DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA DORDOGNE

Pays Foyen
Communauté de Communes

Élaboration du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 26/10/2017

Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 11/03/2019

Dossier soumis à Enquête publique du 25/06/2019 au 02/08/2019

PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 28/11/2019

PLAN
LOCAL
d'URBANISME
INTERCOMMUNAL

6.4	RISQUES & NUISANCES

GIE At'Metropolis – Biotope – Urbanis

PPRI EYNESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service risques et gestion de crise

19 DEC. 2013

ARRETE DU

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
COMMUNE D' EYNESSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

VU l'arrêté d'approbation du PPRI d' EYNESSE après révision ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1
L'arrêté du 20 novembre 2012 fixant la liste des documents sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de EYNESSE est abrogé.

Article 2
La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

code postal 33220 | **Commune de EYNESSE** | code Insee **33160**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° | du **19/12/13** | mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** X — **miniers** — **technologiques** — **non**

Révision approuvée (Dordogne-Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen)	date **19/06/13**	aléa	**Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation du PPRI de Dordogne – Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen	consultable sur Internet * X
Le règlement	consultable sur Internet * X
Plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * X
L'arrêté d'approbation du PPRI	consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** X — **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** — **miniers** — **technologiques** — **non** X

	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** — **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	Zone **5**	Zone **4**	Zone **3**	Zone **2**	Zone **1** * X

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le portail www.georisques.gouv.fr dans la rubrique descriptif des risques relatifs à votre commune.

Date de mise à jour de la présente fiche : 1 Juillet 2017 — Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune d'Eynesse

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune d'Eynesse ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune d'Eynesse, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 **:** Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Eynesse et au président de la Communauté de Communes du pays Foyen

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie d'Eynesse et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie d'Eynesse et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Eynesse ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays Foyen ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

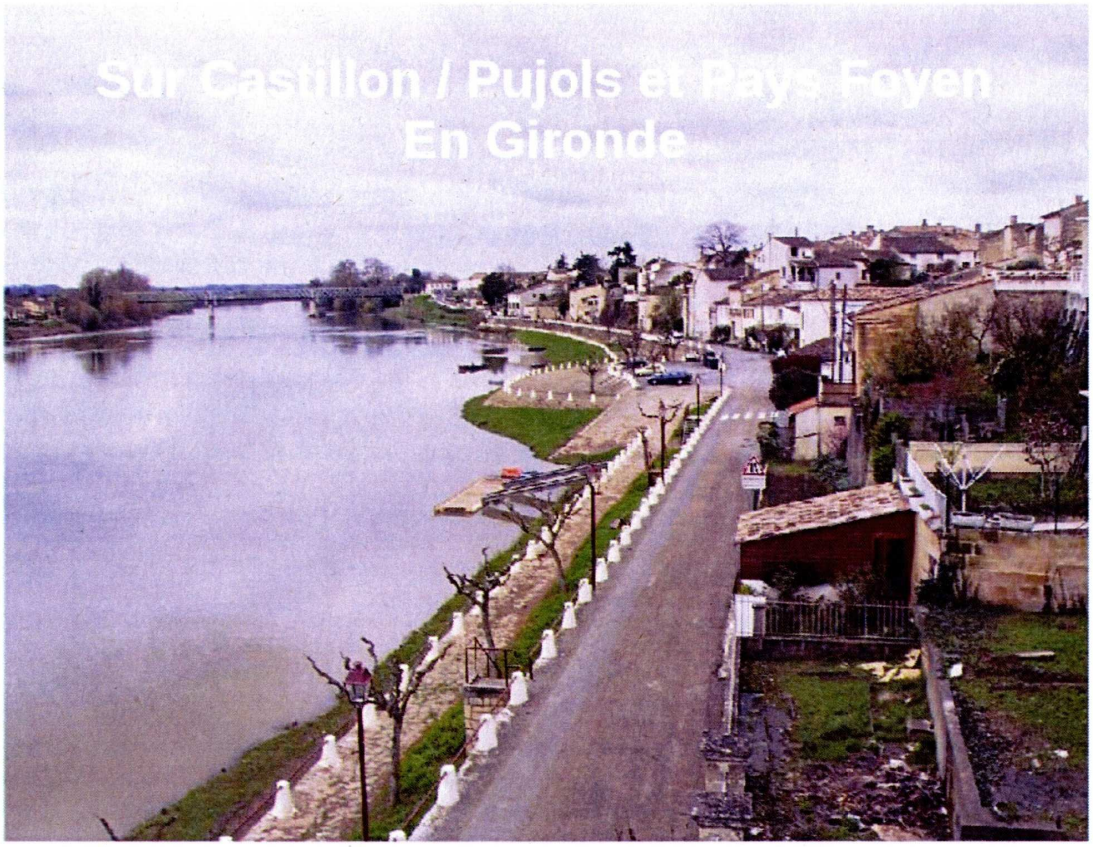
Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Eynesse

1-Note de PRÉSENTATION

Approuvé le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

_____

Table des matières

PRÉAMBULE....3

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6

1.1.1.Inondations.... 6
1.1.2. Cadre Réglementaire.... 6
1.1.3. Effets du PPRi.... 8
1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur.... 9
1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi 10
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE....12
1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi.... 12
1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne.... 13
1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI....16
1.3.1. Milieu naturel.... 16
1.3.2. Contexte socio-économique.... 17

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION....25

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE....25
2.1.1. Hydrographie.... 25
2.1.2. Hydrologie.... 26
2.1.3. Rôle des barrages.... 26
2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac.... 27
2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE....28
2.2.1. Survenance et déroulement.... 28
2.2.2. Historique des crues de la Dordogne.... 29

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION....32

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE....32
3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA....33
3.2.1. Généralités.... 33
3.2.2.Méthodologie.... 34
3.3. LA CARTE DES ALEAS....38
3.3.1. Méthodologie d'élaboration.... 38
3.3.2. Analyse des zones d'aléas.... 39

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX....41

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION....41
4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES....41
4.2.1.Présentation de la carte.... 41
4.2.2.Analyse des enjeux exposés.... 43

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI....48

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE....48
5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires.... 48
5.1.2.Les principes du règlement.... 48
5.1.3.Les principes du zonage réglementaire.... 51
5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – Les différentes zones et leur reglement....52
5.3. Mesures sur les biens et activités. 56
5.4. LES MESURES Générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56

TITRE 6. ANNEXES....57

6.1.Laisses de crues....57

6.2. zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.....60

PRÉAMBULE

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne constitue qu'un des volets de la politique de prévention des inondations, laquelle s'articule autour des principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Les 7 composantes de la prévention des risques



Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit informer et notamment porter à la connaissance des communes le risque auquel elles sont soumises (localisation, caractéristiques identifiées …). Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Enfin l'État ainsi que les communes doivent veiller aux respects des prescriptions édictées dans les Plans de prévention des Risques (PPR) notamment.

Les PPRi se situent ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque

Les 17 communes concernées par la présente note de présentation sont soumises entre autres, au risque d'inondation de la Dordogne. La prise en compte de ce risque a fait l'objet d'une première série de PPRi approuvés en 2000 et 2003[1]

Une délimitation des zones exposées aux inondations a été réalisée dans le cadre de ces Plans de Prévention des Risques.

En prenant en compte :

- les risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

[1] *1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillo ; Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne :*

16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

les textes de loi en vigueur permettent de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique. C'est pourquoi après approbation, les PPR inondation devront faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme conformément à l'article R.126-2 du Code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 ont prescrit la révision des PPR sur chacune des 17 communes concernées par la présente note, lesquelles constituent le périmètre mis à l'étude dans le présent dossier.

Pour chaque commune de la zone d'étude de la présente révision, le dossier de PPR comprend :

- La présente note de présentation commune à tous les PPRi de cette zone, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- Un règlement commun à tous ces PPRi qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle de la commune. Elle permet de visualiser les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- Une carte d'aléa sur la commune ainsi qu'une ou deux cartes d'enjeux selon la taille de la commune sont également jointes à titre informatif.

Seules les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

INONDATIONS ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

1.1.1.Inondations

Le coût moyen annuel lié aux dommages causés par les inondations en France et pris en charge par le régime assurantiel « catastrophes naturelles » est évalué à environ 400 millions d'euros par an[2] bien que le pays n'ait pas connu d'événement majeur sur la période ayant servi à établir cette estimation[3].

Ce phénomène est responsable de la majorité des catastrophes naturelles sur le territoire national et représente une part importante des remboursements réalisés dans le cadre des arrêtés de catastrophes naturelles.

Outre le risque pour la vie des personnes directement exposées, les conséquences des inondations peuvent être les suivantes :

– inondation des logements avec des dégâts éventuels sur les structures, inondation des caves ...,

– coupures électriques, gaz, téléphone ou chauffage,

– inondation des voies de communication (routes, voies ferrées),

– remontées d'eaux et perturbation de l'évacuation eaux usées,

– perturbations éventuelles dans l'alimentation de l'eau potable.

L'ensemble de ces dysfonctionnements engendre un impact économique (activités interrompues ou ralenties, parcelles agricoles inondées) et un impact environnemental (faune et flore touchées) qu'il convient de ne pas négliger.

1.1.2. Cadre Réglementaire

En vue de protéger les personnes et les biens situés dans les zones inondables et ainsi réduire les coûts précédemment évoqués, l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques inondations. Cet outil de la politique du risque permet d'aménager les territoires inondables en tenant compte du risque inondation sans faire fi de l'existant.

Ces PPR Naturel et inondation en particulier font l'objet d'une réglementation dense depuis leur apparition en 1995 :

- articles L.562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée),
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique (institue les PCS avec obligation pour une commune dotée d'un PPR de le réaliser),

[2] *Données FFSA – GEMA et MRN : ce coût a été estimé en considérant la charge moyenne des sinistres indemnisés par le régime catnat sur la période 1989-2009, ramenée aux enjeux actuels en prenant en compte leur actualisation en valeur et en volume (évolution du parc de l'immobilier et du coût de la construction).*

[3] *Extrait du document « Mieux savoir pour mieux agir : Principaux enseignements de la première évaluation des risques d'inondation sur le territoire français : EPRI 2011 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie » Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques - Parution : juillet 2012*

● circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

● circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

● circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

● circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,

● circulaire du 21 janvier 04 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

● circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

● circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia et circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Le PPRi est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

● Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

● Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

● Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

autrement dit

● Assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte du phénomène naturel et en permettant un développement durable du territoire, ce qui se traduit par :

– une interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses dans lesquelles, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement

– leurs limitations dans les autres zones inondables ;

● Limiter les dommages aux biens,

● Préserver les champs d'expansion des crues.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Au de-là de ces mesures sur les projets nouveaux, le PPRi peut, en tant que de besoin, imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

En 2011, les travaux de protection réalisés dans ce cadre peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés).

1.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- PPRi et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

En 2011, ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides peut permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR.

1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur

Les 17 PPRi étudiés dans le cadre du présent dossier concernent les 17 communes amont de la Gironde concernées par **le risque de débordement de la Dordogne** et regroupées au sein des communautés de communes de Castillon/Pujols et du Pays Foyen.

Ceux-ci, bien qu'issus de deux périmètres d'études initiaux différents mais voisins (secteur d'étude du Libournais et de Castillon/Ste Foy) constituent donc un sous-bassin de risque cohérent dont la taille permet de conduire une concertation d'ensemble. Les inondations étudiées dans ces deux secteurs d'études étaient en effet les mêmes et fondées sur le même aléa de référence.

Les raisons qui ont amené les services de l'Etat à engager une procédure de révision des 17 PPRI existants sur le secteur sont multiples :

- intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des premiers PPRi (développement des politiques de réduction de la vulnérabilité, prise en compte des risques générés par les vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue, des zones de danger situées à l'arrière des digues en cas de rupture ou de surverse de celles-ci par exemple),
- évolution des connaissances dans certains secteurs (connaissance topographique plus précise dans certaines zones)

- retour d'expérience sur la prise en compte des PPR dans le droit des sols (clarification de l'écriture de certaines règles, meilleure prise en compte de l'existant...).

Les études conduites dans le cadre de ces révisions ont donc concerné l'ensemble du secteur inondable de ces 17 communes mais ont été réalisées en vue d'élaborer un projet de PPR propre à chacune des 17 communes. C'est ainsi que l'association et la concertation avec les collectivités territoriales ont été menées à la fois de manière globale et individuelle avec notamment des entrevues bilatérales avec chaque commune. Il en a été de même de la concertation avec le public (des registres d'observation ont été mis à la disposition du public dans chaque commune, des réunions publiques ont été organisées par communauté de communes).

1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi

L'élaboration des PPRi est conduite **sous l'autorité du préfet de département.** L'arrêté prescrivant l'établissement ou la révision d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. **Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis **pour avis aux communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan en application de l'article R562-7 du code de l'environnement**. Il fait également l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, **il est approuvé par arrêté préfectoral.**

Un PPRi est donc élaboré dans le cadre d'une démarche concertée entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

• Révision en cours

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions de PPRi, et réalisées conjointement par le bureau d'études et les services de l'Etat se sont déroulées en plusieurs étapes, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations et de discussions avec les collectivités locales concernées et les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage[4] commun pour l'ensemble des procédures de révision comprises dans la présente étude.

Ce dernier a constitué le cadre principal au sein duquel ont été conduit les échanges utiles à la mise au point de ces plans de prévention.

Depuis les études hydrauliques menées lors de l'élaboration des PPRi sur ce secteur, aucune crue importante susceptible de remettre en cause les analyses hydrologiques produites alors n'est intervenue : la crue de référence retenue n'est donc pas modifiée et reste donc une crue centennale modélisée sur la base d'un débit de 4 000 m³/s. De plus, aucun aménagement particulier du lit majeur n'a été réalisé susceptible de modifier, même sensiblement, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement identifiées lors de celles-ci.

Aussi, aucune donnée nouvelle ne justifiant de remettre en cause lors de ces révisions le choix de l'événement de référence retenu lors de l'élaboration initiale de ces PPRi, les présentes révisions

[4] *Ce comité était constitué sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne par l'ensemble des maires et présidents de CDC du périmètre d'études, des représentants du conseil général de la Gironde, de la DIREN (DREAL aujourd'hui) , de la DDAF, du SDAP, des Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, de la Chambre de Métiers de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) des services de l'État en charge de l'élaboration de ces révisions ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que des représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration,.*

reprennent donc les études d'aléas réalisées lors de l'élaboration des premiers PPRi de 2000 et 2003.. Seuls en ont été affinés certains impacts (zone de danger derrière les digues et ponctuellement la délimitation du périmètre inondé).

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions ont consisté à :

- une actualisation les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire,
- une actualisation de la carte des aléas
- l'élaboration du zonage et du règlement associé.

Tout au long de l'étude, un grand soin a été pris, notamment pour la concertation et l'association, en vue de réaliser un document partagé par l'ensemble des acteurs du territoire

L'ensemble des éléments constitutifs de ce dossier a été présenté et discuté avec les communes, les chambres consulaires (chambre d'agriculture,...) notamment dans le cadre d'un comité de pilotage :

- Comité de pilotage n° 1 : présentation de la démarche de révision et du rôle du comité de pilotage,
- Comité de pilotage n° 2 : présentation et validation de l'analyse du territoire,
- Comité de pilotage n° 3 : présentation du projet de zonage réglementaire brut,
- Comité de pilotage n° 4 : Synthèse des rencontres avec les communes, Zones réglementaires
- Comité de pilotage n° 5 : présentation et validation du règlement.

et a fait l'objet

- d'entrevues ou entretiens téléphoniques avec les communes pour prise en compte des projets et des évolutions de chaque territoire communal
- de réunions bilatérales spécifiques avec chaque commune (octobre à décembre 2009) pour présentation des cartes de zonage brut ; ces réunions ont permis d'affiner la prise en compte de certains projets dans le futur règlement mais aussi dans le zonage ainsi que la communication d'éventuels levés topographiques concernant des secteurs plus ou moins importants situés en zone inondable. Au final, les cartes d'aléas ont ainsi pu être modifiées très localement pour se rapprocher au plus près de la réalité physique de la topographie du terrain, sans changement de la cote de la crue retenue.

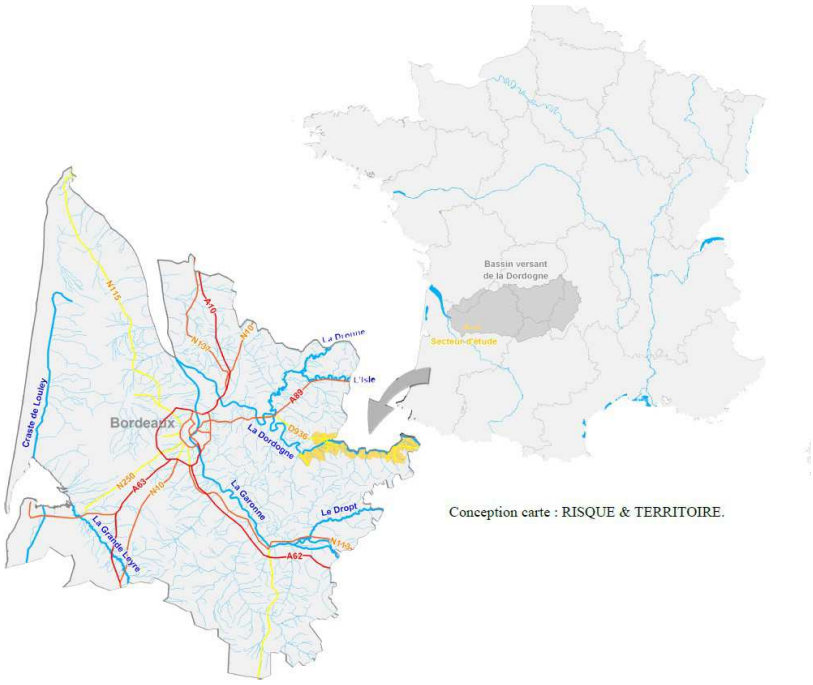
Enfin, en vue d'informer la population de l'avancée du projet, deux séries de réunions publiques ont été réalisées à :

- Castillon-la-Bataille le 26 novembre 2009 et Sainte-Foy-la-Grande le 03 décembre 2009 avec pour objectif de présenter la démarche de révision, les différentes étapes discutées en comité de pilotage dont l'analyse des enjeux et de répondre aux différentes interrogations des administrés du secteur,
- Saint Pey de Castets le 14 décembre 2011 et Pineuilh le 9 janvier 2012 afin de présenter l'ensemble du dossier et plus particulièrement le zonage et le règlement associé.

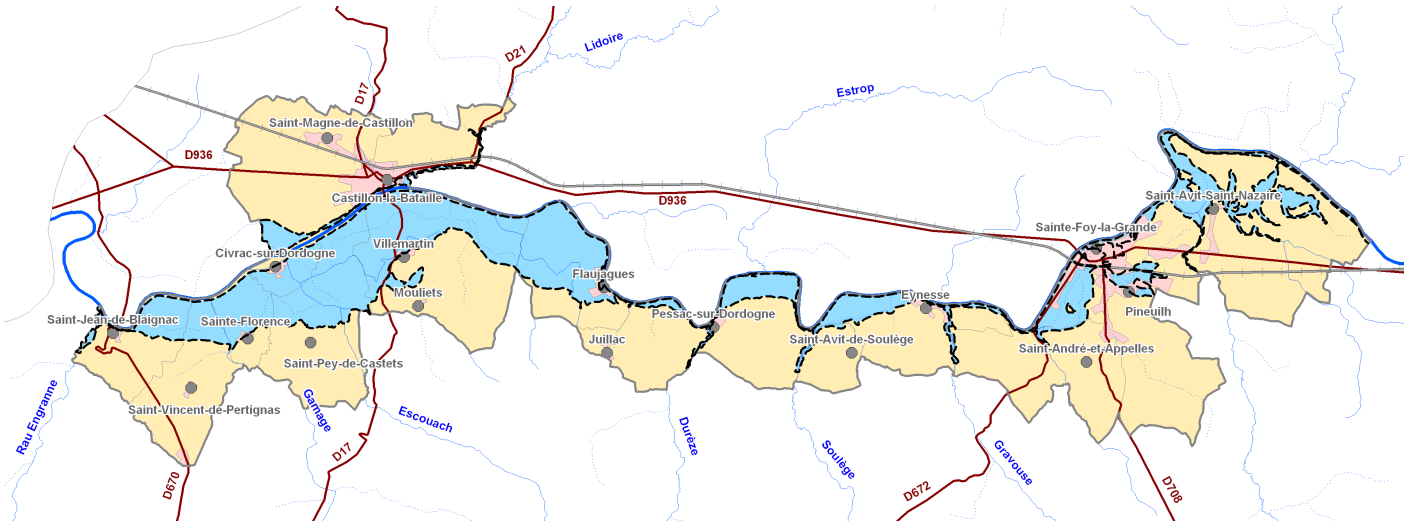
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi

Le périmètre d'étude des présents **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) est situé dans le département de la Gironde, en région Aquitaine, dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne.**



Il comprend **17 communes** réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**. Les phénomènes d'inondation pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne. Ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.



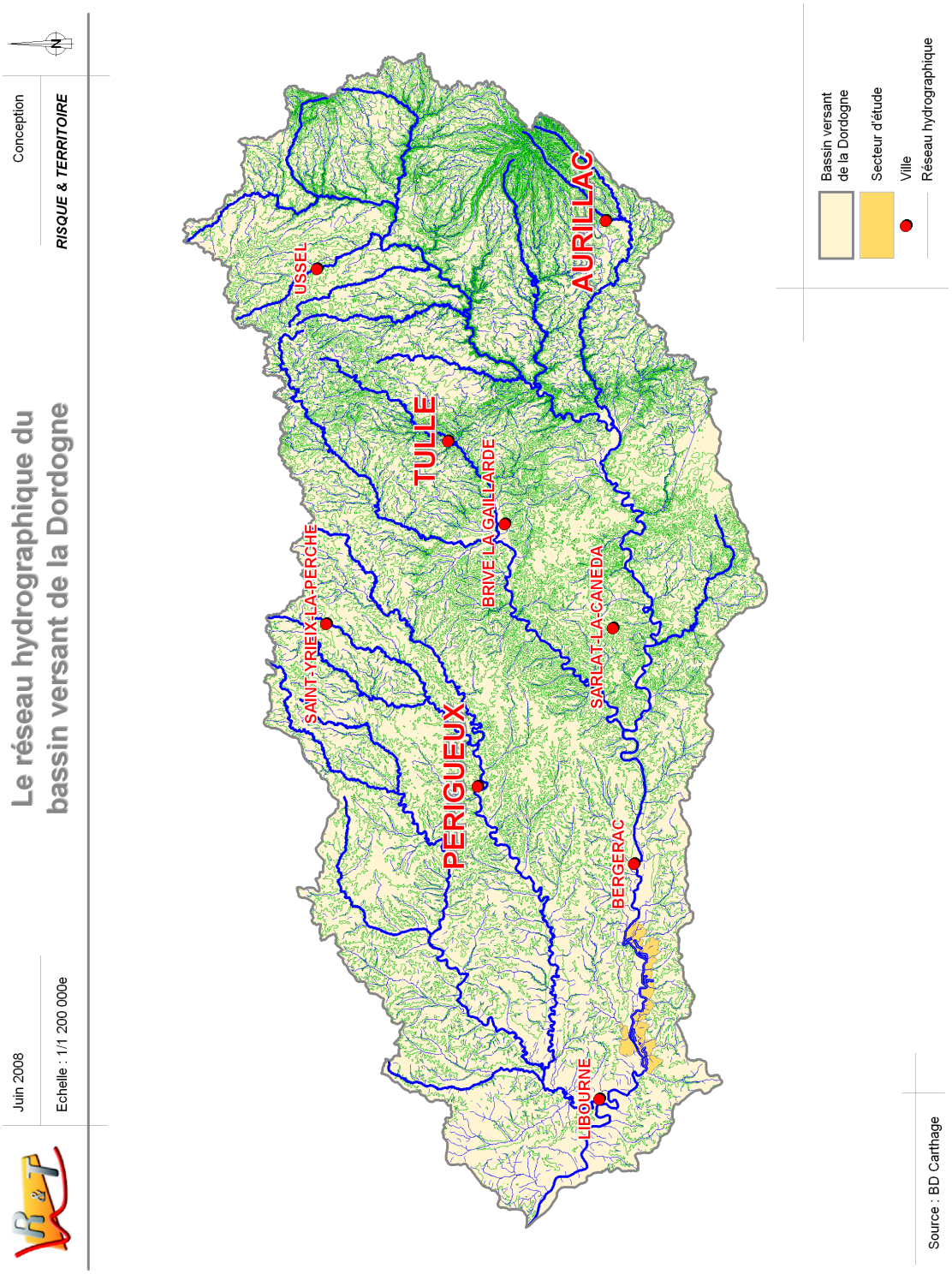
- Situation du périmètre des présents PPRi -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne

Le périmètre d'étude de ces PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et subi donc majoritairement les effets des crues qui en sont issues.

• Hydrographie



La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy (1 886 m) d'où elle s'écoule d'abord vers le Nord pour rapidement s'orienter au Sud et finalement s'incurver vers l'Ouest jusqu'à la Gironde (à 480 km), sa confluence avec la Garonne (le Bec d'Ambès – proche du niveau de la mer).

Les dimensions de son bassin versant sont d'environ 280 km dans sa plus grande longueur et 150 km dans sa plus grande largeur, soit 23 972 km². Deux principaux sous bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (30 % du bassin), puis dans la zone estuarienne, l'Isle et son affluent la Dronne (15 % du bassin).

La carte précédente, présente le réseau hydrographique complet du bassin versant de la Dordogne : ce réseau comprend un peu plus de 22 000 km de cours d'eau recensés dans la BD Carthage.

Bassin	Superficie (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)	Densité du réseau (km/km²)
Dordogne à Carennac	6 960	7 565	1,09
Dordogne de Carennac à Bergerac (hors Vézère)	3 348	1 716	0,51
Dordogne de Bergerac au Bec d'Ambès (hors Isle et Dronne)	2 346	2 163	0,92
Vézère (hors Corrèze)	2 574	2 087	0,81
Corrèze	1 158	2 652	2,29
Isle (hors Dronne)	4 786	3 676	0,77
Dronne	2 800	2 160	0,77
TOTAL Bassin	**23 972**	**22 019**	**0,92**

– *Densité du réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne -*

La carte du réseau, complétée du tableau ci-dessus, permet de mettre en évidence trois grandes zones de densité :

● le Massif Central et ses contreforts : la densité de cours d'eau y est élevée du fait de la présence du socle granitique, favorisant le ruissellement et donc la formation de multiples petits cours d'eau. Il s'agit approximativement de tout le bassin amont de la Dordogne jusqu'à Carennac, du bassin de la Corrèze et Vézère amont, ainsi que les hauts bassins de l'Auvézère, de l'Isle et de la Dronne.

● la zone karstique : le réseau y est très peu dense, voir quasi inexistant, du fait de la nature du sol et du sous-sol (terrains calcaires du secondaire) favorisant l'infiltration des précipitations et des pertes karstiques partielles ou totales dans certains cours d'eau. Ces pertes peuvent donner lieu à des résurgences plus en aval du bassin ou même dans d'autres bassins (exemple du bassin Ouysse – Alzou, pour lequel l'Ouysse disparaît complètement et l'Alzou voit ses pertes alimenter

les résurgences de l'Ouysse plus à l'aval). Cette zone couvre une large bande de territoire traversant le bassin du nord-ouest au sud-est (Cf. carte).

● la partie aval et maritime du bassin : les placages argileux de cette région (tertiaire) présentent **une relative imperméabilité des sols,** favorisant la formation de cours d'eau. La densité du réseau hydrographique y est donc forte. Elle regroupe approximativement les bassins de la Dordogne aval (de Bergerac à l'estuaire), de l'Isle en aval de Périgueux et la Dronne en aval de Ribérac. **La marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille,** et **le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac** sur la Dordogne et Coutras sur l'Isle.

La densité du réseau hydrographique pourra avoir une incidence sur la productivité des bassins et donc sur l'occurrence des crues dans le périmètre d'étude de ces PPRi.

Le bassin de la Dordogne possède une orientation générale d'Est en Ouest. Ses plus grands affluents viennent tous gonfler le fleuve en rive droite, avec une disposition entre eux quasi-parallèle orientée du Nord-Est au Sud-Ouest (Vézère, Corrèze, Isle et Dronne). Cette organisation "en peigne" a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long de son cours.

• Orographie

L'orientation générale du relief suit la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les parties amont formant des plateaux ondulés entaillés par de profondes vallées aux pentes fortes. Certains fonds de vallée étroits forment d'ailleurs des gorges (gorges de la Dordogne, de la Rhue, de la Cère, de la Vézère, …).

Les principaux éléments marquants du relief ayant un impact hydrologique sont le plateau de Millevaches qui constitue une première barrière aux flux océaniques avec un versant Ouest plus arrosé (Haute Vézère et Haute Corrèze) et un versant Est sensiblement moins arrosé (bassin versant de la rive droite de la Haute Dordogne). Le second maximum de ces précipitations orographiques s'observe sur les Puy de Sancy et Puy Mary, avec des nuances hydrologiques selon l'orientation des différentes vallées qui drainent les cônes volcaniques. L'Isle et la Dronne présentent un relief moins marqué, même si l'amont de ces bassins profite des contreforts du Massif Central (Monts du Limousin) et de sa pluviométrie plus abondante qu'en plaine.

La Dordogne traverse, d'amont en aval, des contextes très divers : tout d'abord montagnard puis hydroélectrique, le fleuve devient lotois puis périgourdin ; viennent ensuite de grands méandres avec ceux de la Dordogne girondine, où est situé le périmètre d'étude des présents PPRi ; et enfin la Dordogne devient fluvio-maritime avant de confluer avec la Garonne au bec d'Ambès.

• Géologie et hydrogéologie

La moitié orientale du bassin versant de la Dordogne repose sur les formations cristallines et métamorphiques du Massif Central. Les Monts du Cantal et les Monts Dore sont issus du volcanisme des ères tertiaire et quaternaire. Les glaciers du quaternaire ont érodé ces massifs de façon intense laissant derrière eux des moraines et des vallées à fond plat. La partie médiane du bassin est constituée de calcaires de l'ère secondaire, très durs, cassants et dont la composition, sous l'effet de l'eau, favorise la création de galeries souterraines (réseaux karstiques). Dans la partie occidentale, celle qui nous concerne ici, on trouve des formations tertiaires, principalement composées de calcaires, de marnes, de sables et de molasses sur lesquelles reposent des alluvions récentes dans les fonds de vallée. Ce sont ces terres particulièrement fertiles qui sont d'ailleurs abondamment utilisées sur le périmètre d'étude de ces PPRi, pour la viticulture notamment.

On distingue ainsi trois grandes zones hydrogéologiques :

● les bassins de la Vézère amont, de la Corrèze, de la Dordogne amont, de la Maronne et de la Haute Cère, ainsi que L'Isle amont et la Dronne amont, sont essentiellement constitués de terrains imperméables. L'imperméabilité du sous-sol est favorable aux écoulements de surface. Par contre, les nappes y sont peu développées ;

● les ceintures sédimentaires du jurassique dans le Quercy et du crétacé dans le Périgord, se caractérisent par de nombreuses formes karstiques et par la simplification extrême du réseau des rivières, en raison de l'infiltration des eaux dans les calcaires karstifiés ;

● à l'Ouest de l'Arc Ribérac – Mussidan – Bergerac, on trouve les formations tertiaires composées de l'Eocène moyen et de l'Oligocène. A l'aval, l'Eocène supérieur et l'Oligocène sont recouverts d'alluvions en vallée. Les reliefs sont eux, recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui donnent aux coteaux un aspect de reliefs arrondis où les barres de calcaire alternent. Le réseau hydrographique du bassin aval est donc dense, venant se superposer aux placages argileux du secteur.

1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI

1.3.1. Milieu naturel

• Climat

Le climat du périmètre d'étude de ces PPRi, et plus globalement du bassin versant de la Dordogne, est de type **océanique tempéré,** c'est-à-dire, marqué par des hivers doux et des étés relativement chauds.

En Gironde, les pluies sont réparties en toutes saisons. Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1 000 millimètres, d'Ouest en Est. Elles sont rarement violentes et **plus importantes en automne et en hiver.**

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Des gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an.

Les vents océaniques, soufflant du Nord-Ouest au Sud-Ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le Sud-Est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver. L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles.

• Orographie

Dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **le lit mineur** de la Dordogne méandre au sein de son champ d'inondation et vient alternativement butter contre les coteaux de rives gauche et droite. Il présente **une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues** et **une largeur globalement constante de 200 m ensuite.** Il contient quelques atterrissements localisés ainsi que de petites îles.

Sur cette même portion, **le lit majeur** de la Dordogne peut mesurer jusque **2,5 km** de large (méandre de Flaujagues) ou **ne pas exister** (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande). Il est **délimité**, pour le périmètre d'étude de ces PPRi, **par les coteaux de l'Entre-Deux Mers**. Son relief peut être considéré comme parfaitement plat puisque nous notons **une variation de 3 m** en moyenne (1 à 5 m selon les secteurs) dans la zone inondable. **Les terrasses alluviales**, plus anciennes au fur et à mesure que l'on

s'éloigne du lit mineur, sont parfois bien visibles dans le paysage mais ne constituent pour la plupart qu'**un relief mesuré.**

Les digues constituent quant à elles **un relief artificiel longitudinal de quelques mètres** à une distance relativement proche du lit moyen (haut des berges).

Dans le sens longitudinal, il est important de noter que le périmètre d'étude de ces PPRi se trouve comme **découpé en quatre parties** du fait des butées successives du lit mineur de la Dordogne sur les coteaux de l'Entre-deux mers (Cf. carte du réseau hydrographique page suivante). Nous avons donc **une alternance de secteurs d'étalement de la zone inondable et de secteurs de resserrement de celle-ci,** en face desquels la Dordogne prend ses aises.

• Géologie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude des présents PPRi est couvert dans sa quasi-totalité de matériaux alluvionnaires récents (galets et argiles de toute nature) issus du transport fluvial et recouvrant les terrains de l'Eocène supérieur et Oligocène. Il est bordé par des coteaux calcaires recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Comme expliqué précédemment, ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui leur donnent un aspect de reliefs arrondis où des barres de calcaire alternent. Sous ce calcaire à astéries se développe un réseau karstique souvent caractérisé par des écoulements souterrains.

Concernant l'hydrogéologie, il faut noter que nous avons à faire, dans le secteur inondable, à des terrains très imperméables dont le pouvoir d'absorption est très limité du fait de la grande présence d'argiles dans le sous-sol. Les fortes précipitations donnent donc très rapidement lieu à des écoulements de surface en nappe, concentrés et canalisés par l'homme dans de nombreux fossés.

1.3.2. Contexte socio-économique

• Histoire

- Une ville ancienne concernée par les inondations :

Le passé historique du périmètre d'étude de ces PPRi n'est pas sans conséquences sur son organisation actuelle puisque par exemple, voulant faire face aux anglais, le frère du roi Louis IX de France, Alphonse de Poitiers, **fait construire la ville de Sainte-Foy-la-Grande en 1255 sur des terrains marécageux** donnés par le diocèse de Pineuilh. D'où la situation relativement exposée de la commune aux inondations.

- Une activité agricole très dynamique :

Compte tenu de la clémence de son climat, le périmètre d'étude de ces PPRi est, depuis fort longtemps **une région viticole**. Côtoyant les vignes, quelques prairies permettaient d'élever le bétail utile à la ferme mais surtout **des champs entiers de céréales** étaient cultivés. **De nombreuses familles vivaient de l'agriculture. Les exploitations étaient réparties ci-et-là sur le territoire et donc aussi en zone inondable**. Les bâtiments étaient relativement imposants.

De ce passé glorieux reste aujourd'hui un petit nombre d'exploitants qui utilisent le même espace qu'antan, seulement amputé des zones de relativement faible étendue concernées par l'étalement de l'urbanisation, et des bâtiments globalement bien entretenus en résidences principales ou secondaires. Il subsiste toutefois quelques bâtiments de patrimoine intéressant, désaffectés bénéficiant d'une situation privilégiée qui attirent les convoitises pour des changements de destination (Chambres d'hôte, gîtes …)

- Une ancienne activité économique structurante liée au fleuve :

La position stratégique de la ville de Sainte-Foy aux portes du Périgord en a fait une place-forte convoitée au cours des temps mais aussi **un haut lieu de commerce** puisque, dès le Moyen-Age, le

port de la ville, situé sur la rive gauche de la Dordogne (commune de Port-Sainte-Foy) constitue un lieu important où les marchands **centralisent la production viticole locale** et joue le rôle d'intermédiaire pour celle de Bergerac, **avant de l'exporter** vers l'Angleterre puis la Hollande (au XVIIe suite à la révocation de l'Edit de Nantes) **via le fleuve et l'Océan** (chargement de la production sur des navires de haute-mer à Libourne ou Blaye). Des gabarres ou couraux, chargées de vin foyen et d'eau de vie descendaient donc la Dordogne tout au long de l'année.

Dans le pays foyen, on recense aussi **le transport fluvial frumentaire** qui s'effectuait dans les deux sens : exportation des récoltes (blé et froment) les bonnes années et importations les années où les récoltes ont subi des dégâts importants. On profitait toujours de la remontée des gabarres pour transporter des choses utiles (matériaux de construction, soufre, charbon, goudron végétal, ...).

La remontée de la rivière se faisait **avec le vent et la marée** jusque Castillon-la-Bataille **puis par halage.** D'abord effectué par de la main-d'œuvre humaine, il fut remplacé par des animaux (bœufs essentiellement). Souvent les bateaux devaient manœuvrer pour changer de rive selon la configuration des lieux et les obstacles naturels rencontrés. Un système de relais bien organisé permettait ainsi aux bateaux d'être remorqués d'une « tirée » à l'autre.

Les agriculteurs tiraient alors eux-aussi profit de ce trafic marchand puisqu'il fournissaient les bêtes et puisqu'il n'était pas rare que les femmes les mènent.

Plus tard, de l'Auvergne et la Haute Dordogne, ce sont **les courpets ou argentats**, des bateaux à fond plat, qui **arrivaient chargés de bois de merain** (bois de chêne) destiné notamment à la tonnellerie.

Les activités liées à la production de la vigne étaient très importantes : **tonneliers** et **charpentiers de marine** installent ateliers et chantiers navals le long de la rivière. **Corderies** et **voileries** étaient aussi présentes.

Le XIXe siècle fut l'âge d'or de la batellerie mais, à la **fin des années 1930**, le rail et la route la remplacèrent définitivement et les bateliers se reconvertirent dans l'extraction du granulat.

Nous voyons bien que **la rivière est depuis fort longtemps côtoyée par les habitants du secteur,** qu'elle était même **source d'activité économique et de subsistance pour la région.** Il est donc tout à fait compréhensible que les abords les plus proches de la rivière aient été, au cours du temps, transformés et habités, avec notamment des centres-bourgs construits à l'aplomb de quais sur lequel nous retrouvons des traces de ce passé marchand, et avec, le long des berges, des demeures parfois très nobles.

- Un important patrimoine bâti :

La seigneurie a également marqué le territoire actuel puisque **beaucoup de châteaux et maisons fortes** sont implantés dans le périmètre d'étude de ces PPRi. Certains sont, ou étaient puisqu'ils sont à l'état de ruines aujourd'hui, **implantés en zone inondable.**

A l'aval de Ribebon nous avons le « petit château » de **La Bernède,** construction barlongue très pittoresque, située en rive gauche proche de la Dordogne. Plus à l'aval, **le château de Vidasse** est implanté sur un site gallo-romain, en bordure de la zone inondable.

Le château de Civrac-sur-Dordogne, en bordure de Dordogne, qui était sans doute important, protégé et encadré de deux ruisseaux. Il a totalement disparu aujourd'hui et seule une belle porte XVIIe aux écussons martelés reste accrochée au flanc d'une maison ordinaire.

Le petit château de Villepreux à Sainte-Florence, est quant à lui bâti sur le plan habituel des manoirs du XVIe siècle et se situe en dehors de la zone inondable.

En aval, à Saint-Jean-de-Blaignac, on compte deux petits manoirs d'époque moderne : un situé au-dessus de la zone inondable (**Courtebotte**) et l'autre, plus en aval, près de la rivière (**Chaune**).

Par ailleurs, **plusieurs pigeonniers** ont été recensés **dans la zone inondable**. Aujourd'hui éléments patrimoniaux intéressants, ils traduisent l'existence d'une activité d'élevage de pigeons, d'abord pour un objectif alimentaire, puis ensuite pour ses compétences de grands voyageurs et d'orientation.

• Démographie

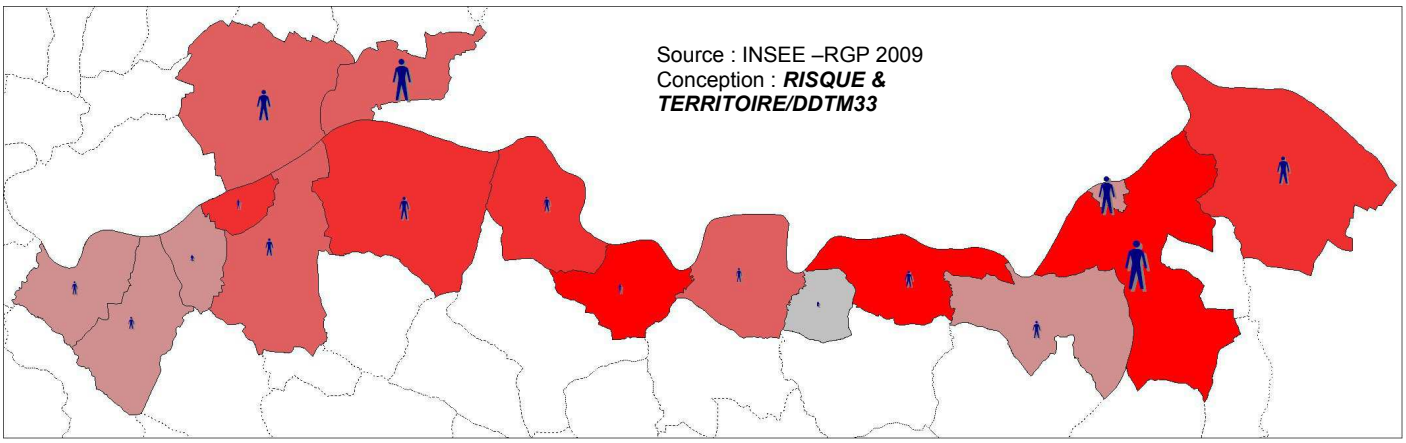
Dans le périmètre d'étude de ces PPRi, il est noté **un développement démographique global** (de l'ordre de 0,5 % par an) **inférieur à celui du département** (de l'ordre de 1,10%). Par contre, le solde migratoire (de l'ordre de 5 % par an) vient compenser le solde naturel avec, donc, **une nette augmentation du rythme de construction** observé depuis 2000, et l'amorce d'**une pression foncière sensible**.

• Principales activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi

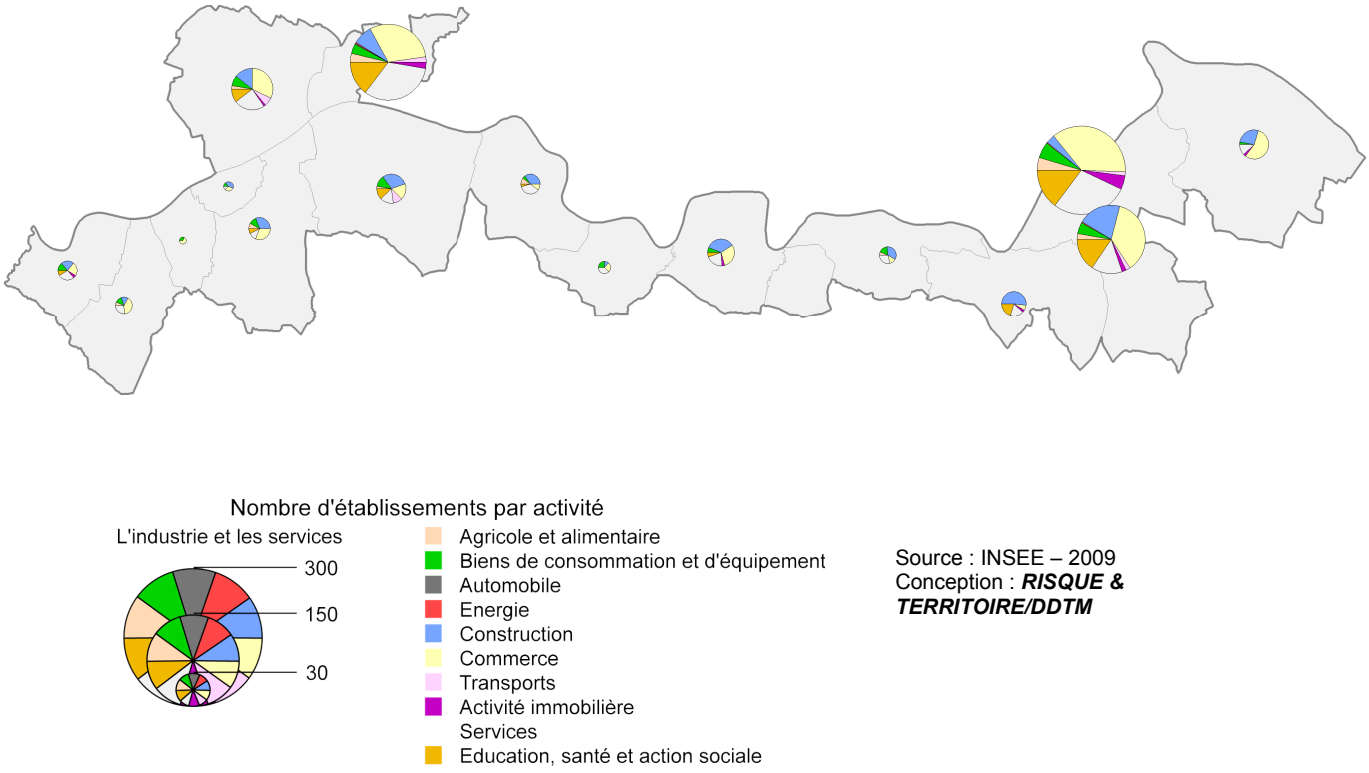
La carte page ci-contre et le tableau page suivante permettent de noter que l'**activité commerciale est la plus représentée et la plus largement répartie** dans le périmètre d'étude de ces PPRi (un tiers de l'activité, 16 communes concernées) avec notamment 30 à 35 % de l'activité économique des plus grands pôles d'emploi, à savoir, Sainte-Foy, Pineuilh et Castillon.

Elle est suivie par **les activités de services** (25 %) qui se répartissent dans les pôles précités mais aussi dans des communes moins concernées par les activités économiques comme Eynesse, Juillac, Flaujagues, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Jean-de-Blaignac. Notons que l'**activité touristique** telle que la location de gîte ou d'un emplacement de camping entrent dans cette catégorie et peut représenter, pour les communes les plus petites, une importante part du résultat.

Ensuite viennent **les activités liées à la construction**. Elles représentent 15 % des activités du périmètre d'étude de ces PPRi et sont **bien réparties sur le territoire d'étude** puisque seulement deux communes ne sont pas concernées.



- Carte de la population -



– *Carte des activités économiques* -

Relativement concentrées, les activités d'éducation, santé et actions sociales représentent 10 à 15% des activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi. On les retrouve essentiellement sur les communes de Sainte-Foy, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Mouliets-et-Villemartin, Castillon et Saint-Magne. Sept communes ne sont absolument pas concernées par ce secteur d'emploi. Notons que dans ce secteur d'activités, les **services à la personne** se développent de plus en plus et de manière diffuse sur le territoire d'étude.

Les 15 % des activités économiques restantes se répartissent essentiellement entre les secteurs de **l'industrie** (66 établissements), de l'**agriculture** (35 établissements agricoles et alimentaires) de l'**immobilier,** du **transport** et, accessoirement, de l'**énergie** (3 établissements) et de l'**automobile** (1 établissement).

Notons que **les pépinières viticoles** représentent une activité particulièrement importante pour le périmètre d'étude de ces PPRi puisque la région Aquitaine est la première région productive de plants de vigne en France et que le secteur de Castillon participe pour 70 % à cette production régionale.

Le tourisme peut également être considéré comme une activité économique à prendre en compte au regard des enjeux exposés aux inondations, car nous notons la présence de sentiers balisés (piétons, VTT), de terrains de camping, de haltes nautiques, de gîtes et chambres d'hôtes, ... Le risque inondation est ici à modérer par le fait que **malgré l'existence de quelques équipements vulnérables** (panneaux d'information, terrains de camping, jeux pour enfants, ...), **la fréquentation touristique reste relativement faible** dans les périodes les plus touchées par les inondations.

Notons par ailleurs que **quelques distilleries** sont encore en activité dans le périmètre d'étude de ces PPRi, d'autres possédant seulement des traces de leur exploitation passée : les alambics. Mais aucune d'entre-elles n'est située en zone inondable.

• Occupation du sol du lit majeur

La carte de l'occupation du sol présentée en page suivante est issue des données de la base Corine Land Cover. Chaque point de cette base (25 hectares) est décrit par l'élément dominant de l'occupation du sol analysé sur des images satellites datant de l'année 2000.

Par contre, les données chiffrées indiquées par la suite sont issues de la carte des enjeux exposés réalisée au 1/25 000e sur le secteur d'étude à partir de données de terrain, d'enquête et de documents divers plus précis. Le tableau suivant rassemble les principales surfaces relevées.

Commune	Surface inondable en hectare	Dont										
		Zones urbanisées				Zones rurales						
		Bâti			Zone économique	Culture sur pied		Culture en terre		Stades, jardins, campings, divers	Etangs	Forêts
		Continu	Discontinu	Sports et loisirs		Vignes	Vergers	Prairies	Céréales fourragers			
Castillon-la-Bataille	30,92	1,35	1,89	0,35	0	1,92	0	23,48	0,11	1,39	0	0,47
Civrac-sur-Dordogne	151,42	1,76	15,48	0,35	6,27	49,06	0	0	78,37	0	0	0
Eynesse	162,95	0	13,65	0	6,88	2,17	0	0	133,52	0	0	6,73
Flaujagues	506,42	0	25,01	0	11,73	89,84	19,77	76,69	275,26	1,05	1,82	5,19
Juillac	29,89	0	2,64	0	0	0	17,04	7,65	0	1,4	0	1,16
Mouliets-et-Villemartin	717,41	0	47,74	0,06	8,91	174,95	22,44	53,02	396,92	0	0	13,37
Pessac-sur-Dordogne	167,91	0,6	4,86	0	3,17	15,3	0	11,55	117,4	0	0	2,41
Pineuilh	346,56	3,42	89,9	0,07	3,79	0	8,87	82,04	145,75	2,11	0	0
Saint-André-et-Appelles	26,01	0	1,13	0	0	0	0	0	20,84	0	0	4,26
Saint-Avit-de-Soulège	15,61	0	0,11	0	0	0	0	8,45	2,66	0	0	4,31
Saint-Avit-Saint-Nazaire	354,27	0	11,09	0	1,49	91,58	12,46	0	212,37	0	3,69	18,02
Sainte-Florence	216,16	0	3,74	0	2,52	124,35	0	0	82,3	0	0	3,25
Sainte-Foy-la-Grande	32,74	16,41	7,46	0,42	0,79	0	0	0	0	0,57	0	0
Saint-Jean-de-Blaignac	176,18	0,05	5,29	0	11,02	44,78	3,7	9,69	85,64	0	0	15,55
Saint-Magne-de-Castillon	80,5	0	6,73	0	0	2,94	0	2,81	68,02	0	0	0
Saint-Pey-de-Castets	506,95	0	26,58	0	24,1	113,23	4,66	0	301,35	2,18	34,86	0
Saint-Vincent-de-Pertignas	110,29	0	0,58	0	0,69	42,63	1,18	0	54,16	0	0	11,05
Total	**3 632,19**	**23,59**	**263,88**	**1,25**	**81,36**	**752,75**	**90,12**	**275,38**	**1 974,67**	**8,70**	**40,37**	**85,77**
		370,08				**3 227,76**						

Occupation du sol de la zone inondable par commune -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

Le lit majeur qui correspond au périmètre d'étude de ces PPRi, se développe uniquement en aval de Sainte-Foy pour atteindre par endroits plus de 3 km de largeur. Il appartient à **un territoire à forte composante rurale** (90 %) qui est de manière générale **occupé par des cultures, vignes, vergers et prairies** (96 % des zones non urbanisées).

L'urbanisation est en effet peu dense et globalement étalée. A de nombreux endroits, des parcelles non urbanisées séparent les parcelles bâties : c'est **le mitage** de l'espace. Dans ce mitage nous notons **une prépondérance à la localisation linéaire** des parcelles bâties, caractéristique du périmètre d'étude des présents PPRi.

Beaucoup de constructions se situent en bordure de Dordogne. Elles sont souvent établies **sur un bourrelet de berge** et craignent, de ce fait, souvent moins les inondations que celles qui sont plus éloignées dans la plaine agricole. C'est le cas par exemple en rive gauche, en face de Castillon-la-Bataille.

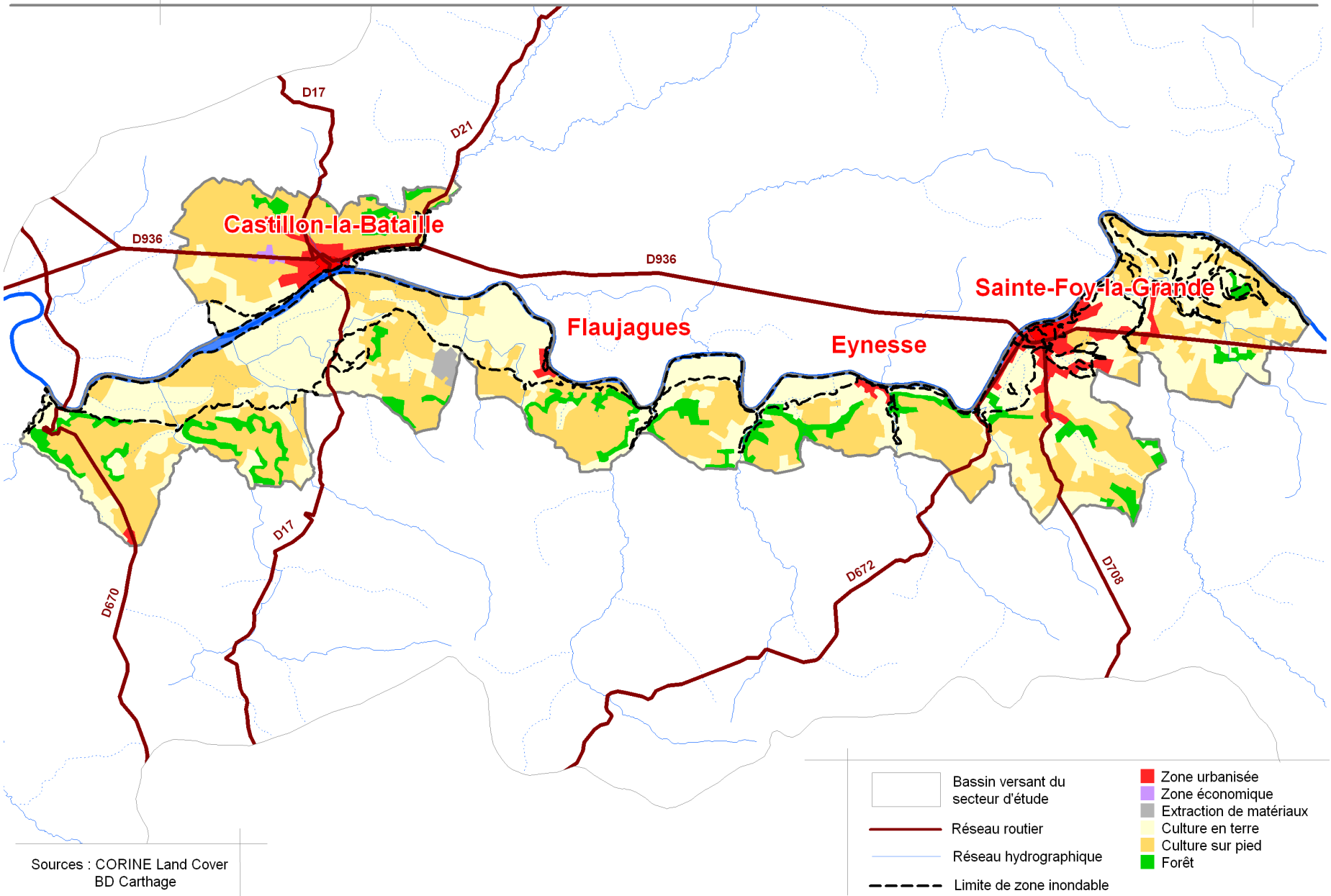
Juin 2008

Echelle : 1/150 000e

Occupation du sol

Conception

RISQUE & TERRITOIRE



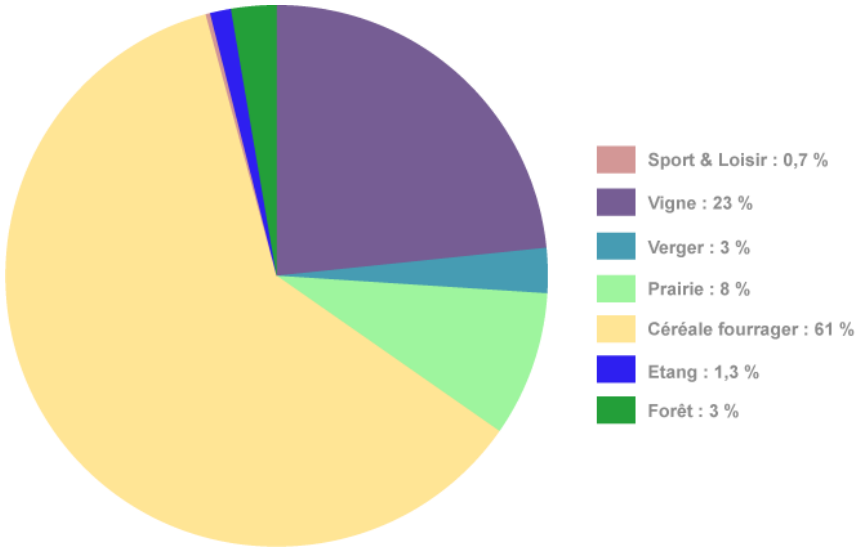
Sources : CORINE Land Cover
BD Carthage

Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande sont **les agglomérations les plus importantes.** Pour le reste, **le territoire est essentiellement composé de terres agricoles** (vignes et cultures) **et d'habitat diffus** (exploitations et entreprises agricoles, habitations). **Quelques lotissements pavillonnaires** occupent le territoire, notamment autour des agglomérations précitées, **l'habitat individuel dominant largement** (nombreuses maisons de grande taille) sur le collectif, même en milieu urbain.

Les autres communes comportent, pour la plupart, **un centre-bourg ancien peu étendu** et de caractère. Quelques-unes ne disposent pas de réel noyau urbain constitué, la mairie se confondant dans un groupe d'habitation comme un autre pour certaines (Saint-Avit-de-Soulège, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Florence).

Ainsi nous pouvons lister les centres-bourg situés en zone inondable dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Sainte-Foy-la-Grande (en partie), Flaujagues et Civrac-sur-Dordogne.

La plus grande majorité des sols inondables est donc utilisée par l'**activité agricole**, avec large majorité de parcelles cultivées en céréales ou fourragers (61 %) et en vigne (23 %). Ensuite viennent les prairies (8 %), les vergers (pommes, pêches, kiwis - 3 %), les forêts (3%), les étangs (1,3 %) et les terrains divers (0,7 %). Elle a également pour caractéristique d'être uniformément répartie sur l'ensemble de la zone inondable, en dehors du pôle urbain de Sainte-Foy-la-Grande bien sûr.



- Répartition des surfaces agricoles comprises dans la zone inondable -

Conception graphique : RISQUE & TERRITOIRE – Source : Corine Land Cover (2000).

La couverture végétale, essentiellement composée de **plantations** (vergers de pommiers, de pêchers, de kiwis, vignes, prairies et cultures), constitue donc à une occupation du sol très propre : pas de bois touffus par exemple qui pourraient faire obstacle à l'étalement des eaux lors des inondations. Vignobles et vergers induisent tout de même des frottements importants sur les courants débordants.

Les berges planes de la Dordogne sont souvent couvertes de peupliers et globalement bien entretenues. On notera néanmoins des buissons et taillis plus ou moins bien éclaircis sur les îles du lit mineur et sur certaines berges.

Quelques **étangs** (8) et de nombreux **bois** de petite taille (23) occupent également le lit majeur. La répartition des étangs est relativement concentrée sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et Mouliets-et-Villemartin. Les bois (de peupliers essentiellement) sont quant à eux répartis ci-et-là dans le lit majeur, sans concentration ou extension particulière.

Même si cela n'a rien de commun avec les éléments précités, **l'extraction et le stockage de matériaux** utilisent également de grands espaces (55 ha) dans le lit majeur. On trouve effectivement un important site à Saint-Jean-de-Blaignac et une gravière en fin d'exploitation sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

La plupart des **voies de circulation** situées dans le lit majeur sont des voies de dessertes locales ou inter-communales. Quelques axes de transit départementaux le traversent cependant du Nord au Sud : la RD 670 reliant La Réole à Libourne, la RD 17 reliant Sauveterre-en-Guyenne à Castillon-la-Bataille, la RD 15 reliant Pellegrue à Castillon-la-Bataille, la RD 672 reliant Pellegrue à Sainte-Foy-la-Grande, la RD 708 reliant Marmande à Sainte-Foy-la-Grande et la RD 936 reliant Bergerac à Libourne en passant par Sainte-Foy-la-Grande. Notons également les RD 119 et RD 130E qui serpentent respectivement en bordure Sud de la rivière entre Saint-Jean-de-Blaignac et Castillon puis jusqu'en limite du secteur d'étude.

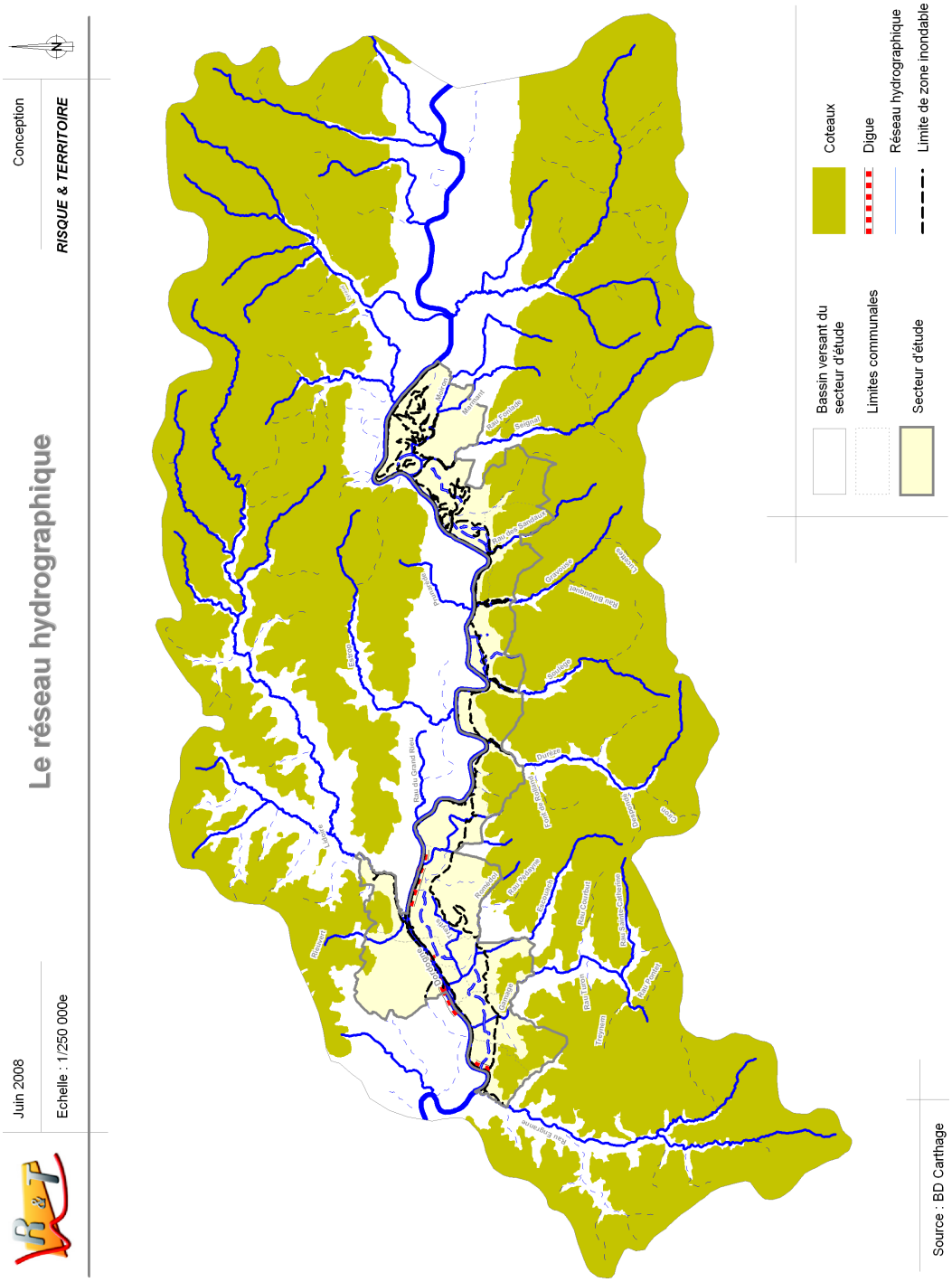
Concernant les autres infrastructures, notons la traversée des communes de Saint-Avit-de-Saint-Nazaire et de Sainte-Foy-la-Grande par la **voie ferrée** reliant Bergerac à Libourne.

Signalons enfin la traversée du lit majeur du Nord au Sud par **quatre lignes très haute tension** (communes de Pineuilh, Eynesse, Pessac-sur-Dordogne, Castillon-la-Bataille et Saint-Magne-de-Castillon) et par **une canalisation de gaz** enterrée (commune de Mouliets-et-Villemartin).

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

2.1.1. Hydrographie



La carte précédente présente le réseau hydrographique du périmètre d'étude des présents PPRi. On note, conformément au reste du bassin versant, une organisation en forme de peigne des affluents de la Dordogne : cours d'eau parallèles s'écoulant du Sud vers le Nord, en descendant des coteaux). Comme on l'a vu plus haut, cette organisation a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long du périmètre d'étude des présents PPRi. Ainsi, si l'on tient compte de l'importance et de la répartition des différents affluents, on peut imaginer que le débit de crue augmente de manière quasi linéaire de l'amont vers l'aval. Il en va par contre bien différemment de son étalement et notamment celui sur le périmètre d'étude des présents PPRi puisqu'il est contraint par le relief.

2.1.2. Hydrologie

Conformément au type de climat, le régime de la **Dordogne est de type océanique** avec **des crues se produisant généralement en période hivernale**, à de très rares exceptions près.

La partie aval du périmètre d'étude des présents PPRi est sous l'influence de la marée puisque, à l'étiage, celle-ci se propage jusqu'à Pessac-sur-Dordogne. Par contre, en crue, la marée est refoulée vers l'aval par le débit fluvial, si bien que pour un débit de 2 000 m3/s, quel que soit le coefficient, la marée n'introduit plus de fluctuations sur le niveau de la crue.

Le débit de débordement à l'aval de Sainte-Foy-la-Grande se situe aux alentours de 1 500 m3/s.

Deux stations de jaugeage sont utilisées pour la détermination des débits fluviaux dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Bergerac à l'amont et Pessac. Il existe également deux échelles limnimétriques à Castillon et Sainte-Foy qui apportent une contribution essentielle quant à la connaissance de la ligne d'eau en crue et au calage des stations de jaugeage.

Il est essentiel de noter que **le périmètre d'étude des présents PPRi constitue une importante zone d'expansion pour la crue** puisque la morphologie du bassin versant en amont lui confère un temps de propagation de 8 km/h alors que celui-ci tombe à 3 km/h environ (8 heures pour parcourir 27 km) entre Sainte-Foy et Castillon. Ceci s'explique par des débordements de plus en plus importants au fur et à mesure que l'onde se propage vers l'aval.

2.1.3. Rôle des barrages

La Dordogne et les principaux affluents issus des reliefs du massif central, ont été équipés d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Pour compenser des hauteurs de chutes moins fortes que dans les grands équipements alpins ou pyrénéens, l'ensemble des volumes stockés est très important.

Certains habitants mettent en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire des PPRi actuellement opposable. Une analyse sur l'année hydrologique montre cependant que l'activité hydroélectrique ne modifie pas fondamentalement le régime des eaux et respecte le rythme général des hautes eaux hivernales et printanières et des étiages estivaux.

Le régime hydraulique de la rivière a effectivement été modifié entre 1935 et 1950 par la construction de nombreux barrages-réservoirs EDF (une vingtaine) sur l'amont du bassin versant mais **il semble important de rappeler que ces barrages ont une vocation de production d'électricité et non la protection contre les crues**. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume correspond alors à l'écrêtement des petits événements **de période de retour inférieure à 10 ans.**

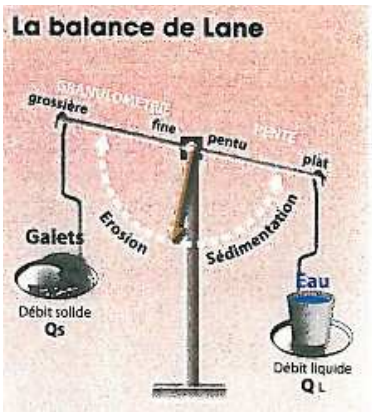
Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels puisqu'ils ne vivent plus les débordements fréquents qu'ils connaissaient précédemment. Il s'instaure alors **un sentiment de sécurité trompeur.**

En revanche **lors d'un événement majeur** tel qu'une crue de référence centennale, **les volumes stockables dans les retenues sont très faibles** et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), **les débits entrant dans la retenue sortent intégralement** par les déversoirs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence utilisée pour la réglementation des PPRi actuels reste donc parfaitement cohérente, même aujourd'hui.

2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques qui recherchent en permanence le point d'équilibre entre un débit liquide (volume d'eau transitant dans la rivière) et un débit solide (quantité de matériaux charriés par la rivière). Ce principe peut être illustré par la balance de Lane (ci-contre). On constate sur cette représentation que toute modification d'une des composantes, liquide ou solide, entraîne des phénomènes d'érosion ou à l'inverse de sédimentation.



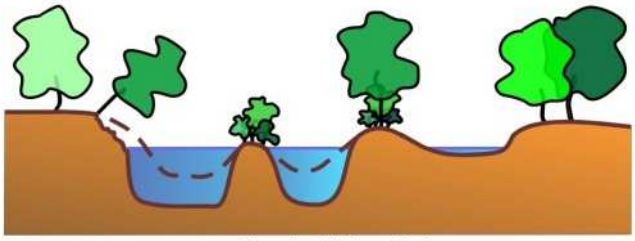
Comme la plupart des cours d'eau français, la Dordogne a subi de grandes campagnes d'extractions de granulats jusqu'en 1981, date de leur interdiction en lit mineur.

Ces extractions ont modifié l'équilibre de la rivière et conduit à une érosion importante du lit de la Dordogne. A l'aval de Bergerac, entre 1932 et 1981, ce sont plus de 5,5 millions de mètres cube de granulats qui ont été sortis du lit de la rivière. Cette quantité représente l'équivalent d'une couche continue de l'ordre de 50 cm d'épaisseur sur tout le cours de la rivière. La rivière s'est progressivement rééquilibrée en érodant et en approfondissant son lit. Localement, le lit de la rivière est maintenant entre 10 cm et 1m65 en dessous du niveau du début du XXe siècle.

Cette incision du lit a eu plusieurs conséquences sur la morphologie du lit de la Dordogne, comme l'illustre le schéma de principe ci-dessous.



Milieu du XXe siècle



Fin du XXe siècle

L'enfoncement du lit de la Dordogne a pu localement entraîner une déstabilisation des berges et de la végétation rivulaire. Mais la plupart du temps, le pied des berges de la basse Dordogne repose directement sur le socle rocheux et les berges sont assez stables. Les quelques effondrements qui sont constatés sont le plus souvent dus à des glissements de terrain. L'enfoncement du lit provoque également une déconnexion des annexes hydrauliques (bras secondaires, bras morts, …) qui se retrouvent perchées par rapport au chenal principal et qui disparaissent prématurément. Enfin, il

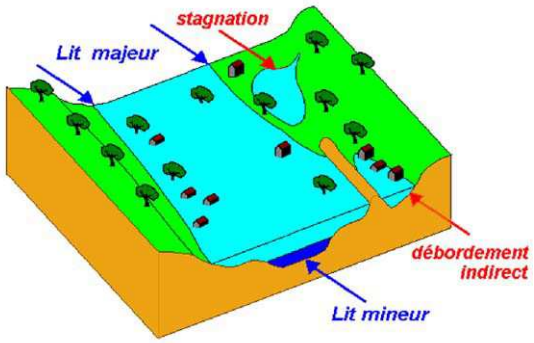
provoque une végétalisation accélérée des berges, des îles et des îlots de la Dordogne et à une évolution rapide vers des formations arborées.

Contrairement à la perception que l'on peut en avoir, d'une façon générale, la Dordogne ne s'est pas engravée, au contraire son lit s'est enfoncé. La capacité d'évacuation des crues n'est donc pas diminuée et l'évolution récente du lit de la Dordogne ne constitue pas un facteur aggravant du risque d'inondation.

2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE

2.2.1. Survenance et déroulement

Une inondation résulte de la crue d'une rivière. Cette dernière est essentiellement liée au **facteur météorologique** : précipitations durant une très longue période, orage brutal et localisé. Une inondation se caractérise par un écoulement des eaux en dehors du lit mineur de la rivière. Le plus souvent, celui-ci reste contenu dans le lit géomorphologique de la rivière, appelé le lit majeur. Comparativement aux eaux s'écoulant dans le **lit mineur**, les eaux s'écoulant dans le **lit majeur** atteignent des vitesses plus faibles. Certains endroits, souvent des cuvettes topographiques, retiennent les eaux avec des vitesses nulles : ce sont les **zones de stagnation des eaux**. Quant à elles les hauteurs d'eau peuvent être importantes selon la topographie du lit majeur. Enfin, une zone plus éloignée de la rivière elle-même peut être touchée par une inondation par **débordement indirect** : il s'agit essentiellement de remontées par saturation du sol en eau ou de remontées des nappes phréatiques. Le schéma suivant représente l'ensemble de ces explications.



- Illustration de l'emprise d'une inondation -

D'une part, **les crues de la Dordogne**, dans le périmètre d'étude des présents PPRi, résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont sur le bassin versant. Notons qu'une de ces stations est située à Pessac sur Dordogne, au centre de la zone d'étude (bassin versant couvert : 14 976 km²).

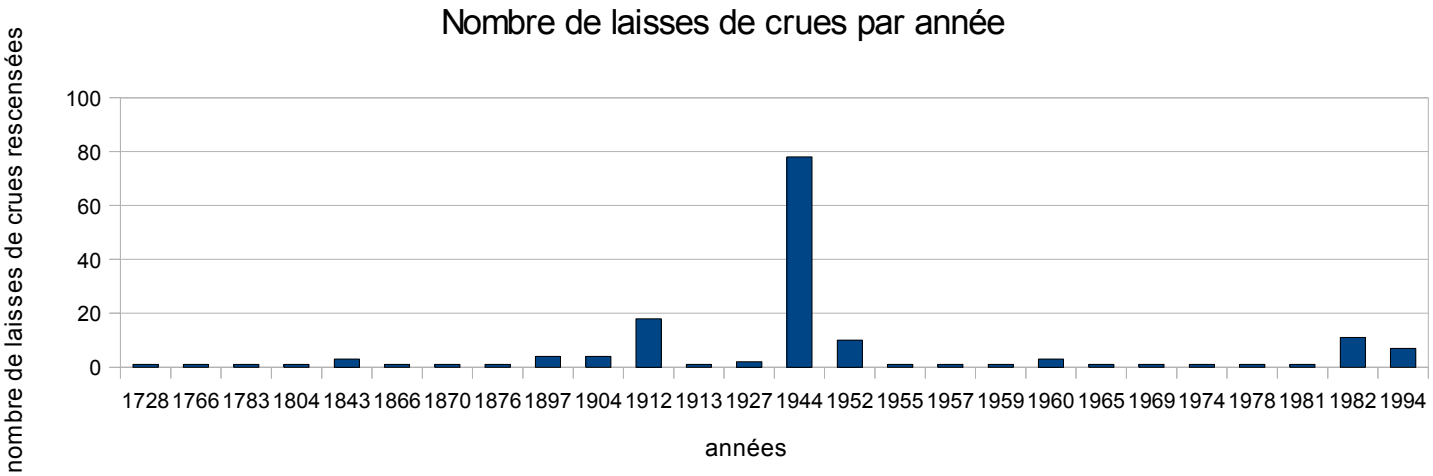
D'autre part, **les autres rivières** arrivant dans le périmètre d'étude des présents PPRi, telles que le Seignal, les Sandaux, la Gravouse, la Soulège, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, l'Engranne ou les autres ruisseaux, dépendent plus directement de précipitations violentes et locales. Leurs crues sont plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide. Elles ont été prises en compte dans la modélisation des débits de crue **mais ne font pas partie en tant que telles du présent PPRi.**

2.2.2. Historique des crues de la Dordogne

156 laisses[5] de crues ont été recensées sur ce territoire comme l'illustre le graphique suivant. 26 crues ont ainsi laissé des traces sur ce territoire dont 3 au 18ième siècle, 6 au 19ième et 17 au 20ième siècle. Toutefois seules 3 crues ont laissées plus de 10 laisses de crues et 10 plus de 1. Les crues qui ont le plus marqué le territoire sont pas nombre décroissant de laisses recensées, celles de:

- 1944 avec 78 laisses de crues (la moitié les laisses répertoriées)
- 1912 avec 18 laisses
- 1982 avec 11 laisses
- 1952 avec 10 laisses

vient ensuite 1994 avec 7 laisses de crues

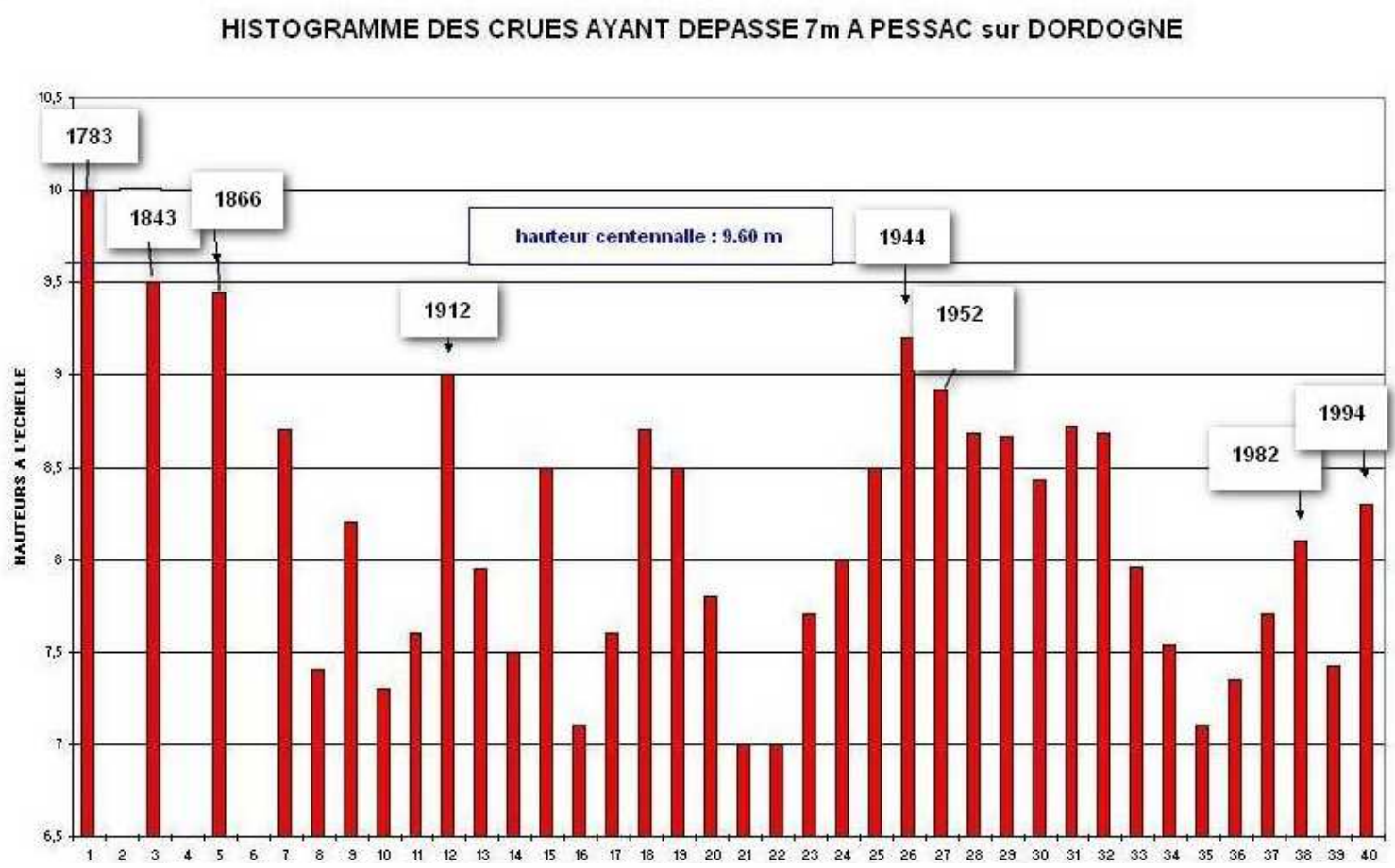


Les principales crues enregistrées à l'échelle de Pessac sont :

date	Pessac *
1966	**9,5**
1904	8,69
1912	9
1923	8,6
1917	8,7
1940	8,6
10 décembre 1944	**9,2**
1952	8,92
1955	8,68
1957	8,66
1960	8,72
1962	8,68
1 décembre 1981	7,7
9 janvier 1982	8,1
8 janvier 1994	-

* les crues d'avant 1962 ont été repérées avec une échelle placée à 0,35m plus haut

[5] *La position de ces différentes laisses de crue sont représentées en annexe de la présente note*



source Rapport de présentation des PPRi secteur Libournais

Inondation de 1944 à Sainte-Foy-la-Grande



La Dordogne connait régulièrement des crues importantes (photo Pierre Lamothe - Musée du Pays Foyen)

Vue du périmètre d'étude aval lors des inondations de 1994 depuis Sainte terre



La Dordogne hors de son lit lors de la crue de 1994 : le village de Sainte-Terre inondé. (photo archives « so »)

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Un aléa est un **phénomène naturel potentiel** (inondation dans le cas présent) pouvant affecter un secteur géographique donné. En un point donné et pour un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, la notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence. Pour chacun des **phénomènes rencontrés,** le niveau d'aléa - fort, moyen ou faible - est défini en fonction de **l'intensité** du phénomène et de **sa probabilité d'apparition**. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

En terme d'inondation, la probabilité d'apparition (ou d'occurrence) est facile à cerner en identifiant la **période de retour** de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'aléa de référence correspond alors à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte **un aléa de référence correspondant à plus forte crue historique connue et au minimum à la crue centennale**. C'est ainsi que si la plus haute crue historique connue, présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est une crue centennale obtenue par calcul qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

En l'absence d'une crue exceptionnelle dont les données pourraient être exploitées dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **l'aléa de référence a été calculé par modélisation hydraulique**. Celle-ci a été réalisée **à l'échelle d'une crue centennale.**

La crue de 1866 étant trop ancienne pour être exploitée, et la crue de 1944 ayant une période de retour inférieure à 100 ans, il a été décidé de réaliser une modélisation mathématique du secteur de Bergerac à Libourne. Ce modèle a été **calé sur les crues de 1944 et 1982**. Pour tenir compte de l'abaissement des fonds constaté sur l'ensemble du secteur entre ces deux dernières crues, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour la modélisation des crues de 1994 et de 1982).

L'abaissement des fonds permet une augmentation significative de la capacité d'écoulement du lit mineur et empêche, en liaison avec les écrêtements dus aux grands barrages amont, les crues de printemps de déborder aussi souvent qu'avant les années 1950.

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau de cette crue est sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont du périmètre d'étude des présents PPRi (Saint-Avit-Saint-Nazaire) jusqu'à la confluence du Seignal (limite amont de Pineuilh). A partir de la confluence du Seignal, **la ligne d'eau de la crue centennale devient supérieure à celle de 1944 (**de 0,25 m à Sainte-Foy-la-Grande à 0,40 m à Saint-Seurin-de-Prats). En aval de Saint-Seurin-de-Prats, sur l'ensemble du secteur de Castillon-la-Bataille, la ligne d'eau de la crue centennale reste toujours plus haute (0,20 à 0,30 m) que celle observée en 1944.

• Les débits caractéristiques

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques aux stations limnimétriques de Pessac-sur-Dordogne et Bergerac. L'échantillon des valeurs recueillies s'étale de 1898 à 1993 à la station de Pessac-sur-Dordogne. Le traitement de cet échantillon a permis de définir les différents débits caractéristiques présentés dans le tableau suivant, à savoir : les débits estimés des crues de références et les débits calculés pour référence :

Date	Débit	Période de retour
10 décembre 1944	3 500 m^3/s	40 ans
09 janvier 1982	2 450 m^3/s	10 ans
08 janvier 1994	2 600 m^3/s	10 ans
Crue décennale	2 700 m^3/s	
Crue centennale	**4 000 m^3/s**[6]	

3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA

3.2.1. Généralités

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

En matière d'inondation, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

● *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes,…) ;

● *la récurrence du phénomène* : elle est exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, … à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une crue, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois. Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) d'une inondation présente, une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, … L'aléa inondation est ainsi, la plupart

[6] *Selon les études, cet estimation du débit centennal varie entre 4100 et 4100m^3/s, Bous avons conservé dans la présente étude l'estimation réalisées dans les études des PPRinitiaux*

du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement sur certains petits bassins versants ne disposant pas d'équipements de prévision des crues.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension du phénomène**. Une inondation aura lieu le plus fréquemment à l'intérieur d'une zone avec une intensité pouvant varier. Cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones concentriques à la première, l'inondation aura lieu de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone contiguë à la zone de fréquence maximale, l'inondation ait lieu exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

3.2.2.Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée sur le périmètre d'étude des présents PPRi lors de l'élaboration des PPRi initiaux a permis de définir les éléments suivants :

• Les profils cotés

Les profils cotés sont donnés par les points de calcul du modèle, que l'on reporte graphiquement sur les fonds de plan.

• La qualification des aléas en terme de hauteur

La délimitation de la zone inondable et la qualification des aléas en terme de hauteur d'eau est le résultat de la comparaison entre les profils cotés et le fond de plan topographique.

Des interpolations ont alors été nécessaires. Elles font appel à l'interprétation hydraulique des écoulements et sont sujettes à la précision de la topographie disponible. De ce fait, en fonction des données ponctuellement plus précises que celles initialement disponibles, collectées dans le cadre de cette révision des PPRi, ces limites ont été précisées par des levés spécifiques et/ou des visites in situ, notamment dans les secteurs à enjeux ou supportant un projet d'urbanisation ou d'aménagement

Les hauteurs d'eau font partie des paramètres systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau couramment utilisés sont les suivants : H>1m aléa fort, 0,5<H<1m aléa modéré, 0<H<0,5m aléa faible. Les études hydrauliques réalisées dans les années 90 ne nous permettent pas de disposer de ligne de hauteur d'eau égale 0,50m. Aussi, s'agissant d'une inondation de plaine, deux classes de hauteurs d'eau seulement sont retenues dans le cadre des présentes révisions. Il s'agit de celles utilisées dans les PPRi initiaux: H>1m et H<1m

Cette valeur de un mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm.

• La qualification des aléas en terme de vitesse

La qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement est estimée à partir des résultats donnés par la modélisation hydraulique.

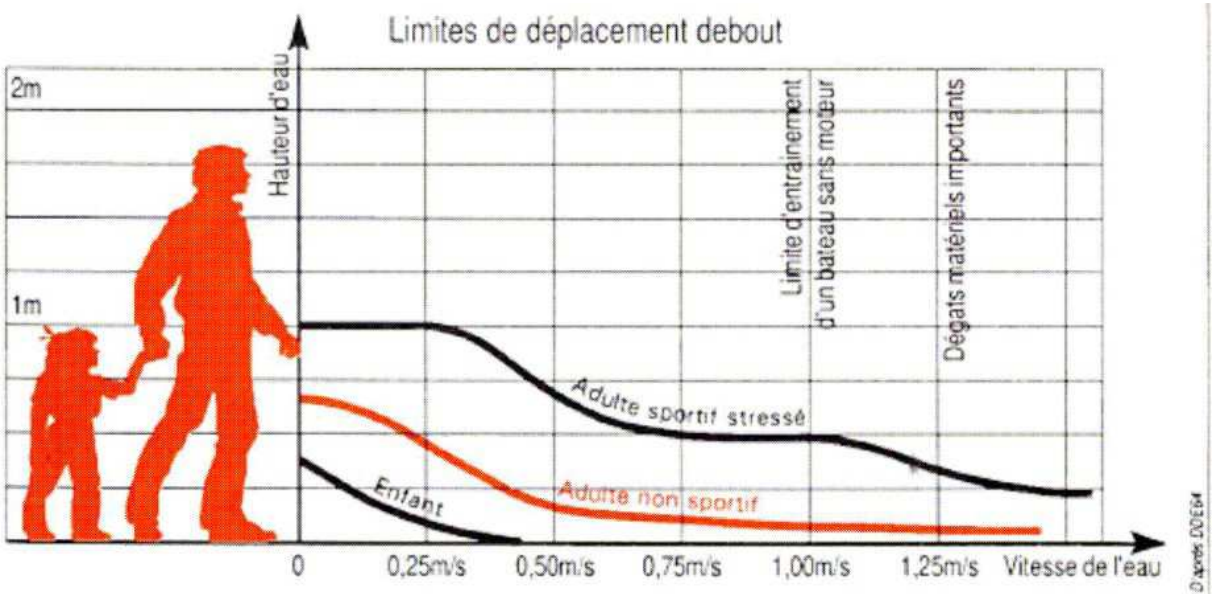
Elle fait appel elle aussi à l'interprétation hydraulique des écoulements et se base sur les vitesses moyennes calculées au droit de chaque section, dans la direction de l'écoulement principal. Dans ce contexte, la qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement ne constitue qu'une approche sommaire des conditions réelles d'écoulement, **l'indication qualitative étant jugée suffisante pour identifier des secteurs les plus exposés.**

Diverses zones de vitesses d'écoulement des eaux ont ainsi été identifiées lors des études d'aléas effectuées dans les années 90. Il s'agit des zones dans lesquelles cette vitesse est soit supérieure à 0,5m/s, soit comprise entre 0,2 et 0,5 m/s, soit supérieure à 0,5m/s. Dans le premier cas, la dynamique est qualifiée de rapide, dans le second de moyenne et dans le dernier de lente.

Cette **approche globale** ne tient cependant pas compte, dans les zones urbaines, des sur-vitesses qui peuvent se produire localement du fait de la disposition du bâti ou a contrario, des zones qui peuvent être abritées par des bâtiments importants sans être soumises à la forte vitesse moyenne retenue.

La doctrine en matière de prise en compte du risque inondation dans les PPRi[7] conduit à qualifier l'aléa de fort lorsque la vitesse dépasse 0,5m/s lorsque cette information est disponible.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant



capacité de déplacement en zone inondée (d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation).

• La qualification des aléas en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

En fonction de ce qui a été dit précédemment **deux niveaux d'aléas ont été définis : aléa fort et aléa faible.** Cette définition des niveaux d'aléas a pour but de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

[7] *cf. guide méthodologique - Plans de prévention des risques naturels (PPR) -Risques d'inondation - © La Documentation française, Paris, 1999 – ISBN 2-11-004402-0*

L'intensité de l'événement peut alors être caractérisée comme suit :

● *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s, hauteur faible à moyenne d'immersion et/ou peu ou pas de transport de matières solides, peu ou pas de dépôts d'alluvions, peu de risque de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.

● *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s, grande hauteur d'immersion et/ou très fort courant, arrachements et ravinements de berges importants, fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre, risque d'affouillement de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts, digues, …) ou de bâtiments proches du lit mineur, dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs), emport des véhicules.

Le diagramme suivant récapitule les différentes intensités que peut avoir l'aléa en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
H eau <1m	aléa faible	aléa fort
H eau >1m	aléa fort	aléa fort

• La qualification de l'aléa à l'arrière d'une digue



Plusieurs sections de digues potentielles ont été recensées dans le passé sur les communes de Saint Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, et Mouliets et Villemartin.

Toutefois, après visite sur le terrain, la plupart d'entre elles, ressemble aujourd'hui plus à des talus de bord de route entre-coupé de nombreux accès aux propriétés et soutenant les champs et les jardins situés au-dessus qu'à des ouvrages de protection (cf. photos ci-dessous).





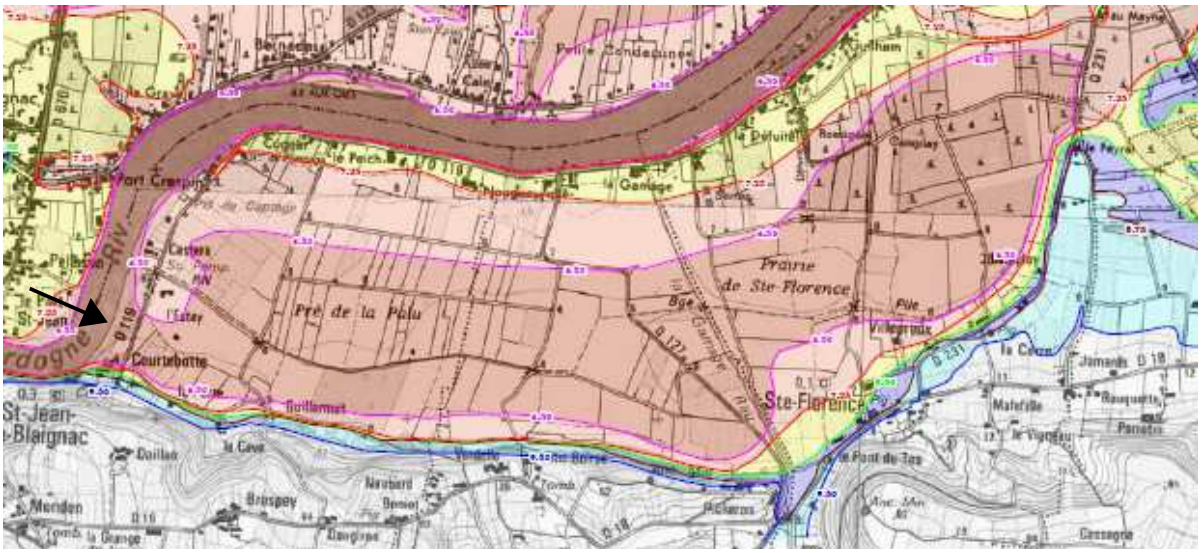


Seule celle située sur la commune de Saint Jean de Blaignac (cf. ci-contre) constitue encore aujourd'hui un ouvrage de protection.



D'une hauteur moyenne de 1,50m de haut, elle protège effectivement la zone d'une zone d'entrée d'eau précoce (cf. extrait de la carte des zones inondées pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne page suivante)

C'est donc la seule que nous considérerons en tant que digue sur l'ensemble des 17 communes concernées par les présentes révisions.



– *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne- source Crudor*

Dans ce secteur, l'eau en lit mineur atteint en cas de crue centennale des hauteurs supérieures à 8,50 m NGF, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage à l'est de la D119, se trouve eux à des altimétries de l'ordre de 5,43, 5,62, 5,7m NGF.

Cet ouvrage tant qu'il ne subit pas de ruptures, et de surverse diminue potentiellement la fréquence des inondations dans la zone.

Cependant, sa seule présence introduit un risque supplémentaire en cas de rupture et de surverse. L'envahissement par les eaux des terrains en arrière des digues est alors rapide et peut générer des vitesses de courant élevées, en particulier aux abords immédiats de l'ouvrage.

C'est pourquoi les principes nationaux de prévention des risques d'inondation rappellent la nécessité de prendre en compte le risque de rupture des digues et autres remblais :« […] les zones endiguées sont des zones soumises à un risque […] d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences importantes, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien […]. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux

submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » (circulaire du 30 avril 2002).

La politique de l'Etat en matière de prise en compte des digues dans les secteurs d'inondation fluviale comme c'est le cas ici, est de considérer ces ouvrages transparents pour l'établissement des zones inondées dans leur ensemble et la quantification des aléas sur ces territoires inondées, tout en intégrant une bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages pour tenir compte du risque supplémentaire généré par la surverse ou la rupture de l'ouvrage.



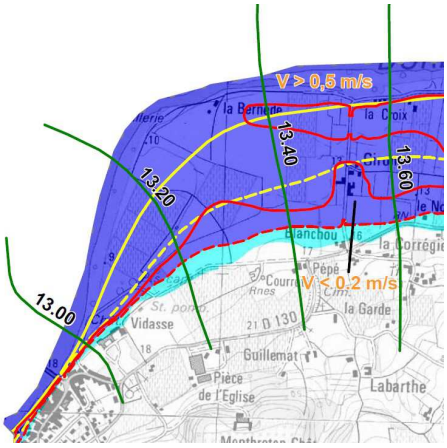
Aussi, pour prévenir ce risque, et conformément à la doctrine actuelle en la matière, le PPR de Saint Jean de Blaignac définit donc une bande dite de sécurité (autrement dit de danger) inconstructible de 100 fois la hauteur de cet ouvrage soit 150m à l'arrière de celui-ci (cf. zone grisée sur l'extrait de carte ci-joint).

3.3. LA CARTE DES ALEAS

3.3.1. Méthodologie d'élaboration

Une carte d'aléas par commune a donc été réalisée de façon à cartographier sur le territoire communal, les différents paramètres constitutifs du niveau d'aléa (cf paragraphe 3.2.2) et par voie de conséquence l'intensité de la crue.

Ces cartes informatives (cf extrait ci-contre) représentent ainsi sur le territoire inondable lors de la crue de référence de chaque commune.



- l'emprise de la zone inondée pour l'événement de référence (c'est le périmètre coloré)
- les lignes de hauteur 1 m d'eau issues des études hydrauliques réalisées dans les années 90 et modifiées à la marge très localement pour tenir compte de quelques précisions topographiques,
- les lignes de vitesse d'écoulement 0,5 m/s et 0,2 m/s,
- les profils cotés de la crue de référence, également appelés isocotes (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation) représentant les cotes (en NGF) de la ligne d'eau de la crue de référence

ainsi que sur la commune de Saint-Jean de Blaignac,

- la zone de « danger » à l'arrière de la digue d'une largeur de 150m

Les lignes de hauteur 2 m d'eau, ont également été représentées sur ces cartes, lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui est le cas sur l'ensemble des communes exceptions faites des communes de Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence.

L'aléa inondation est ainsi délimité dans l'espace avec la représentation de son niveau de qualification.

Ces cartes d'aléas représentent donc une délimitation de la zone inondable avec, en son sein, **un zonage des différents aléas** (faible et fort et « sur- aléa digue ») selon le code de représentation ci-contre. .



Les limites d'inondation ainsi cartographiées, compte tenu de la prospective réalisée à travers les modélisations hydrauliques (prise en compte d'un événement centennal modélisé), ne correspondent donc pas nécessairement aux limites mémorisées par les habitants.

La dernière crue importante de « mémoire d'homme » est celle de 1944, au cours de laquelle le débit maximum atteint par la Dordogne était moins important que celui de la crue de référence retenue pour l'élaboration de ces PPRi. Toutefois du fait de l'approfondissement du lit de la Dordogne par la suite**, les niveaux atteints par la crue en 1944 se trouvent proches de ceux pris pour référence dans les présents PPRI tout en restant légèrement inférieurs.** C'est pourquoi, de nombreuses personnes résidant en bordure de zone inondable ont du mal à accepter cette limite alors que leurs parents n'ont pas été inondés en 1944. Ceci est amplifié du fait que la plupart des constructions existantes à cette époque étaient surélevées et donc protégées de venues d'eau limitées.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale (telle qu'elle est représentée sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire des présents PPRi) ou historique (1944 par exemple) peut faire croire que les secteurs aux abords extérieurs de celle-ci ne sont pas inondables. Il n'en est rien : **ces secteurs restent exposés aux crues d'intensité supérieures.**

Il convient également de noter que malgré l'exploitation de levés topographiques de terrain à l'échelle cadastrale, **la précision du zonage est**, au mieux, **celle du fond topographique utilisé comme support** et dans les modélisations. De plus, cette **représentation est pour partie symbolique**. En effet, toute proportion gardée avec l'échelle utilisée, le niveau d'aléa affiché dans une zone, représente un **niveau d'aléa global**, **susceptible d'être modifié par le détail de la micro-topographie ou d'un élément ponctuel.** Par exemple, un ouvrage sous-dimensionné peut accentuer le niveau d'eau constaté à l'amont et au contraire, le baisser à l'aval (effet barrage). **Ces variations locales du niveau d'aléa ne sont pas cartographiées quand elles dépassent la précision de la carte**, c'est-à-dire quand leurs dimensions sont inférieures à quelques dizaines de m, soit quelques mm sur la carte au 1/25 000e.

3.3.2. Analyse des zones d'aléas

Le périmètre d'étude des présents PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et correspond à **un secteur à fort étalement des eaux en crue dans la plaine alluviale.** En effet, là où le lit mineur présente une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues et une largeur globalement constante de 200 m ensuite, le lit majeur, donc la zone inondable, peut mesurer jusque 2,5 km de large (méandre de Flaujagues) ou ne pas exister (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande).

Cette variation de dimensions couplée avec des terrains pratiquement plats (une variation de 3 m en moyenne et de 1 à 5 m selon les secteurs) amènent à constater que non seulement **la zone d'aléa fort occupe la majeure partie de l'emprise inondable** et que celle-ci est **pour grande partie classée en niveau fort d'aléa du seul point de vue des hauteurs d'eau** supérieures à 1 m, mais aussi que **la largeur de cette zone d'aléa fort est très variable selon les communes considérées.**

Aux marges du lit mineur, une zone de forte vitesse (> 0,5 m/s) est régulièrement constatée, appuyant la plupart du temps, le zonage d'aléa fort déjà existant de part la hauteur d'eau attendue. Par contre, **sur les communes de Eynesse et Mouliets-et-Villemartin, les vitesses d'écoulement calculées entraînent à elles seules la classification en aléa fort** de certaines zones plus ou moins construites situées sur le bourrelet alluvial en bordure de Dordogne.

L'aléa faible se cantonne quant à lui bien souvent en bordure de la zone inondable, loin du lit mineur. Notons tout de même que **quelques effets d'îlots sont observés dans le périmètre d'étude des présents PPRi** avec, pour conséquences, une classification en aléa faible ou, plus rarement (à **Saint-Avit-Saint-Nazaire** et à **Pineuilh**), quelques secteurs « non inondables » enclavés par des zones d'aléa fort.

Il est également important de noter l**a présence d'un important réseau de fossés d'irrigation** qui, outre le fait de drainer plus facilement les parcelles inondées, aide, à l'inverse, à l'étalement rapide des eaux, créant ainsi parfois **des inondations dites « contournantes »,** c'est-à-dire arrivant par l'arrière de la zone concernée et non par la Dordogne directement. Ces inondations « contournantes » sont **également liées aux caractéristiques topographiques** du périmètre d'étude des présents PPRi (successions de bourrelets alluviaux interrompus dans leur longueur, contre vallées développées en quasi-parallèle du lit actuel de la Dordogne). Les extrait de cartes des « *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et Bergerac »* reproduites en annexe illustrent ce phénomène (cf paragraphe 6.2).

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION

Une des préoccupations essentielles dans la révision de ces PPRi consistait à intégrer le plus précisément possible la prise en compte des enjeux présents dans la zone inondable, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation des sols.

Cette démarche avait alors pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- reconnaissances de terrain,
- analyses cartographiques,
- prise en compte des résultats des différentes analyses menées dans le cadre de l'élaboration récente des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ont été analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale de la zone inondable définie à ce jour par la crue de référence centennale.

L'observation croisée de la carte IGN au 1/25 000e, des photographies aériennes (BDortho de l'IGN), des plans de ville et de la carte des zones inondables présentée dans les PPRi existants a donc d'abord permis de délimiter les enjeux exposés aux inondations de la Dordogne et de ses affluents ou concernés de manière indirecte par celles-ci. Des reconnaissances de terrains sont venues préciser ces délimitations.

Par ailleurs, la connaissance du contexte socio-économique [cf. paragraphe I.3.2.) et des enquêtes de terrain ont permis d'appréhender l'importance de ces enjeux.

Occasionnellement, des investigations ont été menées auprès des différentes communes afin de définir les ouvrages et bâtiments sensibles ou stratégiques implantés en zone inondable.

4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES

4.2.1.Présentation de la carte

Dans un premier temps, le report cartographique des enjeux a été réalisé selon trois modes :

- sous forme ponctuelle pour :

  - les **bâtiments ou espaces sensibles recevant du public** (école / centre de loisirs, hôpital / maison de retraite, salle de spectacle / gymnase, structure d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, hôtel-restaurant), ...),

  - les **bâtiments agricoles,**

  - les **terrains de camping**,

  - les **équipements de gestion de crise** (centre de secours, gendarmerie, mairie, EDF, captages et stations de pompage des eaux, station d'épuration, ...),

- les **parcs de stationnement** importants (en agglomération, dans les zones commerciales, dans les zones artisanales),

- le **patrimoine architectural** urbain et paysager (monuments, bâtisses, ...) ;

- sous forme linéaire pour les **infrastructures stratégiques** (réseaux routier et ferroviaire, chemins agricoles, conduite de gaz) ;

- sous forme zonale pour :

  - les **zones d'habitat**

  - les **zones artisanales, industrielles ou commerciales**,

  - les **zones contenant des équipements sportifs ou de loisirs** et les **zones de camping,** lorsqu'elles sont importantes ou clairement identifiées,

  - les **zones rurales agricoles** (cultures sur pied ou en terre),

  - les **zones boisées**.

Concernant les bâtiments de sports et loisirs et les parkings, les plus grands d'entre eux ont donné lieu, comme les terrains de camping, à la fois à un pointage sous forme ponctuelle et à une délimitation de leur emprise sous forme zonale.

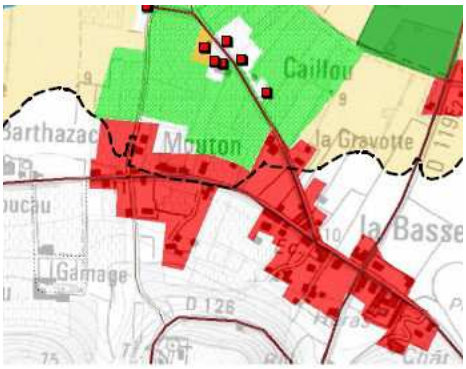
Sur la base de ce relevé, ont ensuite été identifiés :

- des **espaces urbanisés** continus définis sur la base de la réalité physique existante, dits espaces ou **parties actuellement urbanisées.**

- des espaces non ou **peu urbanisés**

Le bâti diffus existant dans ces secteurs a fait l'objet d'un repérage ponctuel sur les cartes d'enjeux.

Un certain nombre de zone urbanisées se trouvent à cheval sur la zone inondable. Ceci a été traduit sur les cartes d'enjeux (cf. extrait ci-contre), leur délimitation en dehors de la zone inondable a cependant été beaucoup moins précise.





Au sein de ces zones urbanisées, peuvent être également identifiés des zones dites de centre urbain, lesquelles correspondent à des centres villes + ou – denses à l'échelle de la commune concernée, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines. Ils se caractérisent par des critères d'historicité, de densité, de continuité et de mixité. C'est ce qui a été fait sur les communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la grande (cf. paragraphe 5.1.2)

L'ensemble de ces enjeux a ensuite été cartographiée pour chaque commune, selon le code de représentation ci-contre à gauche.

La représentation de la limite de la zone inondable sur les cartes d'enjeux n'est qu'indicative et ne tient pas compte en particulier de l'intégration à la marge de certaines données topographiques ponctuelles communiquées au cours de l'enquête publique.

4.2.2.Analyse des enjeux exposés

L'ensemble des chiffres qui suivent, est issu de l'analyse du territoire réalisée avant la prise en compte de la topographie modifiant à la marge le tracé de la zone inondable réalisée dans le cadre de la réalisation des présents PPRi. Ces évolutions de zonage étant minimes, cette analyse reste donc d'actualité

• Population exposée

En terme de population nous pouvons noter que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est la plus exposée** (1471 habitants) et que **les communes de Saint-Avit-de-Soulège, Juillac et Saint-Vincent-de-Pertignas le sont le moins** (entre 2 et 25 habitants).

Mais l'appréciation des enjeux peut amener à considérer que l'ensemble de la population d'une commune même partiellement exposée au risque d'inondation est concerné par cette contrainte hors période d'inondation (valorisation du foncier inondable par exemple) ou en période d'inondation (perturbations diverses). La population globale des communes soumises au risque d'inondation est de 18 882habitants (RGP 2009)

A ces populations permanentes, il convient de rajouter les populations temporaires en période touristique. Parmi les populations les plus exposées se trouvent les campeurs et les pratiquants de sports nautiques ou de la pêche. Plusieurs équipements à vocation touristiques ont été recensés dans le périmètre d'étude des présents PPRi comprenant les campings, les haltes touristiques, les gîtes et chambres d'hôte, les hôtels-restaurants, les installations sportives, ...

• Nature des surfaces inondables

Sur l'ensemble du territoire concerné par la révision de ces PPRi, **plusieurs zones de vie** (habitat, écoles, établissements médicalisés, hébergement touristique, parking) **sont directement exposées** au risque d'inondation **ainsi que des équipements économiques importants** (entreprises, exploitations et bâtiments agricoles, ...) pour les différents bassins de vie du périmètre d'étude des présents PPRi.

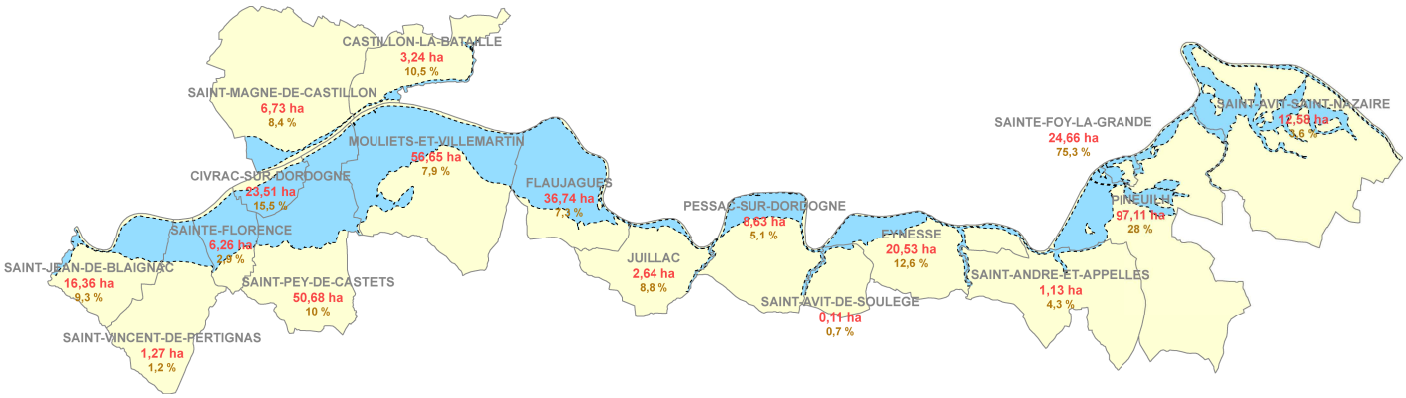
Les principaux éléments exposés sont cités ci-après :

- Saint-Avit-Saint-Nazaire : quelques petites zones d'habitat continu, habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Sainte-Foy-la-Grande : zones d'habitat continu en centre-ville, écoles, salles de spectacles, hôtel, commerces, entreprises, parkings, centres de gestion de crise, ressources énergétiques ;
- Pineuilh : zones d'habitat continu et discontinu, hôpital, maisons de retraite, écoles, commerces, entreprises, terrain de camping, terrain de sports et loisirs ;
- Saint-André-et-Appelles : zones d'habitat continu, habitat diffus,
- Eynesse : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Avit-de-Soulège : habitat diffus ;
- Pessac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Julliac : zones d'habitat diffus, terrain de camping ;
- Flaujagues : zones d'habitat continu, habitat diffus, école, commerces, exploitations et bâtiments agricoles, terrain de sports et loisirs ;
- Mouliets-et-Villemartin : plusieurs zones d'habitat continu, habitat diffus, commerces, entreprises, exploitations agricoles parking ;
- Castillon-la-Bataille : zone d'habitat continu, terrain de camping, village de gîtes, bâtiment et terrain de sports et loisirs ;
- Saint-Magne-de-Castillon : habitat diffus;

- Saint-Pey-de-Castets : quelques zones d'habitat continu, habitat diffus terrain de sports et loisirs, exploitations agricoles, zone d'extraction et de stockage de matériaux ;
- Civrac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu et habitat diffus, école, mairie, salle polyvalente, parkings, exploitations et bâtiments agricoles, entreprises ;
- Sainte-Florence : petite zone d'habitat continu en limite de zone inondable, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Vincent-de-Pertignas : habitat diffus, exploitation agricole ;
- Saint-Jean-de-Blaignac : zones d'habitat continu, habitat diffus, parking, exploitations et bâtiments agricoles.

On dénombre au total **3 632 ha** de surface inondable sur le périmètre d'étude des présents PPRi.

Le croisement du périmètre inondable et de l'occupation du sol (celle définie sur la carte des enjeux) nous amène à considérer la surface totale des enjeux exposés par commune (enjeux sélectionnés hors surfaces agricoles, forestières et de loisirs, c'est-à-dire uniquement les enjeux les plus forts : zones bâties et économiques) et surtout le rapport au total de la surface inondable (en %).

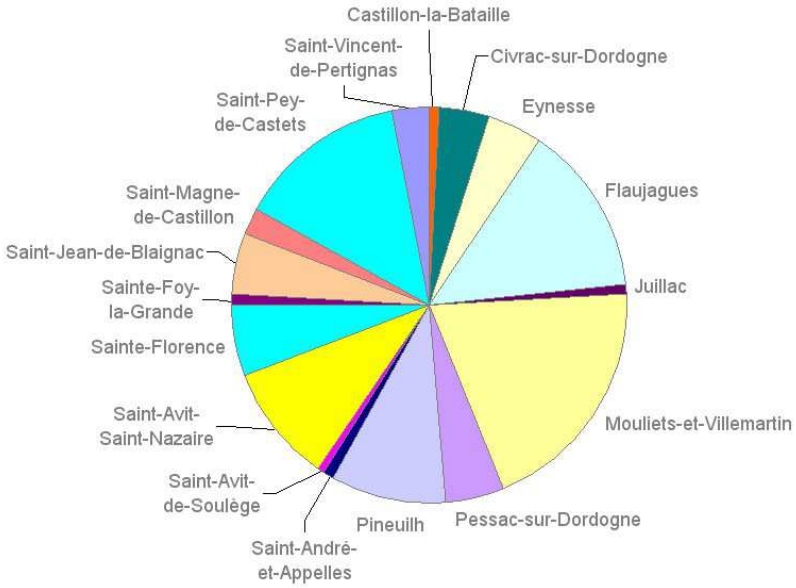


- Carte des surfaces d'enjeux forts situées dans chaque commune -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

On constate que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est de loin la plus concernée par l'exposition des enjeux forts** aux inondations (75 %), que **Pineuilh** suit avec près de 30 % et qu'ensuite **Civrac-sur-Dordogne, Eynesse, Castillon-la-Bataille, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Jean-de-Blaignac, Juillac, Saint-Magne-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin et Flaujagues** constituent une moyenne (entre 15 et 7 %), alors que **Pessac-sur-Dordogne, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Florence, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Avit-de-Soulège** sont les moins concernées.

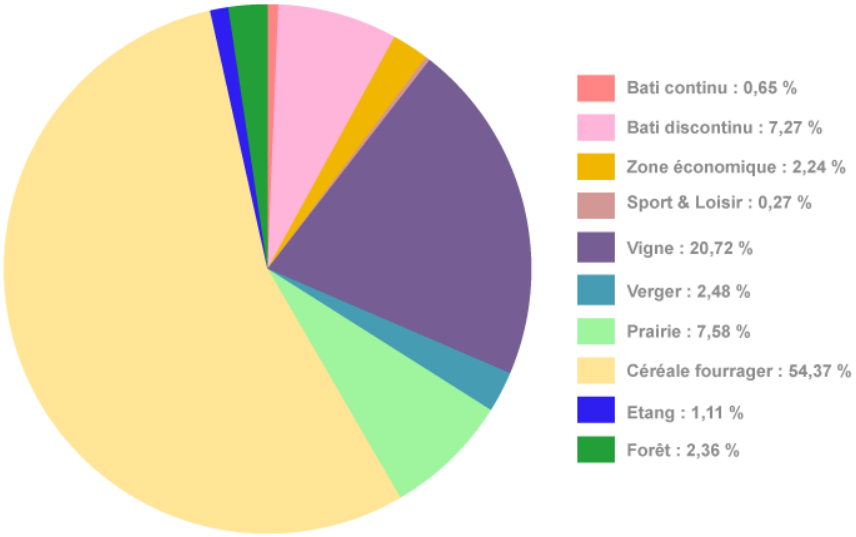
De plus, la commune de **Civrac-sur-Dordogne est totalement inondable.**



Répartition des surfaces inondables par commune du secteur d'étude - (les valeurs sont inscrites dans le tableau du Chapitre I.C.2.)

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

Les paragraphes suivants ont pour objet de reprendre thème par thème la nature des différentes zones à enjeux exposées. Le diagramme ci-dessous permet d'en visualiser la répartition.



Répartition des enjeux dans la zone inondable -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

• Les zones urbanisées (Parcelles Actuellement Urbanisées)

De manière globale, la connaissance et les impératifs réglementaires du risque inondation (les PPRi essentiellement) ont généré l'instauration de règles de maîtrise de l'urbanisation sur ces communes. Ainsi, il est nettement moins fréquent qu'il y a quelques dizaines d'années, d'observer l'implantation de projets d'urbanisation en zone inondable. Ceci dit, force est de constater qu'**un bon nombre de zones d'habitat et d'entreprises** étaient déjà implantées en zone inondable, notamment aux abords du pôle urbain de Sainte-Foy / Pineuilh.

A contrario, l'analyse de la zone inondable, montre que la **présence de zone d'habitat (continu et discontinu) est globalement très faible** (7,7 % de la surface inondable).

Pour l'avenir, rappelons que malgré l'amorce d'une pression foncière dans certaines zones circonscrites du territoire d'étude, **la plupart des communes ont moyen de se développer en dehors de la zone inondable** car leur développement ou leur survie économique n'y est pas contraint. **Les communes de Sainte-Foy-la-Grande, et Civrac-sur-Dordogne sont toutefois à considérer un peu différemment**

• L'agriculture

C'est ensuite **le nombre d'exploitations et de bâtiments agricoles** en zone inondable qui marque la nature des enjeux exposés. Les exploitations sont souvent **de taille réduite et fragiles économiquement** (recul de l'emploi agricole entre 1990 et 1999). Pour la plupart, les terrains à exploiter sont situés aux alentours du siège d'exploitation (viticulture surtout) et **répartis en plusieurs parcelles de grandes tailles pour la plupart** (céréales surtout) **même si de nombreuses petites** parcelles exploitées subsistent (viticulture surtout). Notons alors que 3 000 ha de terrains agricoles, soit 85 % de la zone inondable, sont concernés par les inondations les plus fortes (aléa fort). Quelques entreprises agricoles se sont développées dans le secteur avec l'apparition depuis quelques années de **pépinières viticoles.**

Par effet contraire au paragraphe précédent, les espaces agricoles exposés occupent la plus grande partie de la zone inondable et **sont majoritairement constitués de cultures en terre** (prairies, maïs, céréales, ...), puisque les terres arables sont particulièrement fertiles en zone alluvionnaire.

• Les activités économiques

Nous voyons donc que **les activités économiques sont fortement concernées** par la problématique des inondations et qu'en plus, **elles sont uniformément réparties sur le périmètre d'étude des présents PPRi** du fait de l'importance du maintien d'une activité agricole valorisante pour le territoire d'étude. Notons que **les activités de commerces et de services sont relativement peu nombreuses à être exposées et sont concentrées dans les bourgs eux-mêmes exposés**, à savoir Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Flaujagues.

• Les établissements recevant du public

Assez peu d'établissements recevant du public sont concernés par les inondations : 5 écoles, deux centres de loisirs, un hôpital, 5 maisons de retraite, une piscine, un cinéma, un centre culturel, 3 salles de spectacle et gymnases, 7 structures d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, terrain de camping, hôtel-restaurant).

• Les infrastructures

Pour les réseaux, on recense **5,7 km de routes de transit, 122,11 km de routes de desserte locale, 1,5 km de canalisation enterrée de gaz et 1,84 km de lignes électriques à très haute tension** dans l'emprise de la zone inondable. La voie ferrée, placée sur un remblai n'est pas inondable à proprement parler, mais 1,17 km sont concernés par la zone inondable.

• Les parcs de stationnement

Quelques parcs de stationnement (13) ont été recensé en zone inondable.

• Les sports et loisirs

Une dizaine de terrains de sports et loisirs ont été recensés. **Trois terrains de camping** sont implantés en zone inondable. Ils représentent **un enjeu très sensible** du fait de leur forte vulnérabilité.

• Les équipements sensibles ou stratégiques

Concernant **les équipements utiles à la gestion de crise**, ils sont, **assez peu nombreuses à être exposées**. On en dénombre 14 : 3 mairies, une annexe de mairie, un centre de secours, une gendarmerie, un réservoir d'eau potable, 3 stations de pompage d'eau potable, une station d'épuration, 2 points de captage, 2 postes EDF, un poste et une conduite de gaz.

• Le patrimoine architectural et paysager

Nous pouvons enfin noter **une large présence du patrimoine architectural** urbain et paysager en zone inondable (15 monuments ou bâtisses concernés). Cette présence n'est pas anodine tant on sait qu'elle pose **la question de la conservation et de la réhabilitation du bâti qui passe souvent par une occupation humaine** (destination à usage d'habitation des bâtiments), **augmentant ainsi l'enjeu et donc le risque.**

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE

5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires



Le risque naît de la confrontation d'un aléa, l'inondation de la Dordogne dans le cas présent, dont les effets peuvent occasionner des conséquences importantes (danger pour les personnes, dégâts aux biens) avec des enjeux (les personnes et les biens installés dans les zones susceptibles d'être inondées)

Les paragraphes précédents ont présenté les modes d'évaluation des aléas et des enjeux dont le croisement va permettre la délimitation de zones de risques homogènes, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité de ces zones d'un point de vue enjeux.

Le zonage réglementaire qui en découlera et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. **Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.**

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde définies dans le réglement.

Plan de zonage et règlement constituent les pièces opposables des PPRI.

5.1.2.Les principes du règlement

Toute opération de construction en zone inondable est susceptible, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, …), de contrarier l'écoulement ou l'expansion naturelle des eaux, et d'aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, les zones inondables sont réglementées par le PPRi dans le double objectif :

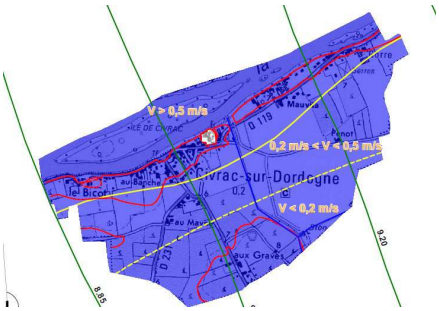
- de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (risque subi) ;
- de ne pas aggraver le risque (risque induit).

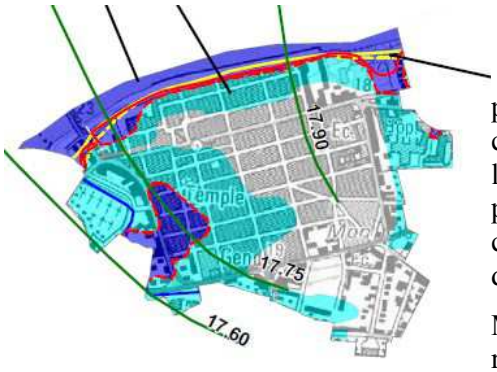
Toutefois, il s'avère également nécessaire de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires. Ainsi, les caractéristiques et les enjeux de l'urbanisation sont également pris en compte pour réglementer les zones inondables.

C’est pourquoi dans les **zones déjà urbanisées présentant un aléa faible** il convient d’admettre une certaine constructibilité associée à une réduction globale de la vulnérabilité. Le PPRI conduit ainsi à admettre des constructions nouvelles dans les espaces disponibles, moyennant le respect de prescriptions permettant d'assurer la prise en compte du risque.

L'analyse des enjeux a mis en évidence la situation particulière des communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande.

La première est totalement inondable et quasi intégralement située en aléa fort (exception faite de l'église et de la mairie, édifiées sur une bute). Elle présente un cœur de village ancien plus ou moins dense qui s'est développé à proximité d'une église, romane à l'origine (église actuelle reconstruite au 19ième siècle). La plupart des commerces ont disparu, toutefois des services perdurent. Aussi, une zone de centre urbain a-t-elle été délimitée sur ce site.





La seconde, encerclée par Pineuilh ne dispose quasiment plus d'espace disponible. Ville centre dans cette zone, chargée d'histoire, bastide du Sud-Ouest, elle possède toutes les caractéristiques d'un centre-urbain. Réalisée en grande partie en zone non inondable ou d'aléa faible, une partie de cette bastide se trouve cependant en zone d'aléa fort (du fait de hauteur d'eau de 1 à 1.40 m d'eau environ).

Maintenir l’activité existante, permettre des opérations de rénovation urbaine dans ce cœur historique central, y préserver une certaine vitalité économique et sociale compatible avec le risque, a conduit à définir sur Sainte-Foy également, un centre-urbain sur la zone de Bastide auquel on a adjoint le centre hospitalier limitrophe sur Pineuilh.

Ces centres urbains denses font l’objet de dispositions spécifiques visant à maintenir une certaine évolutivité dans ces communes par ailleurs très contraintes, utile au bon fonctionnement urbain des celles-ci y compris dans les zones de 1 à 2m d'eau

L'ensemble **des zones naturelles ou agricoles** y compris dans les secteurs intégrant **de l'habitat diffus** doit par contre être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes dans les zones d'aléas les plus forts et des biens, et de la nécessité d’assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d’inondation.

En effet, ces zones naturelles ou agricoles inondables jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et ce quel que soit le niveau d’aléa.

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d’aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, pour les activités les plus sensibles, l'extension des établissement recevant des personnes vulnérables, des activités stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

Le maintien de l’usage agricole du sol dans ces zones d’expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à

l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales » ou les bâtiments nécessaire aux équipements publics et/ou d'intérêt général

Le contenu du règlement a donc vocation à

- p**révenir les conséquences des inondations en terme de** risques pour la sécurité des personnes :

Il y a mise en danger des personnes lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement conduit à un risque d'être emporté ou noyé. De même, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers. Le danger est accru lorsqu'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations. **La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.** *Elle se traduit par une inconstructibilité forte de ces zones. Les seules opérations nouvelles autorisées sont limitées aux exceptions par nature liées à l'usage de la zone (activités liées aux fleuves, à l'agriculture et à la desserte de la zone par les réseaux) ou géographique (constructibilité en dent creuses en centres-urbains)*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme de** dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises) :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... **La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale** qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. *Elle se traduit par le respect d'un certain nombre de dispositions constructives dont le respect d'une cote de seuil.*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme d**'interruption des services publics et communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. De même, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours. Il es est de même du fonctionnement de certains réseaux: téléphone, électricité … *C'est l'objet du respect de dispositions constructives pour le neuf et des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public pour les réseaux en place (cf. Titre IV – mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde)*

- **Limiter les facteurs aggravant les risques du fait de l'implantation de nouvelles personnes et de nouveaux biens dans le champ d'inondation** :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, les nouvelles constructions perturbent les écoulements et réduisent le champ d'expansion, conduisant à augmenter les aléas en amont ou en aval.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les conséquences des pluies, même de faible intensité, en favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration et en augmentant l'intensité des écoulements.

C'est l'objet des règles de maîtrise de l'urbanisation en zone rouge (pas de nouveau logement, pas d'activités nouvelles).

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de défaillance des dispositifs de protection (digues, remblais)** :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

C'est l'objet des règles d'inconstructibilité strictes de la zone marron (seules les mises en sécurité sont permises)

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part le transport et le dépôt de produits indésirables** :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. *C'est l'objet des règles de mises hors d'eau de ce type de produit, l'arrimage des cuves...*

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part la surélévation de l'eau en amont des obstacles** :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoquent une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

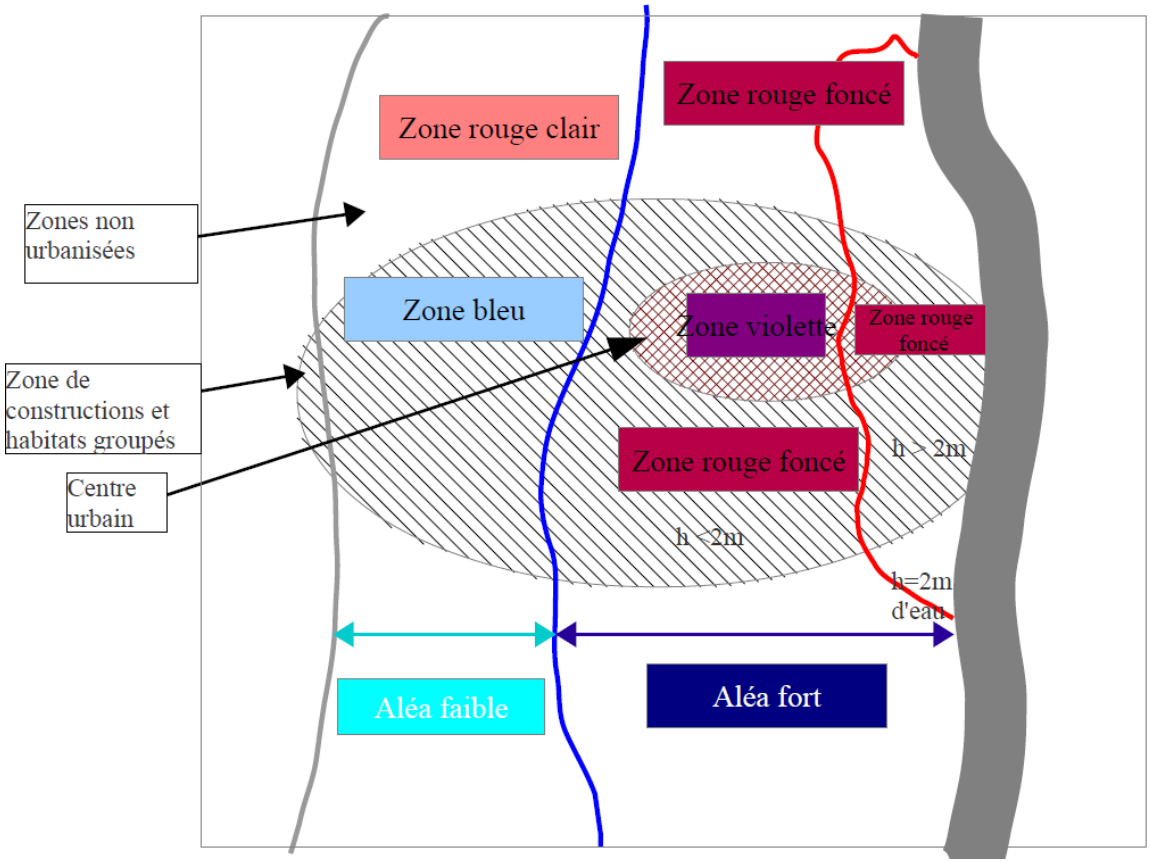
C'est l'objet des règles relatives aux clôtures qui leur impose d'être transparentes à l'eau , des règles relatives aux remblais et aux voies- hormis pour la réalisation de voies, les premiers sont très limités, les secondes quand elles ne sont pas au niveau du terrain naturel, sont soumises à des exigences de transparences hydrauliques.

5.1.3.Les principes du zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en imposant des prescriptions aux projets futurs, dans une logique essentiellement préventive.

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre l'aléa et les enjeux d'occupation des sols. Il peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aléas faible</td><td>zone rouge clair</td><td colspan="2">zone bleu</td><td colspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>



Cinq zones ont ainsi été définies, identifiées par un code de couleur

La délimitation des ces zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, a été définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage est dressé à partir du « croisement » des données d'aléa (niveau retenu) avec les données d'enjeux (occupation du sol) de chaque zone concernée.

Les zones de risque fort (en rouge), d'expansion des crues (en rouge clair) et, dans une moindre mesure, de centre urbain (en violet) seront réglementées de manière plus restrictives que les zones de risque moyen (en bleu) (Cf. le règlement du présent PPRi et paragraphe suivant). La zone marron (risque fort à l'arrière d'une digue) le sera de façon très restrictive.

5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – LES DIFFÉRENTES ZONES ET LEUR REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.562 et L.561 du Code de l'environnement les actions de prévention d'un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux bâtiments et constructions de toute nature,

- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres de qualification de l'aléa (hauteur de crue, vitesse de courant) et d'identification des enjeux, donnés par l'étude préalable ont déterminé le zonage du PPR :

• zone rouge foncé : zone inconstructible

Est classé en zone rouge foncé **tout le territoire communal urbanisé ou non, hors centre urbain, soumis à l'aléa fort d'inondation**, c'est-à-dire sous une hauteur d'eau de la crue centennale supérieure à 1 m d'eau et/ou dans une zone où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s, **et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac ainsi que les zones de centre urbain soumis à plus de 2 m d'eau.**

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;
- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier;
- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

La valeur d'0,5 m/s de vitesse d'écoulement correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite de circulation et de stationnement des véhicules légers ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant.

En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Ces zones sont donc strictement réglementées avec pour premier principe de **ne pas augmenter le nombre de logements** dans les aménagements et extensions de l'existant autorisés. Les constructions nouvelles et les changements de destination à usage d'habitation y sont donc strictement interdits.

En outre, les aménagements et équipements d'utilité publique y sont acceptés à partir du moment où leur présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles. De même, les équipements sportifs et leurs dépendances sont autorisés à partir du moment où ils respectent un certains nombres de mesures réduisant leur vulnérabilité et si leur implantation n'aggrave pas le risque inondation

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d'aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables, des établissements stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en terme de surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

• **zone rouge clair** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge clair **tout le territoire communal non urbanisé, soumis à un aléa faible d'inondation et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ces zones sont réglementées de la même manière que les zones rouges foncé à l'exception des possibilités d'extension des hôtels, des ERP accueillant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques. Les premières sont possible sans limitation de capacité à l'étage. Les seconds le sont, s'ils sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue.

zone marron : zone inconstructible

Cette zone correspond à la zones de danger située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Sont classées en zone marron, les zones **situées à moins de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la prise en compte des phénomènes violents issus de la submersion ou de la rupture d'un tel ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mises en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

• **zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone bleue, les **zones actuellement urbanisée (PAU), soumises à un aléa faible d'inondation** (hauteur d'eau de la crue centennale inférieure à 1 mètre et vitesses inférieures à 0,5 m/s)

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante et afin de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Le développement de ces zones n'est pas interdit, il y est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la cote de référence permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements et des surfaces aménagées
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

• **zone violette** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone violette, **les zones urbaines dites de centre urbain soumises à un aléa fort d'inondation** (hauteur d'eau en cas de crue comprise supérieure à 1m mais inférieure à 2 mètres) des deux communes les plus contraintes de la zone d'étude (cf, paragraphe 5.1.2).

Dans ces deux centres urbains, la zone violette permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa fort et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- Pour les bourgs très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.
- Pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Comme pour les zones bleues, le développement de ces zones n'est pas interdit mais y est réglementé afin de prendre en compte le risque inondation. Certaines constructions nouvelles dans les dents creuses et changements de destination y sont autorisés sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi; L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs n'est possible que sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

5.3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.

Le titre III du règlement définit également diverses mesures visant l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Ces mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

Les mesures obligatoires qui sont définies, ont été classées par ordre de priorité décroissante, et sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues concernent la prévention des pollutions, la matérialisation des piscines pour éviter les accidents et l'occultation des entrées d'eau pour limiter les dégâts.

D'autres mesures plus lourdes sont simplement recommandées

5.4. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

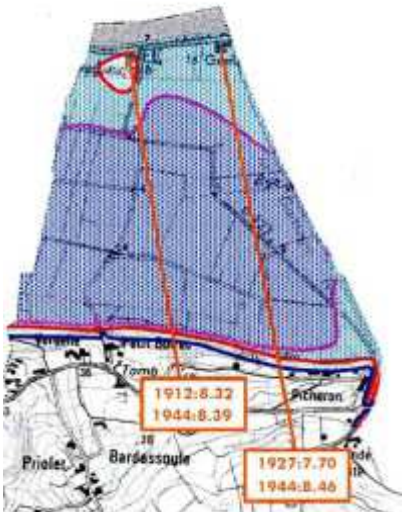
Outre l'entretien des cours d'eau, les principales mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le titre IV du règlement concernent des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public afin de permettre la diminution de la vulnérabilité de ces services et soit le fonctionnement normal de ces services en cas de crue soit a minima, d'assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux

TITRE 6. ANNEXES

6.1.LAISSES DE CRUES



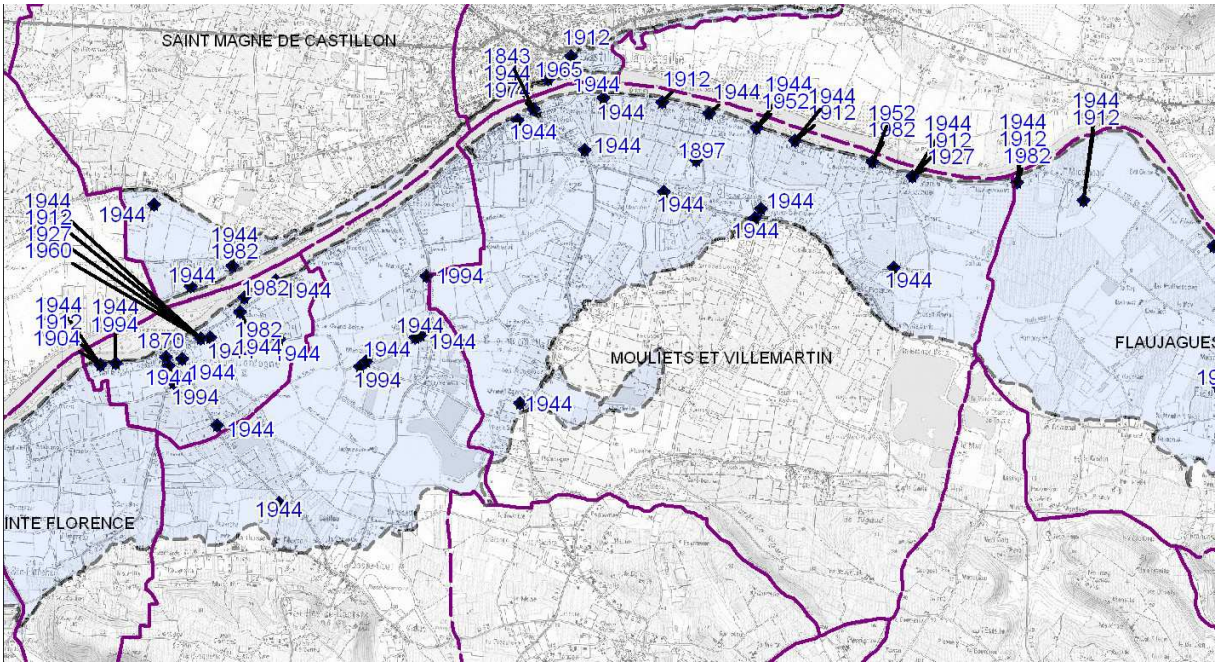
Saint-Jean-de-Blaignac

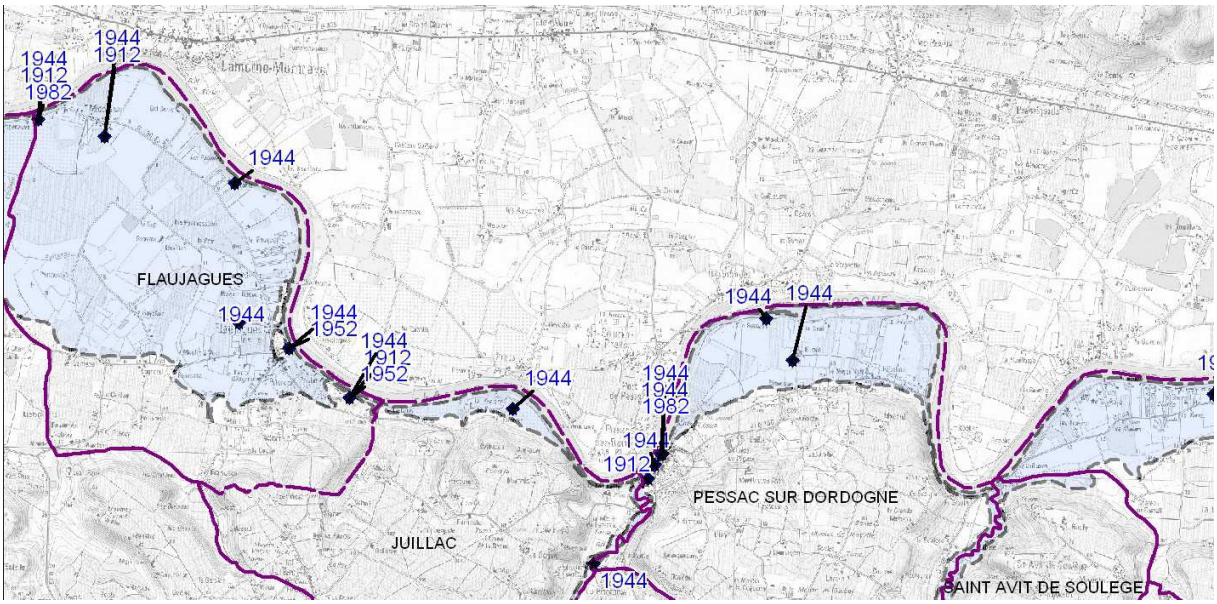


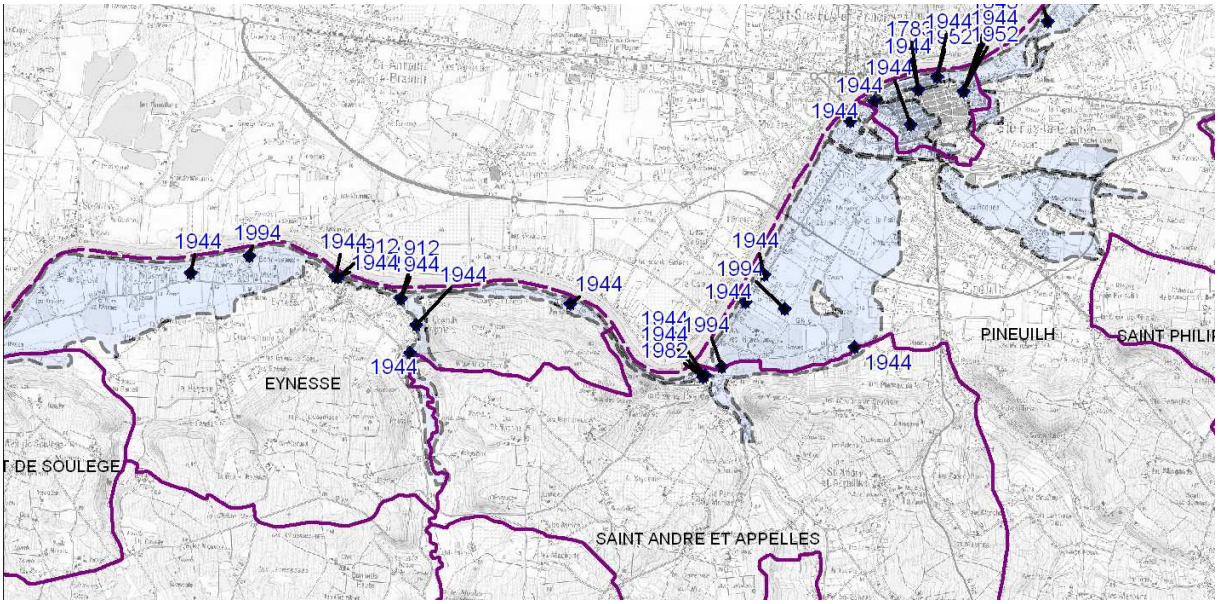
Saint-Vincent-de-Pertignas



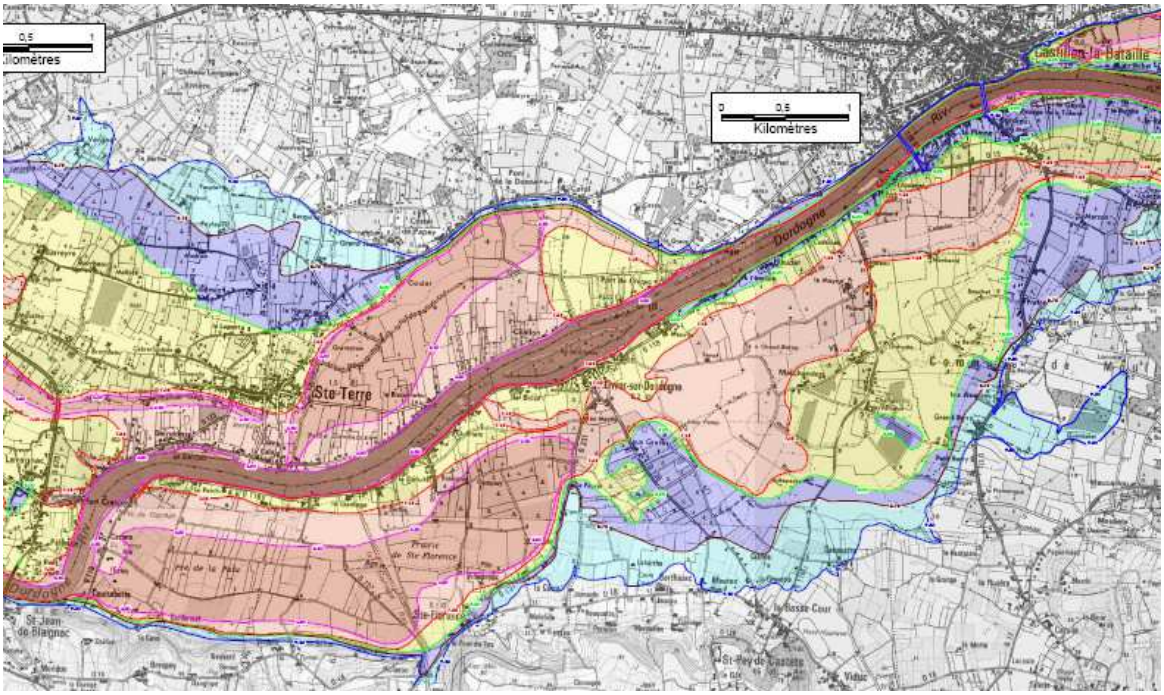
Sainte-Florence

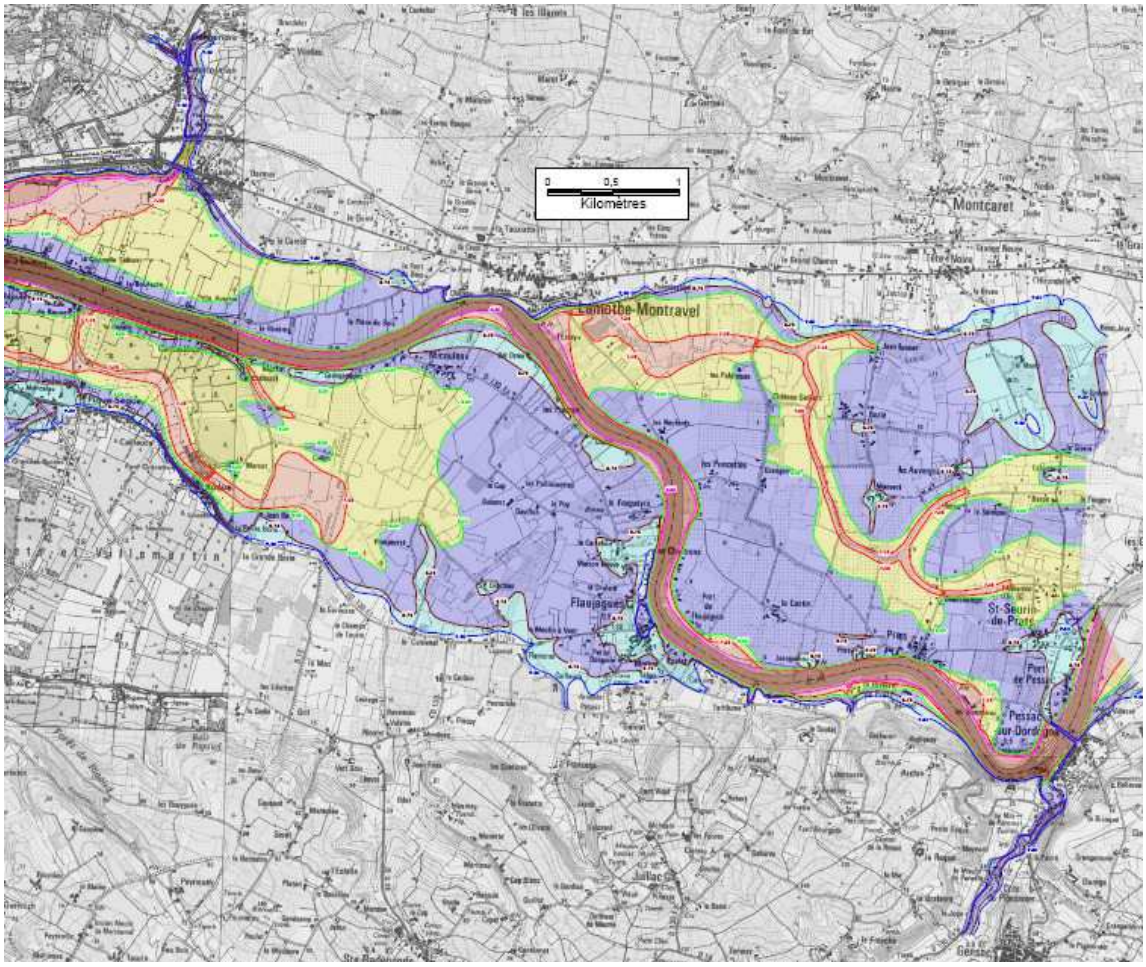

SAINT MAGNE DE CASTILLON
MOULIETS ET VILLEMARTIN
FLAUJAGUES
INTE FLORENCE


FLAUJAGUES
PESSAC SUR DORDOGNE
JUILLAC
SAINT AVIT DE SOULEGE

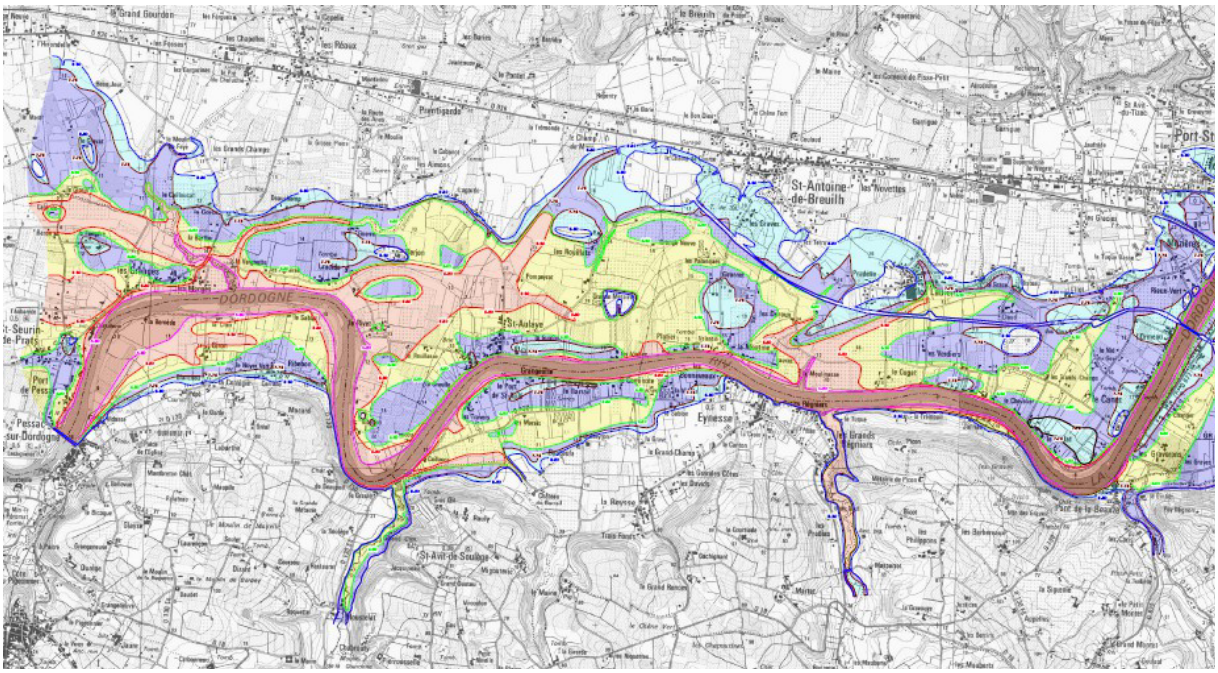

1944
1994
1944
1912
1944
912
944
1944
1944
1944
1994
1944
1944
1994
1944
1982
1944
1944
1944

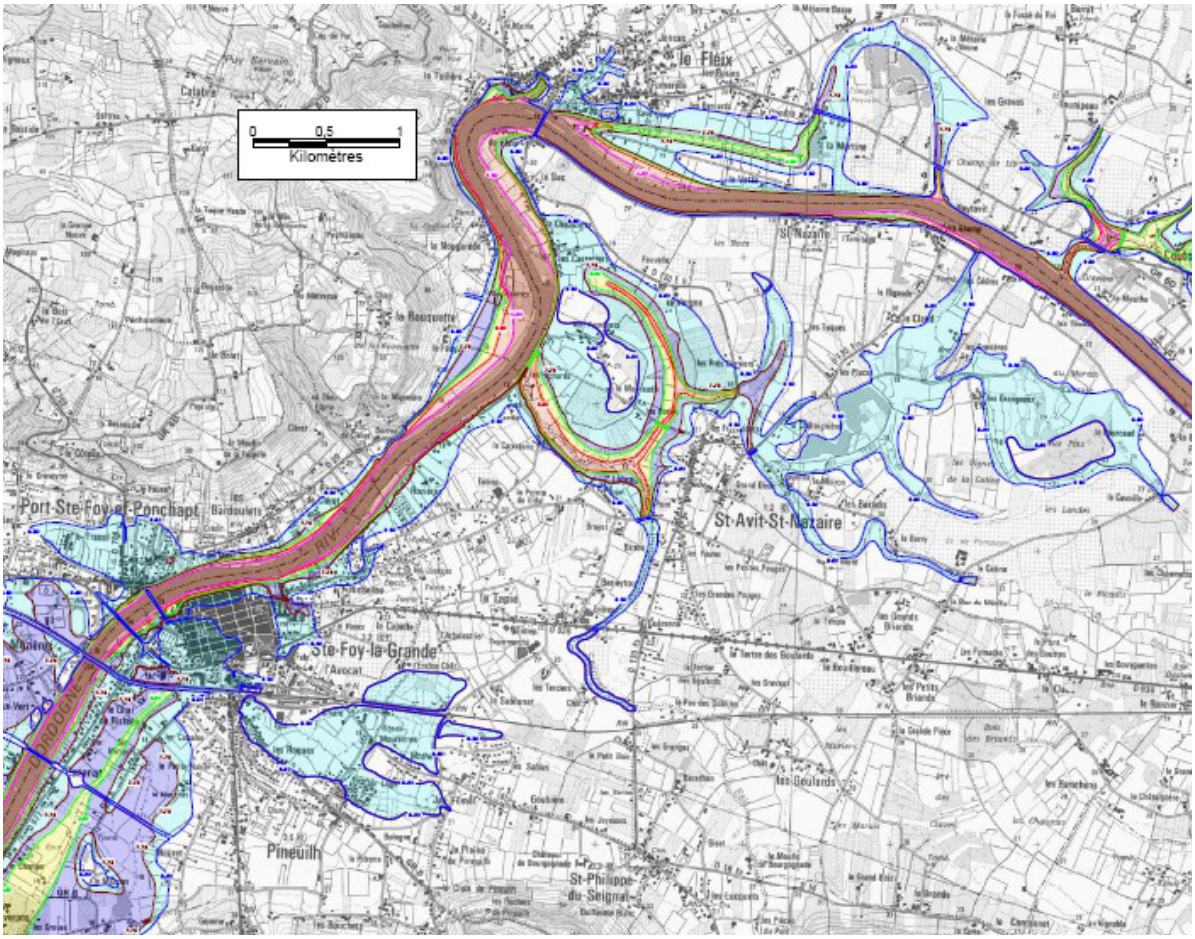
6.2. ZONES INONDÉES EN FONCTION DU NIVEAU D'EAU CONSTATÉES À L'ÉCHELLE DE PESSAC SUR DORDOGNE ET DE BERGERAC





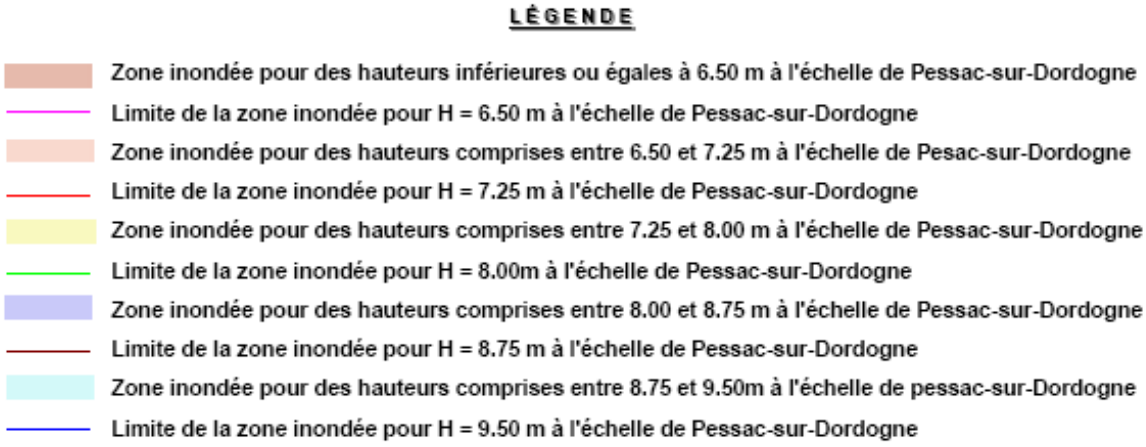
ECHELLE de Pessac-sur-Dordogne





Echelle de Bergerac

Légendes


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.25 m à l'échelle de Pesac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 7.25 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.25 et 8.00 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.00m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.00 et 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.75 et 9.50m à l'échelle de pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 9.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 4.50 et 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 5.50 et 6.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 6.50m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.75 et 8.50m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 8.50 m à l'échelle de Bergerac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Eynesse

2-RÈGLEMENT

Approuvé le 19 JUIN 2013

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

I.1.Champ d'application 3
I.2. Effets du PPRI.....4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....4
I.2.2. Sur les projets* : 4
I.2.3. Sur les biens existants : 5
I.2.4. Sur l'information de la population : 5
I.2.5. Sur les sanctions 5
I.3.Définitions 6
I.4. Les cinq types de zones.....16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....18
I.4.2. La zone rouge clair : 18
I.4.3. La zone marron.....19
I.4.4. La zone bleue.....19
I.4.5. La zone violette.....20

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....21

II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....22
II.1.1.1. Interdictions.....22
II.1.1.2. Prescriptions.....23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....27
II.1.2.1. Interdictions.....27
II.1.2.2. Prescriptions.....27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair 33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....33
II.2.1.1. Interdictions.....33
II.2.1.2. Prescriptions.....34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....38
II.2.2.1. Interdictions.....38
II.2.2.2. Prescriptions.....38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....43
II.3. Dispositions applicables en zone marron 45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....45
II.3.1.1. Interdictions.....45
II.3.1.2. Prescriptions.....46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....48
II.3.2.1. Interdictions.....48
II.3.2.2. Prescriptions.....48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....51
II.4.1.1. Interdictions.....51
II.4.1.2. Prescriptions.....52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants 56
II.4.2.1. Interdictions *56*
II.4.2.2. Prescriptions *56*
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2 ..... *60*
II.5. Dispositions applicables en zone violette 61
II.5.1. Les projets* nouveaux 61
II.5.1.1.Interdictions *61*
II.5.1.2. Prescriptions *62*
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2 ..... *65*
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants 66
II.5.2.1. Interdictions *66*
II.5.2.2. Prescriptions *66*
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2 ..... *70*

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS 72

III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants 73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants 74

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 76

IV.1.Mesures collectives 76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public 76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides* 76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes 77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations 77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile 77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.
Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation , bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité* , il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

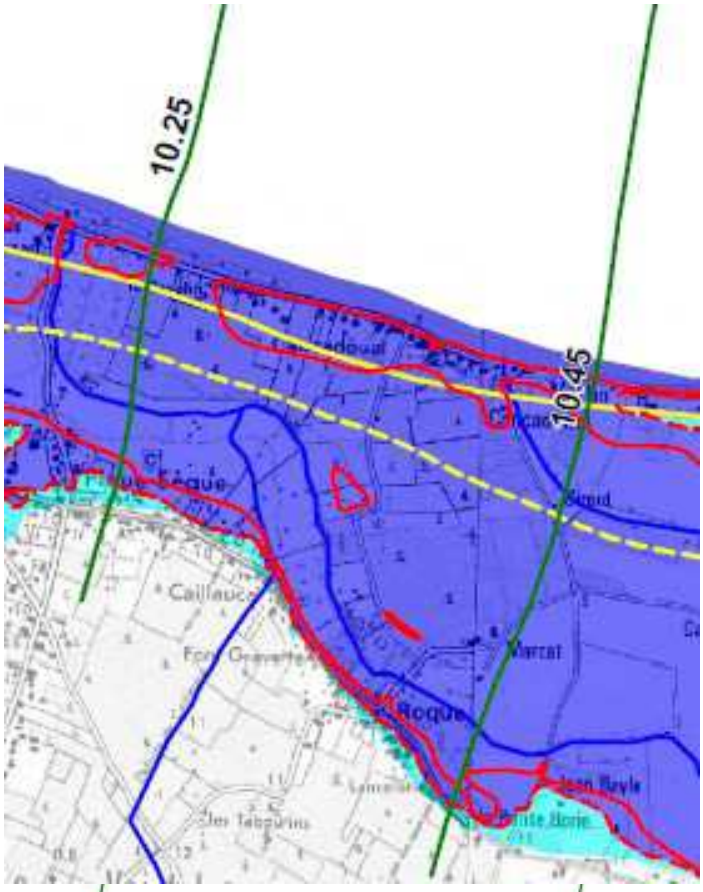
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

<u>Cote de référence</u> (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

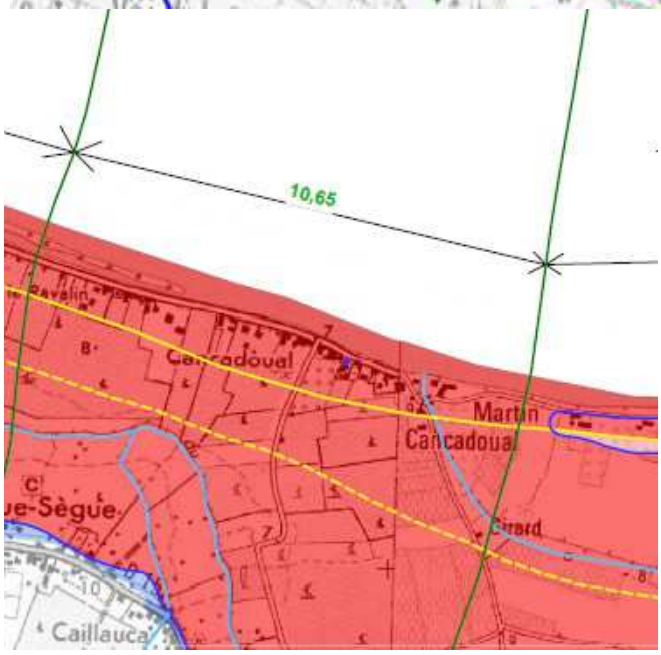
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



<u>Cote de seuil</u> : **C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions** ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* <u>augmentée de 20 cm</u>.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

<u>cote TN (terrain naturel)</u> : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m3/s).

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), …

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique.**

ERP* courant:a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous :

• Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…):

• Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages…). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation , du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée,etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal)** a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

– les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;

– les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa*de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;

– les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

• « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

• « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

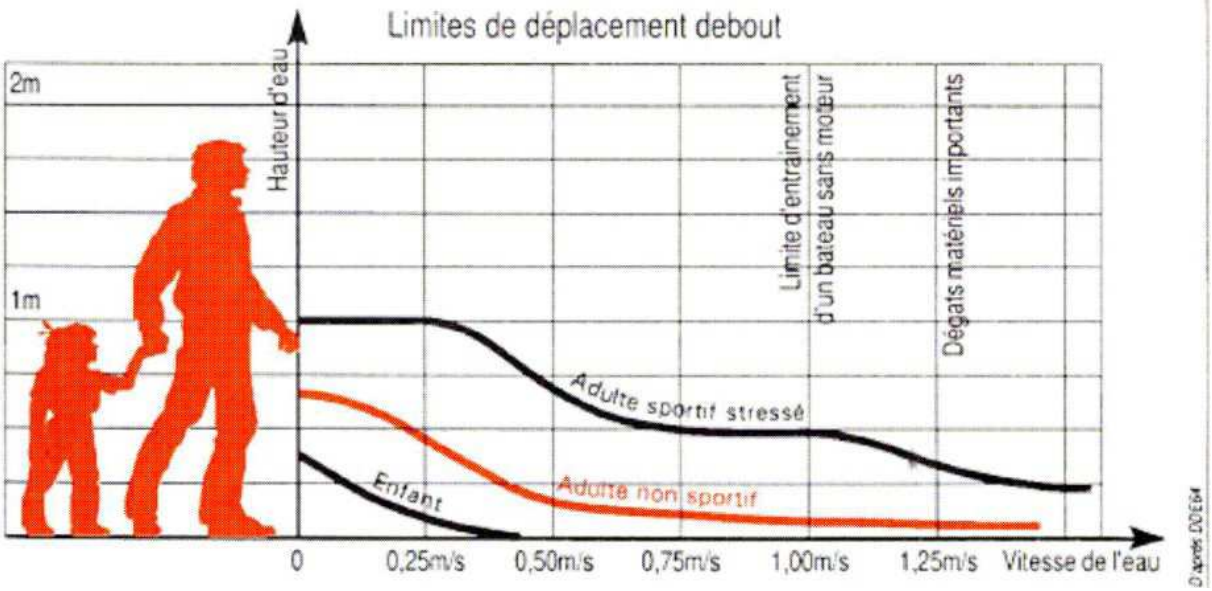
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

• aléas* forts: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m

• aléas* faible à moyen : zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau<1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue

• aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

• aléas* faible : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.

- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols . Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :.

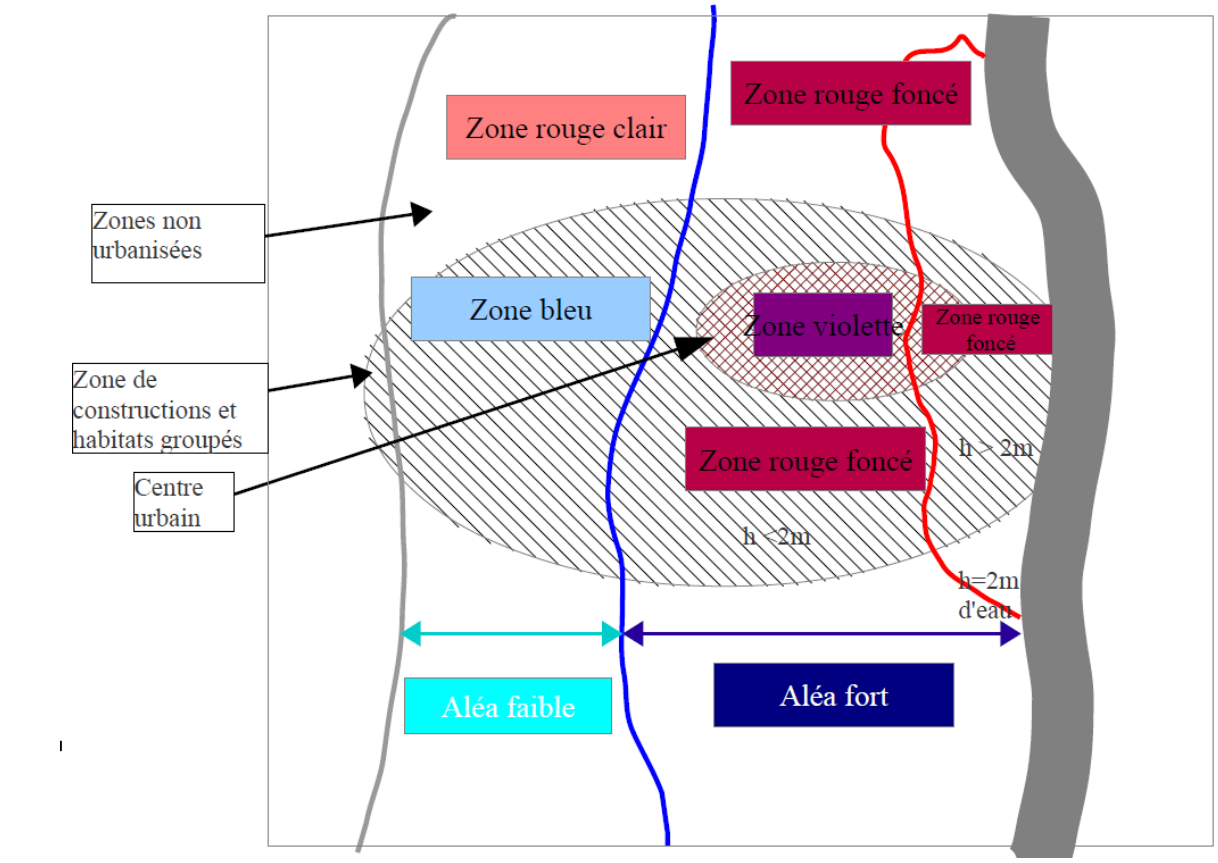
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

– les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td>hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Aléas faible</td><td rowspan="2">zone rouge clair</td><td rowspan="2">zone bleu</td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td>zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa*et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;

✔ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

– éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;

– éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à de ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

–éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

▪ et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de le crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre réglemente l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sols, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre* ,** comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d 'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✔ **La construction de logements neufs ;**

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✔ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels** ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1..3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que <u>son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules</u> et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✔ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulable en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…);

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

•Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des** constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent

✔ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité,** par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil …)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

> ✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
>
> ✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
>
> ✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;
>
> ✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
>
> ✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

<u>Autres travaux sur biens et activés existantes:</u>

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa*fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **<u>non expressément autorisés</u>** au paragraphe II.3.1.2et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;

✔La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:

> ✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
>
> ✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
>
> ✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
>
> ✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
>
> ✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
>
> ✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
>
> ✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

✔ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

✔ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

✔ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✔ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✔ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✔ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✔ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence *.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

✔ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

✔ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

• soit au-dessus de la cote de seuil* ,

• soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1.Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

✔ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs**

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***

✔ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

<u>équipements publics et VRD:</u>

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,

4)Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que **son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** **et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;

6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroitre leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

   • installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

   • dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

   • protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

   Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

   ...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.

d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI , les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan,* de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité :**

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:

  - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)

  - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en calfeutrant les entrées de réseaux . ll s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. ll s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1:

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✔ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✔ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires…

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,…) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, …)
-les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

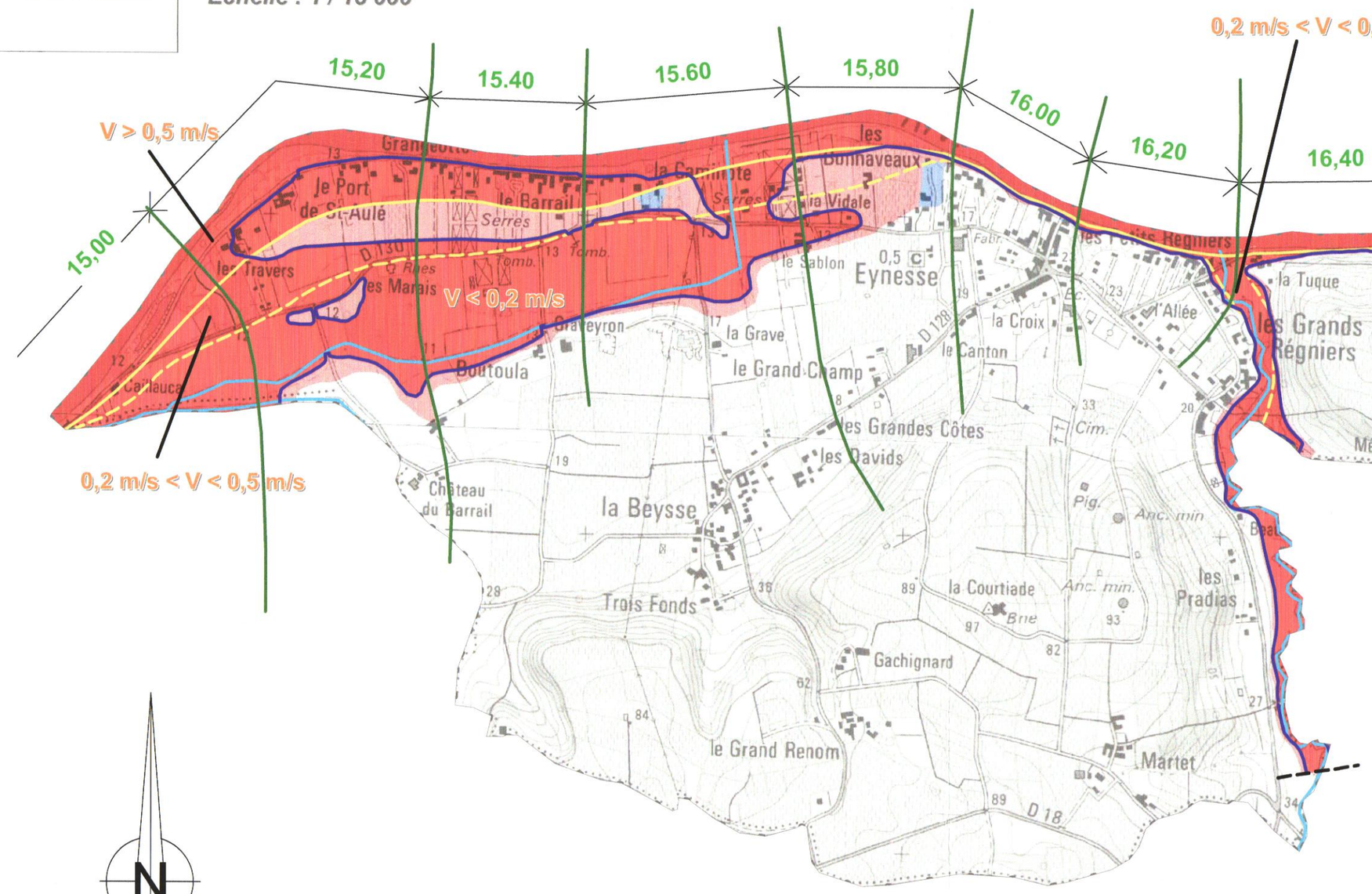
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Eynesse

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le, 19 JUIN 2013

Echelle : 1 / 15 000

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE



ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :
- 0,2 m/s
- 0,5 m/s

- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude

Zonage - Eynesse_3.WOR

® "BD Carto 2009" ©"IGN" - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

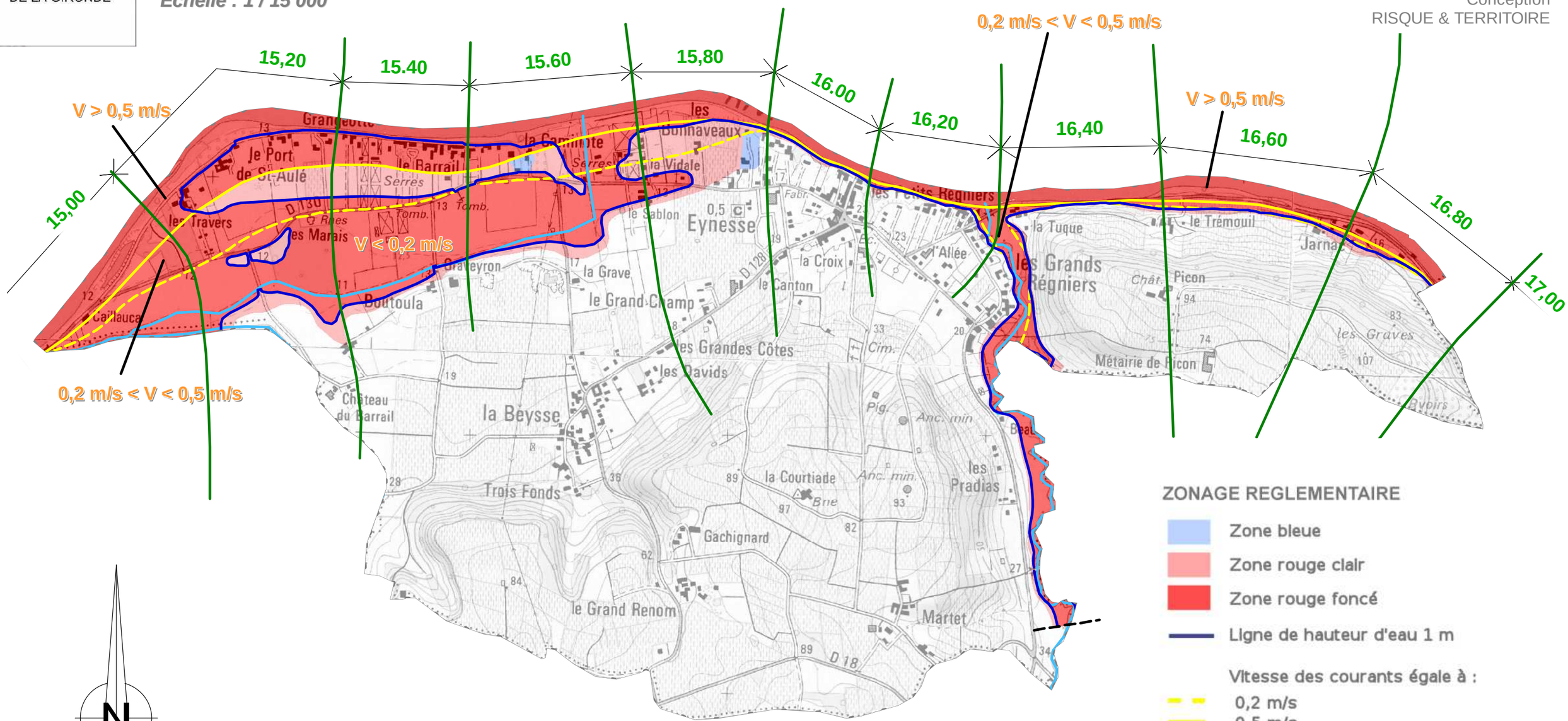
PRÉFET
DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Eynesse

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le,
Echelle : 1 / 15 000



N

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :
- 0,2 m/s
- 0,5 m/s

- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude

Zonage - Eynesse_3.WOR

® "BD Carto 2009" ©"IGN" - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

PPRI PINEUILH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 19 DEC. 2013

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
COMMUNE DE PINEUILH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

VU l'arrêté d'approbation du PPRI de PINEUILH après révision ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1
L'arrêté du 20 novembre 2012 fixant la liste des documents sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de PINEUILH est abrogé.

Article 2
La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

code postal 33220 | **Commune de PINEUILH** | code Insee **33324**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° | du **19/12/13** | mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** X — **miniers** — **technologiques** — **non**

Révision approuvée (Dordogne-Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen)	date **19/06/13**	aléa	**Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation du PPRI de Dordogne – Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen	consultable sur Internet * X
Le règlement	consultable sur Internet * X
Plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * X
L'arrêté d'approbation du PPRI	consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** X — **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** — **miniers** — **technologiques** — **non** X

	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** — **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	Zone **5**	Zone **4**	Zone **3**	Zone **2**	Zone **1** * X

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le portail www.georisques.gouv.fr dans la rubrique descriptif des risques relatifs à votre commune.

Date de mise à jour de la présente fiche : 1 Juillet 2017 — Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Pineuilh

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Pineuilh ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Pineuilh, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 **:** Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pineuilh et au président de la Communauté de Communes du pays Foyen.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Pineuilh et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Pineuilh et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Pineuilh;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays Foyen ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Pineuilh

1-Note de PRÉSENTATION

Approuvé le 19 JUIN 2013

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

_____

Table des matières

PRÉAMBULE....3

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6

1.1.1.Inondations.... 6
1.1.2. Cadre Réglementaire.... 6
1.1.3. Effets du PPRi.... 8
1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur.... 9
1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi 10
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE....12
1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi.... 12
1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne.... 13
1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI....16
1.3.1. Milieu naturel.... 16
1.3.2. Contexte socio-économique.... 17

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION....25

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE....25
2.1.1. Hydrographie.... 25
2.1.2. Hydrologie.... 26
2.1.3. Rôle des barrages.... 26
2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac.... 27
2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE....28
2.2.1. Survenance et déroulement.... 28
2.2.2. Historique des crues de la Dordogne.... 29

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION....32

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE....32
3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA....33
3.2.1. Généralités.... 33
3.2.2.Méthodologie.... 34
3.3. LA CARTE DES ALEAS....38
3.3.1. Méthodologie d'élaboration.... 38
3.3.2. Analyse des zones d'aléas.... 39

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX....41

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION....41
4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES....41
4.2.1.Présentation de la carte.... 41
4.2.2.Analyse des enjeux exposés.... 43

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI....48

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE....48
5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires.... 48
5.1.2.Les principes du règlement.... 48
5.1.3.Les principes du zonage réglementaire.... 51
5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – Les différentes zones et leur reglement....52
5.3. Mesures sur les biens et activités. 56
5.4. LES MESURES Générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56

TITRE 6. ANNEXES....57

6.1.Laisses de crues....57

6.2. zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.....60

PRÉAMBULE

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne constitue qu'un des volets de la politique de prévention des inondations, laquelle s'articule autour des principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Les 7 composantes de la prévention des risques



Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit informer et notamment porter à la connaissance des communes le risque auquel elles sont soumises (localisation, caractéristiques identifiées …). Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Enfin l'État ainsi que les communes doivent veiller aux respects des prescriptions édictées dans les Plans de prévention des Risques (PPR) notamment.

Les PPRi se situent ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque

Les 17 communes concernées par la présente note de présentation sont soumises entre autres, au risque d'inondation de la Dordogne. La prise en compte de ce risque a fait l'objet d'une première série de PPRi approuvés en 2000 et 2003[1]

Une délimitation des zones exposées aux inondations a été réalisée dans le cadre de ces Plans de Prévention des Risques.

En prenant en compte :

- les risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

[1] *1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillo ; Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne :*

16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

les textes de loi en vigueur permettent de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique. C'est pourquoi après approbation, les PPR inondation devront faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme conformément à l'article R.126-2 du Code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 ont prescrit la révision des PPR sur chacune des 17 communes concernées par la présente note, lesquelles constituent le périmètre mis à l'étude dans le présent dossier.

Pour chaque commune de la zone d'étude de la présente révision, le dossier de PPR comprend :

- La présente note de présentation commune à tous les PPRi de cette zone, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- Un règlement commun à tous ces PPRi qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle de la commune. Elle permet de visualiser les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- Une carte d'aléa sur la commune ainsi qu'une ou deux cartes d'enjeux selon la taille de la commune sont également jointes à titre informatif.

Seules les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

INONDATIONS ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

1.1.1.Inondations

Le coût moyen annuel lié aux dommages causés par les inondations en France et pris en charge par le régime assurantiel « catastrophes naturelles » est évalué à environ 400 millions d'euros par an[2] bien que le pays n'ait pas connu d'événement majeur sur la période ayant servi à établir cette estimation[3].

Ce phénomène est responsable de la majorité des catastrophes naturelles sur le territoire national et représente une part importante des remboursements réalisés dans le cadre des arrêtés de catastrophes naturelles.

Outre le risque pour la vie des personnes directement exposées, les conséquences des inondations peuvent être les suivantes :

– inondation des logements avec des dégâts éventuels sur les structures, inondation des caves ...,

– coupures électriques, gaz, téléphone ou chauffage,

– inondation des voies de communication (routes, voies ferrées),

– remontées d'eaux et perturbation de l'évacuation eaux usées,

– perturbations éventuelles dans l'alimentation de l'eau potable.

L'ensemble de ces dysfonctionnements engendre un impact économique (activités interrompues ou ralenties, parcelles agricoles inondées) et un impact environnemental (faune et flore touchées) qu'il convient de ne pas négliger.

1.1.2. Cadre Réglementaire

En vue de protéger les personnes et les biens situés dans les zones inondables et ainsi réduire les coûts précédemment évoqués, l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques inondations. Cet outil de la politique du risque permet d'aménager les territoires inondables en tenant compte du risque inondation sans faire fi de l'existant.

Ces PPR Naturel et inondation en particulier font l'objet d'une réglementation dense depuis leur apparition en 1995 :

- articles L.562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée),
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique (institue les PCS avec obligation pour une commune dotée d'un PPR de le réaliser),

[2] *Données FFSA – GEMA et MRN : ce coût a été estimé en considérant la charge moyenne des sinistres indemnisés par le régime catnat sur la période 1989-2009, ramenée aux enjeux actuels en prenant en compte leur actualisation en valeur et en volume (évolution du parc de l'immobilier et du coût de la construction).*

[3] *Extrait du document « Mieux savoir pour mieux agir : Principaux enseignements de la première évaluation des risques d'inondation sur le territoire français : EPRI 2011 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie » Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques - Parution : juillet 2012*

● circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

● circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

● circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

● circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,

● circulaire du 21 janvier 04 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

● circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

● circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia et circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Le PPRi est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

● Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

● Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

● Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

autrement dit

● Assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte du phénomène naturel et en permettant un développement durable du territoire, ce qui se traduit par :

– une interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses dans lesquelles, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement

– leurs limitations dans les autres zones inondables ;

● Limiter les dommages aux biens,

● Préserver les champs d'expansion des crues.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Au de-là de ces mesures sur les projets nouveaux, le PPRi peut, en tant que de besoin, imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

En 2011, les travaux de protection réalisés dans ce cadre peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés).

1.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- PPRi et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

En 2011, ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides peut permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR.

1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur

Les 17 PPRi étudiés dans le cadre du présent dossier concernent les 17 communes amont de la Gironde concernées par **le risque de débordement de la Dordogne** et regroupées au sein des communautés de communes de Castillon/Pujols et du Pays Foyen.

Ceux-ci, bien qu'issus de deux périmètres d'études initiaux différents mais voisins (secteur d'étude du Libournais et de Castillon/Ste Foy) constituent donc un sous-bassin de risque cohérent dont la taille permet de conduire une concertation d'ensemble. Les inondations étudiées dans ces deux secteurs d'études étaient en effet les mêmes et fondées sur le même aléa de référence.

Les raisons qui ont amené les services de l'Etat à engager une procédure de révision des 17 PPRI existants sur le secteur sont multiples :

- intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des premiers PPRi (développement des politiques de réduction de la vulnérabilité, prise en compte des risques générés par les vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue, des zones de danger situées à l'arrière des digues en cas de rupture ou de surverse de celles-ci par exemple),
- évolution des connaissances dans certains secteurs (connaissance topographique plus précise dans certaines zones)

- retour d'expérience sur la prise en compte des PPR dans le droit des sols (clarification de l'écriture de certaines règles, meilleure prise en compte de l'existant...).

Les études conduites dans le cadre de ces révisions ont donc concerné l'ensemble du secteur inondable de ces 17 communes mais ont été réalisées en vue d'élaborer un projet de PPR propre à chacune des 17 communes. C'est ainsi que l'association et la concertation avec les collectivités territoriales ont été menées à la fois de manière globale et individuelle avec notamment des entrevues bilatérales avec chaque commune. Il en a été de même de la concertation avec le public (des registres d'observation ont été mis à la disposition du public dans chaque commune, des réunions publiques ont été organisées par communauté de communes).

1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi

L'élaboration des PPRi est conduite **sous l'autorité du préfet de département.** L'arrêté prescrivant l'établissement ou la révision d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. **Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis **pour avis aux communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan en application de l'article R562-7 du code de l'environnement**. Il fait également l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, **il est approuvé par arrêté préfectoral.**

Un PPRi est donc élaboré dans le cadre d'une démarche concertée entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

• Révision en cours

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions de PPRi, et réalisées conjointement par le bureau d'études et les services de l'Etat se sont déroulées en plusieurs étapes, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations et de discussions avec les collectivités locales concernées et les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage[4] commun pour l'ensemble des procédures de révision comprises dans la présente étude.

Ce dernier a constitué le cadre principal au sein duquel ont été conduit les échanges utiles à la mise au point de ces plans de prévention.

Depuis les études hydrauliques menées lors de l'élaboration des PPRi sur ce secteur, aucune crue importante susceptible de remettre en cause les analyses hydrologiques produites alors n'est intervenue : la crue de référence retenue n'est donc pas modifiée et reste donc une crue centennale modélisée sur la base d'un débit de 4 000 m³/s. De plus, aucun aménagement particulier du lit majeur n'a été réalisé susceptible de modifier, même sensiblement, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement identifiées lors de celles-ci.

Aussi, aucune donnée nouvelle ne justifiant de remettre en cause lors de ces révisions le choix de l'événement de référence retenu lors de l'élaboration initiale de ces PPRi, les présentes révisions

[4] *Ce comité était constitué sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne par l'ensemble des maires et présidents de CDC du périmètre d'études, des représentants du conseil général de la Gironde, de la DIREN (DREAL aujourd'hui) , de la DDAF, du SDAP, des Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, de la Chambre de Métiers de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) des services de l'État en charge de l'élaboration de ces révisions ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que des représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration,.*

reprennent donc les études d'aléas réalisées lors de l'élaboration des premiers PPRi de 2000 et 2003.. Seuls en ont été affinés certains impacts (zone de danger derrière les digues et ponctuellement la délimitation du périmètre inondé).

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions ont consisté à :

- une actualisation les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire,
- une actualisation de la carte des aléas
- l'élaboration du zonage et du règlement associé.

Tout au long de l'étude, un grand soin a été pris, notamment pour la concertation et l'association, en vue de réaliser un document partagé par l'ensemble des acteurs du territoire

L'ensemble des éléments constitutifs de ce dossier a été présenté et discuté avec les communes, les chambres consulaires (chambre d'agriculture,...) notamment dans le cadre d'un comité de pilotage :

- Comité de pilotage n° 1 : présentation de la démarche de révision et du rôle du comité de pilotage,
- Comité de pilotage n° 2 : présentation et validation de l'analyse du territoire,
- Comité de pilotage n° 3 : présentation du projet de zonage réglementaire brut,
- Comité de pilotage n° 4 : Synthèse des rencontres avec les communes, Zones réglementaires
- Comité de pilotage n° 5 : présentation et validation du règlement.

et a fait l'objet

- d'entrevues ou entretiens téléphoniques avec les communes pour prise en compte des projets et des évolutions de chaque territoire communal
- de réunions bilatérales spécifiques avec chaque commune (octobre à décembre 2009) pour présentation des cartes de zonage brut ; ces réunions ont permis d'affiner la prise en compte de certains projets dans le futur règlement mais aussi dans le zonage ainsi que la communication d'éventuels levés topographiques concernant des secteurs plus ou moins importants situés en zone inondable. Au final, les cartes d'aléas ont ainsi pu être modifiées très localement pour se rapprocher au plus près de la réalité physique de la topographie du terrain, sans changement de la cote de la crue retenue.

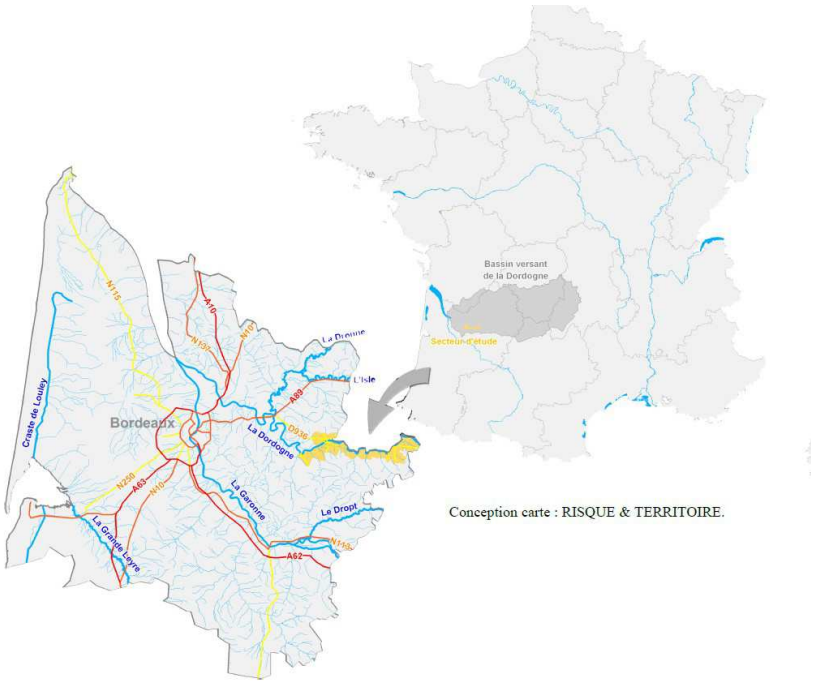
Enfin, en vue d'informer la population de l'avancée du projet, deux séries de réunions publiques ont été réalisées à :

- Castillon-la-Bataille le 26 novembre 2009 et Sainte-Foy-la-Grande le 03 décembre 2009 avec pour objectif de présenter la démarche de révision, les différentes étapes discutées en comité de pilotage dont l'analyse des enjeux et de répondre aux différentes interrogations des administrés du secteur,
- Saint Pey de Castets le 14 décembre 2011 et Pineuilh le 9 janvier 2012 afin de présenter l'ensemble du dossier et plus particulièrement le zonage et le règlement associé.

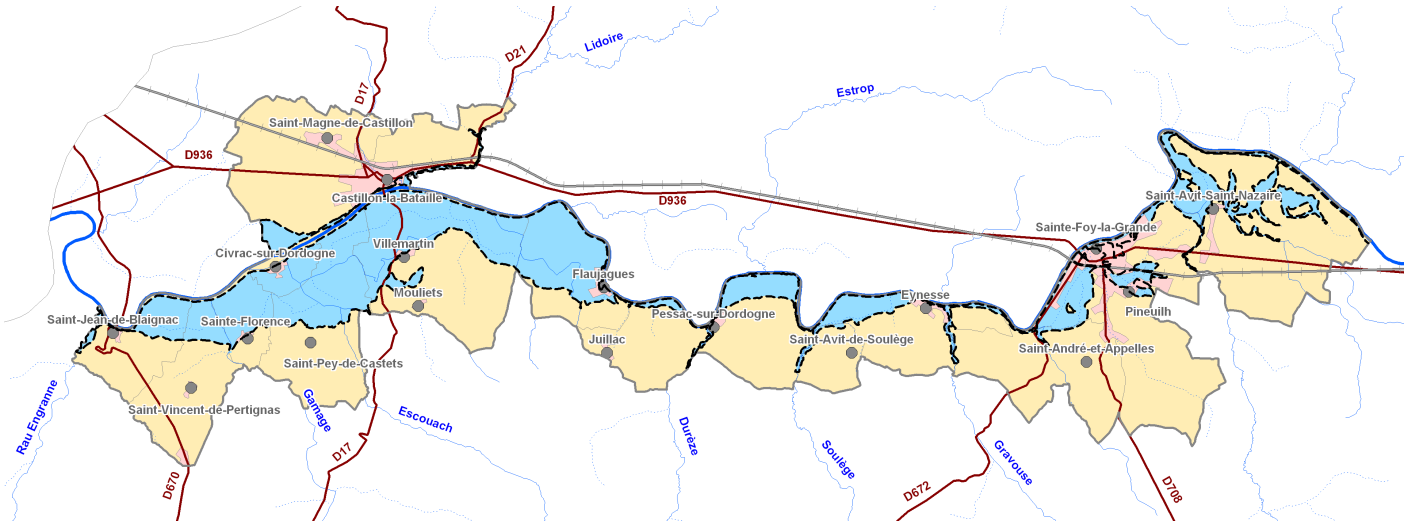
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi

Le périmètre d'étude des présents **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) est situé dans le département de la Gironde, en région Aquitaine, dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne.**



Il comprend **17 communes** réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**. Les phénomènes d'inondation pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne. Ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.



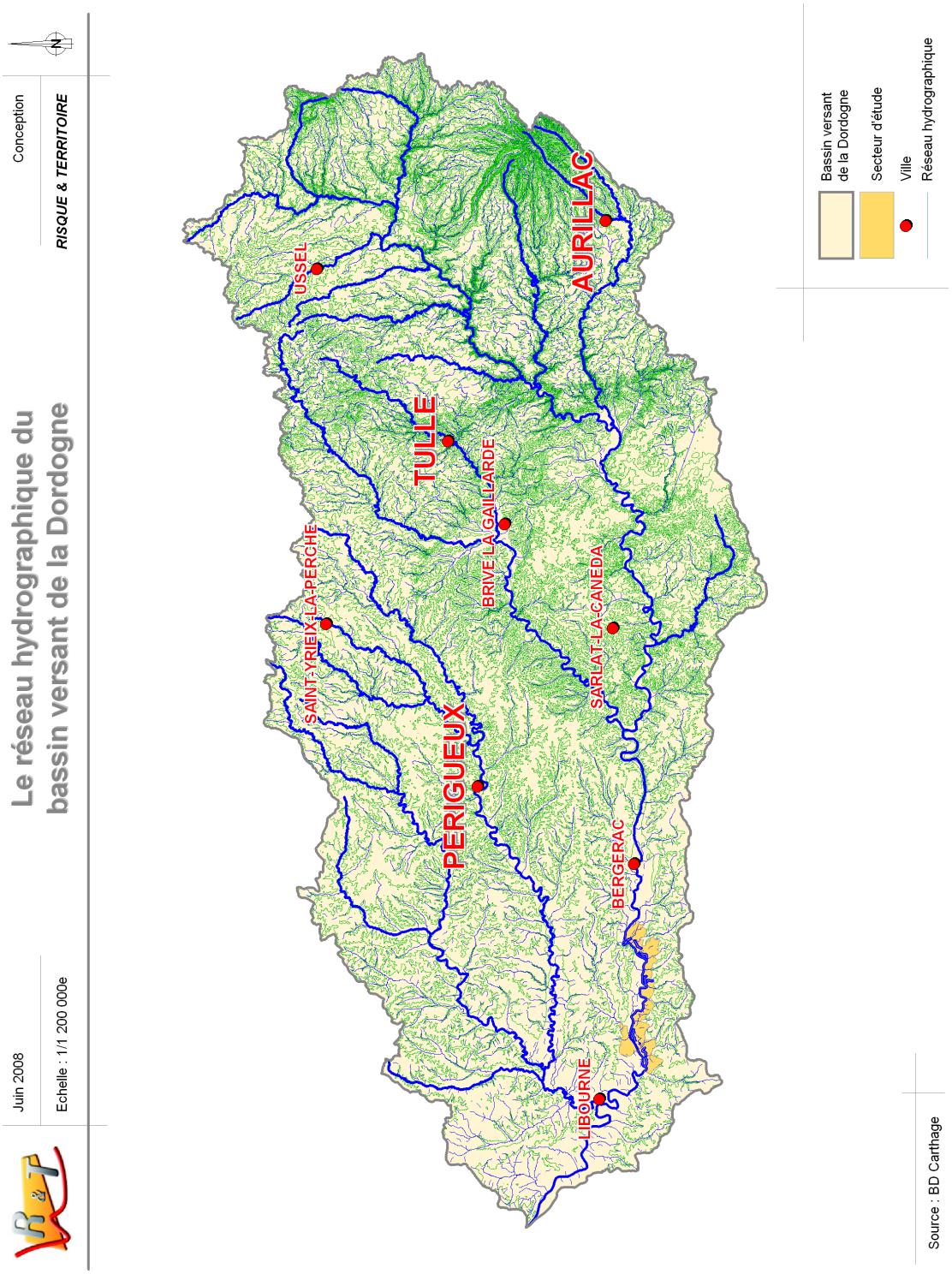
- Situation du périmètre des présents PPRi -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne

Le périmètre d'étude de ces PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et subi donc majoritairement les effets des crues qui en sont issues.

• Hydrographie



La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy (1 886 m) d'où elle s'écoule d'abord vers le Nord pour rapidement s'orienter au Sud et finalement s'incurver vers l'Ouest jusqu'à la Gironde (à 480 km), sa confluence avec la Garonne (le Bec d'Ambès – proche du niveau de la mer).

Les dimensions de son bassin versant sont d'environ 280 km dans sa plus grande longueur et 150 km dans sa plus grande largeur, soit 23 972 km². Deux principaux sous bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (30 % du bassin), puis dans la zone estuarienne, l'Isle et son affluent la Dronne (15 % du bassin).

La carte précédente, présente le réseau hydrographique complet du bassin versant de la Dordogne : ce réseau comprend un peu plus de 22 000 km de cours d'eau recensés dans la BD Carthage.

Bassin	Superficie (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)	Densité du réseau (km/km²)
Dordogne à Carennac	6 960	7 565	1,09
Dordogne de Carennac à Bergerac (hors Vézère)	3 348	1 716	0,51
Dordogne de Bergerac au Bec d'Ambès (hors Isle et Dronne)	2 346	2 163	0,92
Vézère (hors Corrèze)	2 574	2 087	0,81
Corrèze	1 158	2 652	2,29
Isle (hors Dronne)	4 786	3 676	0,77
Dronne	2 800	2 160	0,77
TOTAL Bassin	**23 972**	**22 019**	**0,92**

– *Densité du réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne -*

La carte du réseau, complétée du tableau ci-dessus, permet de mettre en évidence trois grandes zones de densité :

● le Massif Central et ses contreforts : la densité de cours d'eau y est élevée du fait de la présence du socle granitique, favorisant le ruissellement et donc la formation de multiples petits cours d'eau. Il s'agit approximativement de tout le bassin amont de la Dordogne jusqu'à Carennac, du bassin de la Corrèze et Vézère amont, ainsi que les hauts bassins de l'Auvézère, de l'Isle et de la Dronne.

● la zone karstique : le réseau y est très peu dense, voir quasi inexistant, du fait de la nature du sol et du sous-sol (terrains calcaires du secondaire) favorisant l'infiltration des précipitations et des pertes karstiques partielles ou totales dans certains cours d'eau. Ces pertes peuvent donner lieu à des résurgences plus en aval du bassin ou même dans d'autres bassins (exemple du bassin Ouysse – Alzou, pour lequel l'Ouysse disparaît complètement et l'Alzou voit ses pertes alimenter

les résurgences de l'Ouysse plus à l'aval). Cette zone couvre une large bande de territoire traversant le bassin du nord-ouest au sud-est (Cf. carte).

● la partie aval et maritime du bassin : les placages argileux de cette région (tertiaire) présentent **une relative imperméabilité des sols,** favorisant la formation de cours d'eau. La densité du réseau hydrographique y est donc forte. Elle regroupe approximativement les bassins de la Dordogne aval (de Bergerac à l'estuaire), de l'Isle en aval de Périgueux et la Dronne en aval de Ribérac. **La marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille,** et **le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac** sur la Dordogne et Coutras sur l'Isle.

La densité du réseau hydrographique pourra avoir une incidence sur la productivité des bassins et donc sur l'occurrence des crues dans le périmètre d'étude de ces PPRi.

Le bassin de la Dordogne possède une orientation générale d'Est en Ouest. Ses plus grands affluents viennent tous gonfler le fleuve en rive droite, avec une disposition entre eux quasi-parallèle orientée du Nord-Est au Sud-Ouest (Vézère, Corrèze, Isle et Dronne). Cette organisation "en peigne" a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long de son cours.

• Orographie

L'orientation générale du relief suit la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les parties amont formant des plateaux ondulés entaillés par de profondes vallées aux pentes fortes. Certains fonds de vallée étroits forment d'ailleurs des gorges (gorges de la Dordogne, de la Rhue, de la Cère, de la Vézère, …).

Les principaux éléments marquants du relief ayant un impact hydrologique sont le plateau de Millevaches qui constitue une première barrière aux flux océaniques avec un versant Ouest plus arrosé (Haute Vézère et Haute Corrèze) et un versant Est sensiblement moins arrosé (bassin versant de la rive droite de la Haute Dordogne). Le second maximum de ces précipitations orographiques s'observe sur les Puy de Sancy et Puy Mary, avec des nuances hydrologiques selon l'orientation des différentes vallées qui drainent les cônes volcaniques. L'Isle et la Dronne présentent un relief moins marqué, même si l'amont de ces bassins profite des contreforts du Massif Central (Monts du Limousin) et de sa pluviométrie plus abondante qu'en plaine.

La Dordogne traverse, d'amont en aval, des contextes très divers : tout d'abord montagnard puis hydroélectrique, le fleuve devient lotois puis périgourdin ; viennent ensuite de grands méandres avec ceux de la Dordogne girondine, où est situé le périmètre d'étude des présents PPRi ; et enfin la Dordogne devient fluvio-maritime avant de confluer avec la Garonne au bec d'Ambès.

• Géologie et hydrogéologie

La moitié orientale du bassin versant de la Dordogne repose sur les formations cristallines et métamorphiques du Massif Central. Les Monts du Cantal et les Monts Dore sont issus du volcanisme des ères tertiaire et quaternaire. Les glaciers du quaternaire ont érodé ces massifs de façon intense laissant derrière eux des moraines et des vallées à fond plat. La partie médiane du bassin est constituée de calcaires de l'ère secondaire, très durs, cassants et dont la composition, sous l'effet de l'eau, favorise la création de galeries souterraines (réseaux karstiques). Dans la partie occidentale, celle qui nous concerne ici, on trouve des formations tertiaires, principalement composées de calcaires, de marnes, de sables et de molasses sur lesquelles reposent des alluvions récentes dans les fonds de vallée. Ce sont ces terres particulièrement fertiles qui sont d'ailleurs abondamment utilisées sur le périmètre d'étude de ces PPRi, pour la viticulture notamment.

On distingue ainsi trois grandes zones hydrogéologiques :

● les bassins de la Vézère amont, de la Corrèze, de la Dordogne amont, de la Maronne et de la Haute Cère, ainsi que L'Isle amont et la Dronne amont, sont essentiellement constitués de terrains imperméables. L'imperméabilité du sous-sol est favorable aux écoulements de surface. Par contre, les nappes y sont peu développées ;

● les ceintures sédimentaires du jurassique dans le Quercy et du crétacé dans le Périgord, se caractérisent par de nombreuses formes karstiques et par la simplification extrême du réseau des rivières, en raison de l'infiltration des eaux dans les calcaires karstifiés ;

● à l'Ouest de l'Arc Ribérac – Mussidan – Bergerac, on trouve les formations tertiaires composées de l'Eocène moyen et de l'Oligocène. A l'aval, l'Eocène supérieur et l'Oligocène sont recouverts d'alluvions en vallée. Les reliefs sont eux, recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui donnent aux coteaux un aspect de reliefs arrondis où les barres de calcaire alternent. Le réseau hydrographique du bassin aval est donc dense, venant se superposer aux placages argileux du secteur.

1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI

1.3.1. Milieu naturel

• Climat

Le climat du périmètre d'étude de ces PPRi, et plus globalement du bassin versant de la Dordogne, est de type **océanique tempéré,** c'est-à-dire, marqué par des hivers doux et des étés relativement chauds.

En Gironde, les pluies sont réparties en toutes saisons. Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1 000 millimètres, d'Ouest en Est. Elles sont rarement violentes et **plus importantes en automne et en hiver.**

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Des gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an.

Les vents océaniques, soufflant du Nord-Ouest au Sud-Ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le Sud-Est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver. L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles.

• Orographie

Dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **le lit mineur** de la Dordogne méandre au sein de son champ d'inondation et vient alternativement butter contre les coteaux de rives gauche et droite. Il présente **une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues** et **une largeur globalement constante de 200 m ensuite.** Il contient quelques atterrissements localisés ainsi que de petites îles.

Sur cette même portion, **le lit majeur** de la Dordogne peut mesurer jusque **2,5 km** de large (méandre de Flaujagues) ou **ne pas exister** (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande). Il est **délimité**, pour le périmètre d'étude de ces PPRi, **par les coteaux de l'Entre-Deux Mers**. Son relief peut être considéré comme parfaitement plat puisque nous notons **une variation de 3 m** en moyenne (1 à 5 m selon les secteurs) dans la zone inondable. **Les terrasses alluviales**, plus anciennes au fur et à mesure que l'on

s'éloigne du lit mineur, sont parfois bien visibles dans le paysage mais ne constituent pour la plupart qu'**un relief mesuré.**

Les digues constituent quant à elles **un relief artificiel longitudinal de quelques mètres** à une distance relativement proche du lit moyen (haut des berges).

Dans le sens longitudinal, il est important de noter que le périmètre d'étude de ces PPRi se trouve comme **découpé en quatre parties** du fait des butées successives du lit mineur de la Dordogne sur les coteaux de l'Entre-deux mers (Cf. carte du réseau hydrographique page suivante). Nous avons donc **une alternance de secteurs d'étalement de la zone inondable et de secteurs de resserrement de celle-ci,** en face desquels la Dordogne prend ses aises.

• Géologie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude des présents PPRi est couvert dans sa quasi-totalité de matériaux alluvionnaires récents (galets et argiles de toute nature) issus du transport fluvial et recouvrant les terrains de l'Eocène supérieur et Oligocène. Il est bordé par des coteaux calcaires recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Comme expliqué précédemment, ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui leur donnent un aspect de reliefs arrondis où des barres de calcaire alternent. Sous ce calcaire à astéries se développe un réseau karstique souvent caractérisé par des écoulements souterrains.

Concernant l'hydrogéologie, il faut noter que nous avons à faire, dans le secteur inondable, à des terrains très imperméables dont le pouvoir d'absorption est très limité du fait de la grande présence d'argiles dans le sous-sol. Les fortes précipitations donnent donc très rapidement lieu à des écoulements de surface en nappe, concentrés et canalisés par l'homme dans de nombreux fossés.

1.3.2. Contexte socio-économique

• Histoire

- Une ville ancienne concernée par les inondations :

Le passé historique du périmètre d'étude de ces PPRi n'est pas sans conséquences sur son organisation actuelle puisque par exemple, voulant faire face aux anglais, le frère du roi Louis IX de France, Alphonse de Poitiers, **fait construire la ville de Sainte-Foy-la-Grande en 1255 sur des terrains marécageux** donnés par le diocèse de Pineuilh. D'où la situation relativement exposée de la commune aux inondations.

- Une activité agricole très dynamique :

Compte tenu de la clémence de son climat, le périmètre d'étude de ces PPRi est, depuis fort longtemps **une région viticole**. Côtoyant les vignes, quelques prairies permettaient d'élever le bétail utile à la ferme mais surtout **des champs entiers de céréales** étaient cultivés. **De nombreuses familles vivaient de l'agriculture. Les exploitations étaient réparties ci-et-là sur le territoire et donc aussi en zone inondable**. Les bâtiments étaient relativement imposants.

De ce passé glorieux reste aujourd'hui un petit nombre d'exploitants qui utilisent le même espace qu'antan, seulement amputé des zones de relativement faible étendue concernées par l'étalement de l'urbanisation, et des bâtiments globalement bien entretenus en résidences principales ou secondaires. Il subsiste toutefois quelques bâtiments de patrimoine intéressant, désaffectés bénéficiant d'une situation privilégiée qui attirent les convoitises pour des changements de destination (Chambres d'hôte, gîtes …)

- Une ancienne activité économique structurante liée au fleuve :

La position stratégique de la ville de Sainte-Foy aux portes du Périgord en a fait une place-forte convoitée au cours des temps mais aussi **un haut lieu de commerce** puisque, dès le Moyen-Age, le

port de la ville, situé sur la rive gauche de la Dordogne (commune de Port-Sainte-Foy) constitue un lieu important où les marchands **centralisent la production viticole locale** et joue le rôle d'intermédiaire pour celle de Bergerac, **avant de l'exporter** vers l'Angleterre puis la Hollande (au XVIIe suite à la révocation de l'Edit de Nantes) **via le fleuve et l'Océan** (chargement de la production sur des navires de haute-mer à Libourne ou Blaye). Des gabarres ou couraux, chargées de vin foyen et d'eau de vie descendaient donc la Dordogne tout au long de l'année.

Dans le pays foyen, on recense aussi **le transport fluvial frumentaire** qui s'effectuait dans les deux sens : exportation des récoltes (blé et froment) les bonnes années et importations les années où les récoltes ont subi des dégâts importants. On profitait toujours de la remontée des gabarres pour transporter des choses utiles (matériaux de construction, soufre, charbon, goudron végétal, ...).

La remontée de la rivière se faisait **avec le vent et la marée** jusque Castillon-la-Bataille **puis par halage.** D'abord effectué par de la main-d'œuvre humaine, il fut remplacé par des animaux (bœufs essentiellement). Souvent les bateaux devaient manœuvrer pour changer de rive selon la configuration des lieux et les obstacles naturels rencontrés. Un système de relais bien organisé permettait ainsi aux bateaux d'être remorqués d'une « tirée » à l'autre.

Les agriculteurs tiraient alors eux-aussi profit de ce trafic marchand puisqu'il fournissaient les bêtes et puisqu'il n'était pas rare que les femmes les mènent.

Plus tard, de l'Auvergne et la Haute Dordogne, ce sont **les courpets ou argentats**, des bateaux à fond plat, qui **arrivaient chargés de bois de merain** (bois de chêne) destiné notamment à la tonnellerie.

Les activités liées à la production de la vigne étaient très importantes : **tonneliers** et **charpentiers de marine** installent ateliers et chantiers navals le long de la rivière. **Corderies** et **voileries** étaient aussi présentes.

Le XIXe siècle fut l'âge d'or de la batellerie mais, à la **fin des années 1930**, le rail et la route la remplacèrent définitivement et les bateliers se reconvertirent dans l'extraction du granulat.

Nous voyons bien que **la rivière est depuis fort longtemps côtoyée par les habitants du secteur,** qu'elle était même **source d'activité économique et de subsistance pour la région.** Il est donc tout à fait compréhensible que les abords les plus proches de la rivière aient été, au cours du temps, transformés et habités, avec notamment des centres-bourgs construits à l'aplomb de quais sur lequel nous retrouvons des traces de ce passé marchand, et avec, le long des berges, des demeures parfois très nobles.

- Un important patrimoine bâti :

La seigneurie a également marqué le territoire actuel puisque **beaucoup de châteaux et maisons fortes** sont implantés dans le périmètre d'étude de ces PPRi. Certains sont, ou étaient puisqu'ils sont à l'état de ruines aujourd'hui, **implantés en zone inondable.**

A l'aval de Ribebon nous avons le « petit château » de **La Bernède,** construction barlongue très pittoresque, située en rive gauche proche de la Dordogne. Plus à l'aval, **le château de Vidasse** est implanté sur un site gallo-romain, en bordure de la zone inondable.

Le château de Civrac-sur-Dordogne, en bordure de Dordogne, qui était sans doute important, protégé et encadré de deux ruisseaux. Il a totalement disparu aujourd'hui et seule une belle porte XVIIe aux écussons martelés reste accrochée au flanc d'une maison ordinaire.

Le petit château de Villepreux à Sainte-Florence, est quant à lui bâti sur le plan habituel des manoirs du XVIe siècle et se situe en dehors de la zone inondable.

En aval, à Saint-Jean-de-Blaignac, on compte deux petits manoirs d'époque moderne : un situé au-dessus de la zone inondable (**Courtebotte**) et l'autre, plus en aval, près de la rivière (**Chaune**).

Par ailleurs, **plusieurs pigeonniers** ont été recensés **dans la zone inondable**. Aujourd'hui éléments patrimoniaux intéressants, ils traduisent l'existence d'une activité d'élevage de pigeons, d'abord pour un objectif alimentaire, puis ensuite pour ses compétences de grands voyageurs et d'orientation.

• Démographie

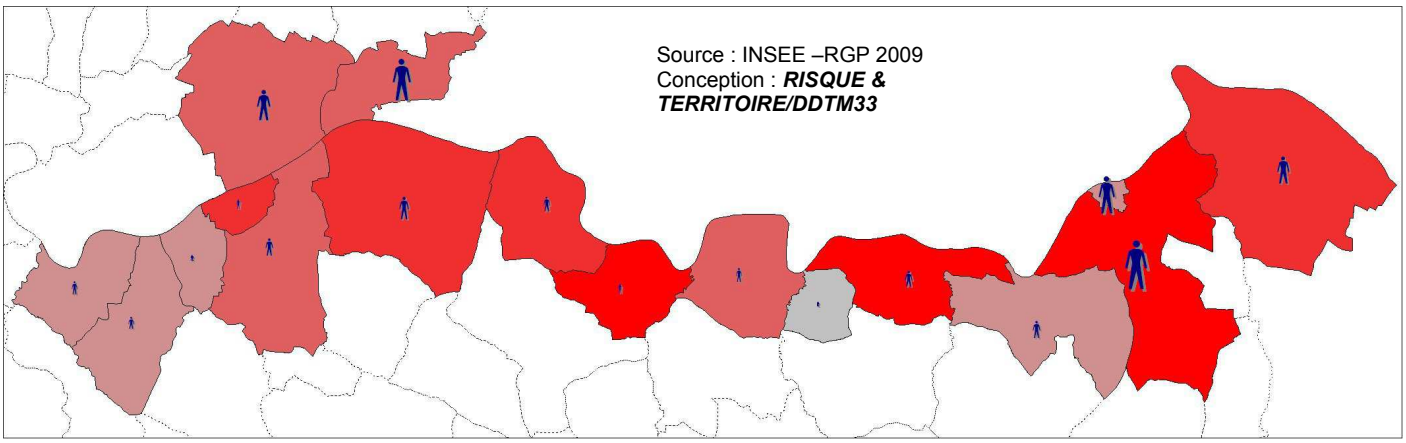
Dans le périmètre d'étude de ces PPRi, il est noté **un développement démographique global** (de l'ordre de 0,5 % par an) **inférieur à celui du département** (de l'ordre de 1,10%). Par contre, le solde migratoire (de l'ordre de 5 % par an) vient compenser le solde naturel avec, donc, **une nette augmentation du rythme de construction** observé depuis 2000, et l'amorce d'**une pression foncière sensible**.

• Principales activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi

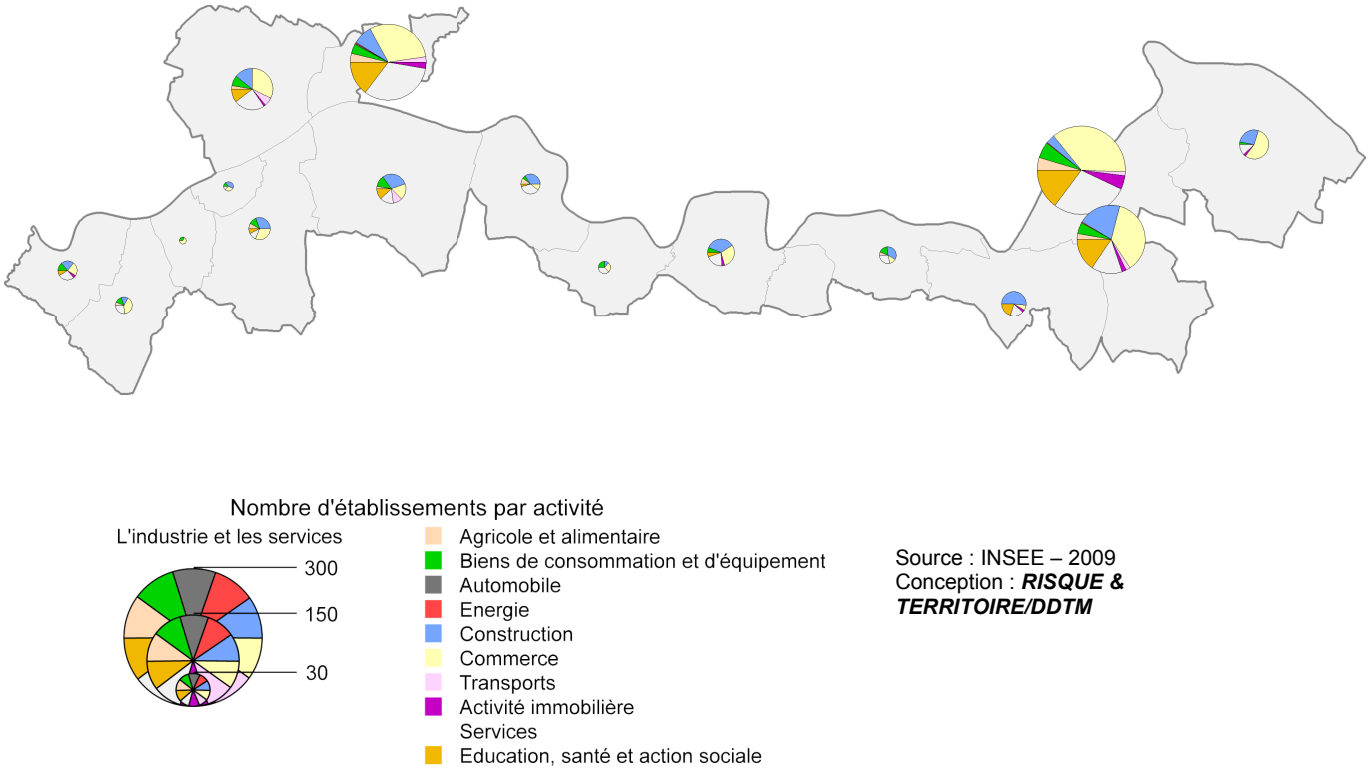
La carte page ci-contre et le tableau page suivante permettent de noter que l'**activité commerciale est la plus représentée et la plus largement répartie** dans le périmètre d'étude de ces PPRi (un tiers de l'activité, 16 communes concernées) avec notamment 30 à 35 % de l'activité économique des plus grands pôles d'emploi, à savoir, Sainte-Foy, Pineuilh et Castillon.

Elle est suivie par **les activités de services** (25 %) qui se répartissent dans les pôles précités mais aussi dans des communes moins concernées par les activités économiques comme Eynesse, Juillac, Flaujagues, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Jean-de-Blaignac. Notons que l'**activité touristique** telle que la location de gîte ou d'un emplacement de camping entrent dans cette catégorie et peut représenter, pour les communes les plus petites, une importante part du résultat.

Ensuite viennent **les activités liées à la construction**. Elles représentent 15 % des activités du périmètre d'étude de ces PPRi et sont **bien réparties sur le territoire d'étude** puisque seulement deux communes ne sont pas concernées.



- Carte de la population -



– *Carte des activités économiques* -

Relativement concentrées, les activités d'éducation, santé et actions sociales représentent 10 à 15% des activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi. On les retrouve essentiellement sur les communes de Sainte-Foy, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Mouliets-et-Villemartin, Castillon et Saint-Magne. Sept communes ne sont absolument pas concernées par ce secteur d'emploi. Notons que dans ce secteur d'activités, les **services à la personne** se développent de plus en plus et de manière diffuse sur le territoire d'étude.

Les 15 % des activités économiques restantes se répartissent essentiellement entre les secteurs de **l'industrie** (66 établissements), de l'**agriculture** (35 établissements agricoles et alimentaires) de l'**immobilier,** du **transport** et, accessoirement, de l'**énergie** (3 établissements) et de l'**automobile** (1 établissement).

Notons que **les pépinières viticoles** représentent une activité particulièrement importante pour le périmètre d'étude de ces PPRi puisque la région Aquitaine est la première région productive de plants de vigne en France et que le secteur de Castillon participe pour 70 % à cette production régionale.

Le tourisme peut également être considéré comme une activité économique à prendre en compte au regard des enjeux exposés aux inondations, car nous notons la présence de sentiers balisés (piétons, VTT), de terrains de camping, de haltes nautiques, de gîtes et chambres d'hôtes, ... Le risque inondation est ici à modérer par le fait que **malgré l'existence de quelques équipements vulnérables** (panneaux d'information, terrains de camping, jeux pour enfants, ...), **la fréquentation touristique reste relativement faible** dans les périodes les plus touchées par les inondations.

Notons par ailleurs que **quelques distilleries** sont encore en activité dans le périmètre d'étude de ces PPRi, d'autres possédant seulement des traces de leur exploitation passée : les alambics. Mais aucune d'entre-elles n'est située en zone inondable.

• Occupation du sol du lit majeur

La carte de l'occupation du sol présentée en page suivante est issue des données de la base Corine Land Cover. Chaque point de cette base (25 hectares) est décrit par l'élément dominant de l'occupation du sol analysé sur des images satellites datant de l'année 2000.

Par contre, les données chiffrées indiquées par la suite sont issues de la carte des enjeux exposés réalisée au 1/25 000e sur le secteur d'étude à partir de données de terrain, d'enquête et de documents divers plus précis. Le tableau suivant rassemble les principales surfaces relevées.

Commune	Surface inondable en hectare	Dont										
		Zones urbanisées				Zones rurales						
		Bâti			Zone économique	Culture sur pied		Culture en terre		Stades, jardins, campings, divers	Etangs	Forêts
		Continu	Discontinu	Sports et loisirs		Vignes	Vergers	Prairies	Céréales fourragers			
Castillon-la-Bataille	30,92	1,35	1,89	0,35	0	1,92	0	23,48	0,11	1,39	0	0,47
Civrac-sur-Dordogne	151,42	1,76	15,48	0,35	6,27	49,06	0	0	78,37	0	0	0
Eynesse	162,95	0	13,65	0	6,88	2,17	0	0	133,52	0	0	6,73
Flaujagues	506,42	0	25,01	0	11,73	89,84	19,77	76,69	275,26	1,05	1,82	5,19
Juillac	29,89	0	2,64	0	0	0	17,04	7,65	0	1,4	0	1,16
Mouliets-et-Villemartin	717,41	0	47,74	0,06	8,91	174,95	22,44	53,02	396,92	0	0	13,37
Pessac-sur-Dordogne	167,91	0,6	4,86	0	3,17	15,3	0	11,55	117,4	0	0	2,41
Pineuilh	346,56	3,42	89,9	0,07	3,79	0	8,87	82,04	145,75	2,11	0	0
Saint-André-et-Appelles	26,01	0	1,13	0	0	0	0	0	20,84	0	0	4,26
Saint-Avit-de-Soulège	15,61	0	0,11	0	0	0	0	8,45	2,66	0	0	4,31
Saint-Avit-Saint-Nazaire	354,27	0	11,09	0	1,49	91,58	12,46	0	212,37	0	3,69	18,02
Sainte-Florence	216,16	0	3,74	0	2,52	124,35	0	0	82,3	0	0	3,25
Sainte-Foy-la-Grande	32,74	16,41	7,46	0,42	0,79	0	0	0	0	0,57	0	0
Saint-Jean-de-Blaignac	176,18	0,05	5,29	0	11,02	44,78	3,7	9,69	85,64	0	0	15,55
Saint-Magne-de-Castillon	80,5	0	6,73	0	0	2,94	0	2,81	68,02	0	0	0
Saint-Pey-de-Castets	506,95	0	26,58	0	24,1	113,23	4,66	0	301,35	2,18	34,86	0
Saint-Vincent-de-Pertignas	110,29	0	0,58	0	0,69	42,63	1,18	0	54,16	0	0	11,05
Total	**3 632,19**	**23,59**	**263,88**	**1,25**	**81,36**	**752,75**	**90,12**	**275,38**	**1 974,67**	**8,70**	**40,37**	**85,77**
		370,08				**3 227,76**						

Occupation du sol de la zone inondable par commune -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

Le lit majeur qui correspond au périmètre d'étude de ces PPRi, se développe uniquement en aval de Sainte-Foy pour atteindre par endroits plus de 3 km de largeur. Il appartient à **un territoire à forte composante rurale** (90 %) qui est de manière générale **occupé par des cultures, vignes, vergers et prairies** (96 % des zones non urbanisées).

L'urbanisation est en effet peu dense et globalement étalée. A de nombreux endroits, des parcelles non urbanisées séparent les parcelles bâties : c'est **le mitage** de l'espace. Dans ce mitage nous notons **une prépondérance à la localisation linéaire** des parcelles bâties, caractéristique du périmètre d'étude des présents PPRi.

Beaucoup de constructions se situent en bordure de Dordogne. Elles sont souvent établies **sur un bourrelet de berge** et craignent, de ce fait, souvent moins les inondations que celles qui sont plus éloignées dans la plaine agricole. C'est le cas par exemple en rive gauche, en face de Castillon-la-Bataille.

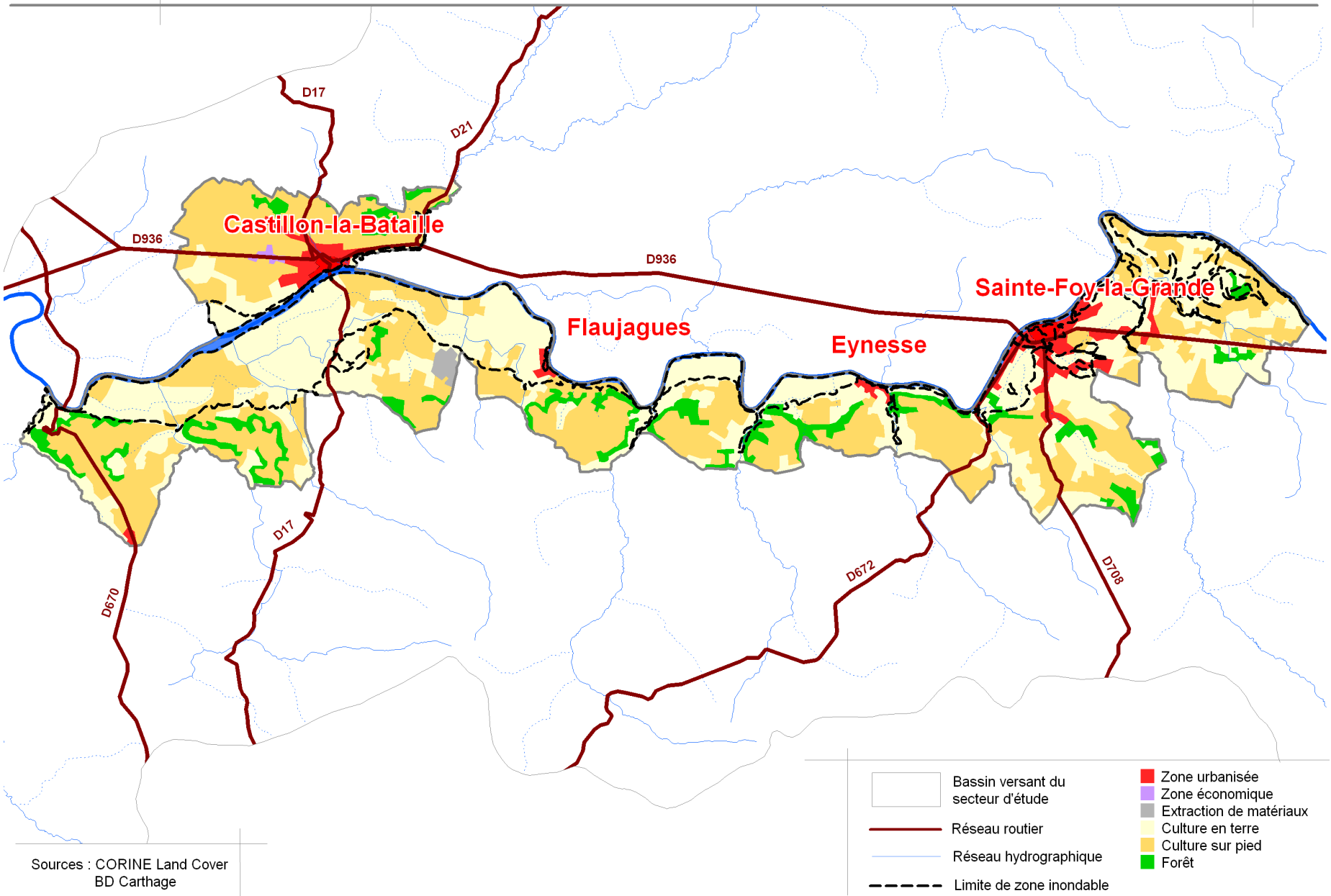
Juin 2008

Echelle : 1/150 000e

Occupation du sol

Conception

RISQUE & TERRITOIRE



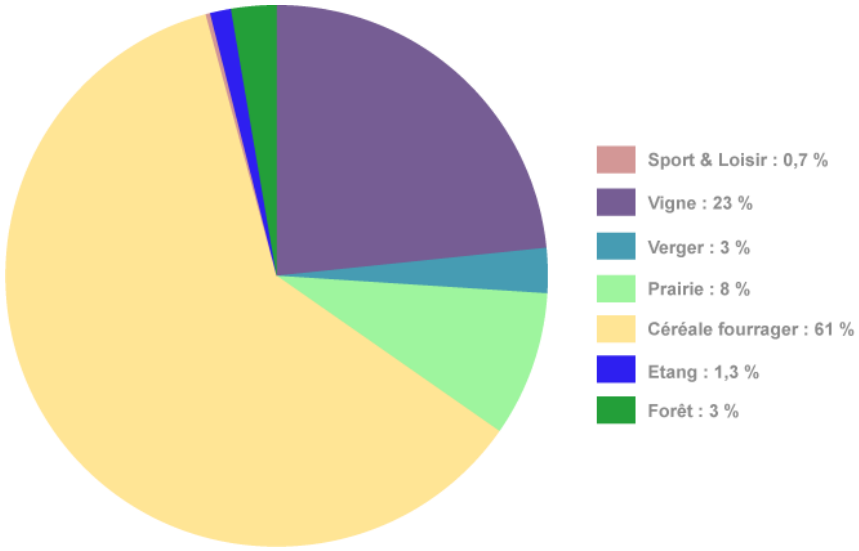
Sources : CORINE Land Cover
BD Carthage

Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande sont **les agglomérations les plus importantes.** Pour le reste, **le territoire est essentiellement composé de terres agricoles** (vignes et cultures) **et d'habitat diffus** (exploitations et entreprises agricoles, habitations). **Quelques lotissements pavillonnaires** occupent le territoire, notamment autour des agglomérations précitées, **l'habitat individuel dominant largement** (nombreuses maisons de grande taille) sur le collectif, même en milieu urbain.

Les autres communes comportent, pour la plupart, **un centre-bourg ancien peu étendu** et de caractère. Quelques-unes ne disposent pas de réel noyau urbain constitué, la mairie se confondant dans un groupe d'habitation comme un autre pour certaines (Saint-Avit-de-Soulège, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Florence).

Ainsi nous pouvons lister les centres-bourg situés en zone inondable dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Sainte-Foy-la-Grande (en partie), Flaujagues et Civrac-sur-Dordogne.

La plus grande majorité des sols inondables est donc utilisée par l'**activité agricole**, avec large majorité de parcelles cultivées en céréales ou fourragers (61 %) et en vigne (23 %). Ensuite viennent les prairies (8 %), les vergers (pommes, pêches, kiwis - 3 %), les forêts (3%), les étangs (1,3 %) et les terrains divers (0,7 %). Elle a également pour caractéristique d'être uniformément répartie sur l'ensemble de la zone inondable, en dehors du pôle urbain de Sainte-Foy-la-Grande bien sûr.



- Répartition des surfaces agricoles comprises dans la zone inondable -

Conception graphique : RISQUE & TERRITOIRE – Source : Corine Land Cover (2000).

La couverture végétale, essentiellement composée de **plantations** (vergers de pommiers, de pêchers, de kiwis, vignes, prairies et cultures), constitue donc à une occupation du sol très propre : pas de bois touffus par exemple qui pourraient faire obstacle à l'étalement des eaux lors des inondations. Vignobles et vergers induisent tout de même des frottements importants sur les courants débordants.

Les berges planes de la Dordogne sont souvent couvertes de peupliers et globalement bien entretenues. On notera néanmoins des buissons et taillis plus ou moins bien éclaircis sur les îles du lit mineur et sur certaines berges.

Quelques **étangs** (8) et de nombreux **bois** de petite taille (23) occupent également le lit majeur. La répartition des étangs est relativement concentrée sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et Mouliets-et-Villemartin. Les bois (de peupliers essentiellement) sont quant à eux répartis ci-et-là dans le lit majeur, sans concentration ou extension particulière.

Même si cela n'a rien de commun avec les éléments précités, **l'extraction et le stockage de matériaux** utilisent également de grands espaces (55 ha) dans le lit majeur. On trouve effectivement un important site à Saint-Jean-de-Blaignac et une gravière en fin d'exploitation sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

La plupart des **voies de circulation** situées dans le lit majeur sont des voies de dessertes locales ou inter-communales. Quelques axes de transit départementaux le traversent cependant du Nord au Sud : la RD 670 reliant La Réole à Libourne, la RD 17 reliant Sauveterre-en-Guyenne à Castillon-la-Bataille, la RD 15 reliant Pellegrue à Castillon-la-Bataille, la RD 672 reliant Pellegrue à Sainte-Foy-la-Grande, la RD 708 reliant Marmande à Sainte-Foy-la-Grande et la RD 936 reliant Bergerac à Libourne en passant par Sainte-Foy-la-Grande. Notons également les RD 119 et RD 130E qui serpentent respectivement en bordure Sud de la rivière entre Saint-Jean-de-Blaignac et Castillon puis jusqu'en limite du secteur d'étude.

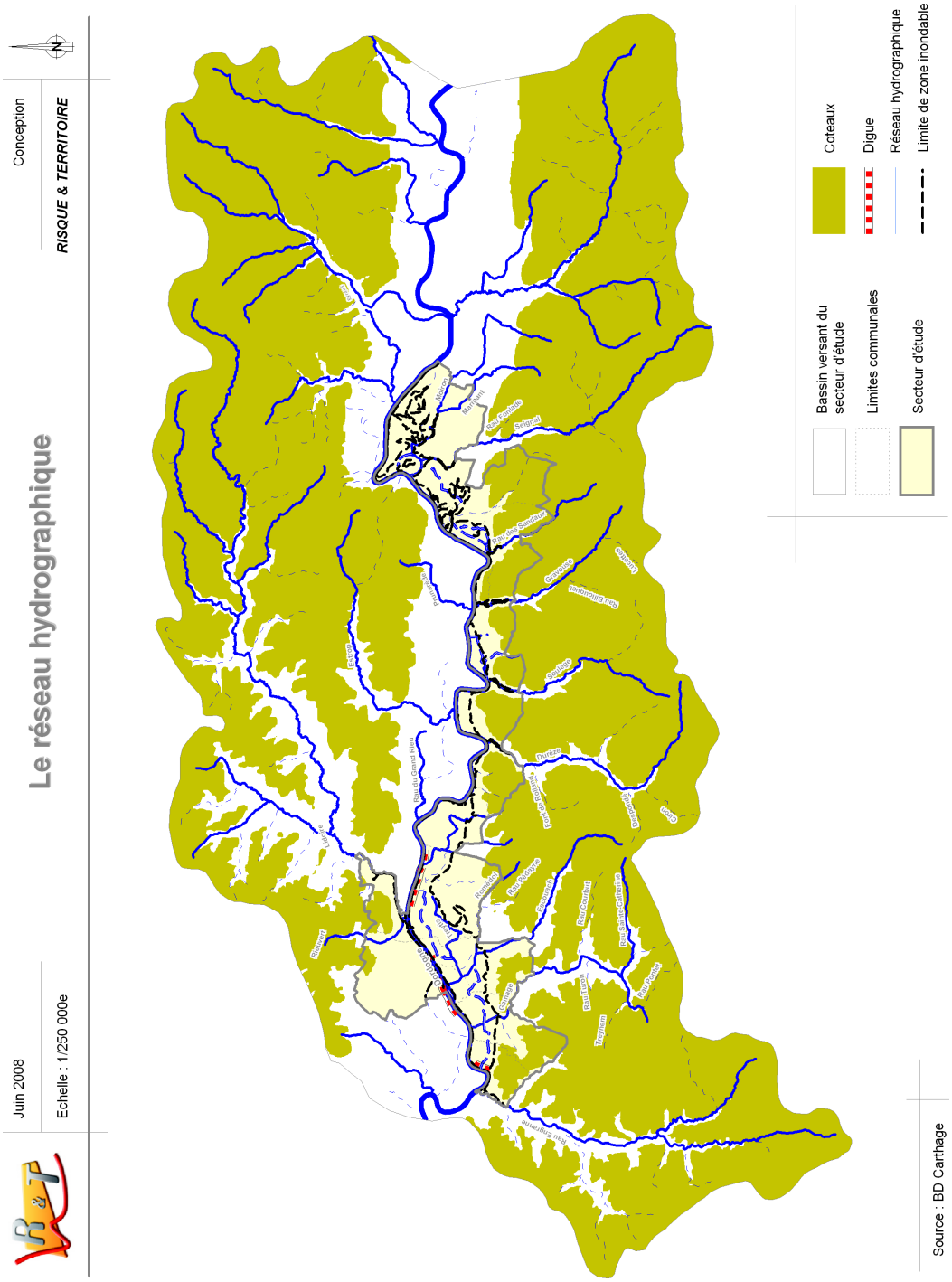
Concernant les autres infrastructures, notons la traversée des communes de Saint-Avit-de-Saint-Nazaire et de Sainte-Foy-la-Grande par la **voie ferrée** reliant Bergerac à Libourne.

Signalons enfin la traversée du lit majeur du Nord au Sud par **quatre lignes très haute tension** (communes de Pineuilh, Eynesse, Pessac-sur-Dordogne, Castillon-la-Bataille et Saint-Magne-de-Castillon) et par **une canalisation de gaz** enterrée (commune de Mouliets-et-Villemartin).

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

2.1.1. Hydrographie



La carte précédente présente le réseau hydrographique du périmètre d'étude des présents PPRi. On note, conformément au reste du bassin versant, une organisation en forme de peigne des affluents de la Dordogne : cours d'eau parallèles s'écoulant du Sud vers le Nord, en descendant des coteaux). Comme on l'a vu plus haut, cette organisation a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long du périmètre d'étude des présents PPRi. Ainsi, si l'on tient compte de l'importance et de la répartition des différents affluents, on peut imaginer que le débit de crue augmente de manière quasi linéaire de l'amont vers l'aval. Il en va par contre bien différemment de son étalement et notamment celui sur le périmètre d'étude des présents PPRi puisqu'il est contraint par le relief.

2.1.2. Hydrologie

Conformément au type de climat, le régime de la **Dordogne est de type océanique** avec **des crues se produisant généralement en période hivernale**, à de très rares exceptions près.

La partie aval du périmètre d'étude des présents PPRi est sous l'influence de la marée puisque, à l'étiage, celle-ci se propage jusqu'à Pessac-sur-Dordogne. Par contre, en crue, la marée est refoulée vers l'aval par le débit fluvial, si bien que pour un débit de 2 000 m3/s, quel que soit le coefficient, la marée n'introduit plus de fluctuations sur le niveau de la crue.

Le débit de débordement à l'aval de Sainte-Foy-la-Grande se situe aux alentours de 1 500 m3/s.

Deux stations de jaugeage sont utilisées pour la détermination des débits fluviaux dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Bergerac à l'amont et Pessac. Il existe également deux échelles limnimétriques à Castillon et Sainte-Foy qui apportent une contribution essentielle quant à la connaissance de la ligne d'eau en crue et au calage des stations de jaugeage.

Il est essentiel de noter que **le périmètre d'étude des présents PPRi constitue une importante zone d'expansion pour la crue** puisque la morphologie du bassin versant en amont lui confère un temps de propagation de 8 km/h alors que celui-ci tombe à 3 km/h environ (8 heures pour parcourir 27 km) entre Sainte-Foy et Castillon. Ceci s'explique par des débordements de plus en plus importants au fur et à mesure que l'onde se propage vers l'aval.

2.1.3. Rôle des barrages

La Dordogne et les principaux affluents issus des reliefs du massif central, ont été équipés d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Pour compenser des hauteurs de chutes moins fortes que dans les grands équipements alpins ou pyrénéens, l'ensemble des volumes stockés est très important.

Certains habitants mettent en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire des PPRi actuellement opposable. Une analyse sur l'année hydrologique montre cependant que l'activité hydroélectrique ne modifie pas fondamentalement le régime des eaux et respecte le rythme général des hautes eaux hivernales et printanières et des étiages estivaux.

Le régime hydraulique de la rivière a effectivement été modifié entre 1935 et 1950 par la construction de nombreux barrages-réservoirs EDF (une vingtaine) sur l'amont du bassin versant mais **il semble important de rappeler que ces barrages ont une vocation de production d'électricité et non la protection contre les crues**. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume correspond alors à l'écrêtement des petits événements **de période de retour inférieure à 10 ans.**

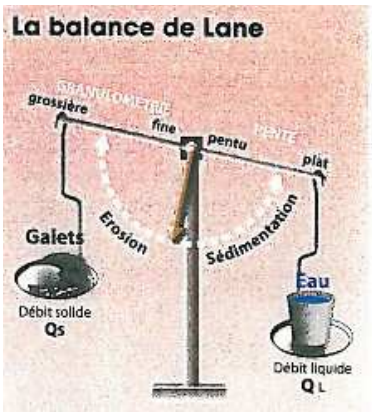
Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels puisqu'ils ne vivent plus les débordements fréquents qu'ils connaissaient précédemment. Il s'instaure alors **un sentiment de sécurité trompeur.**

En revanche **lors d'un événement majeur** tel qu'une crue de référence centennale, **les volumes stockables dans les retenues sont très faibles** et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), **les débits entrant dans la retenue sortent intégralement** par les déversoirs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence utilisée pour la réglementation des PPRi actuels reste donc parfaitement cohérente, même aujourd'hui.

2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques qui recherchent en permanence le point d'équilibre entre un débit liquide (volume d'eau transitant dans la rivière) et un débit solide (quantité de matériaux charriés par la rivière). Ce principe peut être illustré par la balance de Lane (ci-contre). On constate sur cette représentation que toute modification d'une des composantes, liquide ou solide, entraîne des phénomènes d'érosion ou à l'inverse de sédimentation.



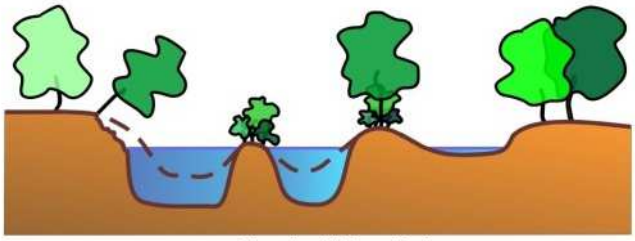
Comme la plupart des cours d'eau français, la Dordogne a subi de grandes campagnes d'extractions de granulats jusqu'en 1981, date de leur interdiction en lit mineur.

Ces extractions ont modifié l'équilibre de la rivière et conduit à une érosion importante du lit de la Dordogne. A l'aval de Bergerac, entre 1932 et 1981, ce sont plus de 5,5 millions de mètres cube de granulats qui ont été sortis du lit de la rivière. Cette quantité représente l'équivalent d'une couche continue de l'ordre de 50 cm d'épaisseur sur tout le cours de la rivière. La rivière s'est progressivement rééquilibrée en érodant et en approfondissant son lit. Localement, le lit de la rivière est maintenant entre 10 cm et 1m65 en dessous du niveau du début du XXe siècle.

Cette incision du lit a eu plusieurs conséquences sur la morphologie du lit de la Dordogne, comme l'illustre le schéma de principe ci-dessous.



Milieu du XXe siècle



Fin du XXe siècle

L'enfoncement du lit de la Dordogne a pu localement entraîner une déstabilisation des berges et de la végétation rivulaire. Mais la plupart du temps, le pied des berges de la basse Dordogne repose directement sur le socle rocheux et les berges sont assez stables. Les quelques effondrements qui sont constatés sont le plus souvent dus à des glissements de terrain. L'enfoncement du lit provoque également une déconnexion des annexes hydrauliques (bras secondaires, bras morts, …) qui se retrouvent perchées par rapport au chenal principal et qui disparaissent prématurément. Enfin, il

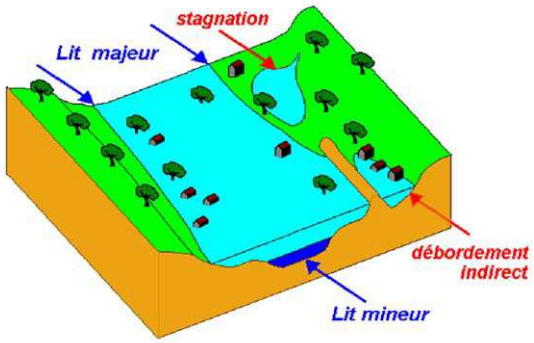
provoque une végétalisation accélérée des berges, des îles et des îlots de la Dordogne et à une évolution rapide vers des formations arborées.

Contrairement à la perception que l'on peut en avoir, d'une façon générale, la Dordogne ne s'est pas engravée, au contraire son lit s'est enfoncé. La capacité d'évacuation des crues n'est donc pas diminuée et l'évolution récente du lit de la Dordogne ne constitue pas un facteur aggravant du risque d'inondation.

2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE

2.2.1. Survenance et déroulement

Une inondation résulte de la crue d'une rivière. Cette dernière est essentiellement liée au **facteur météorologique** : précipitations durant une très longue période, orage brutal et localisé. Une inondation se caractérise par un écoulement des eaux en dehors du lit mineur de la rivière. Le plus souvent, celui-ci reste contenu dans le lit géomorphologique de la rivière, appelé le lit majeur. Comparativement aux eaux s'écoulant dans le **lit mineur**, les eaux s'écoulant dans le **lit majeur** atteignent des vitesses plus faibles. Certains endroits, souvent des cuvettes topographiques, retiennent les eaux avec des vitesses nulles : ce sont les **zones de stagnation des eaux**. Quant à elles les hauteurs d'eau peuvent être importantes selon la topographie du lit majeur. Enfin, une zone plus éloignée de la rivière elle-même peut être touchée par une inondation par **débordement indirect** : il s'agit essentiellement de remontées par saturation du sol en eau ou de remontées des nappes phréatiques. Le schéma suivant représente l'ensemble de ces explications.



- Illustration de l'emprise d'une inondation -

D'une part, **les crues de la Dordogne**, dans le périmètre d'étude des présents PPRi, résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont sur le bassin versant. Notons qu'une de ces stations est située à Pessac sur Dordogne, au centre de la zone d'étude (bassin versant couvert : 14 976 km²).

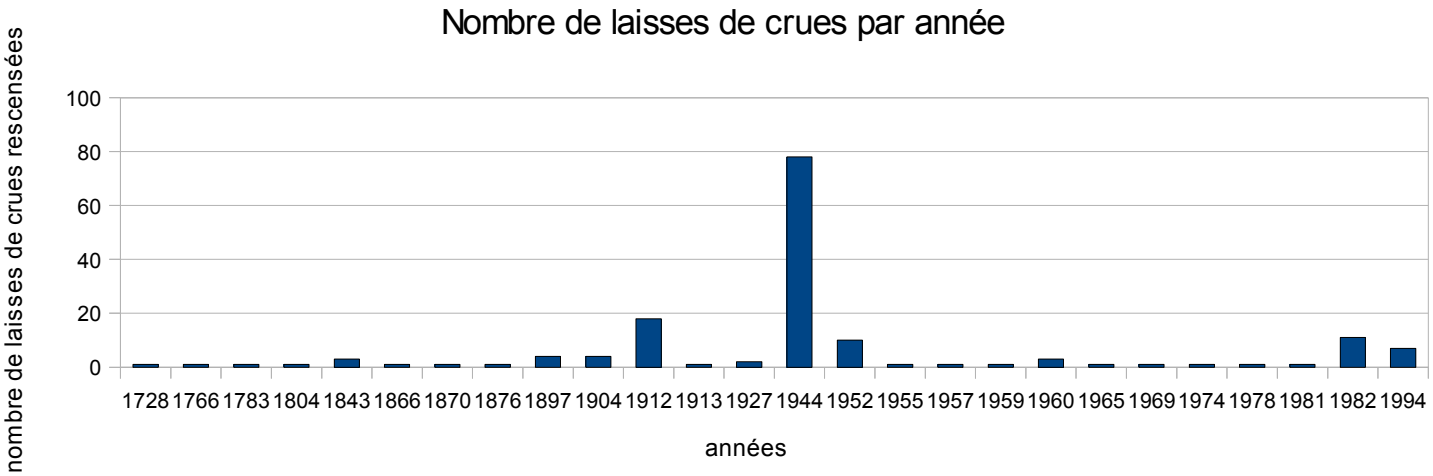
D'autre part, **les autres rivières** arrivant dans le périmètre d'étude des présents PPRi, telles que le Seignal, les Sandaux, la Gravouse, la Soulège, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, l'Engranne ou les autres ruisseaux, dépendent plus directement de précipitations violentes et locales. Leurs crues sont plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide. Elles ont été prises en compte dans la modélisation des débits de crue **mais ne font pas partie en tant que telles du présent PPRi.**

2.2.2. Historique des crues de la Dordogne

156 laisses[5] de crues ont été recensées sur ce territoire comme l'illustre le graphique suivant. 26 crues ont ainsi laissé des traces sur ce territoire dont 3 au 18ième siècle, 6 au 19ième et 17 au 20ième siècle. Toutefois seules 3 crues ont laissées plus de 10 laisses de crues et 10 plus de 1. Les crues qui ont le plus marqué le territoire sont pas nombre décroissant de laisses recensées, celles de:

- 1944 avec 78 laisses de crues (la moitié les laisses répertoriées)
- 1912 avec 18 laisses
- 1982 avec 11 laisses
- 1952 avec 10 laisses

vient ensuite 1994 avec 7 laisses de crues

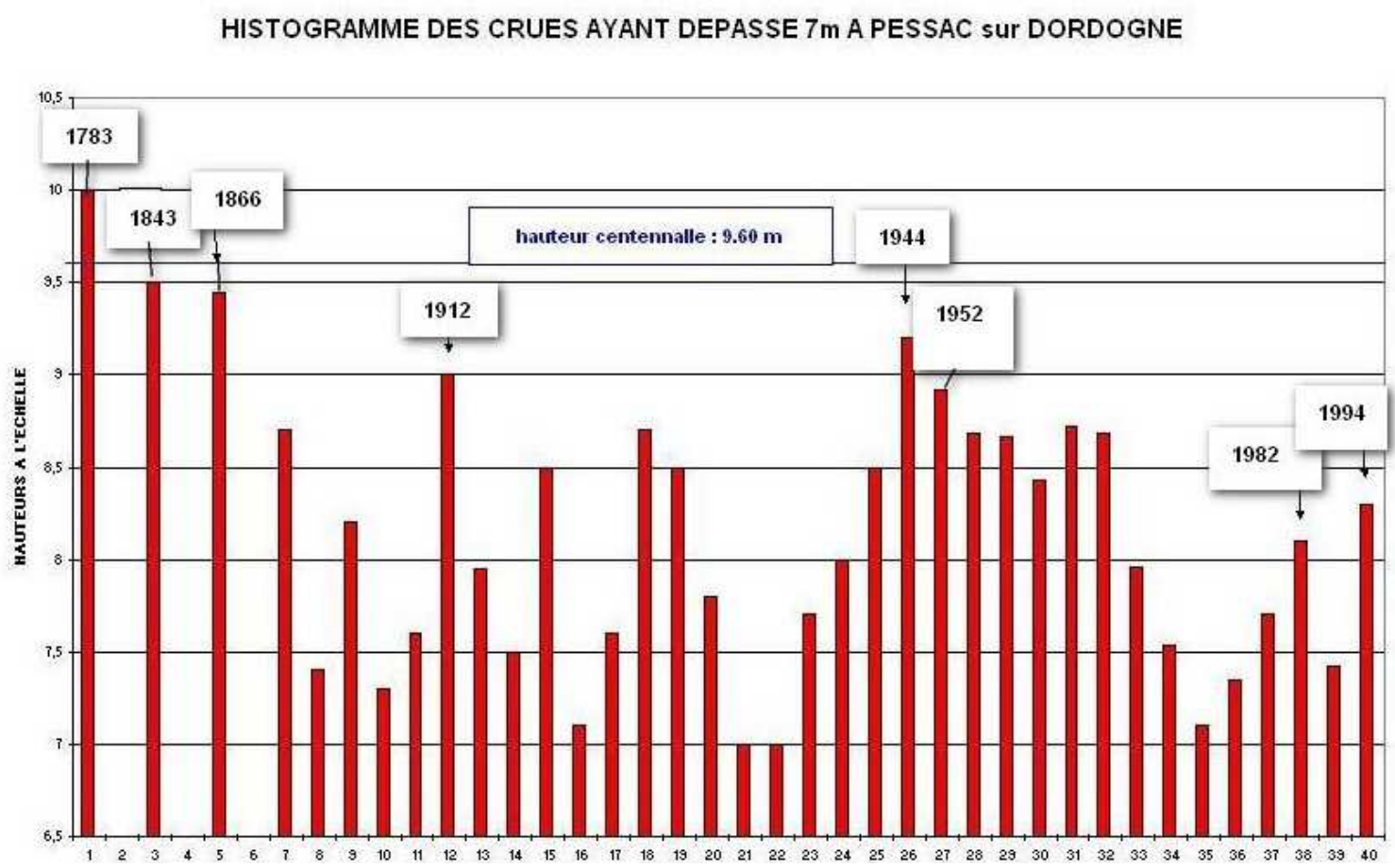


Les principales crues enregistrées à l'échelle de Pessac sont :

date	Pessac *
1966	**9,5**
1904	8,69
1912	9
1923	8,6
1917	8,7
1940	8,6
10 décembre 1944	**9,2**
1952	8,92
1955	8,68
1957	8,66
1960	8,72
1962	8,68
1 décembre 1981	7,7
9 janvier 1982	8,1
8 janvier 1994	-

* les crues d'avant 1962 ont été repérées avec une échelle placée à 0,35m plus haut

[5] *La position de ces différentes laisses de crue sont représentées en annexe de la présente note*



source Rapport de présentation des PPRi secteur Libournais

Inondation de 1944 à Sainte-Foy-la-Grande



La Dordogne connait régulièrement des crues importantes (photo Pierre Lamothe - Musée du Pays Foyen)

Vue du périmètre d'étude aval lors des inondations de 1994 depuis Sainte terre



La Dordogne hors de son lit lors de la crue de 1994 : le village de Sainte-Terre inondé. (photo archives « so »)

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Un aléa est un **phénomène naturel potentiel** (inondation dans le cas présent) pouvant affecter un secteur géographique donné. En un point donné et pour un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, la notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence. Pour chacun des **phénomènes rencontrés,** le niveau d'aléa - fort, moyen ou faible - est défini en fonction de **l'intensité** du phénomène et de **sa probabilité d'apparition**. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

En terme d'inondation, la probabilité d'apparition (ou d'occurrence) est facile à cerner en identifiant la **période de retour** de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'aléa de référence correspond alors à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte **un aléa de référence correspondant à plus forte crue historique connue et au minimum à la crue centennale**. C'est ainsi que si la plus haute crue historique connue, présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est une crue centennale obtenue par calcul qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

En l'absence d'une crue exceptionnelle dont les données pourraient être exploitées dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **l'aléa de référence a été calculé par modélisation hydraulique**. Celle-ci a été réalisée **à l'échelle d'une crue centennale.**

La crue de 1866 étant trop ancienne pour être exploitée, et la crue de 1944 ayant une période de retour inférieure à 100 ans, il a été décidé de réaliser une modélisation mathématique du secteur de Bergerac à Libourne. Ce modèle a été **calé sur les crues de 1944 et 1982**. Pour tenir compte de l'abaissement des fonds constaté sur l'ensemble du secteur entre ces deux dernières crues, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour la modélisation des crues de 1994 et de 1982).

L'abaissement des fonds permet une augmentation significative de la capacité d'écoulement du lit mineur et empêche, en liaison avec les écrêtements dus aux grands barrages amont, les crues de printemps de déborder aussi souvent qu'avant les années 1950.

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau de cette crue est sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont du périmètre d'étude des présents PPRi (Saint-Avit-Saint-Nazaire) jusqu'à la confluence du Seignal (limite amont de Pineuilh). A partir de la confluence du Seignal, **la ligne d'eau de la crue centennale devient supérieure à celle de 1944 (**de 0,25 m à Sainte-Foy-la-Grande à 0,40 m à Saint-Seurin-de-Prats). En aval de Saint-Seurin-de-Prats, sur l'ensemble du secteur de Castillon-la-Bataille, la ligne d'eau de la crue centennale reste toujours plus haute (0,20 à 0,30 m) que celle observée en 1944.

• Les débits caractéristiques

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques aux stations limnimétriques de Pessac-sur-Dordogne et Bergerac. L'échantillon des valeurs recueillies s'étale de 1898 à 1993 à la station de Pessac-sur-Dordogne. Le traitement de cet échantillon a permis de définir les différents débits caractéristiques présentés dans le tableau suivant, à savoir : les débits estimés des crues de références et les débits calculés pour référence :

Date	Débit	Période de retour
10 décembre 1944	3 500 m^3/s	40 ans
09 janvier 1982	2 450 m^3/s	10 ans
08 janvier 1994	2 600 m^3/s	10 ans
Crue décennale	2 700 m^3/s	
Crue centennale	**4 000 m^3/s**[6]	

3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA

3.2.1. Généralités

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

En matière d'inondation, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

● *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes,…) ;

● *la récurrence du phénomène* : elle est exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, … à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une crue, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois. Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) d'une inondation présente, une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, … L'aléa inondation est ainsi, la plupart

[6] *Selon les études, cet estimation du débit centennal varie entre 4100 et 4100m^3/s, Bous avons conservé dans la présente étude l'estimation réalisées dans les études des PPRinitiaux*

du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement sur certains petits bassins versants ne disposant pas d'équipements de prévision des crues.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension du phénomène**. Une inondation aura lieu le plus fréquemment à l'intérieur d'une zone avec une intensité pouvant varier. Cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones concentriques à la première, l'inondation aura lieu de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone contiguë à la zone de fréquence maximale, l'inondation ait lieu exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

3.2.2.Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée sur le périmètre d'étude des présents PPRi lors de l'élaboration des PPRi initiaux a permis de définir les éléments suivants :

• Les profils cotés

Les profils cotés sont donnés par les points de calcul du modèle, que l'on reporte graphiquement sur les fonds de plan.

• La qualification des aléas en terme de hauteur

La délimitation de la zone inondable et la qualification des aléas en terme de hauteur d'eau est le résultat de la comparaison entre les profils cotés et le fond de plan topographique.

Des interpolations ont alors été nécessaires. Elles font appel à l'interprétation hydraulique des écoulements et sont sujettes à la précision de la topographie disponible. De ce fait, en fonction des données ponctuellement plus précises que celles initialement disponibles, collectées dans le cadre de cette révision des PPRi, ces limites ont été précisées par des levés spécifiques et/ou des visites in situ, notamment dans les secteurs à enjeux ou supportant un projet d'urbanisation ou d'aménagement

Les hauteurs d'eau font partie des paramètres systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau couramment utilisés sont les suivants : H>1m aléa fort, 0,5<H<1m aléa modéré, 0<H<0,5m aléa faible. Les études hydrauliques réalisées dans les années 90 ne nous permettent pas de disposer de ligne de hauteur d'eau égale 0,50m. Aussi, s'agissant d'une inondation de plaine, deux classes de hauteurs d'eau seulement sont retenues dans le cadre des présentes révisions. Il s'agit de celles utilisées dans les PPRi initiaux: H>1m et H<1m

Cette valeur de un mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm.

• La qualification des aléas en terme de vitesse

La qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement est estimée à partir des résultats donnés par la modélisation hydraulique.

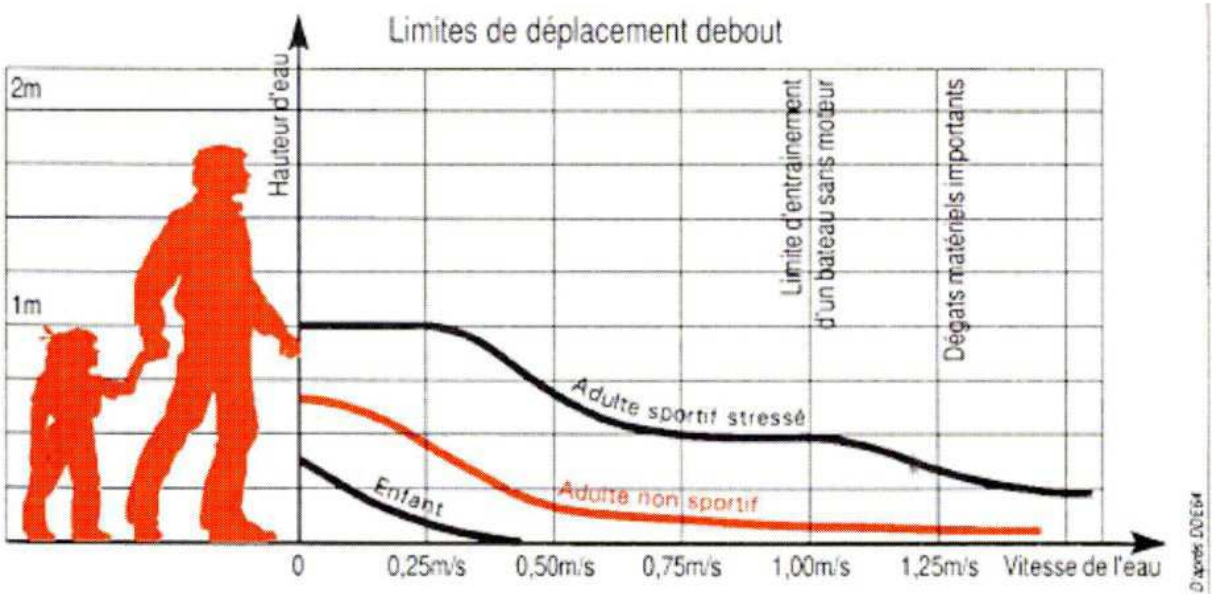
Elle fait appel elle aussi à l'interprétation hydraulique des écoulements et se base sur les vitesses moyennes calculées au droit de chaque section, dans la direction de l'écoulement principal. Dans ce contexte, la qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement ne constitue qu'une approche sommaire des conditions réelles d'écoulement, **l'indication qualitative étant jugée suffisante pour identifier des secteurs les plus exposés.**

Diverses zones de vitesses d'écoulement des eaux ont ainsi été identifiées lors des études d'aléas effectuées dans les années 90. Il s'agit des zones dans lesquelles cette vitesse est soit supérieure à 0,5m/s, soit comprise entre 0,2 et 0,5 m/s, soit supérieure à 0,5m/s. Dans le premier cas, la dynamique est qualifiée de rapide, dans le second de moyenne et dans le dernier de lente.

Cette **approche globale** ne tient cependant pas compte, dans les zones urbaines, des sur-vitesses qui peuvent se produire localement du fait de la disposition du bâti ou a contrario, des zones qui peuvent être abritées par des bâtiments importants sans être soumises à la forte vitesse moyenne retenue.

La doctrine en matière de prise en compte du risque inondation dans les PPRi[7] conduit à qualifier l'aléa de fort lorsque la vitesse dépasse 0,5m/s lorsque cette information est disponible.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant



capacité de déplacement en zone inondée (d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation).

• La qualification des aléas en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

En fonction de ce qui a été dit précédemment **deux niveaux d'aléas ont été définis : aléa fort et aléa faible.** Cette définition des niveaux d'aléas a pour but de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

[7] *cf. guide méthodologique - Plans de prévention des risques naturels (PPR) -Risques d'inondation - © La Documentation française, Paris, 1999 – ISBN 2-11-004402-0*

L'intensité de l'événement peut alors être caractérisée comme suit :

● *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s, hauteur faible à moyenne d'immersion et/ou peu ou pas de transport de matières solides, peu ou pas de dépôts d'alluvions, peu de risque de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.

● *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s, grande hauteur d'immersion et/ou très fort courant, arrachements et ravinements de berges importants, fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre, risque d'affouillement de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts, digues, …) ou de bâtiments proches du lit mineur, dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs), emport des véhicules.

Le diagramme suivant récapitule les différentes intensités que peut avoir l'aléa en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
H eau <1m	aléa faible	aléa fort
H eau >1m	aléa fort	aléa fort

• La qualification de l'aléa à l'arrière d'une digue



Plusieurs sections de digues potentielles ont été recensées dans le passé sur les communes de Saint Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, et Mouliets et Villemartin.

Toutefois, après visite sur le terrain, la plupart d'entre elles, ressemble aujourd'hui plus à des talus de bord de route entre-coupé de nombreux accès aux propriétés et soutenant les champs et les jardins situés au-dessus qu'à des ouvrages de protection (cf. photos ci-dessous).





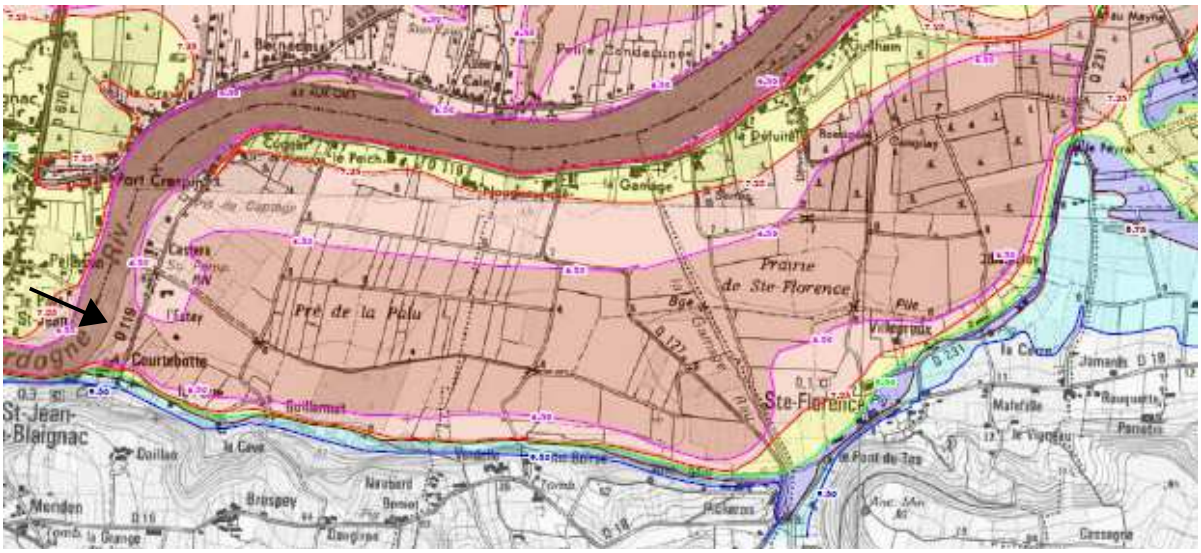


Seule celle située sur la commune de Saint Jean de Blaignac (cf. ci-contre) constitue encore aujourd'hui un ouvrage de protection.



D'une hauteur moyenne de 1,50m de haut, elle protège effectivement la zone d'une zone d'entrée d'eau précoce (cf. extrait de la carte des zones inondées pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne page suivante)

C'est donc la seule que nous considérerons en tant que digue sur l'ensemble des 17 communes concernées par les présentes révisions.



– *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne- source Crudor*

Dans ce secteur, l'eau en lit mineur atteint en cas de crue centennale des hauteurs supérieures à 8,50 m NGF, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage à l'est de la D119, se trouve eux à des altimétries de l'ordre de 5,43, 5,62, 5,7m NGF.

Cet ouvrage tant qu'il ne subit pas de ruptures, et de surverse diminue potentiellement la fréquence des inondations dans la zone.

Cependant, sa seule présence introduit un risque supplémentaire en cas de rupture et de surverse. L'envahissement par les eaux des terrains en arrière des digues est alors rapide et peut générer des vitesses de courant élevées, en particulier aux abords immédiats de l'ouvrage.

C'est pourquoi les principes nationaux de prévention des risques d'inondation rappellent la nécessité de prendre en compte le risque de rupture des digues et autres remblais :« […] les zones endiguées sont des zones soumises à un risque […] d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences importantes, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien […]. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux

submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » (circulaire du 30 avril 2002).

La politique de l'Etat en matière de prise en compte des digues dans les secteurs d'inondation fluviale comme c'est le cas ici, est de considérer ces ouvrages transparents pour l'établissement des zones inondées dans leur ensemble et la quantification des aléas sur ces territoires inondées, tout en intégrant une bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages pour tenir compte du risque supplémentaire généré par la surverse ou la rupture de l'ouvrage.



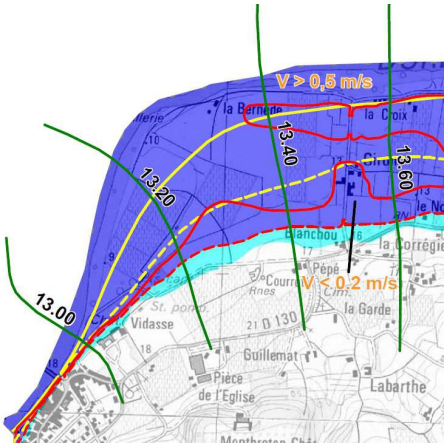
Aussi, pour prévenir ce risque, et conformément à la doctrine actuelle en la matière, le PPR de Saint Jean de Blaignac définit donc une bande dite de sécurité (autrement dit de danger) inconstructible de 100 fois la hauteur de cet ouvrage soit 150m à l'arrière de celui-ci (cf. zone grisée sur l'extrait de carte ci-joint).

3.3. LA CARTE DES ALEAS

3.3.1. Méthodologie d'élaboration

Une carte d'aléas par commune a donc été réalisée de façon à cartographier sur le territoire communal, les différents paramètres constitutifs du niveau d'aléa (cf paragraphe 3.2.2) et par voie de conséquence l'intensité de la crue.

Ces cartes informatives (cf extrait ci-contre) représentent ainsi sur le territoire inondable lors de la crue de référence de chaque commune.



- l'emprise de la zone inondée pour l'événement de référence (c'est le périmètre coloré)
- les lignes de hauteur 1 m d'eau issues des études hydrauliques réalisées dans les années 90 et modifiées à la marge très localement pour tenir compte de quelques précisions topographiques,
- les lignes de vitesse d'écoulement 0,5 m/s et 0,2 m/s,
- les profils cotés de la crue de référence, également appelés isocotes (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation) représentant les cotes (en NGF) de la ligne d'eau de la crue de référence

ainsi que sur la commune de Saint-Jean de Blaignac,

- la zone de « danger » à l'arrière de la digue d'une largeur de 150m

Les lignes de hauteur 2 m d'eau, ont également été représentées sur ces cartes, lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui est le cas sur l'ensemble des communes exceptions faites des communes de Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence.

L'aléa inondation est ainsi délimité dans l'espace avec la représentation de son niveau de qualification.

Ces cartes d'aléas représentent donc une délimitation de la zone inondable avec, en son sein, **un zonage des différents aléas** (faible et fort et « sur- aléa digue ») selon le code de représentation ci-contre. .



Les limites d'inondation ainsi cartographiées, compte tenu de la prospective réalisée à travers les modélisations hydrauliques (prise en compte d'un événement centennal modélisé), ne correspondent donc pas nécessairement aux limites mémorisées par les habitants.

La dernière crue importante de « mémoire d'homme » est celle de 1944, au cours de laquelle le débit maximum atteint par la Dordogne était moins important que celui de la crue de référence retenue pour l'élaboration de ces PPRi. Toutefois du fait de l'approfondissement du lit de la Dordogne par la suite**, les niveaux atteints par la crue en 1944 se trouvent proches de ceux pris pour référence dans les présents PPRI tout en restant légèrement inférieurs.** C'est pourquoi, de nombreuses personnes résidant en bordure de zone inondable ont du mal à accepter cette limite alors que leurs parents n'ont pas été inondés en 1944. Ceci est amplifié du fait que la plupart des constructions existantes à cette époque étaient surélevées et donc protégées de venues d'eau limitées.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale (telle qu'elle est représentée sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire des présents PPRi) ou historique (1944 par exemple) peut faire croire que les secteurs aux abords extérieurs de celle-ci ne sont pas inondables. Il n'en est rien : **ces secteurs restent exposés aux crues d'intensité supérieures.**

Il convient également de noter que malgré l'exploitation de levés topographiques de terrain à l'échelle cadastrale, **la précision du zonage est**, au mieux, **celle du fond topographique utilisé comme support** et dans les modélisations. De plus, cette **représentation est pour partie symbolique**. En effet, toute proportion gardée avec l'échelle utilisée, le niveau d'aléa affiché dans une zone, représente un **niveau d'aléa global**, **susceptible d'être modifié par le détail de la micro-topographie ou d'un élément ponctuel.** Par exemple, un ouvrage sous-dimensionné peut accentuer le niveau d'eau constaté à l'amont et au contraire, le baisser à l'aval (effet barrage). **Ces variations locales du niveau d'aléa ne sont pas cartographiées quand elles dépassent la précision de la carte**, c'est-à-dire quand leurs dimensions sont inférieures à quelques dizaines de m, soit quelques mm sur la carte au 1/25 000e.

3.3.2. Analyse des zones d'aléas

Le périmètre d'étude des présents PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et correspond à **un secteur à fort étalement des eaux en crue dans la plaine alluviale.** En effet, là où le lit mineur présente une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues et une largeur globalement constante de 200 m ensuite, le lit majeur, donc la zone inondable, peut mesurer jusque 2,5 km de large (méandre de Flaujagues) ou ne pas exister (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande).

Cette variation de dimensions couplée avec des terrains pratiquement plats (une variation de 3 m en moyenne et de 1 à 5 m selon les secteurs) amènent à constater que non seulement **la zone d'aléa fort occupe la majeure partie de l'emprise inondable** et que celle-ci est **pour grande partie classée en niveau fort d'aléa du seul point de vue des hauteurs d'eau** supérieures à 1 m, mais aussi que **la largeur de cette zone d'aléa fort est très variable selon les communes considérées.**

Aux marges du lit mineur, une zone de forte vitesse (> 0,5 m/s) est régulièrement constatée, appuyant la plupart du temps, le zonage d'aléa fort déjà existant de part la hauteur d'eau attendue. Par contre, **sur les communes de Eynesse et Mouliets-et-Villemartin, les vitesses d'écoulement calculées entraînent à elles seules la classification en aléa fort** de certaines zones plus ou moins construites situées sur le bourrelet alluvial en bordure de Dordogne.

L'aléa faible se cantonne quant à lui bien souvent en bordure de la zone inondable, loin du lit mineur. Notons tout de même que **quelques effets d'îlots sont observés dans le périmètre d'étude des présents PPRi** avec, pour conséquences, une classification en aléa faible ou, plus rarement (à **Saint-Avit-Saint-Nazaire** et à **Pineuilh**), quelques secteurs « non inondables » enclavés par des zones d'aléa fort.

Il est également important de noter l**a présence d'un important réseau de fossés d'irrigation** qui, outre le fait de drainer plus facilement les parcelles inondées, aide, à l'inverse, à l'étalement rapide des eaux, créant ainsi parfois **des inondations dites « contournantes »,** c'est-à-dire arrivant par l'arrière de la zone concernée et non par la Dordogne directement. Ces inondations « contournantes » sont **également liées aux caractéristiques topographiques** du périmètre d'étude des présents PPRi (successions de bourrelets alluviaux interrompus dans leur longueur, contre vallées développées en quasi-parallèle du lit actuel de la Dordogne). Les extrait de cartes des « *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et Bergerac »* reproduites en annexe illustrent ce phénomène (cf paragraphe 6.2).

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION

Une des préoccupations essentielles dans la révision de ces PPRi consistait à intégrer le plus précisément possible la prise en compte des enjeux présents dans la zone inondable, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation des sols.

Cette démarche avait alors pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- reconnaissances de terrain,
- analyses cartographiques,
- prise en compte des résultats des différentes analyses menées dans le cadre de l'élaboration récente des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ont été analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale de la zone inondable définie à ce jour par la crue de référence centennale.

L'observation croisée de la carte IGN au 1/25 000e, des photographies aériennes (BDortho de l'IGN), des plans de ville et de la carte des zones inondables présentée dans les PPRi existants a donc d'abord permis de délimiter les enjeux exposés aux inondations de la Dordogne et de ses affluents ou concernés de manière indirecte par celles-ci. Des reconnaissances de terrains sont venues préciser ces délimitations.

Par ailleurs, la connaissance du contexte socio-économique [cf. paragraphe I.3.2.) et des enquêtes de terrain ont permis d'appréhender l'importance de ces enjeux.

Occasionnellement, des investigations ont été menées auprès des différentes communes afin de définir les ouvrages et bâtiments sensibles ou stratégiques implantés en zone inondable.

4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES

4.2.1.Présentation de la carte

Dans un premier temps, le report cartographique des enjeux a été réalisé selon trois modes :

- sous forme ponctuelle pour :

  - les **bâtiments ou espaces sensibles recevant du public** (école / centre de loisirs, hôpital / maison de retraite, salle de spectacle / gymnase, structure d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, hôtel-restaurant), ...),

  - les **bâtiments agricoles,**

  - les **terrains de camping**,

  - les **équipements de gestion de crise** (centre de secours, gendarmerie, mairie, EDF, captages et stations de pompage des eaux, station d'épuration, ...),

- les **parcs de stationnement** importants (en agglomération, dans les zones commerciales, dans les zones artisanales),

- le **patrimoine architectural** urbain et paysager (monuments, bâtisses, ...) ;

- sous forme linéaire pour les **infrastructures stratégiques** (réseaux routier et ferroviaire, chemins agricoles, conduite de gaz) ;

- sous forme zonale pour :

  - les **zones d'habitat**

  - les **zones artisanales, industrielles ou commerciales**,

  - les **zones contenant des équipements sportifs ou de loisirs** et les **zones de camping,** lorsqu'elles sont importantes ou clairement identifiées,

  - les **zones rurales agricoles** (cultures sur pied ou en terre),

  - les **zones boisées**.

Concernant les bâtiments de sports et loisirs et les parkings, les plus grands d'entre eux ont donné lieu, comme les terrains de camping, à la fois à un pointage sous forme ponctuelle et à une délimitation de leur emprise sous forme zonale.

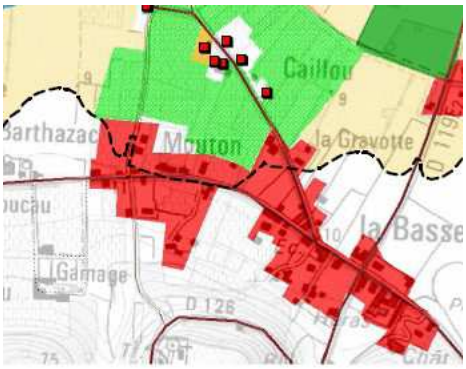
Sur la base de ce relevé, ont ensuite été identifiés :

- des **espaces urbanisés** continus définis sur la base de la réalité physique existante, dits espaces ou **parties actuellement urbanisées.**

- des espaces non ou **peu urbanisés**

Le bâti diffus existant dans ces secteurs a fait l'objet d'un repérage ponctuel sur les cartes d'enjeux.

Un certain nombre de zone urbanisées se trouvent à cheval sur la zone inondable. Ceci a été traduit sur les cartes d'enjeux (cf. extrait ci-contre), leur délimitation en dehors de la zone inondable a cependant été beaucoup moins précise.





Au sein de ces zones urbanisées, peuvent être également identifiés des zones dites de centre urbain, lesquelles correspondent à des centres villes + ou – denses à l'échelle de la commune concernée, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines. Ils se caractérisent par des critères d'historicité, de densité, de continuité et de mixité. C'est ce qui a été fait sur les communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la grande (cf. paragraphe 5.1.2)

L'ensemble de ces enjeux a ensuite été cartographiée pour chaque commune, selon le code de représentation ci-contre à gauche.

La représentation de la limite de la zone inondable sur les cartes d'enjeux n'est qu'indicative et ne tient pas compte en particulier de l'intégration à la marge de certaines données topographiques ponctuelles communiquées au cours de l'enquête publique.

4.2.2.Analyse des enjeux exposés

L'ensemble des chiffres qui suivent, est issu de l'analyse du territoire réalisée avant la prise en compte de la topographie modifiant à la marge le tracé de la zone inondable réalisée dans le cadre de la réalisation des présents PPRi. Ces évolutions de zonage étant minimes, cette analyse reste donc d'actualité

• Population exposée

En terme de population nous pouvons noter que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est la plus exposée** (1471 habitants) et que **les communes de Saint-Avit-de-Soulège, Juillac et Saint-Vincent-de-Pertignas le sont le moins** (entre 2 et 25 habitants).

Mais l'appréciation des enjeux peut amener à considérer que l'ensemble de la population d'une commune même partiellement exposée au risque d'inondation est concerné par cette contrainte hors période d'inondation (valorisation du foncier inondable par exemple) ou en période d'inondation (perturbations diverses). La population globale des communes soumises au risque d'inondation est de 18 882habitants (RGP 2009)

A ces populations permanentes, il convient de rajouter les populations temporaires en période touristique. Parmi les populations les plus exposées se trouvent les campeurs et les pratiquants de sports nautiques ou de la pêche. Plusieurs équipements à vocation touristiques ont été recensés dans le périmètre d'étude des présents PPRi comprenant les campings, les haltes touristiques, les gîtes et chambres d'hôte, les hôtels-restaurants, les installations sportives, ...

• Nature des surfaces inondables

Sur l'ensemble du territoire concerné par la révision de ces PPRi, **plusieurs zones de vie** (habitat, écoles, établissements médicalisés, hébergement touristique, parking) **sont directement exposées** au risque d'inondation **ainsi que des équipements économiques importants** (entreprises, exploitations et bâtiments agricoles, ...) pour les différents bassins de vie du périmètre d'étude des présents PPRi.

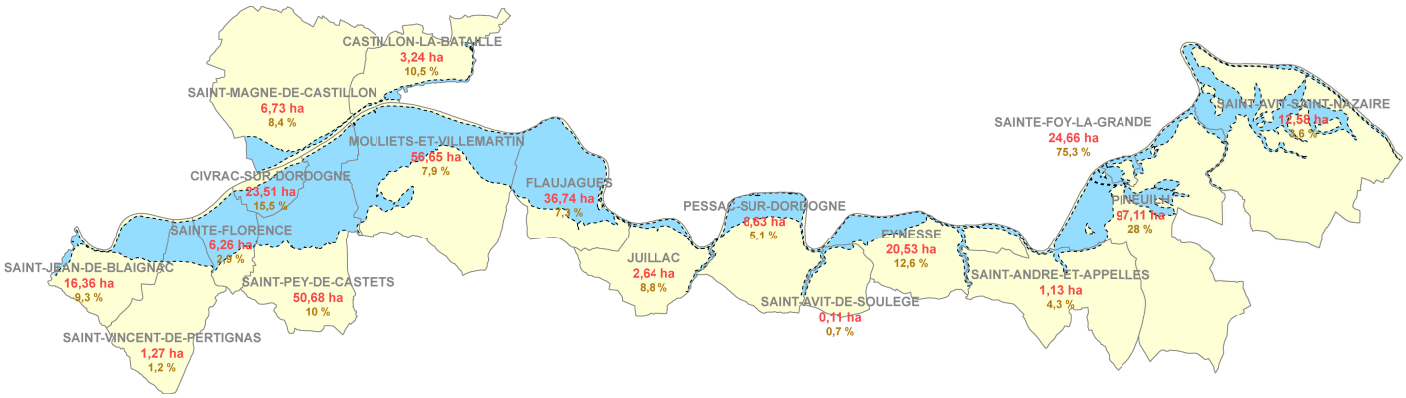
Les principaux éléments exposés sont cités ci-après :

- Saint-Avit-Saint-Nazaire : quelques petites zones d'habitat continu, habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Sainte-Foy-la-Grande : zones d'habitat continu en centre-ville, écoles, salles de spectacles, hôtel, commerces, entreprises, parkings, centres de gestion de crise, ressources énergétiques ;
- Pineuilh : zones d'habitat continu et discontinu, hôpital, maisons de retraite, écoles, commerces, entreprises, terrain de camping, terrain de sports et loisirs ;
- Saint-André-et-Appelles : zones d'habitat continu, habitat diffus,
- Eynesse : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Avit-de-Soulège : habitat diffus ;
- Pessac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Julliac : zones d'habitat diffus, terrain de camping ;
- Flaujagues : zones d'habitat continu, habitat diffus, école, commerces, exploitations et bâtiments agricoles, terrain de sports et loisirs ;
- Mouliets-et-Villemartin : plusieurs zones d'habitat continu, habitat diffus, commerces, entreprises, exploitations agricoles parking ;
- Castillon-la-Bataille : zone d'habitat continu, terrain de camping, village de gîtes, bâtiment et terrain de sports et loisirs ;
- Saint-Magne-de-Castillon : habitat diffus;

- Saint-Pey-de-Castets : quelques zones d'habitat continu, habitat diffus terrain de sports et loisirs, exploitations agricoles, zone d'extraction et de stockage de matériaux ;
- Civrac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu et habitat diffus, école, mairie, salle polyvalente, parkings, exploitations et bâtiments agricoles, entreprises ;
- Sainte-Florence : petite zone d'habitat continu en limite de zone inondable, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Vincent-de-Pertignas : habitat diffus, exploitation agricole ;
- Saint-Jean-de-Blaignac : zones d'habitat continu, habitat diffus, parking, exploitations et bâtiments agricoles.

On dénombre au total **3 632 ha** de surface inondable sur le périmètre d'étude des présents PPRi.

Le croisement du périmètre inondable et de l'occupation du sol (celle définie sur la carte des enjeux) nous amène à considérer la surface totale des enjeux exposés par commune (enjeux sélectionnés hors surfaces agricoles, forestières et de loisirs, c'est-à-dire uniquement les enjeux les plus forts : zones bâties et économiques) et surtout le rapport au total de la surface inondable (en %).

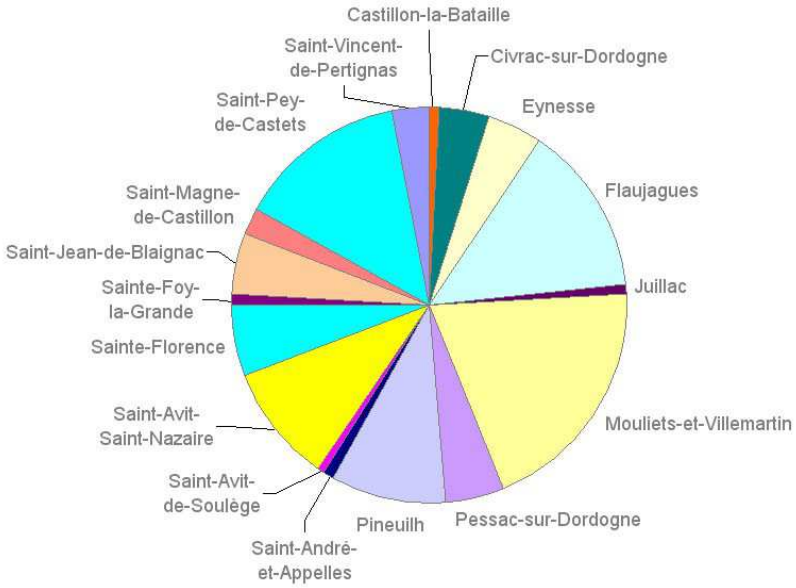


- Carte des surfaces d'enjeux forts situées dans chaque commune -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

On constate que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est de loin la plus concernée par l'exposition des enjeux forts** aux inondations (75 %), que **Pineuilh** suit avec près de 30 % et qu'ensuite **Civrac-sur-Dordogne, Eynesse, Castillon-la-Bataille, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Jean-de-Blaignac, Juillac, Saint-Magne-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin et Flaujagues** constituent une moyenne (entre 15 et 7 %), alors que **Pessac-sur-Dordogne, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Florence, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Avit-de-Soulège** sont les moins concernées.

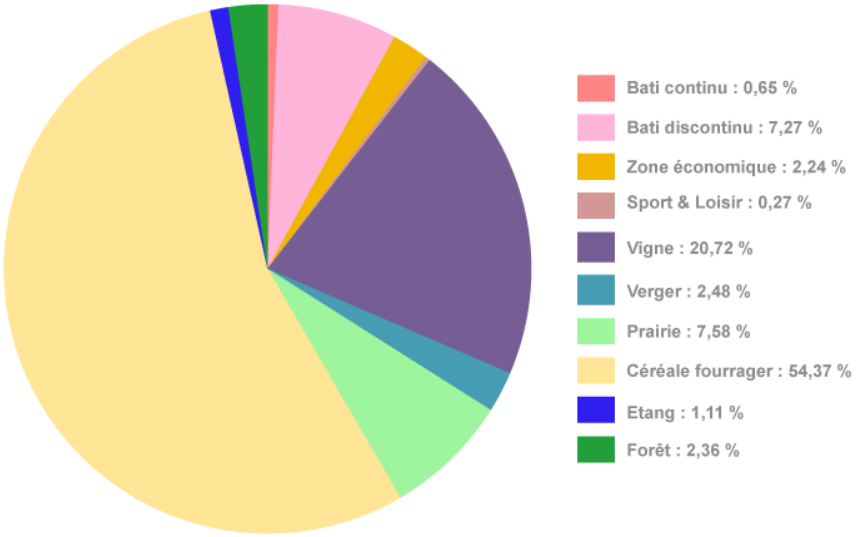
De plus, la commune de **Civrac-sur-Dordogne est totalement inondable.**



Répartition des surfaces inondables par commune du secteur d'étude - (les valeurs sont inscrites dans le tableau du Chapitre I.C.2.)

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

Les paragraphes suivants ont pour objet de reprendre thème par thème la nature des différentes zones à enjeux exposées. Le diagramme ci-dessous permet d'en visualiser la répartition.



Répartition des enjeux dans la zone inondable -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

• Les zones urbanisées (Parcelles Actuellement Urbanisées)

De manière globale, la connaissance et les impératifs réglementaires du risque inondation (les PPRi essentiellement) ont généré l'instauration de règles de maîtrise de l'urbanisation sur ces communes. Ainsi, il est nettement moins fréquent qu'il y a quelques dizaines d'années, d'observer l'implantation de projets d'urbanisation en zone inondable. Ceci dit, force est de constater qu'**un bon nombre de zones d'habitat et d'entreprises** étaient déjà implantées en zone inondable, notamment aux abords du pôle urbain de Sainte-Foy / Pineuilh.

A contrario, l'analyse de la zone inondable, montre que la **présence de zone d'habitat (continu et discontinu) est globalement très faible** (7,7 % de la surface inondable).

Pour l'avenir, rappelons que malgré l'amorce d'une pression foncière dans certaines zones circonscrites du territoire d'étude, **la plupart des communes ont moyen de se développer en dehors de la zone inondable** car leur développement ou leur survie économique n'y est pas contraint. **Les communes de Sainte-Foy-la-Grande, et Civrac-sur-Dordogne sont toutefois à considérer un peu différemment**

• L'agriculture

C'est ensuite **le nombre d'exploitations et de bâtiments agricoles** en zone inondable qui marque la nature des enjeux exposés. Les exploitations sont souvent **de taille réduite et fragiles économiquement** (recul de l'emploi agricole entre 1990 et 1999). Pour la plupart, les terrains à exploiter sont situés aux alentours du siège d'exploitation (viticulture surtout) et **répartis en plusieurs parcelles de grandes tailles pour la plupart** (céréales surtout) **même si de nombreuses petites** parcelles exploitées subsistent (viticulture surtout). Notons alors que 3 000 ha de terrains agricoles, soit 85 % de la zone inondable, sont concernés par les inondations les plus fortes (aléa fort). Quelques entreprises agricoles se sont développées dans le secteur avec l'apparition depuis quelques années de **pépinières viticoles.**

Par effet contraire au paragraphe précédent, les espaces agricoles exposés occupent la plus grande partie de la zone inondable et **sont majoritairement constitués de cultures en terre** (prairies, maïs, céréales, ...), puisque les terres arables sont particulièrement fertiles en zone alluvionnaire.

• Les activités économiques

Nous voyons donc que **les activités économiques sont fortement concernées** par la problématique des inondations et qu'en plus, **elles sont uniformément réparties sur le périmètre d'étude des présents PPRi** du fait de l'importance du maintien d'une activité agricole valorisante pour le territoire d'étude. Notons que **les activités de commerces et de services sont relativement peu nombreuses à être exposées et sont concentrées dans les bourgs eux-mêmes exposés**, à savoir Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Flaujagues.

• Les établissements recevant du public

Assez peu d'établissements recevant du public sont concernés par les inondations : 5 écoles, deux centres de loisirs, un hôpital, 5 maisons de retraite, une piscine, un cinéma, un centre culturel, 3 salles de spectacle et gymnases, 7 structures d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, terrain de camping, hôtel-restaurant).

• Les infrastructures

Pour les réseaux, on recense **5,7 km de routes de transit, 122,11 km de routes de desserte locale, 1,5 km de canalisation enterrée de gaz et 1,84 km de lignes électriques à très haute tension** dans l'emprise de la zone inondable. La voie ferrée, placée sur un remblai n'est pas inondable à proprement parler, mais 1,17 km sont concernés par la zone inondable.

• Les parcs de stationnement

Quelques parcs de stationnement (13) ont été recensé en zone inondable.

• Les sports et loisirs

Une dizaine de terrains de sports et loisirs ont été recensés. **Trois terrains de camping** sont implantés en zone inondable. Ils représentent **un enjeu très sensible** du fait de leur forte vulnérabilité.

• Les équipements sensibles ou stratégiques

Concernant **les équipements utiles à la gestion de crise**, ils sont, **assez peu nombreuses à être exposées**. On en dénombre 14 : 3 mairies, une annexe de mairie, un centre de secours, une gendarmerie, un réservoir d'eau potable, 3 stations de pompage d'eau potable, une station d'épuration, 2 points de captage, 2 postes EDF, un poste et une conduite de gaz.

• Le patrimoine architectural et paysager

Nous pouvons enfin noter **une large présence du patrimoine architectural** urbain et paysager en zone inondable (15 monuments ou bâtisses concernés). Cette présence n'est pas anodine tant on sait qu'elle pose **la question de la conservation et de la réhabilitation du bâti qui passe souvent par une occupation humaine** (destination à usage d'habitation des bâtiments), **augmentant ainsi l'enjeu et donc le risque.**

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE

5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires



Le risque naît de la confrontation d'un aléa, l'inondation de la Dordogne dans le cas présent, dont les effets peuvent occasionner des conséquences importantes (danger pour les personnes, dégâts aux biens) avec des enjeux (les personnes et les biens installés dans les zones susceptibles d'être inondées)

Les paragraphes précédents ont présenté les modes d'évaluation des aléas et des enjeux dont le croisement va permettre la délimitation de zones de risques homogènes, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité de ces zones d'un point de vue enjeux.

Le zonage réglementaire qui en découlera et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. **Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.**

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde définies dans le réglement.

Plan de zonage et règlement constituent les pièces opposables des PPRI.

5.1.2.Les principes du règlement

Toute opération de construction en zone inondable est susceptible, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, …), de contrarier l'écoulement ou l'expansion naturelle des eaux, et d'aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, les zones inondables sont réglementées par le PPRi dans le double objectif :

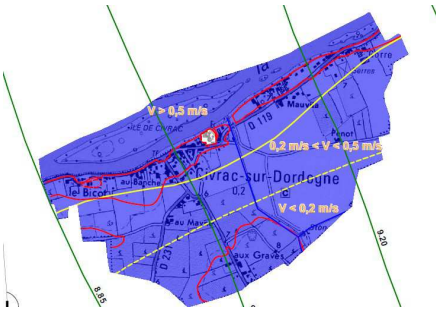
- de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (risque subi) ;
- de ne pas aggraver le risque (risque induit).

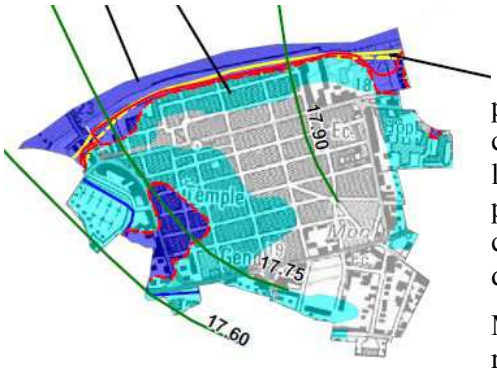
Toutefois, il s'avère également nécessaire de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires. Ainsi, les caractéristiques et les enjeux de l'urbanisation sont également pris en compte pour réglementer les zones inondables.

C’est pourquoi dans les **zones déjà urbanisées présentant un aléa faible** il convient d’admettre une certaine constructibilité associée à une réduction globale de la vulnérabilité. Le PPRI conduit ainsi à admettre des constructions nouvelles dans les espaces disponibles, moyennant le respect de prescriptions permettant d'assurer la prise en compte du risque.

L'analyse des enjeux a mis en évidence la situation particulière des communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande.

La première est totalement inondable et quasi intégralement située en aléa fort (exception faite de l'église et de la mairie, édifiées sur une bute). Elle présente un cœur de village ancien plus ou moins dense qui s'est développé à proximité d'une église, romane à l'origine (église actuelle reconstruite au 19ième siècle). La plupart des commerces ont disparu, toutefois des services perdurent. Aussi, une zone de centre urbain a-t-elle été délimitée sur ce site.





La seconde, encerclée par Pineuilh ne dispose quasiment plus d'espace disponible. Ville centre dans cette zone, chargée d'histoire, bastide du Sud-Ouest, elle possède toutes les caractéristiques d'un centre-urbain. Réalisée en grande partie en zone non inondable ou d'aléa faible, une partie de cette bastide se trouve cependant en zone d'aléa fort (du fait de hauteur d'eau de 1 à 1.40 m d'eau environ).

Maintenir l’activité existante, permettre des opérations de rénovation urbaine dans ce cœur historique central, y préserver une certaine vitalité économique et sociale compatible avec le risque, a conduit à définir sur Sainte-Foy également, un centre-urbain sur la zone de Bastide auquel on a adjoint le centre hospitalier limitrophe sur Pineuilh.

Ces centres urbains denses font l’objet de dispositions spécifiques visant à maintenir une certaine évolutivité dans ces communes par ailleurs très contraintes, utile au bon fonctionnement urbain des celles-ci y compris dans les zones de 1 à 2m d'eau

L'ensemble **des zones naturelles ou agricoles** y compris dans les secteurs intégrant **de l'habitat diffus** doit par contre être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes dans les zones d'aléas les plus forts et des biens, et de la nécessité d’assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d’inondation.

En effet, ces zones naturelles ou agricoles inondables jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et ce quel que soit le niveau d’aléa.

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d’aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, pour les activités les plus sensibles, l'extension des établissement recevant des personnes vulnérables, des activités stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

Le maintien de l’usage agricole du sol dans ces zones d’expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à

l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales » ou les bâtiments nécessaire aux équipements publics et/ou d'intérêt général

Le contenu du règlement a donc vocation à

- p**révenir les conséquences des inondations en terme de** risques pour la sécurité des personnes :

Il y a mise en danger des personnes lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement conduit à un risque d'être emporté ou noyé. De même, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers. Le danger est accru lorsqu'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations. **La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.** *Elle se traduit par une inconstructibilité forte de ces zones. Les seules opérations nouvelles autorisées sont limitées aux exceptions par nature liées à l'usage de la zone (activités liées aux fleuves, à l'agriculture et à la desserte de la zone par les réseaux) ou géographique (constructibilité en dent creuses en centres-urbains)*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme de** dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises) :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... **La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale** qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. *Elle se traduit par le respect d'un certain nombre de dispositions constructives dont le respect d'une cote de seuil.*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme d**'interruption des services publics et communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. De même, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours. Il es est de même du fonctionnement de certains réseaux: téléphone, électricité … *C'est l'objet du respect de dispositions constructives pour le neuf et des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public pour les réseaux en place (cf. Titre IV – mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde)*

- **Limiter les facteurs aggravant les risques du fait de l'implantation de nouvelles personnes et de nouveaux biens dans le champ d'inondation** :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, les nouvelles constructions perturbent les écoulements et réduisent le champ d'expansion, conduisant à augmenter les aléas en amont ou en aval.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les conséquences des pluies, même de faible intensité, en favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration et en augmentant l'intensité des écoulements.

C'est l'objet des règles de maîtrise de l'urbanisation en zone rouge (pas de nouveau logement, pas d'activités nouvelles).

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de défaillance des dispositifs de protection (digues, remblais)** :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

C'est l'objet des règles d'inconstructibilité strictes de la zone marron (seules les mises en sécurité sont permises)

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part le transport et le dépôt de produits indésirables** :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. *C'est l'objet des règles de mises hors d'eau de ce type de produit, l'arrimage des cuves...*

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part la surélévation de l'eau en amont des obstacles** :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoquent une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

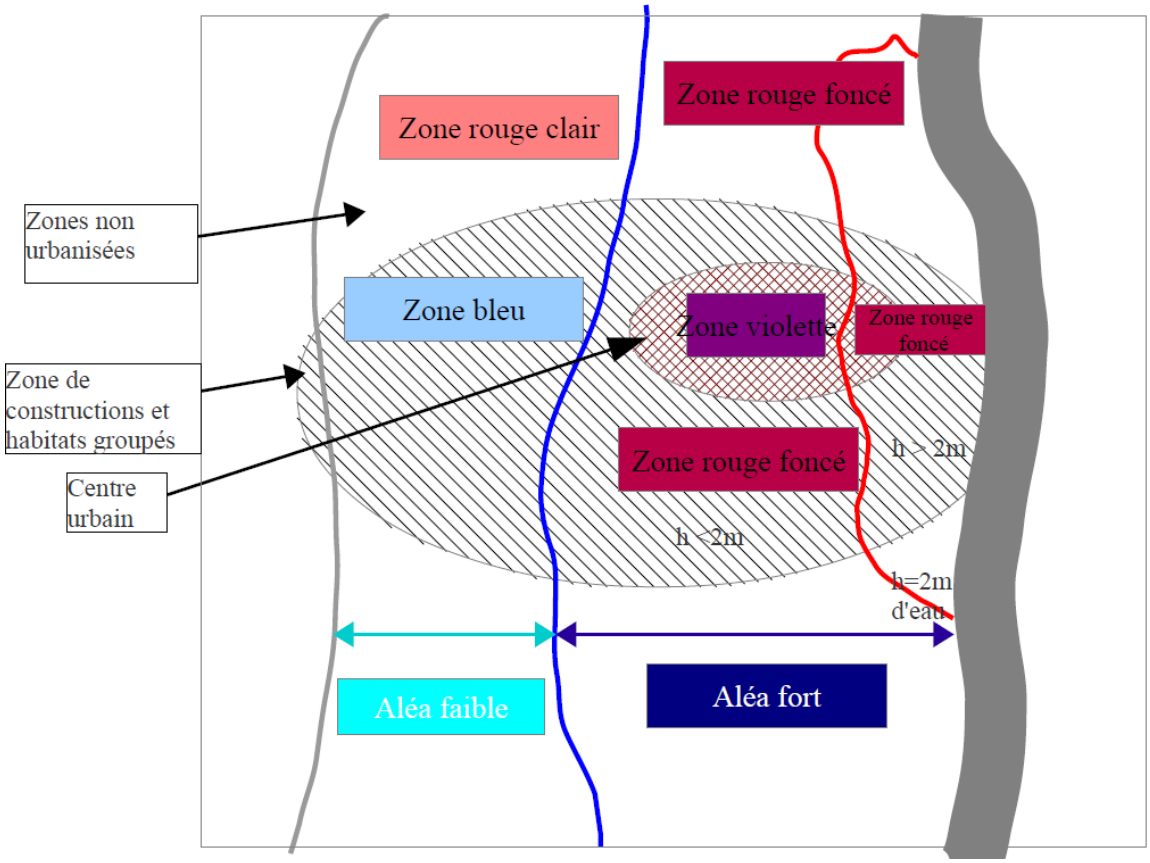
C'est l'objet des règles relatives aux clôtures qui leur impose d'être transparentes à l'eau , des règles relatives aux remblais et aux voies- hormis pour la réalisation de voies, les premiers sont très limités, les secondes quand elles ne sont pas au niveau du terrain naturel, sont soumises à des exigences de transparences hydrauliques.

5.1.3.Les principes du zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en imposant des prescriptions aux projets futurs, dans une logique essentiellement préventive.

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre l'aléa et les enjeux d'occupation des sols. Il peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aléas faible</td><td>zone rouge clair</td><td colspan="2">zone bleu</td><td colspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>



Cinq zones ont ainsi été définies, identifiées par un code de couleur

La délimitation des ces zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, a été définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage est dressé à partir du « croisement » des données d'aléa (niveau retenu) avec les données d'enjeux (occupation du sol) de chaque zone concernée.

Les zones de risque fort (en rouge), d'expansion des crues (en rouge clair) et, dans une moindre mesure, de centre urbain (en violet) seront réglementées de manière plus restrictives que les zones de risque moyen (en bleu) (Cf. le règlement du présent PPRi et paragraphe suivant). La zone marron (risque fort à l'arrière d'une digue) le sera de façon très restrictive.

5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – LES DIFFÉRENTES ZONES ET LEUR REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.562 et L.561 du Code de l'environnement les actions de prévention d'un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux bâtiments et constructions de toute nature,

- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres de qualification de l'aléa (hauteur de crue, vitesse de courant) et d'identification des enjeux, donnés par l'étude préalable ont déterminé le zonage du PPR :

• zone rouge foncé : zone inconstructible

Est classé en zone rouge foncé **tout le territoire communal urbanisé ou non, hors centre urbain, soumis à l'aléa fort d'inondation**, c'est-à-dire sous une hauteur d'eau de la crue centennale supérieure à 1 m d'eau et/ou dans une zone où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s, **et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac ainsi que les zones de centre urbain soumis à plus de 2 m d'eau.**

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;
- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier;
- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

La valeur d'0,5 m/s de vitesse d'écoulement correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite de circulation et de stationnement des véhicules légers ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant.

En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Ces zones sont donc strictement réglementées avec pour premier principe de **ne pas augmenter le nombre de logements** dans les aménagements et extensions de l'existant autorisés. Les constructions nouvelles et les changements de destination à usage d'habitation y sont donc strictement interdits.

En outre, les aménagements et équipements d'utilité publique y sont acceptés à partir du moment où leur présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles. De même, les équipements sportifs et leurs dépendances sont autorisés à partir du moment où ils respectent un certains nombres de mesures réduisant leur vulnérabilité et si leur implantation n'aggrave pas le risque inondation

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d'aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables, des établissements stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en terme de surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

• **zone rouge clair** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge clair **tout le territoire communal non urbanisé, soumis à un aléa faible d'inondation et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ces zones sont réglementées de la même manière que les zones rouges foncé à l'exception des possibilités d'extension des hôtels, des ERP accueillant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques. Les premières sont possible sans limitation de capacité à l'étage. Les seconds le sont, s'ils sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue.

zone marron : zone inconstructible

Cette zone correspond à la zones de danger située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Sont classées en zone marron, les zones **situées à moins de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la prise en compte des phénomènes violents issus de la submersion ou de la rupture d'un tel ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mises en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

• **zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone bleue, les **zones actuellement urbanisée (PAU), soumises à un aléa faible d'inondation** (hauteur d'eau de la crue centennale inférieure à 1 mètre et vitesses inférieures à 0,5 m/s)

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante et afin de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Le développement de ces zones n'est pas interdit, il y est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la cote de référence permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements et des surfaces aménagées
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

• **zone violette** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone violette, **les zones urbaines dites de centre urbain soumises à un aléa fort d'inondation** (hauteur d'eau en cas de crue comprise supérieure à 1m mais inférieure à 2 mètres) des deux communes les plus contraintes de la zone d'étude (cf, paragraphe 5.1.2).

Dans ces deux centres urbains, la zone violette permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa fort et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- Pour les bourgs très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.
- Pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Comme pour les zones bleues, le développement de ces zones n'est pas interdit mais y est réglementé afin de prendre en compte le risque inondation. Certaines constructions nouvelles dans les dents creuses et changements de destination y sont autorisés sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi; L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs n'est possible que sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

5.3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.

Le titre III du règlement définit également diverses mesures visant l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Ces mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

Les mesures obligatoires qui sont définies, ont été classées par ordre de priorité décroissante, et sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues concernent la prévention des pollutions, la matérialisation des piscines pour éviter les accidents et l'occultation des entrées d'eau pour limiter les dégâts.

D'autres mesures plus lourdes sont simplement recommandées

5.4. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

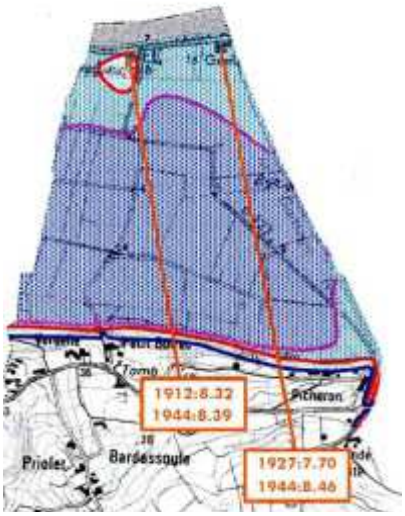
Outre l'entretien des cours d'eau, les principales mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le titre IV du règlement concernent des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public afin de permettre la diminution de la vulnérabilité de ces services et soit le fonctionnement normal de ces services en cas de crue soit a minima, d'assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux

TITRE 6. ANNEXES

6.1.LAISSES DE CRUES



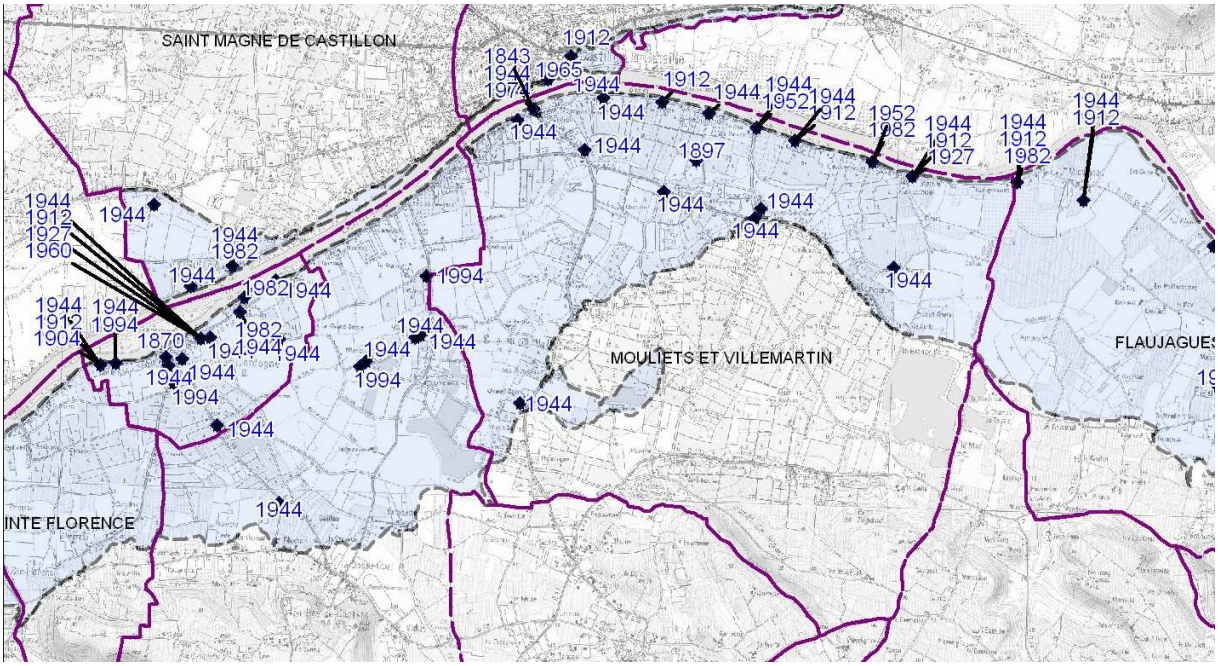
Saint-Jean-de-Blaignac

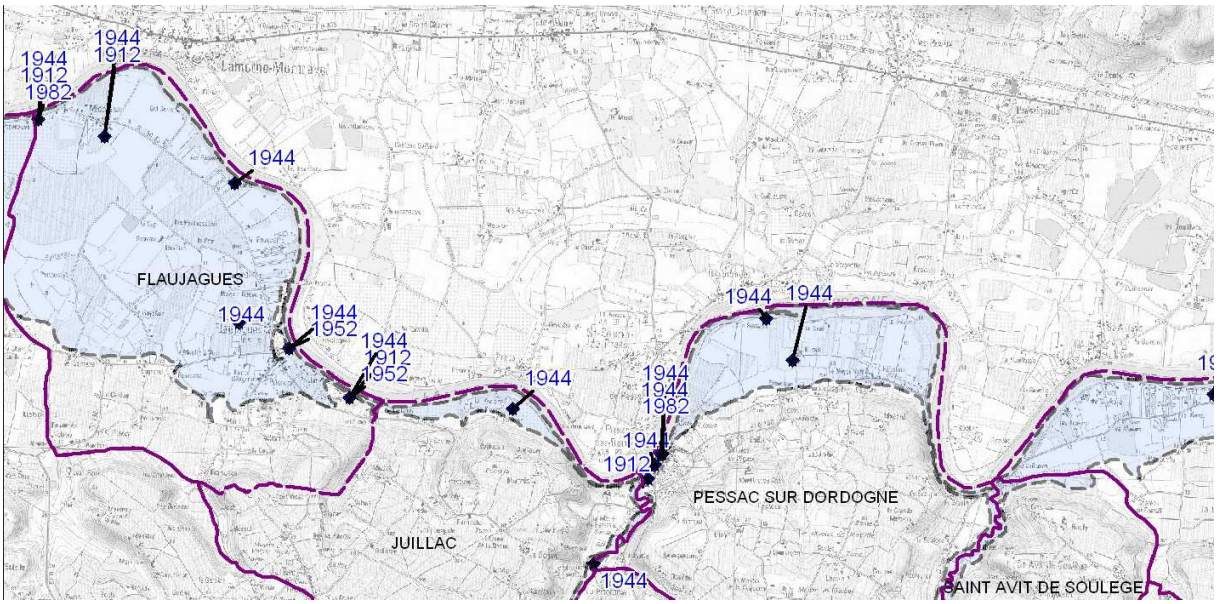


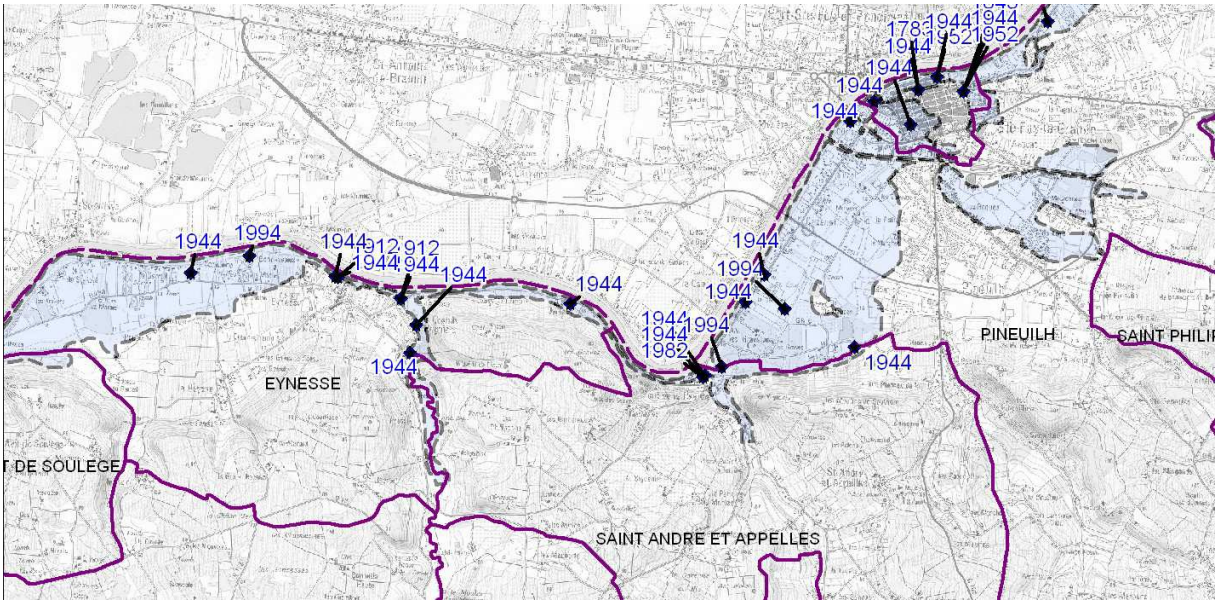
Saint-Vincent-de-Pertignas



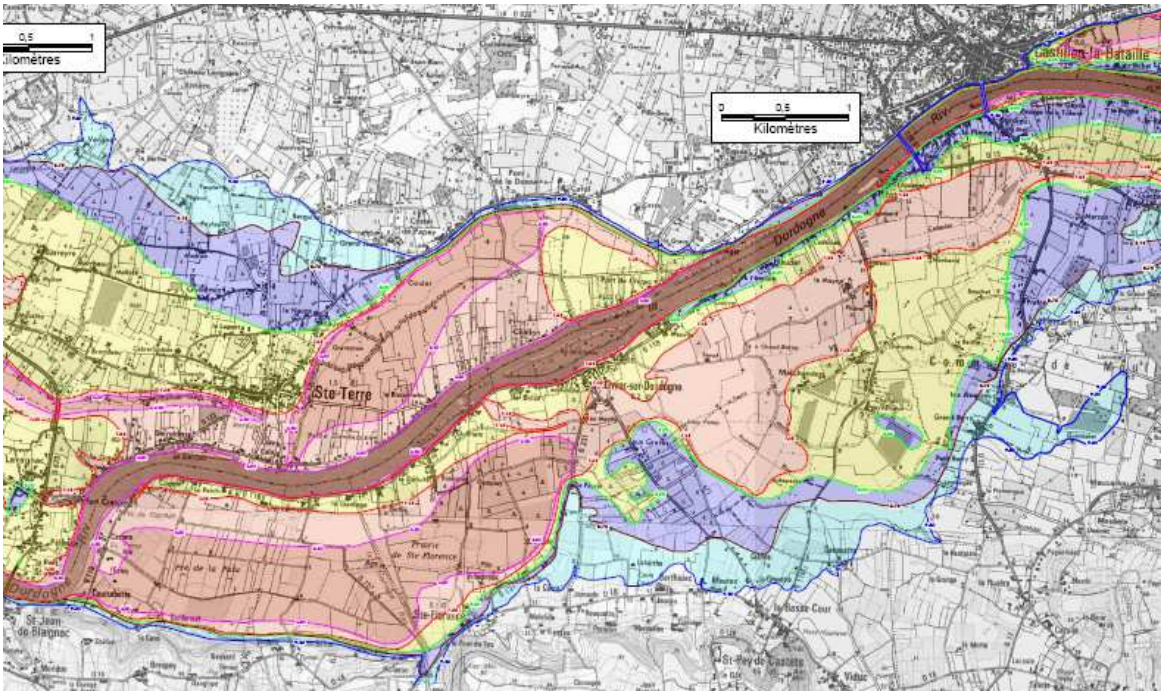
Sainte-Florence

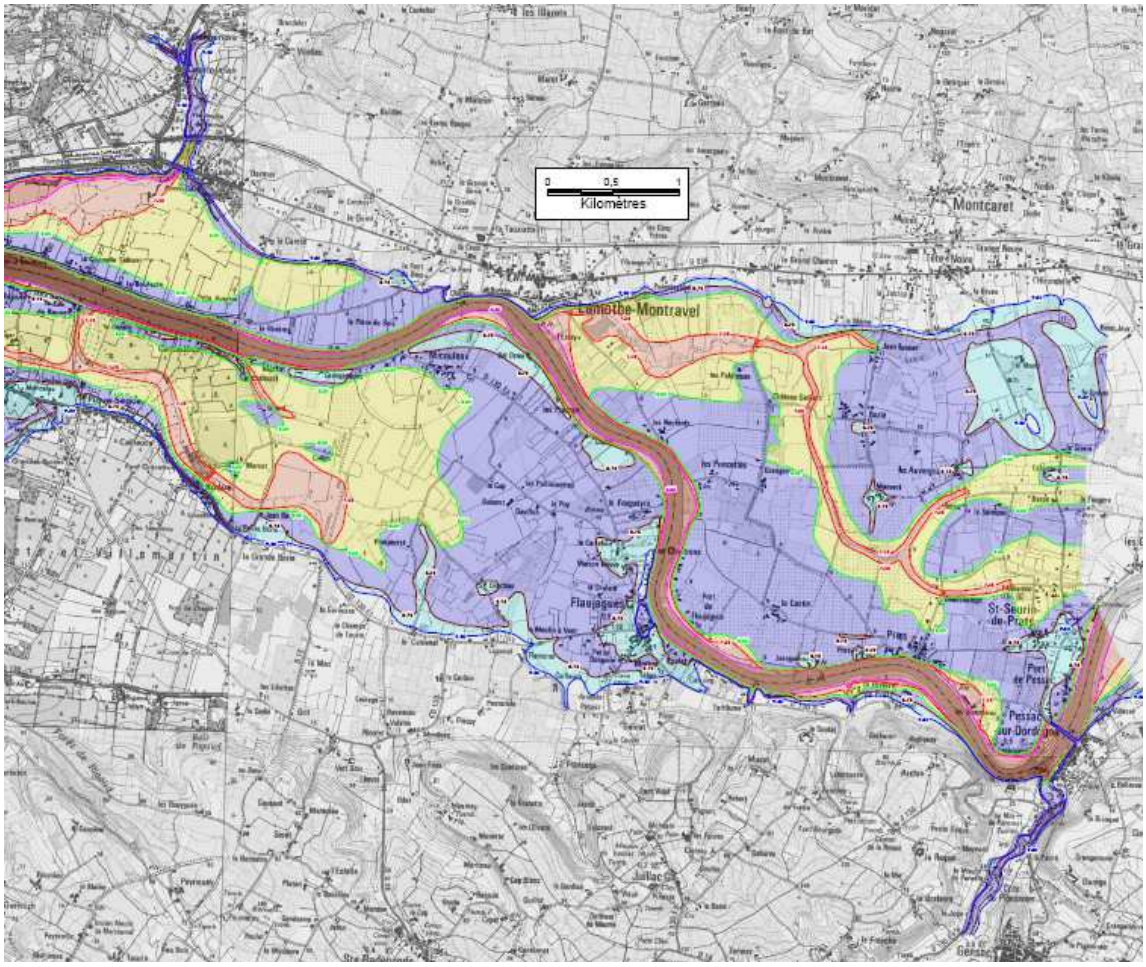

SAINT MAGNE DE CASTILLON
MOULIETS ET VILLEMARTIN
FLAUJAGUES
INTE FLORENCE


FLAUJAGUES
PESSAC SUR DORDOGNE
JUILLAC
SAINT AVIT DE SOULEGE

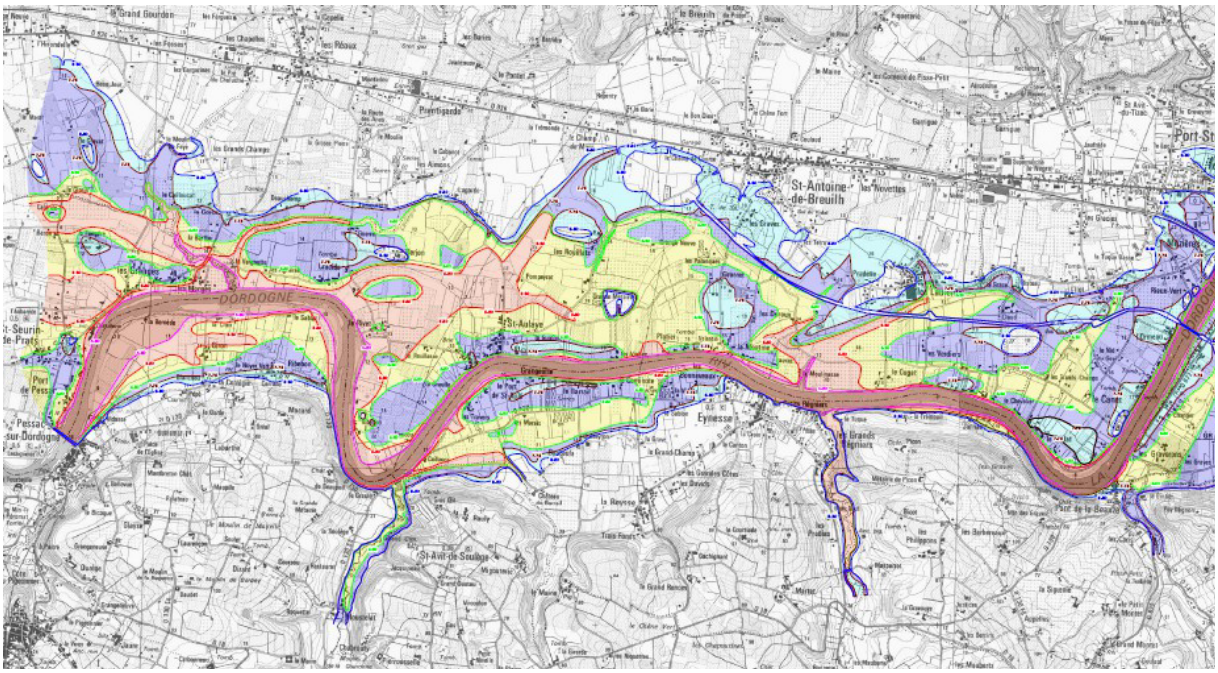

1944
1994
1944
1912
1944
912
944
1944
1944
1944
1994
1944
1944
1994
1944
1982
1944
1944
1944

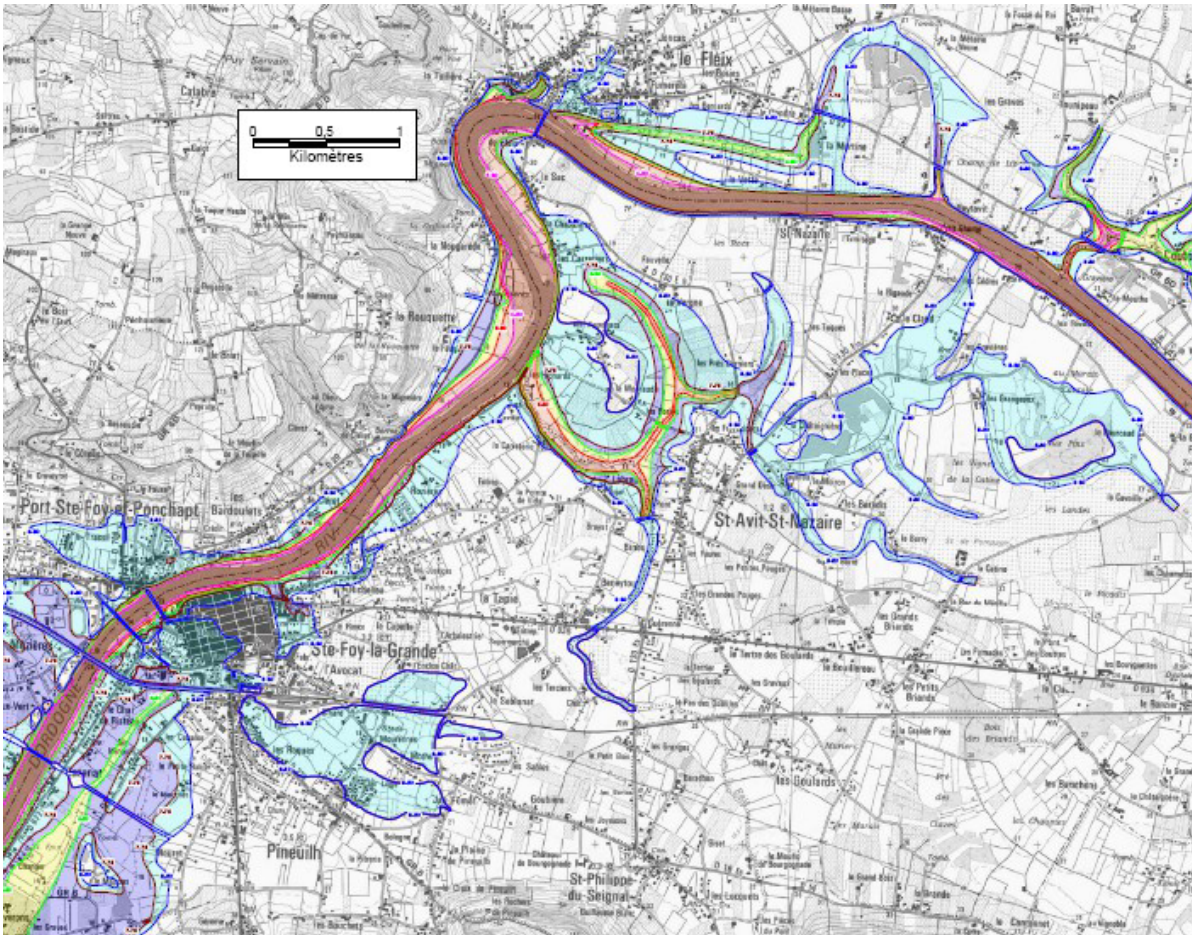
6.2. ZONES INONDÉES EN FONCTION DU NIVEAU D'EAU CONSTATÉES À L'ÉCHELLE DE PESSAC SUR DORDOGNE ET DE BERGERAC





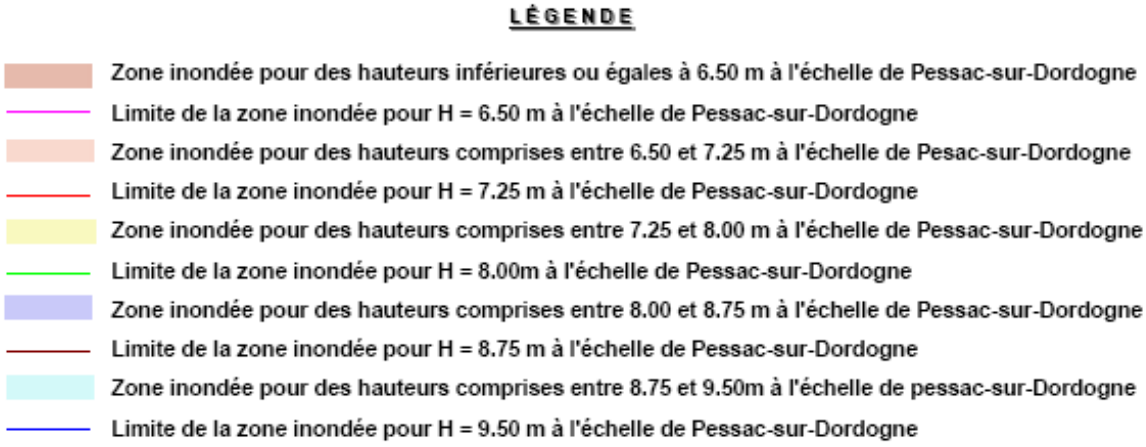
ECHELLE de Pessac-sur-Dordogne





Echelle de Bergerac

Légendes


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.25 m à l'échelle de Pesac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 7.25 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.25 et 8.00 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.00m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.00 et 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.75 et 9.50m à l'échelle de pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 9.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 4.50 et 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 5.50 et 6.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 6.50m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.75 et 8.50m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 8.50 m à l'échelle de Bergerac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION
De la DORDOGNE



Commune de Pineuilh

2-RÈGLEMENT

Approuvé le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

I.1.Champ d'application 3
I.2. Effets du PPRI.....4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....4
I.2.2. Sur les projets* : 4
I.2.3. Sur les biens existants : 5
I.2.4. Sur l'information de la population : 5
I.2.5. Sur les sanctions 5
I.3.Définitions 6
I.4. Les cinq types de zones.....16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....18
I.4.2. La zone rouge clair : 18
I.4.3. La zone marron.....19
I.4.4. La zone bleue.....19
I.4.5. La zone violette.....20

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....21

II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....22
II.1.1.1. Interdictions.....22
II.1.1.2. Prescriptions.....23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....27
II.1.2.1. Interdictions.....27
II.1.2.2. Prescriptions.....27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair 33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....33
II.2.1.1. Interdictions.....33
II.2.1.2. Prescriptions.....34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....38
II.2.2.1. Interdictions.....38
II.2.2.2. Prescriptions.....38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....43
II.3. Dispositions applicables en zone marron 45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....45
II.3.1.1. Interdictions.....45
II.3.1.2. Prescriptions.....46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....48
II.3.2.1. Interdictions.....48
II.3.2.2. Prescriptions.....48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....51
II.4.1.1. Interdictions.....51
II.4.1.2. Prescriptions.....52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants 56
II.4.2.1. Interdictions *56*
II.4.2.2. Prescriptions *56*
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2 ..... *60*
II.5. Dispositions applicables en zone violette 61
II.5.1. Les projets* nouveaux 61
II.5.1.1.Interdictions *61*
II.5.1.2. Prescriptions *62*
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2 ..... *65*
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants 66
II.5.2.1. Interdictions *66*
II.5.2.2. Prescriptions *66*
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2 ..... *70*

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS 72

III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants 73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants 74

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 76

IV.1.Mesures collectives 76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public 76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides* 76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes 77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations 77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile 77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.
Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation , bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité* , il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

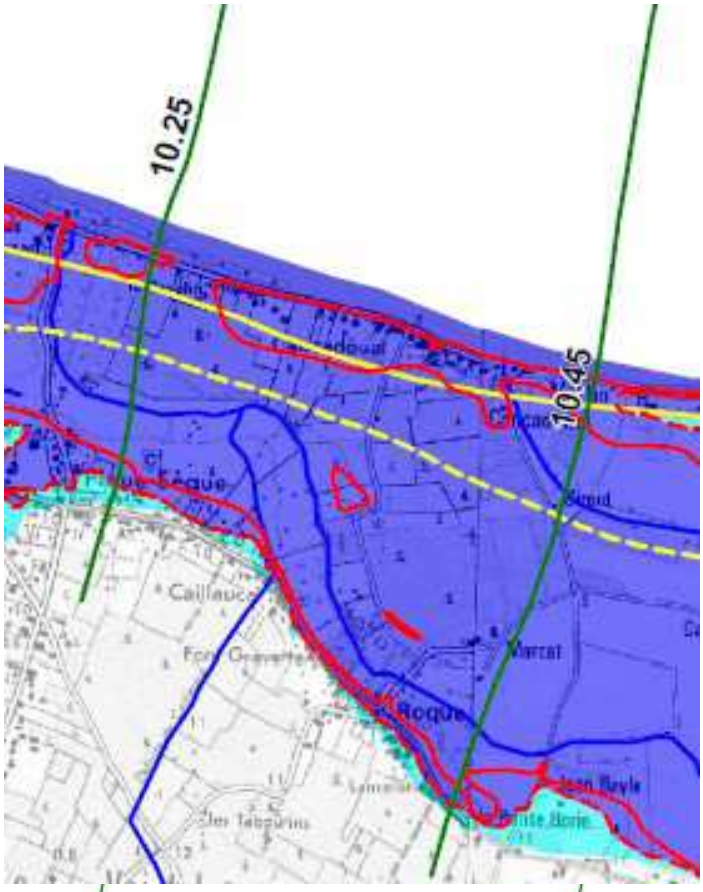
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

<u>Cote de référence</u> (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

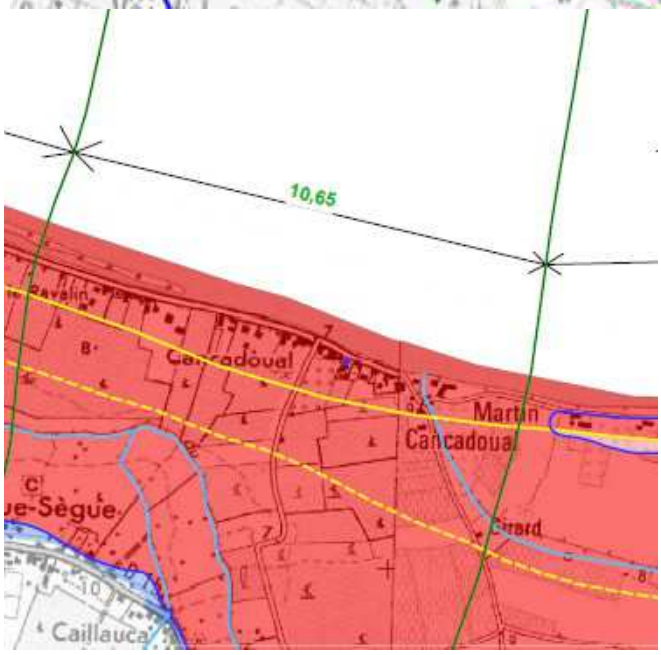
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



<u>Cote de seuil</u> : **C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions** ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* <u>augmentée de 20 cm</u>.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

<u>cote TN (terrain naturel)</u> : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m3/s).

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), …

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique.**

ERP* courant:a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous :

• Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…):

• Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages…). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation , du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée,etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal)** a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

– les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;

– les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa*de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;

– les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

• « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

• « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

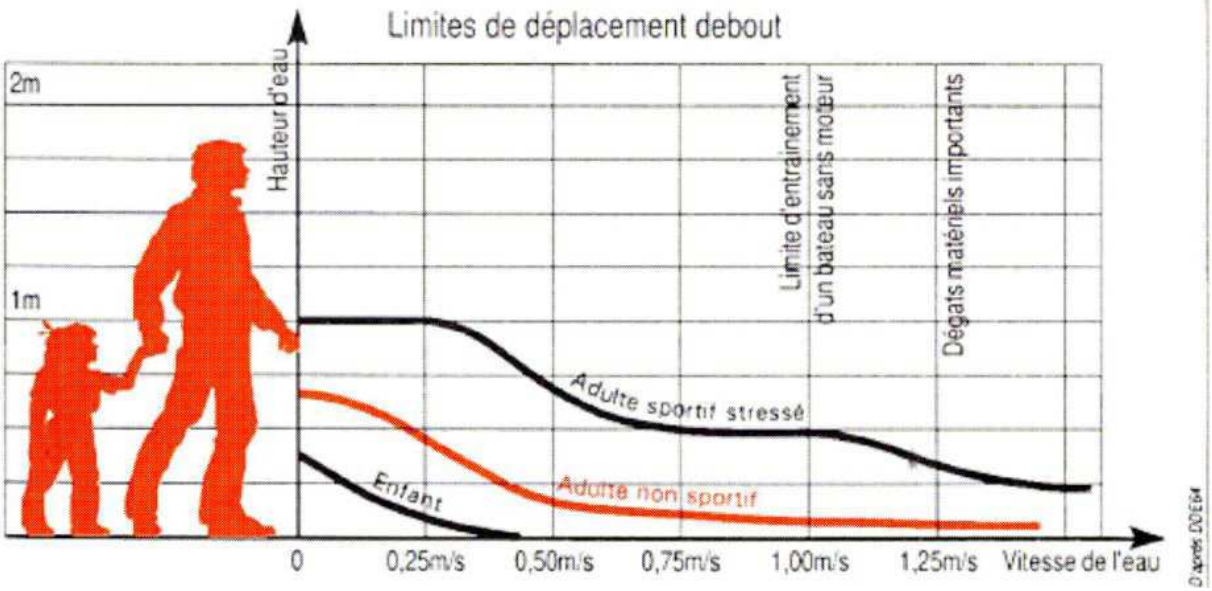
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

• aléas* forts: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m

• aléas* faible à moyen : zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau<1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue

• aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

• aléas* faible : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.

- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols . Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :.

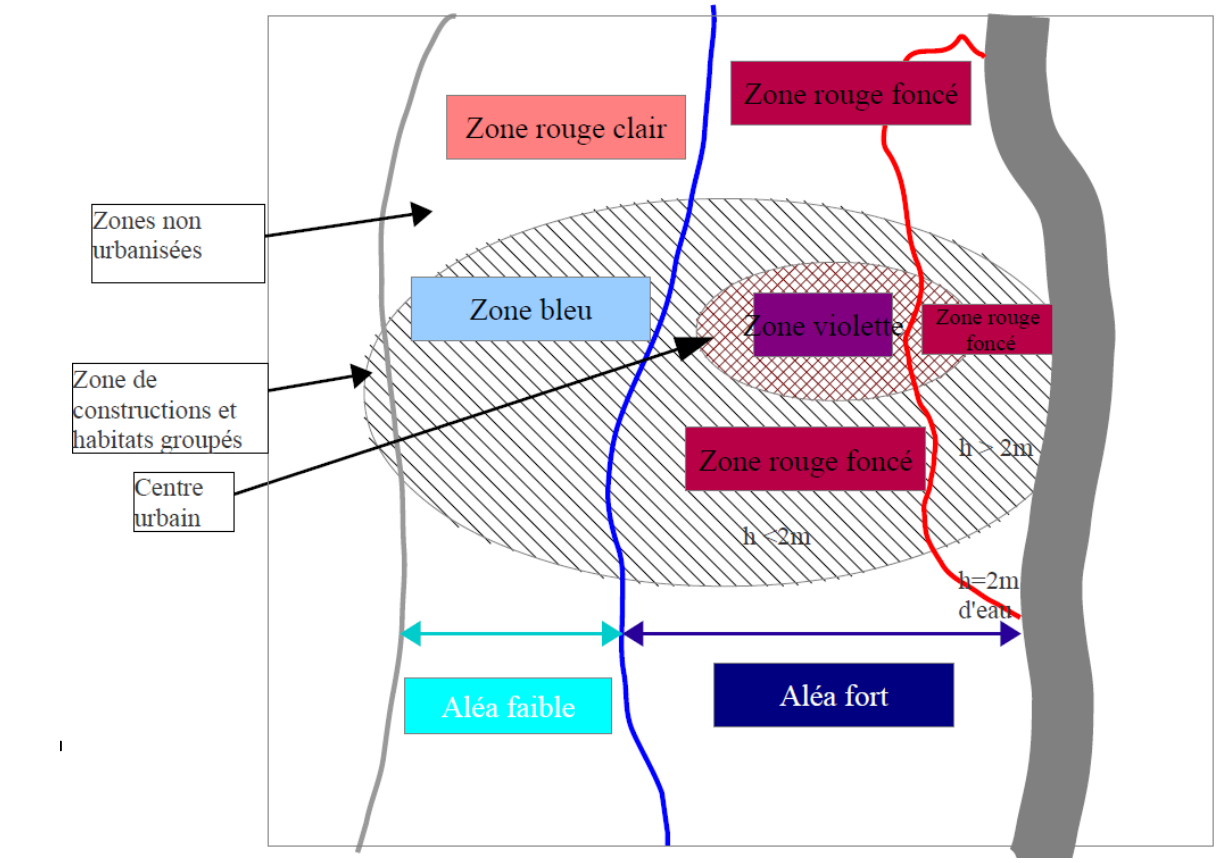
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

– les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td>hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Aléas faible</td><td rowspan="2">zone rouge clair</td><td rowspan="2">zone bleu</td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td>zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa*et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;

✔ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

– éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;

– éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à de ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

–éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

▪ et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de le crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre réglemente l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sols, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre* ,** comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d 'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✔ **La construction de logements neufs ;**

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✔ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels** ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1..3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que <u>son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules</u> et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✔ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulable en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…);

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

•Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des** constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent

✔ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité,** par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil …)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

> ✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
>
> ✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
>
> ✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;
>
> ✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
>
> ✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

<u>Autres travaux sur biens et activés existantes:</u>

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa*fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **<u>non expressément autorisés</u>** au paragraphe II.3.1.2et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;

✔La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:

> ✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
>
> ✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
>
> ✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
>
> ✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
>
> ✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
>
> ✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
>
> ✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

✔ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

✔ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

✔ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✔ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✔ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✔ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✔ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence *.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

✔ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

✔ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

• soit au-dessus de la cote de seuil* ,

• soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1.Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

✔ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs**

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***

✔ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

<u>équipements publics et VRD:</u>

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,

4)Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que **son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** **et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;

6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroitre leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

   • installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

   • dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

   • protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

   Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

   ...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.

d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI , les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan,* de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité :**

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:

  - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)

  - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en calfeutrant les entrées de réseaux . ll s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. ll s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1:

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✔ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✔ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires…

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,…) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, …)
-les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

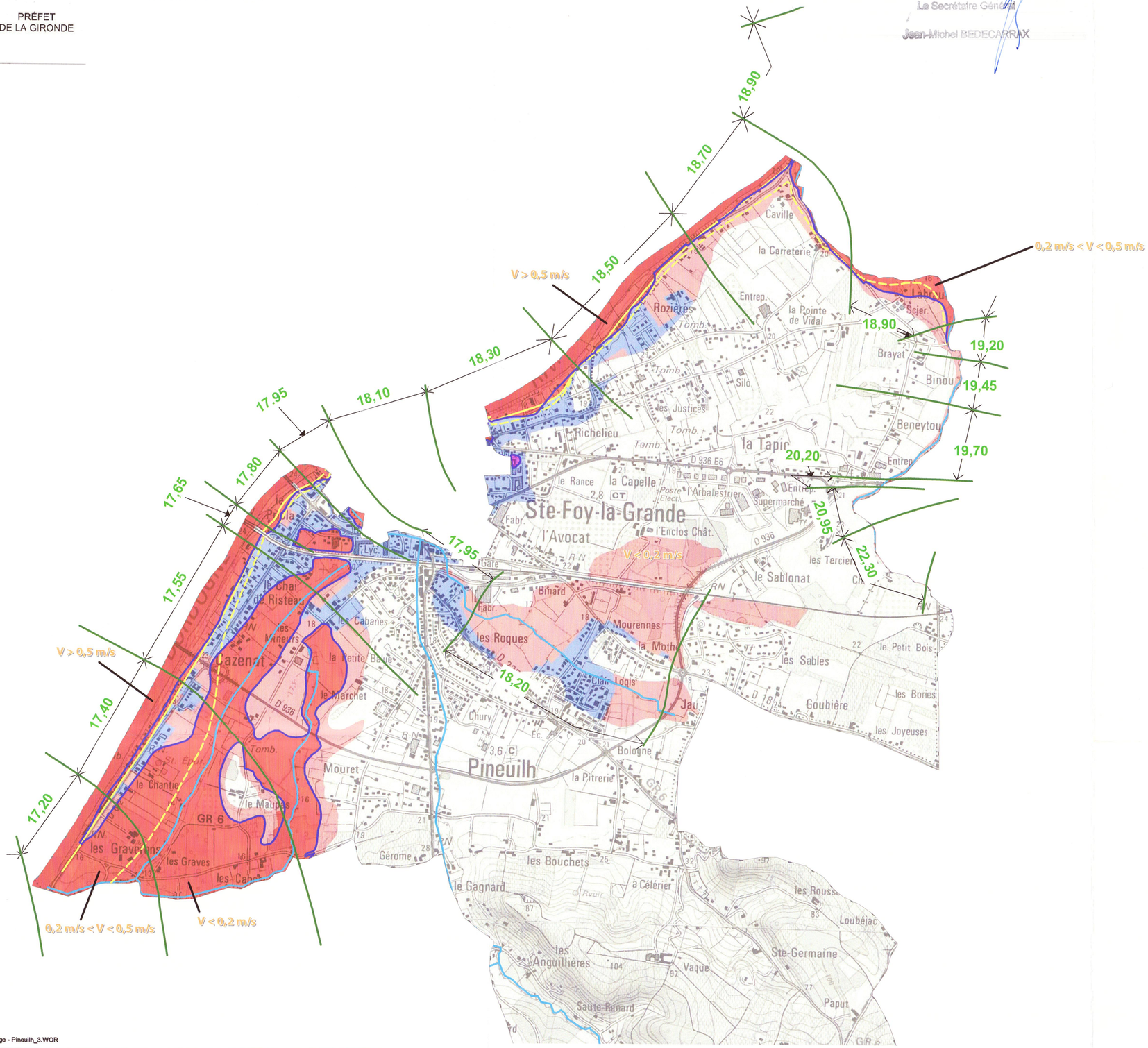
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le, 19 JUIN 2013

Echelle : 1 / 15 000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



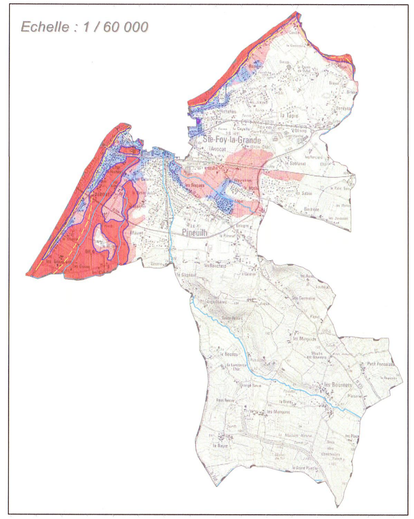
Zonage - Pineuilh_3.WOR

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Pineuilh

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE

Echelle : 1 / 60 000



N

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Zone violette
- Ligne de hauteur d'eau 1 m
- Vitesse des courants égale à :
  - 0,2 m/s
  - 0,5 m/s
- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude

® "BD Carto 2009" ©"IGN" - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

PPRI PORT SAINTE-FOY ET PONCHAPT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR

022150

ARRETE
approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de PORT-SAINTE-FOY

Le Préfet de la Dordogne
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2000 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de PORT-SAINTE-FOY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24mai 2002 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 juin 2002 au 2 juillet 2002 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PORT-SAINTE-FOY ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PORT-SAINTE-FOY est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- la carte des aléas, la carte des vitesses, la carte des hauteurs d'eau.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de PORT-SAINTE-FOY ,
- à la préfecture et à la sous préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux et à la subdivision de l'équipement d'Eymet-Vélines.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de PORT-SAINTE-FOY pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de PORT-SAINTE-FOY ,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 19 DEC. 2002

Le Préfet,

Signé : Jacques FRANQUET

Pour ampliation

PREFECTURE de la DORDOGNE - S 2 -

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef [illegible] Secrétariat
de Défense [illegible] Civile
l'Adjointe

Maryse GRIMA

VALLEE DE LA DORDOGNE

Commune de PORT SAINTE FOY

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n° 1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Dordogne

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 3

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 5

1. GENERALITES 5

2. PROCEDURE 5

2.1. Prescription d'établissement d'un P.P.R. 5

2.2. Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation) 6

2.2.1. Etude hydraulique 6

2.2.1.1. Recensement des informations sur les crues historiques 6

2.2.1.2. Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation 6

2.2.2. Définition des mesures de prévention 6

2.3. Publication et approbation du P.P.R. 6

III- LA ZONE EXPOSEE 7

IV- HYDRAULIQUE 8

IV - 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DES INONDATIONS DU BASSIN DE LA DORDOGNE 8

IV - 2. ETUDE REALISEE 8

IV-2.1. Hydrologie 8

IV-2.2. Définition du profil en long d'une crue de référence sur l'ensemble du secteur 12

IV- 3. ANALYSE DES ENJEUX 14

V- LES DISPOSITIONS DU PLAN PREVENTION DU RISQUE INONDATION 15

V- 1. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS 15

V- 2. LE ZONAGE 15

V-2.1. Zone rouge 15

v-2.2. Zone bleue 15

V- 3. LES MESURES DE PREVENTION 16

V- 3.1. Les mesures réglementaires 16

V- 3.2. Mesures de recommandations 17

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES 20

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque* est le résultat de la **confrontation entre un aléa*** (c'est-à-dire un événement dû à des circonstances imprévisibles et non maîtrisables, par exemple une inondation) **et un enjeu** (des biens, des personnes exposés, par exemple un quartier résidentiel). **La vulnérabilité*** mesure les conséquences d'un aléa sur les enjeux touchés.

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 130 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système d'annonce des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction. Le schéma est le suivant :

1– les prévisionnistes de la DDE de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détectent un dépassement de seuil. Ils établissent les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDE (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours...) par l'intermédiaire du serveur CRUDOR sur Minitel.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de l'annonce des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation abusive des zones inondables. D'une part la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR) poursuivent deux objectifs principaux :

– constituer et divulguer une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
– instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

1. GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et intégrés à la **loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**. La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

– d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,

– d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale de l'équipement qui est chargée par le préfet du département de mettre en oeuvre la procédure.

2. PROCEDURE

2.1. Prescription d'établissement d'un P.P.R.

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR de la vallée de la Dordogne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2000.

2.2. Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)

2.2.1. Etude hydraulique

2.2.1.1. Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique * est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

2.2.1.2. Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.
Elle a supposé pour la Dordogne

- la création d'un modèle mathématique d'étude des crues à l'aide de levers topographiques pour définir la ligne d'eau d'une crue centennale ;
- la détermination et l'étude d'une crue de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau, vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

2.2.2. Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

2.3. Publication et approbation du P.P.R.

1– Le P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête d'utilité publique**.

2– Le projet du P.P.R. éventuellement modifié est soumis à **l'avis du conseil municipal** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable. Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis des communes.

3– **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

4– **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

5– Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

III- LA ZONE EXPOSEE

Les PPRI de la vallée de la Dordogne concernent neuf communes :.

- Gardonne
- Lamothe Montravel
- Le Fleix
- Montcarret
- Port-Ste-Foy
- St-Antoine de Breuilh
- St-Pierre d'Eyraud
- St-Seurin de Prats
- Vélines

La partie de la rivière Dordogne concernée a une longueur d'environ vingt-cinq kilomètres.

La superficie totale des communes est de 13 600 hectares pour une population de 12 400 habitants.

La superficie de la zone inondable est de 3 207 hectares.

La zone inondable (fréquence centennale) couvre donc 23 % de la superficie des communes.

IV- HYDRAULIQUE

L'objet de ce chapitre est de définir les caractéristiques hydrauliques* des crues* dans le secteur d'étude de la limite amont de la commune de Gardonne à la limite aval de la commune de Lamothe Montravel.

IV - 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DES INONDATIONS DU BASSIN DE LA DORDOGNE

Lors des périodes d'étiage de la Dordogne, la marée remontant l'estuaire puis la Dordogne, peut atteindre Pessac sur Dordogne, en aval de la zone d'étude.

Par contre, dès que le débit est un peu soutenu, le lieu de variation de niveau dû à la marée se décale vers l'aval, et celle-ci ne se ressent plus, même pour la commune située la plus en aval du secteur (Lamothe-Montravel).

Les plus hauts niveaux du fleuve dans l'ensemble du secteur concerné par le PPR résultent donc uniquement des crues de la Dordogne.

Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alerte situées en amont sur le bassin versant, comme celle de Bergerac, située un peu en amont de la zone concernée par le présent PPR.

Il faut également noter qu'une de ces stations est située en aval de cette zone, à Pessac sur Dordogne.

Cette station couvre un bassin versant de 14 976 km².

IV - 2. ETUDE REALISEE

Différentes études hydrauliques ont été réalisées dans ou autour du secteur d'étude, depuis de nombreuses années.

Les principales conclusions de celles-ci sont reprises ci-après et notamment les investigations menées pour définir les niveaux maximaux de période de retour centennale sur l'ensemble du secteur.

IV-2.1. Hydrologie

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques, aux stations limnimétriques et d'annonce de crues de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.

L'échantillon des valeurs recueillies à Pessac sur Dordogne s'étale de 1898 à 1994.

Le traitement statistique des débits maximaux annuels a permis ainsi de définir les différents débits caractéristiques suivants :

- débit décennal : 2 700 m3/s
- débit centennal : 4 000 m3/s

D'autre part, les crues historiques récentes ont été estimées à :

- crue du 10/12/1944 : 3 500 m3/s pour une période de retour de l'ordre de 50 ans,
- crue du 09/01/1982 : 3 450 m3/s pour une période de retour de l'ordre de 10 ans,
- crue de 08/01/1994 : 2 600 m3/s pour une période de retour de l'ordre de 10 ans.

La crue de mars 1912 a approché, voire dépassé, la crue de 1944 sur certains secteurs, et, pour remonter un peu plus dans le temps, la crue de 1943 est passée de 40 à 60 cm plus haut que celle de 1944 à Bergerac, celle de 1783 dépassait celle de 1944 de 1m environ, et celle de 1728 dépassait celle de 1944 de 2 mètres environ.

De plus, d'importants aménagements hydrauliques de retenues (barrages de l'Aigle, de Chastang et de Bort les Orgues notamment), ont été réalisés entre le début des années quarante et 1952, sur le haut du bassin de la rivière.

Ces barrages, qui présentent une capacité d'écrêtage des crues faibles (en regard du volume d'une crue importante), car leur plan d'eau est maintenu haut pour une production électrique maximale, produisent toutefois un effet écrêteur sur les crues courantes, et ont donc modifié le déroulement des crues fréquentes de la Dordogne (au printemps notamment).

Les riverains constatent donc des débordements moins fréquents qu'avant la mise en place des barrages, mais ces derniers peuvent se révéler complètement inefficaces lors d'une crue de très grande importance (comme une crue centennale), en raison du fait qu'ils peuvent être pleins avant la pointe de la crue. Ils seront donc dans ce cas pratiquement transparents aux écoulements.

Les barrages sont donc efficaces pour absorber les crues courantes, mais peuvent ne pas modifier significativement des crues très importantes, telle celles qu'il faut prendre en compte dans le cadre d'un PPR.

Des ajustements réalisés aux stations de Bergerac et Pessac sur Dordogne, en scindant l'échantillon de valeurs (avant ou après 1952, total), ont ainsi permis de cerner ce phénomène qui a conduit à retenir les débits caractéristiques définis ci-avant (2 700 et 4 000 m3/s).

Les figures 1 et 2 présentent un histogramme des crues historiques ayant dépassé 7 m à Pessac sur Dordogne (en hauteur et en débit).

IV-2.2. Définition du profil en long d'une crue de référence sur l'ensemble du secteur

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR), l'Etat demande de définir et cartographier une crue de période de retour au moins centennale (ou plus si une crue historique suffisamment connue présente une période de retour supérieure).

Comme la crue historique la mieux connue (celle de décembre 1944) ne présente une période de retour que de cinquante ans environ (cf. paragraphe précédent), une modélisation mathématique a été mise en œuvre sur ce secteur pour définir la ligne d'eau d'une crue centennale.

Ce modèle a été calé sur les crues de 1944, 1982 et 1994. Le calage s'est fait grâce à de nombreuses informations de crues qui ont pu être répertoriées sur l'ensemble du linéaire d'étude.

Pour tenir compte de l'abaissement des fonds de la Dordogne dans de nombreuses zones, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour celles de 1982 et 1994).

Il convient de noter que la modélisation établie pour la crue de 1944 a surtout servi à définir au mieux les paramètres de rugosité du lit majeur, alors que l'autre modèle a permis de valider les paramètres physiques du lit dans la simulation.

L'abaissement des fonds constaté dans certains secteurs concourt à augmenter la capacité du lit avant les premiers débordements, et abaisse (comme les barrages) la fréquence de débordement.

Au final, le modèle ainsi calé avec l'état des fonds récents, a permis de simuler l'écoulement d'une crue centennale (500 m3/s au dessus de la crue de 1944).

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau qui s'établit est :

- sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont de la zone (St-Pierre d'Eyraud) , jusqu'à l'aval du pont de Le Fleix (limite aval de la commune) ;

- supérieure à celle de 1944 sur l'aval du secteur précédent, en différenciant :
  . de l'ordre de 0,20m, entre l'aval de Le Fleix et St-Antoine de Breuilh,
  . de l'ordre de 0,40m, entre l'aval de St-Antoine de Breuilh et St-Seurin de Prats,
  . de l'ordre de 0,30m, sur la commune de Lamothe Montravel.

La figure 3 visualise la ligne d'eau calculée pour cette crue centennale en l'état actuel, avec la comparaison à la crue de 1944, telle qu'elle est passée à cette date.

IV- 3. ANALYSE DES ENJEUX

La basse plaine de la Dordogne, occupée par des activités agricoles, est peu urbanisée.

Seuls les centres bourgs de St-Seurin de Prats, de Port-Ste-Foy et Ponchapt et de Le Fleix, sont totalement ou partiellement touchés par les inondations.

Par contre, des habitations isolées ou organisées en petits hameaux sont inondées de façon plus importante.

La largeur de la zone inondable est très importante entre Lamothe Montravel et Port-Ste- Foy, alors qu'en amont, elle se réduit fortement, avec, pour le secteur amont de Le Fleix, peu de zones touchées par les inondations.

V- LES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

V- 1. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les limites de la zone rouge (principe général d'inconstructibilité) et de la zone bleue (constructible sous réserve de mise en oeuvre des mesures de prévention prévues par le règlement) ont été définies dans cette finalité.

V- 2. LE ZONAGE

Le zonage du plan de prévention du risque inondation découle de la prise en compte des trois paramètres suivants :

- hauteur d'eau
- vitesse du courant
- enjeux

V-2.1. Zone rouge

Sont classées en zone rouge toutes les parties du territoire communal dont la conjonction des trois paramètres ci-dessus, situe le risque* à un niveau tel qu'il ne sera pas possible de réaliser des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables ou lorsque les mesures de prévention réalisées en un point risquent d'aggraver le risque* pour les constructions voisines.

v-2.2. Zone bleue

Dans cette zone l'intensité du risque est moyenne. L'utilisation du sol reste possible moyennant des précautions sous forme de mesures de préventions qui sont à la fois efficaces techniquement et d'un coût limité..

V- 3. LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandation.

V- 3.1. Les mesures réglementaires

En zone rouge : le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*. Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'auraient pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant dans la limite de 10 % de la surface hors oeuvre nette,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements démontables pour une période d'ouverture limitée dans l'année.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue : le but est notamment d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les réseaux,
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie entièrement située au-dessus de la cote de référence,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérablitité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

Un certain nombre de mesures n'ont pas été retenues comme réglementaires. Elles font l'objet de recommandations, par exemple, l'obturation des ouvertures s'avère rarement efficace, compte tenu notamment de la remontée des eaux par le sol.

V- 3.2. Mesures de recommandations

Outre les mesures prescrites par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

Evacuation des personnes et des biens

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crues.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,
- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau
(appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.E.R. Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

VALLEE DE LA DORDOGNE

Commune de PORT SAINTE FOY

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n° 2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Dordogne

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **Port Sainte Foy** dont le périmètre inondable correspond à l'extension d'une crue de fréquence centennale.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à diminuer la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque prévisible, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture, plantation...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :
Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence
La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement
Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) à l'exception de celles visées ci-après.

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et produits toxiques sont interdites.

ARTICLE 4.1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

1 - Biens et activités existants

1.1 Les travaux d'entretien, ainsi que les travaux de modernisation et réhabilitation des constructions existantes, quelque soit leur usage y compris en cas de changement d'affectation , à la condition que la surface hors oeuvre nette ne soit pas augmentée de plus de 10 % quelle qu'en soit la destination (surface habitable supplémentaire, garages ou autres surfaces).

1.2. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.

1.3. La reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

1.4. Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire, sous réserve d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

1.5. Les aires de jeux et de sport, les terrains de camping ou de caravanage autorisés ou déclarés ouverts uniquement du 1er avril au 31 octobre, sous réserve que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.

1.6. Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et les effets de façon notable, notamment :

- les cultures annuelles, pacages et pépinières,
- les cultures arboricoles,
- la viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
  . intervalle de 1,50m minimum entre rangs,
  . distance entre pieds sur le rang de 1m minimum.
- les serres à structure légère sans fondation type serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique,
- les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.7.. La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
- cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

1.8. Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux et qu'elles respectent les réglementations existantes par ailleurs. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale.

1.9. La reconstruction d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan, sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toute mesure devra être prise pour limiter la pollution en cas de crue.

1.10. Les établissements autres qu'agricoles implantés régulièrement à la date d'approbation du plan sont autorisés à augmenter l'emprise au sol de leurs équipements dans une limite de 10 % de la surface existante à la date d'approbation du PPR.

1.11. Une installation classée pour la protection de l'environnement existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une autorisation, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

2 - <u>Biens et activités futurs</u>

2.1. La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
  . des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants,
  . des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,

2.2. Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Leur aménagement ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

I - Biens et activités existants

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS

1) L'entretien et la rénovation des bâtiments existants, quelle qu'en soit la destination, et leur extension dans la limite d'une emprise au sol de 30% maximum. Cette extension pourra se faire sous la forme d'annexes dont l'emprise au sol, ajoutée à celle du bâtiment principal sera au maximum de 30%. En secteur urbain, les travaux de modernisation et d'extension ne pourront se traduire par une augmentation de l'emprise au sol existante si celle-ci dépasse déjà 30%.

2) Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

3) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol doivent :

- soit être déplacés au-dessus de la cote de référence,
- soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

4) Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :

- soit être enfermés dans un enclos,
- soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

5) La reconstruction et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan est admise sur son emprise, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

6) Une installation classée existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan peut faire l'objet d'une procédure d'autorisation, sous réserve de dispositions qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant.

7) Les campings et caravanings saisonniers sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

II - Biens et activités futurs

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU ADMISES SOUS CONDITIONS

1) Les bâtiments à usage d'habitation ou d'activité sont seulement admis à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages pour le stationnement de véhicules.

Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la surface des parcelles.

2) Les établissements sensibles (hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), sont admis à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale .

3) Installations polluantes ou dangereuses :

- Sont interdits :

  Les dépôts et stockages de produits dangereux présentant des risques potentiels en cas d'inondation pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures liquides, solvants organiques et peinture, produits phytosanitaires et amendements, produits chimiques solubles dans l'eau tels qu'acides, bases, lessives ou susceptibles de réagir au contact de l'eau).

  A ce titre sont en particulier interdits :
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hormis celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations. Cependant, une installation existante et régulièrement déclarée à la date d'approbation du plan pourra faire l'objet d'une autorisation, sous réserve que toutes les précautions soient prises vis-à-vis du risque inondation.
  - Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la circulaire européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
  - Les unités de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels.

- Sont admis :

  Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),

  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

4) La construction de station d'épuration est interdite.

5) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques sont interdites.

6) Les campings et caravanings sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1er avril au 31 octobre.

7) Les parkings/garages pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

8) Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :

- soit au-dessus de la cote de référence,
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :

- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions suivantes :

. eaux vannes : fosses étanches ,

. eaux ménagères : lit filtrant aménagé avec éventuellement rejet du trop plein dans un fossé.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :

- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :

- soit enfermés dans un enclos,
- soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :

- soit être situés au-dessus de la cote de référence,
- soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

VALLEE DE LA DORDOGNE

Commune de

PORT-STE-FOY ET PONCHAPT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

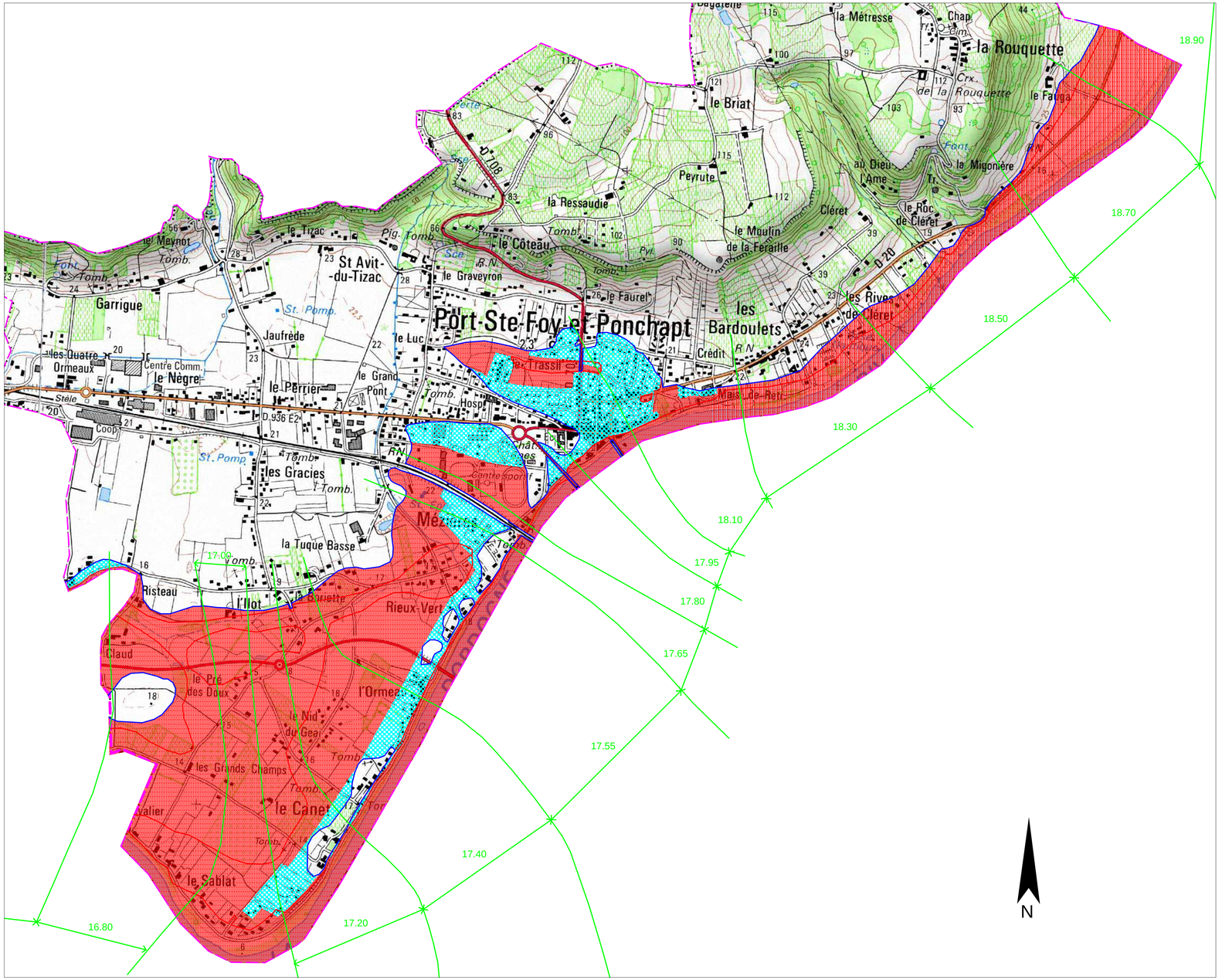
Echelle 1 : 10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'équipement Dordogne
Service Prospective et Environnement

Approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2002

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : ZonagePort2
12/2002



LEGENDE

- Zone rouge
- Zone bleu
- Limite de la zone inondable
- Limite 1m
- Limite de commune
- 20.10 Cote de sécurité en m NGF

PPRI SAINT-ANDRE ET APPELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 19 DEC. 2013

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
COMMUNE DE SAINT ANDRE ET APPELLES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

VU l'arrêté d'approbation du PPRI de SAINT ANDRE ET APPELLES après révision ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1
L'arrêté du 20 novembre 2012 fixant la liste des documents sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES est abrogé.

Article 2
La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

code postal 33220 | **Commune de SAINT ANDRE ET APPELLES** | code Insee **33369**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° | du **19/12/13** | mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** X — **miniers** — **technologiques** — **non**

Révision approuvée (Dordogne-Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen)	date **19/06/13**	aléa	**Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation du PPRI de Dordogne – Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen	consultable sur Internet * X
Le règlement	consultable sur Internet * X
Plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * X
L'arrêté d'approbation du PPRI	consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** X — **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** — **miniers** — **technologiques** — **non** X

	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** — **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	Zone **5**	Zone **4**	Zone **3**	Zone **2**	Zone **1** * X

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité — consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le portail www.georisques.gouv.fr dans la rubrique descriptif des risques relatifs à votre commune.

Date de mise à jour de la présente fiche : 1 Juillet 2017 — Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Saint-André-et-Appelles

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Saint-André-et-Appelles ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Saint-André-et-Appelles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 **:** Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-André-et-Appelles et au président de la Communauté de Communes du pays Foyen.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Saint-André-et-Appelles et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Saint-André-et-Appelles et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-et-Appelles ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays Foyen ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

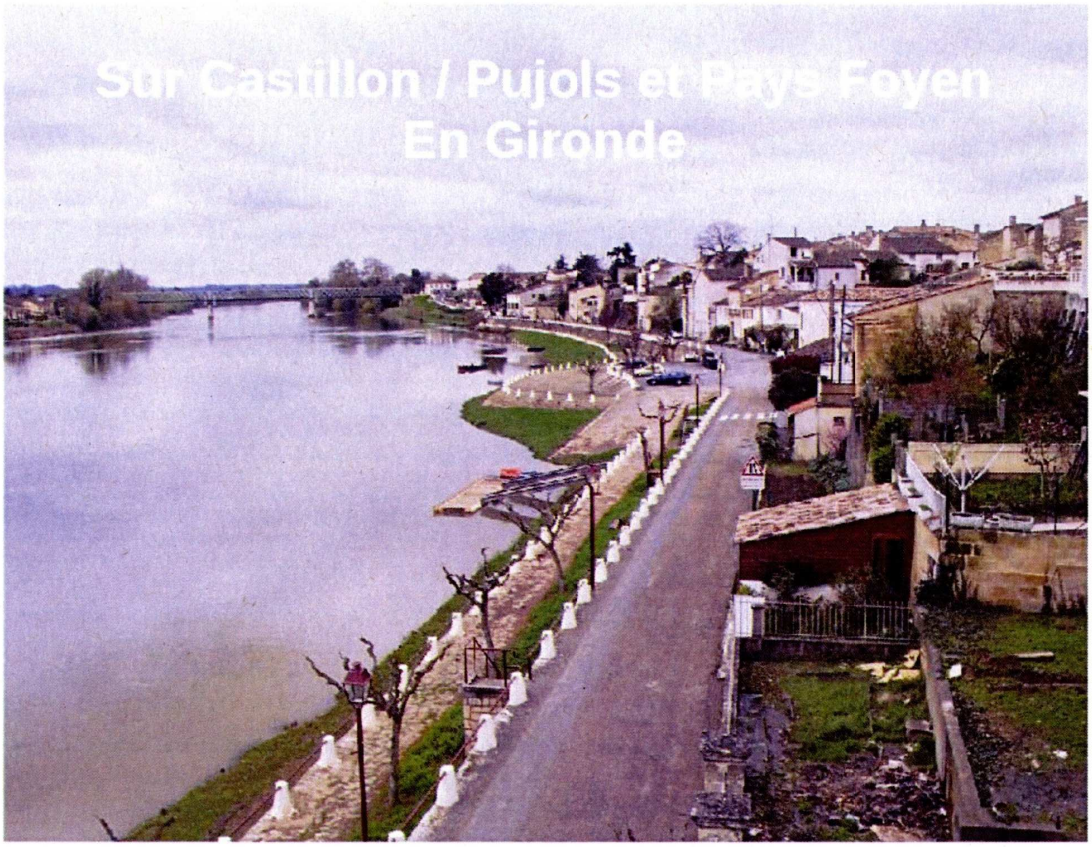
Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Saint André et Appelles

1-Note de PRÉSENTATION

Approuvé le 19 JUIN 2013
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

_____

Table des matières

PRÉAMBULE....3

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6

1.1.1.Inondations.... 6
1.1.2. Cadre Réglementaire.... 6
1.1.3. Effets du PPRi.... 8
1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur.... 9
1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi 10
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE....12
1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi.... 12
1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne.... 13
1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI....16
1.3.1. Milieu naturel.... 16
1.3.2. Contexte socio-économique.... 17

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION....25

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE....25
2.1.1. Hydrographie.... 25
2.1.2. Hydrologie.... 26
2.1.3. Rôle des barrages.... 26
2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac.... 27
2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE....28
2.2.1. Survenance et déroulement.... 28
2.2.2. Historique des crues de la Dordogne.... 29

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION....32

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE....32
3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA....33
3.2.1. Généralités.... 33
3.2.2.Méthodologie.... 34
3.3. LA CARTE DES ALEAS....38
3.3.1. Méthodologie d'élaboration.... 38
3.3.2. Analyse des zones d'aléas.... 39

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX....41

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION....41
4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES....41
4.2.1.Présentation de la carte.... 41
4.2.2.Analyse des enjeux exposés.... 43

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI....48

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE....48
5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires.... 48
5.1.2.Les principes du règlement.... 48
5.1.3.Les principes du zonage réglementaire.... 51
5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – Les différentes zones et leur reglement....52
5.3. Mesures sur les biens et activités. 56
5.4. LES MESURES Générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56

TITRE 6. ANNEXES....57

6.1.Laisses de crues....57

6.2. zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.....60

PRÉAMBULE

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne constitue qu'un des volets de la politique de prévention des inondations, laquelle s'articule autour des principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Les 7 composantes de la prévention des risques



Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit informer et notamment porter à la connaissance des communes le risque auquel elles sont soumises (localisation, caractéristiques identifiées …). Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Enfin l'État ainsi que les communes doivent veiller aux respects des prescriptions édictées dans les Plans de prévention des Risques (PPR) notamment.

Les PPRi se situent ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque

Les 17 communes concernées par la présente note de présentation sont soumises entre autres, au risque d'inondation de la Dordogne. La prise en compte de ce risque a fait l'objet d'une première série de PPRi approuvés en 2000 et 2003[1]

Une délimitation des zones exposées aux inondations a été réalisée dans le cadre de ces Plans de Prévention des Risques.

En prenant en compte :

- les risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

[1] *1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillo ; Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne :*

16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

les textes de loi en vigueur permettent de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique. C'est pourquoi après approbation, les PPR inondation devront faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme conformément à l'article R.126-2 du Code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 ont prescrit la révision des PPR sur chacune des 17 communes concernées par la présente note, lesquelles constituent le périmètre mis à l'étude dans le présent dossier.

Pour chaque commune de la zone d'étude de la présente révision, le dossier de PPR comprend :

- La présente note de présentation commune à tous les PPRi de cette zone, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- Un règlement commun à tous ces PPRi qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle de la commune. Elle permet de visualiser les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- Une carte d'aléa sur la commune ainsi qu'une ou deux cartes d'enjeux selon la taille de la commune sont également jointes à titre informatif.

Seules les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

INONDATIONS ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

1.1.1.Inondations

Le coût moyen annuel lié aux dommages causés par les inondations en France et pris en charge par le régime assurantiel « catastrophes naturelles » est évalué à environ 400 millions d'euros par an[2] bien que le pays n'ait pas connu d'événement majeur sur la période ayant servi à établir cette estimation[3].

Ce phénomène est responsable de la majorité des catastrophes naturelles sur le territoire national et représente une part importante des remboursements réalisés dans le cadre des arrêtés de catastrophes naturelles.

Outre le risque pour la vie des personnes directement exposées, les conséquences des inondations peuvent être les suivantes :

– inondation des logements avec des dégâts éventuels sur les structures, inondation des caves ...,

– coupures électriques, gaz, téléphone ou chauffage,

– inondation des voies de communication (routes, voies ferrées),

– remontées d'eaux et perturbation de l'évacuation eaux usées,

– perturbations éventuelles dans l'alimentation de l'eau potable.

L'ensemble de ces dysfonctionnements engendre un impact économique (activités interrompues ou ralenties, parcelles agricoles inondées) et un impact environnemental (faune et flore touchées) qu'il convient de ne pas négliger.

1.1.2. Cadre Réglementaire

En vue de protéger les personnes et les biens situés dans les zones inondables et ainsi réduire les coûts précédemment évoqués, l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques inondations. Cet outil de la politique du risque permet d'aménager les territoires inondables en tenant compte du risque inondation sans faire fi de l'existant.

Ces PPR Naturel et inondation en particulier font l'objet d'une réglementation dense depuis leur apparition en 1995 :

- articles L.562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée),
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique (institue les PCS avec obligation pour une commune dotée d'un PPR de le réaliser),

[2] *Données FFSA – GEMA et MRN : ce coût a été estimé en considérant la charge moyenne des sinistres indemnisés par le régime catnat sur la période 1989-2009, ramenée aux enjeux actuels en prenant en compte leur actualisation en valeur et en volume (évolution du parc de l'immobilier et du coût de la construction).*

[3] *Extrait du document « Mieux savoir pour mieux agir : Principaux enseignements de la première évaluation des risques d'inondation sur le territoire français : EPRI 2011 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie » Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques - Parution : juillet 2012*

● circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

● circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

● circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

● circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,

● circulaire du 21 janvier 04 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

● circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

● circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia et circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Le PPRi est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

● Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

● Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

● Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

autrement dit

● Assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte du phénomène naturel et en permettant un développement durable du territoire, ce qui se traduit par :

– une interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses dans lesquelles, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement

– leurs limitations dans les autres zones inondables ;

● Limiter les dommages aux biens,

● Préserver les champs d'expansion des crues.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Au de-là de ces mesures sur les projets nouveaux, le PPRi peut, en tant que de besoin, imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

En 2011, les travaux de protection réalisés dans ce cadre peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés).

1.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- PPRi et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

En 2011, ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides peut permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR.

1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur

Les 17 PPRi étudiés dans le cadre du présent dossier concernent les 17 communes amont de la Gironde concernées par **le risque de débordement de la Dordogne** et regroupées au sein des communautés de communes de Castillon/Pujols et du Pays Foyen.

Ceux-ci, bien qu'issus de deux périmètres d'études initiaux différents mais voisins (secteur d'étude du Libournais et de Castillon/Ste Foy) constituent donc un sous-bassin de risque cohérent dont la taille permet de conduire une concertation d'ensemble. Les inondations étudiées dans ces deux secteurs d'études étaient en effet les mêmes et fondées sur le même aléa de référence.

Les raisons qui ont amené les services de l'Etat à engager une procédure de révision des 17 PPRI existants sur le secteur sont multiples :

- intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des premiers PPRi (développement des politiques de réduction de la vulnérabilité, prise en compte des risques générés par les vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue, des zones de danger situées à l'arrière des digues en cas de rupture ou de surverse de celles-ci par exemple),
- évolution des connaissances dans certains secteurs (connaissance topographique plus précise dans certaines zones)

- retour d'expérience sur la prise en compte des PPR dans le droit des sols (clarification de l'écriture de certaines règles, meilleure prise en compte de l'existant...).

Les études conduites dans le cadre de ces révisions ont donc concerné l'ensemble du secteur inondable de ces 17 communes mais ont été réalisées en vue d'élaborer un projet de PPR propre à chacune des 17 communes. C'est ainsi que l'association et la concertation avec les collectivités territoriales ont été menées à la fois de manière globale et individuelle avec notamment des entrevues bilatérales avec chaque commune. Il en a été de même de la concertation avec le public (des registres d'observation ont été mis à la disposition du public dans chaque commune, des réunions publiques ont été organisées par communauté de communes).

1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi

L'élaboration des PPRi est conduite **sous l'autorité du préfet de département.** L'arrêté prescrivant l'établissement ou la révision d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. **Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis **pour avis aux communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan en application de l'article R562-7 du code de l'environnement**. Il fait également l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, **il est approuvé par arrêté préfectoral.**

Un PPRi est donc élaboré dans le cadre d'une démarche concertée entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

• Révision en cours

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions de PPRi, et réalisées conjointement par le bureau d'études et les services de l'Etat se sont déroulées en plusieurs étapes, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations et de discussions avec les collectivités locales concernées et les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage[4] commun pour l'ensemble des procédures de révision comprises dans la présente étude.

Ce dernier a constitué le cadre principal au sein duquel ont été conduit les échanges utiles à la mise au point de ces plans de prévention.

Depuis les études hydrauliques menées lors de l'élaboration des PPRi sur ce secteur, aucune crue importante susceptible de remettre en cause les analyses hydrologiques produites alors n'est intervenue : la crue de référence retenue n'est donc pas modifiée et reste donc une crue centennale modélisée sur la base d'un débit de 4 000 m³/s. De plus, aucun aménagement particulier du lit majeur n'a été réalisé susceptible de modifier, même sensiblement, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement identifiées lors de celles-ci.

Aussi, aucune donnée nouvelle ne justifiant de remettre en cause lors de ces révisions le choix de l'événement de référence retenu lors de l'élaboration initiale de ces PPRi, les présentes révisions

[4] *Ce comité était constitué sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne par l'ensemble des maires et présidents de CDC du périmètre d'études, des représentants du conseil général de la Gironde, de la DIREN (DREAL aujourd'hui) , de la DDAF, du SDAP, des Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, de la Chambre de Métiers de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) des services de l'État en charge de l'élaboration de ces révisions ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que des représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration,.*

reprennent donc les études d'aléas réalisées lors de l'élaboration des premiers PPRi de 2000 et 2003.. Seuls en ont été affinés certains impacts (zone de danger derrière les digues et ponctuellement la délimitation du périmètre inondé).

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions ont consisté à :

- une actualisation les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire,
- une actualisation de la carte des aléas
- l'élaboration du zonage et du règlement associé.

Tout au long de l'étude, un grand soin a été pris, notamment pour la concertation et l'association, en vue de réaliser un document partagé par l'ensemble des acteurs du territoire

L'ensemble des éléments constitutifs de ce dossier a été présenté et discuté avec les communes, les chambres consulaires (chambre d'agriculture,...) notamment dans le cadre d'un comité de pilotage :

- Comité de pilotage n° 1 : présentation de la démarche de révision et du rôle du comité de pilotage,
- Comité de pilotage n° 2 : présentation et validation de l'analyse du territoire,
- Comité de pilotage n° 3 : présentation du projet de zonage réglementaire brut,
- Comité de pilotage n° 4 : Synthèse des rencontres avec les communes, Zones réglementaires
- Comité de pilotage n° 5 : présentation et validation du règlement.

et a fait l'objet

- d'entrevues ou entretiens téléphoniques avec les communes pour prise en compte des projets et des évolutions de chaque territoire communal
- de réunions bilatérales spécifiques avec chaque commune (octobre à décembre 2009) pour présentation des cartes de zonage brut ; ces réunions ont permis d'affiner la prise en compte de certains projets dans le futur règlement mais aussi dans le zonage ainsi que la communication d'éventuels levés topographiques concernant des secteurs plus ou moins importants situés en zone inondable. Au final, les cartes d'aléas ont ainsi pu être modifiées très localement pour se rapprocher au plus près de la réalité physique de la topographie du terrain, sans changement de la cote de la crue retenue.

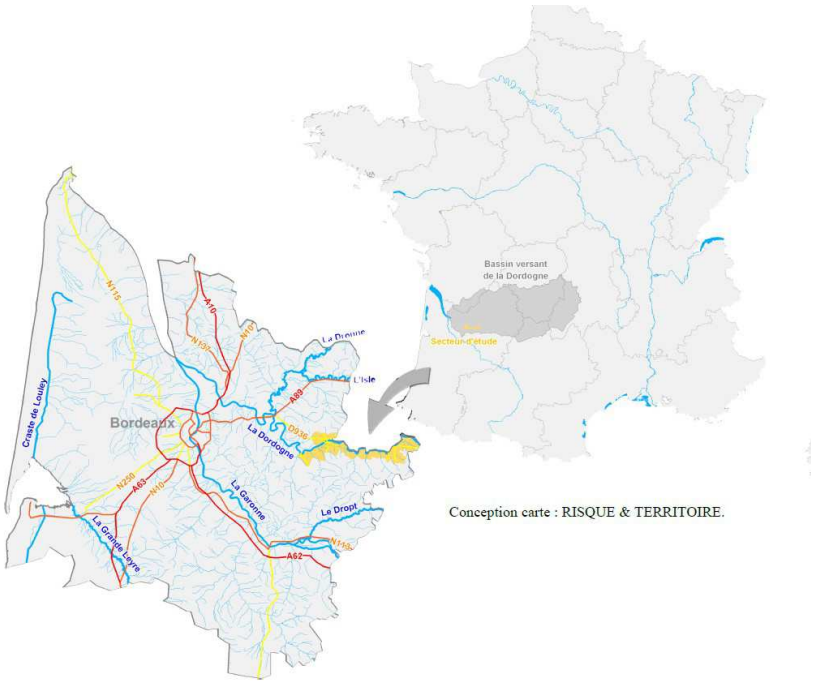
Enfin, en vue d'informer la population de l'avancée du projet, deux séries de réunions publiques ont été réalisées à :

- Castillon-la-Bataille le 26 novembre 2009 et Sainte-Foy-la-Grande le 03 décembre 2009 avec pour objectif de présenter la démarche de révision, les différentes étapes discutées en comité de pilotage dont l'analyse des enjeux et de répondre aux différentes interrogations des administrés du secteur,
- Saint Pey de Castets le 14 décembre 2011 et Pineuilh le 9 janvier 2012 afin de présenter l'ensemble du dossier et plus particulièrement le zonage et le règlement associé.

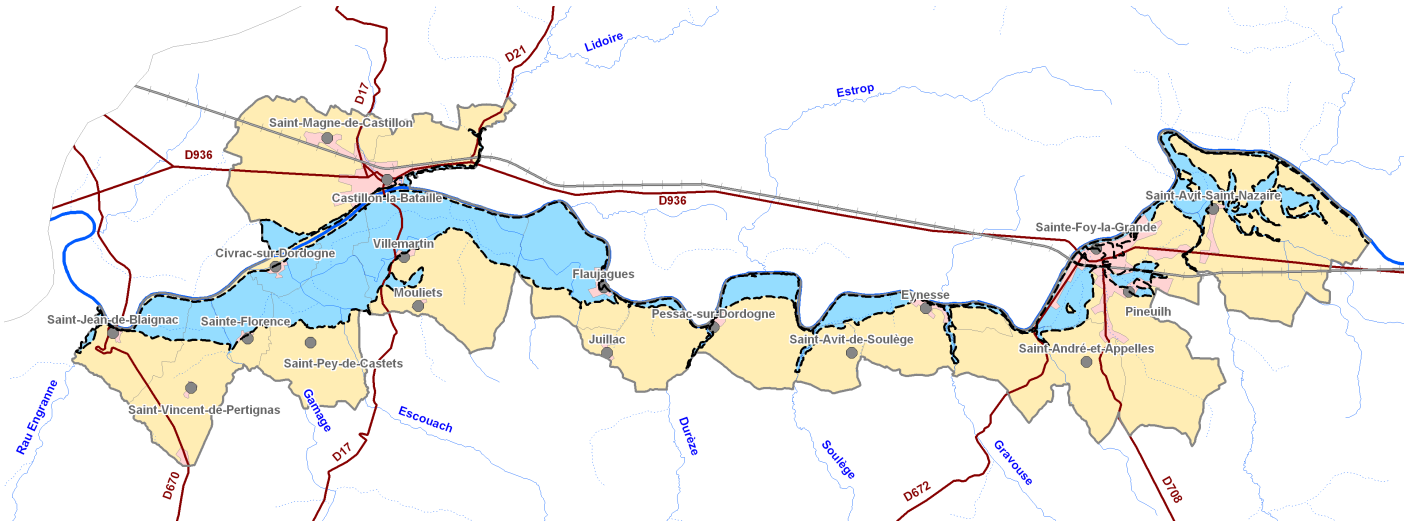
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi

Le périmètre d'étude des présents **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) est situé dans le département de la Gironde, en région Aquitaine, dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne.**



Il comprend **17 communes** réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**. Les phénomènes d'inondation pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne. Ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.



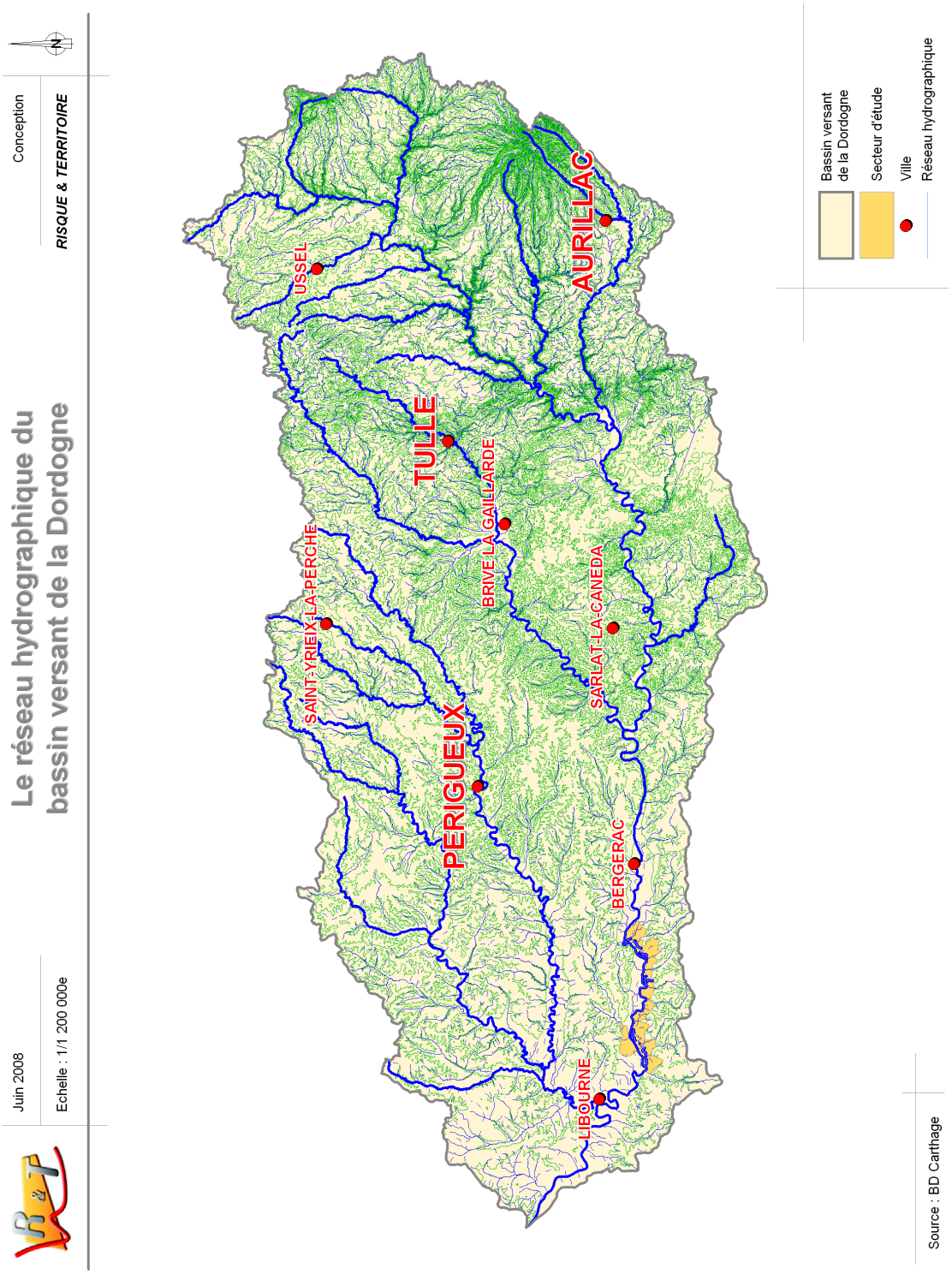
- Situation du périmètre des présents PPRi -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne

Le périmètre d'étude de ces PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et subi donc majoritairement les effets des crues qui en sont issues.

• Hydrographie



La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy (1 886 m) d'où elle s'écoule d'abord vers le Nord pour rapidement s'orienter au Sud et finalement s'incurver vers l'Ouest jusqu'à la Gironde (à 480 km), sa confluence avec la Garonne (le Bec d'Ambès – proche du niveau de la mer).

Les dimensions de son bassin versant sont d'environ 280 km dans sa plus grande longueur et 150 km dans sa plus grande largeur, soit 23 972 km². Deux principaux sous bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (30 % du bassin), puis dans la zone estuarienne, l'Isle et son affluent la Dronne (15 % du bassin).

La carte précédente, présente le réseau hydrographique complet du bassin versant de la Dordogne : ce réseau comprend un peu plus de 22 000 km de cours d'eau recensés dans la BD Carthage.

Bassin	Superficie (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)	Densité du réseau (km/km²)
Dordogne à Carennac	6 960	7 565	1,09
Dordogne de Carennac à Bergerac (hors Vézère)	3 348	1 716	0,51
Dordogne de Bergerac au Bec d'Ambès (hors Isle et Dronne)	2 346	2 163	0,92
Vézère (hors Corrèze)	2 574	2 087	0,81
Corrèze	1 158	2 652	2,29
Isle (hors Dronne)	4 786	3 676	0,77
Dronne	2 800	2 160	0,77
TOTAL Bassin	**23 972**	**22 019**	**0,92**

– *Densité du réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne -*

La carte du réseau, complétée du tableau ci-dessus, permet de mettre en évidence trois grandes zones de densité :

● le Massif Central et ses contreforts : la densité de cours d'eau y est élevée du fait de la présence du socle granitique, favorisant le ruissellement et donc la formation de multiples petits cours d'eau. Il s'agit approximativement de tout le bassin amont de la Dordogne jusqu'à Carennac, du bassin de la Corrèze et Vézère amont, ainsi que les hauts bassins de l'Auvézère, de l'Isle et de la Dronne.

● la zone karstique : le réseau y est très peu dense, voir quasi inexistant, du fait de la nature du sol et du sous-sol (terrains calcaires du secondaire) favorisant l'infiltration des précipitations et des pertes karstiques partielles ou totales dans certains cours d'eau. Ces pertes peuvent donner lieu à des résurgences plus en aval du bassin ou même dans d'autres bassins (exemple du bassin Ouysse – Alzou, pour lequel l'Ouysse disparaît complètement et l'Alzou voit ses pertes alimenter

les résurgences de l'Ouysse plus à l'aval). Cette zone couvre une large bande de territoire traversant le bassin du nord-ouest au sud-est (Cf. carte).

● la partie aval et maritime du bassin : les placages argileux de cette région (tertiaire) présentent **une relative imperméabilité des sols,** favorisant la formation de cours d'eau. La densité du réseau hydrographique y est donc forte. Elle regroupe approximativement les bassins de la Dordogne aval (de Bergerac à l'estuaire), de l'Isle en aval de Périgueux et la Dronne en aval de Ribérac. **La marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille,** et **le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac** sur la Dordogne et Coutras sur l'Isle.

La densité du réseau hydrographique pourra avoir une incidence sur la productivité des bassins et donc sur l'occurrence des crues dans le périmètre d'étude de ces PPRi.

Le bassin de la Dordogne possède une orientation générale d'Est en Ouest. Ses plus grands affluents viennent tous gonfler le fleuve en rive droite, avec une disposition entre eux quasi-parallèle orientée du Nord-Est au Sud-Ouest (Vézère, Corrèze, Isle et Dronne). Cette organisation "en peigne" a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long de son cours.

• Orographie

L'orientation générale du relief suit la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les parties amont formant des plateaux ondulés entaillés par de profondes vallées aux pentes fortes. Certains fonds de vallée étroits forment d'ailleurs des gorges (gorges de la Dordogne, de la Rhue, de la Cère, de la Vézère, …).

Les principaux éléments marquants du relief ayant un impact hydrologique sont le plateau de Millevaches qui constitue une première barrière aux flux océaniques avec un versant Ouest plus arrosé (Haute Vézère et Haute Corrèze) et un versant Est sensiblement moins arrosé (bassin versant de la rive droite de la Haute Dordogne). Le second maximum de ces précipitations orographiques s'observe sur les Puy de Sancy et Puy Mary, avec des nuances hydrologiques selon l'orientation des différentes vallées qui drainent les cônes volcaniques. L'Isle et la Dronne présentent un relief moins marqué, même si l'amont de ces bassins profite des contreforts du Massif Central (Monts du Limousin) et de sa pluviométrie plus abondante qu'en plaine.

La Dordogne traverse, d'amont en aval, des contextes très divers : tout d'abord montagnard puis hydroélectrique, le fleuve devient lotois puis périgourdin ; viennent ensuite de grands méandres avec ceux de la Dordogne girondine, où est situé le périmètre d'étude des présents PPRi ; et enfin la Dordogne devient fluvio-maritime avant de confluer avec la Garonne au bec d'Ambès.

• Géologie et hydrogéologie

La moitié orientale du bassin versant de la Dordogne repose sur les formations cristallines et métamorphiques du Massif Central. Les Monts du Cantal et les Monts Dore sont issus du volcanisme des ères tertiaire et quaternaire. Les glaciers du quaternaire ont érodé ces massifs de façon intense laissant derrière eux des moraines et des vallées à fond plat. La partie médiane du bassin est constituée de calcaires de l'ère secondaire, très durs, cassants et dont la composition, sous l'effet de l'eau, favorise la création de galeries souterraines (réseaux karstiques). Dans la partie occidentale, celle qui nous concerne ici, on trouve des formations tertiaires, principalement composées de calcaires, de marnes, de sables et de molasses sur lesquelles reposent des alluvions récentes dans les fonds de vallée. Ce sont ces terres particulièrement fertiles qui sont d'ailleurs abondamment utilisées sur le périmètre d'étude de ces PPRi, pour la viticulture notamment.

On distingue ainsi trois grandes zones hydrogéologiques :

● les bassins de la Vézère amont, de la Corrèze, de la Dordogne amont, de la Maronne et de la Haute Cère, ainsi que L'Isle amont et la Dronne amont, sont essentiellement constitués de terrains imperméables. L'imperméabilité du sous-sol est favorable aux écoulements de surface. Par contre, les nappes y sont peu développées ;

● les ceintures sédimentaires du jurassique dans le Quercy et du crétacé dans le Périgord, se caractérisent par de nombreuses formes karstiques et par la simplification extrême du réseau des rivières, en raison de l'infiltration des eaux dans les calcaires karstifiés ;

● à l'Ouest de l'Arc Ribérac – Mussidan – Bergerac, on trouve les formations tertiaires composées de l'Eocène moyen et de l'Oligocène. A l'aval, l'Eocène supérieur et l'Oligocène sont recouverts d'alluvions en vallée. Les reliefs sont eux, recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui donnent aux coteaux un aspect de reliefs arrondis où les barres de calcaire alternent. Le réseau hydrographique du bassin aval est donc dense, venant se superposer aux placages argileux du secteur.

1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI

1.3.1. Milieu naturel

• Climat

Le climat du périmètre d'étude de ces PPRi, et plus globalement du bassin versant de la Dordogne, est de type **océanique tempéré,** c'est-à-dire, marqué par des hivers doux et des étés relativement chauds.

En Gironde, les pluies sont réparties en toutes saisons. Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1 000 millimètres, d'Ouest en Est. Elles sont rarement violentes et **plus importantes en automne et en hiver.**

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Des gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an.

Les vents océaniques, soufflant du Nord-Ouest au Sud-Ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le Sud-Est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver. L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles.

• Orographie

Dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **le lit mineur** de la Dordogne méandre au sein de son champ d'inondation et vient alternativement butter contre les coteaux de rives gauche et droite. Il présente **une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues** et **une largeur globalement constante de 200 m ensuite.** Il contient quelques atterrissements localisés ainsi que de petites îles.

Sur cette même portion, **le lit majeur** de la Dordogne peut mesurer jusque **2,5 km** de large (méandre de Flaujagues) ou **ne pas exister** (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande). Il est **délimité**, pour le périmètre d'étude de ces PPRi, **par les coteaux de l'Entre-Deux Mers**. Son relief peut être considéré comme parfaitement plat puisque nous notons **une variation de 3 m** en moyenne (1 à 5 m selon les secteurs) dans la zone inondable. **Les terrasses alluviales**, plus anciennes au fur et à mesure que l'on

s'éloigne du lit mineur, sont parfois bien visibles dans le paysage mais ne constituent pour la plupart qu'**un relief mesuré.**

Les digues constituent quant à elles **un relief artificiel longitudinal de quelques mètres** à une distance relativement proche du lit moyen (haut des berges).

Dans le sens longitudinal, il est important de noter que le périmètre d'étude de ces PPRi se trouve comme **découpé en quatre parties** du fait des butées successives du lit mineur de la Dordogne sur les coteaux de l'Entre-deux mers (Cf. carte du réseau hydrographique page suivante). Nous avons donc **une alternance de secteurs d'étalement de la zone inondable et de secteurs de resserrement de celle-ci,** en face desquels la Dordogne prend ses aises.

• Géologie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude des présents PPRi est couvert dans sa quasi-totalité de matériaux alluvionnaires récents (galets et argiles de toute nature) issus du transport fluvial et recouvrant les terrains de l'Eocène supérieur et Oligocène. Il est bordé par des coteaux calcaires recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Comme expliqué précédemment, ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui leur donnent un aspect de reliefs arrondis où des barres de calcaire alternent. Sous ce calcaire à astéries se développe un réseau karstique souvent caractérisé par des écoulements souterrains.

Concernant l'hydrogéologie, il faut noter que nous avons à faire, dans le secteur inondable, à des terrains très imperméables dont le pouvoir d'absorption est très limité du fait de la grande présence d'argiles dans le sous-sol. Les fortes précipitations donnent donc très rapidement lieu à des écoulements de surface en nappe, concentrés et canalisés par l'homme dans de nombreux fossés.

1.3.2. Contexte socio-économique

• Histoire

- Une ville ancienne concernée par les inondations :

Le passé historique du périmètre d'étude de ces PPRi n'est pas sans conséquences sur son organisation actuelle puisque par exemple, voulant faire face aux anglais, le frère du roi Louis IX de France, Alphonse de Poitiers, **fait construire la ville de Sainte-Foy-la-Grande en 1255 sur des terrains marécageux** donnés par le diocèse de Pineuilh. D'où la situation relativement exposée de la commune aux inondations.

- Une activité agricole très dynamique :

Compte tenu de la clémence de son climat, le périmètre d'étude de ces PPRi est, depuis fort longtemps **une région viticole**. Côtoyant les vignes, quelques prairies permettaient d'élever le bétail utile à la ferme mais surtout **des champs entiers de céréales** étaient cultivés. **De nombreuses familles vivaient de l'agriculture. Les exploitations étaient réparties ci-et-là sur le territoire et donc aussi en zone inondable**. Les bâtiments étaient relativement imposants.

De ce passé glorieux reste aujourd'hui un petit nombre d'exploitants qui utilisent le même espace qu'antan, seulement amputé des zones de relativement faible étendue concernées par l'étalement de l'urbanisation, et des bâtiments globalement bien entretenus en résidences principales ou secondaires. Il subsiste toutefois quelques bâtiments de patrimoine intéressant, désaffectés bénéficiant d'une situation privilégiée qui attirent les convoitises pour des changements de destination (Chambres d'hôte, gîtes …)

- Une ancienne activité économique structurante liée au fleuve :

La position stratégique de la ville de Sainte-Foy aux portes du Périgord en a fait une place-forte convoitée au cours des temps mais aussi **un haut lieu de commerce** puisque, dès le Moyen-Age, le

port de la ville, situé sur la rive gauche de la Dordogne (commune de Port-Sainte-Foy) constitue un lieu important où les marchands **centralisent la production viticole locale** et joue le rôle d'intermédiaire pour celle de Bergerac, **avant de l'exporter** vers l'Angleterre puis la Hollande (au XVIIe suite à la révocation de l'Edit de Nantes) **via le fleuve et l'Océan** (chargement de la production sur des navires de haute-mer à Libourne ou Blaye). Des gabarres ou couraux, chargées de vin foyen et d'eau de vie descendaient donc la Dordogne tout au long de l'année.

Dans le pays foyen, on recense aussi **le transport fluvial frumentaire** qui s'effectuait dans les deux sens : exportation des récoltes (blé et froment) les bonnes années et importations les années où les récoltes ont subi des dégâts importants. On profitait toujours de la remontée des gabarres pour transporter des choses utiles (matériaux de construction, soufre, charbon, goudron végétal, ...).

La remontée de la rivière se faisait **avec le vent et la marée** jusque Castillon-la-Bataille **puis par halage.** D'abord effectué par de la main-d'œuvre humaine, il fut remplacé par des animaux (bœufs essentiellement). Souvent les bateaux devaient manœuvrer pour changer de rive selon la configuration des lieux et les obstacles naturels rencontrés. Un système de relais bien organisé permettait ainsi aux bateaux d'être remorqués d'une « tirée » à l'autre.

Les agriculteurs tiraient alors eux-aussi profit de ce trafic marchand puisqu'il fournissaient les bêtes et puisqu'il n'était pas rare que les femmes les mènent.

Plus tard, de l'Auvergne et la Haute Dordogne, ce sont **les courpets ou argentats**, des bateaux à fond plat, qui **arrivaient chargés de bois de merain** (bois de chêne) destiné notamment à la tonnellerie.

Les activités liées à la production de la vigne étaient très importantes : **tonneliers** et **charpentiers de marine** installent ateliers et chantiers navals le long de la rivière. **Corderies** et **voileries** étaient aussi présentes.

Le XIXe siècle fut l'âge d'or de la batellerie mais, à la **fin des années 1930**, le rail et la route la remplacèrent définitivement et les bateliers se reconvertirent dans l'extraction du granulat.

Nous voyons bien que **la rivière est depuis fort longtemps côtoyée par les habitants du secteur,** qu'elle était même **source d'activité économique et de subsistance pour la région.** Il est donc tout à fait compréhensible que les abords les plus proches de la rivière aient été, au cours du temps, transformés et habités, avec notamment des centres-bourgs construits à l'aplomb de quais sur lequel nous retrouvons des traces de ce passé marchand, et avec, le long des berges, des demeures parfois très nobles.

- Un important patrimoine bâti :

La seigneurie a également marqué le territoire actuel puisque **beaucoup de châteaux et maisons fortes** sont implantés dans le périmètre d'étude de ces PPRi. Certains sont, ou étaient puisqu'ils sont à l'état de ruines aujourd'hui, **implantés en zone inondable.**

A l'aval de Ribebon nous avons le « petit château » de **La Bernède,** construction barlongue très pittoresque, située en rive gauche proche de la Dordogne. Plus à l'aval, **le château de Vidasse** est implanté sur un site gallo-romain, en bordure de la zone inondable.

Le château de Civrac-sur-Dordogne, en bordure de Dordogne, qui était sans doute important, protégé et encadré de deux ruisseaux. Il a totalement disparu aujourd'hui et seule une belle porte XVIIe aux écussons martelés reste accrochée au flanc d'une maison ordinaire.

Le petit château de Villepreux à Sainte-Florence, est quant à lui bâti sur le plan habituel des manoirs du XVIe siècle et se situe en dehors de la zone inondable.

En aval, à Saint-Jean-de-Blaignac, on compte deux petits manoirs d'époque moderne : un situé au-dessus de la zone inondable (**Courtebotte**) et l'autre, plus en aval, près de la rivière (**Chaune**).

Par ailleurs, **plusieurs pigeonniers** ont été recensés **dans la zone inondable**. Aujourd'hui éléments patrimoniaux intéressants, ils traduisent l'existence d'une activité d'élevage de pigeons, d'abord pour un objectif alimentaire, puis ensuite pour ses compétences de grands voyageurs et d'orientation.

• Démographie

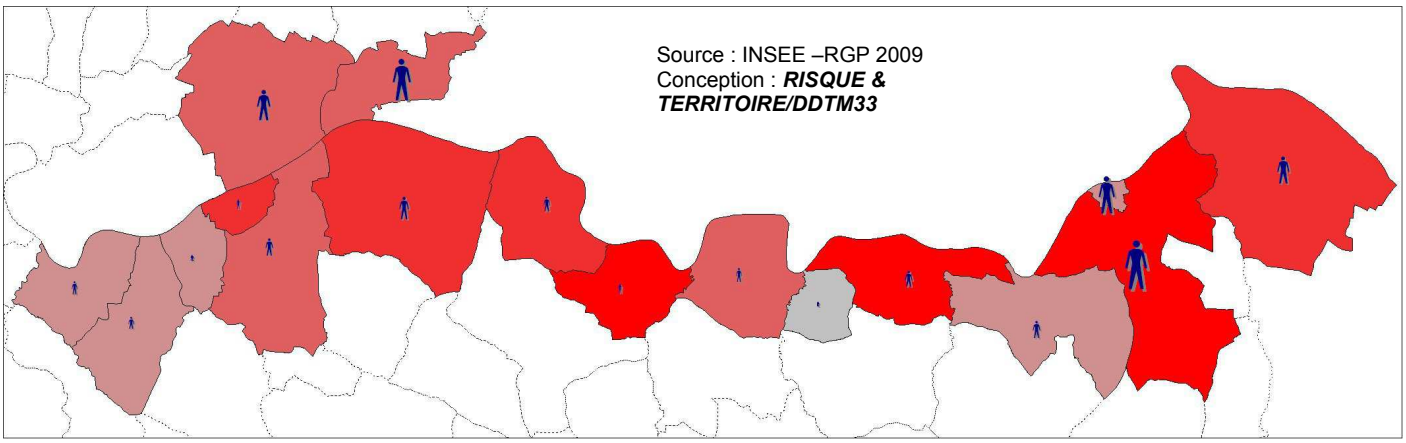
Dans le périmètre d'étude de ces PPRi, il est noté **un développement démographique global** (de l'ordre de 0,5 % par an) **inférieur à celui du département** (de l'ordre de 1,10%). Par contre, le solde migratoire (de l'ordre de 5 % par an) vient compenser le solde naturel avec, donc, **une nette augmentation du rythme de construction** observé depuis 2000, et l'amorce d'**une pression foncière sensible**.

• Principales activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi

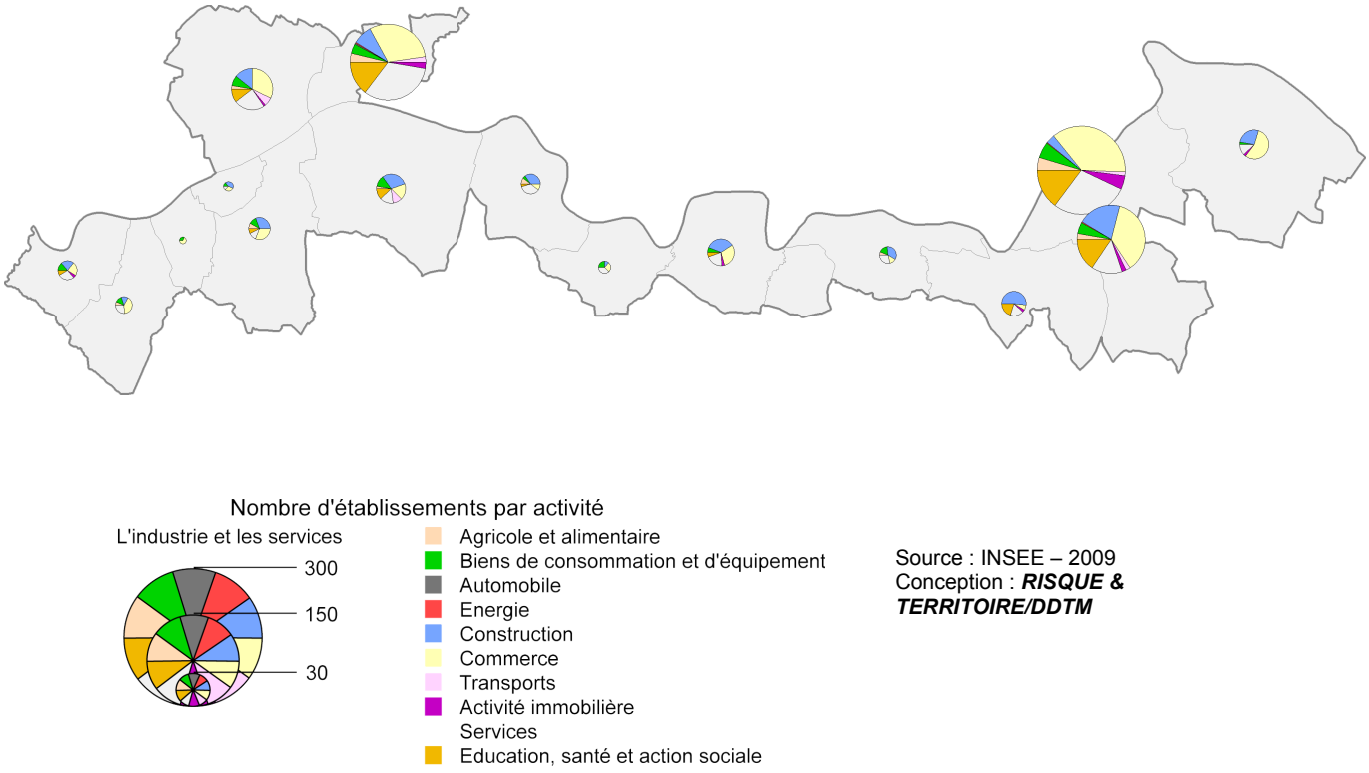
La carte page ci-contre et le tableau page suivante permettent de noter que l'**activité commerciale est la plus représentée et la plus largement répartie** dans le périmètre d'étude de ces PPRi (un tiers de l'activité, 16 communes concernées) avec notamment 30 à 35 % de l'activité économique des plus grands pôles d'emploi, à savoir, Sainte-Foy, Pineuilh et Castillon.

Elle est suivie par **les activités de services** (25 %) qui se répartissent dans les pôles précités mais aussi dans des communes moins concernées par les activités économiques comme Eynesse, Juillac, Flaujagues, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Jean-de-Blaignac. Notons que l'**activité touristique** telle que la location de gîte ou d'un emplacement de camping entrent dans cette catégorie et peut représenter, pour les communes les plus petites, une importante part du résultat.

Ensuite viennent **les activités liées à la construction**. Elles représentent 15 % des activités du périmètre d'étude de ces PPRi et sont **bien réparties sur le territoire d'étude** puisque seulement deux communes ne sont pas concernées.



- Carte de la population -



– *Carte des activités économiques* -

Relativement concentrées, les activités d'éducation, santé et actions sociales représentent 10 à 15% des activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi. On les retrouve essentiellement sur les communes de Sainte-Foy, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Mouliets-et-Villemartin, Castillon et Saint-Magne. Sept communes ne sont absolument pas concernées par ce secteur d'emploi. Notons que dans ce secteur d'activités, les **services à la personne** se développent de plus en plus et de manière diffuse sur le territoire d'étude.

Les 15 % des activités économiques restantes se répartissent essentiellement entre les secteurs de **l'industrie** (66 établissements), de l'**agriculture** (35 établissements agricoles et alimentaires) de l'**immobilier,** du **transport** et, accessoirement, de l'**énergie** (3 établissements) et de l'**automobile** (1 établissement).

Notons que **les pépinières viticoles** représentent une activité particulièrement importante pour le périmètre d'étude de ces PPRi puisque la région Aquitaine est la première région productive de plants de vigne en France et que le secteur de Castillon participe pour 70 % à cette production régionale.

Le tourisme peut également être considéré comme une activité économique à prendre en compte au regard des enjeux exposés aux inondations, car nous notons la présence de sentiers balisés (piétons, VTT), de terrains de camping, de haltes nautiques, de gîtes et chambres d'hôtes, ... Le risque inondation est ici à modérer par le fait que **malgré l'existence de quelques équipements vulnérables** (panneaux d'information, terrains de camping, jeux pour enfants, ...), **la fréquentation touristique reste relativement faible** dans les périodes les plus touchées par les inondations.

Notons par ailleurs que **quelques distilleries** sont encore en activité dans le périmètre d'étude de ces PPRi, d'autres possédant seulement des traces de leur exploitation passée : les alambics. Mais aucune d'entre-elles n'est située en zone inondable.

• Occupation du sol du lit majeur

La carte de l'occupation du sol présentée en page suivante est issue des données de la base Corine Land Cover. Chaque point de cette base (25 hectares) est décrit par l'élément dominant de l'occupation du sol analysé sur des images satellites datant de l'année 2000.

Par contre, les données chiffrées indiquées par la suite sont issues de la carte des enjeux exposés réalisée au 1/25 000e sur le secteur d'étude à partir de données de terrain, d'enquête et de documents divers plus précis. Le tableau suivant rassemble les principales surfaces relevées.

Commune	Surface inondable en hectare	Dont										
		Zones urbanisées				Zones rurales						
		Bâti			Zone économique	Culture sur pied		Culture en terre		Stades, jardins, campings, divers	Etangs	Forêts
		Continu	Discontinu	Sports et loisirs		Vignes	Vergers	Prairies	Céréales fourragers			
Castillon-la-Bataille	30,92	1,35	1,89	0,35	0	1,92	0	23,48	0,11	1,39	0	0,47
Civrac-sur-Dordogne	151,42	1,76	15,48	0,35	6,27	49,06	0	0	78,37	0	0	0
Eynesse	162,95	0	13,65	0	6,88	2,17	0	0	133,52	0	0	6,73
Flaujagues	506,42	0	25,01	0	11,73	89,84	19,77	76,69	275,26	1,05	1,82	5,19
Juillac	29,89	0	2,64	0	0	0	17,04	7,65	0	1,4	0	1,16
Mouliets-et-Villemartin	717,41	0	47,74	0,06	8,91	174,95	22,44	53,02	396,92	0	0	13,37
Pessac-sur-Dordogne	167,91	0,6	4,86	0	3,17	15,3	0	11,55	117,4	0	0	2,41
Pineuilh	346,56	3,42	89,9	0,07	3,79	0	8,87	82,04	145,75	2,11	0	0
Saint-André-et-Appelles	26,01	0	1,13	0	0	0	0	0	20,84	0	0	4,26
Saint-Avit-de-Soulège	15,61	0	0,11	0	0	0	0	8,45	2,66	0	0	4,31
Saint-Avit-Saint-Nazaire	354,27	0	11,09	0	1,49	91,58	12,46	0	212,37	0	3,69	18,02
Sainte-Florence	216,16	0	3,74	0	2,52	124,35	0	0	82,3	0	0	3,25
Sainte-Foy-la-Grande	32,74	16,41	7,46	0,42	0,79	0	0	0	0	0,57	0	0
Saint-Jean-de-Blaignac	176,18	0,05	5,29	0	11,02	44,78	3,7	9,69	85,64	0	0	15,55
Saint-Magne-de-Castillon	80,5	0	6,73	0	0	2,94	0	2,81	68,02	0	0	0
Saint-Pey-de-Castets	506,95	0	26,58	0	24,1	113,23	4,66	0	301,35	2,18	34,86	0
Saint-Vincent-de-Pertignas	110,29	0	0,58	0	0,69	42,63	1,18	0	54,16	0	0	11,05
Total	**3 632,19**	**23,59**	**263,88**	**1,25**	**81,36**	**752,75**	**90,12**	**275,38**	**1 974,67**	**8,70**	**40,37**	**85,77**
		370,08				**3 227,76**						

Occupation du sol de la zone inondable par commune -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

Le lit majeur qui correspond au périmètre d'étude de ces PPRi, se développe uniquement en aval de Sainte-Foy pour atteindre par endroits plus de 3 km de largeur. Il appartient à **un territoire à forte composante rurale** (90 %) qui est de manière générale **occupé par des cultures, vignes, vergers et prairies** (96 % des zones non urbanisées).

L'urbanisation est en effet peu dense et globalement étalée. A de nombreux endroits, des parcelles non urbanisées séparent les parcelles bâties : c'est **le mitage** de l'espace. Dans ce mitage nous notons **une prépondérance à la localisation linéaire** des parcelles bâties, caractéristique du périmètre d'étude des présents PPRi.

Beaucoup de constructions se situent en bordure de Dordogne. Elles sont souvent établies **sur un bourrelet de berge** et craignent, de ce fait, souvent moins les inondations que celles qui sont plus éloignées dans la plaine agricole. C'est le cas par exemple en rive gauche, en face de Castillon-la-Bataille.

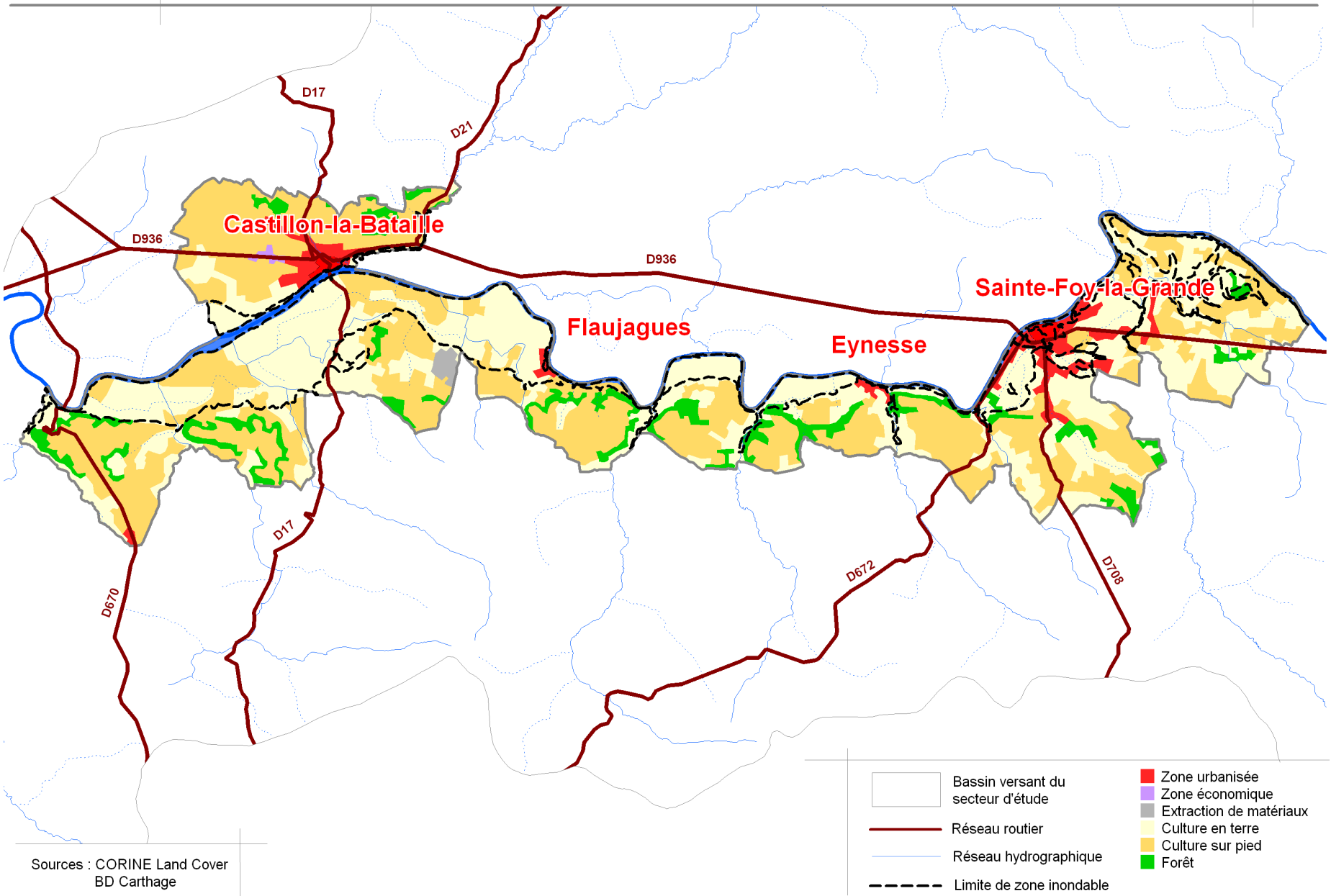
Juin 2008

Echelle : 1/150 000e

Occupation du sol

Conception

RISQUE & TERRITOIRE



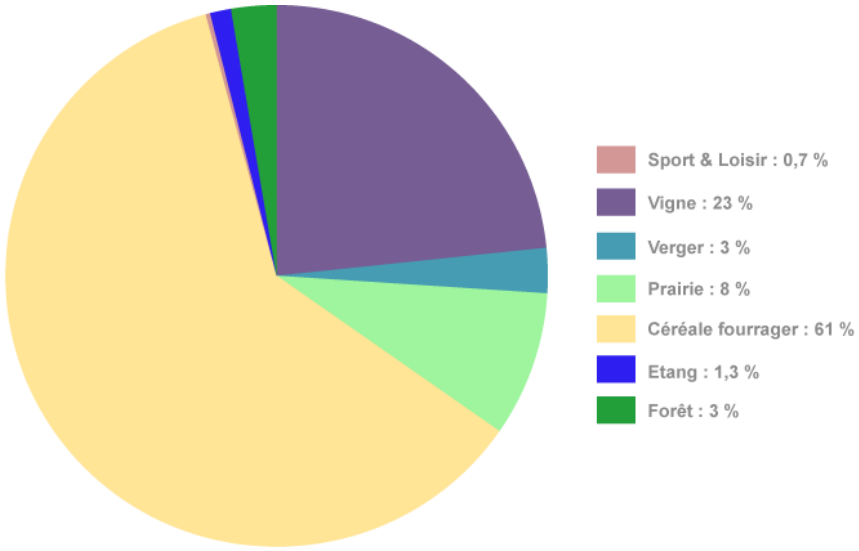
Sources : CORINE Land Cover
BD Carthage

Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande sont **les agglomérations les plus importantes.** Pour le reste, **le territoire est essentiellement composé de terres agricoles** (vignes et cultures) **et d'habitat diffus** (exploitations et entreprises agricoles, habitations). **Quelques lotissements pavillonnaires** occupent le territoire, notamment autour des agglomérations précitées, **l'habitat individuel dominant largement** (nombreuses maisons de grande taille) sur le collectif, même en milieu urbain.

Les autres communes comportent, pour la plupart, **un centre-bourg ancien peu étendu** et de caractère. Quelques-unes ne disposent pas de réel noyau urbain constitué, la mairie se confondant dans un groupe d'habitation comme un autre pour certaines (Saint-Avit-de-Soulège, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Florence).

Ainsi nous pouvons lister les centres-bourg situés en zone inondable dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Sainte-Foy-la-Grande (en partie), Flaujagues et Civrac-sur-Dordogne.

La plus grande majorité des sols inondables est donc utilisée par l'**activité agricole**, avec large majorité de parcelles cultivées en céréales ou fourragers (61 %) et en vigne (23 %). Ensuite viennent les prairies (8 %), les vergers (pommes, pêches, kiwis - 3 %), les forêts (3%), les étangs (1,3 %) et les terrains divers (0,7 %). Elle a également pour caractéristique d'être uniformément répartie sur l'ensemble de la zone inondable, en dehors du pôle urbain de Sainte-Foy-la-Grande bien sûr.



- Répartition des surfaces agricoles comprises dans la zone inondable -

Conception graphique : RISQUE & TERRITOIRE – Source : Corine Land Cover (2000).

La couverture végétale, essentiellement composée de **plantations** (vergers de pommiers, de pêchers, de kiwis, vignes, prairies et cultures), constitue donc à une occupation du sol très propre : pas de bois touffus par exemple qui pourraient faire obstacle à l'étalement des eaux lors des inondations. Vignobles et vergers induisent tout de même des frottements importants sur les courants débordants.

Les berges planes de la Dordogne sont souvent couvertes de peupliers et globalement bien entretenues. On notera néanmoins des buissons et taillis plus ou moins bien éclaircis sur les îles du lit mineur et sur certaines berges.

Quelques **étangs** (8) et de nombreux **bois** de petite taille (23) occupent également le lit majeur. La répartition des étangs est relativement concentrée sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et Mouliets-et-Villemartin. Les bois (de peupliers essentiellement) sont quant à eux répartis ci-et-là dans le lit majeur, sans concentration ou extension particulière.

Même si cela n'a rien de commun avec les éléments précités, **l'extraction et le stockage de matériaux** utilisent également de grands espaces (55 ha) dans le lit majeur. On trouve effectivement un important site à Saint-Jean-de-Blaignac et une gravière en fin d'exploitation sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

La plupart des **voies de circulation** situées dans le lit majeur sont des voies de dessertes locales ou inter-communales. Quelques axes de transit départementaux le traversent cependant du Nord au Sud : la RD 670 reliant La Réole à Libourne, la RD 17 reliant Sauveterre-en-Guyenne à Castillon-la-Bataille, la RD 15 reliant Pellegrue à Castillon-la-Bataille, la RD 672 reliant Pellegrue à Sainte-Foy-la-Grande, la RD 708 reliant Marmande à Sainte-Foy-la-Grande et la RD 936 reliant Bergerac à Libourne en passant par Sainte-Foy-la-Grande. Notons également les RD 119 et RD 130E qui serpentent respectivement en bordure Sud de la rivière entre Saint-Jean-de-Blaignac et Castillon puis jusqu'en limite du secteur d'étude.

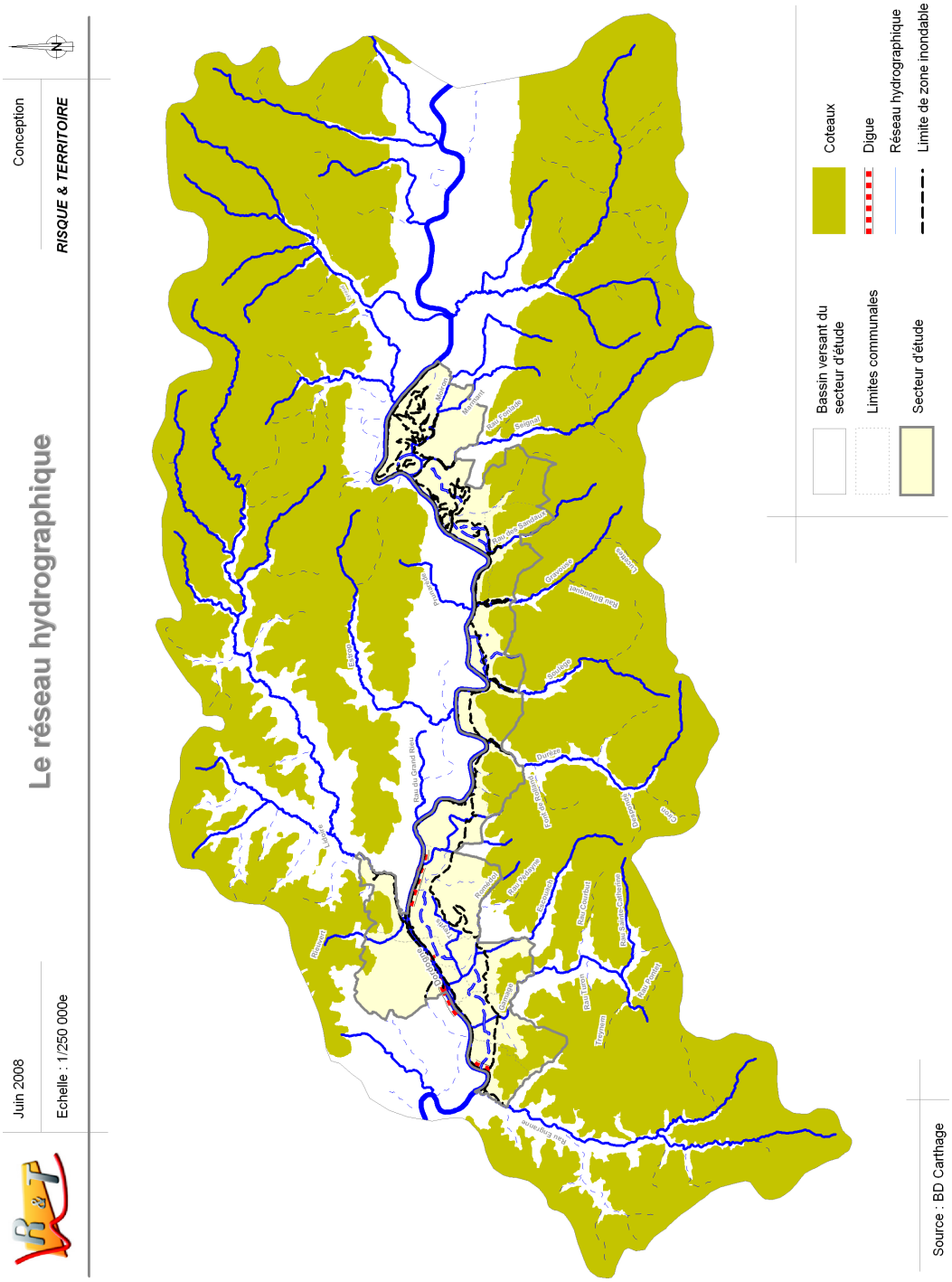
Concernant les autres infrastructures, notons la traversée des communes de Saint-Avit-de-Saint-Nazaire et de Sainte-Foy-la-Grande par la **voie ferrée** reliant Bergerac à Libourne.

Signalons enfin la traversée du lit majeur du Nord au Sud par **quatre lignes très haute tension** (communes de Pineuilh, Eynesse, Pessac-sur-Dordogne, Castillon-la-Bataille et Saint-Magne-de-Castillon) et par **une canalisation de gaz** enterrée (commune de Mouliets-et-Villemartin).

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

2.1.1. Hydrographie



La carte précédente présente le réseau hydrographique du périmètre d'étude des présents PPRi. On note, conformément au reste du bassin versant, une organisation en forme de peigne des affluents de la Dordogne : cours d'eau parallèles s'écoulant du Sud vers le Nord, en descendant des coteaux). Comme on l'a vu plus haut, cette organisation a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long du périmètre d'étude des présents PPRi. Ainsi, si l'on tient compte de l'importance et de la répartition des différents affluents, on peut imaginer que le débit de crue augmente de manière quasi linéaire de l'amont vers l'aval. Il en va par contre bien différemment de son étalement et notamment celui sur le périmètre d'étude des présents PPRi puisqu'il est contraint par le relief.

2.1.2. Hydrologie

Conformément au type de climat, le régime de la **Dordogne est de type océanique** avec **des crues se produisant généralement en période hivernale**, à de très rares exceptions près.

La partie aval du périmètre d'étude des présents PPRi est sous l'influence de la marée puisque, à l'étiage, celle-ci se propage jusqu'à Pessac-sur-Dordogne. Par contre, en crue, la marée est refoulée vers l'aval par le débit fluvial, si bien que pour un débit de 2 000 m3/s, quel que soit le coefficient, la marée n'introduit plus de fluctuations sur le niveau de la crue.

Le débit de débordement à l'aval de Sainte-Foy-la-Grande se situe aux alentours de 1 500 m3/s.

Deux stations de jaugeage sont utilisées pour la détermination des débits fluviaux dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Bergerac à l'amont et Pessac. Il existe également deux échelles limnimétriques à Castillon et Sainte-Foy qui apportent une contribution essentielle quant à la connaissance de la ligne d'eau en crue et au calage des stations de jaugeage.

Il est essentiel de noter que **le périmètre d'étude des présents PPRi constitue une importante zone d'expansion pour la crue** puisque la morphologie du bassin versant en amont lui confère un temps de propagation de 8 km/h alors que celui-ci tombe à 3 km/h environ (8 heures pour parcourir 27 km) entre Sainte-Foy et Castillon. Ceci s'explique par des débordements de plus en plus importants au fur et à mesure que l'onde se propage vers l'aval.

2.1.3. Rôle des barrages

La Dordogne et les principaux affluents issus des reliefs du massif central, ont été équipés d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Pour compenser des hauteurs de chutes moins fortes que dans les grands équipements alpins ou pyrénéens, l'ensemble des volumes stockés est très important.

Certains habitants mettent en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire des PPRi actuellement opposable. Une analyse sur l'année hydrologique montre cependant que l'activité hydroélectrique ne modifie pas fondamentalement le régime des eaux et respecte le rythme général des hautes eaux hivernales et printanières et des étiages estivaux.

Le régime hydraulique de la rivière a effectivement été modifié entre 1935 et 1950 par la construction de nombreux barrages-réservoirs EDF (une vingtaine) sur l'amont du bassin versant mais **il semble important de rappeler que ces barrages ont une vocation de production d'électricité et non la protection contre les crues**. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume correspond alors à l'écrêtement des petits événements **de période de retour inférieure à 10 ans.**

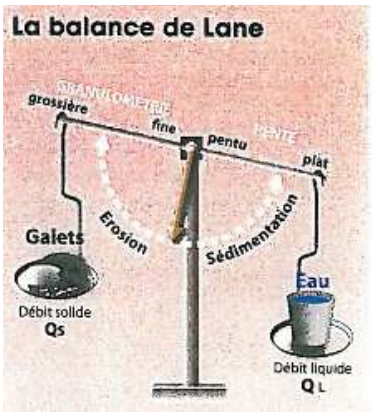
Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels puisqu'ils ne vivent plus les débordements fréquents qu'ils connaissaient précédemment. Il s'instaure alors **un sentiment de sécurité trompeur.**

En revanche **lors d'un événement majeur** tel qu'une crue de référence centennale, **les volumes stockables dans les retenues sont très faibles** et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), **les débits entrant dans la retenue sortent intégralement** par les déversoirs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence utilisée pour la réglementation des PPRi actuels reste donc parfaitement cohérente, même aujourd'hui.

2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques qui recherchent en permanence le point d'équilibre entre un débit liquide (volume d'eau transitant dans la rivière) et un débit solide (quantité de matériaux charriés par la rivière). Ce principe peut être illustré par la balance de Lane (ci-contre). On constate sur cette représentation que toute modification d'une des composantes, liquide ou solide, entraîne des phénomènes d'érosion ou à l'inverse de sédimentation.



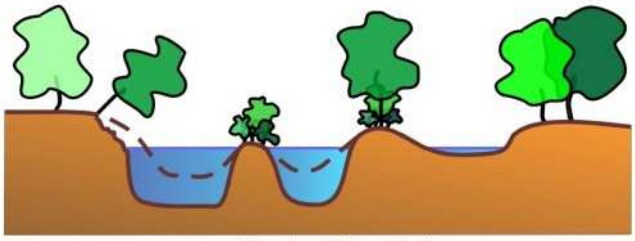
Comme la plupart des cours d'eau français, la Dordogne a subi de grandes campagnes d'extractions de granulats jusqu'en 1981, date de leur interdiction en lit mineur.

Ces extractions ont modifié l'équilibre de la rivière et conduit à une érosion importante du lit de la Dordogne. A l'aval de Bergerac, entre 1932 et 1981, ce sont plus de 5,5 millions de mètres cube de granulats qui ont été sortis du lit de la rivière. Cette quantité représente l'équivalent d'une couche continue de l'ordre de 50 cm d'épaisseur sur tout le cours de la rivière. La rivière s'est progressivement rééquilibrée en érodant et en approfondissant son lit. Localement, le lit de la rivière est maintenant entre 10 cm et 1m65 en dessous du niveau du début du XXe siècle.

Cette incision du lit a eu plusieurs conséquences sur la morphologie du lit de la Dordogne, comme l'illustre le schéma de principe ci-dessous.



Milieu du XXe siècle



Fin du XXe siècle

L'enfoncement du lit de la Dordogne a pu localement entraîner une déstabilisation des berges et de la végétation rivulaire. Mais la plupart du temps, le pied des berges de la basse Dordogne repose directement sur le socle rocheux et les berges sont assez stables. Les quelques effondrements qui sont constatés sont le plus souvent dus à des glissements de terrain. L'enfoncement du lit provoque également une déconnexion des annexes hydrauliques (bras secondaires, bras morts, …) qui se retrouvent perchées par rapport au chenal principal et qui disparaissent prématurément. Enfin, il

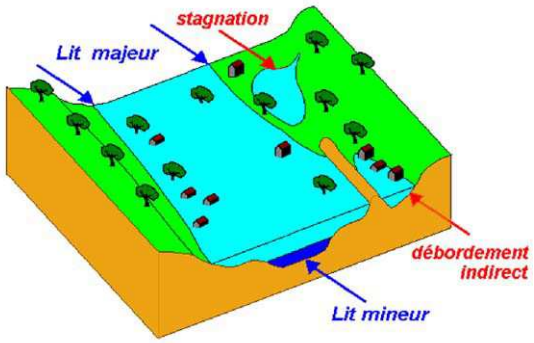
provoque une végétalisation accélérée des berges, des îles et des îlots de la Dordogne et à une évolution rapide vers des formations arborées.

Contrairement à la perception que l'on peut en avoir, d'une façon générale, la Dordogne ne s'est pas engravée, au contraire son lit s'est enfoncé. La capacité d'évacuation des crues n'est donc pas diminuée et l'évolution récente du lit de la Dordogne ne constitue pas un facteur aggravant du risque d'inondation.

2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE

2.2.1. Survenance et déroulement

Une inondation résulte de la crue d'une rivière. Cette dernière est essentiellement liée au **facteur météorologique** : précipitations durant une très longue période, orage brutal et localisé. Une inondation se caractérise par un écoulement des eaux en dehors du lit mineur de la rivière. Le plus souvent, celui-ci reste contenu dans le lit géomorphologique de la rivière, appelé le lit majeur. Comparativement aux eaux s'écoulant dans le **lit mineur**, les eaux s'écoulant dans le **lit majeur** atteignent des vitesses plus faibles. Certains endroits, souvent des cuvettes topographiques, retiennent les eaux avec des vitesses nulles : ce sont les **zones de stagnation des eaux**. Quant à elles les hauteurs d'eau peuvent être importantes selon la topographie du lit majeur. Enfin, une zone plus éloignée de la rivière elle-même peut être touchée par une inondation par **débordement indirect** : il s'agit essentiellement de remontées par saturation du sol en eau ou de remontées des nappes phréatiques. Le schéma suivant représente l'ensemble de ces explications.



- Illustration de l'emprise d'une inondation -

D'une part, **les crues de la Dordogne**, dans le périmètre d'étude des présents PPRi, résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont sur le bassin versant. Notons qu'une de ces stations est située à Pessac sur Dordogne, au centre de la zone d'étude (bassin versant couvert : 14 976 km²).

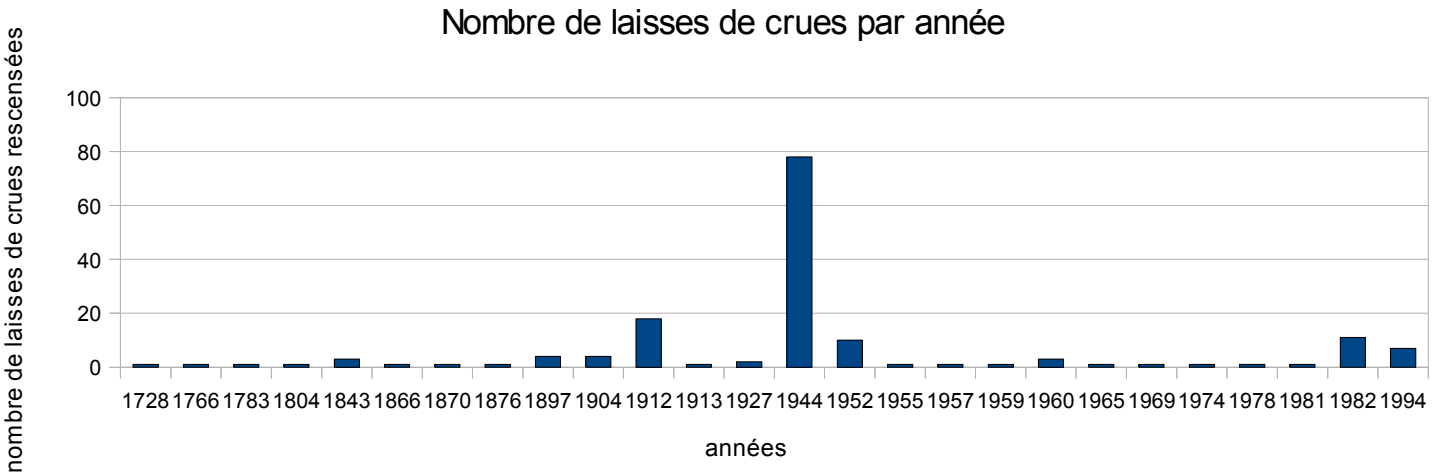
D'autre part, **les autres rivières** arrivant dans le périmètre d'étude des présents PPRi, telles que le Seignal, les Sandaux, la Gravouse, la Soulège, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, l'Engranne ou les autres ruisseaux, dépendent plus directement de précipitations violentes et locales. Leurs crues sont plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide. Elles ont été prises en compte dans la modélisation des débits de crue **mais ne font pas partie en tant que telles du présent PPRi.**

2.2.2. Historique des crues de la Dordogne

156 laisses[5] de crues ont été recensées sur ce territoire comme l'illustre le graphique suivant. 26 crues ont ainsi laissé des traces sur ce territoire dont 3 au 18ième siècle, 6 au 19ième et 17 au 20ième siècle. Toutefois seules 3 crues ont laissées plus de 10 laisses de crues et 10 plus de 1. Les crues qui ont le plus marqué le territoire sont pas nombre décroissant de laisses recensées, celles de:

- 1944 avec 78 laisses de crues (la moitié les laisses répertoriées)
- 1912 avec 18 laisses
- 1982 avec 11 laisses
- 1952 avec 10 laisses

vient ensuite 1994 avec 7 laisses de crues

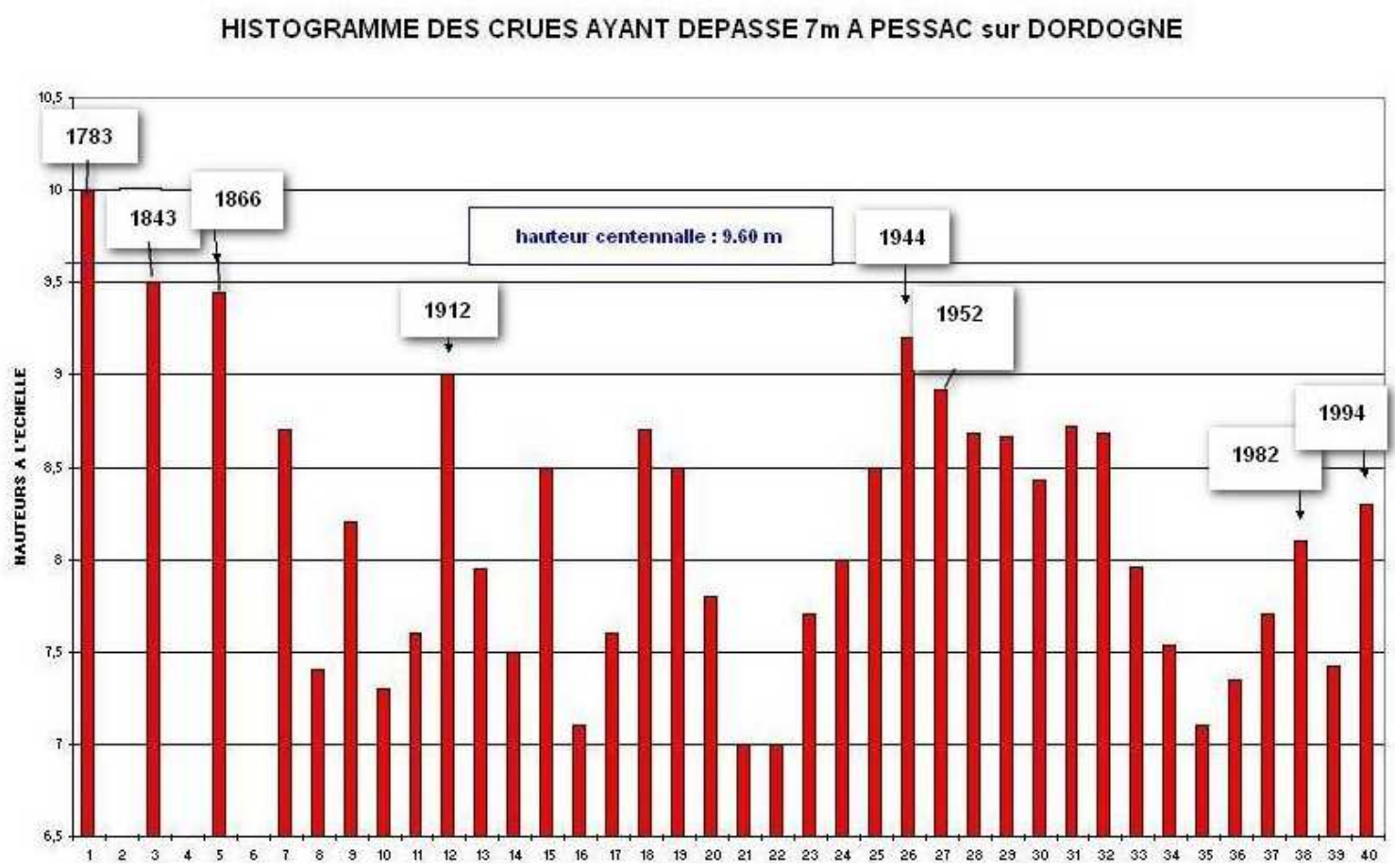


Les principales crues enregistrées à l'échelle de Pessac sont :

date	Pessac *
1966	**9,5**
1904	8,69
1912	9
1923	8,6
1917	8,7
1940	8,6
10 décembre 1944	**9,2**
1952	8,92
1955	8,68
1957	8,66
1960	8,72
1962	8,68
1 décembre 1981	7,7
9 janvier 1982	8,1
8 janvier 1994	-

* les crues d'avant 1962 ont été repérées avec une échelle placée à 0,35m plus haut

[5] *La position de ces différentes laisses de crue sont représentées en annexe de la présente note*



source Rapport de présentation des PPRi secteur Libournais

Inondation de 1944 à Sainte-Foy-la-Grande



La Dordogne connait régulièrement des crues importantes (photo Pierre Lamothe - Musée du Pays Foyen)

Vue du périmètre d'étude aval lors des inondations de 1994 depuis Sainte terre



La Dordogne hors de son lit lors de la crue de 1994 : le village de Sainte-Terre inondé. (photo archives « so »)

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Un aléa est un **phénomène naturel potentiel** (inondation dans le cas présent) pouvant affecter un secteur géographique donné. En un point donné et pour un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, la notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence. Pour chacun des **phénomènes rencontrés,** le niveau d'aléa - fort, moyen ou faible - est défini en fonction de **l'intensité** du phénomène et de **sa probabilité d'apparition**. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

En terme d'inondation, la probabilité d'apparition (ou d'occurrence) est facile à cerner en identifiant la **période de retour** de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'aléa de référence correspond alors à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte **un aléa de référence correspondant à plus forte crue historique connue et au minimum à la crue centennale**. C'est ainsi que si la plus haute crue historique connue, présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est une crue centennale obtenue par calcul qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

En l'absence d'une crue exceptionnelle dont les données pourraient être exploitées dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **l'aléa de référence a été calculé par modélisation hydraulique**. Celle-ci a été réalisée **à l'échelle d'une crue centennale.**

La crue de 1866 étant trop ancienne pour être exploitée, et la crue de 1944 ayant une période de retour inférieure à 100 ans, il a été décidé de réaliser une modélisation mathématique du secteur de Bergerac à Libourne. Ce modèle a été **calé sur les crues de 1944 et 1982**. Pour tenir compte de l'abaissement des fonds constaté sur l'ensemble du secteur entre ces deux dernières crues, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour la modélisation des crues de 1994 et de 1982).

L'abaissement des fonds permet une augmentation significative de la capacité d'écoulement du lit mineur et empêche, en liaison avec les écrêtements dus aux grands barrages amont, les crues de printemps de déborder aussi souvent qu'avant les années 1950.

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau de cette crue est sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont du périmètre d'étude des présents PPRi (Saint-Avit-Saint-Nazaire) jusqu'à la confluence du Seignal (limite amont de Pineuilh). A partir de la confluence du Seignal, **la ligne d'eau de la crue centennale devient supérieure à celle de 1944 (**de 0,25 m à Sainte-Foy-la-Grande à 0,40 m à Saint-Seurin-de-Prats). En aval de Saint-Seurin-de-Prats, sur l'ensemble du secteur de Castillon-la-Bataille, la ligne d'eau de la crue centennale reste toujours plus haute (0,20 à 0,30 m) que celle observée en 1944.

• Les débits caractéristiques

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques aux stations limnimétriques de Pessac-sur-Dordogne et Bergerac. L'échantillon des valeurs recueillies s'étale de 1898 à 1993 à la station de Pessac-sur-Dordogne. Le traitement de cet échantillon a permis de définir les différents débits caractéristiques présentés dans le tableau suivant, à savoir : les débits estimés des crues de références et les débits calculés pour référence :

Date	Débit	Période de retour
10 décembre 1944	3 500 m^3/s	40 ans
09 janvier 1982	2 450 m^3/s	10 ans
08 janvier 1994	2 600 m^3/s	10 ans
Crue décennale	2 700 m^3/s	
Crue centennale	**4 000 m^3/s**[6]	

3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA

3.2.1. Généralités

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

En matière d'inondation, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

● *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes,…) ;

● *la récurrence du phénomène* : elle est exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, … à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une crue, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois. Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) d'une inondation présente, une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, … L'aléa inondation est ainsi, la plupart

[6] *Selon les études, cet estimation du débit centennal varie entre 4100 et 4100m^3/s, Bous avons conservé dans la présente étude l'estimation réalisées dans les études des PPRinitiaux*

du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement sur certains petits bassins versants ne disposant pas d'équipements de prévision des crues.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension du phénomène**. Une inondation aura lieu le plus fréquemment à l'intérieur d'une zone avec une intensité pouvant varier. Cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones concentriques à la première, l'inondation aura lieu de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone contiguë à la zone de fréquence maximale, l'inondation ait lieu exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

3.2.2.Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée sur le périmètre d'étude des présents PPRi lors de l'élaboration des PPRi initiaux a permis de définir les éléments suivants :

• Les profils cotés

Les profils cotés sont donnés par les points de calcul du modèle, que l'on reporte graphiquement sur les fonds de plan.

• La qualification des aléas en terme de hauteur

La délimitation de la zone inondable et la qualification des aléas en terme de hauteur d'eau est le résultat de la comparaison entre les profils cotés et le fond de plan topographique.

Des interpolations ont alors été nécessaires. Elles font appel à l'interprétation hydraulique des écoulements et sont sujettes à la précision de la topographie disponible. De ce fait, en fonction des données ponctuellement plus précises que celles initialement disponibles, collectées dans le cadre de cette révision des PPRi, ces limites ont été précisées par des levés spécifiques et/ou des visites in situ, notamment dans les secteurs à enjeux ou supportant un projet d'urbanisation ou d'aménagement

Les hauteurs d'eau font partie des paramètres systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau couramment utilisés sont les suivants : H>1m aléa fort, 0,5<H<1m aléa modéré, 0<H<0,5m aléa faible. Les études hydrauliques réalisées dans les années 90 ne nous permettent pas de disposer de ligne de hauteur d'eau égale 0,50m. Aussi, s'agissant d'une inondation de plaine, deux classes de hauteurs d'eau seulement sont retenues dans le cadre des présentes révisions. Il s'agit de celles utilisées dans les PPRi initiaux: H>1m et H<1m

Cette valeur de un mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm.

• La qualification des aléas en terme de vitesse

La qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement est estimée à partir des résultats donnés par la modélisation hydraulique.

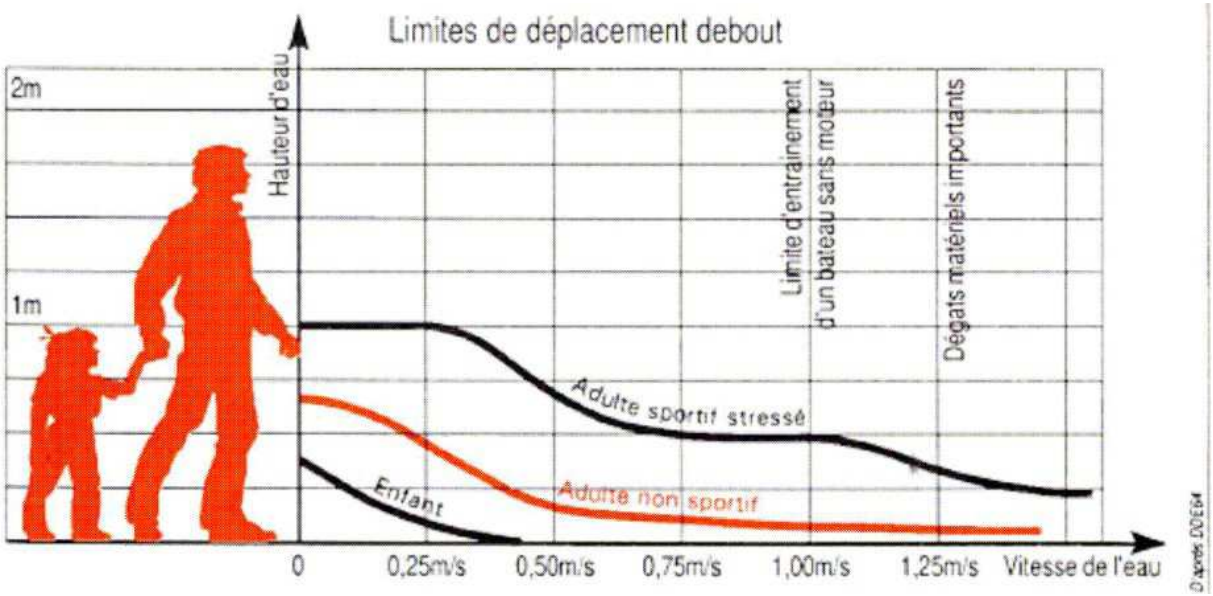
Elle fait appel elle aussi à l'interprétation hydraulique des écoulements et se base sur les vitesses moyennes calculées au droit de chaque section, dans la direction de l'écoulement principal. Dans ce contexte, la qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement ne constitue qu'une approche sommaire des conditions réelles d'écoulement, **l'indication qualitative étant jugée suffisante pour identifier des secteurs les plus exposés.**

Diverses zones de vitesses d'écoulement des eaux ont ainsi été identifiées lors des études d'aléas effectuées dans les années 90. Il s'agit des zones dans lesquelles cette vitesse est soit supérieure à 0,5m/s, soit comprise entre 0,2 et 0,5 m/s, soit supérieure à 0,5m/s. Dans le premier cas, la dynamique est qualifiée de rapide, dans le second de moyenne et dans le dernier de lente.

Cette **approche globale** ne tient cependant pas compte, dans les zones urbaines, des sur-vitesses qui peuvent se produire localement du fait de la disposition du bâti ou a contrario, des zones qui peuvent être abritées par des bâtiments importants sans être soumises à la forte vitesse moyenne retenue.

La doctrine en matière de prise en compte du risque inondation dans les PPRi[7] conduit à qualifier l'aléa de fort lorsque la vitesse dépasse 0,5m/s lorsque cette information est disponible.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant



capacité de déplacement en zone inondée (d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation).

• La qualification des aléas en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

En fonction de ce qui a été dit précédemment **deux niveaux d'aléas ont été définis : aléa fort et aléa faible.** Cette définition des niveaux d'aléas a pour but de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

[7] *cf. guide méthodologique - Plans de prévention des risques naturels (PPR) -Risques d'inondation - © La Documentation française, Paris, 1999 – ISBN 2-11-004402-0*

L'intensité de l'événement peut alors être caractérisée comme suit :

● *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s, hauteur faible à moyenne d'immersion et/ou peu ou pas de transport de matières solides, peu ou pas de dépôts d'alluvions, peu de risque de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.

● *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s, grande hauteur d'immersion et/ou très fort courant, arrachements et ravinements de berges importants, fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre, risque d'affouillement de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts, digues, …) ou de bâtiments proches du lit mineur, dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs), emport des véhicules.

Le diagramme suivant récapitule les différentes intensités que peut avoir l'aléa en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
H eau <1m	aléa faible	aléa fort
H eau >1m	aléa fort	aléa fort

• La qualification de l'aléa à l'arrière d'une digue



Plusieurs sections de digues potentielles ont été recensées dans le passé sur les communes de Saint Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, et Mouliets et Villemartin.

Toutefois, après visite sur le terrain, la plupart d'entre elles, ressemble aujourd'hui plus à des talus de bord de route entre-coupé de nombreux accès aux propriétés et soutenant les champs et les jardins situés au-dessus qu'à des ouvrages de protection (cf. photos ci-dessous).





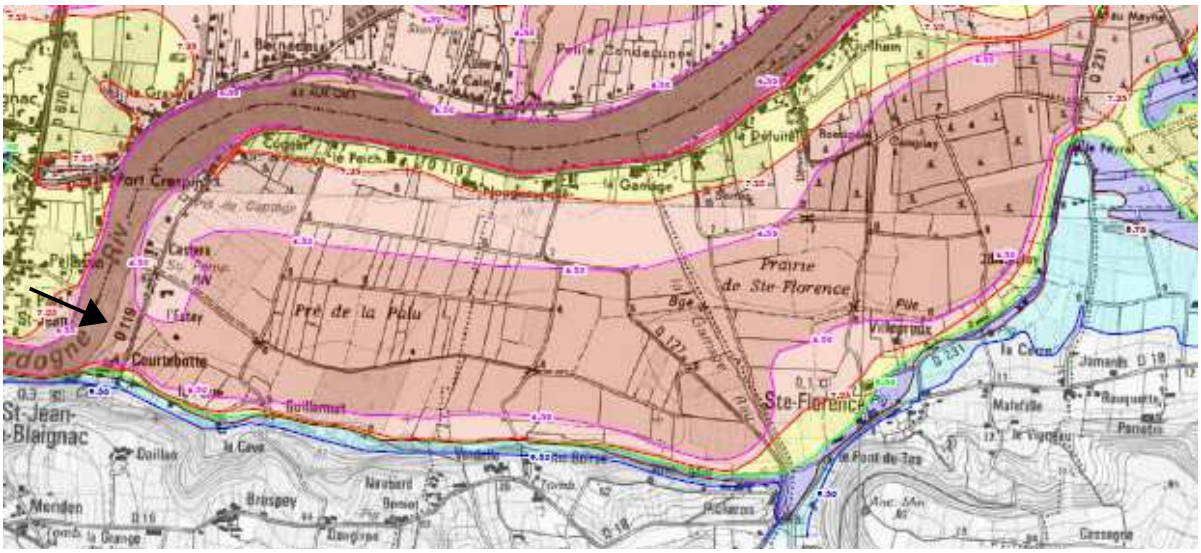


Seule celle située sur la commune de Saint Jean de Blaignac (cf. ci-contre) constitue encore aujourd'hui un ouvrage de protection.



D'une hauteur moyenne de 1,50m de haut, elle protège effectivement la zone d'une zone d'entrée d'eau précoce (cf. extrait de la carte des zones inondées pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne page suivante)

C'est donc la seule que nous considérerons en tant que digue sur l'ensemble des 17 communes concernées par les présentes révisions.



– *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne- source Crudor*

Dans ce secteur, l'eau en lit mineur atteint en cas de crue centennale des hauteurs supérieures à 8,50 m NGF, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage à l'est de la D119, se trouve eux à des altimétries de l'ordre de 5,43, 5,62, 5,7m NGF.

Cet ouvrage tant qu'il ne subit pas de ruptures, et de surverse diminue potentiellement la fréquence des inondations dans la zone.

Cependant, sa seule présence introduit un risque supplémentaire en cas de rupture et de surverse. L'envahissement par les eaux des terrains en arrière des digues est alors rapide et peut générer des vitesses de courant élevées, en particulier aux abords immédiats de l'ouvrage.

C'est pourquoi les principes nationaux de prévention des risques d'inondation rappellent la nécessité de prendre en compte le risque de rupture des digues et autres remblais :« […] les zones endiguées sont des zones soumises à un risque […] d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences importantes, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien […]. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux

submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » (circulaire du 30 avril 2002).

La politique de l'Etat en matière de prise en compte des digues dans les secteurs d'inondation fluviale comme c'est le cas ici, est de considérer ces ouvrages transparents pour l'établissement des zones inondées dans leur ensemble et la quantification des aléas sur ces territoires inondées, tout en intégrant une bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages pour tenir compte du risque supplémentaire généré par la surverse ou la rupture de l'ouvrage.



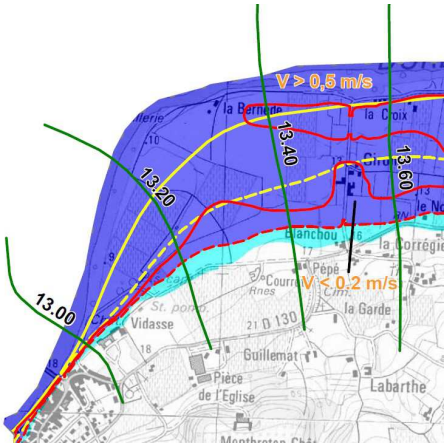
Aussi, pour prévenir ce risque, et conformément à la doctrine actuelle en la matière, le PPR de Saint Jean de Blaignac définit donc une bande dite de sécurité (autrement dit de danger) inconstructible de 100 fois la hauteur de cet ouvrage soit 150m à l'arrière de celui-ci (cf. zone grisée sur l'extrait de carte ci-joint).

3.3. LA CARTE DES ALEAS

3.3.1. Méthodologie d'élaboration

Une carte d'aléas par commune a donc été réalisée de façon à cartographier sur le territoire communal, les différents paramètres constitutifs du niveau d'aléa (cf paragraphe 3.2.2) et par voie de conséquence l'intensité de la crue.

Ces cartes informatives (cf extrait ci-contre) représentent ainsi sur le territoire inondable lors de la crue de référence de chaque commune.



- l'emprise de la zone inondée pour l'événement de référence (c'est le périmètre coloré)
- les lignes de hauteur 1 m d'eau issues des études hydrauliques réalisées dans les années 90 et modifiées à la marge très localement pour tenir compte de quelques précisions topographiques,
- les lignes de vitesse d'écoulement 0,5 m/s et 0,2 m/s,
- les profils cotés de la crue de référence, également appelés isocotes (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation) représentant les cotes (en NGF) de la ligne d'eau de la crue de référence

ainsi que sur la commune de Saint-Jean de Blaignac,

- la zone de « danger » à l'arrière de la digue d'une largeur de 150m

Les lignes de hauteur 2 m d'eau, ont également été représentées sur ces cartes, lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui est le cas sur l'ensemble des communes exceptions faites des communes de Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence.

L'aléa inondation est ainsi délimité dans l'espace avec la représentation de son niveau de qualification.

Ces cartes d'aléas représentent donc une délimitation de la zone inondable avec, en son sein, **un zonage des différents aléas** (faible et fort et « sur- aléa digue ») selon le code de représentation ci-contre. .



Les limites d'inondation ainsi cartographiées, compte tenu de la prospective réalisée à travers les modélisations hydrauliques (prise en compte d'un événement centennal modélisé), ne correspondent donc pas nécessairement aux limites mémorisées par les habitants.

La dernière crue importante de « mémoire d'homme » est celle de 1944, au cours de laquelle le débit maximum atteint par la Dordogne était moins important que celui de la crue de référence retenue pour l'élaboration de ces PPRi. Toutefois du fait de l'approfondissement du lit de la Dordogne par la suite**, les niveaux atteints par la crue en 1944 se trouvent proches de ceux pris pour référence dans les présents PPRI tout en restant légèrement inférieurs.** C'est pourquoi, de nombreuses personnes résidant en bordure de zone inondable ont du mal à accepter cette limite alors que leurs parents n'ont pas été inondés en 1944. Ceci est amplifié du fait que la plupart des constructions existantes à cette époque étaient surélevées et donc protégées de venues d'eau limitées.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale (telle qu'elle est représentée sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire des présents PPRi) ou historique (1944 par exemple) peut faire croire que les secteurs aux abords extérieurs de celle-ci ne sont pas inondables. Il n'en est rien : **ces secteurs restent exposés aux crues d'intensité supérieures.**

Il convient également de noter que malgré l'exploitation de levés topographiques de terrain à l'échelle cadastrale, **la précision du zonage est**, au mieux, **celle du fond topographique utilisé comme support** et dans les modélisations. De plus, cette **représentation est pour partie symbolique**. En effet, toute proportion gardée avec l'échelle utilisée, le niveau d'aléa affiché dans une zone, représente un **niveau d'aléa global**, **susceptible d'être modifié par le détail de la micro-topographie ou d'un élément ponctuel.** Par exemple, un ouvrage sous-dimensionné peut accentuer le niveau d'eau constaté à l'amont et au contraire, le baisser à l'aval (effet barrage). **Ces variations locales du niveau d'aléa ne sont pas cartographiées quand elles dépassent la précision de la carte**, c'est-à-dire quand leurs dimensions sont inférieures à quelques dizaines de m, soit quelques mm sur la carte au 1/25 000e.

3.3.2. Analyse des zones d'aléas

Le périmètre d'étude des présents PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et correspond à **un secteur à fort étalement des eaux en crue dans la plaine alluviale.** En effet, là où le lit mineur présente une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues et une largeur globalement constante de 200 m ensuite, le lit majeur, donc la zone inondable, peut mesurer jusque 2,5 km de large (méandre de Flaujagues) ou ne pas exister (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande).

Cette variation de dimensions couplée avec des terrains pratiquement plats (une variation de 3 m en moyenne et de 1 à 5 m selon les secteurs) amènent à constater que non seulement **la zone d'aléa fort occupe la majeure partie de l'emprise inondable** et que celle-ci est **pour grande partie classée en niveau fort d'aléa du seul point de vue des hauteurs d'eau** supérieures à 1 m, mais aussi que **la largeur de cette zone d'aléa fort est très variable selon les communes considérées.**

Aux marges du lit mineur, une zone de forte vitesse (> 0,5 m/s) est régulièrement constatée, appuyant la plupart du temps, le zonage d'aléa fort déjà existant de part la hauteur d'eau attendue. Par contre, **sur les communes de Eynesse et Mouliets-et-Villemartin, les vitesses d'écoulement calculées entraînent à elles seules la classification en aléa fort** de certaines zones plus ou moins construites situées sur le bourrelet alluvial en bordure de Dordogne.

L'aléa faible se cantonne quant à lui bien souvent en bordure de la zone inondable, loin du lit mineur. Notons tout de même que **quelques effets d'îlots sont observés dans le périmètre d'étude des présents PPRi** avec, pour conséquences, une classification en aléa faible ou, plus rarement (à **Saint-Avit-Saint-Nazaire** et à **Pineuilh**), quelques secteurs « non inondables » enclavés par des zones d'aléa fort.

Il est également important de noter l**a présence d'un important réseau de fossés d'irrigation** qui, outre le fait de drainer plus facilement les parcelles inondées, aide, à l'inverse, à l'étalement rapide des eaux, créant ainsi parfois **des inondations dites « contournantes »,** c'est-à-dire arrivant par l'arrière de la zone concernée et non par la Dordogne directement. Ces inondations « contournantes » sont **également liées aux caractéristiques topographiques** du périmètre d'étude des présents PPRi (successions de bourrelets alluviaux interrompus dans leur longueur, contre vallées développées en quasi-parallèle du lit actuel de la Dordogne). Les extrait de cartes des « *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et Bergerac »* reproduites en annexe illustrent ce phénomène (cf paragraphe 6.2).

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION

Une des préoccupations essentielles dans la révision de ces PPRi consistait à intégrer le plus précisément possible la prise en compte des enjeux présents dans la zone inondable, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation des sols.

Cette démarche avait alors pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- reconnaissances de terrain,
- analyses cartographiques,
- prise en compte des résultats des différentes analyses menées dans le cadre de l'élaboration récente des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ont été analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale de la zone inondable définie à ce jour par la crue de référence centennale.

L'observation croisée de la carte IGN au 1/25 000e, des photographies aériennes (BDortho de l'IGN), des plans de ville et de la carte des zones inondables présentée dans les PPRi existants a donc d'abord permis de délimiter les enjeux exposés aux inondations de la Dordogne et de ses affluents ou concernés de manière indirecte par celles-ci. Des reconnaissances de terrains sont venues préciser ces délimitations.

Par ailleurs, la connaissance du contexte socio-économique [cf. paragraphe I.3.2.) et des enquêtes de terrain ont permis d'appréhender l'importance de ces enjeux.

Occasionnellement, des investigations ont été menées auprès des différentes communes afin de définir les ouvrages et bâtiments sensibles ou stratégiques implantés en zone inondable.

4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES

4.2.1.Présentation de la carte

Dans un premier temps, le report cartographique des enjeux a été réalisé selon trois modes :

- sous forme ponctuelle pour :

  - les **bâtiments ou espaces sensibles recevant du public** (école / centre de loisirs, hôpital / maison de retraite, salle de spectacle / gymnase, structure d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, hôtel-restaurant), ...),

  - les **bâtiments agricoles,**

  - les **terrains de camping**,

  - les **équipements de gestion de crise** (centre de secours, gendarmerie, mairie, EDF, captages et stations de pompage des eaux, station d'épuration, ...),

- les **parcs de stationnement** importants (en agglomération, dans les zones commerciales, dans les zones artisanales),

- le **patrimoine architectural** urbain et paysager (monuments, bâtisses, ...) ;

- sous forme linéaire pour les **infrastructures stratégiques** (réseaux routier et ferroviaire, chemins agricoles, conduite de gaz) ;

- sous forme zonale pour :

  - les **zones d'habitat**

  - les **zones artisanales, industrielles ou commerciales**,

  - les **zones contenant des équipements sportifs ou de loisirs** et les **zones de camping,** lorsqu'elles sont importantes ou clairement identifiées,

  - les **zones rurales agricoles** (cultures sur pied ou en terre),

  - les **zones boisées**.

Concernant les bâtiments de sports et loisirs et les parkings, les plus grands d'entre eux ont donné lieu, comme les terrains de camping, à la fois à un pointage sous forme ponctuelle et à une délimitation de leur emprise sous forme zonale.

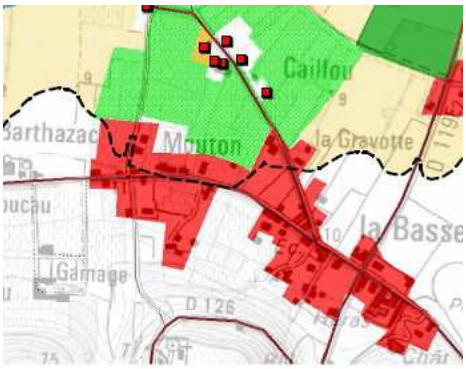
Sur la base de ce relevé, ont ensuite été identifiés :

- des **espaces urbanisés** continus définis sur la base de la réalité physique existante, dits espaces ou **parties actuellement urbanisées.**

- des espaces non ou **peu urbanisés**

Le bâti diffus existant dans ces secteurs a fait l'objet d'un repérage ponctuel sur les cartes d'enjeux.

Un certain nombre de zone urbanisées se trouvent à cheval sur la zone inondable. Ceci a été traduit sur les cartes d'enjeux (cf. extrait ci-contre), leur délimitation en dehors de la zone inondable a cependant été beaucoup moins précise.





Au sein de ces zones urbanisées, peuvent être également identifiés des zones dites de centre urbain, lesquelles correspondent à des centres villes + ou – denses à l'échelle de la commune concernée, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines. Ils se caractérisent par des critères d'historicité, de densité, de continuité et de mixité. C'est ce qui a été fait sur les communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la grande (cf. paragraphe 5.1.2)

L'ensemble de ces enjeux a ensuite été cartographiée pour chaque commune, selon le code de représentation ci-contre à gauche.

La représentation de la limite de la zone inondable sur les cartes d'enjeux n'est qu'indicative et ne tient pas compte en particulier de l'intégration à la marge de certaines données topographiques ponctuelles communiquées au cours de l'enquête publique.

4.2.2.Analyse des enjeux exposés

L'ensemble des chiffres qui suivent, est issu de l'analyse du territoire réalisée avant la prise en compte de la topographie modifiant à la marge le tracé de la zone inondable réalisée dans le cadre de la réalisation des présents PPRi. Ces évolutions de zonage étant minimes, cette analyse reste donc d'actualité

• Population exposée

En terme de population nous pouvons noter que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est la plus exposée** (1471 habitants) et que **les communes de Saint-Avit-de-Soulège, Juillac et Saint-Vincent-de-Pertignas le sont le moins** (entre 2 et 25 habitants).

Mais l'appréciation des enjeux peut amener à considérer que l'ensemble de la population d'une commune même partiellement exposée au risque d'inondation est concerné par cette contrainte hors période d'inondation (valorisation du foncier inondable par exemple) ou en période d'inondation (perturbations diverses). La population globale des communes soumises au risque d'inondation est de 18 882habitants (RGP 2009)

A ces populations permanentes, il convient de rajouter les populations temporaires en période touristique. Parmi les populations les plus exposées se trouvent les campeurs et les pratiquants de sports nautiques ou de la pêche. Plusieurs équipements à vocation touristiques ont été recensés dans le périmètre d'étude des présents PPRi comprenant les campings, les haltes touristiques, les gîtes et chambres d'hôte, les hôtels-restaurants, les installations sportives, ...

• Nature des surfaces inondables

Sur l'ensemble du territoire concerné par la révision de ces PPRi, **plusieurs zones de vie** (habitat, écoles, établissements médicalisés, hébergement touristique, parking) **sont directement exposées** au risque d'inondation **ainsi que des équipements économiques importants** (entreprises, exploitations et bâtiments agricoles, ...) pour les différents bassins de vie du périmètre d'étude des présents PPRi.

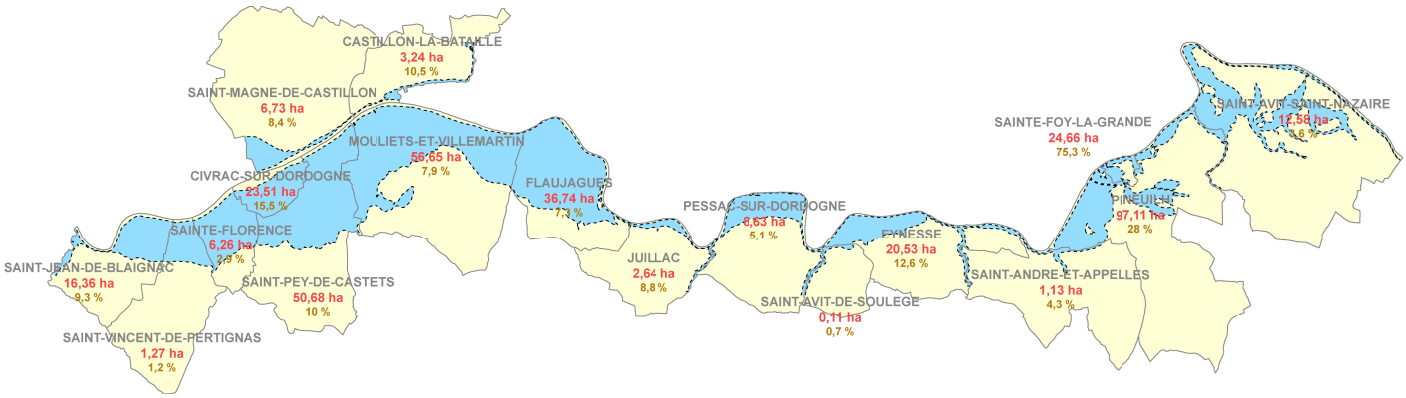
Les principaux éléments exposés sont cités ci-après :

- Saint-Avit-Saint-Nazaire : quelques petites zones d'habitat continu, habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Sainte-Foy-la-Grande : zones d'habitat continu en centre-ville, écoles, salles de spectacles, hôtel, commerces, entreprises, parkings, centres de gestion de crise, ressources énergétiques ;
- Pineuilh : zones d'habitat continu et discontinu, hôpital, maisons de retraite, écoles, commerces, entreprises, terrain de camping, terrain de sports et loisirs ;
- Saint-André-et-Appelles : zones d'habitat continu, habitat diffus,
- Eynesse : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Avit-de-Soulège : habitat diffus ;
- Pessac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Julliac : zones d'habitat diffus, terrain de camping ;
- Flaujagues : zones d'habitat continu, habitat diffus, école, commerces, exploitations et bâtiments agricoles, terrain de sports et loisirs ;
- Mouliets-et-Villemartin : plusieurs zones d'habitat continu, habitat diffus, commerces, entreprises, exploitations agricoles parking ;
- Castillon-la-Bataille : zone d'habitat continu, terrain de camping, village de gîtes, bâtiment et terrain de sports et loisirs ;
- Saint-Magne-de-Castillon : habitat diffus;

- Saint-Pey-de-Castets : quelques zones d'habitat continu, habitat diffus terrain de sports et loisirs, exploitations agricoles, zone d'extraction et de stockage de matériaux ;
- Civrac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu et habitat diffus, école, mairie, salle polyvalente, parkings, exploitations et bâtiments agricoles, entreprises ;
- Sainte-Florence : petite zone d'habitat continu en limite de zone inondable, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Vincent-de-Pertignas : habitat diffus, exploitation agricole ;
- Saint-Jean-de-Blaignac : zones d'habitat continu, habitat diffus, parking, exploitations et bâtiments agricoles.

On dénombre au total **3 632 ha** de surface inondable sur le périmètre d'étude des présents PPRi.

Le croisement du périmètre inondable et de l'occupation du sol (celle définie sur la carte des enjeux) nous amène à considérer la surface totale des enjeux exposés par commune (enjeux sélectionnés hors surfaces agricoles, forestières et de loisirs, c'est-à-dire uniquement les enjeux les plus forts : zones bâties et économiques) et surtout le rapport au total de la surface inondable (en %).

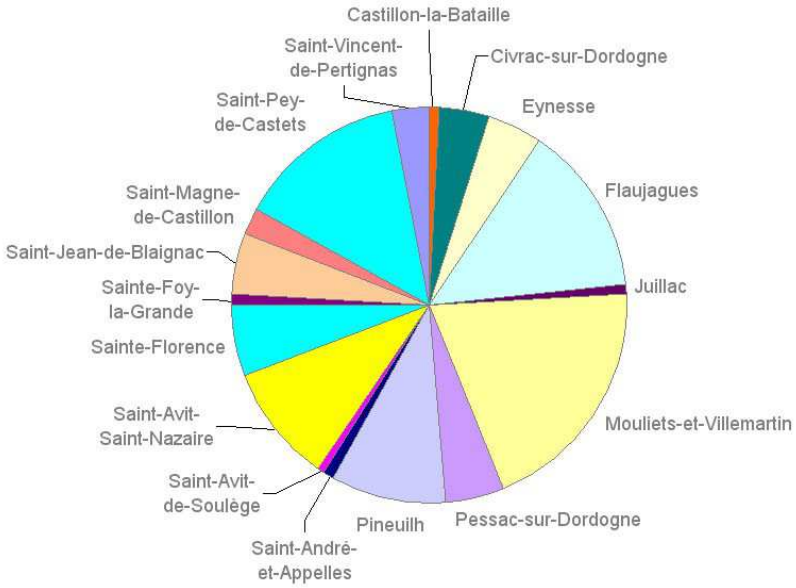


- Carte des surfaces d'enjeux forts situées dans chaque commune -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

On constate que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est de loin la plus concernée par l'exposition des enjeux forts** aux inondations (75 %), que **Pineuilh** suit avec près de 30 % et qu'ensuite **Civrac-sur-Dordogne, Eynesse, Castillon-la-Bataille, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Jean-de-Blaignac, Juillac, Saint-Magne-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin et Flaujagues** constituent une moyenne (entre 15 et 7 %), alors que **Pessac-sur-Dordogne, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Florence, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Avit-de-Soulège** sont les moins concernées.

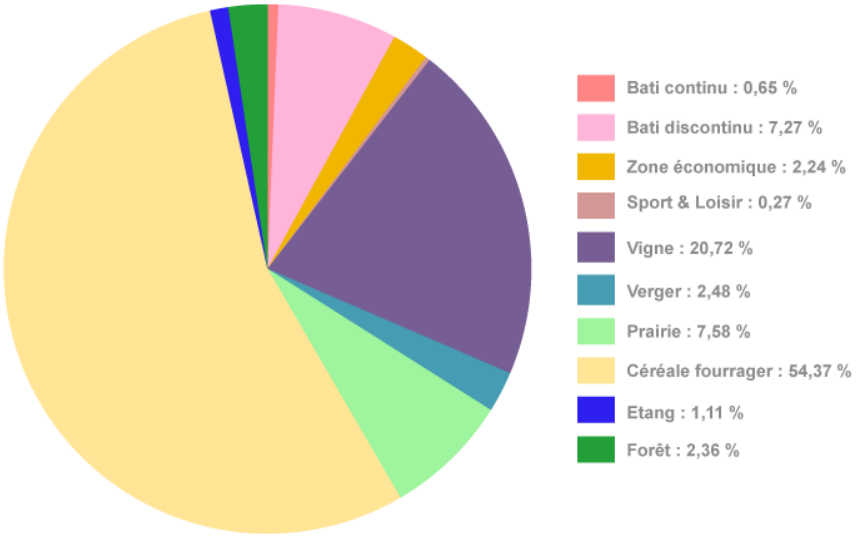
De plus, la commune de **Civrac-sur-Dordogne est totalement inondable.**



Répartition des surfaces inondables par commune du secteur d'étude - (les valeurs sont inscrites dans le tableau du Chapitre I.C.2.)

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

Les paragraphes suivants ont pour objet de reprendre thème par thème la nature des différentes zones à enjeux exposées. Le diagramme ci-dessous permet d'en visualiser la répartition.



Répartition des enjeux dans la zone inondable -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

• Les zones urbanisées (Parcelles Actuellement Urbanisées)

De manière globale, la connaissance et les impératifs réglementaires du risque inondation (les PPRi essentiellement) ont généré l'instauration de règles de maîtrise de l'urbanisation sur ces communes. Ainsi, il est nettement moins fréquent qu'il y a quelques dizaines d'années, d'observer l'implantation de projets d'urbanisation en zone inondable. Ceci dit, force est de constater qu'**un bon nombre de zones d'habitat et d'entreprises** étaient déjà implantées en zone inondable, notamment aux abords du pôle urbain de Sainte-Foy / Pineuilh.

A contrario, l'analyse de la zone inondable, montre que la **présence de zone d'habitat (continu et discontinu) est globalement très faible** (7,7 % de la surface inondable).

Pour l'avenir, rappelons que malgré l'amorce d'une pression foncière dans certaines zones circonscrites du territoire d'étude, **la plupart des communes ont moyen de se développer en dehors de la zone inondable** car leur développement ou leur survie économique n'y est pas contraint. **Les communes de Sainte-Foy-la-Grande, et Civrac-sur-Dordogne sont toutefois à considérer un peu différemment**

• L'agriculture

C'est ensuite **le nombre d'exploitations et de bâtiments agricoles** en zone inondable qui marque la nature des enjeux exposés. Les exploitations sont souvent **de taille réduite et fragiles économiquement** (recul de l'emploi agricole entre 1990 et 1999). Pour la plupart, les terrains à exploiter sont situés aux alentours du siège d'exploitation (viticulture surtout) et **répartis en plusieurs parcelles de grandes tailles pour la plupart** (céréales surtout) **même si de nombreuses petites** parcelles exploitées subsistent (viticulture surtout). Notons alors que 3 000 ha de terrains agricoles, soit 85 % de la zone inondable, sont concernés par les inondations les plus fortes (aléa fort). Quelques entreprises agricoles se sont développées dans le secteur avec l'apparition depuis quelques années de **pépinières viticoles.**

Par effet contraire au paragraphe précédent, les espaces agricoles exposés occupent la plus grande partie de la zone inondable et **sont majoritairement constitués de cultures en terre** (prairies, maïs, céréales, ...), puisque les terres arables sont particulièrement fertiles en zone alluvionnaire.

• Les activités économiques

Nous voyons donc que **les activités économiques sont fortement concernées** par la problématique des inondations et qu'en plus, **elles sont uniformément réparties sur le périmètre d'étude des présents PPRi** du fait de l'importance du maintien d'une activité agricole valorisante pour le territoire d'étude. Notons que **les activités de commerces et de services sont relativement peu nombreuses à être exposées et sont concentrées dans les bourgs eux-mêmes exposés**, à savoir Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Flaujagues.

• Les établissements recevant du public

Assez peu d'établissements recevant du public sont concernés par les inondations : 5 écoles, deux centres de loisirs, un hôpital, 5 maisons de retraite, une piscine, un cinéma, un centre culturel, 3 salles de spectacle et gymnases, 7 structures d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, terrain de camping, hôtel-restaurant).

• Les infrastructures

Pour les réseaux, on recense **5,7 km de routes de transit, 122,11 km de routes de desserte locale, 1,5 km de canalisation enterrée de gaz et 1,84 km de lignes électriques à très haute tension** dans l'emprise de la zone inondable. La voie ferrée, placée sur un remblai n'est pas inondable à proprement parler, mais 1,17 km sont concernés par la zone inondable.

• Les parcs de stationnement

Quelques parcs de stationnement (13) ont été recensé en zone inondable.

• Les sports et loisirs

Une dizaine de terrains de sports et loisirs ont été recensés. **Trois terrains de camping** sont implantés en zone inondable. Ils représentent **un enjeu très sensible** du fait de leur forte vulnérabilité.

• Les équipements sensibles ou stratégiques

Concernant **les équipements utiles à la gestion de crise**, ils sont, **assez peu nombreuses à être exposées**. On en dénombre 14 : 3 mairies, une annexe de mairie, un centre de secours, une gendarmerie, un réservoir d'eau potable, 3 stations de pompage d'eau potable, une station d'épuration, 2 points de captage, 2 postes EDF, un poste et une conduite de gaz.

• Le patrimoine architectural et paysager

Nous pouvons enfin noter **une large présence du patrimoine architectural** urbain et paysager en zone inondable (15 monuments ou bâtisses concernés). Cette présence n'est pas anodine tant on sait qu'elle pose **la question de la conservation et de la réhabilitation du bâti qui passe souvent par une occupation humaine** (destination à usage d'habitation des bâtiments), **augmentant ainsi l'enjeu et donc le risque.**

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE

5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires



Le risque naît de la confrontation d'un aléa, l'inondation de la Dordogne dans le cas présent, dont les effets peuvent occasionner des conséquences importantes (danger pour les personnes, dégâts aux biens) avec des enjeux (les personnes et les biens installés dans les zones susceptibles d'être inondées)

Les paragraphes précédents ont présenté les modes d'évaluation des aléas et des enjeux dont le croisement va permettre la délimitation de zones de risques homogènes, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité de ces zones d'un point de vue enjeux.

Le zonage réglementaire qui en découlera et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. **Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.**

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde définies dans le réglement.

Plan de zonage et règlement constituent les pièces opposables des PPRI.

5.1.2.Les principes du règlement

Toute opération de construction en zone inondable est susceptible, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, …), de contrarier l'écoulement ou l'expansion naturelle des eaux, et d'aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, les zones inondables sont réglementées par le PPRi dans le double objectif :

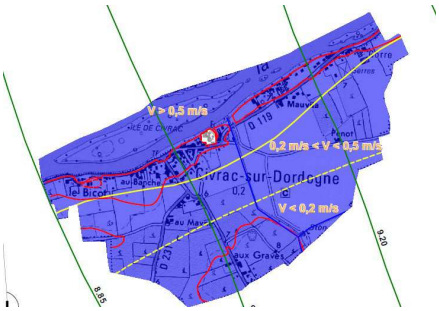
- de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (risque subi) ;
- de ne pas aggraver le risque (risque induit).

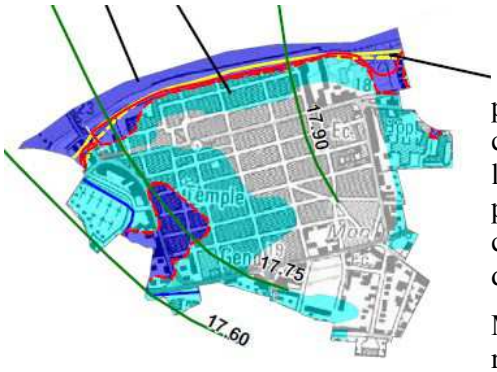
Toutefois, il s'avère également nécessaire de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires. Ainsi, les caractéristiques et les enjeux de l'urbanisation sont également pris en compte pour réglementer les zones inondables.

C’est pourquoi dans les **zones déjà urbanisées présentant un aléa faible** il convient d’admettre une certaine constructibilité associée à une réduction globale de la vulnérabilité. Le PPRI conduit ainsi à admettre des constructions nouvelles dans les espaces disponibles, moyennant le respect de prescriptions permettant d'assurer la prise en compte du risque.

L'analyse des enjeux a mis en évidence la situation particulière des communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande.

La première est totalement inondable et quasi intégralement située en aléa fort (exception faite de l'église et de la mairie, édifiées sur une bute). Elle présente un cœur de village ancien plus ou moins dense qui s'est développé à proximité d'une église, romane à l'origine (église actuelle reconstruite au 19ième siècle). La plupart des commerces ont disparu, toutefois des services perdurent. Aussi, une zone de centre urbain a-t-elle été délimitée sur ce site.





La seconde, encerclée par Pineuilh ne dispose quasiment plus d'espace disponible. Ville centre dans cette zone, chargée d'histoire, bastide du Sud-Ouest, elle possède toutes les caractéristiques d'un centre-urbain. Réalisée en grande partie en zone non inondable ou d'aléa faible, une partie de cette bastide se trouve cependant en zone d'aléa fort (du fait de hauteur d'eau de 1 à 1.40 m d'eau environ).

Maintenir l’activité existante, permettre des opérations de rénovation urbaine dans ce cœur historique central, y préserver une certaine vitalité économique et sociale compatible avec le risque, a conduit à définir sur Sainte-Foy également, un centre-urbain sur la zone de Bastide auquel on a adjoint le centre hospitalier limitrophe sur Pineuilh.

Ces centres urbains denses font l’objet de dispositions spécifiques visant à maintenir une certaine évolutivité dans ces communes par ailleurs très contraintes, utile au bon fonctionnement urbain des celles-ci y compris dans les zones de 1 à 2m d'eau

L'ensemble **des zones naturelles ou agricoles** y compris dans les secteurs intégrant **de l'habitat diffus** doit par contre être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes dans les zones d'aléas les plus forts et des biens, et de la nécessité d’assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d’inondation.

En effet, ces zones naturelles ou agricoles inondables jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et ce quel que soit le niveau d’aléa.

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d’aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, pour les activités les plus sensibles, l'extension des établissement recevant des personnes vulnérables, des activités stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

Le maintien de l’usage agricole du sol dans ces zones d’expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à

l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales » ou les bâtiments nécessaire aux équipements publics et/ou d'intérêt général

Le contenu du règlement a donc vocation à

- p**révenir les conséquences des inondations en terme de** risques pour la sécurité des personnes :

Il y a mise en danger des personnes lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement conduit à un risque d'être emporté ou noyé. De même, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers. Le danger est accru lorsqu'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations. **La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.** *Elle se traduit par une inconstructibilité forte de ces zones. Les seules opérations nouvelles autorisées sont limitées aux exceptions par nature liées à l'usage de la zone (activités liées aux fleuves, à l'agriculture et à la desserte de la zone par les réseaux) ou géographique (constructibilité en dent creuses en centres-urbains)*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme de** dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises) :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... **La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale** qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. *Elle se traduit par le respect d'un certain nombre de dispositions constructives dont le respect d'une cote de seuil.*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme d**'interruption des services publics et communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. De même, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours. Il es est de même du fonctionnement de certains réseaux: téléphone, électricité … *C'est l'objet du respect de dispositions constructives pour le neuf et des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public pour les réseaux en place (cf. Titre IV – mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde)*

- **Limiter les facteurs aggravant les risques du fait de l'implantation de nouvelles personnes et de nouveaux biens dans le champ d'inondation** :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, les nouvelles constructions perturbent les écoulements et réduisent le champ d'expansion, conduisant à augmenter les aléas en amont ou en aval.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les conséquences des pluies, même de faible intensité, en favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration et en augmentant l'intensité des écoulements.

C'est l'objet des règles de maîtrise de l'urbanisation en zone rouge (pas de nouveau logement, pas d'activités nouvelles).

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de défaillance des dispositifs de protection (digues, remblais)** :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

C'est l'objet des règles d'inconstructibilité strictes de la zone marron (seules les mises en sécurité sont permises)

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part le transport et le dépôt de produits indésirables** :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. *C'est l'objet des règles de mises hors d'eau de ce type de produit, l'arrimage des cuves...*

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part la surélévation de l'eau en amont des obstacles** :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoquent une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

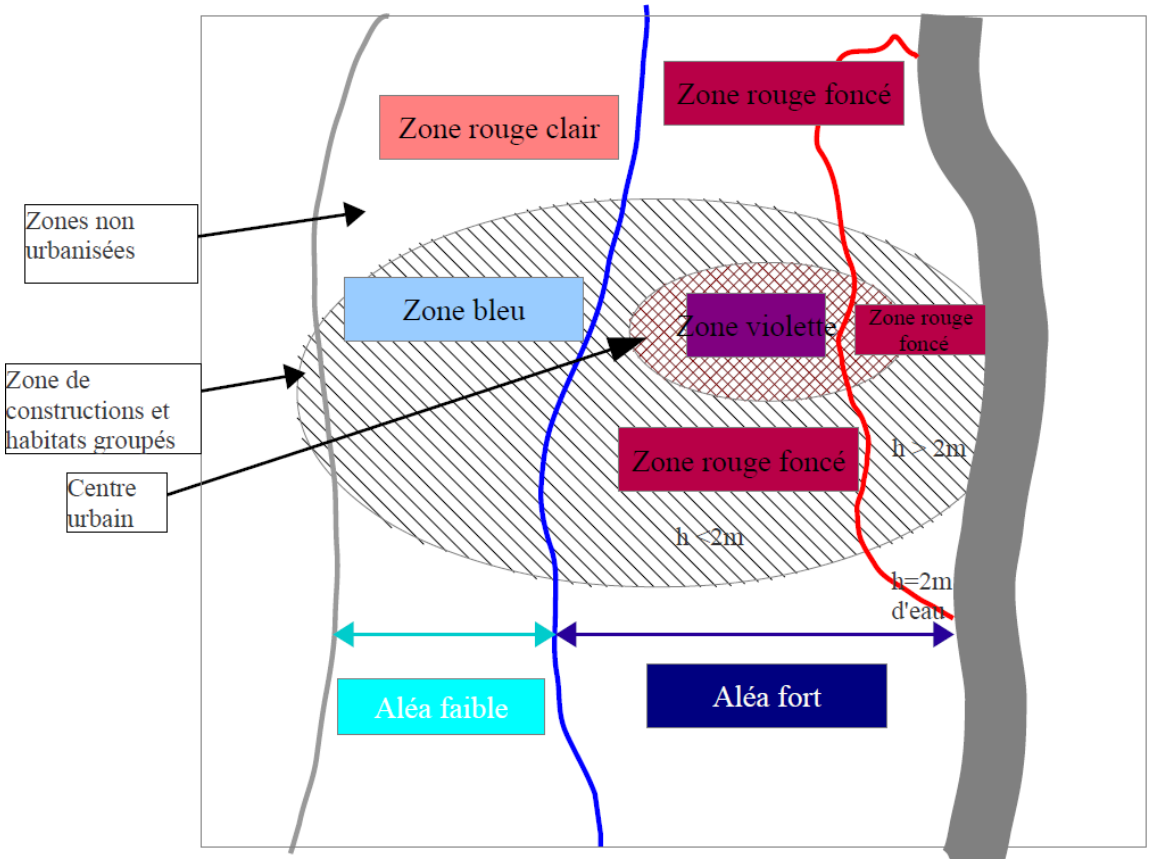
C'est l'objet des règles relatives aux clôtures qui leur impose d'être transparentes à l'eau , des règles relatives aux remblais et aux voies- hormis pour la réalisation de voies, les premiers sont très limités, les secondes quand elles ne sont pas au niveau du terrain naturel, sont soumises à des exigences de transparences hydrauliques.

5.1.3.Les principes du zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en imposant des prescriptions aux projets futurs, dans une logique essentiellement préventive.

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre l'aléa et les enjeux d'occupation des sols. Il peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aléas faible</td><td>zone rouge clair</td><td colspan="2">zone bleu</td><td colspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>



Cinq zones ont ainsi été définies, identifiées par un code de couleur

La délimitation des ces zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, a été définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage est dressé à partir du « croisement » des données d'aléa (niveau retenu) avec les données d'enjeux (occupation du sol) de chaque zone concernée.

Les zones de risque fort (en rouge), d'expansion des crues (en rouge clair) et, dans une moindre mesure, de centre urbain (en violet) seront réglementées de manière plus restrictives que les zones de risque moyen (en bleu) (Cf. le règlement du présent PPRi et paragraphe suivant). La zone marron (risque fort à l'arrière d'une digue) le sera de façon très restrictive.

5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – LES DIFFÉRENTES ZONES ET LEUR REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.562 et L.561 du Code de l'environnement les actions de prévention d'un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux bâtiments et constructions de toute nature,

- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres de qualification de l'aléa (hauteur de crue, vitesse de courant) et d'identification des enjeux, donnés par l'étude préalable ont déterminé le zonage du PPR :

• zone rouge foncé : zone inconstructible

Est classé en zone rouge foncé **tout le territoire communal urbanisé ou non, hors centre urbain, soumis à l'aléa fort d'inondation**, c'est-à-dire sous une hauteur d'eau de la crue centennale supérieure à 1 m d'eau et/ou dans une zone où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s, **et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac ainsi que les zones de centre urbain soumis à plus de 2 m d'eau.**

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;
- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier;
- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

La valeur d'0,5 m/s de vitesse d'écoulement correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite de circulation et de stationnement des véhicules légers ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant.

En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Ces zones sont donc strictement réglementées avec pour premier principe de **ne pas augmenter le nombre de logements** dans les aménagements et extensions de l'existant autorisés. Les constructions nouvelles et les changements de destination à usage d'habitation y sont donc strictement interdits.

En outre, les aménagements et équipements d'utilité publique y sont acceptés à partir du moment où leur présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles. De même, les équipements sportifs et leurs dépendances sont autorisés à partir du moment où ils respectent un certains nombres de mesures réduisant leur vulnérabilité et si leur implantation n'aggrave pas le risque inondation

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d'aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables, des établissements stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en terme de surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

• **zone rouge clair** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge clair **tout le territoire communal non urbanisé, soumis à un aléa faible d'inondation et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ces zones sont réglementées de la même manière que les zones rouges foncé à l'exception des possibilités d'extension des hôtels, des ERP accueillant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques. Les premières sont possible sans limitation de capacité à l'étage. Les seconds le sont, s'ils sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue.

zone marron : zone inconstructible

Cette zone correspond à la zones de danger située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Sont classées en zone marron, les zones **situées à moins de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la prise en compte des phénomènes violents issus de la submersion ou de la rupture d'un tel ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mises en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

• **zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone bleue, les **zones actuellement urbanisée (PAU), soumises à un aléa faible d'inondation** (hauteur d'eau de la crue centennale inférieure à 1 mètre et vitesses inférieures à 0,5 m/s)

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante et afin de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Le développement de ces zones n'est pas interdit, il y est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la cote de référence permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements et des surfaces aménagées
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

• **zone violette** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone violette, **les zones urbaines dites de centre urbain soumises à un aléa fort d'inondation** (hauteur d'eau en cas de crue comprise supérieure à 1m mais inférieure à 2 mètres) des deux communes les plus contraintes de la zone d'étude (cf, paragraphe 5.1.2).

Dans ces deux centres urbains, la zone violette permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa fort et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- Pour les bourgs très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.
- Pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Comme pour les zones bleues, le développement de ces zones n'est pas interdit mais y est réglementé afin de prendre en compte le risque inondation. Certaines constructions nouvelles dans les dents creuses et changements de destination y sont autorisés sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi; L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs n'est possible que sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

5.3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.

Le titre III du règlement définit également diverses mesures visant l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Ces mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

Les mesures obligatoires qui sont définies, ont été classées par ordre de priorité décroissante, et sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues concernent la prévention des pollutions, la matérialisation des piscines pour éviter les accidents et l'occultation des entrées d'eau pour limiter les dégâts.

D'autres mesures plus lourdes sont simplement recommandées

5.4. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

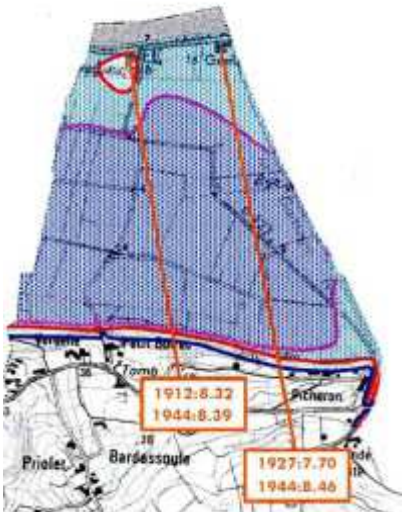
Outre l'entretien des cours d'eau, les principales mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le titre IV du règlement concernent des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public afin de permettre la diminution de la vulnérabilité de ces services et soit le fonctionnement normal de ces services en cas de crue soit a minima, d'assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux

TITRE 6. ANNEXES

6.1.LAISSES DE CRUES



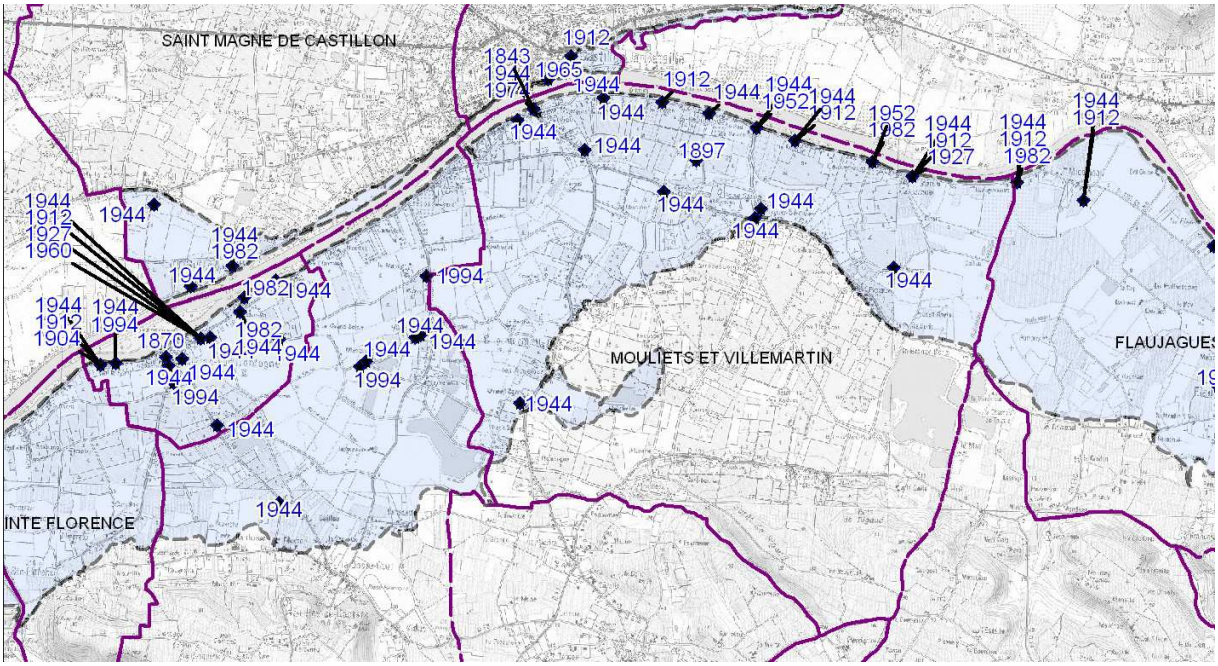
Saint-Jean-de-Blaignac

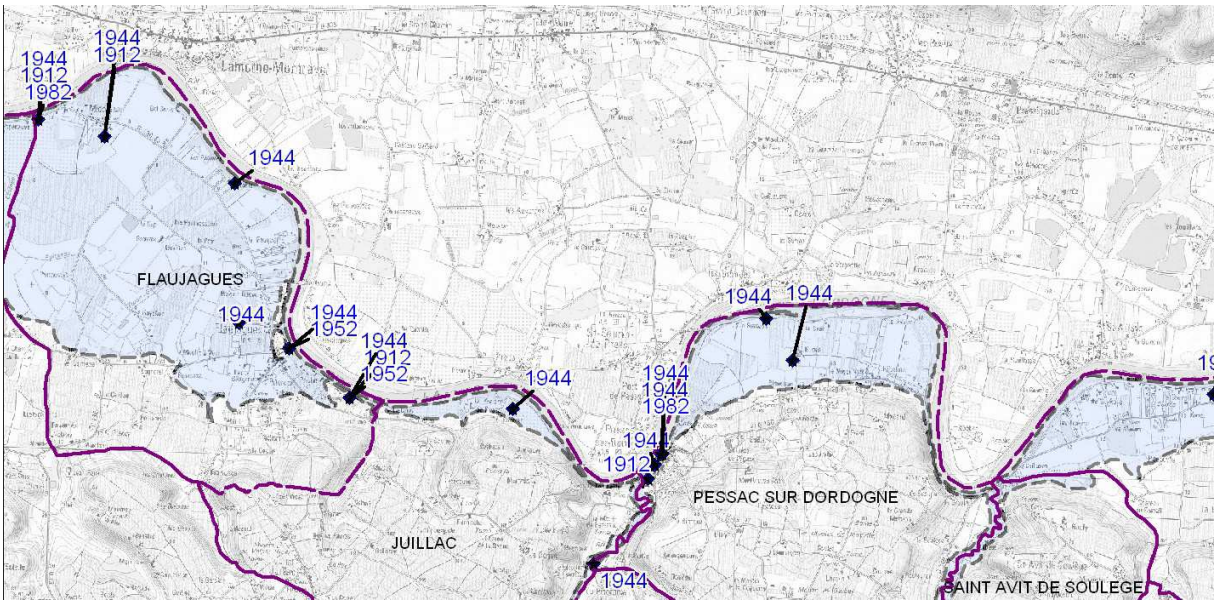


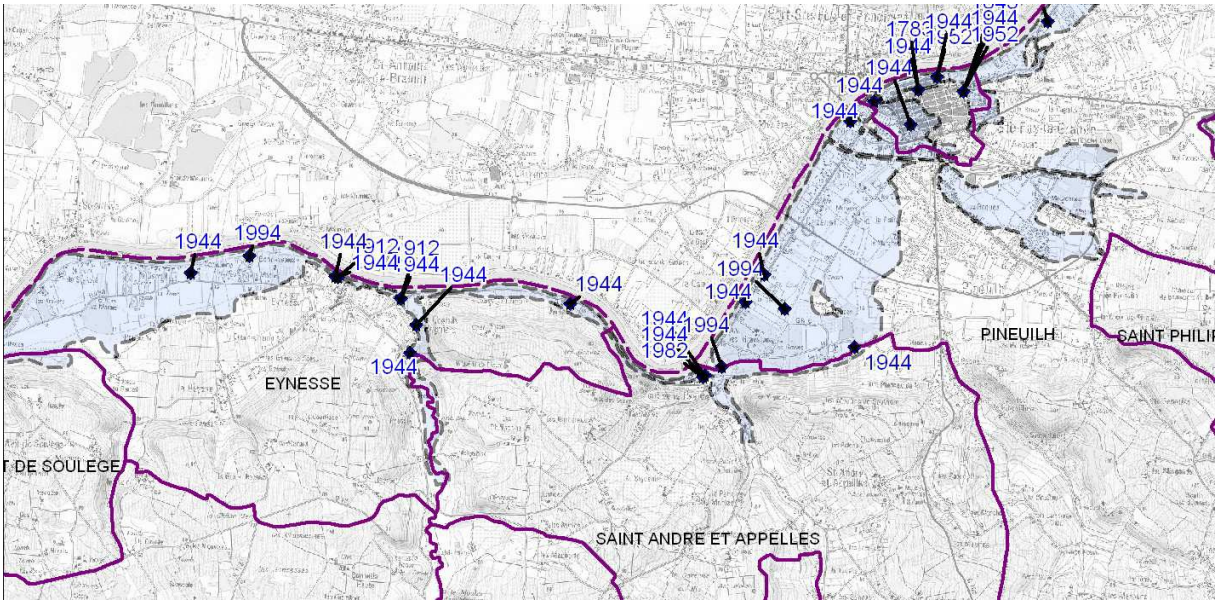
Saint-Vincent-de-Pertignas



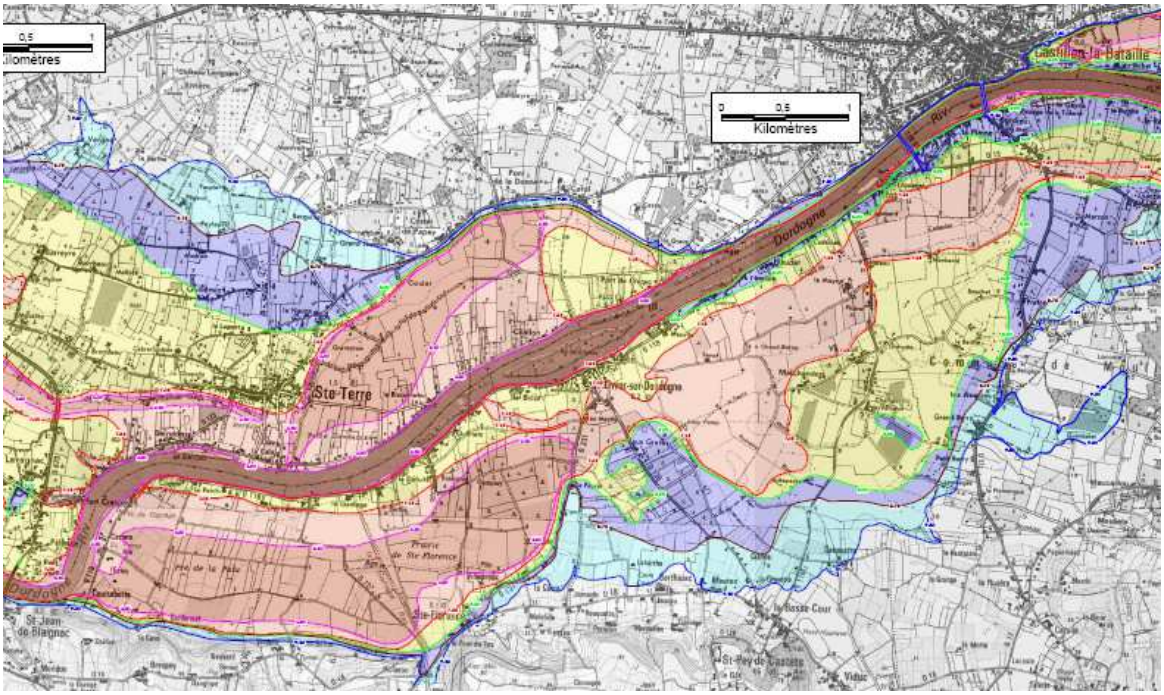
Sainte-Florence

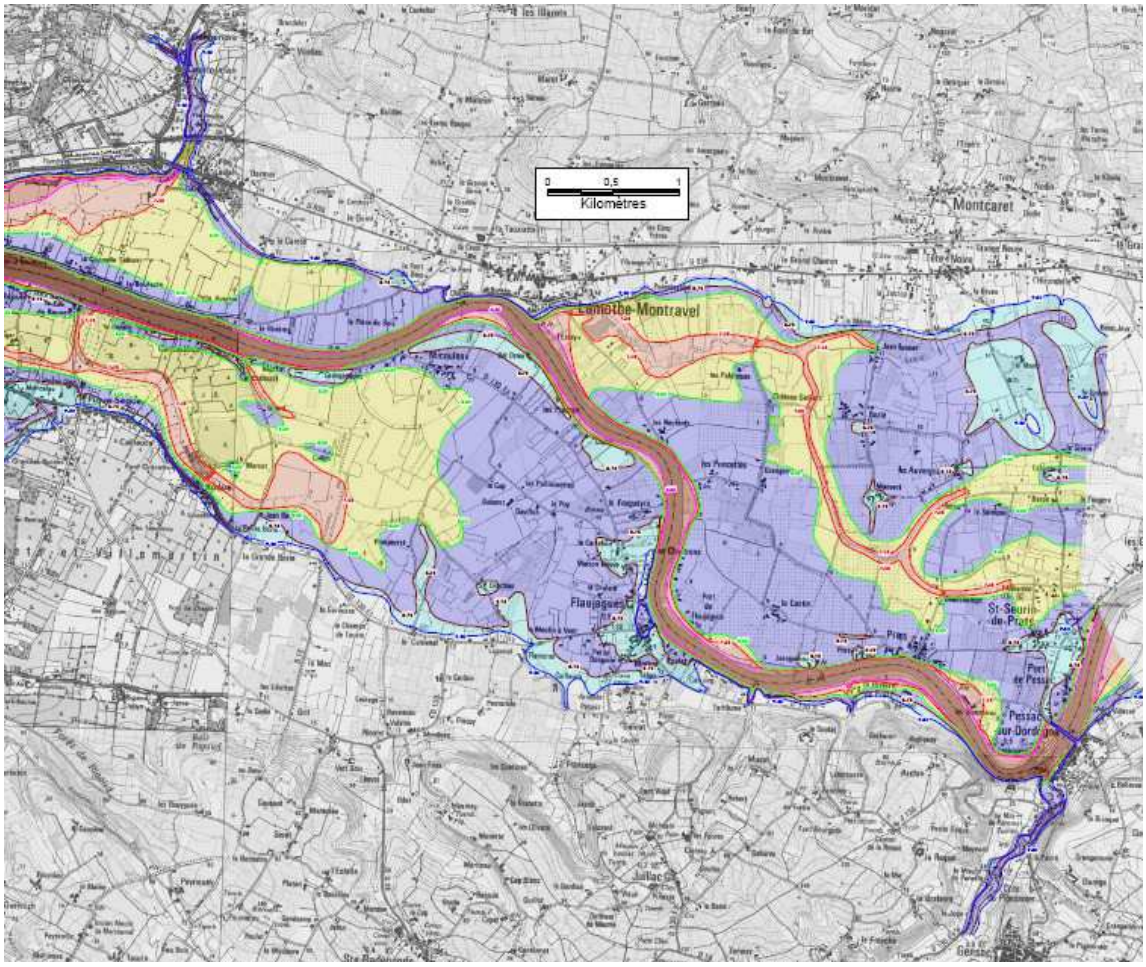

SAINT MAGNE DE CASTILLON
MOULIETS ET VILLEMARTIN
FLAUJAGUES
INTE FLORENCE


FLAUJAGUES
PESSAC SUR DORDOGNE
JUILLAC
SAINT AVIT DE SOULEGE

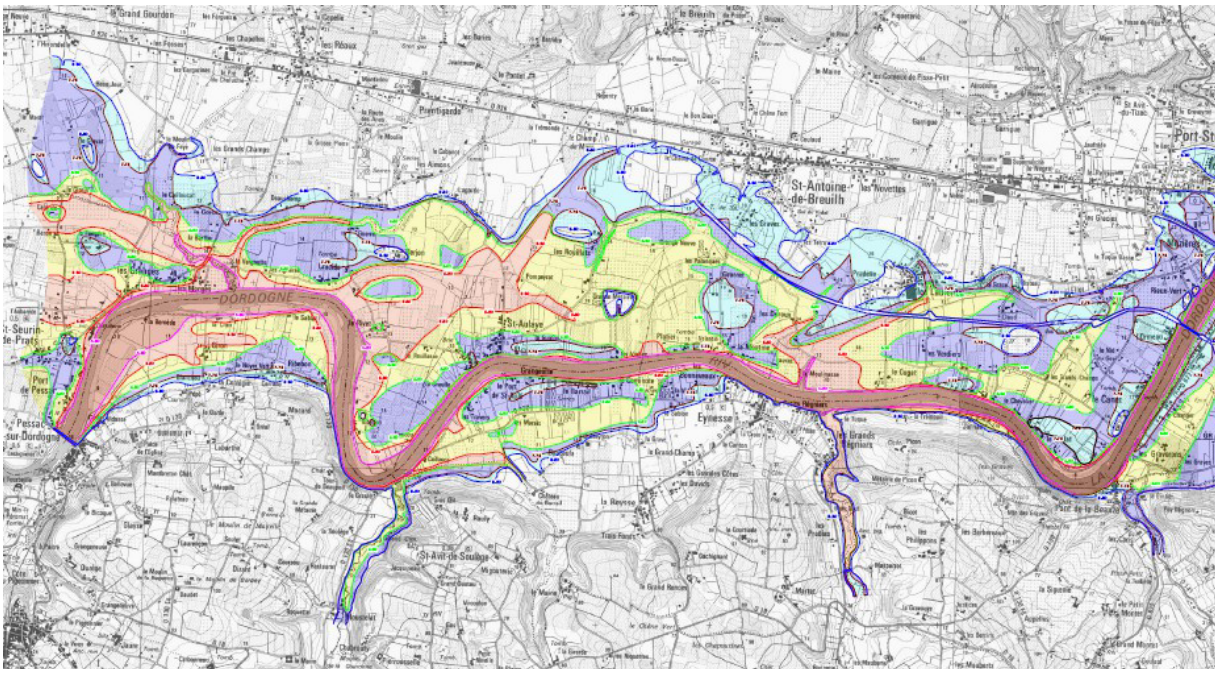

1944
1994
1944
1912
1944
912
944
1944
1944
1944
1994
1944
1944
1994
1944
1982
1944
1944
1944

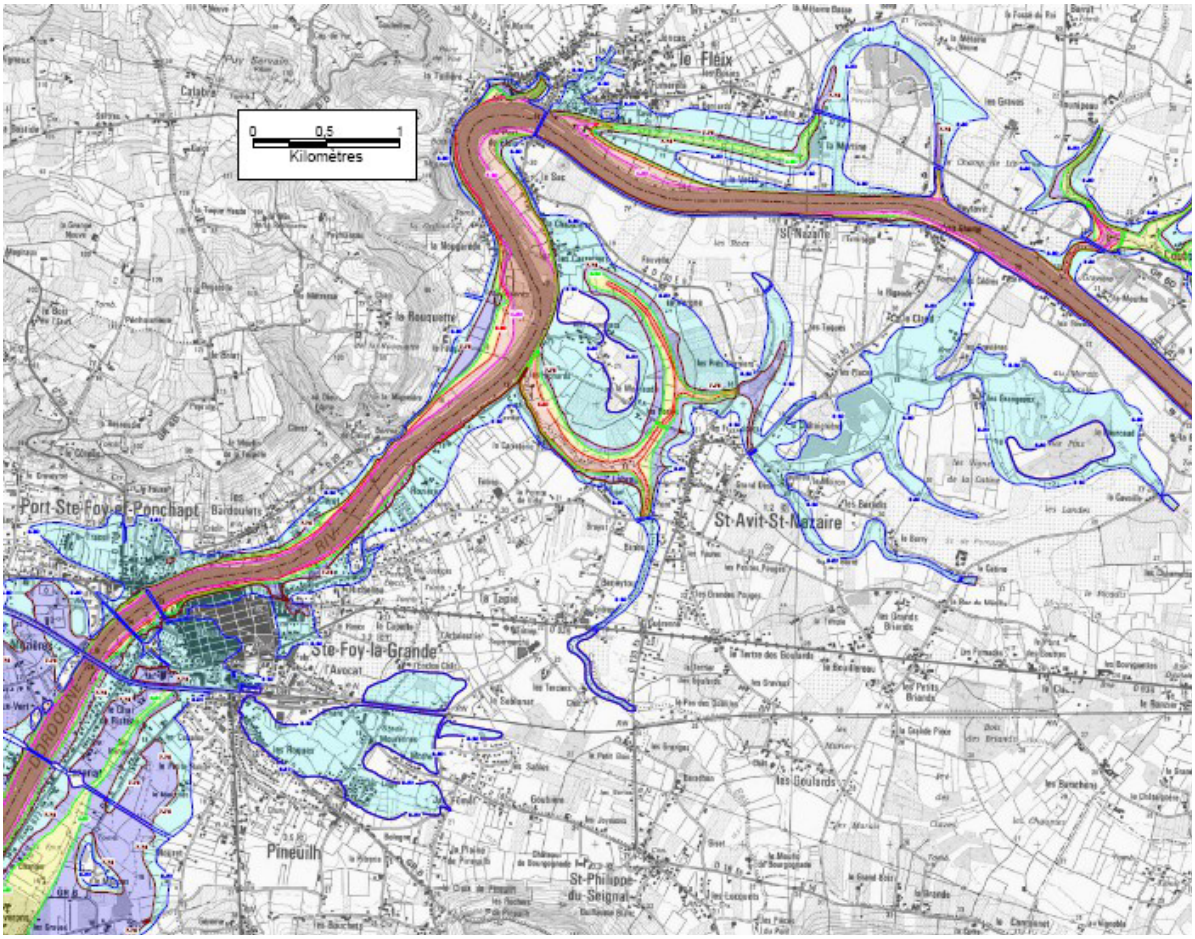
6.2. ZONES INONDÉES EN FONCTION DU NIVEAU D'EAU CONSTATÉES À L'ÉCHELLE DE PESSAC SUR DORDOGNE ET DE BERGERAC





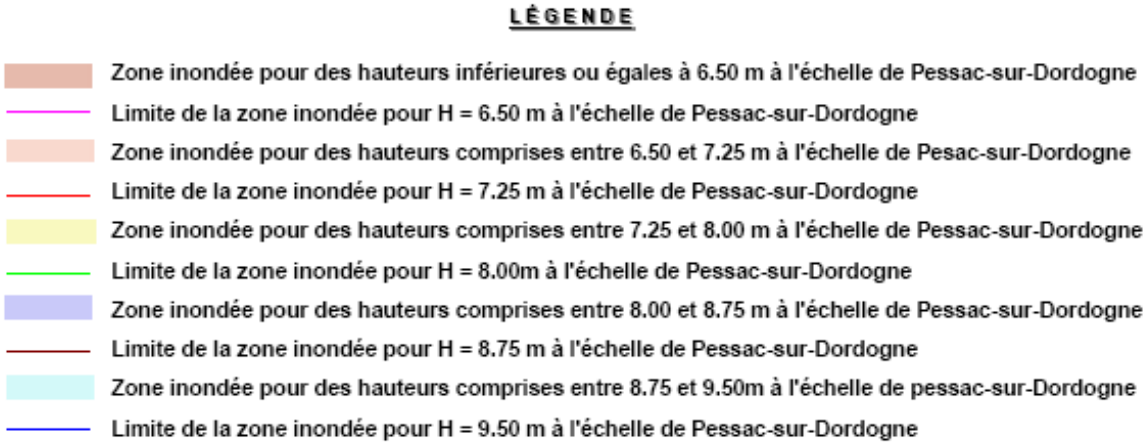
ECHELLE de Pessac-sur-Dordogne





Echelle de Bergerac

Légendes


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.25 m à l'échelle de Pesac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 7.25 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.25 et 8.00 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.00m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.00 et 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.75 et 9.50m à l'échelle de pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 9.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 4.50 et 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 5.50 et 6.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 6.50m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.75 et 8.50m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 8.50 m à l'échelle de Bergerac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Saint André et Appelles

2-RÈGLEMENT

Approuvé le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

I.1.Champ d'application 3
I.2. Effets du PPRI.....4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....4
I.2.2. Sur les projets* : 4
I.2.3. Sur les biens existants : 5
I.2.4. Sur l'information de la population : 5
I.2.5. Sur les sanctions 5
I.3.Définitions 6
I.4. Les cinq types de zones.....16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....18
I.4.2. La zone rouge clair : 18
I.4.3. La zone marron.....19
I.4.4. La zone bleue.....19
I.4.5. La zone violette.....20

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....21

II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....22
II.1.1.1. Interdictions.....22
II.1.1.2. Prescriptions.....23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....27
II.1.2.1. Interdictions.....27
II.1.2.2. Prescriptions.....27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair 33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....33
II.2.1.1. Interdictions.....33
II.2.1.2. Prescriptions.....34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....38
II.2.2.1. Interdictions.....38
II.2.2.2. Prescriptions.....38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....43
II.3. Dispositions applicables en zone marron 45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....45
II.3.1.1. Interdictions.....45
II.3.1.2. Prescriptions.....46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....48
II.3.2.1. Interdictions.....48
II.3.2.2. Prescriptions.....48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....51
II.4.1.1. Interdictions.....51
II.4.1.2. Prescriptions.....52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants 56
II.4.2.1. Interdictions *56*
II.4.2.2. Prescriptions *56*
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2 ..... *60*
II.5. Dispositions applicables en zone violette 61
II.5.1. Les projets* nouveaux 61
II.5.1.1.Interdictions *61*
II.5.1.2. Prescriptions *62*
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2 ..... *65*
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants 66
II.5.2.1. Interdictions *66*
II.5.2.2. Prescriptions *66*
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2 ..... *70*

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS 72

III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants 73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants 74

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 76

IV.1.Mesures collectives 76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public 76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides* 76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes 77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations 77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile 77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.
Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation , bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité* , il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

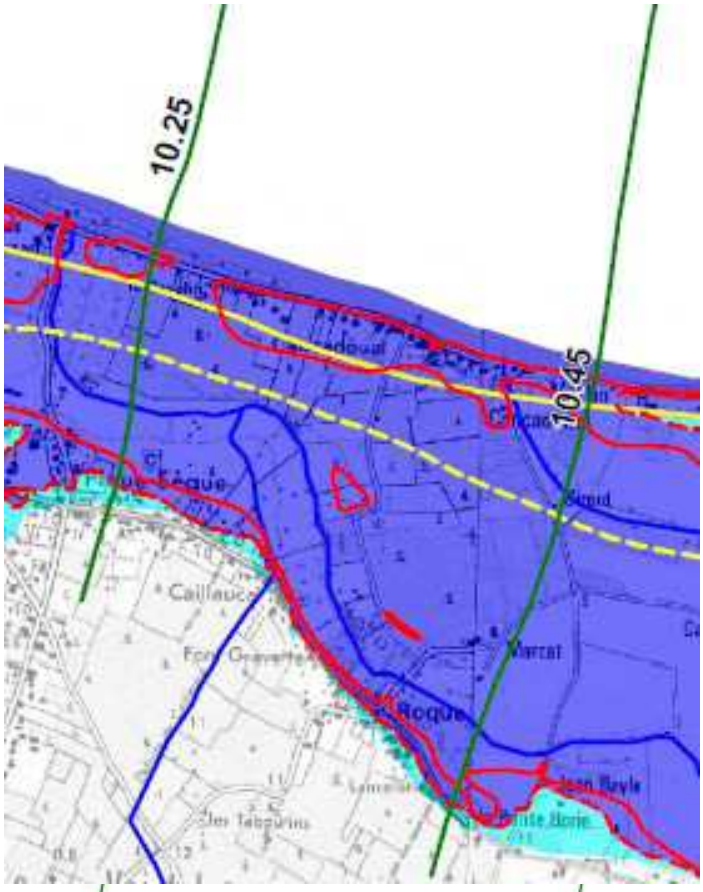
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

<u>Cote de référence</u> (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

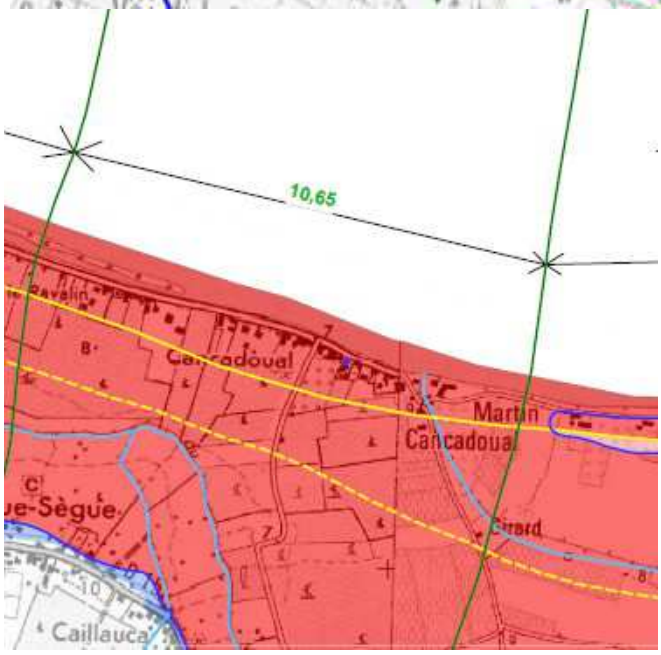
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



<u>Cote de seuil</u> : **C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions** ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* <u>augmentée de 20 cm</u>.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

<u>cote TN (terrain naturel)</u> : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m3/s).

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), …

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique.**

ERP* courant:a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous :

• Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…):

• Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages…). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation , du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée,etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal)** a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

– les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;

– les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa*de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;

– les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

• « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

• « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

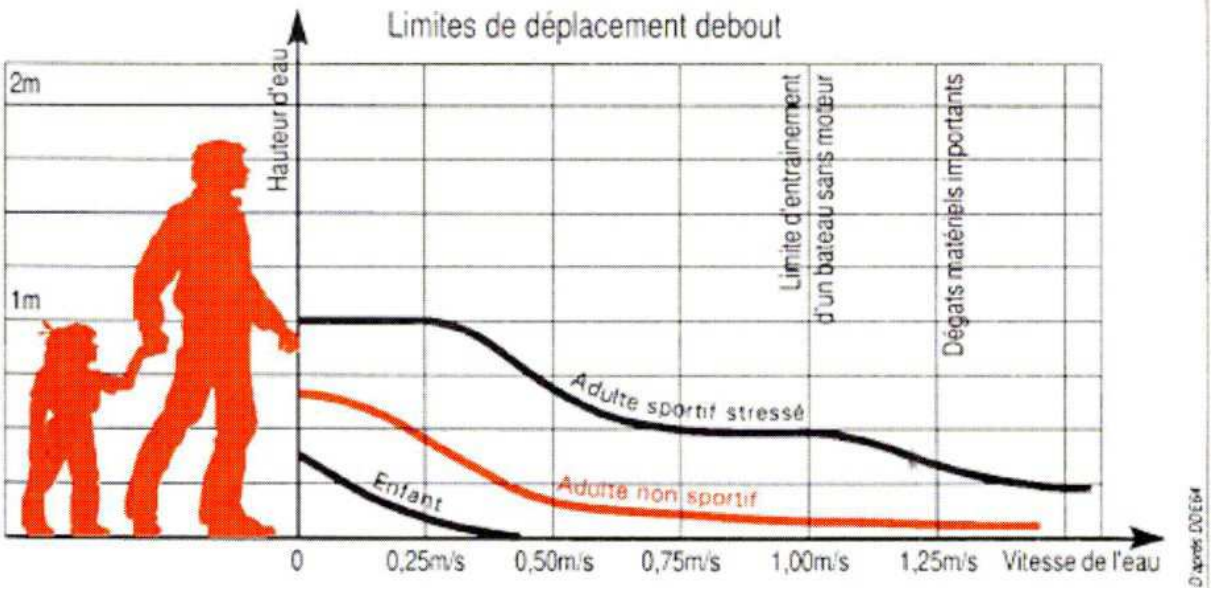
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

• aléas* forts: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m

• aléas* faible à moyen : zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau<1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue

• aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

• aléas* faible : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.

- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols . Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :.

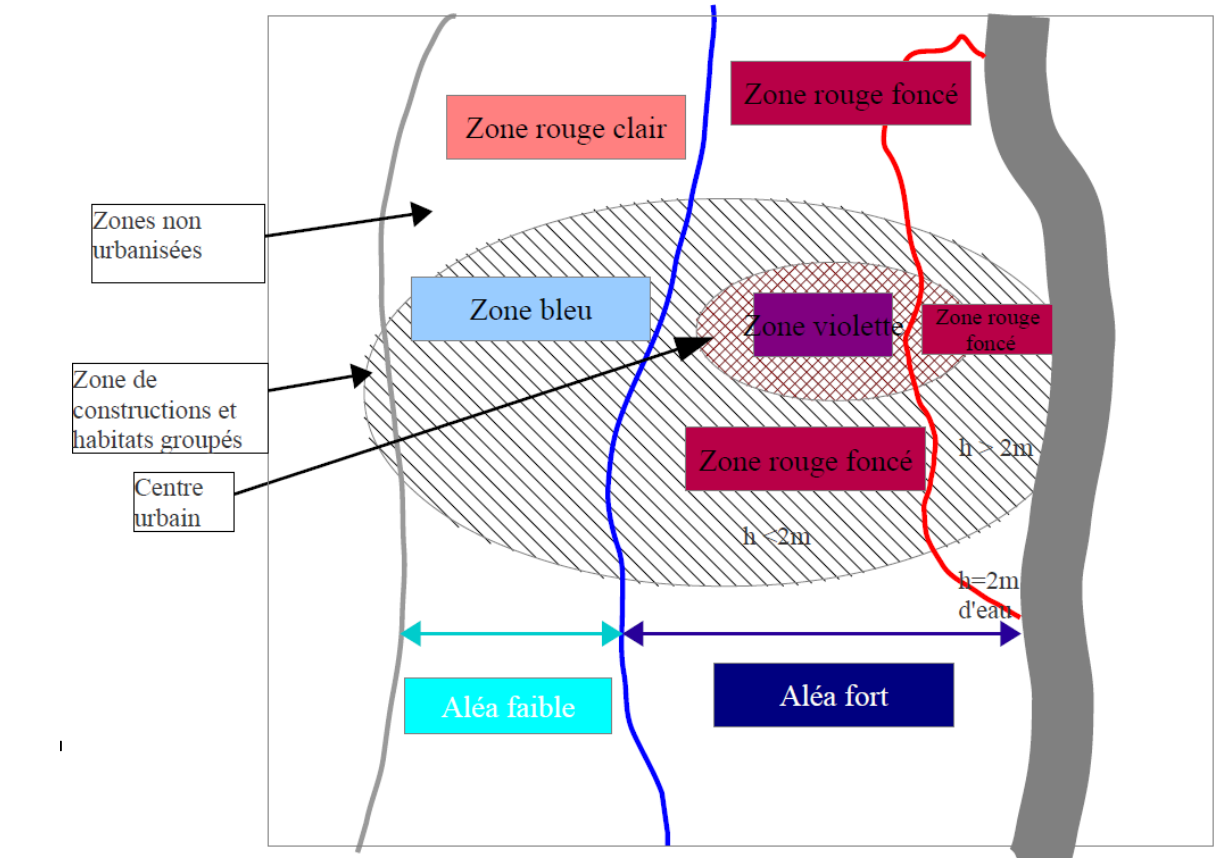
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

– les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td>hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Aléas faible</td><td rowspan="2">zone rouge clair</td><td rowspan="2">zone bleu</td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td>zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa*et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;

✔ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

– éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;

– éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à de ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

–éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

▪ et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de le crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre réglemente l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sols, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre* ,** comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d 'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✔ **La construction de logements neufs ;**

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✔ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels** ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1..3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que <u>son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules</u> et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✔ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulable en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…);

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

•Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des** constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent

✔ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité,** par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil …)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

> ✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
>
> ✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
>
> ✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;
>
> ✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
>
> ✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

<u>Autres travaux sur biens et activés existantes:</u>

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa*fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **<u>non expressément autorisés</u>** au paragraphe II.3.1.2et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;

✔La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:

> ✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
>
> ✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
>
> ✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
>
> ✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
>
> ✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
>
> ✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
>
> ✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

✔ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

✔ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

✔ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✔ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✔ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✔ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✔ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence *.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

✔ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

✔ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

• soit au-dessus de la cote de seuil* ,

• soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1.Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

✔ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs**

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***

✔ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

<u>équipements publics et VRD:</u>

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,

4)Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que **son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** **et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;

6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroitre leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

   • installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

   • dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

   • protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

   Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

   ...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.

d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI , les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan,* de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité :**

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:

  - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)

  - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en calfeutrant les entrées de réseaux . ll s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. ll s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1:

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✔ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✔ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires…

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,…) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, …)
-les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le, 19 JUIN 2013

Echelle : 1 / 10 000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel BEDECARRAX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Saint André et Appelles

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :
- 0,2 m/s
- 0,5 m/s

- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude

16,40 — 16,60 — 16,80 — 17,00 — 17,20 — 17,40 — 17,55

V > 0,5 m/s

0,2 m/s < V < 0,5 m/s

V < 0,2 m/s

Echelle : 1 / 50 000°

Zonage - Saint-André-et-Appelles_3.WOR

© BD Carto 2009 © IGN - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

PPRI SAINT-AVIT DE SOULEGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service risques et gestion de crise

19 DEC. 2013

ARRETE DU

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
COMMUNE DE SAINT AVIT DE SOULEGE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

VU l'arrêté d'approbation du PPRI de SAINT AVIT DE SOULEGE après révision ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1
L'arrêté du 20 novembre 2012 fixant la liste des documents sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de SAINT AVIT DE SOULEGE est abrogé.

Article 2
La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

code postal 33220 | **Commune de SAINT AVIT de SOULEGE** | code Insee **33377**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° | du **19/12/13** | mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** X — **miniers** — **technologiques** — **non**

Révision approuvée (Dordogne-Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen)	date **19/06/13**	aléa	**Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation du PPRI de Dordogne – Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen	consultable sur Internet * X
Le règlement	consultable sur Internet * X
Plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * X
L'arrêté d'approbation du PPRI	consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** X — **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** — **miniers** — **technologiques** — **non** X

	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** — **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	Zone **5**	Zone **4**	Zone **3**	Zone **2**	Zone **1** * X

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité — consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le portail www.georisques.gouv.fr dans la rubrique descriptif des risques relatifs à votre commune.

Date de mise à jour de la présente fiche : 1 Juillet 2017 — Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Saint-Avit-de-Soulège

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Saint-Avit-de-Soulège ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Saint-Avit-de-Soulège, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 **:** Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Avit-de-Soulège et au président de la Communauté de Communes du pays Foyen.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Avit-de-Soulège et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Saint-Avit-de-Soulège et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Madame le Maire de la commune de Saint-Avit-de-Soulège ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays Foyen ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Saint Avit de Soulège

1-Note de PRÉSENTATION

Approuvé le 19 JUIN 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

_____

Table des matières

PRÉAMBULE....3

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6

1.1.1.Inondations.... 6
1.1.2. Cadre Réglementaire.... 6
1.1.3. Effets du PPRi.... 8
1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur.... 9
1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi 10
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE....12
1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi.... 12
1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne.... 13
1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI....16
1.3.1. Milieu naturel.... 16
1.3.2. Contexte socio-économique.... 17

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION....25

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE....25
2.1.1. Hydrographie.... 25
2.1.2. Hydrologie.... 26
2.1.3. Rôle des barrages.... 26
2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac.... 27
2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE....28
2.2.1. Survenance et déroulement.... 28
2.2.2. Historique des crues de la Dordogne.... 29

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION....32

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE....32
3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA....33
3.2.1. Généralités.... 33
3.2.2.Méthodologie.... 34
3.3. LA CARTE DES ALEAS....38
3.3.1. Méthodologie d'élaboration.... 38
3.3.2. Analyse des zones d'aléas.... 39

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX....41

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION....41
4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES....41
4.2.1.Présentation de la carte.... 41
4.2.2.Analyse des enjeux exposés.... 43

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI....48

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE....48
5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires.... 48
5.1.2.Les principes du règlement.... 48
5.1.3.Les principes du zonage réglementaire.... 51
5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – Les différentes zones et leur reglement....52
5.3. Mesures sur les biens et activités. 56
5.4. LES MESURES Générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56

TITRE 6. ANNEXES....57

6.1.Laisses de crues....57

6.2. zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.....60

PRÉAMBULE

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne constitue qu'un des volets de la politique de prévention des inondations, laquelle s'articule autour des principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Les 7 composantes de la prévention des risques



Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit informer et notamment porter à la connaissance des communes le risque auquel elles sont soumises (localisation, caractéristiques identifiées …). Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Enfin l'État ainsi que les communes doivent veiller aux respects des prescriptions édictées dans les Plans de prévention des Risques (PPR) notamment.

Les PPRi se situent ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque

Les 17 communes concernées par la présente note de présentation sont soumises entre autres, au risque d'inondation de la Dordogne. La prise en compte de ce risque a fait l'objet d'une première série de PPRi approuvés en 2000 et 2003[1]

Une délimitation des zones exposées aux inondations a été réalisée dans le cadre de ces Plans de Prévention des Risques.

En prenant en compte :

- les risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

[1] *1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillo ; Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne :*

16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

les textes de loi en vigueur permettent de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique. C'est pourquoi après approbation, les PPR inondation devront faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme conformément à l'article R.126-2 du Code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 ont prescrit la révision des PPR sur chacune des 17 communes concernées par la présente note, lesquelles constituent le périmètre mis à l'étude dans le présent dossier.

Pour chaque commune de la zone d'étude de la présente révision, le dossier de PPR comprend :

- La présente note de présentation commune à tous les PPRi de cette zone, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- Un règlement commun à tous ces PPRi qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle de la commune. Elle permet de visualiser les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- Une carte d'aléa sur la commune ainsi qu'une ou deux cartes d'enjeux selon la taille de la commune sont également jointes à titre informatif.

Seules les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

INONDATIONS ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

1.1.1.Inondations

Le coût moyen annuel lié aux dommages causés par les inondations en France et pris en charge par le régime assurantiel « catastrophes naturelles » est évalué à environ 400 millions d'euros par an[2] bien que le pays n'ait pas connu d'événement majeur sur la période ayant servi à établir cette estimation[3].

Ce phénomène est responsable de la majorité des catastrophes naturelles sur le territoire national et représente une part importante des remboursements réalisés dans le cadre des arrêtés de catastrophes naturelles.

Outre le risque pour la vie des personnes directement exposées, les conséquences des inondations peuvent être les suivantes :

– inondation des logements avec des dégâts éventuels sur les structures, inondation des caves ...,

– coupures électriques, gaz, téléphone ou chauffage,

– inondation des voies de communication (routes, voies ferrées),

– remontées d'eaux et perturbation de l'évacuation eaux usées,

– perturbations éventuelles dans l'alimentation de l'eau potable.

L'ensemble de ces dysfonctionnements engendre un impact économique (activités interrompues ou ralenties, parcelles agricoles inondées) et un impact environnemental (faune et flore touchées) qu'il convient de ne pas négliger.

1.1.2. Cadre Réglementaire

En vue de protéger les personnes et les biens situés dans les zones inondables et ainsi réduire les coûts précédemment évoqués, l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques inondations. Cet outil de la politique du risque permet d'aménager les territoires inondables en tenant compte du risque inondation sans faire fi de l'existant.

Ces PPR Naturel et inondation en particulier font l'objet d'une réglementation dense depuis leur apparition en 1995 :

- articles L.562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée),
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique (institue les PCS avec obligation pour une commune dotée d'un PPR de le réaliser),

[2] *Données FFSA – GEMA et MRN : ce coût a été estimé en considérant la charge moyenne des sinistres indemnisés par le régime catnat sur la période 1989-2009, ramenée aux enjeux actuels en prenant en compte leur actualisation en valeur et en volume (évolution du parc de l'immobilier et du coût de la construction).*

[3] *Extrait du document « Mieux savoir pour mieux agir : Principaux enseignements de la première évaluation des risques d'inondation sur le territoire français : EPRI 2011 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie » Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques - Parution : juillet 2012*

● circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

● circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

● circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

● circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,

● circulaire du 21 janvier 04 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

● circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

● circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia et circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Le PPRi est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

● Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

● Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

● Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

autrement dit

● Assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte du phénomène naturel et en permettant un développement durable du territoire, ce qui se traduit par :

– une interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses dans lesquelles, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement

– leurs limitations dans les autres zones inondables ;

● Limiter les dommages aux biens,

● Préserver les champs d'expansion des crues.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Au de-là de ces mesures sur les projets nouveaux, le PPRi peut, en tant que de besoin, imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

En 2011, les travaux de protection réalisés dans ce cadre peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés).

1.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- PPRi et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

En 2011, ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides peut permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR.

1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur

Les 17 PPRi étudiés dans le cadre du présent dossier concernent les 17 communes amont de la Gironde concernées par **le risque de débordement de la Dordogne** et regroupées au sein des communautés de communes de Castillon/Pujols et du Pays Foyen.

Ceux-ci, bien qu'issus de deux périmètres d'études initiaux différents mais voisins (secteur d'étude du Libournais et de Castillon/Ste Foy) constituent donc un sous-bassin de risque cohérent dont la taille permet de conduire une concertation d'ensemble. Les inondations étudiées dans ces deux secteurs d'études étaient en effet les mêmes et fondées sur le même aléa de référence.

Les raisons qui ont amené les services de l'Etat à engager une procédure de révision des 17 PPRI existants sur le secteur sont multiples :

- intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des premiers PPRi (développement des politiques de réduction de la vulnérabilité, prise en compte des risques générés par les vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue, des zones de danger situées à l'arrière des digues en cas de rupture ou de surverse de celles-ci par exemple),
- évolution des connaissances dans certains secteurs (connaissance topographique plus précise dans certaines zones)

- retour d'expérience sur la prise en compte des PPR dans le droit des sols (clarification de l'écriture de certaines règles, meilleure prise en compte de l'existant...).

Les études conduites dans le cadre de ces révisions ont donc concerné l'ensemble du secteur inondable de ces 17 communes mais ont été réalisées en vue d'élaborer un projet de PPR propre à chacune des 17 communes. C'est ainsi que l'association et la concertation avec les collectivités territoriales ont été menées à la fois de manière globale et individuelle avec notamment des entrevues bilatérales avec chaque commune. Il en a été de même de la concertation avec le public (des registres d'observation ont été mis à la disposition du public dans chaque commune, des réunions publiques ont été organisées par communauté de communes).

1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi

L'élaboration des PPRi est conduite **sous l'autorité du préfet de département.** L'arrêté prescrivant l'établissement ou la révision d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. **Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis **pour avis aux communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan en application de l'article R562-7 du code de l'environnement**. Il fait également l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, **il est approuvé par arrêté préfectoral.**

Un PPRi est donc élaboré dans le cadre d'une démarche concertée entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

• Révision en cours

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions de PPRi, et réalisées conjointement par le bureau d'études et les services de l'Etat se sont déroulées en plusieurs étapes, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations et de discussions avec les collectivités locales concernées et les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage[4] commun pour l'ensemble des procédures de révision comprises dans la présente étude.

Ce dernier a constitué le cadre principal au sein duquel ont été conduit les échanges utiles à la mise au point de ces plans de prévention.

Depuis les études hydrauliques menées lors de l'élaboration des PPRi sur ce secteur, aucune crue importante susceptible de remettre en cause les analyses hydrologiques produites alors n'est intervenue : la crue de référence retenue n'est donc pas modifiée et reste donc une crue centennale modélisée sur la base d'un débit de 4 000 m³/s. De plus, aucun aménagement particulier du lit majeur n'a été réalisé susceptible de modifier, même sensiblement, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement identifiées lors de celles-ci.

Aussi, aucune donnée nouvelle ne justifiant de remettre en cause lors de ces révisions le choix de l'événement de référence retenu lors de l'élaboration initiale de ces PPRi, les présentes révisions

[4] *Ce comité était constitué sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne par l'ensemble des maires et présidents de CDC du périmètre d'études, des représentants du conseil général de la Gironde, de la DIREN (DREAL aujourd'hui) , de la DDAF, du SDAP, des Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, de la Chambre de Métiers de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) des services de l'État en charge de l'élaboration de ces révisions ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que des représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration,.*

reprennent donc les études d'aléas réalisées lors de l'élaboration des premiers PPRi de 2000 et 2003.. Seuls en ont été affinés certains impacts (zone de danger derrière les digues et ponctuellement la délimitation du périmètre inondé).

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions ont consisté à :

- une actualisation les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire,
- une actualisation de la carte des aléas
- l'élaboration du zonage et du règlement associé.

Tout au long de l'étude, un grand soin a été pris, notamment pour la concertation et l'association, en vue de réaliser un document partagé par l'ensemble des acteurs du territoire

L'ensemble des éléments constitutifs de ce dossier a été présenté et discuté avec les communes, les chambres consulaires (chambre d'agriculture,...) notamment dans le cadre d'un comité de pilotage :

- Comité de pilotage n° 1 : présentation de la démarche de révision et du rôle du comité de pilotage,
- Comité de pilotage n° 2 : présentation et validation de l'analyse du territoire,
- Comité de pilotage n° 3 : présentation du projet de zonage réglementaire brut,
- Comité de pilotage n° 4 : Synthèse des rencontres avec les communes, Zones réglementaires
- Comité de pilotage n° 5 : présentation et validation du règlement.

et a fait l'objet

- d'entrevues ou entretiens téléphoniques avec les communes pour prise en compte des projets et des évolutions de chaque territoire communal
- de réunions bilatérales spécifiques avec chaque commune (octobre à décembre 2009) pour présentation des cartes de zonage brut ; ces réunions ont permis d'affiner la prise en compte de certains projets dans le futur règlement mais aussi dans le zonage ainsi que la communication d'éventuels levés topographiques concernant des secteurs plus ou moins importants situés en zone inondable. Au final, les cartes d'aléas ont ainsi pu être modifiées très localement pour se rapprocher au plus près de la réalité physique de la topographie du terrain, sans changement de la cote de la crue retenue.

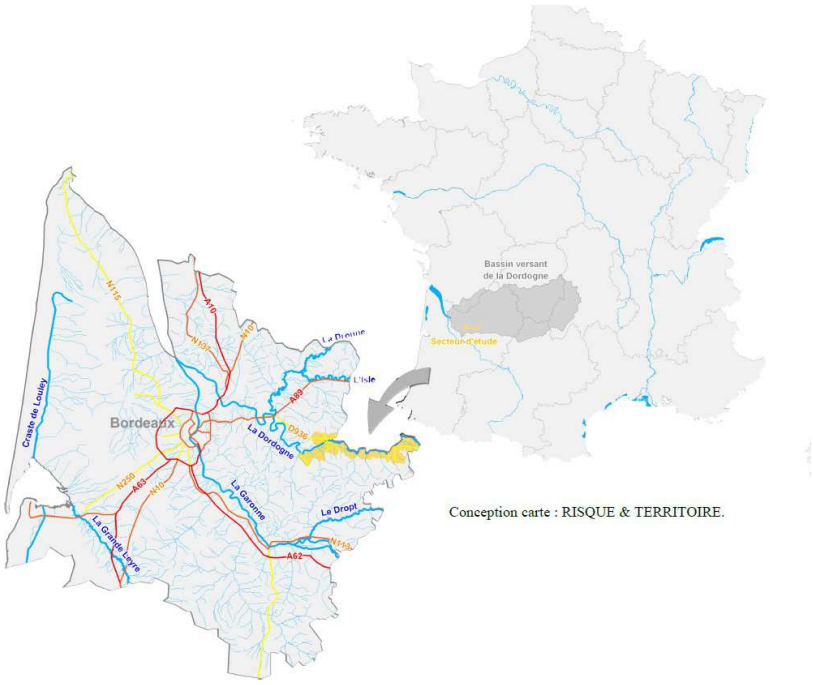
Enfin, en vue d'informer la population de l'avancée du projet, deux séries de réunions publiques ont été réalisées à :

- Castillon-la-Bataille le 26 novembre 2009 et Sainte-Foy-la-Grande le 03 décembre 2009 avec pour objectif de présenter la démarche de révision, les différentes étapes discutées en comité de pilotage dont l'analyse des enjeux et de répondre aux différentes interrogations des administrés du secteur,
- Saint Pey de Castets le 14 décembre 2011 et Pineuilh le 9 janvier 2012 afin de présenter l'ensemble du dossier et plus particulièrement le zonage et le règlement associé.

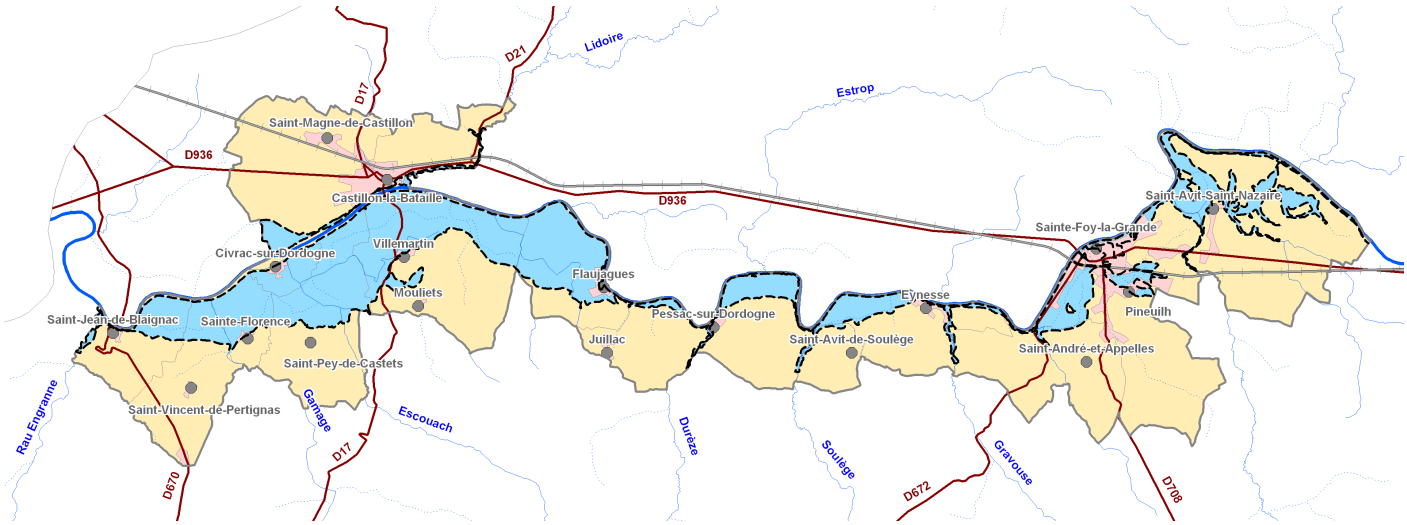
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi

Le périmètre d'étude des présents **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) est situé dans le département de la Gironde, en région Aquitaine, dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne.**



Il comprend **17 communes** réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**. Les phénomènes d'inondation pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne. Ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.



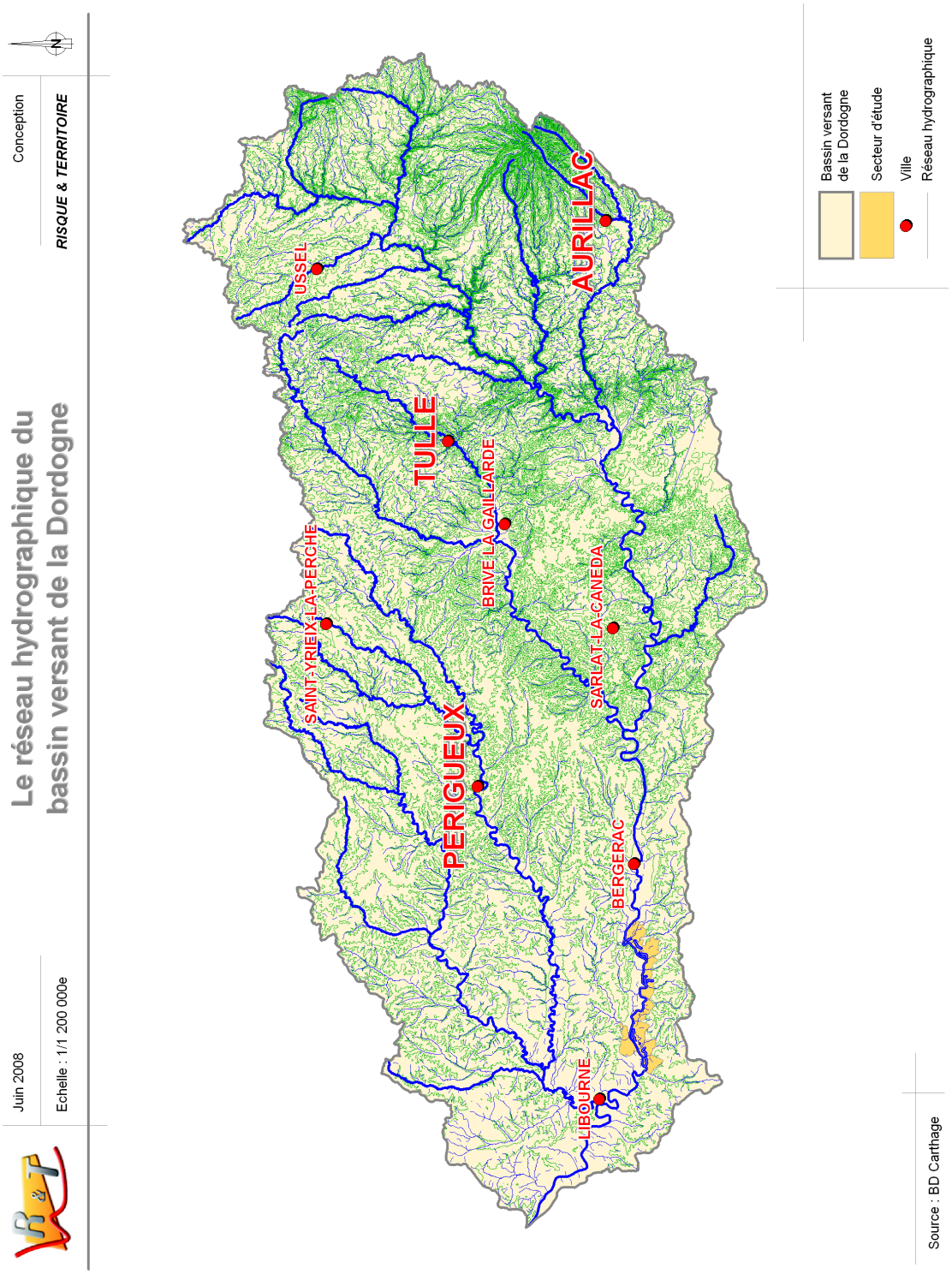
- Situation du périmètre des présents PPRi -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne

Le périmètre d'étude de ces PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et subi donc majoritairement les effets des crues qui en sont issues.

• Hydrographie



La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy (1 886 m) d'où elle s'écoule d'abord vers le Nord pour rapidement s'orienter au Sud et finalement s'incurver vers l'Ouest jusqu'à la Gironde (à 480 km), sa confluence avec la Garonne (le Bec d'Ambès – proche du niveau de la mer).

Les dimensions de son bassin versant sont d'environ 280 km dans sa plus grande longueur et 150 km dans sa plus grande largeur, soit 23 972 km². Deux principaux sous bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (30 % du bassin), puis dans la zone estuarienne, l'Isle et son affluent la Dronne (15 % du bassin).

La carte précédente, présente le réseau hydrographique complet du bassin versant de la Dordogne : ce réseau comprend un peu plus de 22 000 km de cours d'eau recensés dans la BD Carthage.

Bassin	Superficie (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)	Densité du réseau (km/km²)
Dordogne à Carennac	6 960	7 565	1,09
Dordogne de Carennac à Bergerac (hors Vézère)	3 348	1 716	0,51
Dordogne de Bergerac au Bec d'Ambès (hors Isle et Dronne)	2 346	2 163	0,92
Vézère (hors Corrèze)	2 574	2 087	0,81
Corrèze	1 158	2 652	2,29
Isle (hors Dronne)	4 786	3 676	0,77
Dronne	2 800	2 160	0,77
TOTAL Bassin	**23 972**	**22 019**	**0,92**

– *Densité du réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne -*

La carte du réseau, complétée du tableau ci-dessus, permet de mettre en évidence trois grandes zones de densité :

● le Massif Central et ses contreforts : la densité de cours d'eau y est élevée du fait de la présence du socle granitique, favorisant le ruissellement et donc la formation de multiples petits cours d'eau. Il s'agit approximativement de tout le bassin amont de la Dordogne jusqu'à Carennac, du bassin de la Corrèze et Vézère amont, ainsi que les hauts bassins de l'Auvézère, de l'Isle et de la Dronne.

● la zone karstique : le réseau y est très peu dense, voir quasi inexistant, du fait de la nature du sol et du sous-sol (terrains calcaires du secondaire) favorisant l'infiltration des précipitations et des pertes karstiques partielles ou totales dans certains cours d'eau. Ces pertes peuvent donner lieu à des résurgences plus en aval du bassin ou même dans d'autres bassins (exemple du bassin Ouysse – Alzou, pour lequel l'Ouysse disparaît complètement et l'Alzou voit ses pertes alimenter

les résurgences de l'Ouysse plus à l'aval). Cette zone couvre une large bande de territoire traversant le bassin du nord-ouest au sud-est (Cf. carte).

● la partie aval et maritime du bassin : les placages argileux de cette région (tertiaire) présentent **une relative imperméabilité des sols,** favorisant la formation de cours d'eau. La densité du réseau hydrographique y est donc forte. Elle regroupe approximativement les bassins de la Dordogne aval (de Bergerac à l'estuaire), de l'Isle en aval de Périgueux et la Dronne en aval de Ribérac. **La marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille,** et **le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac** sur la Dordogne et Coutras sur l'Isle.

La densité du réseau hydrographique pourra avoir une incidence sur la productivité des bassins et donc sur l'occurrence des crues dans le périmètre d'étude de ces PPRi.

Le bassin de la Dordogne possède une orientation générale d'Est en Ouest. Ses plus grands affluents viennent tous gonfler le fleuve en rive droite, avec une disposition entre eux quasi-parallèle orientée du Nord-Est au Sud-Ouest (Vézère, Corrèze, Isle et Dronne). Cette organisation "en peigne" a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long de son cours.

• Orographie

L'orientation générale du relief suit la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les parties amont formant des plateaux ondulés entaillés par de profondes vallées aux pentes fortes. Certains fonds de vallée étroits forment d'ailleurs des gorges (gorges de la Dordogne, de la Rhue, de la Cère, de la Vézère, …).

Les principaux éléments marquants du relief ayant un impact hydrologique sont le plateau de Millevaches qui constitue une première barrière aux flux océaniques avec un versant Ouest plus arrosé (Haute Vézère et Haute Corrèze) et un versant Est sensiblement moins arrosé (bassin versant de la rive droite de la Haute Dordogne). Le second maximum de ces précipitations orographiques s'observe sur les Puy de Sancy et Puy Mary, avec des nuances hydrologiques selon l'orientation des différentes vallées qui drainent les cônes volcaniques. L'Isle et la Dronne présentent un relief moins marqué, même si l'amont de ces bassins profite des contreforts du Massif Central (Monts du Limousin) et de sa pluviométrie plus abondante qu'en plaine.

La Dordogne traverse, d'amont en aval, des contextes très divers : tout d'abord montagnard puis hydroélectrique, le fleuve devient lotois puis périgourdin ; viennent ensuite de grands méandres avec ceux de la Dordogne girondine, où est situé le périmètre d'étude des présents PPRi ; et enfin la Dordogne devient fluvio-maritime avant de confluer avec la Garonne au bec d'Ambès.

• Géologie et hydrogéologie

La moitié orientale du bassin versant de la Dordogne repose sur les formations cristallines et métamorphiques du Massif Central. Les Monts du Cantal et les Monts Dore sont issus du volcanisme des ères tertiaire et quaternaire. Les glaciers du quaternaire ont érodé ces massifs de façon intense laissant derrière eux des moraines et des vallées à fond plat. La partie médiane du bassin est constituée de calcaires de l'ère secondaire, très durs, cassants et dont la composition, sous l'effet de l'eau, favorise la création de galeries souterraines (réseaux karstiques). Dans la partie occidentale, celle qui nous concerne ici, on trouve des formations tertiaires, principalement composées de calcaires, de marnes, de sables et de molasses sur lesquelles reposent des alluvions récentes dans les fonds de vallée. Ce sont ces terres particulièrement fertiles qui sont d'ailleurs abondamment utilisées sur le périmètre d'étude de ces PPRi, pour la viticulture notamment.

On distingue ainsi trois grandes zones hydrogéologiques :

● les bassins de la Vézère amont, de la Corrèze, de la Dordogne amont, de la Maronne et de la Haute Cère, ainsi que L'Isle amont et la Dronne amont, sont essentiellement constitués de terrains imperméables. L'imperméabilité du sous-sol est favorable aux écoulements de surface. Par contre, les nappes y sont peu développées ;

● les ceintures sédimentaires du jurassique dans le Quercy et du crétacé dans le Périgord, se caractérisent par de nombreuses formes karstiques et par la simplification extrême du réseau des rivières, en raison de l'infiltration des eaux dans les calcaires karstifiés ;

● à l'Ouest de l'Arc Ribérac – Mussidan – Bergerac, on trouve les formations tertiaires composées de l'Eocène moyen et de l'Oligocène. A l'aval, l'Eocène supérieur et l'Oligocène sont recouverts d'alluvions en vallée. Les reliefs sont eux, recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui donnent aux coteaux un aspect de reliefs arrondis où les barres de calcaire alternent. Le réseau hydrographique du bassin aval est donc dense, venant se superposer aux placages argileux du secteur.

1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI

1.3.1. Milieu naturel

• Climat

Le climat du périmètre d'étude de ces PPRi, et plus globalement du bassin versant de la Dordogne, est de type **océanique tempéré,** c'est-à-dire, marqué par des hivers doux et des étés relativement chauds.

En Gironde, les pluies sont réparties en toutes saisons. Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1 000 millimètres, d'Ouest en Est. Elles sont rarement violentes et **plus importantes en automne et en hiver.**

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Des gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an.

Les vents océaniques, soufflant du Nord-Ouest au Sud-Ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le Sud-Est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver. L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles.

• Orographie

Dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **le lit mineur** de la Dordogne méandre au sein de son champ d'inondation et vient alternativement butter contre les coteaux de rives gauche et droite. Il présente **une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues** et **une largeur globalement constante de 200 m ensuite.** Il contient quelques atterrissements localisés ainsi que de petites îles.

Sur cette même portion, **le lit majeur** de la Dordogne peut mesurer jusque **2,5 km** de large (méandre de Flaujagues) ou **ne pas exister** (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande). Il est **délimité**, pour le périmètre d'étude de ces PPRi, **par les coteaux de l'Entre-Deux Mers**. Son relief peut être considéré comme parfaitement plat puisque nous notons **une variation de 3 m** en moyenne (1 à 5 m selon les secteurs) dans la zone inondable. **Les terrasses alluviales**, plus anciennes au fur et à mesure que l'on

s'éloigne du lit mineur, sont parfois bien visibles dans le paysage mais ne constituent pour la plupart qu'**un relief mesuré.**

Les digues constituent quant à elles **un relief artificiel longitudinal de quelques mètres** à une distance relativement proche du lit moyen (haut des berges).

Dans le sens longitudinal, il est important de noter que le périmètre d'étude de ces PPRi se trouve comme **découpé en quatre parties** du fait des butées successives du lit mineur de la Dordogne sur les coteaux de l'Entre-deux mers (Cf. carte du réseau hydrographique page suivante). Nous avons donc **une alternance de secteurs d'étalement de la zone inondable et de secteurs de resserrement de celle-ci,** en face desquels la Dordogne prend ses aises.

• Géologie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude des présents PPRi est couvert dans sa quasi-totalité de matériaux alluvionnaires récents (galets et argiles de toute nature) issus du transport fluvial et recouvrant les terrains de l'Eocène supérieur et Oligocène. Il est bordé par des coteaux calcaires recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Comme expliqué précédemment, ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui leur donnent un aspect de reliefs arrondis où des barres de calcaire alternent. Sous ce calcaire à astéries se développe un réseau karstique souvent caractérisé par des écoulements souterrains.

Concernant l'hydrogéologie, il faut noter que nous avons à faire, dans le secteur inondable, à des terrains très imperméables dont le pouvoir d'absorption est très limité du fait de la grande présence d'argiles dans le sous-sol. Les fortes précipitations donnent donc très rapidement lieu à des écoulements de surface en nappe, concentrés et canalisés par l'homme dans de nombreux fossés.

1.3.2. Contexte socio-économique

• Histoire

- Une ville ancienne concernée par les inondations :

Le passé historique du périmètre d'étude de ces PPRi n'est pas sans conséquences sur son organisation actuelle puisque par exemple, voulant faire face aux anglais, le frère du roi Louis IX de France, Alphonse de Poitiers, **fait construire la ville de Sainte-Foy-la-Grande en 1255 sur des terrains marécageux** donnés par le diocèse de Pineuilh. D'où la situation relativement exposée de la commune aux inondations.

- Une activité agricole très dynamique :

Compte tenu de la clémence de son climat, le périmètre d'étude de ces PPRi est, depuis fort longtemps **une région viticole**. Côtoyant les vignes, quelques prairies permettaient d'élever le bétail utile à la ferme mais surtout **des champs entiers de céréales** étaient cultivés. **De nombreuses familles vivaient de l'agriculture. Les exploitations étaient réparties ci-et-là sur le territoire et donc aussi en zone inondable**. Les bâtiments étaient relativement imposants.

De ce passé glorieux reste aujourd'hui un petit nombre d'exploitants qui utilisent le même espace qu'antan, seulement amputé des zones de relativement faible étendue concernées par l'étalement de l'urbanisation, et des bâtiments globalement bien entretenus en résidences principales ou secondaires. Il subsiste toutefois quelques bâtiments de patrimoine intéressant, désaffectés bénéficiant d'une situation privilégiée qui attirent les convoitises pour des changements de destination (Chambres d'hôte, gîtes …)

- Une ancienne activité économique structurante liée au fleuve :

La position stratégique de la ville de Sainte-Foy aux portes du Périgord en a fait une place-forte convoitée au cours des temps mais aussi **un haut lieu de commerce** puisque, dès le Moyen-Age, le

port de la ville, situé sur la rive gauche de la Dordogne (commune de Port-Sainte-Foy) constitue un lieu important où les marchands **centralisent la production viticole locale** et joue le rôle d'intermédiaire pour celle de Bergerac, **avant de l'exporter** vers l'Angleterre puis la Hollande (au XVIIe suite à la révocation de l'Edit de Nantes) **via le fleuve et l'Océan** (chargement de la production sur des navires de haute-mer à Libourne ou Blaye). Des gabarres ou couraux, chargées de vin foyen et d'eau de vie descendaient donc la Dordogne tout au long de l'année.

Dans le pays foyen, on recense aussi **le transport fluvial frumentaire** qui s'effectuait dans les deux sens : exportation des récoltes (blé et froment) les bonnes années et importations les années où les récoltes ont subi des dégâts importants. On profitait toujours de la remontée des gabarres pour transporter des choses utiles (matériaux de construction, soufre, charbon, goudron végétal, ...).

La remontée de la rivière se faisait **avec le vent et la marée** jusque Castillon-la-Bataille **puis par halage.** D'abord effectué par de la main-d'œuvre humaine, il fut remplacé par des animaux (bœufs essentiellement). Souvent les bateaux devaient manœuvrer pour changer de rive selon la configuration des lieux et les obstacles naturels rencontrés. Un système de relais bien organisé permettait ainsi aux bateaux d'être remorqués d'une « tirée » à l'autre.

Les agriculteurs tiraient alors eux-aussi profit de ce trafic marchand puisqu'il fournissaient les bêtes et puisqu'il n'était pas rare que les femmes les mènent.

Plus tard, de l'Auvergne et la Haute Dordogne, ce sont **les courpets ou argentats**, des bateaux à fond plat, qui **arrivaient chargés de bois de merain** (bois de chêne) destiné notamment à la tonnellerie.

Les activités liées à la production de la vigne étaient très importantes : **tonneliers** et **charpentiers de marine** installent ateliers et chantiers navals le long de la rivière. **Corderies** et **voileries** étaient aussi présentes.

Le XIXe siècle fut l'âge d'or de la batellerie mais, à la **fin des années 1930**, le rail et la route la remplacèrent définitivement et les bateliers se reconvertirent dans l'extraction du granulat.

Nous voyons bien que **la rivière est depuis fort longtemps côtoyée par les habitants du secteur,** qu'elle était même **source d'activité économique et de subsistance pour la région.** Il est donc tout à fait compréhensible que les abords les plus proches de la rivière aient été, au cours du temps, transformés et habités, avec notamment des centres-bourgs construits à l'aplomb de quais sur lequel nous retrouvons des traces de ce passé marchand, et avec, le long des berges, des demeures parfois très nobles.

- Un important patrimoine bâti :

La seigneurie a également marqué le territoire actuel puisque **beaucoup de châteaux et maisons fortes** sont implantés dans le périmètre d'étude de ces PPRi. Certains sont, ou étaient puisqu'ils sont à l'état de ruines aujourd'hui, **implantés en zone inondable.**

A l'aval de Ribebon nous avons le « petit château » de **La Bernède,** construction barlongue très pittoresque, située en rive gauche proche de la Dordogne. Plus à l'aval, **le château de Vidasse** est implanté sur un site gallo-romain, en bordure de la zone inondable.

Le château de Civrac-sur-Dordogne, en bordure de Dordogne, qui était sans doute important, protégé et encadré de deux ruisseaux. Il a totalement disparu aujourd'hui et seule une belle porte XVIIe aux écussons martelés reste accrochée au flanc d'une maison ordinaire.

Le petit château de Villepreux à Sainte-Florence, est quant à lui bâti sur le plan habituel des manoirs du XVIe siècle et se situe en dehors de la zone inondable.

En aval, à Saint-Jean-de-Blaignac, on compte deux petits manoirs d'époque moderne : un situé au-dessus de la zone inondable (**Courtebotte**) et l'autre, plus en aval, près de la rivière (**Chaune**).

Par ailleurs, **plusieurs pigeonniers** ont été recensés **dans la zone inondable**. Aujourd'hui éléments patrimoniaux intéressants, ils traduisent l'existence d'une activité d'élevage de pigeons, d'abord pour un objectif alimentaire, puis ensuite pour ses compétences de grands voyageurs et d'orientation.

• Démographie

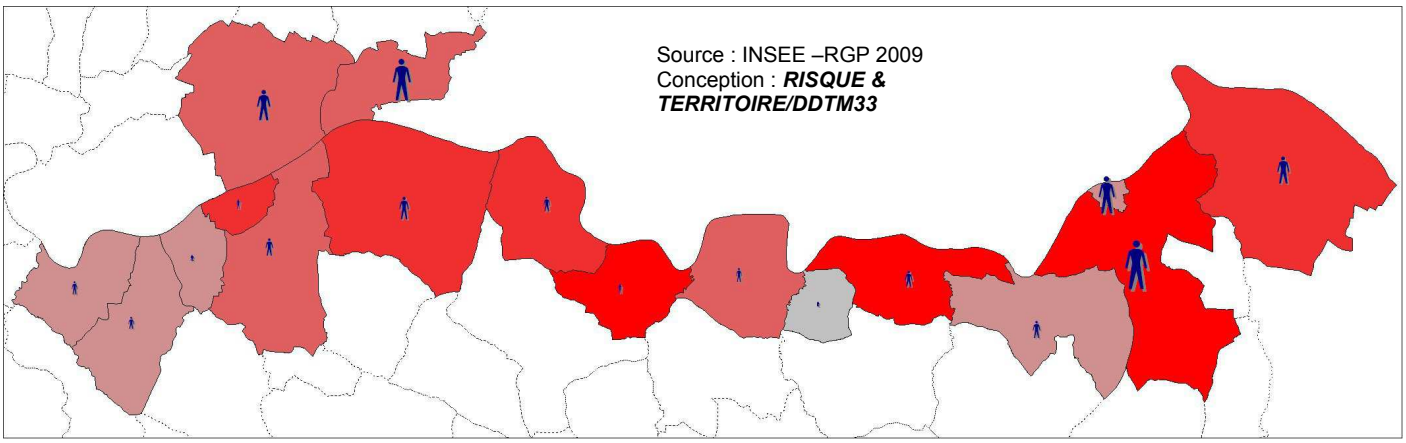
Dans le périmètre d'étude de ces PPRi, il est noté **un développement démographique global** (de l'ordre de 0,5 % par an) **inférieur à celui du département** (de l'ordre de 1,10%). Par contre, le solde migratoire (de l'ordre de 5 % par an) vient compenser le solde naturel avec, donc, **une nette augmentation du rythme de construction** observé depuis 2000, et l'amorce d'**une pression foncière sensible**.

• Principales activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi

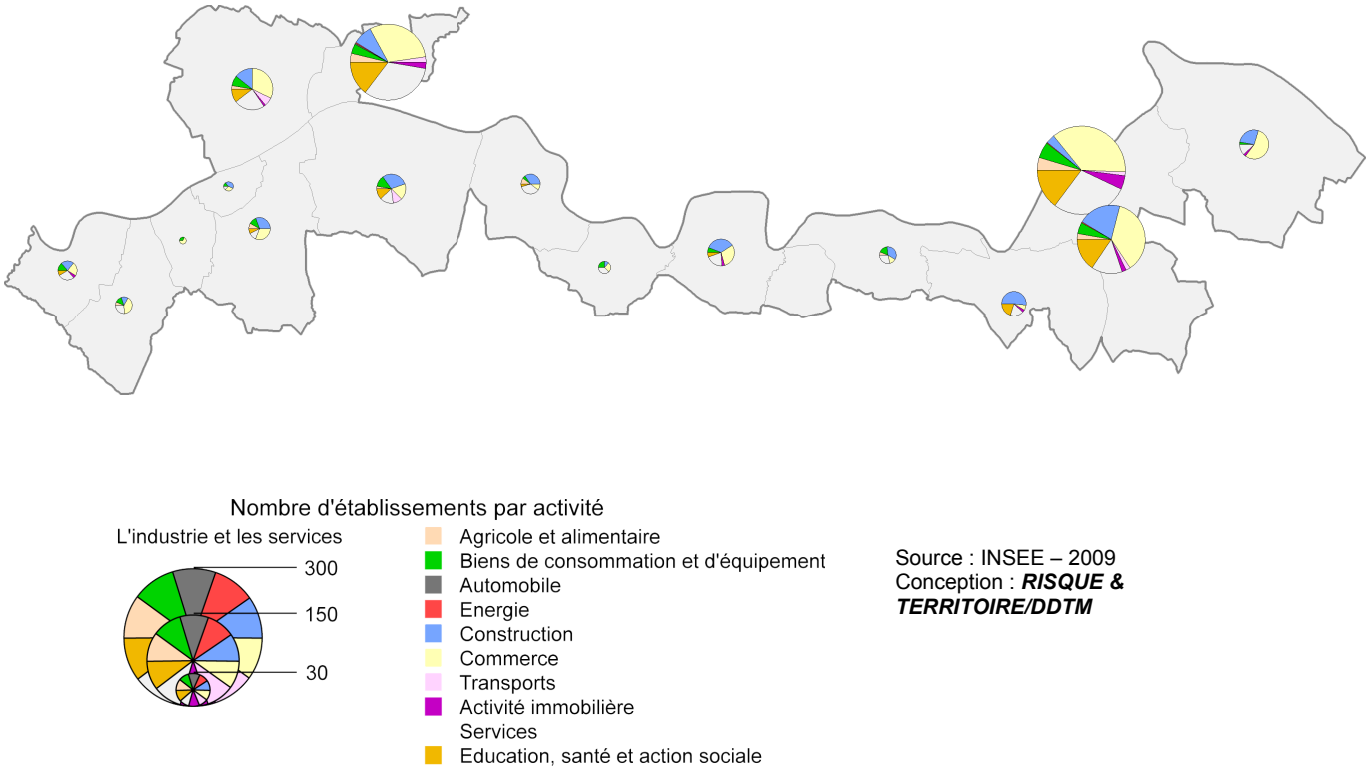
La carte page ci-contre et le tableau page suivante permettent de noter que l'**activité commerciale est la plus représentée et la plus largement répartie** dans le périmètre d'étude de ces PPRi (un tiers de l'activité, 16 communes concernées) avec notamment 30 à 35 % de l'activité économique des plus grands pôles d'emploi, à savoir, Sainte-Foy, Pineuilh et Castillon.

Elle est suivie par **les activités de services** (25 %) qui se répartissent dans les pôles précités mais aussi dans des communes moins concernées par les activités économiques comme Eynesse, Juillac, Flaujagues, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Jean-de-Blaignac. Notons que l'**activité touristique** telle que la location de gîte ou d'un emplacement de camping entrent dans cette catégorie et peut représenter, pour les communes les plus petites, une importante part du résultat.

Ensuite viennent **les activités liées à la construction**. Elles représentent 15 % des activités du périmètre d'étude de ces PPRi et sont **bien réparties sur le territoire d'étude** puisque seulement deux communes ne sont pas concernées.



- Carte de la population -



– *Carte des activités économiques* -

Relativement concentrées, les activités d'éducation, santé et actions sociales représentent 10 à 15% des activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi. On les retrouve essentiellement sur les communes de Sainte-Foy, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Mouliets-et-Villemartin, Castillon et Saint-Magne. Sept communes ne sont absolument pas concernées par ce secteur d'emploi. Notons que dans ce secteur d'activités, les **services à la personne** se développent de plus en plus et de manière diffuse sur le territoire d'étude.

Les 15 % des activités économiques restantes se répartissent essentiellement entre les secteurs de **l'industrie** (66 établissements), de l'**agriculture** (35 établissements agricoles et alimentaires) de l'**immobilier,** du **transport** et, accessoirement, de l'**énergie** (3 établissements) et de l'**automobile** (1 établissement).

Notons que **les pépinières viticoles** représentent une activité particulièrement importante pour le périmètre d'étude de ces PPRi puisque la région Aquitaine est la première région productive de plants de vigne en France et que le secteur de Castillon participe pour 70 % à cette production régionale.

Le tourisme peut également être considéré comme une activité économique à prendre en compte au regard des enjeux exposés aux inondations, car nous notons la présence de sentiers balisés (piétons, VTT), de terrains de camping, de haltes nautiques, de gîtes et chambres d'hôtes, ... Le risque inondation est ici à modérer par le fait que **malgré l'existence de quelques équipements vulnérables** (panneaux d'information, terrains de camping, jeux pour enfants, ...), **la fréquentation touristique reste relativement faible** dans les périodes les plus touchées par les inondations.

Notons par ailleurs que **quelques distilleries** sont encore en activité dans le périmètre d'étude de ces PPRi, d'autres possédant seulement des traces de leur exploitation passée : les alambics. Mais aucune d'entre-elles n'est située en zone inondable.

• Occupation du sol du lit majeur

La carte de l'occupation du sol présentée en page suivante est issue des données de la base Corine Land Cover. Chaque point de cette base (25 hectares) est décrit par l'élément dominant de l'occupation du sol analysé sur des images satellites datant de l'année 2000.

Par contre, les données chiffrées indiquées par la suite sont issues de la carte des enjeux exposés réalisée au 1/25 000e sur le secteur d'étude à partir de données de terrain, d'enquête et de documents divers plus précis. Le tableau suivant rassemble les principales surfaces relevées.

Commune	Surface inondable en hectare	Dont										
		Zones urbanisées				Zones rurales						
		Bâti			Zone économique	Culture sur pied		Culture en terre		Stades, jardins, campings, divers	Etangs	Forêts
		Continu	Discontinu	Sports et loisirs		Vignes	Vergers	Prairies	Céréales fourragers			
Castillon-la-Bataille	30,92	1,35	1,89	0,35	0	1,92	0	23,48	0,11	1,39	0	0,47
Civrac-sur-Dordogne	151,42	1,76	15,48	0,35	6,27	49,06	0	0	78,37	0	0	0
Eynesse	162,95	0	13,65	0	6,88	2,17	0	0	133,52	0	0	6,73
Flaujagues	506,42	0	25,01	0	11,73	89,84	19,77	76,69	275,26	1,05	1,82	5,19
Juillac	29,89	0	2,64	0	0	0	17,04	7,65	0	1,4	0	1,16
Mouliets-et-Villemartin	717,41	0	47,74	0,06	8,91	174,95	22,44	53,02	396,92	0	0	13,37
Pessac-sur-Dordogne	167,91	0,6	4,86	0	3,17	15,3	0	11,55	117,4	0	0	2,41
Pineuilh	346,56	3,42	89,9	0,07	3,79	0	8,87	82,04	145,75	2,11	0	0
Saint-André-et-Appelles	26,01	0	1,13	0	0	0	0	0	20,84	0	0	4,26
Saint-Avit-de-Soulège	15,61	0	0,11	0	0	0	0	8,45	2,66	0	0	4,31
Saint-Avit-Saint-Nazaire	354,27	0	11,09	0	1,49	91,58	12,46	0	212,37	0	3,69	18,02
Sainte-Florence	216,16	0	3,74	0	2,52	124,35	0	0	82,3	0	0	3,25
Sainte-Foy-la-Grande	32,74	16,41	7,46	0,42	0,79	0	0	0	0	0,57	0	0
Saint-Jean-de-Blaignac	176,18	0,05	5,29	0	11,02	44,78	3,7	9,69	85,64	0	0	15,55
Saint-Magne-de-Castillon	80,5	0	6,73	0	0	2,94	0	2,81	68,02	0	0	0
Saint-Pey-de-Castets	506,95	0	26,58	0	24,1	113,23	4,66	0	301,35	2,18	34,86	0
Saint-Vincent-de-Pertignas	110,29	0	0,58	0	0,69	42,63	1,18	0	54,16	0	0	11,05
Total	**3 632,19**	**23,59**	**263,88**	**1,25**	**81,36**	**752,75**	**90,12**	**275,38**	**1 974,67**	**8,70**	**40,37**	**85,77**
		370,08				**3 227,76**						

Occupation du sol de la zone inondable par commune -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

Le lit majeur qui correspond au périmètre d'étude de ces PPRi, se développe uniquement en aval de Sainte-Foy pour atteindre par endroits plus de 3 km de largeur. Il appartient à **un territoire à forte composante rurale** (90 %) qui est de manière générale **occupé par des cultures, vignes, vergers et prairies** (96 % des zones non urbanisées).

L'urbanisation est en effet peu dense et globalement étalée. A de nombreux endroits, des parcelles non urbanisées séparent les parcelles bâties : c'est **le mitage** de l'espace. Dans ce mitage nous notons **une prépondérance à la localisation linéaire** des parcelles bâties, caractéristique du périmètre d'étude des présents PPRi.

Beaucoup de constructions se situent en bordure de Dordogne. Elles sont souvent établies **sur un bourrelet de berge** et craignent, de ce fait, souvent moins les inondations que celles qui sont plus éloignées dans la plaine agricole. C'est le cas par exemple en rive gauche, en face de Castillon-la-Bataille.

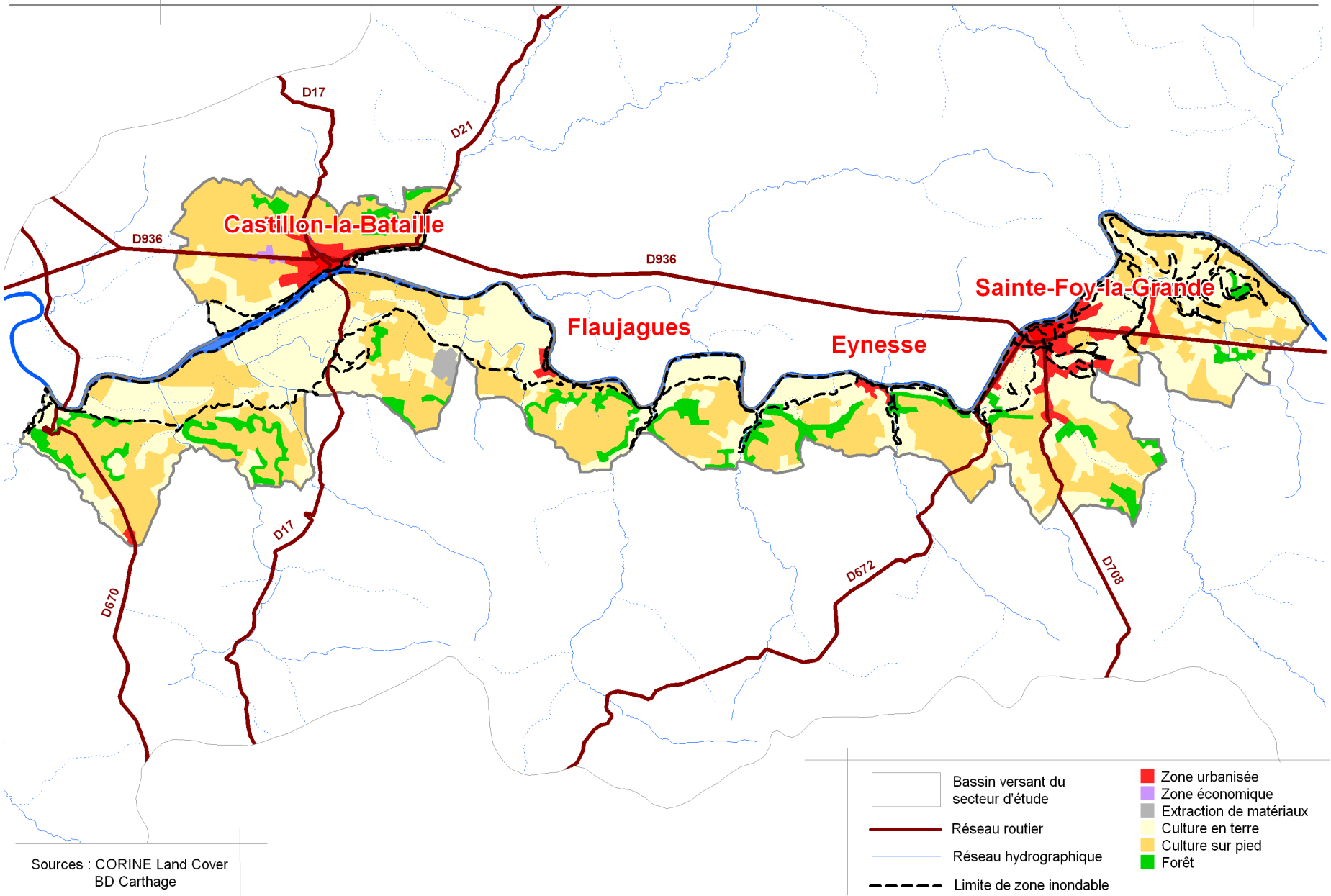
Juin 2008

Echelle : 1/150 000e

Occupation du sol

Conception

RISQUE & TERRITOIRE



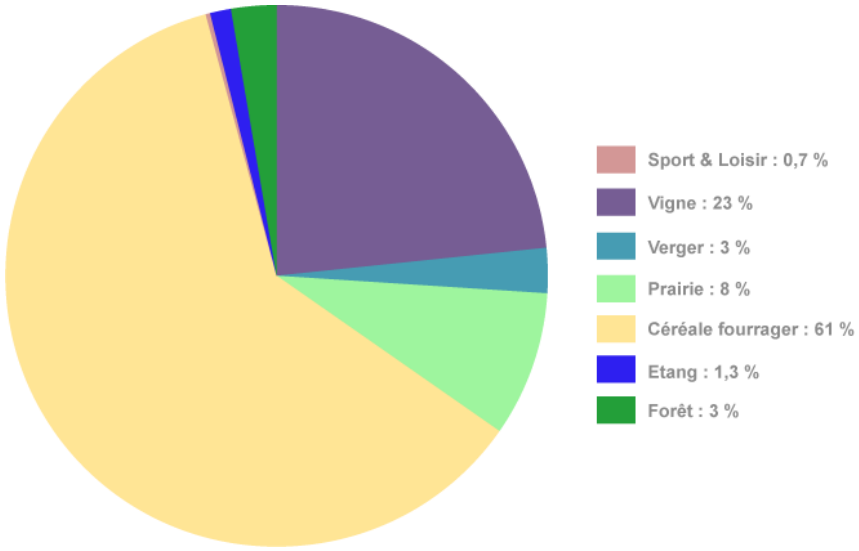
Sources : CORINE Land Cover
BD Carthage

Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande sont **les agglomérations les plus importantes.** Pour le reste, **le territoire est essentiellement composé de terres agricoles** (vignes et cultures) **et d'habitat diffus** (exploitations et entreprises agricoles, habitations). **Quelques lotissements pavillonnaires** occupent le territoire, notamment autour des agglomérations précitées, **l'habitat individuel dominant largement** (nombreuses maisons de grande taille) sur le collectif, même en milieu urbain.

Les autres communes comportent, pour la plupart, **un centre-bourg ancien peu étendu** et de caractère. Quelques-unes ne disposent pas de réel noyau urbain constitué, la mairie se confondant dans un groupe d'habitation comme un autre pour certaines (Saint-Avit-de-Soulège, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Florence).

Ainsi nous pouvons lister les centres-bourg situés en zone inondable dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Sainte-Foy-la-Grande (en partie), Flaujagues et Civrac-sur-Dordogne.

La plus grande majorité des sols inondables est donc utilisée par l'**activité agricole**, avec large majorité de parcelles cultivées en céréales ou fourragers (61 %) et en vigne (23 %). Ensuite viennent les prairies (8 %), les vergers (pommes, pêches, kiwis - 3 %), les forêts (3%), les étangs (1,3 %) et les terrains divers (0,7 %). Elle a également pour caractéristique d'être uniformément répartie sur l'ensemble de la zone inondable, en dehors du pôle urbain de Sainte-Foy-la-Grande bien sûr.



- Répartition des surfaces agricoles comprises dans la zone inondable -

Conception graphique : RISQUE & TERRITOIRE – Source : Corine Land Cover (2000).

La couverture végétale, essentiellement composée de **plantations** (vergers de pommiers, de pêchers, de kiwis, vignes, prairies et cultures), constitue donc à une occupation du sol très propre : pas de bois touffus par exemple qui pourraient faire obstacle à l'étalement des eaux lors des inondations. Vignobles et vergers induisent tout de même des frottements importants sur les courants débordants.

Les berges planes de la Dordogne sont souvent couvertes de peupliers et globalement bien entretenues. On notera néanmoins des buissons et taillis plus ou moins bien éclaircis sur les îles du lit mineur et sur certaines berges.

Quelques **étangs** (8) et de nombreux **bois** de petite taille (23) occupent également le lit majeur. La répartition des étangs est relativement concentrée sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et Mouliets-et-Villemartin. Les bois (de peupliers essentiellement) sont quant à eux répartis ci-et-là dans le lit majeur, sans concentration ou extension particulière.

Même si cela n'a rien de commun avec les éléments précités, **l'extraction et le stockage de matériaux** utilisent également de grands espaces (55 ha) dans le lit majeur. On trouve effectivement un important site à Saint-Jean-de-Blaignac et une gravière en fin d'exploitation sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

La plupart des **voies de circulation** situées dans le lit majeur sont des voies de dessertes locales ou inter-communales. Quelques axes de transit départementaux le traversent cependant du Nord au Sud : la RD 670 reliant La Réole à Libourne, la RD 17 reliant Sauveterre-en-Guyenne à Castillon-la-Bataille, la RD 15 reliant Pellegrue à Castillon-la-Bataille, la RD 672 reliant Pellegrue à Sainte-Foy-la-Grande, la RD 708 reliant Marmande à Sainte-Foy-la-Grande et la RD 936 reliant Bergerac à Libourne en passant par Sainte-Foy-la-Grande. Notons également les RD 119 et RD 130E qui serpentent respectivement en bordure Sud de la rivière entre Saint-Jean-de-Blaignac et Castillon puis jusqu'en limite du secteur d'étude.

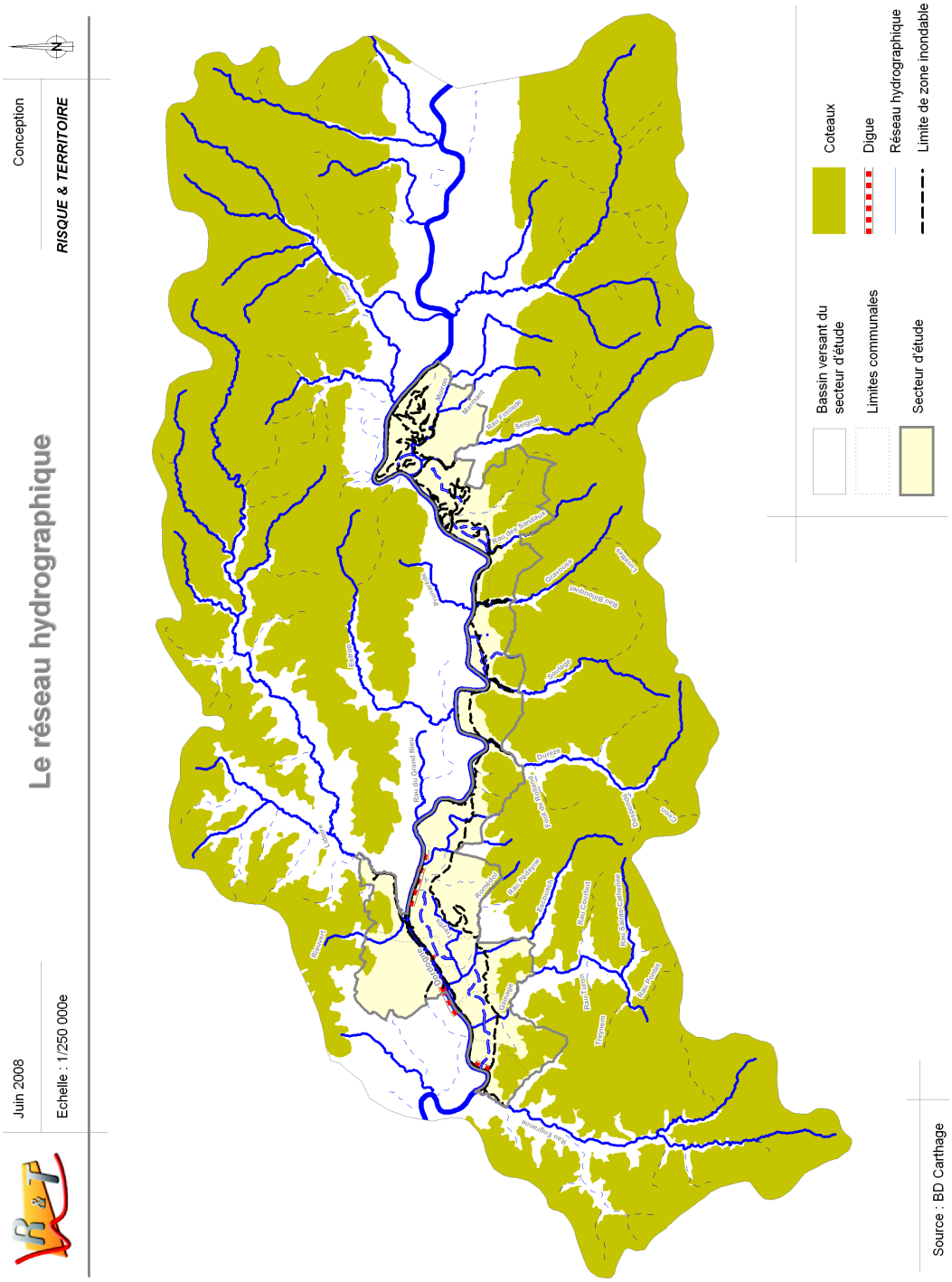
Concernant les autres infrastructures, notons la traversée des communes de Saint-Avit-de-Saint-Nazaire et de Sainte-Foy-la-Grande par la **voie ferrée** reliant Bergerac à Libourne.

Signalons enfin la traversée du lit majeur du Nord au Sud par **quatre lignes très haute tension** (communes de Pineuilh, Eynesse, Pessac-sur-Dordogne, Castillon-la-Bataille et Saint-Magne-de-Castillon) et par **une canalisation de gaz** enterrée (commune de Mouliets-et-Villemartin).

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

2.1.1. Hydrographie



La carte précédente présente le réseau hydrographique du périmètre d'étude des présents PPRi. On note, conformément au reste du bassin versant, une organisation en forme de peigne des affluents de la Dordogne : cours d'eau parallèles s'écoulant du Sud vers le Nord, en descendant des coteaux). Comme on l'a vu plus haut, cette organisation a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long du périmètre d'étude des présents PPRi. Ainsi, si l'on tient compte de l'importance et de la répartition des différents affluents, on peut imaginer que le débit de crue augmente de manière quasi linéaire de l'amont vers l'aval. Il en va par contre bien différemment de son étalement et notamment celui sur le périmètre d'étude des présents PPRi puisqu'il est contraint par le relief.

2.1.2. Hydrologie

Conformément au type de climat, le régime de la **Dordogne est de type océanique** avec **des crues se produisant généralement en période hivernale**, à de très rares exceptions près.

La partie aval du périmètre d'étude des présents PPRi est sous l'influence de la marée puisque, à l'étiage, celle-ci se propage jusqu'à Pessac-sur-Dordogne. Par contre, en crue, la marée est refoulée vers l'aval par le débit fluvial, si bien que pour un débit de 2 000 m3/s, quel que soit le coefficient, la marée n'introduit plus de fluctuations sur le niveau de la crue.

Le débit de débordement à l'aval de Sainte-Foy-la-Grande se situe aux alentours de 1 500 m3/s.

Deux stations de jaugeage sont utilisées pour la détermination des débits fluviaux dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Bergerac à l'amont et Pessac. Il existe également deux échelles limnimétriques à Castillon et Sainte-Foy qui apportent une contribution essentielle quant à la connaissance de la ligne d'eau en crue et au calage des stations de jaugeage.

Il est essentiel de noter que **le périmètre d'étude des présents PPRi constitue une importante zone d'expansion pour la crue** puisque la morphologie du bassin versant en amont lui confère un temps de propagation de 8 km/h alors que celui-ci tombe à 3 km/h environ (8 heures pour parcourir 27 km) entre Sainte-Foy et Castillon. Ceci s'explique par des débordements de plus en plus importants au fur et à mesure que l'onde se propage vers l'aval.

2.1.3. Rôle des barrages

La Dordogne et les principaux affluents issus des reliefs du massif central, ont été équipés d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Pour compenser des hauteurs de chutes moins fortes que dans les grands équipements alpins ou pyrénéens, l'ensemble des volumes stockés est très important.

Certains habitants mettent en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire des PPRi actuellement opposable. Une analyse sur l'année hydrologique montre cependant que l'activité hydroélectrique ne modifie pas fondamentalement le régime des eaux et respecte le rythme général des hautes eaux hivernales et printanières et des étiages estivaux.

Le régime hydraulique de la rivière a effectivement été modifié entre 1935 et 1950 par la construction de nombreux barrages-réservoirs EDF (une vingtaine) sur l'amont du bassin versant mais **il semble important de rappeler que ces barrages ont une vocation de production d'électricité et non la protection contre les crues**. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume correspond alors à l'écrêtement des petits événements **de période de retour inférieure à 10 ans.**

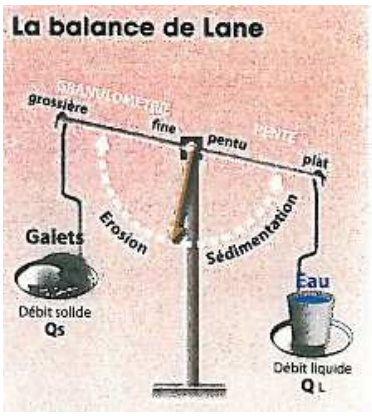
Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels puisqu'ils ne vivent plus les débordements fréquents qu'ils connaissaient précédemment. Il s'instaure alors **un sentiment de sécurité trompeur.**

En revanche **lors d'un événement majeur** tel qu'une crue de référence centennale, **les volumes stockables dans les retenues sont très faibles** et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), **les débits entrant dans la retenue sortent intégralement** par les déversoirs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence utilisée pour la réglementation des PPRi actuels reste donc parfaitement cohérente, même aujourd'hui.

2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques qui recherchent en permanence le point d'équilibre entre un débit liquide (volume d'eau transitant dans la rivière) et un débit solide (quantité de matériaux charriés par la rivière). Ce principe peut être illustré par la balance de Lane (ci-contre). On constate sur cette représentation que toute modification d'une des composantes, liquide ou solide, entraîne des phénomènes d'érosion ou à l'inverse de sédimentation.



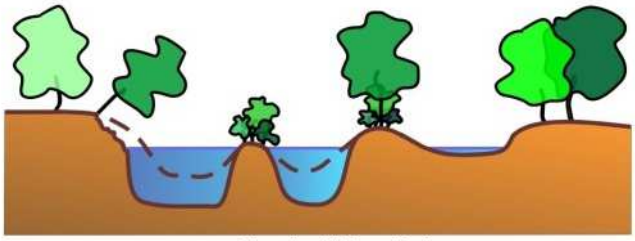
Comme la plupart des cours d'eau français, la Dordogne a subi de grandes campagnes d'extractions de granulats jusqu'en 1981, date de leur interdiction en lit mineur.

Ces extractions ont modifié l'équilibre de la rivière et conduit à une érosion importante du lit de la Dordogne. A l'aval de Bergerac, entre 1932 et 1981, ce sont plus de 5,5 millions de mètres cube de granulats qui ont été sortis du lit de la rivière. Cette quantité représente l'équivalent d'une couche continue de l'ordre de 50 cm d'épaisseur sur tout le cours de la rivière. La rivière s'est progressivement rééquilibrée en érodant et en approfondissant son lit. Localement, le lit de la rivière est maintenant entre 10 cm et 1m65 en dessous du niveau du début du XXe siècle.

Cette incision du lit a eu plusieurs conséquences sur la morphologie du lit de la Dordogne, comme l'illustre le schéma de principe ci-dessous.



Milieu du XXe siècle



Fin du XXe siècle

L'enfoncement du lit de la Dordogne a pu localement entraîner une déstabilisation des berges et de la végétation rivulaire. Mais la plupart du temps, le pied des berges de la basse Dordogne repose directement sur le socle rocheux et les berges sont assez stables. Les quelques effondrements qui sont constatés sont le plus souvent dus à des glissements de terrain. L'enfoncement du lit provoque également une déconnexion des annexes hydrauliques (bras secondaires, bras morts, …) qui se retrouvent perchées par rapport au chenal principal et qui disparaissent prématurément. Enfin, il

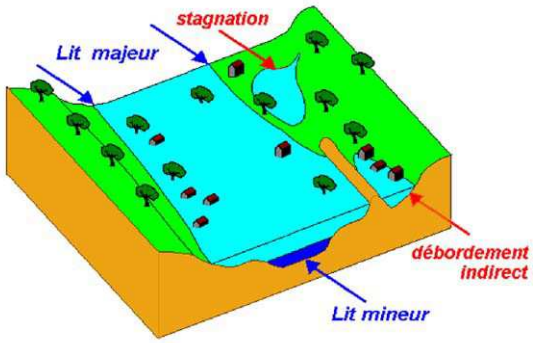
provoque une végétalisation accélérée des berges, des îles et des îlots de la Dordogne et à une évolution rapide vers des formations arborées.

Contrairement à la perception que l'on peut en avoir, d'une façon générale, la Dordogne ne s'est pas engravée, au contraire son lit s'est enfoncé. La capacité d'évacuation des crues n'est donc pas diminuée et l'évolution récente du lit de la Dordogne ne constitue pas un facteur aggravant du risque d'inondation.

2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE

2.2.1. Survenance et déroulement

Une inondation résulte de la crue d'une rivière. Cette dernière est essentiellement liée au **facteur météorologique** : précipitations durant une très longue période, orage brutal et localisé. Une inondation se caractérise par un écoulement des eaux en dehors du lit mineur de la rivière. Le plus souvent, celui-ci reste contenu dans le lit géomorphologique de la rivière, appelé le lit majeur. Comparativement aux eaux s'écoulant dans le **lit mineur**, les eaux s'écoulant dans le **lit majeur** atteignent des vitesses plus faibles. Certains endroits, souvent des cuvettes topographiques, retiennent les eaux avec des vitesses nulles : ce sont les **zones de stagnation des eaux**. Quant à elles les hauteurs d'eau peuvent être importantes selon la topographie du lit majeur. Enfin, une zone plus éloignée de la rivière elle-même peut être touchée par une inondation par **débordement indirect** : il s'agit essentiellement de remontées par saturation du sol en eau ou de remontées des nappes phréatiques. Le schéma suivant représente l'ensemble de ces explications.



- Illustration de l'emprise d'une inondation -

D'une part, **les crues de la Dordogne**, dans le périmètre d'étude des présents PPRi, résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont sur le bassin versant. Notons qu'une de ces stations est située à Pessac sur Dordogne, au centre de la zone d'étude (bassin versant couvert : 14 976 km²).

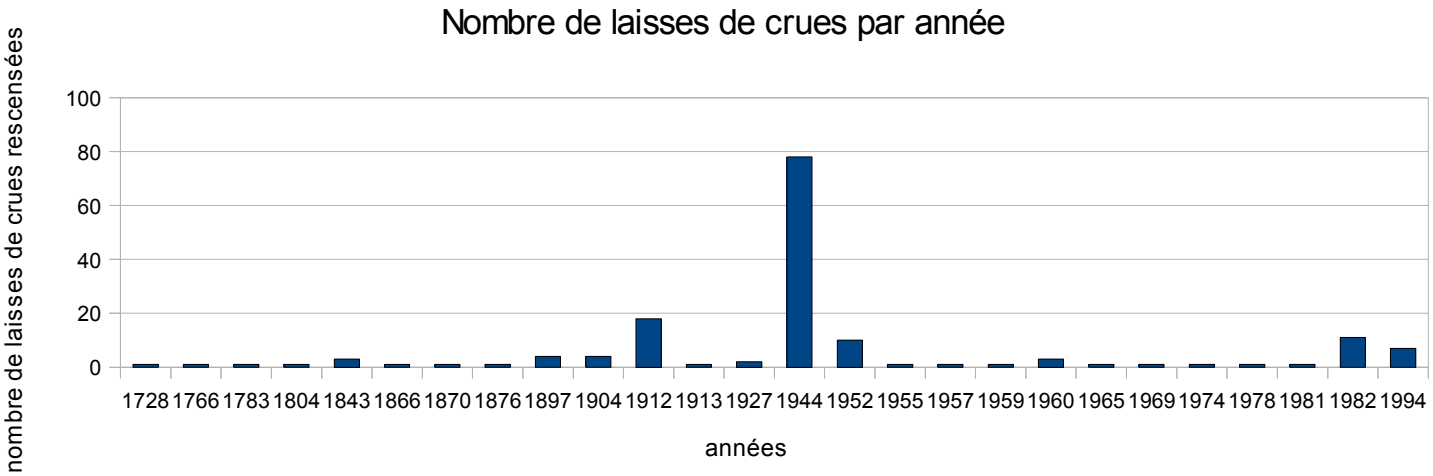
D'autre part, **les autres rivières** arrivant dans le périmètre d'étude des présents PPRi, telles que le Seignal, les Sandaux, la Gravouse, la Soulège, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, l'Engranne ou les autres ruisseaux, dépendent plus directement de précipitations violentes et locales. Leurs crues sont plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide. Elles ont été prises en compte dans la modélisation des débits de crue **mais ne font pas partie en tant que telles du présent PPRi.**

2.2.2. Historique des crues de la Dordogne

156 laisses[5] de crues ont été recensées sur ce territoire comme l'illustre le graphique suivant. 26 crues ont ainsi laissé des traces sur ce territoire dont 3 au 18ième siècle, 6 au 19ième et 17 au 20ième siècle. Toutefois seules 3 crues ont laissées plus de 10 laisses de crues et 10 plus de 1. Les crues qui ont le plus marqué le territoire sont pas nombre décroissant de laisses recensées, celles de:

- 1944 avec 78 laisses de crues (la moitié les laisses répertoriées)
- 1912 avec 18 laisses
- 1982 avec 11 laisses
- 1952 avec 10 laisses

vient ensuite 1994 avec 7 laisses de crues

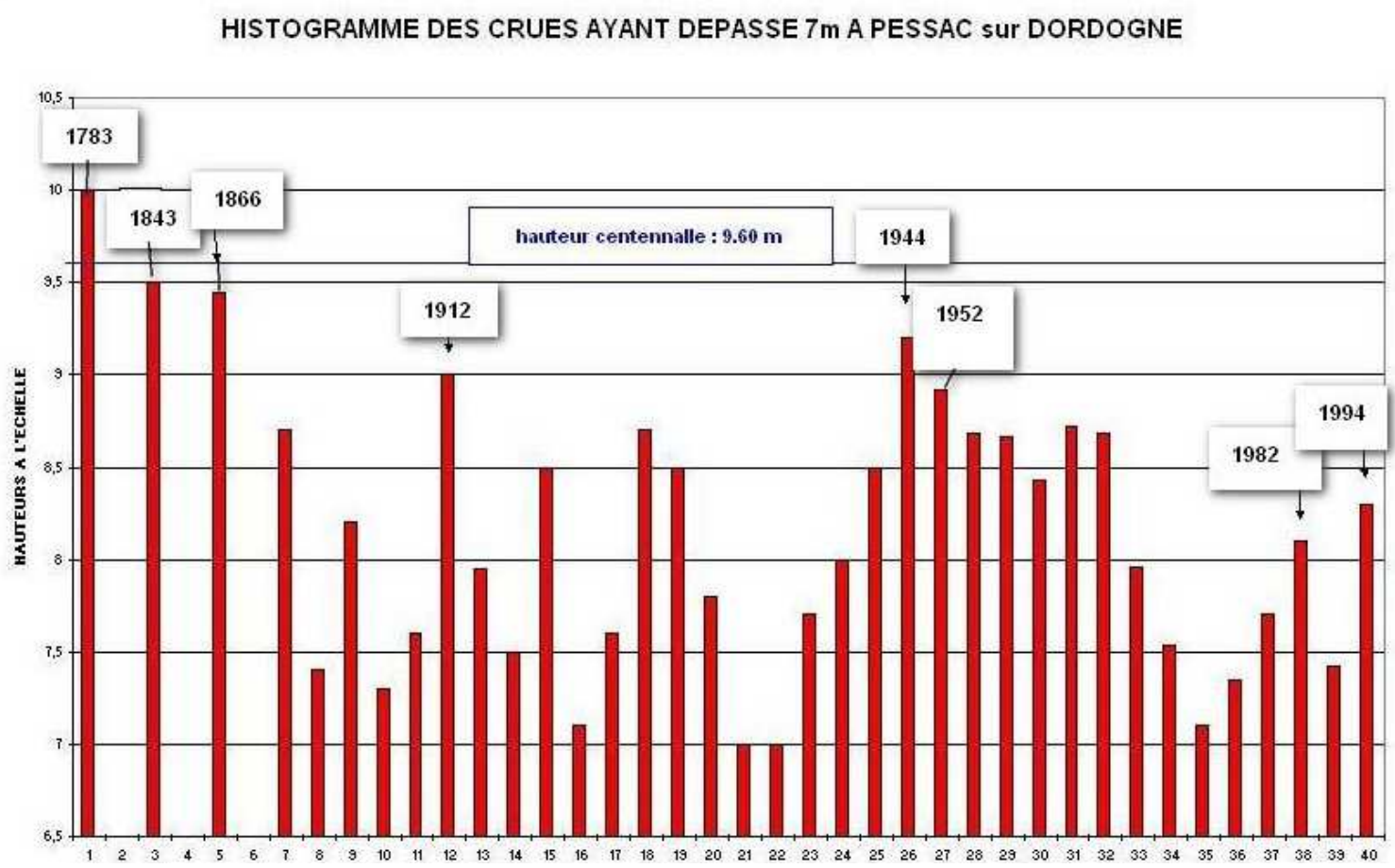


Les principales crues enregistrées à l'échelle de Pessac sont :

date	Pessac *
1966	**9,5**
1904	8,69
1912	9
1923	8,6
1917	8,7
1940	8,6
10 décembre 1944	**9,2**
1952	8,92
1955	8,68
1957	8,66
1960	8,72
1962	8,68
1 décembre 1981	7,7
9 janvier 1982	8,1
8 janvier 1994	-

* les crues d'avant 1962 ont été repérées avec une échelle placée à 0,35m plus haut

[5] *La position de ces différentes laisses de crue sont représentées en annexe de la présente note*



source Rapport de présentation des PPRi secteur Libournais

Inondation de 1944 à Sainte-Foy-la-Grande



La Dordogne connait régulièrement des crues importantes (photo Pierre Lamothe - Musée du Pays Foyen)

Vue du périmètre d'étude aval lors des inondations de 1994 depuis Sainte terre



La Dordogne hors de son lit lors de la crue de 1994 : le village de Sainte-Terre inondé. (photo archives « so »)

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Un aléa est un **phénomène naturel potentiel** (inondation dans le cas présent) pouvant affecter un secteur géographique donné. En un point donné et pour un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, la notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence. Pour chacun des **phénomènes rencontrés,** le niveau d'aléa - fort, moyen ou faible - est défini en fonction de **l'intensité** du phénomène et de **sa probabilité d'apparition**. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

En terme d'inondation, la probabilité d'apparition (ou d'occurrence) est facile à cerner en identifiant la **période de retour** de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'aléa de référence correspond alors à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte **un aléa de référence correspondant à plus forte crue historique connue et au minimum à la crue centennale**. C'est ainsi que si la plus haute crue historique connue, présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est une crue centennale obtenue par calcul qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

En l'absence d'une crue exceptionnelle dont les données pourraient être exploitées dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **l'aléa de référence a été calculé par modélisation hydraulique**. Celle-ci a été réalisée **à l'échelle d'une crue centennale.**

La crue de 1866 étant trop ancienne pour être exploitée, et la crue de 1944 ayant une période de retour inférieure à 100 ans, il a été décidé de réaliser une modélisation mathématique du secteur de Bergerac à Libourne. Ce modèle a été **calé sur les crues de 1944 et 1982**. Pour tenir compte de l'abaissement des fonds constaté sur l'ensemble du secteur entre ces deux dernières crues, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour la modélisation des crues de 1994 et de 1982).

L'abaissement des fonds permet une augmentation significative de la capacité d'écoulement du lit mineur et empêche, en liaison avec les écrêtements dus aux grands barrages amont, les crues de printemps de déborder aussi souvent qu'avant les années 1950.

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau de cette crue est sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont du périmètre d'étude des présents PPRi (Saint-Avit-Saint-Nazaire) jusqu'à la confluence du Seignal (limite amont de Pineuilh). A partir de la confluence du Seignal, **la ligne d'eau de la crue centennale devient supérieure à celle de 1944 (**de 0,25 m à Sainte-Foy-la-Grande à 0,40 m à Saint-Seurin-de-Prats). En aval de Saint-Seurin-de-Prats, sur l'ensemble du secteur de Castillon-la-Bataille, la ligne d'eau de la crue centennale reste toujours plus haute (0,20 à 0,30 m) que celle observée en 1944.

• Les débits caractéristiques

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques aux stations limnimétriques de Pessac-sur-Dordogne et Bergerac. L'échantillon des valeurs recueillies s'étale de 1898 à 1993 à la station de Pessac-sur-Dordogne. Le traitement de cet échantillon a permis de définir les différents débits caractéristiques présentés dans le tableau suivant, à savoir : les débits estimés des crues de références et les débits calculés pour référence :

Date	Débit	Période de retour
10 décembre 1944	3 500 m^3/s	40 ans
09 janvier 1982	2 450 m^3/s	10 ans
08 janvier 1994	2 600 m^3/s	10 ans
Crue décennale	2 700 m^3/s	
Crue centennale	**4 000 m^3/s**[6]	

3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA

3.2.1. Généralités

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

En matière d'inondation, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

● *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes,…) ;

● *la récurrence du phénomène* : elle est exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, … à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une crue, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois. Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) d'une inondation présente, une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, … L'aléa inondation est ainsi, la plupart

[6] *Selon les études, cet estimation du débit centennal varie entre 4100 et 4100m^3/s, Bous avons conservé dans la présente étude l'estimation réalisées dans les études des PPRinitiaux*

du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement sur certains petits bassins versants ne disposant pas d'équipements de prévision des crues.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension du phénomène**. Une inondation aura lieu le plus fréquemment à l'intérieur d'une zone avec une intensité pouvant varier. Cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones concentriques à la première, l'inondation aura lieu de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone contiguë à la zone de fréquence maximale, l'inondation ait lieu exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

3.2.2.Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée sur le périmètre d'étude des présents PPRi lors de l'élaboration des PPRi initiaux a permis de définir les éléments suivants :

• Les profils cotés

Les profils cotés sont donnés par les points de calcul du modèle, que l'on reporte graphiquement sur les fonds de plan.

• La qualification des aléas en terme de hauteur

La délimitation de la zone inondable et la qualification des aléas en terme de hauteur d'eau est le résultat de la comparaison entre les profils cotés et le fond de plan topographique.

Des interpolations ont alors été nécessaires. Elles font appel à l'interprétation hydraulique des écoulements et sont sujettes à la précision de la topographie disponible. De ce fait, en fonction des données ponctuellement plus précises que celles initialement disponibles, collectées dans le cadre de cette révision des PPRi, ces limites ont été précisées par des levés spécifiques et/ou des visites in situ, notamment dans les secteurs à enjeux ou supportant un projet d'urbanisation ou d'aménagement

Les hauteurs d'eau font partie des paramètres systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau couramment utilisés sont les suivants : H>1m aléa fort, 0,5<H<1m aléa modéré, 0<H<0,5m aléa faible. Les études hydrauliques réalisées dans les années 90 ne nous permettent pas de disposer de ligne de hauteur d'eau égale 0,50m. Aussi, s'agissant d'une inondation de plaine, deux classes de hauteurs d'eau seulement sont retenues dans le cadre des présentes révisions. Il s'agit de celles utilisées dans les PPRi initiaux: H>1m et H<1m

Cette valeur de un mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm.

• La qualification des aléas en terme de vitesse

La qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement est estimée à partir des résultats donnés par la modélisation hydraulique.

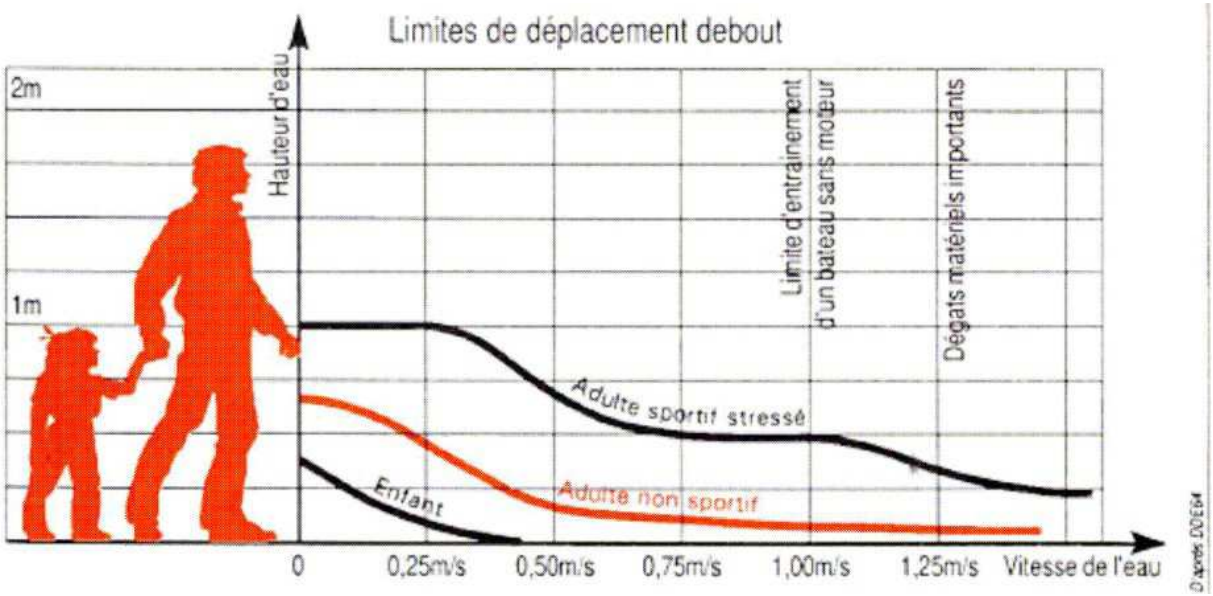
Elle fait appel elle aussi à l'interprétation hydraulique des écoulements et se base sur les vitesses moyennes calculées au droit de chaque section, dans la direction de l'écoulement principal. Dans ce contexte, la qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement ne constitue qu'une approche sommaire des conditions réelles d'écoulement, **l'indication qualitative étant jugée suffisante pour identifier des secteurs les plus exposés.**

Diverses zones de vitesses d'écoulement des eaux ont ainsi été identifiées lors des études d'aléas effectuées dans les années 90. Il s'agit des zones dans lesquelles cette vitesse est soit supérieure à 0,5m/s, soit comprise entre 0,2 et 0,5 m/s, soit supérieure à 0,5m/s. Dans le premier cas, la dynamique est qualifiée de rapide, dans le second de moyenne et dans le dernier de lente.

Cette **approche globale** ne tient cependant pas compte, dans les zones urbaines, des sur-vitesses qui peuvent se produire localement du fait de la disposition du bâti ou a contrario, des zones qui peuvent être abritées par des bâtiments importants sans être soumises à la forte vitesse moyenne retenue.

La doctrine en matière de prise en compte du risque inondation dans les PPRi[7] conduit à qualifier l'aléa de fort lorsque la vitesse dépasse 0,5m/s lorsque cette information est disponible.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant



capacité de déplacement en zone inondée (d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation).

• La qualification des aléas en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

En fonction de ce qui a été dit précédemment **deux niveaux d'aléas ont été définis : aléa fort et aléa faible.** Cette définition des niveaux d'aléas a pour but de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

[7] *cf. guide méthodologique - Plans de prévention des risques naturels (PPR) -Risques d'inondation - © La Documentation française, Paris, 1999 – ISBN 2-11-004402-0*

L'intensité de l'événement peut alors être caractérisée comme suit :

● *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s, hauteur faible à moyenne d'immersion et/ou peu ou pas de transport de matières solides, peu ou pas de dépôts d'alluvions, peu de risque de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.

● *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s, grande hauteur d'immersion et/ou très fort courant, arrachements et ravinements de berges importants, fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre, risque d'affouillement de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts, digues, …) ou de bâtiments proches du lit mineur, dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs), emport des véhicules.

Le diagramme suivant récapitule les différentes intensités que peut avoir l'aléa en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
H eau <1m	aléa faible	aléa fort
H eau >1m	aléa fort	aléa fort

• La qualification de l'aléa à l'arrière d'une digue



Plusieurs sections de digues potentielles ont été recensées dans le passé sur les communes de Saint Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, et Mouliets et Villemartin.

Toutefois, après visite sur le terrain, la plupart d'entre elles, ressemble aujourd'hui plus à des talus de bord de route entre-coupé de nombreux accès aux propriétés et soutenant les champs et les jardins situés au-dessus qu'à des ouvrages de protection (cf. photos ci-dessous).





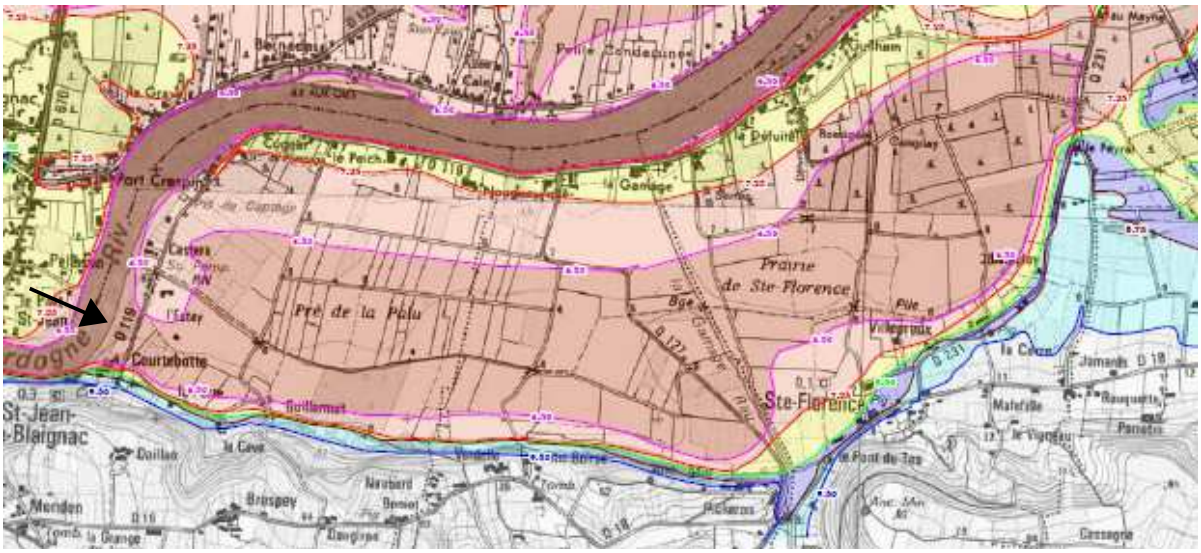


Seule celle située sur la commune de Saint Jean de Blaignac (cf. ci-contre) constitue encore aujourd'hui un ouvrage de protection.



D'une hauteur moyenne de 1,50m de haut, elle protège effectivement la zone d'une zone d'entrée d'eau précoce (cf. extrait de la carte des zones inondées pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne page suivante)

C'est donc la seule que nous considérerons en tant que digue sur l'ensemble des 17 communes concernées par les présentes révisions.



– *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne- source Crudor*

Dans ce secteur, l'eau en lit mineur atteint en cas de crue centennale des hauteurs supérieures à 8,50 m NGF, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage à l'est de la D119, se trouve eux à des altimétries de l'ordre de 5,43, 5,62, 5,7m NGF.

Cet ouvrage tant qu'il ne subit pas de ruptures, et de surverse diminue potentiellement la fréquence des inondations dans la zone.

Cependant, sa seule présence introduit un risque supplémentaire en cas de rupture et de surverse. L'envahissement par les eaux des terrains en arrière des digues est alors rapide et peut générer des vitesses de courant élevées, en particulier aux abords immédiats de l'ouvrage.

C'est pourquoi les principes nationaux de prévention des risques d'inondation rappellent la nécessité de prendre en compte le risque de rupture des digues et autres remblais :« […] les zones endiguées sont des zones soumises à un risque […] d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences importantes, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien […]. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux

submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » (circulaire du 30 avril 2002).

La politique de l'Etat en matière de prise en compte des digues dans les secteurs d'inondation fluviale comme c'est le cas ici, est de considérer ces ouvrages transparents pour l'établissement des zones inondées dans leur ensemble et la quantification des aléas sur ces territoires inondées, tout en intégrant une bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages pour tenir compte du risque supplémentaire généré par la surverse ou la rupture de l'ouvrage.



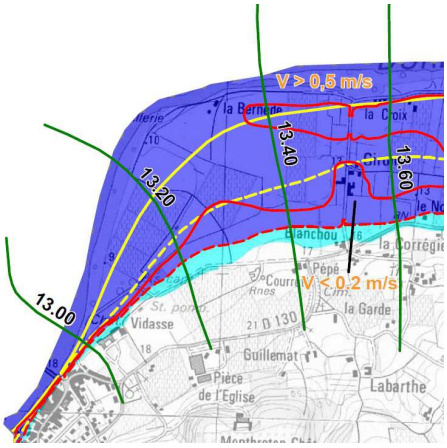
Aussi, pour prévenir ce risque, et conformément à la doctrine actuelle en la matière, le PPR de Saint Jean de Blaignac définit donc une bande dite de sécurité (autrement dit de danger) inconstructible de 100 fois la hauteur de cet ouvrage soit 150m à l'arrière de celui-ci (cf. zone grisée sur l'extrait de carte ci-joint).

3.3. LA CARTE DES ALEAS

3.3.1. Méthodologie d'élaboration

Une carte d'aléas par commune a donc été réalisée de façon à cartographier sur le territoire communal, les différents paramètres constitutifs du niveau d'aléa (cf paragraphe 3.2.2) et par voie de conséquence l'intensité de la crue.

Ces cartes informatives (cf extrait ci-contre) représentent ainsi sur le territoire inondable lors de la crue de référence de chaque commune.



- l'emprise de la zone inondée pour l'événement de référence (c'est le périmètre coloré)
- les lignes de hauteur 1 m d'eau issues des études hydrauliques réalisées dans les années 90 et modifiées à la marge très localement pour tenir compte de quelques précisions topographiques,
- les lignes de vitesse d'écoulement 0,5 m/s et 0,2 m/s,
- les profils cotés de la crue de référence, également appelés isocotes (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation) représentant les cotes (en NGF) de la ligne d'eau de la crue de référence

ainsi que sur la commune de Saint-Jean de Blaignac,

- la zone de « danger » à l'arrière de la digue d'une largeur de 150m

Les lignes de hauteur 2 m d'eau, ont également été représentées sur ces cartes, lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui est le cas sur l'ensemble des communes exceptions faites des communes de Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence.

L'aléa inondation est ainsi délimité dans l'espace avec la représentation de son niveau de qualification.

Ces cartes d'aléas représentent donc une délimitation de la zone inondable avec, en son sein, **un zonage des différents aléas** (faible et fort et « sur- aléa digue ») selon le code de représentation ci-contre. .



Les limites d'inondation ainsi cartographiées, compte tenu de la prospective réalisée à travers les modélisations hydrauliques (prise en compte d'un événement centennal modélisé), ne correspondent donc pas nécessairement aux limites mémorisées par les habitants.

La dernière crue importante de « mémoire d'homme » est celle de 1944, au cours de laquelle le débit maximum atteint par la Dordogne était moins important que celui de la crue de référence retenue pour l'élaboration de ces PPRi. Toutefois du fait de l'approfondissement du lit de la Dordogne par la suite**, les niveaux atteints par la crue en 1944 se trouvent proches de ceux pris pour référence dans les présents PPRI tout en restant légèrement inférieurs.** C'est pourquoi, de nombreuses personnes résidant en bordure de zone inondable ont du mal à accepter cette limite alors que leurs parents n'ont pas été inondés en 1944. Ceci est amplifié du fait que la plupart des constructions existantes à cette époque étaient surélevées et donc protégées de venues d'eau limitées.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale (telle qu'elle est représentée sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire des présents PPRi) ou historique (1944 par exemple) peut faire croire que les secteurs aux abords extérieurs de celle-ci ne sont pas inondables. Il n'en est rien : **ces secteurs restent exposés aux crues d'intensité supérieures.**

Il convient également de noter que malgré l'exploitation de levés topographiques de terrain à l'échelle cadastrale, **la précision du zonage est**, au mieux, **celle du fond topographique utilisé comme support** et dans les modélisations. De plus, cette **représentation est pour partie symbolique**. En effet, toute proportion gardée avec l'échelle utilisée, le niveau d'aléa affiché dans une zone, représente un **niveau d'aléa global**, **susceptible d'être modifié par le détail de la micro-topographie ou d'un élément ponctuel.** Par exemple, un ouvrage sous-dimensionné peut accentuer le niveau d'eau constaté à l'amont et au contraire, le baisser à l'aval (effet barrage). **Ces variations locales du niveau d'aléa ne sont pas cartographiées quand elles dépassent la précision de la carte**, c'est-à-dire quand leurs dimensions sont inférieures à quelques dizaines de m, soit quelques mm sur la carte au 1/25 000e.

3.3.2. Analyse des zones d'aléas

Le périmètre d'étude des présents PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et correspond à **un secteur à fort étalement des eaux en crue dans la plaine alluviale.** En effet, là où le lit mineur présente une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues et une largeur globalement constante de 200 m ensuite, le lit majeur, donc la zone inondable, peut mesurer jusque 2,5 km de large (méandre de Flaujagues) ou ne pas exister (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande).

Cette variation de dimensions couplée avec des terrains pratiquement plats (une variation de 3 m en moyenne et de 1 à 5 m selon les secteurs) amènent à constater que non seulement **la zone d'aléa fort occupe la majeure partie de l'emprise inondable** et que celle-ci est **pour grande partie classée en niveau fort d'aléa du seul point de vue des hauteurs d'eau** supérieures à 1 m, mais aussi que **la largeur de cette zone d'aléa fort est très variable selon les communes considérées.**

Aux marges du lit mineur, une zone de forte vitesse (> 0,5 m/s) est régulièrement constatée, appuyant la plupart du temps, le zonage d'aléa fort déjà existant de part la hauteur d'eau attendue. Par contre, **sur les communes de Eynesse et Mouliets-et-Villemartin, les vitesses d'écoulement calculées entraînent à elles seules la classification en aléa fort** de certaines zones plus ou moins construites situées sur le bourrelet alluvial en bordure de Dordogne.

L'aléa faible se cantonne quant à lui bien souvent en bordure de la zone inondable, loin du lit mineur. Notons tout de même que **quelques effets d'îlots sont observés dans le périmètre d'étude des présents PPRi** avec, pour conséquences, une classification en aléa faible ou, plus rarement (à **Saint-Avit-Saint-Nazaire** et à **Pineuilh**), quelques secteurs « non inondables » enclavés par des zones d'aléa fort.

Il est également important de noter l**a présence d'un important réseau de fossés d'irrigation** qui, outre le fait de drainer plus facilement les parcelles inondées, aide, à l'inverse, à l'étalement rapide des eaux, créant ainsi parfois **des inondations dites « contournantes »,** c'est-à-dire arrivant par l'arrière de la zone concernée et non par la Dordogne directement. Ces inondations « contournantes » sont **également liées aux caractéristiques topographiques** du périmètre d'étude des présents PPRi (successions de bourrelets alluviaux interrompus dans leur longueur, contre vallées développées en quasi-parallèle du lit actuel de la Dordogne). Les extrait de cartes des « *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et Bergerac »* reproduites en annexe illustrent ce phénomène (cf paragraphe 6.2).

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION

Une des préoccupations essentielles dans la révision de ces PPRi consistait à intégrer le plus précisément possible la prise en compte des enjeux présents dans la zone inondable, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation des sols.

Cette démarche avait alors pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- reconnaissances de terrain,
- analyses cartographiques,
- prise en compte des résultats des différentes analyses menées dans le cadre de l'élaboration récente des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ont été analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale de la zone inondable définie à ce jour par la crue de référence centennale.

L'observation croisée de la carte IGN au 1/25 000e, des photographies aériennes (BDortho de l'IGN), des plans de ville et de la carte des zones inondables présentée dans les PPRi existants a donc d'abord permis de délimiter les enjeux exposés aux inondations de la Dordogne et de ses affluents ou concernés de manière indirecte par celles-ci. Des reconnaissances de terrains sont venues préciser ces délimitations.

Par ailleurs, la connaissance du contexte socio-économique [cf. paragraphe I.3.2.) et des enquêtes de terrain ont permis d'appréhender l'importance de ces enjeux.

Occasionnellement, des investigations ont été menées auprès des différentes communes afin de définir les ouvrages et bâtiments sensibles ou stratégiques implantés en zone inondable.

4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES

4.2.1.Présentation de la carte

Dans un premier temps, le report cartographique des enjeux a été réalisé selon trois modes :

- sous forme ponctuelle pour :

  - les **bâtiments ou espaces sensibles recevant du public** (école / centre de loisirs, hôpital / maison de retraite, salle de spectacle / gymnase, structure d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, hôtel-restaurant), ...),

  - les **bâtiments agricoles,**

  - les **terrains de camping**,

  - les **équipements de gestion de crise** (centre de secours, gendarmerie, mairie, EDF, captages et stations de pompage des eaux, station d'épuration, ...),

- les **parcs de stationnement** importants (en agglomération, dans les zones commerciales, dans les zones artisanales),

- le **patrimoine architectural** urbain et paysager (monuments, bâtisses, ...) ;

- sous forme linéaire pour les **infrastructures stratégiques** (réseaux routier et ferroviaire, chemins agricoles, conduite de gaz) ;

- sous forme zonale pour :

  - les **zones d'habitat**

  - les **zones artisanales, industrielles ou commerciales**,

  - les **zones contenant des équipements sportifs ou de loisirs** et les **zones de camping,** lorsqu'elles sont importantes ou clairement identifiées,

  - les **zones rurales agricoles** (cultures sur pied ou en terre),

  - les **zones boisées**.

Concernant les bâtiments de sports et loisirs et les parkings, les plus grands d'entre eux ont donné lieu, comme les terrains de camping, à la fois à un pointage sous forme ponctuelle et à une délimitation de leur emprise sous forme zonale.

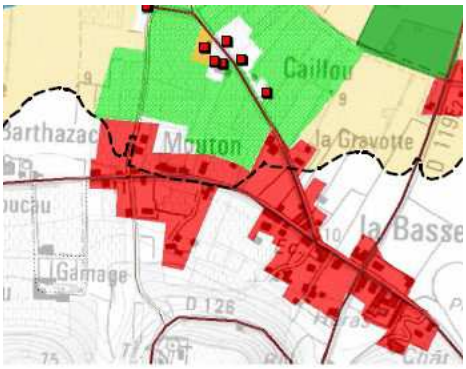
Sur la base de ce relevé, ont ensuite été identifiés :

- des **espaces urbanisés** continus définis sur la base de la réalité physique existante, dits espaces ou **parties actuellement urbanisées.**

- des espaces non ou **peu urbanisés**

Le bâti diffus existant dans ces secteurs a fait l'objet d'un repérage ponctuel sur les cartes d'enjeux.

Un certain nombre de zone urbanisées se trouvent à cheval sur la zone inondable. Ceci a été traduit sur les cartes d'enjeux (cf. extrait ci-contre), leur délimitation en dehors de la zone inondable a cependant été beaucoup moins précise.





Au sein de ces zones urbanisées, peuvent être également identifiés des zones dites de centre urbain, lesquelles correspondent à des centres villes + ou – denses à l'échelle de la commune concernée, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines. Ils se caractérisent par des critères d'historicité, de densité, de continuité et de mixité. C'est ce qui a été fait sur les communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la grande (cf. paragraphe 5.1.2)

L'ensemble de ces enjeux a ensuite été cartographiée pour chaque commune, selon le code de représentation ci-contre à gauche.

La représentation de la limite de la zone inondable sur les cartes d'enjeux n'est qu'indicative et ne tient pas compte en particulier de l'intégration à la marge de certaines données topographiques ponctuelles communiquées au cours de l'enquête publique.

4.2.2.Analyse des enjeux exposés

L'ensemble des chiffres qui suivent, est issu de l'analyse du territoire réalisée avant la prise en compte de la topographie modifiant à la marge le tracé de la zone inondable réalisée dans le cadre de la réalisation des présents PPRi. Ces évolutions de zonage étant minimes, cette analyse reste donc d'actualité

• Population exposée

En terme de population nous pouvons noter que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est la plus exposée** (1471 habitants) et que **les communes de Saint-Avit-de-Soulège, Juillac et Saint-Vincent-de-Pertignas le sont le moins** (entre 2 et 25 habitants).

Mais l'appréciation des enjeux peut amener à considérer que l'ensemble de la population d'une commune même partiellement exposée au risque d'inondation est concerné par cette contrainte hors période d'inondation (valorisation du foncier inondable par exemple) ou en période d'inondation (perturbations diverses). La population globale des communes soumises au risque d'inondation est de 18 882habitants (RGP 2009)

A ces populations permanentes, il convient de rajouter les populations temporaires en période touristique. Parmi les populations les plus exposées se trouvent les campeurs et les pratiquants de sports nautiques ou de la pêche. Plusieurs équipements à vocation touristiques ont été recensés dans le périmètre d'étude des présents PPRi comprenant les campings, les haltes touristiques, les gîtes et chambres d'hôte, les hôtels-restaurants, les installations sportives, ...

• Nature des surfaces inondables

Sur l'ensemble du territoire concerné par la révision de ces PPRi, **plusieurs zones de vie** (habitat, écoles, établissements médicalisés, hébergement touristique, parking) **sont directement exposées** au risque d'inondation **ainsi que des équipements économiques importants** (entreprises, exploitations et bâtiments agricoles, ...) pour les différents bassins de vie du périmètre d'étude des présents PPRi.

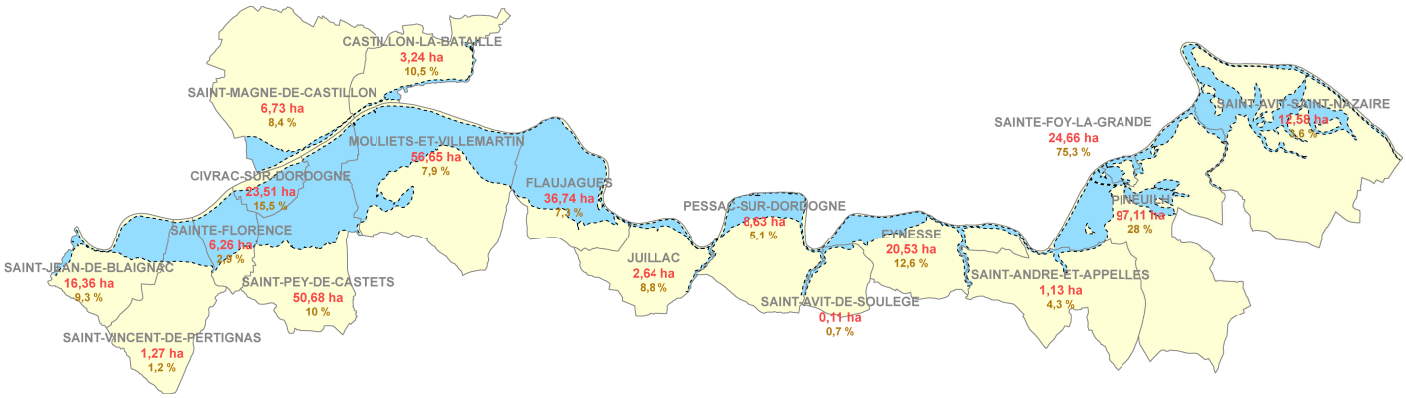
Les principaux éléments exposés sont cités ci-après :

- Saint-Avit-Saint-Nazaire : quelques petites zones d'habitat continu, habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Sainte-Foy-la-Grande : zones d'habitat continu en centre-ville, écoles, salles de spectacles, hôtel, commerces, entreprises, parkings, centres de gestion de crise, ressources énergétiques ;
- Pineuilh : zones d'habitat continu et discontinu, hôpital, maisons de retraite, écoles, commerces, entreprises, terrain de camping, terrain de sports et loisirs ;
- Saint-André-et-Appelles : zones d'habitat continu, habitat diffus,
- Eynesse : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Avit-de-Soulège : habitat diffus ;
- Pessac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Julliac : zones d'habitat diffus, terrain de camping ;
- Flaujagues : zones d'habitat continu, habitat diffus, école, commerces, exploitations et bâtiments agricoles, terrain de sports et loisirs ;
- Mouliets-et-Villemartin : plusieurs zones d'habitat continu, habitat diffus, commerces, entreprises, exploitations agricoles parking ;
- Castillon-la-Bataille : zone d'habitat continu, terrain de camping, village de gîtes, bâtiment et terrain de sports et loisirs ;
- Saint-Magne-de-Castillon : habitat diffus;

- Saint-Pey-de-Castets : quelques zones d'habitat continu, habitat diffus terrain de sports et loisirs, exploitations agricoles, zone d'extraction et de stockage de matériaux ;
- Civrac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu et habitat diffus, école, mairie, salle polyvalente, parkings, exploitations et bâtiments agricoles, entreprises ;
- Sainte-Florence : petite zone d'habitat continu en limite de zone inondable, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Vincent-de-Pertignas : habitat diffus, exploitation agricole ;
- Saint-Jean-de-Blaignac : zones d'habitat continu, habitat diffus, parking, exploitations et bâtiments agricoles.

On dénombre au total **3 632 ha** de surface inondable sur le périmètre d'étude des présents PPRi.

Le croisement du périmètre inondable et de l'occupation du sol (celle définie sur la carte des enjeux) nous amène à considérer la surface totale des enjeux exposés par commune (enjeux sélectionnés hors surfaces agricoles, forestières et de loisirs, c'est-à-dire uniquement les enjeux les plus forts : zones bâties et économiques) et surtout le rapport au total de la surface inondable (en %).

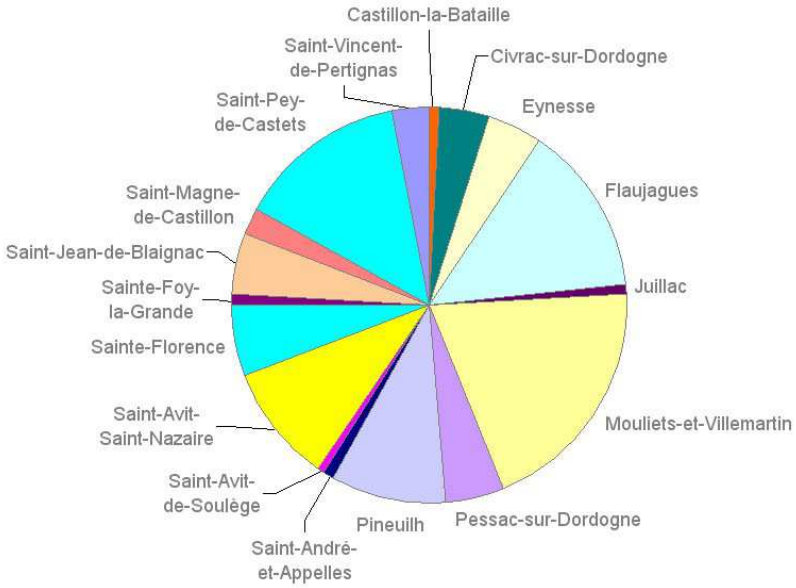


- Carte des surfaces d'enjeux forts situées dans chaque commune -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

On constate que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est de loin la plus concernée par l'exposition des enjeux forts** aux inondations (75 %), que **Pineuilh** suit avec près de 30 % et qu'ensuite **Civrac-sur-Dordogne, Eynesse, Castillon-la-Bataille, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Jean-de-Blaignac, Juillac, Saint-Magne-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin et Flaujagues** constituent une moyenne (entre 15 et 7 %), alors que **Pessac-sur-Dordogne, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Florence, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Avit-de-Soulège** sont les moins concernées.

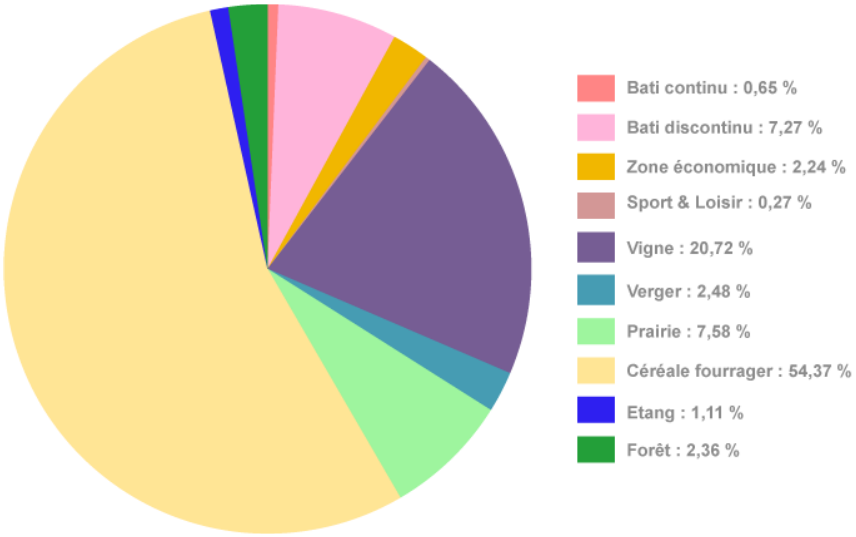
De plus, la commune de **Civrac-sur-Dordogne est totalement inondable.**



Répartition des surfaces inondables par commune du secteur d'étude - (les valeurs sont inscrites dans le tableau du Chapitre I.C.2.)

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

Les paragraphes suivants ont pour objet de reprendre thème par thème la nature des différentes zones à enjeux exposées. Le diagramme ci-dessous permet d'en visualiser la répartition.



Répartition des enjeux dans la zone inondable -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

• Les zones urbanisées (Parcelles Actuellement Urbanisées)

De manière globale, la connaissance et les impératifs réglementaires du risque inondation (les PPRi essentiellement) ont généré l'instauration de règles de maîtrise de l'urbanisation sur ces communes. Ainsi, il est nettement moins fréquent qu'il y a quelques dizaines d'années, d'observer l'implantation de projets d'urbanisation en zone inondable. Ceci dit, force est de constater qu'**un bon nombre de zones d'habitat et d'entreprises** étaient déjà implantées en zone inondable, notamment aux abords du pôle urbain de Sainte-Foy / Pineuilh.

A contrario, l'analyse de la zone inondable, montre que la **présence de zone d'habitat (continu et discontinu) est globalement très faible** (7,7 % de la surface inondable).

Pour l'avenir, rappelons que malgré l'amorce d'une pression foncière dans certaines zones circonscrites du territoire d'étude, **la plupart des communes ont moyen de se développer en dehors de la zone inondable** car leur développement ou leur survie économique n'y est pas contraint. **Les communes de Sainte-Foy-la-Grande, et Civrac-sur-Dordogne sont toutefois à considérer un peu différemment**

• L'agriculture

C'est ensuite **le nombre d'exploitations et de bâtiments agricoles** en zone inondable qui marque la nature des enjeux exposés. Les exploitations sont souvent **de taille réduite et fragiles économiquement** (recul de l'emploi agricole entre 1990 et 1999). Pour la plupart, les terrains à exploiter sont situés aux alentours du siège d'exploitation (viticulture surtout) et **répartis en plusieurs parcelles de grandes tailles pour la plupart** (céréales surtout) **même si de nombreuses petites** parcelles exploitées subsistent (viticulture surtout). Notons alors que 3 000 ha de terrains agricoles, soit 85 % de la zone inondable, sont concernés par les inondations les plus fortes (aléa fort). Quelques entreprises agricoles se sont développées dans le secteur avec l'apparition depuis quelques années de **pépinières viticoles.**

Par effet contraire au paragraphe précédent, les espaces agricoles exposés occupent la plus grande partie de la zone inondable et **sont majoritairement constitués de cultures en terre** (prairies, maïs, céréales, ...), puisque les terres arables sont particulièrement fertiles en zone alluvionnaire.

• Les activités économiques

Nous voyons donc que **les activités économiques sont fortement concernées** par la problématique des inondations et qu'en plus, **elles sont uniformément réparties sur le périmètre d'étude des présents PPRi** du fait de l'importance du maintien d'une activité agricole valorisante pour le territoire d'étude. Notons que **les activités de commerces et de services sont relativement peu nombreuses à être exposées et sont concentrées dans les bourgs eux-mêmes exposés**, à savoir Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Flaujagues.

• Les établissements recevant du public

Assez peu d'établissements recevant du public sont concernés par les inondations : 5 écoles, deux centres de loisirs, un hôpital, 5 maisons de retraite, une piscine, un cinéma, un centre culturel, 3 salles de spectacle et gymnases, 7 structures d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, terrain de camping, hôtel-restaurant).

• Les infrastructures

Pour les réseaux, on recense **5,7 km de routes de transit, 122,11 km de routes de desserte locale, 1,5 km de canalisation enterrée de gaz et 1,84 km de lignes électriques à très haute tension** dans l'emprise de la zone inondable. La voie ferrée, placée sur un remblai n'est pas inondable à proprement parler, mais 1,17 km sont concernés par la zone inondable.

• Les parcs de stationnement

Quelques parcs de stationnement (13) ont été recensé en zone inondable.

• Les sports et loisirs

Une dizaine de terrains de sports et loisirs ont été recensés. **Trois terrains de camping** sont implantés en zone inondable. Ils représentent **un enjeu très sensible** du fait de leur forte vulnérabilité.

• Les équipements sensibles ou stratégiques

Concernant **les équipements utiles à la gestion de crise**, ils sont, **assez peu nombreuses à être exposées**. On en dénombre 14 : 3 mairies, une annexe de mairie, un centre de secours, une gendarmerie, un réservoir d'eau potable, 3 stations de pompage d'eau potable, une station d'épuration, 2 points de captage, 2 postes EDF, un poste et une conduite de gaz.

• Le patrimoine architectural et paysager

Nous pouvons enfin noter **une large présence du patrimoine architectural** urbain et paysager en zone inondable (15 monuments ou bâtisses concernés). Cette présence n'est pas anodine tant on sait qu'elle pose **la question de la conservation et de la réhabilitation du bâti qui passe souvent par une occupation humaine** (destination à usage d'habitation des bâtiments), **augmentant ainsi l'enjeu et donc le risque.**

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE

5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires



Le risque naît de la confrontation d'un aléa, l'inondation de la Dordogne dans le cas présent, dont les effets peuvent occasionner des conséquences importantes (danger pour les personnes, dégâts aux biens) avec des enjeux (les personnes et les biens installés dans les zones susceptibles d'être inondées)

Les paragraphes précédents ont présenté les modes d'évaluation des aléas et des enjeux dont le croisement va permettre la délimitation de zones de risques homogènes, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité de ces zones d'un point de vue enjeux.

Le zonage réglementaire qui en découlera et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. **Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.**

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde définies dans le réglement.

Plan de zonage et règlement constituent les pièces opposables des PPRI.

5.1.2.Les principes du règlement

Toute opération de construction en zone inondable est susceptible, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, …), de contrarier l'écoulement ou l'expansion naturelle des eaux, et d'aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, les zones inondables sont réglementées par le PPRi dans le double objectif :

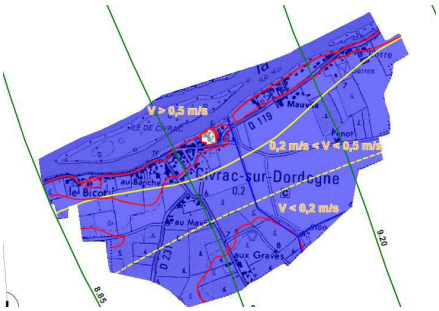
- de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (risque subi) ;
- de ne pas aggraver le risque (risque induit).

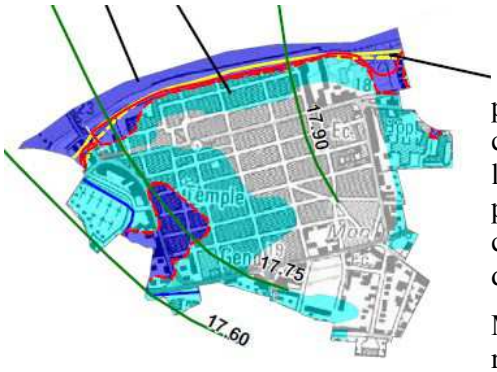
Toutefois, il s'avère également nécessaire de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires. Ainsi, les caractéristiques et les enjeux de l'urbanisation sont également pris en compte pour réglementer les zones inondables.

C’est pourquoi dans les **zones déjà urbanisées présentant un aléa faible** il convient d’admettre une certaine constructibilité associée à une réduction globale de la vulnérabilité. Le PPRI conduit ainsi à admettre des constructions nouvelles dans les espaces disponibles, moyennant le respect de prescriptions permettant d'assurer la prise en compte du risque.

L'analyse des enjeux a mis en évidence la situation particulière des communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande.

La première est totalement inondable et quasi intégralement située en aléa fort (exception faite de l'église et de la mairie, édifiées sur une bute). Elle présente un cœur de village ancien plus ou moins dense qui s'est développé à proximité d'une église, romane à l'origine (église actuelle reconstruite au 19ième siècle). La plupart des commerces ont disparu, toutefois des services perdurent. Aussi, une zone de centre urbain a-t-elle été délimitée sur ce site.





La seconde, encerclée par Pineuilh ne dispose quasiment plus d'espace disponible. Ville centre dans cette zone, chargée d'histoire, bastide du Sud-Ouest, elle possède toutes les caractéristiques d'un centre-urbain. Réalisée en grande partie en zone non inondable ou d'aléa faible, une partie de cette bastide se trouve cependant en zone d'aléa fort (du fait de hauteur d'eau de 1 à 1.40 m d'eau environ).

Maintenir l’activité existante, permettre des opérations de rénovation urbaine dans ce cœur historique central, y préserver une certaine vitalité économique et sociale compatible avec le risque, a conduit à définir sur Sainte-Foy également, un centre-urbain sur la zone de Bastide auquel on a adjoint le centre hospitalier limitrophe sur Pineuilh.

Ces centres urbains denses font l’objet de dispositions spécifiques visant à maintenir une certaine évolutivité dans ces communes par ailleurs très contraintes, utile au bon fonctionnement urbain des celles-ci y compris dans les zones de 1 à 2m d'eau

L'ensemble **des zones naturelles ou agricoles** y compris dans les secteurs intégrant **de l'habitat diffus** doit par contre être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes dans les zones d'aléas les plus forts et des biens, et de la nécessité d’assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d’inondation.

En effet, ces zones naturelles ou agricoles inondables jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et ce quel que soit le niveau d’aléa.

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d’aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, pour les activités les plus sensibles, l'extension des établissement recevant des personnes vulnérables, des activités stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

Le maintien de l’usage agricole du sol dans ces zones d’expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à

l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales » ou les bâtiments nécessaire aux équipements publics et/ou d'intérêt général

Le contenu du règlement a donc vocation à

- p**révenir les conséquences des inondations en terme de** risques pour la sécurité des personnes :

Il y a mise en danger des personnes lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement conduit à un risque d'être emporté ou noyé. De même, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers. Le danger est accru lorsqu'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations. **La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.** *Elle se traduit par une inconstructibilité forte de ces zones. Les seules opérations nouvelles autorisées sont limitées aux exceptions par nature liées à l'usage de la zone (activités liées aux fleuves, à l'agriculture et à la desserte de la zone par les réseaux) ou géographique (constructibilité en dent creuses en centres-urbains)*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme de** dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises) :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... **La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale** qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. *Elle se traduit par le respect d'un certain nombre de dispositions constructives dont le respect d'une cote de seuil.*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme d**'interruption des services publics et communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. De même, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours. Il es est de même du fonctionnement de certains réseaux: téléphone, électricité … *C'est l'objet du respect de dispositions constructives pour le neuf et des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public pour les réseaux en place (cf. Titre IV – mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde)*

- **Limiter les facteurs aggravant les risques du fait de l'implantation de nouvelles personnes et de nouveaux biens dans le champ d'inondation** :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, les nouvelles constructions perturbent les écoulements et réduisent le champ d'expansion, conduisant à augmenter les aléas en amont ou en aval.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les conséquences des pluies, même de faible intensité, en favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration et en augmentant l'intensité des écoulements.

C'est l'objet des règles de maîtrise de l'urbanisation en zone rouge (pas de nouveau logement, pas d'activités nouvelles).

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de défaillance des dispositifs de protection (digues, remblais)** :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

C'est l'objet des règles d'inconstructibilité strictes de la zone marron (seules les mises en sécurité sont permises)

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part le transport et le dépôt de produits indésirables** :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. *C'est l'objet des règles de mises hors d'eau de ce type de produit, l'arrimage des cuves...*

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part la surélévation de l'eau en amont des obstacles** :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoquent une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

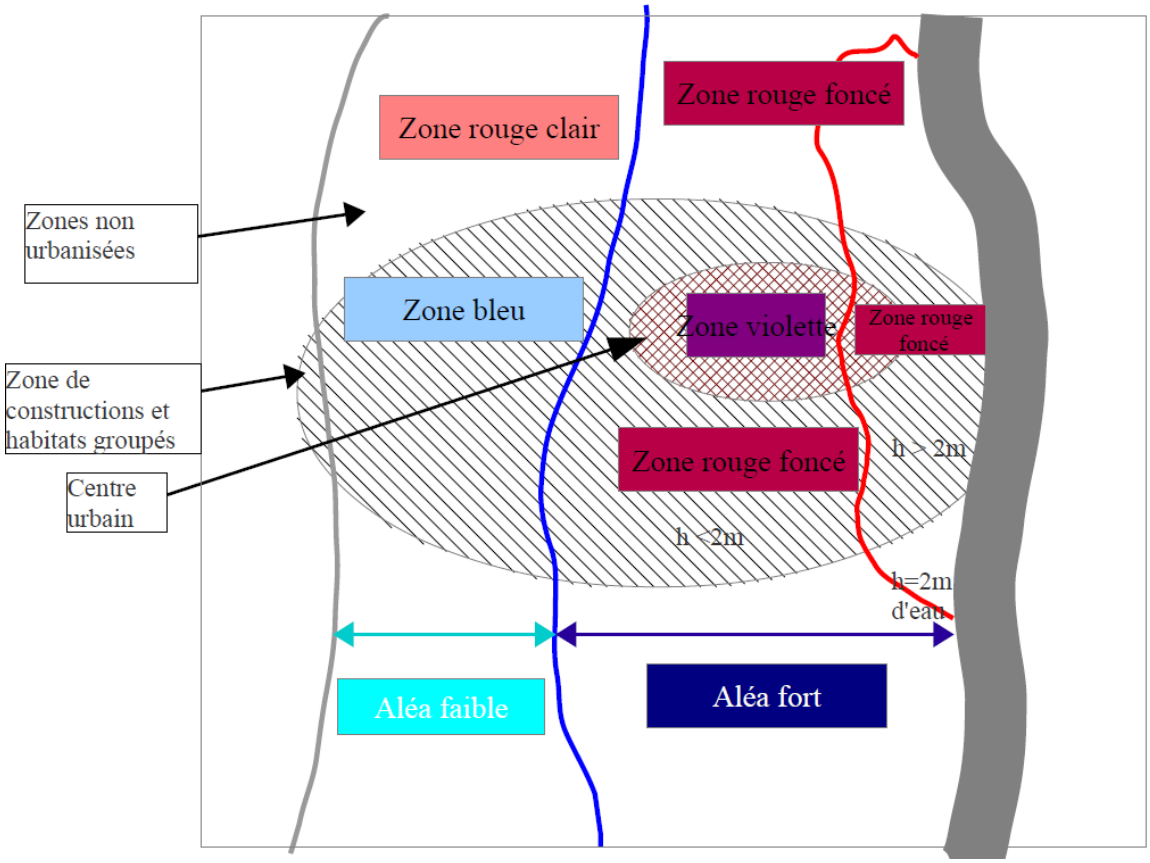
C'est l'objet des règles relatives aux clôtures qui leur impose d'être transparentes à l'eau , des règles relatives aux remblais et aux voies- hormis pour la réalisation de voies, les premiers sont très limités, les secondes quand elles ne sont pas au niveau du terrain naturel, sont soumises à des exigences de transparences hydrauliques.

5.1.3.Les principes du zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en imposant des prescriptions aux projets futurs, dans une logique essentiellement préventive.

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre l'aléa et les enjeux d'occupation des sols. Il peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aléas faible</td><td>zone rouge clair</td><td colspan="2">zone bleu</td><td colspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>



Cinq zones ont ainsi été définies, identifiées par un code de couleur

La délimitation des ces zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, a été définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage est dressé à partir du « croisement » des données d'aléa (niveau retenu) avec les données d'enjeux (occupation du sol) de chaque zone concernée.

Les zones de risque fort (en rouge), d'expansion des crues (en rouge clair) et, dans une moindre mesure, de centre urbain (en violet) seront réglementées de manière plus restrictives que les zones de risque moyen (en bleu) (Cf. le règlement du présent PPRi et paragraphe suivant). La zone marron (risque fort à l'arrière d'une digue) le sera de façon très restrictive.

5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – LES DIFFÉRENTES ZONES ET LEUR REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.562 et L.561 du Code de l'environnement les actions de prévention d'un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux bâtiments et constructions de toute nature,

- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres de qualification de l'aléa (hauteur de crue, vitesse de courant) et d'identification des enjeux, donnés par l'étude préalable ont déterminé le zonage du PPR :

• zone rouge foncé : zone inconstructible

Est classé en zone rouge foncé **tout le territoire communal urbanisé ou non, hors centre urbain, soumis à l'aléa fort d'inondation**, c'est-à-dire sous une hauteur d'eau de la crue centennale supérieure à 1 m d'eau et/ou dans une zone où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s, **et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac ainsi que les zones de centre urbain soumis à plus de 2 m d'eau.**

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;
- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier;
- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

La valeur d'0,5 m/s de vitesse d'écoulement correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite de circulation et de stationnement des véhicules légers ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant.

En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Ces zones sont donc strictement réglementées avec pour premier principe de **ne pas augmenter le nombre de logements** dans les aménagements et extensions de l'existant autorisés. Les constructions nouvelles et les changements de destination à usage d'habitation y sont donc strictement interdits.

En outre, les aménagements et équipements d'utilité publique y sont acceptés à partir du moment où leur présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles. De même, les équipements sportifs et leurs dépendances sont autorisés à partir du moment où ils respectent un certains nombres de mesures réduisant leur vulnérabilité et si leur implantation n'aggrave pas le risque inondation

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d'aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables, des établissements stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en terme de surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

• **zone rouge clair** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge clair **tout le territoire communal non urbanisé, soumis à un aléa faible d'inondation et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ces zones sont réglementées de la même manière que les zones rouges foncé à l'exception des possibilités d'extension des hôtels, des ERP accueillant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques. Les premières sont possible sans limitation de capacité à l'étage. Les seconds le sont, s'ils sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue.

zone marron : zone inconstructible

Cette zone correspond à la zones de danger située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Sont classées en zone marron, les zones **situées à moins de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la prise en compte des phénomènes violents issus de la submersion ou de la rupture d'un tel ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mises en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

• **zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone bleue, les **zones actuellement urbanisée (PAU), soumises à un aléa faible d'inondation** (hauteur d'eau de la crue centennale inférieure à 1 mètre et vitesses inférieures à 0,5 m/s)

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante et afin de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Le développement de ces zones n'est pas interdit, il y est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la cote de référence permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements et des surfaces aménagées
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

• **zone violette** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone violette, **les zones urbaines dites de centre urbain soumises à un aléa fort d'inondation** (hauteur d'eau en cas de crue comprise supérieure à 1m mais inférieure à 2 mètres) des deux communes les plus contraintes de la zone d'étude (cf, paragraphe 5.1.2).

Dans ces deux centres urbains, la zone violette permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa fort et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- Pour les bourgs très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.
- Pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Comme pour les zones bleues, le développement de ces zones n'est pas interdit mais y est réglementé afin de prendre en compte le risque inondation. Certaines constructions nouvelles dans les dents creuses et changements de destination y sont autorisés sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi; L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs n'est possible que sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

5.3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.

Le titre III du règlement définit également diverses mesures visant l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Ces mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

Les mesures obligatoires qui sont définies, ont été classées par ordre de priorité décroissante, et sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues concernent la prévention des pollutions, la matérialisation des piscines pour éviter les accidents et l'occultation des entrées d'eau pour limiter les dégâts.

D'autres mesures plus lourdes sont simplement recommandées

5.4. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

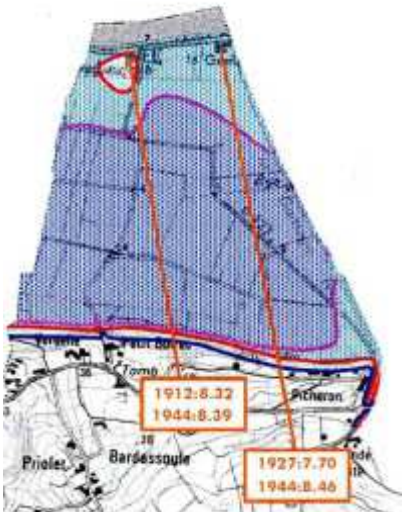
Outre l'entretien des cours d'eau, les principales mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le titre IV du règlement concernent des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public afin de permettre la diminution de la vulnérabilité de ces services et soit le fonctionnement normal de ces services en cas de crue soit a minima, d'assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux

TITRE 6. ANNEXES

6.1.LAISSES DE CRUES



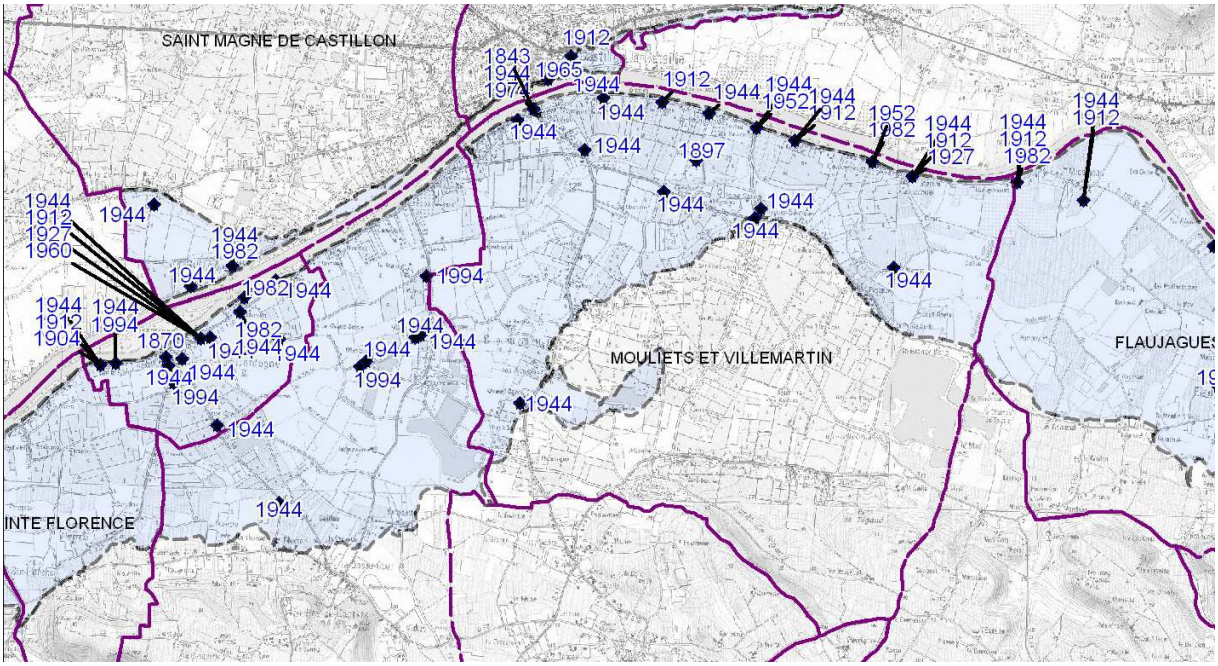
Saint-Jean-de-Blaignac

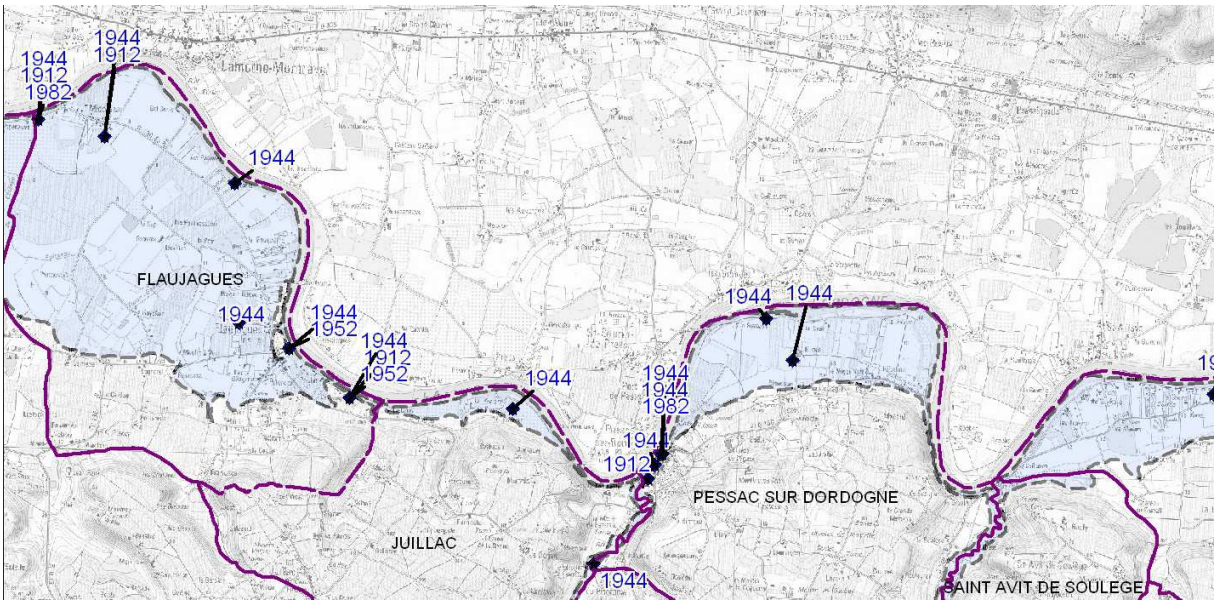


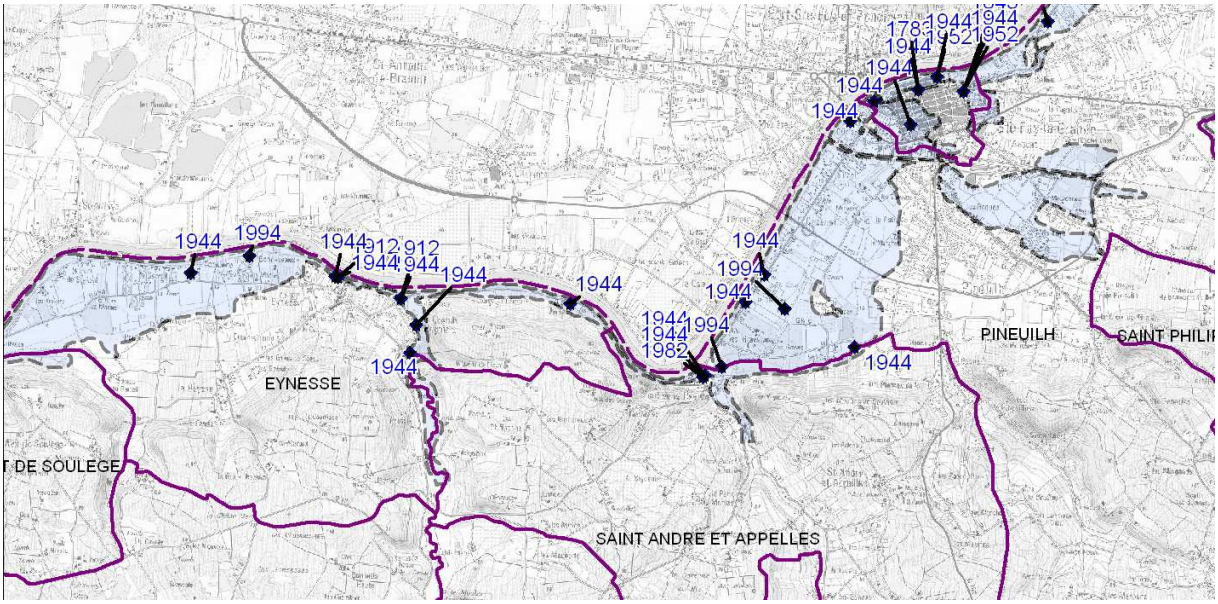
Saint-Vincent-de-Pertignas



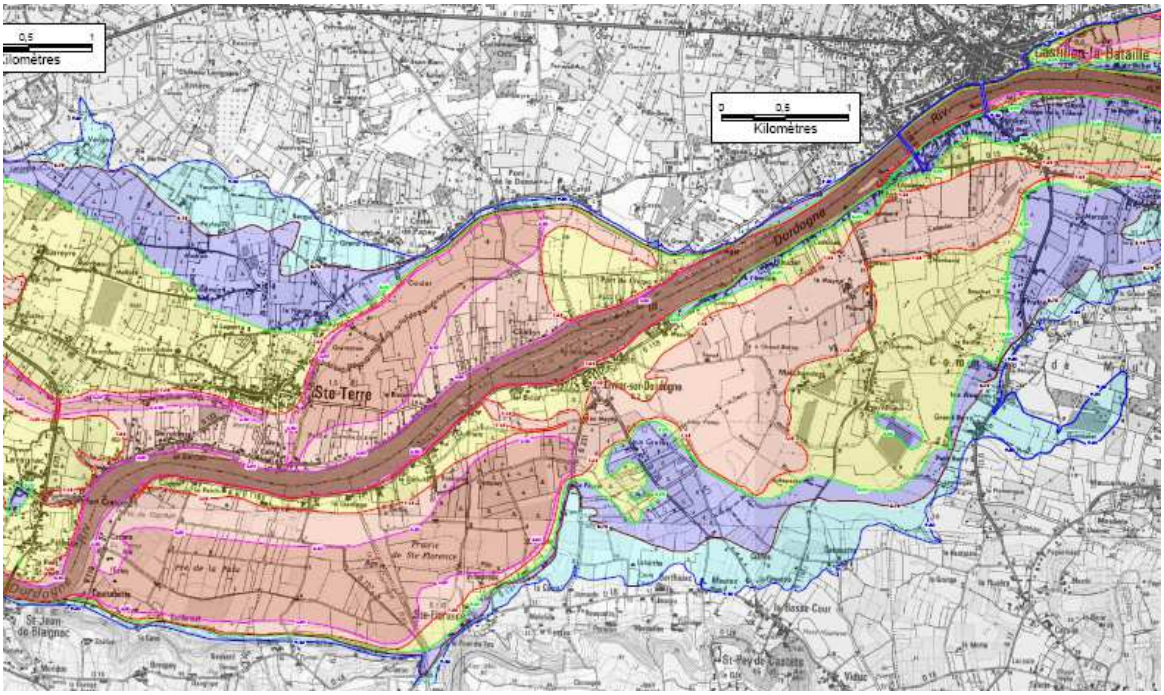
Sainte-Florence

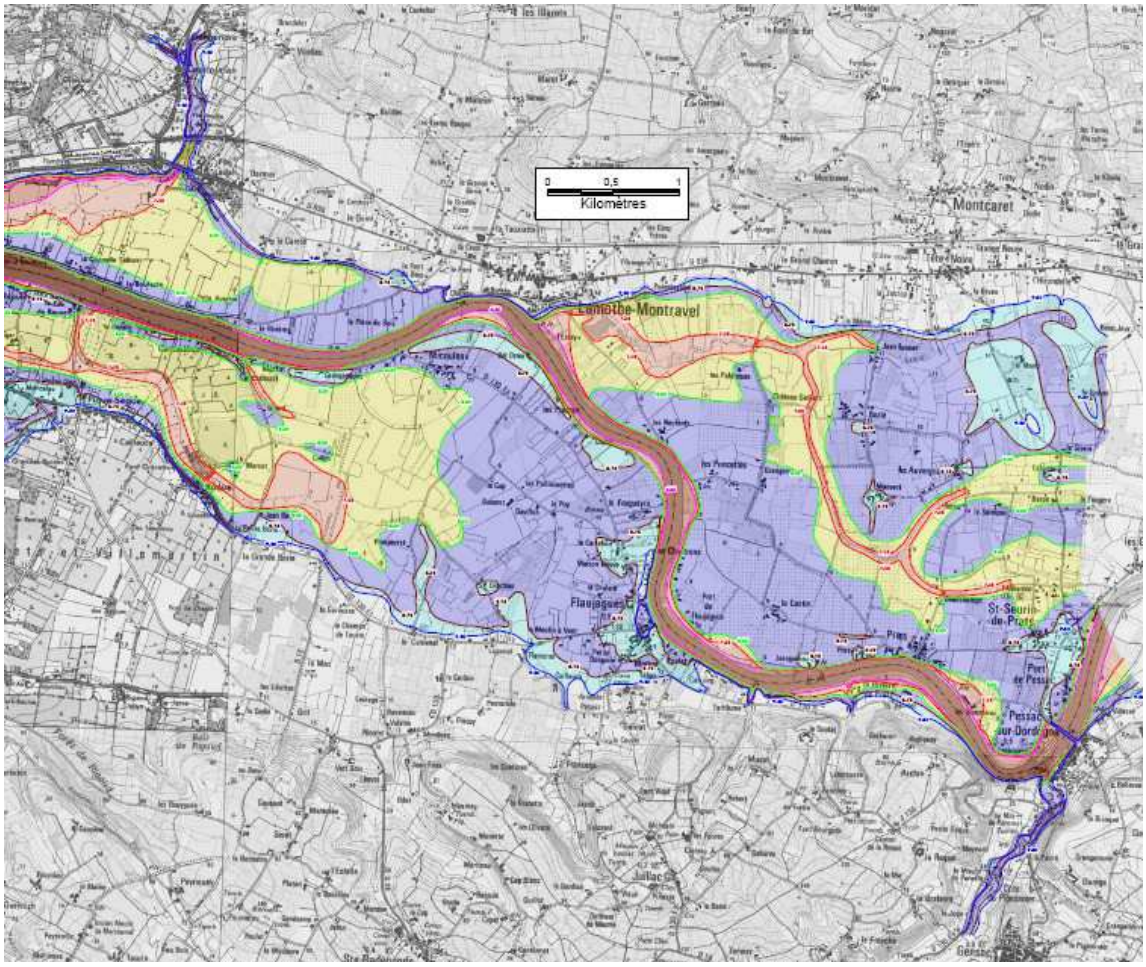

SAINT MAGNE DE CASTILLON
MOULIETS ET VILLEMARTIN
FLAUJAGUES
INTE FLORENCE


FLAUJAGUES
PESSAC SUR DORDOGNE
JUILLAC
SAINT AVIT DE SOULEGE

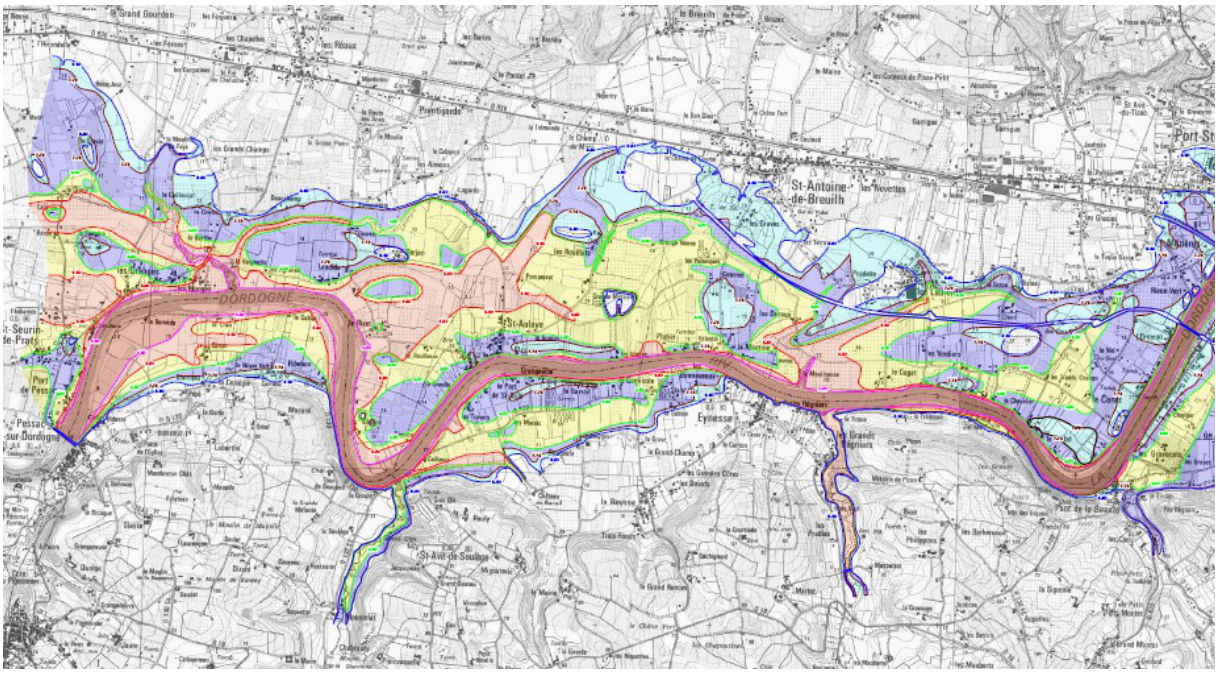

1944
1994
1944
1912
1944
912
944
1944
1944
1944
1994
1944
1944
1994
1944
1982
1944
1944
1944

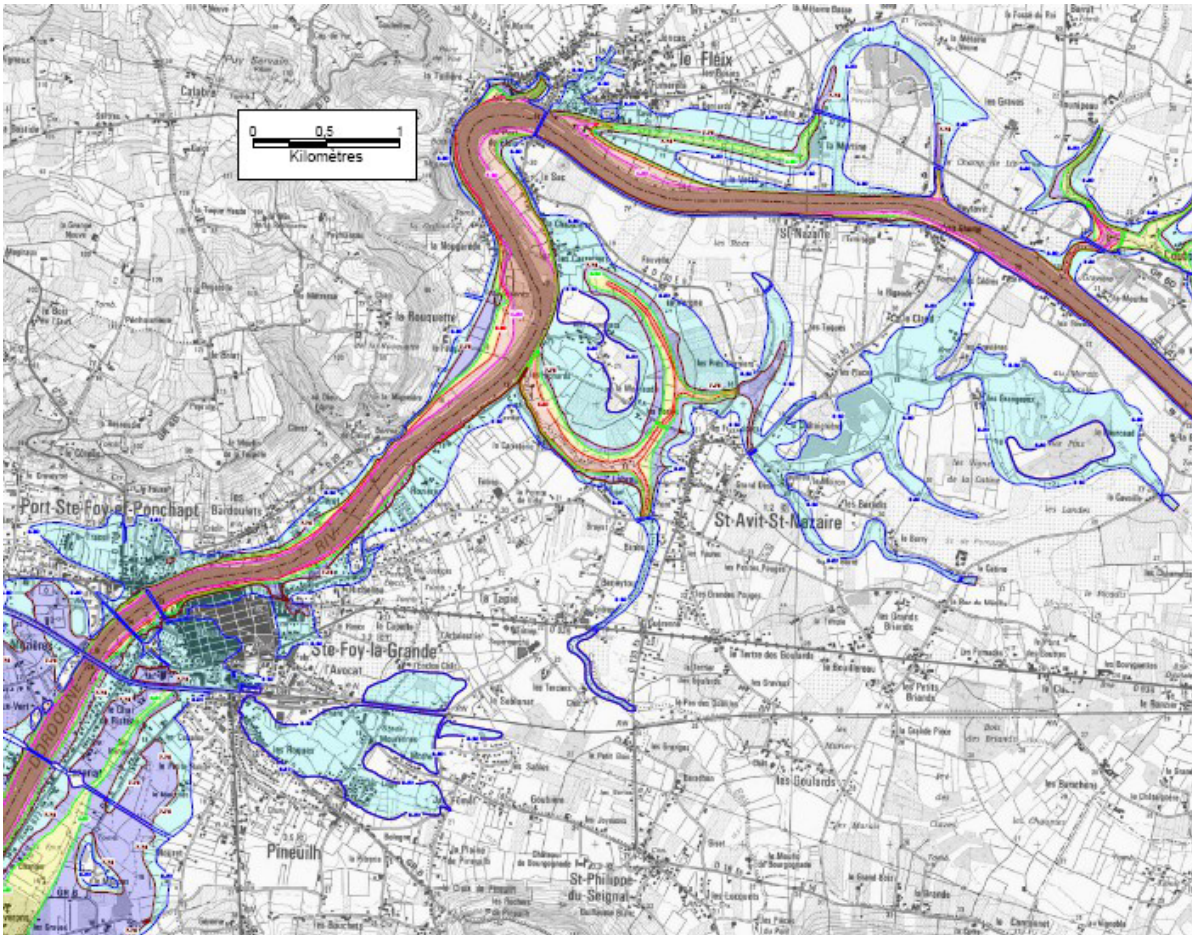
6.2. ZONES INONDÉES EN FONCTION DU NIVEAU D'EAU CONSTATÉES À L'ÉCHELLE DE PESSAC SUR DORDOGNE ET DE BERGERAC





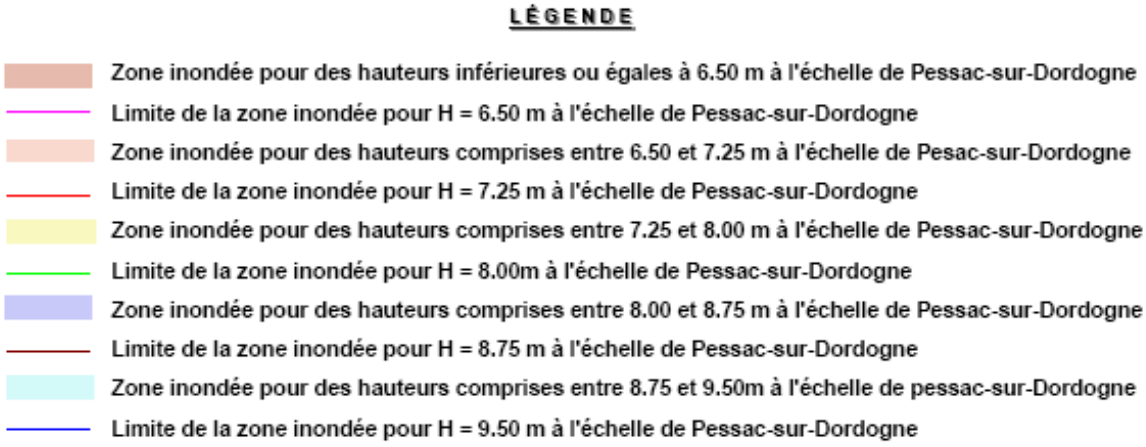
ECHELLE de Pessac-sur-Dordogne





Echelle de Bergerac

Légendes


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.25 m à l'échelle de Pesac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 7.25 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.25 et 8.00 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.00m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.00 et 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.75 et 9.50m à l'échelle de pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 9.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 4.50 et 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 5.50 et 6.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 6.50m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.75 et 8.50m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 8.50 m à l'échelle de Bergerac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Saint Avit de Soulège

2-RÈGLEMENT

Approuvé le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

I.1.Champ d'application 3
I.2. Effets du PPRI.....4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....4
I.2.2. Sur les projets* : 4
I.2.3. Sur les biens existants : 5
I.2.4. Sur l'information de la population : 5
I.2.5. Sur les sanctions 5
I.3.Définitions 6
I.4. Les cinq types de zones.....16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....18
I.4.2. La zone rouge clair : 18
I.4.3. La zone marron.....19
I.4.4. La zone bleue.....19
I.4.5. La zone violette.....20

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....21

II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....22
II.1.1.1. Interdictions.....22
II.1.1.2. Prescriptions.....23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....27
II.1.2.1. Interdictions.....27
II.1.2.2. Prescriptions.....27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair 33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....33
II.2.1.1. Interdictions.....33
II.2.1.2. Prescriptions.....34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....38
II.2.2.1. Interdictions.....38
II.2.2.2. Prescriptions.....38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....43
II.3. Dispositions applicables en zone marron 45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....45
II.3.1.1. Interdictions.....45
II.3.1.2. Prescriptions.....46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....48
II.3.2.1. Interdictions.....48
II.3.2.2. Prescriptions.....48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....51
II.4.1.1. Interdictions.....51
II.4.1.2. Prescriptions.....52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants 56
II.4.2.1. Interdictions *56*
II.4.2.2. Prescriptions *56*
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2 ..... *60*
II.5. Dispositions applicables en zone violette 61
II.5.1. Les projets* nouveaux 61
II.5.1.1.Interdictions *61*
II.5.1.2. Prescriptions *62*
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2 ..... *65*
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants 66
II.5.2.1. Interdictions *66*
II.5.2.2. Prescriptions *66*
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2 ..... *70*

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS 72

III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants 73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants 74

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 76

IV.1.Mesures collectives 76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public 76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides* 76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes 77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations 77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile 77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.
Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation , bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité* , il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

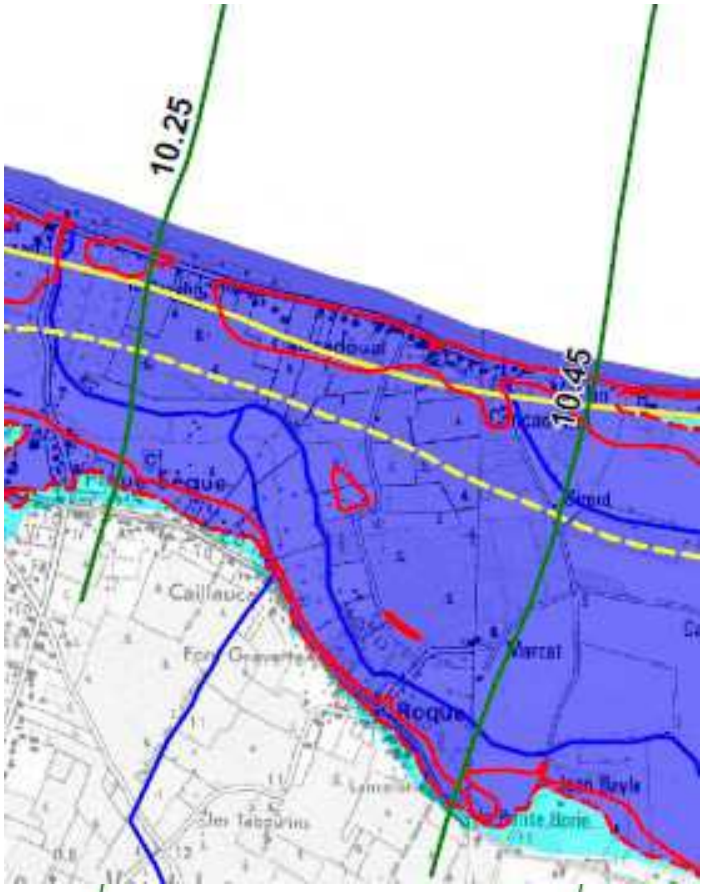
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

<u>Cote de référence</u> (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

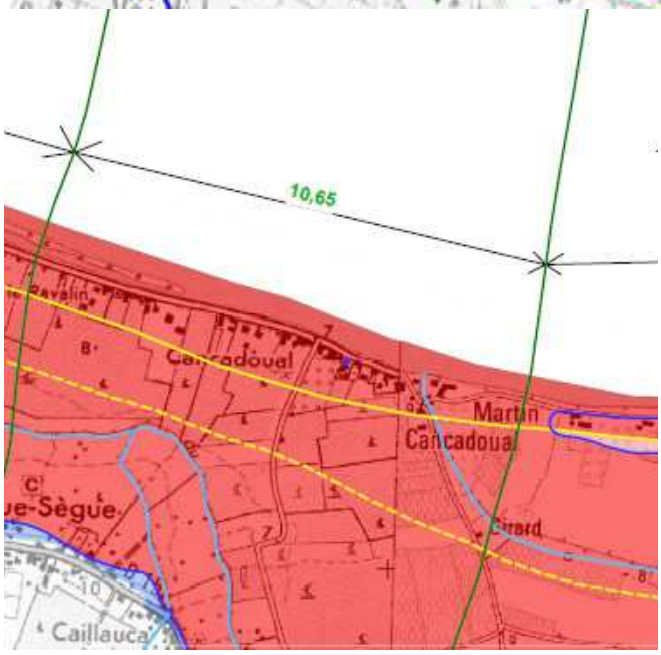
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



<u>Cote de seuil</u> : **C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions** ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* <u>augmentée de 20 cm</u>.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

<u>cote TN (terrain naturel)</u> : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m3/s).

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), …

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique.**

ERP* courant:a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous :

• Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…):

• Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages…). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation , du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée,etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal)** a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

– les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;

– les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa*de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;

– les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

• « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

• « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

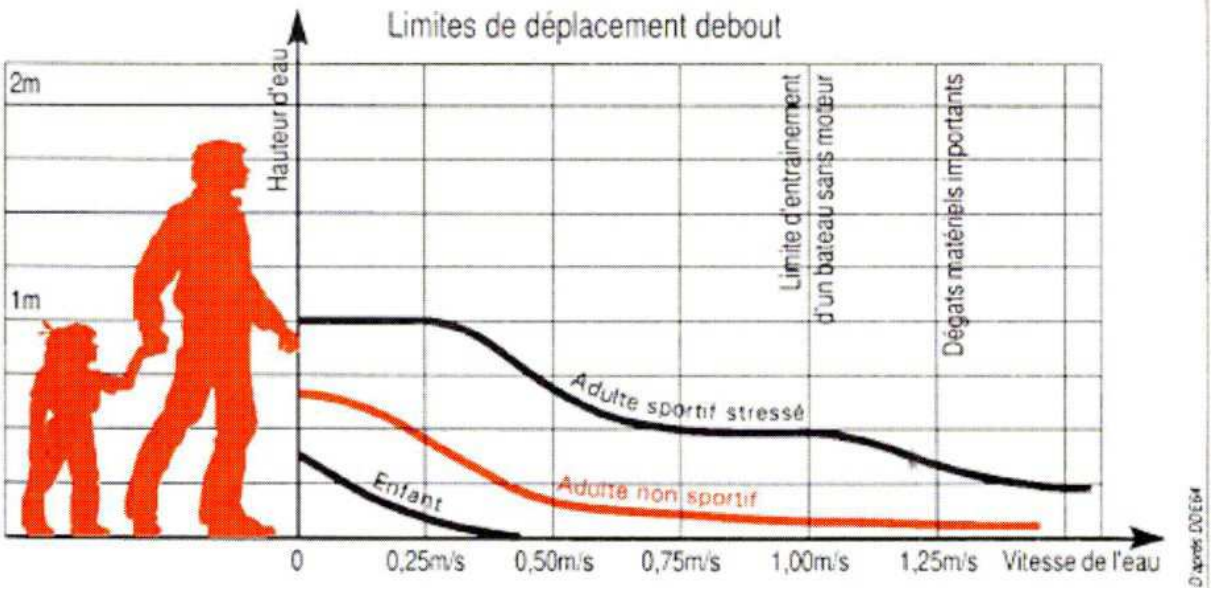
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

• aléas* forts: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m

• aléas* faible à moyen : zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau<1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue

• aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

• aléas* faible : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.

- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols . Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :.

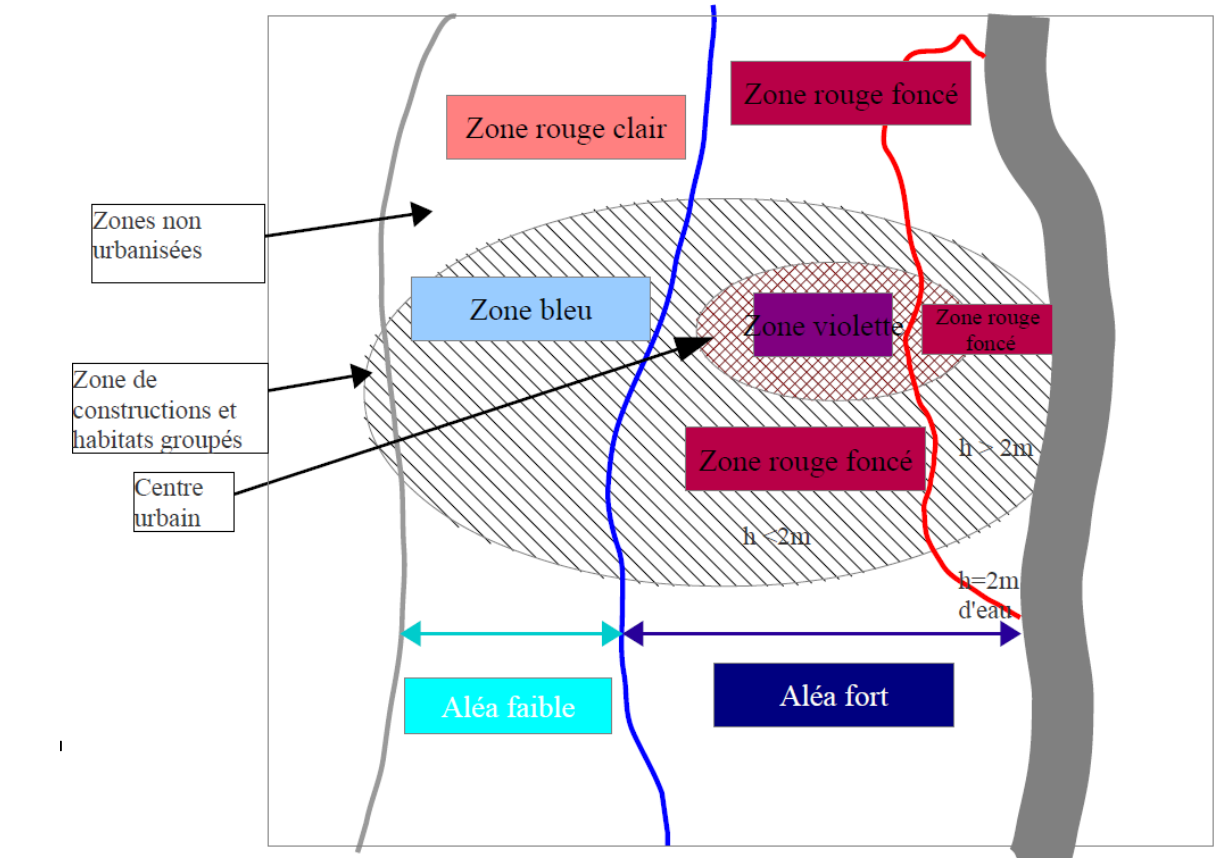
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

– les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td>hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Aléas faible</td><td rowspan="2">zone rouge clair</td><td rowspan="2">zone bleu</td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td>zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa*et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;

✔ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

– éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;

– éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à de ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

–éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

▪ et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de le crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre réglemente l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sols, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre* ,** comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d 'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✔ **La construction de logements neufs ;**

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✔ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels** ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1..3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que <u>son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules</u> et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✔ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulable en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…);

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

•Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des** constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent

✔ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité,** par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil …)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

> ✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
>
> ✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
>
> ✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;
>
> ✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
>
> ✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

<u>Autres travaux sur biens et activés existantes:</u>

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa*fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **<u>non expressément autorisés</u>** au paragraphe II.3.1.2et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;

✔La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:

> ✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
>
> ✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
>
> ✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
>
> ✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
>
> ✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
>
> ✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
>
> ✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

✔ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

✔ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

✔ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✔ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✔ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✔ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✔ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence *.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

✔ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

✔ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

• soit au-dessus de la cote de seuil* ,

• soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1.Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

✔ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs**

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***

✔ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

<u>équipements publics et VRD:</u>

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,

4)Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que **son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** **et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;

6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroitre leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

   • installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

   • dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

   • protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

   Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

   ...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.

d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI , les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan,* de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité :**

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:

  - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)

  - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en calfeutrant les entrées de réseaux . ll s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. ll s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1:

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✔ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✔ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires…

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,…) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, …)
-les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Saint-Avit-de-Soulège

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le, 19 JUIN 2013

Echelle : 1 / 10 000

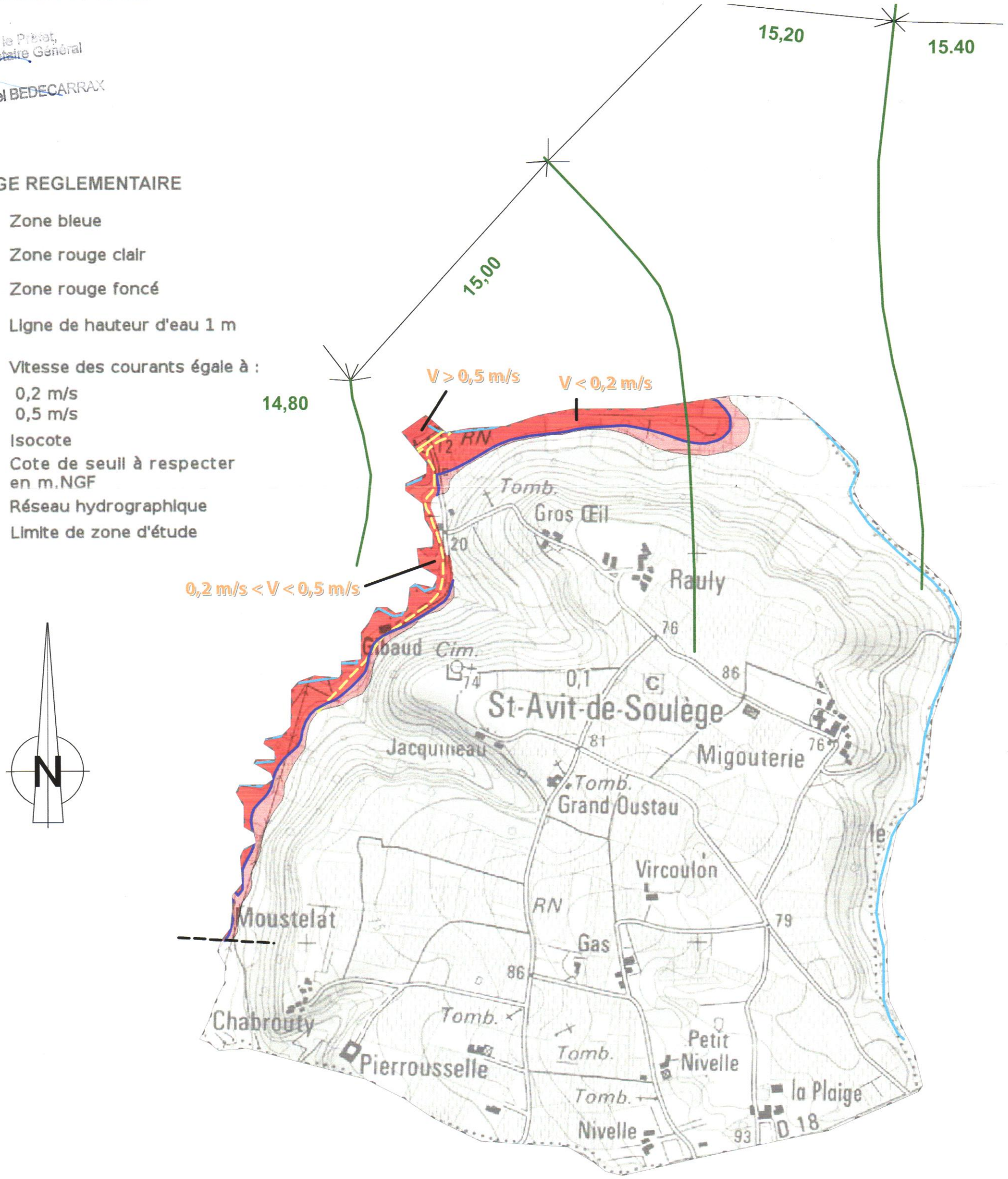
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :
- 0,2 m/s
- 0,5 m/s

- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude



Zonage - Saint-Avit-de-Soulège_3.WOR

® "BD Carto 2009" ©"IGN" - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

PPRI SAINT-AVIT SAINT-NAZAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

code postal 33220 | **Commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE** | code Insee **33378**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° | du **19/12/13** | mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** X — **miniers** — **technologiques** — **non**

Révision approuvée (Dordogne-Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen)	date **19/06/13**	aléa	**Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation du PPRI de Dordogne – Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen	consultable sur Internet * X
Le règlement	consultable sur Internet * X
Plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * X
L'arrêté d'approbation du PPRI	consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** X — **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** — **miniers** — **technologiques** — **non** X

	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** — **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	Zone **5**	Zone **4**	Zone **3**	Zone **2**	Zone **1** * X

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité — consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le portail www.georisques.gouv.fr dans la rubrique descriptif des risques relatifs à votre commune.

Date de mise à jour de la présente fiche : 1 Juillet 2017 — Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 19 DEC. 2013

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
COMMUNE DE SAINT AVIT SAINT NAZAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

VU l'arrêté d'approbation du PPRI de SAINT AVIT SANT NAZAIRE après révision ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1
L'arrêté du 20 novembre 2012 fixant la liste des documents sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE est abrogé.

Article 2
La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 **:** Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire et au président de la Communauté de Communes du pays Foyen.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Avit-Saint-Nazaire et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Saint-Avit-Saint-Nazaire et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays Foyen ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Saint Avit Saint Nazaire

1-Note de PRÉSENTATION

Approuvé le 19 JUIN 2013

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

_____

Table des matières

PRÉAMBULE....3

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6

1.1.1.Inondations.... 6
1.1.2. Cadre Réglementaire.... 6
1.1.3. Effets du PPRi.... 8
1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur.... 9
1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi 10
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE....12
1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi.... 12
1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne.... 13
1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI....16
1.3.1. Milieu naturel.... 16
1.3.2. Contexte socio-économique.... 17

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION....25

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE....25
2.1.1. Hydrographie.... 25
2.1.2. Hydrologie.... 26
2.1.3. Rôle des barrages.... 26
2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac.... 27
2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE....28
2.2.1. Survenance et déroulement.... 28
2.2.2. Historique des crues de la Dordogne.... 29

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION....32

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE....32
3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA....33
3.2.1. Généralités.... 33
3.2.2.Méthodologie.... 34
3.3. LA CARTE DES ALEAS....38
3.3.1. Méthodologie d'élaboration.... 38
3.3.2. Analyse des zones d'aléas.... 39

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX....41

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION....41
4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES....41
4.2.1.Présentation de la carte.... 41
4.2.2.Analyse des enjeux exposés.... 43

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI....48

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE....48
5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires.... 48
5.1.2.Les principes du règlement.... 48
5.1.3.Les principes du zonage réglementaire.... 51
5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – Les différentes zones et leur reglement....52
5.3. Mesures sur les biens et activités. 56
5.4. LES MESURES Générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56

TITRE 6. ANNEXES....57

6.1.Laisses de crues....57

6.2. zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.....60

PRÉAMBULE

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne constitue qu'un des volets de la politique de prévention des inondations, laquelle s'articule autour des principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Les 7 composantes de la prévention des risques



Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit informer et notamment porter à la connaissance des communes le risque auquel elles sont soumises (localisation, caractéristiques identifiées …). Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Enfin l'État ainsi que les communes doivent veiller aux respects des prescriptions édictées dans les Plans de prévention des Risques (PPR) notamment.

Les PPRi se situent ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque

Les 17 communes concernées par la présente note de présentation sont soumises entre autres, au risque d'inondation de la Dordogne. La prise en compte de ce risque a fait l'objet d'une première série de PPRi approuvés en 2000 et 2003[1]

Une délimitation des zones exposées aux inondations a été réalisée dans le cadre de ces Plans de Prévention des Risques.

En prenant en compte :

- les risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

[1] *1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillo ; Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne :*

16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

les textes de loi en vigueur permettent de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique. C'est pourquoi après approbation, les PPR inondation devront faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme conformément à l'article R.126-2 du Code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 ont prescrit la révision des PPR sur chacune des 17 communes concernées par la présente note, lesquelles constituent le périmètre mis à l'étude dans le présent dossier.

Pour chaque commune de la zone d'étude de la présente révision, le dossier de PPR comprend :

- La présente note de présentation commune à tous les PPRi de cette zone, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- Un règlement commun à tous ces PPRi qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle de la commune. Elle permet de visualiser les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- Une carte d'aléa sur la commune ainsi qu'une ou deux cartes d'enjeux selon la taille de la commune sont également jointes à titre informatif.

Seules les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

INONDATIONS ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

1.1.1.Inondations

Le coût moyen annuel lié aux dommages causés par les inondations en France et pris en charge par le régime assurantiel « catastrophes naturelles » est évalué à environ 400 millions d'euros par an[2] bien que le pays n'ait pas connu d'événement majeur sur la période ayant servi à établir cette estimation[3].

Ce phénomène est responsable de la majorité des catastrophes naturelles sur le territoire national et représente une part importante des remboursements réalisés dans le cadre des arrêtés de catastrophes naturelles.

Outre le risque pour la vie des personnes directement exposées, les conséquences des inondations peuvent être les suivantes :

– inondation des logements avec des dégâts éventuels sur les structures, inondation des caves ...,

– coupures électriques, gaz, téléphone ou chauffage,

– inondation des voies de communication (routes, voies ferrées),

– remontées d'eaux et perturbation de l'évacuation eaux usées,

– perturbations éventuelles dans l'alimentation de l'eau potable.

L'ensemble de ces dysfonctionnements engendre un impact économique (activités interrompues ou ralenties, parcelles agricoles inondées) et un impact environnemental (faune et flore touchées) qu'il convient de ne pas négliger.

1.1.2. Cadre Réglementaire

En vue de protéger les personnes et les biens situés dans les zones inondables et ainsi réduire les coûts précédemment évoqués, l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques inondations. Cet outil de la politique du risque permet d'aménager les territoires inondables en tenant compte du risque inondation sans faire fi de l'existant.

Ces PPR Naturel et inondation en particulier font l'objet d'une réglementation dense depuis leur apparition en 1995 :

- articles L.562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée),
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique (institue les PCS avec obligation pour une commune dotée d'un PPR de le réaliser),

[2] *Données FFSA – GEMA et MRN : ce coût a été estimé en considérant la charge moyenne des sinistres indemnisés par le régime catnat sur la période 1989-2009, ramenée aux enjeux actuels en prenant en compte leur actualisation en valeur et en volume (évolution du parc de l'immobilier et du coût de la construction).*

[3] *Extrait du document « Mieux savoir pour mieux agir : Principaux enseignements de la première évaluation des risques d'inondation sur le territoire français : EPRI 2011 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie » Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques - Parution : juillet 2012*

● circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

● circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

● circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

● circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,

● circulaire du 21 janvier 04 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

● circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

● circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia et circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Le PPRi est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

● Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

● Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

● Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

autrement dit

● Assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte du phénomène naturel et en permettant un développement durable du territoire, ce qui se traduit par :

– une interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses dans lesquelles, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement

– leurs limitations dans les autres zones inondables ;

● Limiter les dommages aux biens,

● Préserver les champs d'expansion des crues.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Au de-là de ces mesures sur les projets nouveaux, le PPRi peut, en tant que de besoin, imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

En 2011, les travaux de protection réalisés dans ce cadre peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés).

1.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- PPRi et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

En 2011, ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides peut permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR.

1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur

Les 17 PPRi étudiés dans le cadre du présent dossier concernent les 17 communes amont de la Gironde concernées par **le risque de débordement de la Dordogne** et regroupées au sein des communautés de communes de Castillon/Pujols et du Pays Foyen.

Ceux-ci, bien qu'issus de deux périmètres d'études initiaux différents mais voisins (secteur d'étude du Libournais et de Castillon/Ste Foy) constituent donc un sous-bassin de risque cohérent dont la taille permet de conduire une concertation d'ensemble. Les inondations étudiées dans ces deux secteurs d'études étaient en effet les mêmes et fondées sur le même aléa de référence.

Les raisons qui ont amené les services de l'Etat à engager une procédure de révision des 17 PPRI existants sur le secteur sont multiples :

- intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des premiers PPRi (développement des politiques de réduction de la vulnérabilité, prise en compte des risques générés par les vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue, des zones de danger situées à l'arrière des digues en cas de rupture ou de surverse de celles-ci par exemple),
- évolution des connaissances dans certains secteurs (connaissance topographique plus précise dans certaines zones)

- retour d'expérience sur la prise en compte des PPR dans le droit des sols (clarification de l'écriture de certaines règles, meilleure prise en compte de l'existant...).

Les études conduites dans le cadre de ces révisions ont donc concerné l'ensemble du secteur inondable de ces 17 communes mais ont été réalisées en vue d'élaborer un projet de PPR propre à chacune des 17 communes. C'est ainsi que l'association et la concertation avec les collectivités territoriales ont été menées à la fois de manière globale et individuelle avec notamment des entrevues bilatérales avec chaque commune. Il en a été de même de la concertation avec le public (des registres d'observation ont été mis à la disposition du public dans chaque commune, des réunions publiques ont été organisées par communauté de communes).

1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi

L'élaboration des PPRi est conduite **sous l'autorité du préfet de département.** L'arrêté prescrivant l'établissement ou la révision d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. **Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis **pour avis aux communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan en application de l'article R562-7 du code de l'environnement**. Il fait également l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, **il est approuvé par arrêté préfectoral.**

Un PPRi est donc élaboré dans le cadre d'une démarche concertée entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

• Révision en cours

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions de PPRi, et réalisées conjointement par le bureau d'études et les services de l'Etat se sont déroulées en plusieurs étapes, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations et de discussions avec les collectivités locales concernées et les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage[4] commun pour l'ensemble des procédures de révision comprises dans la présente étude.

Ce dernier a constitué le cadre principal au sein duquel ont été conduit les échanges utiles à la mise au point de ces plans de prévention.

Depuis les études hydrauliques menées lors de l'élaboration des PPRi sur ce secteur, aucune crue importante susceptible de remettre en cause les analyses hydrologiques produites alors n'est intervenue : la crue de référence retenue n'est donc pas modifiée et reste donc une crue centennale modélisée sur la base d'un débit de 4 000 m³/s. De plus, aucun aménagement particulier du lit majeur n'a été réalisé susceptible de modifier, même sensiblement, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement identifiées lors de celles-ci.

Aussi, aucune donnée nouvelle ne justifiant de remettre en cause lors de ces révisions le choix de l'événement de référence retenu lors de l'élaboration initiale de ces PPRi, les présentes révisions

[4] *Ce comité était constitué sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne par l'ensemble des maires et présidents de CDC du périmètre d'études, des représentants du conseil général de la Gironde, de la DIREN (DREAL aujourd'hui) , de la DDAF, du SDAP, des Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, de la Chambre de Métiers de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) des services de l'État en charge de l'élaboration de ces révisions ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que des représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration,.*

reprennent donc les études d'aléas réalisées lors de l'élaboration des premiers PPRi de 2000 et 2003.. Seuls en ont été affinés certains impacts (zone de danger derrière les digues et ponctuellement la délimitation du périmètre inondé).

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions ont consisté à :

- une actualisation les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire,
- une actualisation de la carte des aléas
- l'élaboration du zonage et du règlement associé.

Tout au long de l'étude, un grand soin a été pris, notamment pour la concertation et l'association, en vue de réaliser un document partagé par l'ensemble des acteurs du territoire

L'ensemble des éléments constitutifs de ce dossier a été présenté et discuté avec les communes, les chambres consulaires (chambre d'agriculture,...) notamment dans le cadre d'un comité de pilotage :

- Comité de pilotage n° 1 : présentation de la démarche de révision et du rôle du comité de pilotage,
- Comité de pilotage n° 2 : présentation et validation de l'analyse du territoire,
- Comité de pilotage n° 3 : présentation du projet de zonage réglementaire brut,
- Comité de pilotage n° 4 : Synthèse des rencontres avec les communes, Zones réglementaires
- Comité de pilotage n° 5 : présentation et validation du règlement.

et a fait l'objet

- d'entrevues ou entretiens téléphoniques avec les communes pour prise en compte des projets et des évolutions de chaque territoire communal
- de réunions bilatérales spécifiques avec chaque commune (octobre à décembre 2009) pour présentation des cartes de zonage brut ; ces réunions ont permis d'affiner la prise en compte de certains projets dans le futur règlement mais aussi dans le zonage ainsi que la communication d'éventuels levés topographiques concernant des secteurs plus ou moins importants situés en zone inondable. Au final, les cartes d'aléas ont ainsi pu être modifiées très localement pour se rapprocher au plus près de la réalité physique de la topographie du terrain, sans changement de la cote de la crue retenue.

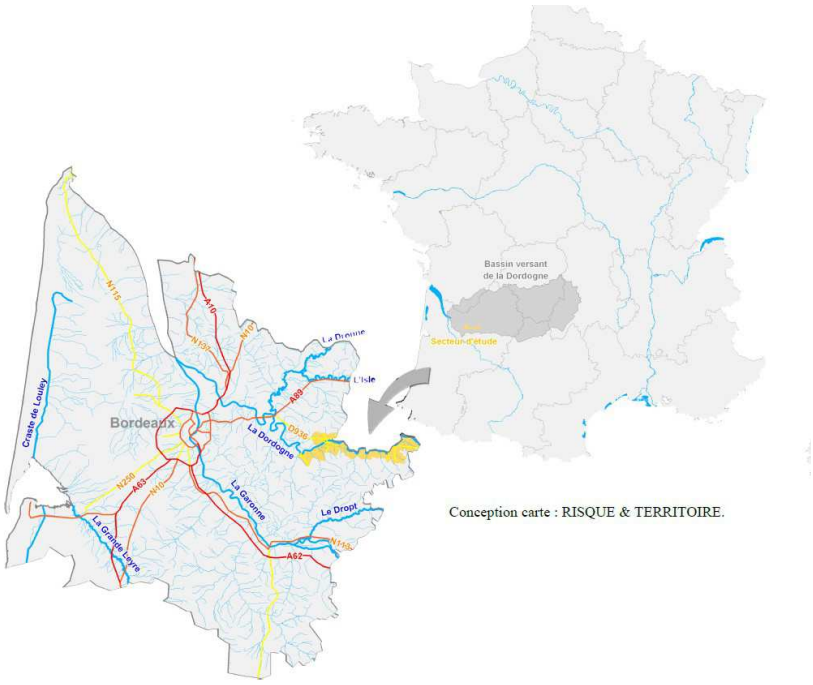
Enfin, en vue d'informer la population de l'avancée du projet, deux séries de réunions publiques ont été réalisées à :

- Castillon-la-Bataille le 26 novembre 2009 et Sainte-Foy-la-Grande le 03 décembre 2009 avec pour objectif de présenter la démarche de révision, les différentes étapes discutées en comité de pilotage dont l'analyse des enjeux et de répondre aux différentes interrogations des administrés du secteur,
- Saint Pey de Castets le 14 décembre 2011 et Pineuilh le 9 janvier 2012 afin de présenter l'ensemble du dossier et plus particulièrement le zonage et le règlement associé.

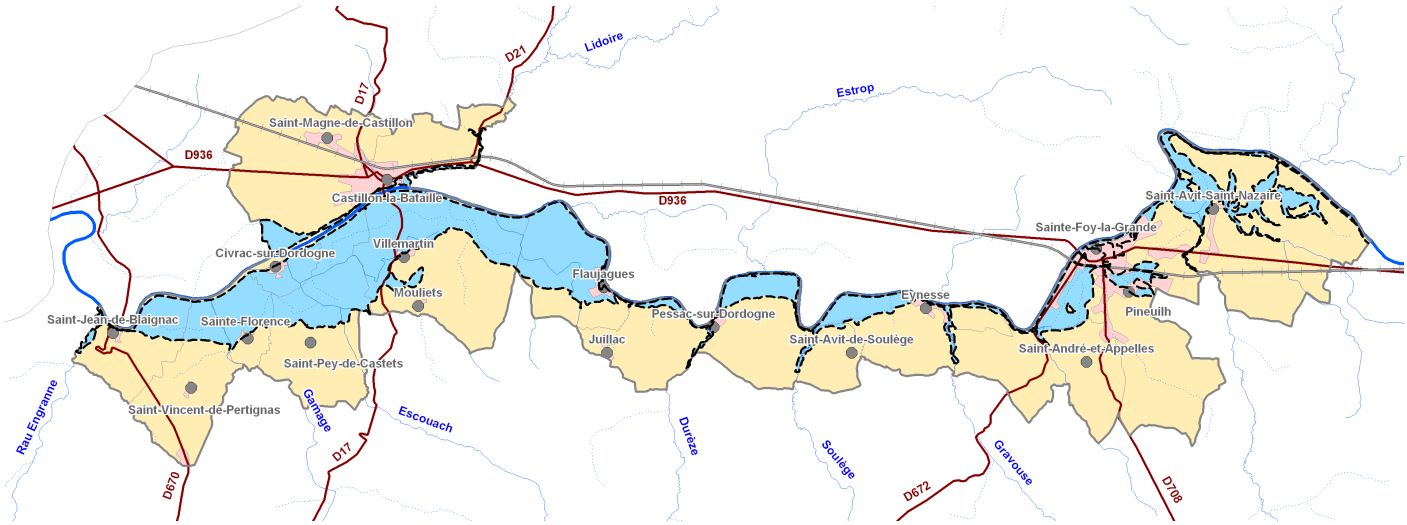
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi

Le périmètre d'étude des présents **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) est situé dans le département de la Gironde, en région Aquitaine, dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne.**



Il comprend **17 communes** réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**. Les phénomènes d'inondation pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne. Ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.



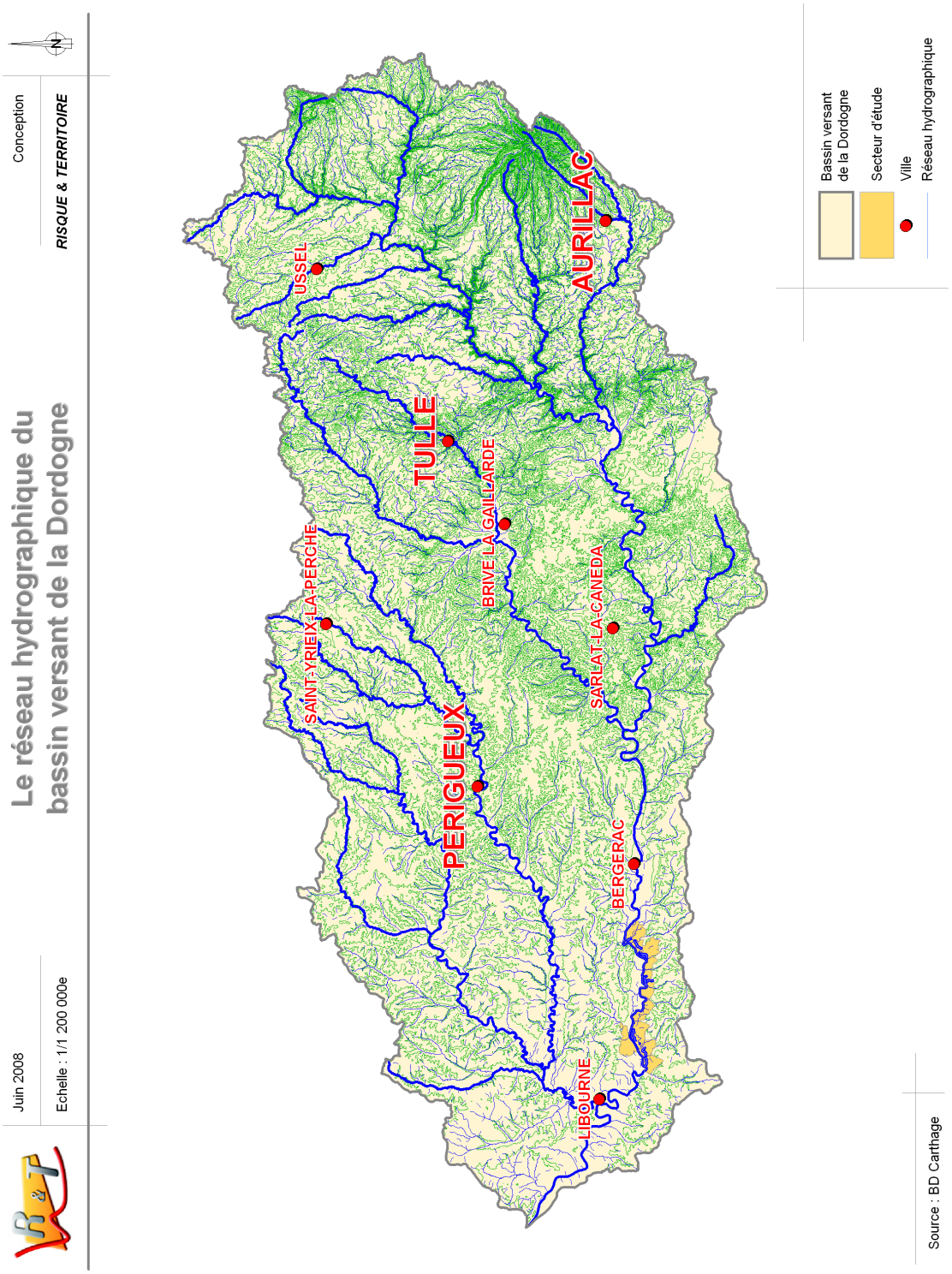
- Situation du périmètre des présents PPRi -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne

Le périmètre d'étude de ces PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et subi donc majoritairement les effets des crues qui en sont issues.

• Hydrographie



La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy (1 886 m) d'où elle s'écoule d'abord vers le Nord pour rapidement s'orienter au Sud et finalement s'incurver vers l'Ouest jusqu'à la Gironde (à 480 km), sa confluence avec la Garonne (le Bec d'Ambès – proche du niveau de la mer).

Les dimensions de son bassin versant sont d'environ 280 km dans sa plus grande longueur et 150 km dans sa plus grande largeur, soit 23 972 km². Deux principaux sous bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (30 % du bassin), puis dans la zone estuarienne, l'Isle et son affluent la Dronne (15 % du bassin).

La carte précédente, présente le réseau hydrographique complet du bassin versant de la Dordogne : ce réseau comprend un peu plus de 22 000 km de cours d'eau recensés dans la BD Carthage.

Bassin	Superficie (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)	Densité du réseau (km/km²)
Dordogne à Carennac	6 960	7 565	1,09
Dordogne de Carennac à Bergerac (hors Vézère)	3 348	1 716	0,51
Dordogne de Bergerac au Bec d'Ambès (hors Isle et Dronne)	2 346	2 163	0,92
Vézère (hors Corrèze)	2 574	2 087	0,81
Corrèze	1 158	2 652	2,29
Isle (hors Dronne)	4 786	3 676	0,77
Dronne	2 800	2 160	0,77
TOTAL Bassin	**23 972**	**22 019**	**0,92**

– *Densité du réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne -*

La carte du réseau, complétée du tableau ci-dessus, permet de mettre en évidence trois grandes zones de densité :

● le Massif Central et ses contreforts : la densité de cours d'eau y est élevée du fait de la présence du socle granitique, favorisant le ruissellement et donc la formation de multiples petits cours d'eau. Il s'agit approximativement de tout le bassin amont de la Dordogne jusqu'à Carennac, du bassin de la Corrèze et Vézère amont, ainsi que les hauts bassins de l'Auvézère, de l'Isle et de la Dronne.

● la zone karstique : le réseau y est très peu dense, voir quasi inexistant, du fait de la nature du sol et du sous-sol (terrains calcaires du secondaire) favorisant l'infiltration des précipitations et des pertes karstiques partielles ou totales dans certains cours d'eau. Ces pertes peuvent donner lieu à des résurgences plus en aval du bassin ou même dans d'autres bassins (exemple du bassin Ouysse – Alzou, pour lequel l'Ouysse disparaît complètement et l'Alzou voit ses pertes alimenter

les résurgences de l'Ouysse plus à l'aval). Cette zone couvre une large bande de territoire traversant le bassin du nord-ouest au sud-est (Cf. carte).

● la partie aval et maritime du bassin : les placages argileux de cette région (tertiaire) présentent **une relative imperméabilité des sols,** favorisant la formation de cours d'eau. La densité du réseau hydrographique y est donc forte. Elle regroupe approximativement les bassins de la Dordogne aval (de Bergerac à l'estuaire), de l'Isle en aval de Périgueux et la Dronne en aval de Ribérac. **La marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille,** et **le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac** sur la Dordogne et Coutras sur l'Isle.

La densité du réseau hydrographique pourra avoir une incidence sur la productivité des bassins et donc sur l'occurrence des crues dans le périmètre d'étude de ces PPRi.

Le bassin de la Dordogne possède une orientation générale d'Est en Ouest. Ses plus grands affluents viennent tous gonfler le fleuve en rive droite, avec une disposition entre eux quasi-parallèle orientée du Nord-Est au Sud-Ouest (Vézère, Corrèze, Isle et Dronne). Cette organisation "en peigne" a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long de son cours.

• Orographie

L'orientation générale du relief suit la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les parties amont formant des plateaux ondulés entaillés par de profondes vallées aux pentes fortes. Certains fonds de vallée étroits forment d'ailleurs des gorges (gorges de la Dordogne, de la Rhue, de la Cère, de la Vézère, …).

Les principaux éléments marquants du relief ayant un impact hydrologique sont le plateau de Millevaches qui constitue une première barrière aux flux océaniques avec un versant Ouest plus arrosé (Haute Vézère et Haute Corrèze) et un versant Est sensiblement moins arrosé (bassin versant de la rive droite de la Haute Dordogne). Le second maximum de ces précipitations orographiques s'observe sur les Puy de Sancy et Puy Mary, avec des nuances hydrologiques selon l'orientation des différentes vallées qui drainent les cônes volcaniques. L'Isle et la Dronne présentent un relief moins marqué, même si l'amont de ces bassins profite des contreforts du Massif Central (Monts du Limousin) et de sa pluviométrie plus abondante qu'en plaine.

La Dordogne traverse, d'amont en aval, des contextes très divers : tout d'abord montagnard puis hydroélectrique, le fleuve devient lotois puis périgourdin ; viennent ensuite de grands méandres avec ceux de la Dordogne girondine, où est situé le périmètre d'étude des présents PPRi ; et enfin la Dordogne devient fluvio-maritime avant de confluer avec la Garonne au bec d'Ambès.

• Géologie et hydrogéologie

La moitié orientale du bassin versant de la Dordogne repose sur les formations cristallines et métamorphiques du Massif Central. Les Monts du Cantal et les Monts Dore sont issus du volcanisme des ères tertiaire et quaternaire. Les glaciers du quaternaire ont érodé ces massifs de façon intense laissant derrière eux des moraines et des vallées à fond plat. La partie médiane du bassin est constituée de calcaires de l'ère secondaire, très durs, cassants et dont la composition, sous l'effet de l'eau, favorise la création de galeries souterraines (réseaux karstiques). Dans la partie occidentale, celle qui nous concerne ici, on trouve des formations tertiaires, principalement composées de calcaires, de marnes, de sables et de molasses sur lesquelles reposent des alluvions récentes dans les fonds de vallée. Ce sont ces terres particulièrement fertiles qui sont d'ailleurs abondamment utilisées sur le périmètre d'étude de ces PPRi, pour la viticulture notamment.

On distingue ainsi trois grandes zones hydrogéologiques :

● les bassins de la Vézère amont, de la Corrèze, de la Dordogne amont, de la Maronne et de la Haute Cère, ainsi que L'Isle amont et la Dronne amont, sont essentiellement constitués de terrains imperméables. L'imperméabilité du sous-sol est favorable aux écoulements de surface. Par contre, les nappes y sont peu développées ;

● les ceintures sédimentaires du jurassique dans le Quercy et du crétacé dans le Périgord, se caractérisent par de nombreuses formes karstiques et par la simplification extrême du réseau des rivières, en raison de l'infiltration des eaux dans les calcaires karstifiés ;

● à l'Ouest de l'Arc Ribérac – Mussidan – Bergerac, on trouve les formations tertiaires composées de l'Eocène moyen et de l'Oligocène. A l'aval, l'Eocène supérieur et l'Oligocène sont recouverts d'alluvions en vallée. Les reliefs sont eux, recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui donnent aux coteaux un aspect de reliefs arrondis où les barres de calcaire alternent. Le réseau hydrographique du bassin aval est donc dense, venant se superposer aux placages argileux du secteur.

1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI

1.3.1. Milieu naturel

• Climat

Le climat du périmètre d'étude de ces PPRi, et plus globalement du bassin versant de la Dordogne, est de type **océanique tempéré,** c'est-à-dire, marqué par des hivers doux et des étés relativement chauds.

En Gironde, les pluies sont réparties en toutes saisons. Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1 000 millimètres, d'Ouest en Est. Elles sont rarement violentes et **plus importantes en automne et en hiver.**

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Des gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an.

Les vents océaniques, soufflant du Nord-Ouest au Sud-Ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le Sud-Est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver. L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles.

• Orographie

Dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **le lit mineur** de la Dordogne méandre au sein de son champ d'inondation et vient alternativement butter contre les coteaux de rives gauche et droite. Il présente **une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues** et **une largeur globalement constante de 200 m ensuite.** Il contient quelques atterrissements localisés ainsi que de petites îles.

Sur cette même portion, **le lit majeur** de la Dordogne peut mesurer jusque **2,5 km** de large (méandre de Flaujagues) ou **ne pas exister** (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande). Il est **délimité**, pour le périmètre d'étude de ces PPRi, **par les coteaux de l'Entre-Deux Mers**. Son relief peut être considéré comme parfaitement plat puisque nous notons **une variation de 3 m** en moyenne (1 à 5 m selon les secteurs) dans la zone inondable. **Les terrasses alluviales**, plus anciennes au fur et à mesure que l'on

s'éloigne du lit mineur, sont parfois bien visibles dans le paysage mais ne constituent pour la plupart qu'**un relief mesuré.**

Les digues constituent quant à elles **un relief artificiel longitudinal de quelques mètres** à une distance relativement proche du lit moyen (haut des berges).

Dans le sens longitudinal, il est important de noter que le périmètre d'étude de ces PPRi se trouve comme **découpé en quatre parties** du fait des butées successives du lit mineur de la Dordogne sur les coteaux de l'Entre-deux mers (Cf. carte du réseau hydrographique page suivante). Nous avons donc **une alternance de secteurs d'étalement de la zone inondable et de secteurs de resserrement de celle-ci,** en face desquels la Dordogne prend ses aises.

• Géologie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude des présents PPRi est couvert dans sa quasi-totalité de matériaux alluvionnaires récents (galets et argiles de toute nature) issus du transport fluvial et recouvrant les terrains de l'Eocène supérieur et Oligocène. Il est bordé par des coteaux calcaires recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Comme expliqué précédemment, ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui leur donnent un aspect de reliefs arrondis où des barres de calcaire alternent. Sous ce calcaire à astéries se développe un réseau karstique souvent caractérisé par des écoulements souterrains.

Concernant l'hydrogéologie, il faut noter que nous avons à faire, dans le secteur inondable, à des terrains très imperméables dont le pouvoir d'absorption est très limité du fait de la grande présence d'argiles dans le sous-sol. Les fortes précipitations donnent donc très rapidement lieu à des écoulements de surface en nappe, concentrés et canalisés par l'homme dans de nombreux fossés.

1.3.2. Contexte socio-économique

• Histoire

- Une ville ancienne concernée par les inondations :

Le passé historique du périmètre d'étude de ces PPRi n'est pas sans conséquences sur son organisation actuelle puisque par exemple, voulant faire face aux anglais, le frère du roi Louis IX de France, Alphonse de Poitiers, **fait construire la ville de Sainte-Foy-la-Grande en 1255 sur des terrains marécageux** donnés par le diocèse de Pineuilh. D'où la situation relativement exposée de la commune aux inondations.

- Une activité agricole très dynamique :

Compte tenu de la clémence de son climat, le périmètre d'étude de ces PPRi est, depuis fort longtemps **une région viticole**. Côtoyant les vignes, quelques prairies permettaient d'élever le bétail utile à la ferme mais surtout **des champs entiers de céréales** étaient cultivés. **De nombreuses familles vivaient de l'agriculture. Les exploitations étaient réparties ci-et-là sur le territoire et donc aussi en zone inondable**. Les bâtiments étaient relativement imposants.

De ce passé glorieux reste aujourd'hui un petit nombre d'exploitants qui utilisent le même espace qu'antan, seulement amputé des zones de relativement faible étendue concernées par l'étalement de l'urbanisation, et des bâtiments globalement bien entretenus en résidences principales ou secondaires. Il subsiste toutefois quelques bâtiments de patrimoine intéressant, désaffectés bénéficiant d'une situation privilégiée qui attirent les convoitises pour des changements de destination (Chambres d'hôte, gîtes …)

- Une ancienne activité économique structurante liée au fleuve :

La position stratégique de la ville de Sainte-Foy aux portes du Périgord en a fait une place-forte convoitée au cours des temps mais aussi **un haut lieu de commerce** puisque, dès le Moyen-Age, le

port de la ville, situé sur la rive gauche de la Dordogne (commune de Port-Sainte-Foy) constitue un lieu important où les marchands **centralisent la production viticole locale** et joue le rôle d'intermédiaire pour celle de Bergerac, **avant de l'exporter** vers l'Angleterre puis la Hollande (au XVIIe suite à la révocation de l'Edit de Nantes) **via le fleuve et l'Océan** (chargement de la production sur des navires de haute-mer à Libourne ou Blaye). Des gabarres ou couraux, chargées de vin foyen et d'eau de vie descendaient donc la Dordogne tout au long de l'année.

Dans le pays foyen, on recense aussi **le transport fluvial frumentaire** qui s'effectuait dans les deux sens : exportation des récoltes (blé et froment) les bonnes années et importations les années où les récoltes ont subi des dégâts importants. On profitait toujours de la remontée des gabarres pour transporter des choses utiles (matériaux de construction, soufre, charbon, goudron végétal, ...).

La remontée de la rivière se faisait **avec le vent et la marée** jusque Castillon-la-Bataille **puis par halage.** D'abord effectué par de la main-d'œuvre humaine, il fut remplacé par des animaux (bœufs essentiellement). Souvent les bateaux devaient manœuvrer pour changer de rive selon la configuration des lieux et les obstacles naturels rencontrés. Un système de relais bien organisé permettait ainsi aux bateaux d'être remorqués d'une « tirée » à l'autre.

Les agriculteurs tiraient alors eux-aussi profit de ce trafic marchand puisqu'il fournissaient les bêtes et puisqu'il n'était pas rare que les femmes les mènent.

Plus tard, de l'Auvergne et la Haute Dordogne, ce sont **les courpets ou argentats**, des bateaux à fond plat, qui **arrivaient chargés de bois de merain** (bois de chêne) destiné notamment à la tonnellerie.

Les activités liées à la production de la vigne étaient très importantes : **tonneliers** et **charpentiers de marine** installent ateliers et chantiers navals le long de la rivière. **Corderies** et **voileries** étaient aussi présentes.

Le XIXe siècle fut l'âge d'or de la batellerie mais, à la **fin des années 1930**, le rail et la route la remplacèrent définitivement et les bateliers se reconvertirent dans l'extraction du granulat.

Nous voyons bien que **la rivière est depuis fort longtemps côtoyée par les habitants du secteur,** qu'elle était même **source d'activité économique et de subsistance pour la région.** Il est donc tout à fait compréhensible que les abords les plus proches de la rivière aient été, au cours du temps, transformés et habités, avec notamment des centres-bourgs construits à l'aplomb de quais sur lequel nous retrouvons des traces de ce passé marchand, et avec, le long des berges, des demeures parfois très nobles.

- Un important patrimoine bâti :

La seigneurie a également marqué le territoire actuel puisque **beaucoup de châteaux et maisons fortes** sont implantés dans le périmètre d'étude de ces PPRi. Certains sont, ou étaient puisqu'ils sont à l'état de ruines aujourd'hui, **implantés en zone inondable.**

A l'aval de Ribebon nous avons le « petit château » de **La Bernède,** construction barlongue très pittoresque, située en rive gauche proche de la Dordogne. Plus à l'aval, **le château de Vidasse** est implanté sur un site gallo-romain, en bordure de la zone inondable.

Le château de Civrac-sur-Dordogne, en bordure de Dordogne, qui était sans doute important, protégé et encadré de deux ruisseaux. Il a totalement disparu aujourd'hui et seule une belle porte XVIIe aux écussons martelés reste accrochée au flanc d'une maison ordinaire.

Le petit château de Villepreux à Sainte-Florence, est quant à lui bâti sur le plan habituel des manoirs du XVIe siècle et se situe en dehors de la zone inondable.

En aval, à Saint-Jean-de-Blaignac, on compte deux petits manoirs d'époque moderne : un situé au-dessus de la zone inondable (**Courtebotte**) et l'autre, plus en aval, près de la rivière (**Chaune**).

Par ailleurs, **plusieurs pigeonniers** ont été recensés **dans la zone inondable**. Aujourd'hui éléments patrimoniaux intéressants, ils traduisent l'existence d'une activité d'élevage de pigeons, d'abord pour un objectif alimentaire, puis ensuite pour ses compétences de grands voyageurs et d'orientation.

• Démographie

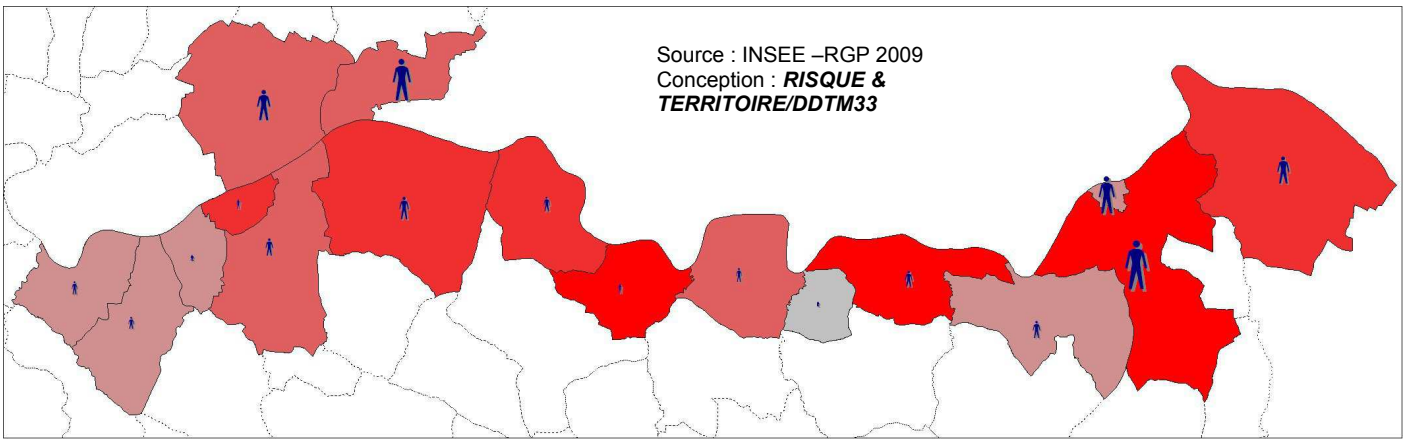
Dans le périmètre d'étude de ces PPRi, il est noté **un développement démographique global** (de l'ordre de 0,5 % par an) **inférieur à celui du département** (de l'ordre de 1,10%). Par contre, le solde migratoire (de l'ordre de 5 % par an) vient compenser le solde naturel avec, donc, **une nette augmentation du rythme de construction** observé depuis 2000, et l'amorce d'**une pression foncière sensible**.

• Principales activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi

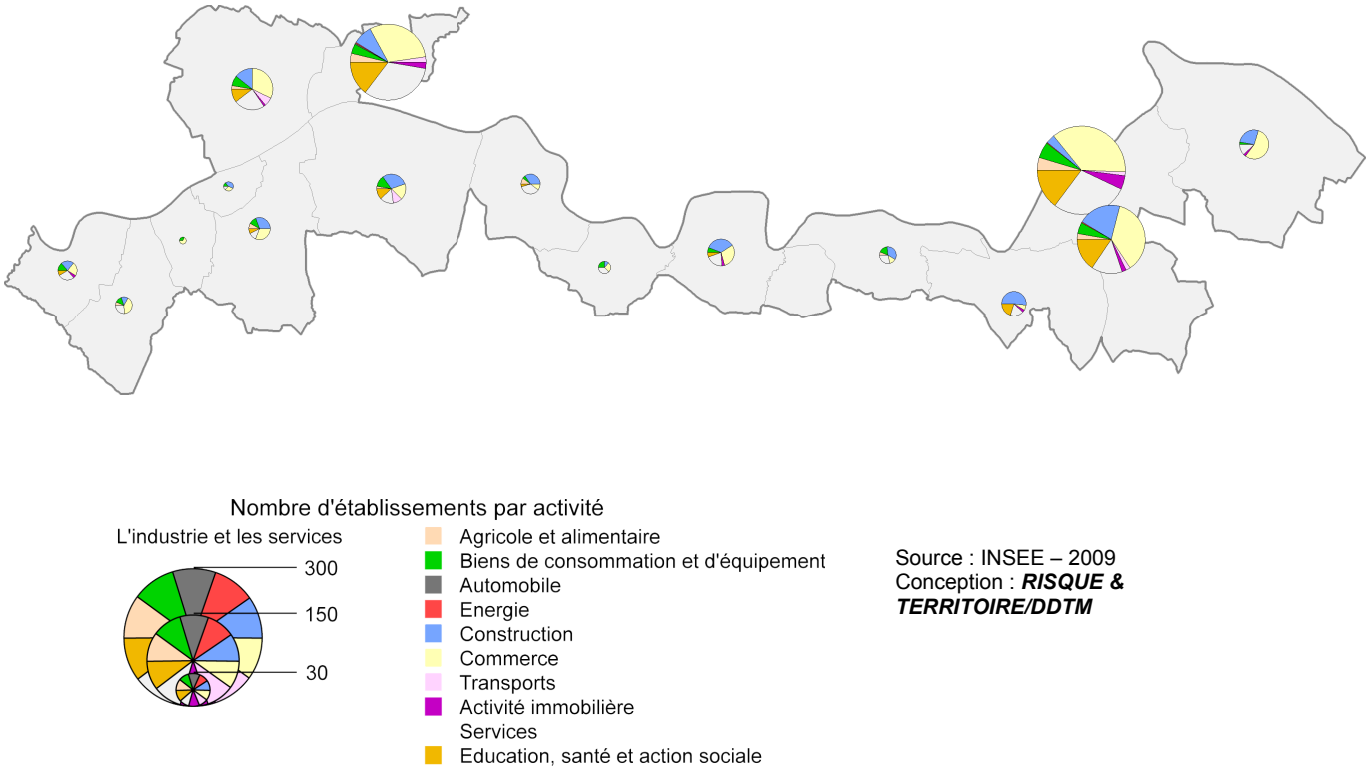
La carte page ci-contre et le tableau page suivante permettent de noter que l'**activité commerciale est la plus représentée et la plus largement répartie** dans le périmètre d'étude de ces PPRi (un tiers de l'activité, 16 communes concernées) avec notamment 30 à 35 % de l'activité économique des plus grands pôles d'emploi, à savoir, Sainte-Foy, Pineuilh et Castillon.

Elle est suivie par **les activités de services** (25 %) qui se répartissent dans les pôles précités mais aussi dans des communes moins concernées par les activités économiques comme Eynesse, Juillac, Flaujagues, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Jean-de-Blaignac. Notons que l'**activité touristique** telle que la location de gîte ou d'un emplacement de camping entrent dans cette catégorie et peut représenter, pour les communes les plus petites, une importante part du résultat.

Ensuite viennent **les activités liées à la construction**. Elles représentent 15 % des activités du périmètre d'étude de ces PPRi et sont **bien réparties sur le territoire d'étude** puisque seulement deux communes ne sont pas concernées.



- Carte de la population -



– *Carte des activités économiques* -

Relativement concentrées, les activités d'éducation, santé et actions sociales représentent 10 à 15% des activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi. On les retrouve essentiellement sur les communes de Sainte-Foy, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Mouliets-et-Villemartin, Castillon et Saint-Magne. Sept communes ne sont absolument pas concernées par ce secteur d'emploi. Notons que dans ce secteur d'activités, les **services à la personne** se développent de plus en plus et de manière diffuse sur le territoire d'étude.

Les 15 % des activités économiques restantes se répartissent essentiellement entre les secteurs de **l'industrie** (66 établissements), de l'**agriculture** (35 établissements agricoles et alimentaires) de l'**immobilier,** du **transport** et, accessoirement, de l'**énergie** (3 établissements) et de l'**automobile** (1 établissement).

Notons que **les pépinières viticoles** représentent une activité particulièrement importante pour le périmètre d'étude de ces PPRi puisque la région Aquitaine est la première région productive de plants de vigne en France et que le secteur de Castillon participe pour 70 % à cette production régionale.

Le tourisme peut également être considéré comme une activité économique à prendre en compte au regard des enjeux exposés aux inondations, car nous notons la présence de sentiers balisés (piétons, VTT), de terrains de camping, de haltes nautiques, de gîtes et chambres d'hôtes, ... Le risque inondation est ici à modérer par le fait que **malgré l'existence de quelques équipements vulnérables** (panneaux d'information, terrains de camping, jeux pour enfants, ...), **la fréquentation touristique reste relativement faible** dans les périodes les plus touchées par les inondations.

Notons par ailleurs que **quelques distilleries** sont encore en activité dans le périmètre d'étude de ces PPRi, d'autres possédant seulement des traces de leur exploitation passée : les alambics. Mais aucune d'entre-elles n'est située en zone inondable.

• Occupation du sol du lit majeur

La carte de l'occupation du sol présentée en page suivante est issue des données de la base Corine Land Cover. Chaque point de cette base (25 hectares) est décrit par l'élément dominant de l'occupation du sol analysé sur des images satellites datant de l'année 2000.

Par contre, les données chiffrées indiquées par la suite sont issues de la carte des enjeux exposés réalisée au 1/25 000e sur le secteur d'étude à partir de données de terrain, d'enquête et de documents divers plus précis. Le tableau suivant rassemble les principales surfaces relevées.

Commune	Surface inondable en hectare	Dont										
		Zones urbanisées				Zones rurales						
		Bâti			Zone économique	Culture sur pied		Culture en terre		Stades, jardins, campings, divers	Etangs	Forêts
		Continu	Discontinu	Sports et loisirs		Vignes	Vergers	Prairies	Céréales fourragers			
Castillon-la-Bataille	30,92	1,35	1,89	0,35	0	1,92	0	23,48	0,11	1,39	0	0,47
Civrac-sur-Dordogne	151,42	1,76	15,48	0,35	6,27	49,06	0	0	78,37	0	0	0
Eynesse	162,95	0	13,65	0	6,88	2,17	0	0	133,52	0	0	6,73
Flaujagues	506,42	0	25,01	0	11,73	89,84	19,77	76,69	275,26	1,05	1,82	5,19
Juillac	29,89	0	2,64	0	0	0	17,04	7,65	0	1,4	0	1,16
Mouliets-et-Villemartin	717,41	0	47,74	0,06	8,91	174,95	22,44	53,02	396,92	0	0	13,37
Pessac-sur-Dordogne	167,91	0,6	4,86	0	3,17	15,3	0	11,55	117,4	0	0	2,41
Pineuilh	346,56	3,42	89,9	0,07	3,79	0	8,87	82,04	145,75	2,11	0	0
Saint-André-et-Appelles	26,01	0	1,13	0	0	0	0	0	20,84	0	0	4,26
Saint-Avit-de-Soulège	15,61	0	0,11	0	0	0	0	8,45	2,66	0	0	4,31
Saint-Avit-Saint-Nazaire	354,27	0	11,09	0	1,49	91,58	12,46	0	212,37	0	3,69	18,02
Sainte-Florence	216,16	0	3,74	0	2,52	124,35	0	0	82,3	0	0	3,25
Sainte-Foy-la-Grande	32,74	16,41	7,46	0,42	0,79	0	0	0	0	0,57	0	0
Saint-Jean-de-Blaignac	176,18	0,05	5,29	0	11,02	44,78	3,7	9,69	85,64	0	0	15,55
Saint-Magne-de-Castillon	80,5	0	6,73	0	0	2,94	0	2,81	68,02	0	0	0
Saint-Pey-de-Castets	506,95	0	26,58	0	24,1	113,23	4,66	0	301,35	2,18	34,86	0
Saint-Vincent-de-Pertignas	110,29	0	0,58	0	0,69	42,63	1,18	0	54,16	0	0	11,05
Total	**3 632,19**	**23,59**	**263,88**	**1,25**	**81,36**	**752,75**	**90,12**	**275,38**	**1 974,67**	**8,70**	**40,37**	**85,77**
		370,08				**3 227,76**						

Occupation du sol de la zone inondable par commune -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

Le lit majeur qui correspond au périmètre d'étude de ces PPRi, se développe uniquement en aval de Sainte-Foy pour atteindre par endroits plus de 3 km de largeur. Il appartient à **un territoire à forte composante rurale** (90 %) qui est de manière générale **occupé par des cultures, vignes, vergers et prairies** (96 % des zones non urbanisées).

L'urbanisation est en effet peu dense et globalement étalée. A de nombreux endroits, des parcelles non urbanisées séparent les parcelles bâties : c'est **le mitage** de l'espace. Dans ce mitage nous notons **une prépondérance à la localisation linéaire** des parcelles bâties, caractéristique du périmètre d'étude des présents PPRi.

Beaucoup de constructions se situent en bordure de Dordogne. Elles sont souvent établies **sur un bourrelet de berge** et craignent, de ce fait, souvent moins les inondations que celles qui sont plus éloignées dans la plaine agricole. C'est le cas par exemple en rive gauche, en face de Castillon-la-Bataille.

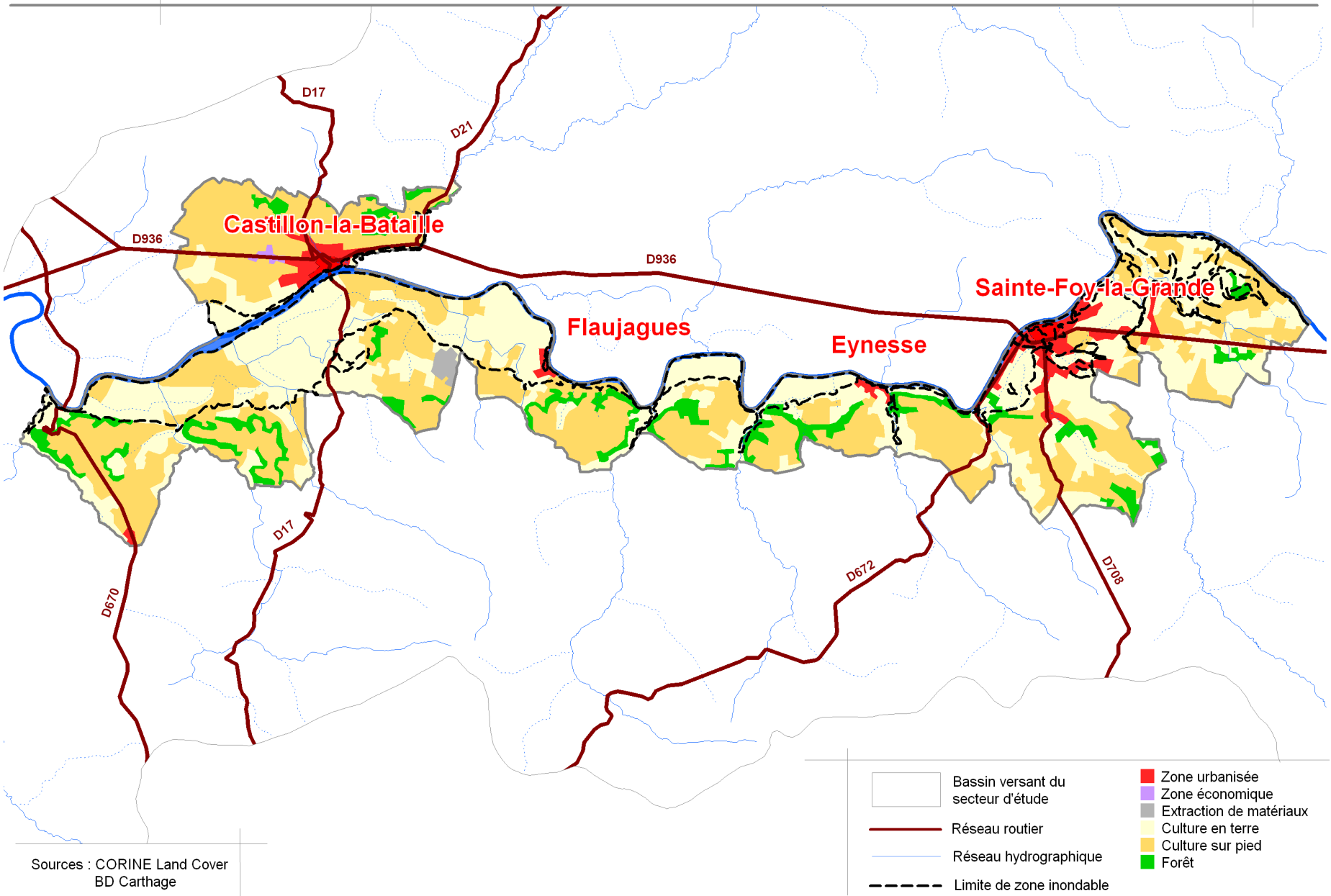
Juin 2008

Echelle : 1/150 000e

Occupation du sol

Conception

RISQUE & TERRITOIRE



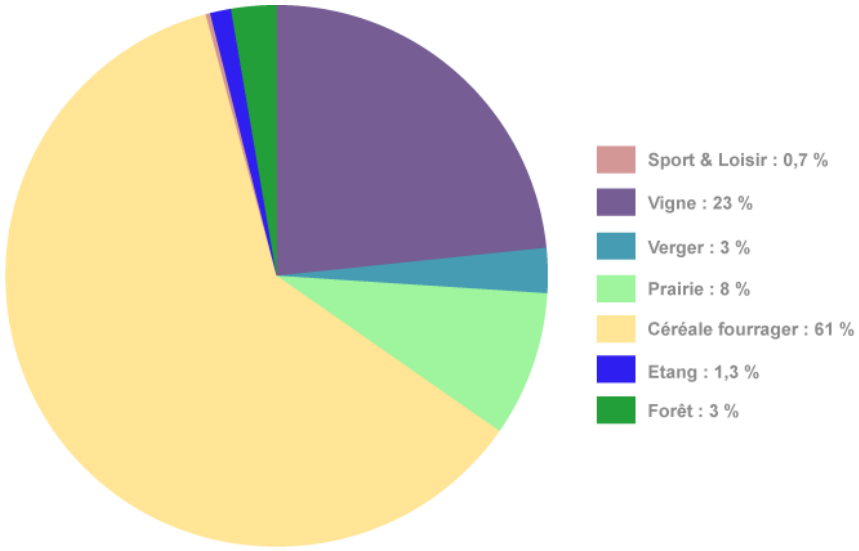
Sources : CORINE Land Cover
BD Carthage

Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande sont **les agglomérations les plus importantes.** Pour le reste, **le territoire est essentiellement composé de terres agricoles** (vignes et cultures) **et d'habitat diffus** (exploitations et entreprises agricoles, habitations). **Quelques lotissements pavillonnaires** occupent le territoire, notamment autour des agglomérations précitées, **l'habitat individuel dominant largement** (nombreuses maisons de grande taille) sur le collectif, même en milieu urbain.

Les autres communes comportent, pour la plupart, **un centre-bourg ancien peu étendu** et de caractère. Quelques-unes ne disposent pas de réel noyau urbain constitué, la mairie se confondant dans un groupe d'habitation comme un autre pour certaines (Saint-Avit-de-Soulège, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Florence).

Ainsi nous pouvons lister les centres-bourg situés en zone inondable dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Sainte-Foy-la-Grande (en partie), Flaujagues et Civrac-sur-Dordogne.

La plus grande majorité des sols inondables est donc utilisée par l'**activité agricole**, avec large majorité de parcelles cultivées en céréales ou fourragers (61 %) et en vigne (23 %). Ensuite viennent les prairies (8 %), les vergers (pommes, pêches, kiwis - 3 %), les forêts (3%), les étangs (1,3 %) et les terrains divers (0,7 %). Elle a également pour caractéristique d'être uniformément répartie sur l'ensemble de la zone inondable, en dehors du pôle urbain de Sainte-Foy-la-Grande bien sûr.



- Répartition des surfaces agricoles comprises dans la zone inondable -

Conception graphique : RISQUE & TERRITOIRE – Source : Corine Land Cover (2000).

La couverture végétale, essentiellement composée de **plantations** (vergers de pommiers, de pêchers, de kiwis, vignes, prairies et cultures), constitue donc à une occupation du sol très propre : pas de bois touffus par exemple qui pourraient faire obstacle à l'étalement des eaux lors des inondations. Vignobles et vergers induisent tout de même des frottements importants sur les courants débordants.

Les berges planes de la Dordogne sont souvent couvertes de peupliers et globalement bien entretenues. On notera néanmoins des buissons et taillis plus ou moins bien éclaircis sur les îles du lit mineur et sur certaines berges.

Quelques **étangs** (8) et de nombreux **bois** de petite taille (23) occupent également le lit majeur. La répartition des étangs est relativement concentrée sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et Mouliets-et-Villemartin. Les bois (de peupliers essentiellement) sont quant à eux répartis ci-et-là dans le lit majeur, sans concentration ou extension particulière.

Même si cela n'a rien de commun avec les éléments précités, **l'extraction et le stockage de matériaux** utilisent également de grands espaces (55 ha) dans le lit majeur. On trouve effectivement un important site à Saint-Jean-de-Blaignac et une gravière en fin d'exploitation sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

La plupart des **voies de circulation** situées dans le lit majeur sont des voies de dessertes locales ou inter-communales. Quelques axes de transit départementaux le traversent cependant du Nord au Sud : la RD 670 reliant La Réole à Libourne, la RD 17 reliant Sauveterre-en-Guyenne à Castillon-la-Bataille, la RD 15 reliant Pellegrue à Castillon-la-Bataille, la RD 672 reliant Pellegrue à Sainte-Foy-la-Grande, la RD 708 reliant Marmande à Sainte-Foy-la-Grande et la RD 936 reliant Bergerac à Libourne en passant par Sainte-Foy-la-Grande. Notons également les RD 119 et RD 130E qui serpentent respectivement en bordure Sud de la rivière entre Saint-Jean-de-Blaignac et Castillon puis jusqu'en limite du secteur d'étude.

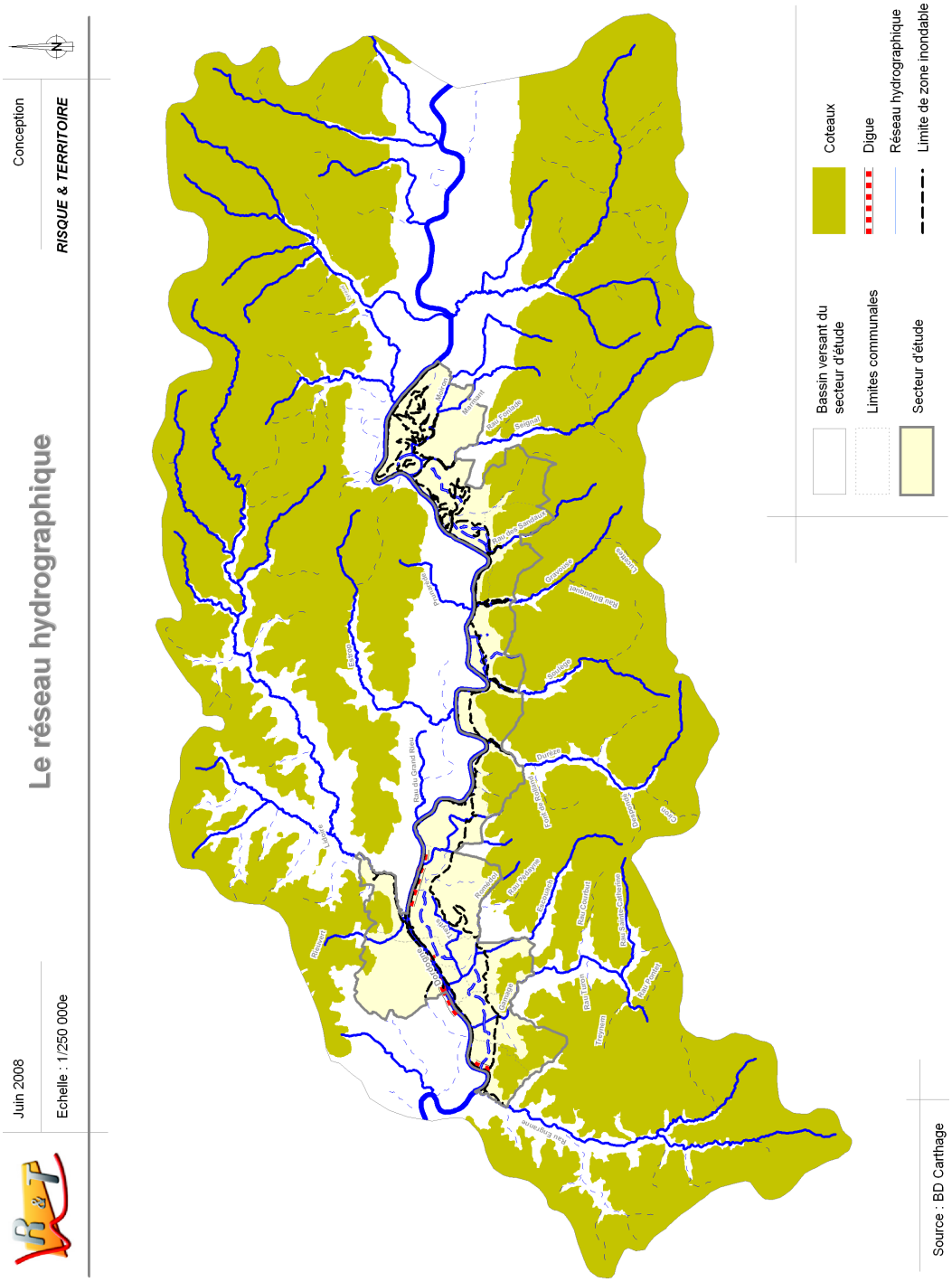
Concernant les autres infrastructures, notons la traversée des communes de Saint-Avit-de-Saint-Nazaire et de Sainte-Foy-la-Grande par la **voie ferrée** reliant Bergerac à Libourne.

Signalons enfin la traversée du lit majeur du Nord au Sud par **quatre lignes très haute tension** (communes de Pineuilh, Eynesse, Pessac-sur-Dordogne, Castillon-la-Bataille et Saint-Magne-de-Castillon) et par **une canalisation de gaz** enterrée (commune de Mouliets-et-Villemartin).

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

2.1.1. Hydrographie



La carte précédente présente le réseau hydrographique du périmètre d'étude des présents PPRi. On note, conformément au reste du bassin versant, une organisation en forme de peigne des affluents de la Dordogne : cours d'eau parallèles s'écoulant du Sud vers le Nord, en descendant des coteaux). Comme on l'a vu plus haut, cette organisation a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long du périmètre d'étude des présents PPRi. Ainsi, si l'on tient compte de l'importance et de la répartition des différents affluents, on peut imaginer que le débit de crue augmente de manière quasi linéaire de l'amont vers l'aval. Il en va par contre bien différemment de son étalement et notamment celui sur le périmètre d'étude des présents PPRi puisqu'il est contraint par le relief.

2.1.2. Hydrologie

Conformément au type de climat, le régime de la **Dordogne est de type océanique** avec **des crues se produisant généralement en période hivernale**, à de très rares exceptions près.

La partie aval du périmètre d'étude des présents PPRi est sous l'influence de la marée puisque, à l'étiage, celle-ci se propage jusqu'à Pessac-sur-Dordogne. Par contre, en crue, la marée est refoulée vers l'aval par le débit fluvial, si bien que pour un débit de 2 000 m3/s, quel que soit le coefficient, la marée n'introduit plus de fluctuations sur le niveau de la crue.

Le débit de débordement à l'aval de Sainte-Foy-la-Grande se situe aux alentours de 1 500 m3/s.

Deux stations de jaugeage sont utilisées pour la détermination des débits fluviaux dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Bergerac à l'amont et Pessac. Il existe également deux échelles limnimétriques à Castillon et Sainte-Foy qui apportent une contribution essentielle quant à la connaissance de la ligne d'eau en crue et au calage des stations de jaugeage.

Il est essentiel de noter que **le périmètre d'étude des présents PPRi constitue une importante zone d'expansion pour la crue** puisque la morphologie du bassin versant en amont lui confère un temps de propagation de 8 km/h alors que celui-ci tombe à 3 km/h environ (8 heures pour parcourir 27 km) entre Sainte-Foy et Castillon. Ceci s'explique par des débordements de plus en plus importants au fur et à mesure que l'onde se propage vers l'aval.

2.1.3. Rôle des barrages

La Dordogne et les principaux affluents issus des reliefs du massif central, ont été équipés d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Pour compenser des hauteurs de chutes moins fortes que dans les grands équipements alpins ou pyrénéens, l'ensemble des volumes stockés est très important.

Certains habitants mettent en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire des PPRi actuellement opposable. Une analyse sur l'année hydrologique montre cependant que l'activité hydroélectrique ne modifie pas fondamentalement le régime des eaux et respecte le rythme général des hautes eaux hivernales et printanières et des étiages estivaux.

Le régime hydraulique de la rivière a effectivement été modifié entre 1935 et 1950 par la construction de nombreux barrages-réservoirs EDF (une vingtaine) sur l'amont du bassin versant mais **il semble important de rappeler que ces barrages ont une vocation de production d'électricité et non la protection contre les crues**. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume correspond alors à l'écrêtement des petits événements **de période de retour inférieure à 10 ans.**

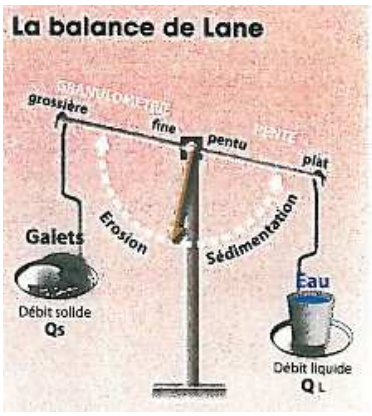
Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels puisqu'ils ne vivent plus les débordements fréquents qu'ils connaissaient précédemment. Il s'instaure alors **un sentiment de sécurité trompeur.**

En revanche **lors d'un événement majeur** tel qu'une crue de référence centennale, **les volumes stockables dans les retenues sont très faibles** et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), **les débits entrant dans la retenue sortent intégralement** par les déversoirs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence utilisée pour la réglementation des PPRi actuels reste donc parfaitement cohérente, même aujourd'hui.

2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques qui recherchent en permanence le point d'équilibre entre un débit liquide (volume d'eau transitant dans la rivière) et un débit solide (quantité de matériaux charriés par la rivière). Ce principe peut être illustré par la balance de Lane (ci-contre). On constate sur cette représentation que toute modification d'une des composantes, liquide ou solide, entraîne des phénomènes d'érosion ou à l'inverse de sédimentation.



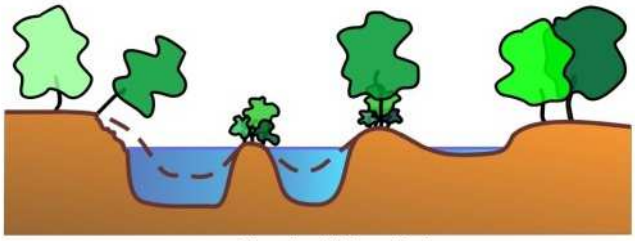
Comme la plupart des cours d'eau français, la Dordogne a subi de grandes campagnes d'extractions de granulats jusqu'en 1981, date de leur interdiction en lit mineur.

Ces extractions ont modifié l'équilibre de la rivière et conduit à une érosion importante du lit de la Dordogne. A l'aval de Bergerac, entre 1932 et 1981, ce sont plus de 5,5 millions de mètres cube de granulats qui ont été sortis du lit de la rivière. Cette quantité représente l'équivalent d'une couche continue de l'ordre de 50 cm d'épaisseur sur tout le cours de la rivière. La rivière s'est progressivement rééquilibrée en érodant et en approfondissant son lit. Localement, le lit de la rivière est maintenant entre 10 cm et 1m65 en dessous du niveau du début du XXe siècle.

Cette incision du lit a eu plusieurs conséquences sur la morphologie du lit de la Dordogne, comme l'illustre le schéma de principe ci-dessous.



Milieu du XXe siècle



Fin du XXe siècle

L'enfoncement du lit de la Dordogne a pu localement entraîner une déstabilisation des berges et de la végétation rivulaire. Mais la plupart du temps, le pied des berges de la basse Dordogne repose directement sur le socle rocheux et les berges sont assez stables. Les quelques effondrements qui sont constatés sont le plus souvent dus à des glissements de terrain. L'enfoncement du lit provoque également une déconnexion des annexes hydrauliques (bras secondaires, bras morts, …) qui se retrouvent perchées par rapport au chenal principal et qui disparaissent prématurément. Enfin, il

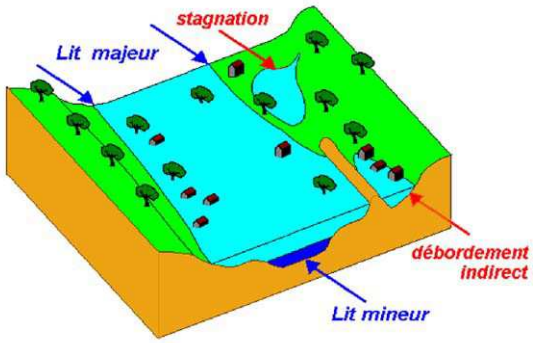
provoque une végétalisation accélérée des berges, des îles et des îlots de la Dordogne et à une évolution rapide vers des formations arborées.

Contrairement à la perception que l'on peut en avoir, d'une façon générale, la Dordogne ne s'est pas engravée, au contraire son lit s'est enfoncé. La capacité d'évacuation des crues n'est donc pas diminuée et l'évolution récente du lit de la Dordogne ne constitue pas un facteur aggravant du risque d'inondation.

2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE

2.2.1. Survenance et déroulement

Une inondation résulte de la crue d'une rivière. Cette dernière est essentiellement liée au **facteur météorologique** : précipitations durant une très longue période, orage brutal et localisé. Une inondation se caractérise par un écoulement des eaux en dehors du lit mineur de la rivière. Le plus souvent, celui-ci reste contenu dans le lit géomorphologique de la rivière, appelé le lit majeur. Comparativement aux eaux s'écoulant dans le **lit mineur**, les eaux s'écoulant dans le **lit majeur** atteignent des vitesses plus faibles. Certains endroits, souvent des cuvettes topographiques, retiennent les eaux avec des vitesses nulles : ce sont les **zones de stagnation des eaux**. Quant à elles les hauteurs d'eau peuvent être importantes selon la topographie du lit majeur. Enfin, une zone plus éloignée de la rivière elle-même peut être touchée par une inondation par **débordement indirect** : il s'agit essentiellement de remontées par saturation du sol en eau ou de remontées des nappes phréatiques. Le schéma suivant représente l'ensemble de ces explications.



- Illustration de l'emprise d'une inondation -

D'une part, **les crues de la Dordogne**, dans le périmètre d'étude des présents PPRi, résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont sur le bassin versant. Notons qu'une de ces stations est située à Pessac sur Dordogne, au centre de la zone d'étude (bassin versant couvert : 14 976 km²).

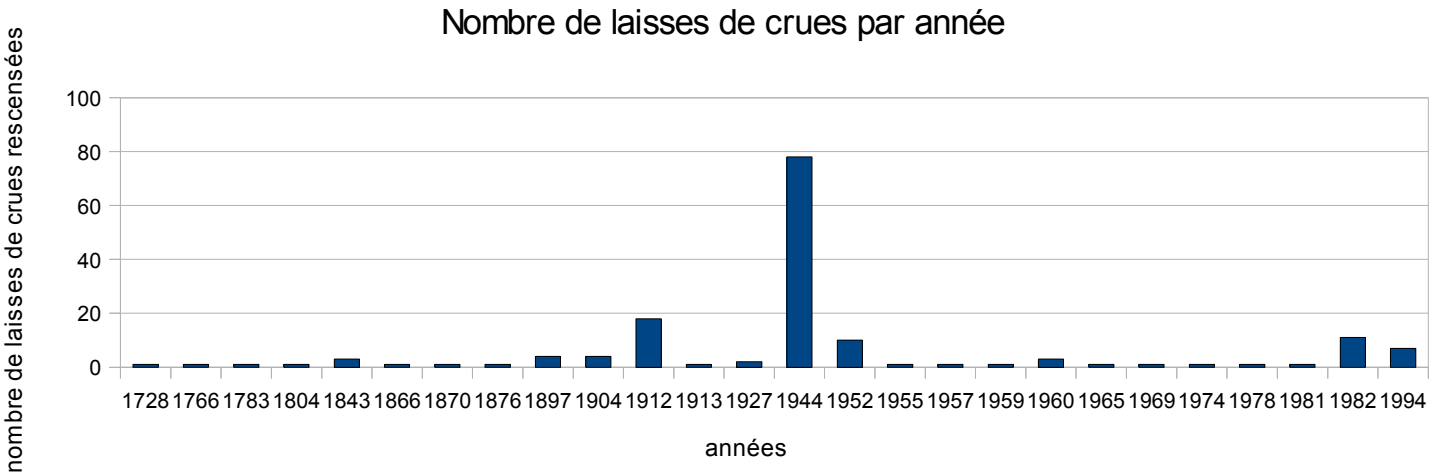
D'autre part, **les autres rivières** arrivant dans le périmètre d'étude des présents PPRi, telles que le Seignal, les Sandaux, la Gravouse, la Soulège, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, l'Engranne ou les autres ruisseaux, dépendent plus directement de précipitations violentes et locales. Leurs crues sont plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide. Elles ont été prises en compte dans la modélisation des débits de crue **mais ne font pas partie en tant que telles du présent PPRi.**

2.2.2. Historique des crues de la Dordogne

156 laisses[5] de crues ont été recensées sur ce territoire comme l'illustre le graphique suivant. 26 crues ont ainsi laissé des traces sur ce territoire dont 3 au 18ième siècle, 6 au 19ième et 17 au 20ième siècle. Toutefois seules 3 crues ont laissées plus de 10 laisses de crues et 10 plus de 1. Les crues qui ont le plus marqué le territoire sont pas nombre décroissant de laisses recensées, celles de:

- 1944 avec 78 laisses de crues (la moitié les laisses répertoriées)
- 1912 avec 18 laisses
- 1982 avec 11 laisses
- 1952 avec 10 laisses

vient ensuite 1994 avec 7 laisses de crues

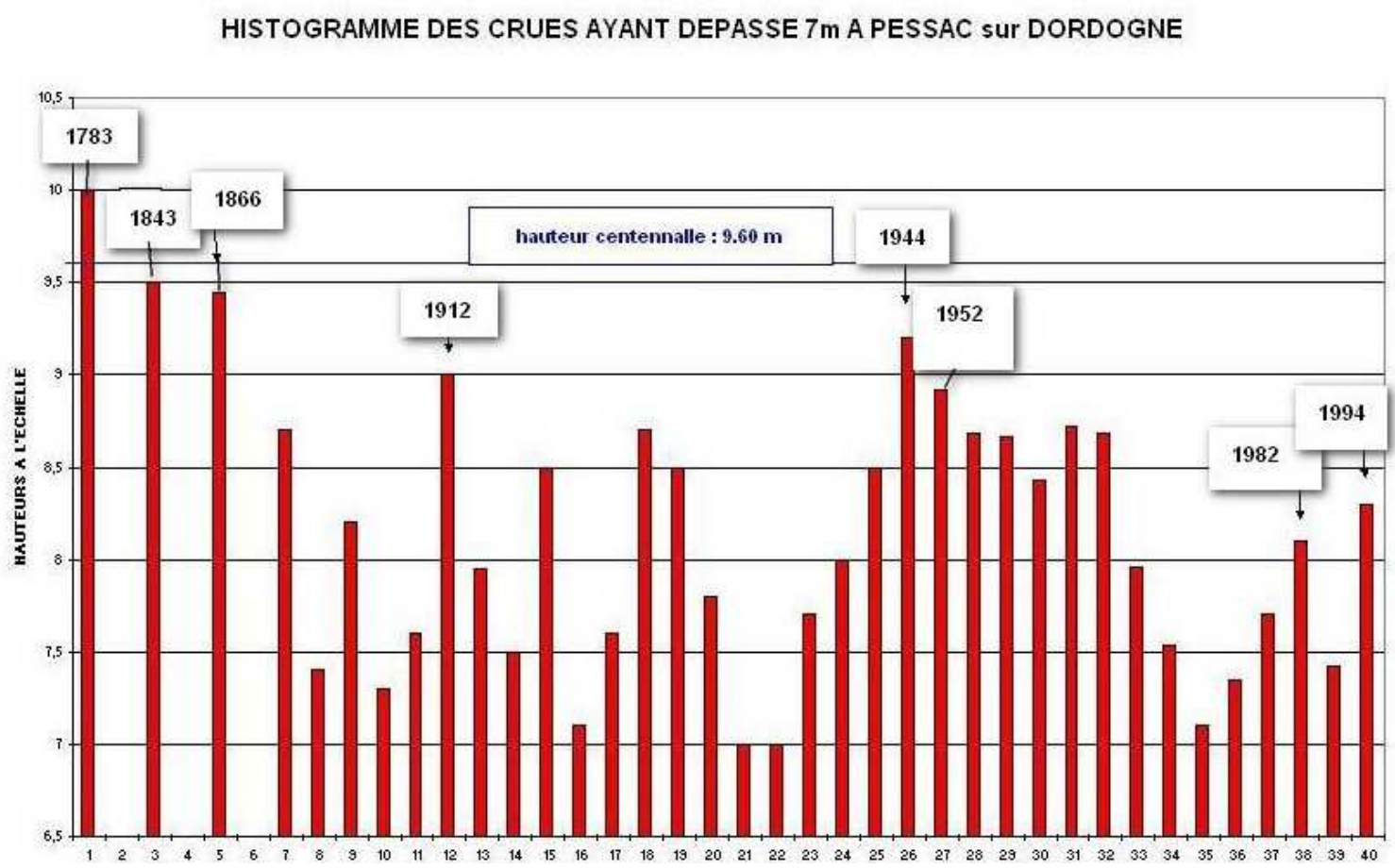


Les principales crues enregistrées à l'échelle de Pessac sont :

date	Pessac *
1966	**9,5**
1904	8,69
1912	9
1923	8,6
1917	8,7
1940	8,6
10 décembre 1944	**9,2**
1952	8,92
1955	8,68
1957	8,66
1960	8,72
1962	8,68
1 décembre 1981	7,7
9 janvier 1982	8,1
8 janvier 1994	-

* les crues d'avant 1962 ont été repérées avec une échelle placée à 0,35m plus haut

[5] *La position de ces différentes laisses de crue sont représentées en annexe de la présente note*



source Rapport de présentation des PPRi secteur Libournais

Inondation de 1944 à Sainte-Foy-la-Grande



La Dordogne connait régulièrement des crues importantes (photo Pierre Lamothe - Musée du Pays Foyen)

Vue du périmètre d'étude aval lors des inondations de 1994 depuis Sainte terre



La Dordogne hors de son lit lors de la crue de 1994 : le village de Sainte-Terre inondé. (photo archives « so »)

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Un aléa est un **phénomène naturel potentiel** (inondation dans le cas présent) pouvant affecter un secteur géographique donné. En un point donné et pour un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, la notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence. Pour chacun des **phénomènes rencontrés,** le niveau d'aléa - fort, moyen ou faible - est défini en fonction de **l'intensité** du phénomène et de **sa probabilité d'apparition**. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

En terme d'inondation, la probabilité d'apparition (ou d'occurrence) est facile à cerner en identifiant la **période de retour** de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'aléa de référence correspond alors à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte **un aléa de référence correspondant à plus forte crue historique connue et au minimum à la crue centennale**. C'est ainsi que si la plus haute crue historique connue, présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est une crue centennale obtenue par calcul qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

En l'absence d'une crue exceptionnelle dont les données pourraient être exploitées dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **l'aléa de référence a été calculé par modélisation hydraulique**. Celle-ci a été réalisée **à l'échelle d'une crue centennale.**

La crue de 1866 étant trop ancienne pour être exploitée, et la crue de 1944 ayant une période de retour inférieure à 100 ans, il a été décidé de réaliser une modélisation mathématique du secteur de Bergerac à Libourne. Ce modèle a été **calé sur les crues de 1944 et 1982**. Pour tenir compte de l'abaissement des fonds constaté sur l'ensemble du secteur entre ces deux dernières crues, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour la modélisation des crues de 1994 et de 1982).

L'abaissement des fonds permet une augmentation significative de la capacité d'écoulement du lit mineur et empêche, en liaison avec les écrêtements dus aux grands barrages amont, les crues de printemps de déborder aussi souvent qu'avant les années 1950.

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau de cette crue est sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont du périmètre d'étude des présents PPRi (Saint-Avit-Saint-Nazaire) jusqu'à la confluence du Seignal (limite amont de Pineuilh). A partir de la confluence du Seignal, **la ligne d'eau de la crue centennale devient supérieure à celle de 1944 (**de 0,25 m à Sainte-Foy-la-Grande à 0,40 m à Saint-Seurin-de-Prats). En aval de Saint-Seurin-de-Prats, sur l'ensemble du secteur de Castillon-la-Bataille, la ligne d'eau de la crue centennale reste toujours plus haute (0,20 à 0,30 m) que celle observée en 1944.

• Les débits caractéristiques

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques aux stations limnimétriques de Pessac-sur-Dordogne et Bergerac. L'échantillon des valeurs recueillies s'étale de 1898 à 1993 à la station de Pessac-sur-Dordogne. Le traitement de cet échantillon a permis de définir les différents débits caractéristiques présentés dans le tableau suivant, à savoir : les débits estimés des crues de références et les débits calculés pour référence :

Date	Débit	Période de retour
10 décembre 1944	3 500 m^3/s	40 ans
09 janvier 1982	2 450 m^3/s	10 ans
08 janvier 1994	2 600 m^3/s	10 ans
Crue décennale	2 700 m^3/s	
Crue centennale	**4 000 m^3/s**[6]	

3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA

3.2.1. Généralités

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

En matière d'inondation, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

● *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes,…) ;

● *la récurrence du phénomène* : elle est exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, … à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une crue, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois. Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) d'une inondation présente, une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, … L'aléa inondation est ainsi, la plupart

[6] *Selon les études, cet estimation du débit centennal varie entre 4100 et 4100m^3/s, Bous avons conservé dans la présente étude l'estimation réalisées dans les études des PPRinitiaux*

du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement sur certains petits bassins versants ne disposant pas d'équipements de prévision des crues.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension du phénomène**. Une inondation aura lieu le plus fréquemment à l'intérieur d'une zone avec une intensité pouvant varier. Cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones concentriques à la première, l'inondation aura lieu de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone contiguë à la zone de fréquence maximale, l'inondation ait lieu exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

3.2.2.Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée sur le périmètre d'étude des présents PPRi lors de l'élaboration des PPRi initiaux a permis de définir les éléments suivants :

• Les profils cotés

Les profils cotés sont donnés par les points de calcul du modèle, que l'on reporte graphiquement sur les fonds de plan.

• La qualification des aléas en terme de hauteur

La délimitation de la zone inondable et la qualification des aléas en terme de hauteur d'eau est le résultat de la comparaison entre les profils cotés et le fond de plan topographique.

Des interpolations ont alors été nécessaires. Elles font appel à l'interprétation hydraulique des écoulements et sont sujettes à la précision de la topographie disponible. De ce fait, en fonction des données ponctuellement plus précises que celles initialement disponibles, collectées dans le cadre de cette révision des PPRi, ces limites ont été précisées par des levés spécifiques et/ou des visites in situ, notamment dans les secteurs à enjeux ou supportant un projet d'urbanisation ou d'aménagement

Les hauteurs d'eau font partie des paramètres systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau couramment utilisés sont les suivants : H>1m aléa fort, 0,5<H<1m aléa modéré, 0<H<0,5m aléa faible. Les études hydrauliques réalisées dans les années 90 ne nous permettent pas de disposer de ligne de hauteur d'eau égale 0,50m. Aussi, s'agissant d'une inondation de plaine, deux classes de hauteurs d'eau seulement sont retenues dans le cadre des présentes révisions. Il s'agit de celles utilisées dans les PPRi initiaux: H>1m et H<1m

Cette valeur de un mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm.

• La qualification des aléas en terme de vitesse

La qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement est estimée à partir des résultats donnés par la modélisation hydraulique.

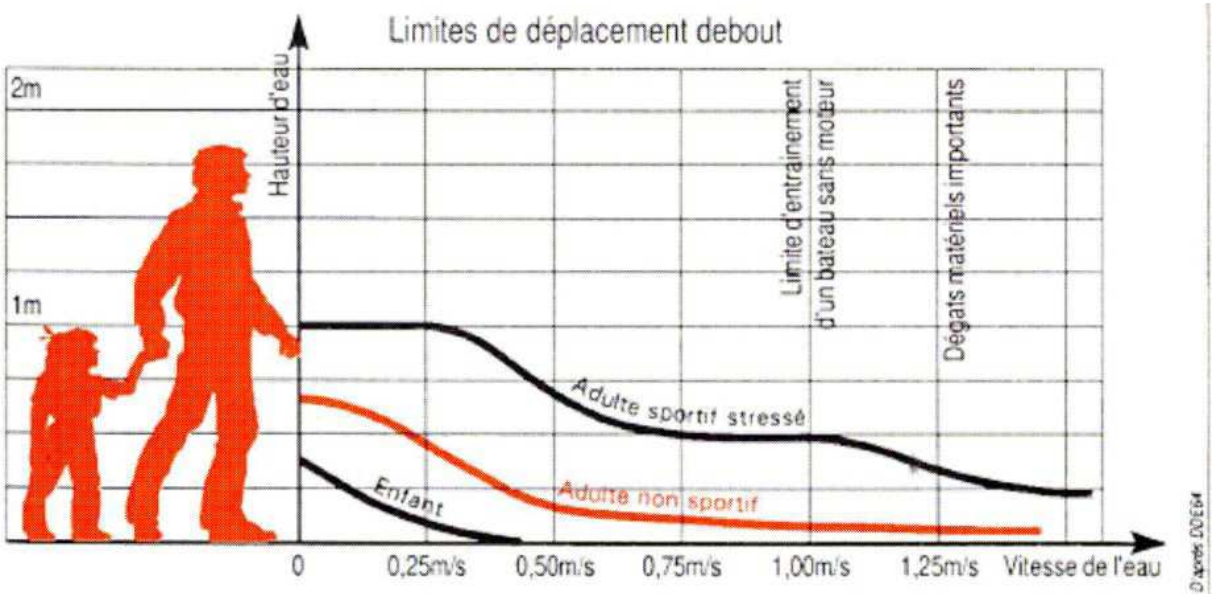
Elle fait appel elle aussi à l'interprétation hydraulique des écoulements et se base sur les vitesses moyennes calculées au droit de chaque section, dans la direction de l'écoulement principal. Dans ce contexte, la qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement ne constitue qu'une approche sommaire des conditions réelles d'écoulement, **l'indication qualitative étant jugée suffisante pour identifier des secteurs les plus exposés.**

Diverses zones de vitesses d'écoulement des eaux ont ainsi été identifiées lors des études d'aléas effectuées dans les années 90. Il s'agit des zones dans lesquelles cette vitesse est soit supérieure à 0,5m/s, soit comprise entre 0,2 et 0,5 m/s, soit supérieure à 0,5m/s. Dans le premier cas, la dynamique est qualifiée de rapide, dans le second de moyenne et dans le dernier de lente.

Cette **approche globale** ne tient cependant pas compte, dans les zones urbaines, des sur-vitesses qui peuvent se produire localement du fait de la disposition du bâti ou a contrario, des zones qui peuvent être abritées par des bâtiments importants sans être soumises à la forte vitesse moyenne retenue.

La doctrine en matière de prise en compte du risque inondation dans les PPRi[7] conduit à qualifier l'aléa de fort lorsque la vitesse dépasse 0,5m/s lorsque cette information est disponible.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant



capacité de déplacement en zone inondée (d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation).

• La qualification des aléas en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

En fonction de ce qui a été dit précédemment **deux niveaux d'aléas ont été définis : aléa fort et aléa faible.** Cette définition des niveaux d'aléas a pour but de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

[7] *cf. guide méthodologique - Plans de prévention des risques naturels (PPR) -Risques d'inondation - © La Documentation française, Paris, 1999 – ISBN 2-11-004402-0*

L'intensité de l'événement peut alors être caractérisée comme suit :

● *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s, hauteur faible à moyenne d'immersion et/ou peu ou pas de transport de matières solides, peu ou pas de dépôts d'alluvions, peu de risque de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.

● *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s, grande hauteur d'immersion et/ou très fort courant, arrachements et ravinements de berges importants, fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre, risque d'affouillement de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts, digues, …) ou de bâtiments proches du lit mineur, dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs), emport des véhicules.

Le diagramme suivant récapitule les différentes intensités que peut avoir l'aléa en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
H eau <1m	aléa faible	aléa fort
H eau >1m	aléa fort	aléa fort

• La qualification de l'aléa à l'arrière d'une digue



Plusieurs sections de digues potentielles ont été recensées dans le passé sur les communes de Saint Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, et Mouliets et Villemartin.

Toutefois, après visite sur le terrain, la plupart d'entre elles, ressemble aujourd'hui plus à des talus de bord de route entre-coupé de nombreux accès aux propriétés et soutenant les champs et les jardins situés au-dessus qu'à des ouvrages de protection (cf. photos ci-dessous).





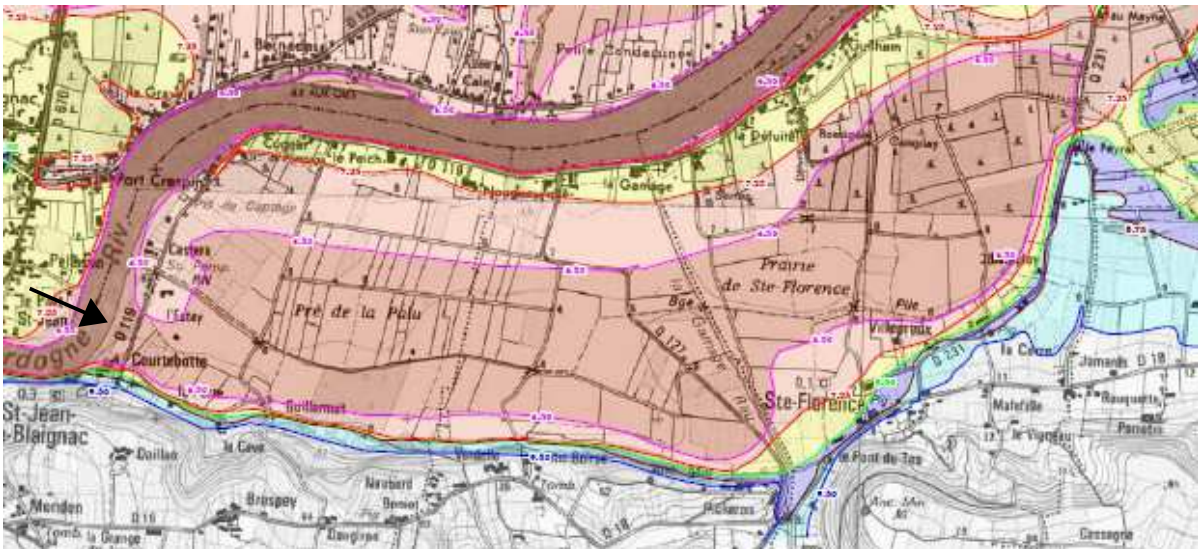


Seule celle située sur la commune de Saint Jean de Blaignac (cf. ci-contre) constitue encore aujourd'hui un ouvrage de protection.



D'une hauteur moyenne de 1,50m de haut, elle protège effectivement la zone d'une zone d'entrée d'eau précoce (cf. extrait de la carte des zones inondées pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne page suivante)

C'est donc la seule que nous considérerons en tant que digue sur l'ensemble des 17 communes concernées par les présentes révisions.



– *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne- source Crudor*

Dans ce secteur, l'eau en lit mineur atteint en cas de crue centennale des hauteurs supérieures à 8,50 m NGF, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage à l'est de la D119, se trouve eux à des altimétries de l'ordre de 5,43, 5,62, 5,7m NGF.

Cet ouvrage tant qu'il ne subit pas de ruptures, et de surverse diminue potentiellement la fréquence des inondations dans la zone.

Cependant, sa seule présence introduit un risque supplémentaire en cas de rupture et de surverse. L'envahissement par les eaux des terrains en arrière des digues est alors rapide et peut générer des vitesses de courant élevées, en particulier aux abords immédiats de l'ouvrage.

C'est pourquoi les principes nationaux de prévention des risques d'inondation rappellent la nécessité de prendre en compte le risque de rupture des digues et autres remblais :« […] les zones endiguées sont des zones soumises à un risque […] d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences importantes, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien […]. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux

submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » (circulaire du 30 avril 2002).

La politique de l'Etat en matière de prise en compte des digues dans les secteurs d'inondation fluviale comme c'est le cas ici, est de considérer ces ouvrages transparents pour l'établissement des zones inondées dans leur ensemble et la quantification des aléas sur ces territoires inondées, tout en intégrant une bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages pour tenir compte du risque supplémentaire généré par la surverse ou la rupture de l'ouvrage.



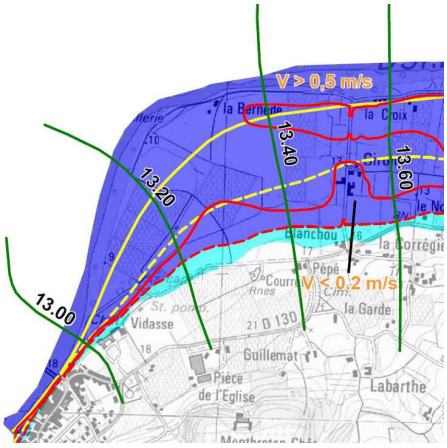
Aussi, pour prévenir ce risque, et conformément à la doctrine actuelle en la matière, le PPR de Saint Jean de Blaignac définit donc une bande dite de sécurité (autrement dit de danger) inconstructible de 100 fois la hauteur de cet ouvrage soit 150m à l'arrière de celui-ci (cf. zone grisée sur l'extrait de carte ci-joint).

3.3. LA CARTE DES ALEAS

3.3.1. Méthodologie d'élaboration

Une carte d'aléas par commune a donc été réalisée de façon à cartographier sur le territoire communal, les différents paramètres constitutifs du niveau d'aléa (cf paragraphe 3.2.2) et par voie de conséquence l'intensité de la crue.

Ces cartes informatives (cf extrait ci-contre) représentent ainsi sur le territoire inondable lors de la crue de référence de chaque commune.



- l'emprise de la zone inondée pour l'événement de référence (c'est le périmètre coloré)
- les lignes de hauteur 1 m d'eau issues des études hydrauliques réalisées dans les années 90 et modifiées à la marge très localement pour tenir compte de quelques précisions topographiques,
- les lignes de vitesse d'écoulement 0,5 m/s et 0,2 m/s,
- les profils cotés de la crue de référence, également appelés isocotes (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation) représentant les cotes (en NGF) de la ligne d'eau de la crue de référence

ainsi que sur la commune de Saint-Jean de Blaignac,

- la zone de « danger » à l'arrière de la digue d'une largeur de 150m

Les lignes de hauteur 2 m d'eau, ont également été représentées sur ces cartes, lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui est le cas sur l'ensemble des communes exceptions faites des communes de Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence.

L'aléa inondation est ainsi délimité dans l'espace avec la représentation de son niveau de qualification.

Ces cartes d'aléas représentent donc une délimitation de la zone inondable avec, en son sein, **un zonage des différents aléas** (faible et fort et « sur- aléa digue ») selon le code de représentation ci-contre. .



Les limites d'inondation ainsi cartographiées, compte tenu de la prospective réalisée à travers les modélisations hydrauliques (prise en compte d'un événement centennal modélisé), ne correspondent donc pas nécessairement aux limites mémorisées par les habitants.

La dernière crue importante de « mémoire d'homme » est celle de 1944, au cours de laquelle le débit maximum atteint par la Dordogne était moins important que celui de la crue de référence retenue pour l'élaboration de ces PPRi. Toutefois du fait de l'approfondissement du lit de la Dordogne par la suite**, les niveaux atteints par la crue en 1944 se trouvent proches de ceux pris pour référence dans les présents PPRI tout en restant légèrement inférieurs.** C'est pourquoi, de nombreuses personnes résidant en bordure de zone inondable ont du mal à accepter cette limite alors que leurs parents n'ont pas été inondés en 1944. Ceci est amplifié du fait que la plupart des constructions existantes à cette époque étaient surélevées et donc protégées de venues d'eau limitées.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale (telle qu'elle est représentée sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire des présents PPRi) ou historique (1944 par exemple) peut faire croire que les secteurs aux abords extérieurs de celle-ci ne sont pas inondables. Il n'en est rien : **ces secteurs restent exposés aux crues d'intensité supérieures.**

Il convient également de noter que malgré l'exploitation de levés topographiques de terrain à l'échelle cadastrale, **la précision du zonage est**, au mieux, **celle du fond topographique utilisé comme support** et dans les modélisations. De plus, cette **représentation est pour partie symbolique**. En effet, toute proportion gardée avec l'échelle utilisée, le niveau d'aléa affiché dans une zone, représente un **niveau d'aléa global**, **susceptible d'être modifié par le détail de la micro-topographie ou d'un élément ponctuel.** Par exemple, un ouvrage sous-dimensionné peut accentuer le niveau d'eau constaté à l'amont et au contraire, le baisser à l'aval (effet barrage). **Ces variations locales du niveau d'aléa ne sont pas cartographiées quand elles dépassent la précision de la carte**, c'est-à-dire quand leurs dimensions sont inférieures à quelques dizaines de m, soit quelques mm sur la carte au 1/25 000e.

3.3.2. Analyse des zones d'aléas

Le périmètre d'étude des présents PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et correspond à **un secteur à fort étalement des eaux en crue dans la plaine alluviale.** En effet, là où le lit mineur présente une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues et une largeur globalement constante de 200 m ensuite, le lit majeur, donc la zone inondable, peut mesurer jusque 2,5 km de large (méandre de Flaujagues) ou ne pas exister (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande).

Cette variation de dimensions couplée avec des terrains pratiquement plats (une variation de 3 m en moyenne et de 1 à 5 m selon les secteurs) amènent à constater que non seulement **la zone d'aléa fort occupe la majeure partie de l'emprise inondable** et que celle-ci est **pour grande partie classée en niveau fort d'aléa du seul point de vue des hauteurs d'eau** supérieures à 1 m, mais aussi que **la largeur de cette zone d'aléa fort est très variable selon les communes considérées.**

Aux marges du lit mineur, une zone de forte vitesse (> 0,5 m/s) est régulièrement constatée, appuyant la plupart du temps, le zonage d'aléa fort déjà existant de part la hauteur d'eau attendue. Par contre, **sur les communes de Eynesse et Mouliets-et-Villemartin, les vitesses d'écoulement calculées entraînent à elles seules la classification en aléa fort** de certaines zones plus ou moins construites situées sur le bourrelet alluvial en bordure de Dordogne.

L'aléa faible se cantonne quant à lui bien souvent en bordure de la zone inondable, loin du lit mineur. Notons tout de même que **quelques effets d'îlots sont observés dans le périmètre d'étude des présents PPRi** avec, pour conséquences, une classification en aléa faible ou, plus rarement (à **Saint-Avit-Saint-Nazaire** et à **Pineuilh**), quelques secteurs « non inondables » enclavés par des zones d'aléa fort.

Il est également important de noter l**a présence d'un important réseau de fossés d'irrigation** qui, outre le fait de drainer plus facilement les parcelles inondées, aide, à l'inverse, à l'étalement rapide des eaux, créant ainsi parfois **des inondations dites « contournantes »,** c'est-à-dire arrivant par l'arrière de la zone concernée et non par la Dordogne directement. Ces inondations « contournantes » sont **également liées aux caractéristiques topographiques** du périmètre d'étude des présents PPRi (successions de bourrelets alluviaux interrompus dans leur longueur, contre vallées développées en quasi-parallèle du lit actuel de la Dordogne). Les extrait de cartes des « *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et Bergerac »* reproduites en annexe illustrent ce phénomène (cf paragraphe 6.2).

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION

Une des préoccupations essentielles dans la révision de ces PPRi consistait à intégrer le plus précisément possible la prise en compte des enjeux présents dans la zone inondable, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation des sols.

Cette démarche avait alors pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- reconnaissances de terrain,
- analyses cartographiques,
- prise en compte des résultats des différentes analyses menées dans le cadre de l'élaboration récente des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ont été analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale de la zone inondable définie à ce jour par la crue de référence centennale.

L'observation croisée de la carte IGN au 1/25 000e, des photographies aériennes (BDortho de l'IGN), des plans de ville et de la carte des zones inondables présentée dans les PPRi existants a donc d'abord permis de délimiter les enjeux exposés aux inondations de la Dordogne et de ses affluents ou concernés de manière indirecte par celles-ci. Des reconnaissances de terrains sont venues préciser ces délimitations.

Par ailleurs, la connaissance du contexte socio-économique [cf. paragraphe I.3.2.) et des enquêtes de terrain ont permis d'appréhender l'importance de ces enjeux.

Occasionnellement, des investigations ont été menées auprès des différentes communes afin de définir les ouvrages et bâtiments sensibles ou stratégiques implantés en zone inondable.

4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES

4.2.1.Présentation de la carte

Dans un premier temps, le report cartographique des enjeux a été réalisé selon trois modes :

- sous forme ponctuelle pour :

  - les **bâtiments ou espaces sensibles recevant du public** (école / centre de loisirs, hôpital / maison de retraite, salle de spectacle / gymnase, structure d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, hôtel-restaurant), ...),

  - les **bâtiments agricoles,**

  - les **terrains de camping**,

  - les **équipements de gestion de crise** (centre de secours, gendarmerie, mairie, EDF, captages et stations de pompage des eaux, station d'épuration, ...),

- les **parcs de stationnement** importants (en agglomération, dans les zones commerciales, dans les zones artisanales),

- le **patrimoine architectural** urbain et paysager (monuments, bâtisses, ...) ;

- sous forme linéaire pour les **infrastructures stratégiques** (réseaux routier et ferroviaire, chemins agricoles, conduite de gaz) ;

- sous forme zonale pour :

  - les **zones d'habitat**

  - les **zones artisanales, industrielles ou commerciales**,

  - les **zones contenant des équipements sportifs ou de loisirs** et les **zones de camping,** lorsqu'elles sont importantes ou clairement identifiées,

  - les **zones rurales agricoles** (cultures sur pied ou en terre),

  - les **zones boisées**.

Concernant les bâtiments de sports et loisirs et les parkings, les plus grands d'entre eux ont donné lieu, comme les terrains de camping, à la fois à un pointage sous forme ponctuelle et à une délimitation de leur emprise sous forme zonale.

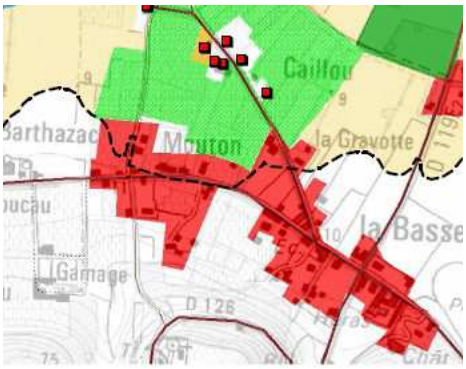
Sur la base de ce relevé, ont ensuite été identifiés :

- des **espaces urbanisés** continus définis sur la base de la réalité physique existante, dits espaces ou **parties actuellement urbanisées.**

- des espaces non ou **peu urbanisés**

Le bâti diffus existant dans ces secteurs a fait l'objet d'un repérage ponctuel sur les cartes d'enjeux.

Un certain nombre de zone urbanisées se trouvent à cheval sur la zone inondable. Ceci a été traduit sur les cartes d'enjeux (cf. extrait ci-contre), leur délimitation en dehors de la zone inondable a cependant été beaucoup moins précise.





Au sein de ces zones urbanisées, peuvent être également identifiés des zones dites de centre urbain, lesquelles correspondent à des centres villes + ou – denses à l'échelle de la commune concernée, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines. Ils se caractérisent par des critères d'historicité, de densité, de continuité et de mixité. C'est ce qui a été fait sur les communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la grande (cf. paragraphe 5.1.2)

L'ensemble de ces enjeux a ensuite été cartographiée pour chaque commune, selon le code de représentation ci-contre à gauche.

La représentation de la limite de la zone inondable sur les cartes d'enjeux n'est qu'indicative et ne tient pas compte en particulier de l'intégration à la marge de certaines données topographiques ponctuelles communiquées au cours de l'enquête publique.

4.2.2.Analyse des enjeux exposés

L'ensemble des chiffres qui suivent, est issu de l'analyse du territoire réalisée avant la prise en compte de la topographie modifiant à la marge le tracé de la zone inondable réalisée dans le cadre de la réalisation des présents PPRi. Ces évolutions de zonage étant minimes, cette analyse reste donc d'actualité

• Population exposée

En terme de population nous pouvons noter que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est la plus exposée** (1471 habitants) et que **les communes de Saint-Avit-de-Soulège, Juillac et Saint-Vincent-de-Pertignas le sont le moins** (entre 2 et 25 habitants).

Mais l'appréciation des enjeux peut amener à considérer que l'ensemble de la population d'une commune même partiellement exposée au risque d'inondation est concerné par cette contrainte hors période d'inondation (valorisation du foncier inondable par exemple) ou en période d'inondation (perturbations diverses). La population globale des communes soumises au risque d'inondation est de 18 882habitants (RGP 2009)

A ces populations permanentes, il convient de rajouter les populations temporaires en période touristique. Parmi les populations les plus exposées se trouvent les campeurs et les pratiquants de sports nautiques ou de la pêche. Plusieurs équipements à vocation touristiques ont été recensés dans le périmètre d'étude des présents PPRi comprenant les campings, les haltes touristiques, les gîtes et chambres d'hôte, les hôtels-restaurants, les installations sportives, ...

• Nature des surfaces inondables

Sur l'ensemble du territoire concerné par la révision de ces PPRi, **plusieurs zones de vie** (habitat, écoles, établissements médicalisés, hébergement touristique, parking) **sont directement exposées** au risque d'inondation **ainsi que des équipements économiques importants** (entreprises, exploitations et bâtiments agricoles, ...) pour les différents bassins de vie du périmètre d'étude des présents PPRi.

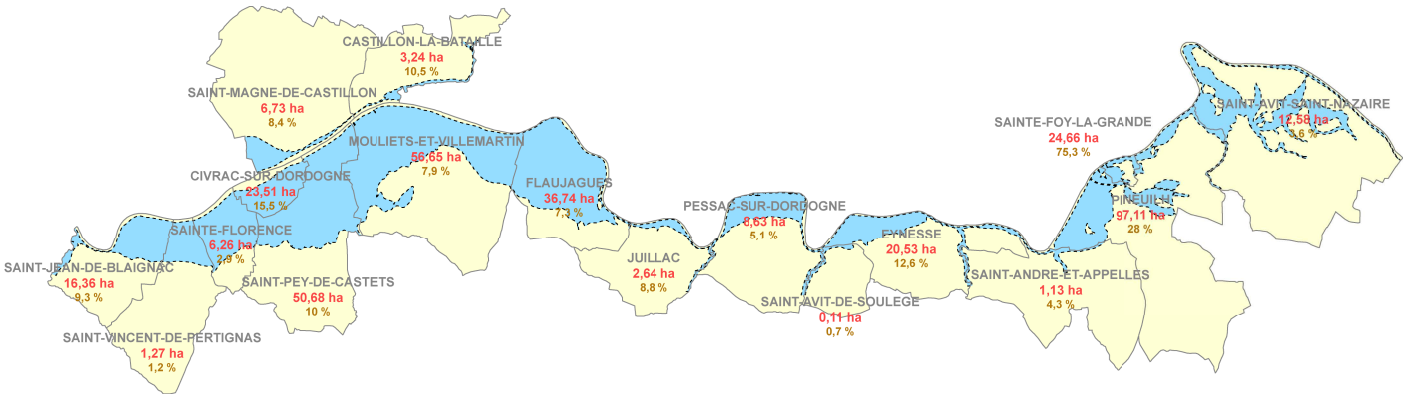
Les principaux éléments exposés sont cités ci-après :

- Saint-Avit-Saint-Nazaire : quelques petites zones d'habitat continu, habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Sainte-Foy-la-Grande : zones d'habitat continu en centre-ville, écoles, salles de spectacles, hôtel, commerces, entreprises, parkings, centres de gestion de crise, ressources énergétiques ;
- Pineuilh : zones d'habitat continu et discontinu, hôpital, maisons de retraite, écoles, commerces, entreprises, terrain de camping, terrain de sports et loisirs ;
- Saint-André-et-Appelles : zones d'habitat continu, habitat diffus,
- Eynesse : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Avit-de-Soulège : habitat diffus ;
- Pessac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Julliac : zones d'habitat diffus, terrain de camping ;
- Flaujagues : zones d'habitat continu, habitat diffus, école, commerces, exploitations et bâtiments agricoles, terrain de sports et loisirs ;
- Mouliets-et-Villemartin : plusieurs zones d'habitat continu, habitat diffus, commerces, entreprises, exploitations agricoles parking ;
- Castillon-la-Bataille : zone d'habitat continu, terrain de camping, village de gîtes, bâtiment et terrain de sports et loisirs ;
- Saint-Magne-de-Castillon : habitat diffus;

- Saint-Pey-de-Castets : quelques zones d'habitat continu, habitat diffus terrain de sports et loisirs, exploitations agricoles, zone d'extraction et de stockage de matériaux ;
- Civrac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu et habitat diffus, école, mairie, salle polyvalente, parkings, exploitations et bâtiments agricoles, entreprises ;
- Sainte-Florence : petite zone d'habitat continu en limite de zone inondable, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Vincent-de-Pertignas : habitat diffus, exploitation agricole ;
- Saint-Jean-de-Blaignac : zones d'habitat continu, habitat diffus, parking, exploitations et bâtiments agricoles.

On dénombre au total **3 632 ha** de surface inondable sur le périmètre d'étude des présents PPRi.

Le croisement du périmètre inondable et de l'occupation du sol (celle définie sur la carte des enjeux) nous amène à considérer la surface totale des enjeux exposés par commune (enjeux sélectionnés hors surfaces agricoles, forestières et de loisirs, c'est-à-dire uniquement les enjeux les plus forts : zones bâties et économiques) et surtout le rapport au total de la surface inondable (en %).

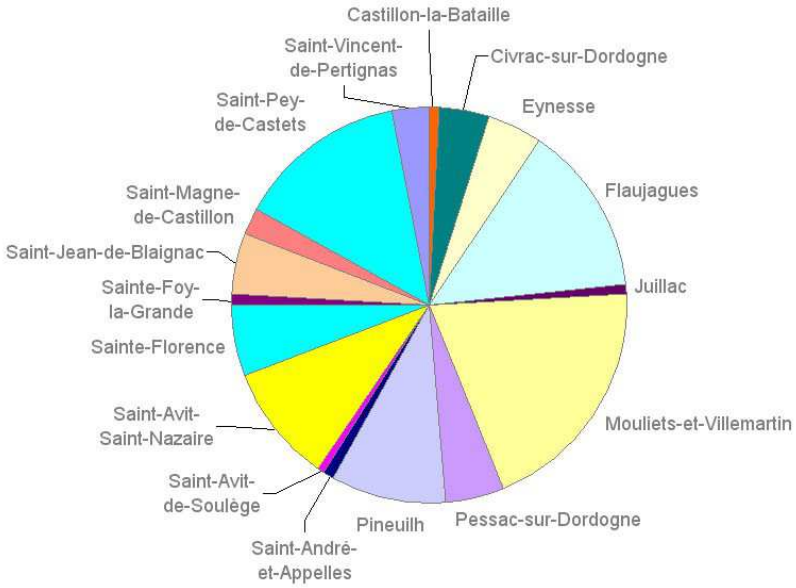


- Carte des surfaces d'enjeux forts situées dans chaque commune -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

On constate que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est de loin la plus concernée par l'exposition des enjeux forts** aux inondations (75 %), que **Pineuilh** suit avec près de 30 % et qu'ensuite **Civrac-sur-Dordogne, Eynesse, Castillon-la-Bataille, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Jean-de-Blaignac, Juillac, Saint-Magne-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin et Flaujagues** constituent une moyenne (entre 15 et 7 %), alors que **Pessac-sur-Dordogne, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Florence, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Avit-de-Soulège** sont les moins concernées.

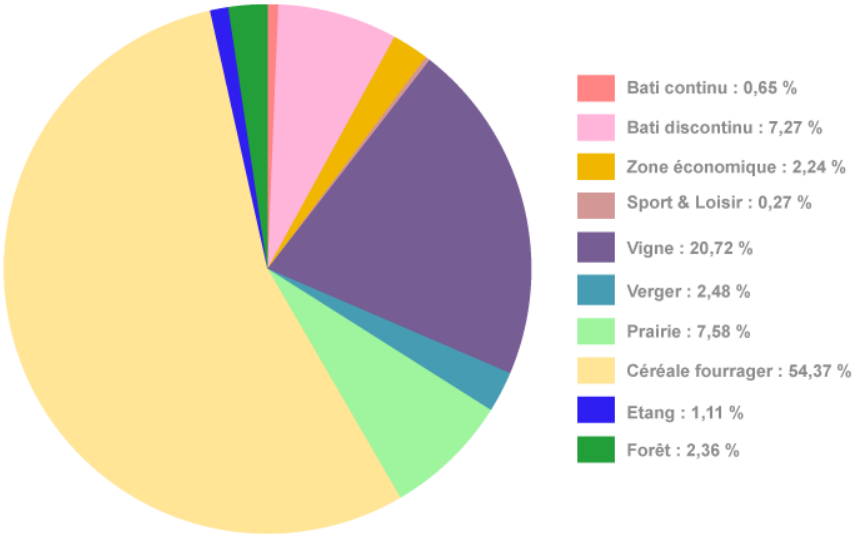
De plus, la commune de **Civrac-sur-Dordogne est totalement inondable.**



Répartition des surfaces inondables par commune du secteur d'étude - (les valeurs sont inscrites dans le tableau du Chapitre I.C.2.)

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

Les paragraphes suivants ont pour objet de reprendre thème par thème la nature des différentes zones à enjeux exposées. Le diagramme ci-dessous permet d'en visualiser la répartition.



Répartition des enjeux dans la zone inondable -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

• Les zones urbanisées (Parcelles Actuellement Urbanisées)

De manière globale, la connaissance et les impératifs réglementaires du risque inondation (les PPRi essentiellement) ont généré l'instauration de règles de maîtrise de l'urbanisation sur ces communes. Ainsi, il est nettement moins fréquent qu'il y a quelques dizaines d'années, d'observer l'implantation de projets d'urbanisation en zone inondable. Ceci dit, force est de constater qu'**un bon nombre de zones d'habitat et d'entreprises** étaient déjà implantées en zone inondable, notamment aux abords du pôle urbain de Sainte-Foy / Pineuilh.

A contrario, l'analyse de la zone inondable, montre que la **présence de zone d'habitat (continu et discontinu) est globalement très faible** (7,7 % de la surface inondable).

Pour l'avenir, rappelons que malgré l'amorce d'une pression foncière dans certaines zones circonscrites du territoire d'étude, **la plupart des communes ont moyen de se développer en dehors de la zone inondable** car leur développement ou leur survie économique n'y est pas contraint. **Les communes de Sainte-Foy-la-Grande, et Civrac-sur-Dordogne sont toutefois à considérer un peu différemment**

• L'agriculture

C'est ensuite **le nombre d'exploitations et de bâtiments agricoles** en zone inondable qui marque la nature des enjeux exposés. Les exploitations sont souvent **de taille réduite et fragiles économiquement** (recul de l'emploi agricole entre 1990 et 1999). Pour la plupart, les terrains à exploiter sont situés aux alentours du siège d'exploitation (viticulture surtout) et **répartis en plusieurs parcelles de grandes tailles pour la plupart** (céréales surtout) **même si de nombreuses petites** parcelles exploitées subsistent (viticulture surtout). Notons alors que 3 000 ha de terrains agricoles, soit 85 % de la zone inondable, sont concernés par les inondations les plus fortes (aléa fort). Quelques entreprises agricoles se sont développées dans le secteur avec l'apparition depuis quelques années de **pépinières viticoles.**

Par effet contraire au paragraphe précédent, les espaces agricoles exposés occupent la plus grande partie de la zone inondable et **sont majoritairement constitués de cultures en terre** (prairies, maïs, céréales, ...), puisque les terres arables sont particulièrement fertiles en zone alluvionnaire.

• Les activités économiques

Nous voyons donc que **les activités économiques sont fortement concernées** par la problématique des inondations et qu'en plus, **elles sont uniformément réparties sur le périmètre d'étude des présents PPRi** du fait de l'importance du maintien d'une activité agricole valorisante pour le territoire d'étude. Notons que **les activités de commerces et de services sont relativement peu nombreuses à être exposées et sont concentrées dans les bourgs eux-mêmes exposés**, à savoir Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Flaujagues.

• Les établissements recevant du public

Assez peu d'établissements recevant du public sont concernés par les inondations : 5 écoles, deux centres de loisirs, un hôpital, 5 maisons de retraite, une piscine, un cinéma, un centre culturel, 3 salles de spectacle et gymnases, 7 structures d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, terrain de camping, hôtel-restaurant).

• Les infrastructures

Pour les réseaux, on recense **5,7 km de routes de transit, 122,11 km de routes de desserte locale, 1,5 km de canalisation enterrée de gaz et 1,84 km de lignes électriques à très haute tension** dans l'emprise de la zone inondable. La voie ferrée, placée sur un remblai n'est pas inondable à proprement parler, mais 1,17 km sont concernés par la zone inondable.

• Les parcs de stationnement

Quelques parcs de stationnement (13) ont été recensé en zone inondable.

• Les sports et loisirs

Une dizaine de terrains de sports et loisirs ont été recensés. **Trois terrains de camping** sont implantés en zone inondable. Ils représentent **un enjeu très sensible** du fait de leur forte vulnérabilité.

• Les équipements sensibles ou stratégiques

Concernant **les équipements utiles à la gestion de crise**, ils sont, **assez peu nombreuses à être exposées**. On en dénombre 14 : 3 mairies, une annexe de mairie, un centre de secours, une gendarmerie, un réservoir d'eau potable, 3 stations de pompage d'eau potable, une station d'épuration, 2 points de captage, 2 postes EDF, un poste et une conduite de gaz.

• Le patrimoine architectural et paysager

Nous pouvons enfin noter **une large présence du patrimoine architectural** urbain et paysager en zone inondable (15 monuments ou bâtisses concernés). Cette présence n'est pas anodine tant on sait qu'elle pose **la question de la conservation et de la réhabilitation du bâti qui passe souvent par une occupation humaine** (destination à usage d'habitation des bâtiments), **augmentant ainsi l'enjeu et donc le risque.**

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE

5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires



Le risque naît de la confrontation d'un aléa, l'inondation de la Dordogne dans le cas présent, dont les effets peuvent occasionner des conséquences importantes (danger pour les personnes, dégâts aux biens) avec des enjeux (les personnes et les biens installés dans les zones susceptibles d'être inondées)

Les paragraphes précédents ont présenté les modes d'évaluation des aléas et des enjeux dont le croisement va permettre la délimitation de zones de risques homogènes, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité de ces zones d'un point de vue enjeux.

Le zonage réglementaire qui en découlera et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. **Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.**

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde définies dans le réglement.

Plan de zonage et règlement constituent les pièces opposables des PPRI.

5.1.2.Les principes du règlement

Toute opération de construction en zone inondable est susceptible, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, …), de contrarier l'écoulement ou l'expansion naturelle des eaux, et d'aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, les zones inondables sont réglementées par le PPRi dans le double objectif :

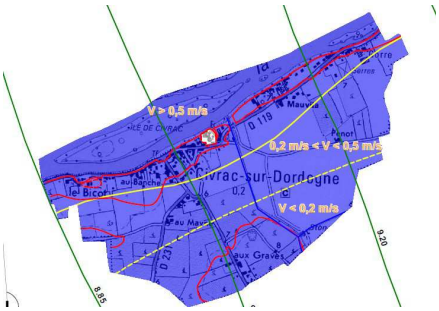
- de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (risque subi) ;
- de ne pas aggraver le risque (risque induit).

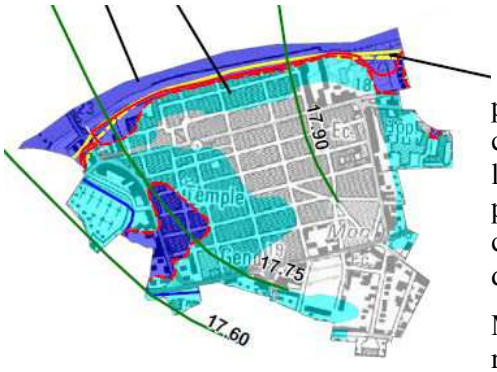
Toutefois, il s'avère également nécessaire de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires. Ainsi, les caractéristiques et les enjeux de l'urbanisation sont également pris en compte pour réglementer les zones inondables.

C’est pourquoi dans les **zones déjà urbanisées présentant un aléa faible** il convient d’admettre une certaine constructibilité associée à une réduction globale de la vulnérabilité. Le PPRI conduit ainsi à admettre des constructions nouvelles dans les espaces disponibles, moyennant le respect de prescriptions permettant d'assurer la prise en compte du risque.

L'analyse des enjeux a mis en évidence la situation particulière des communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande.

La première est totalement inondable et quasi intégralement située en aléa fort (exception faite de l'église et de la mairie, édifiées sur une bute). Elle présente un cœur de village ancien plus ou moins dense qui s'est développé à proximité d'une église, romane à l'origine (église actuelle reconstruite au 19ième siècle). La plupart des commerces ont disparu, toutefois des services perdurent. Aussi, une zone de centre urbain a-t-elle été délimitée sur ce site.





La seconde, encerclée par Pineuilh ne dispose quasiment plus d'espace disponible. Ville centre dans cette zone, chargée d'histoire, bastide du Sud-Ouest, elle possède toutes les caractéristiques d'un centre-urbain. Réalisée en grande partie en zone non inondable ou d'aléa faible, une partie de cette bastide se trouve cependant en zone d'aléa fort (du fait de hauteur d'eau de 1 à 1.40 m d'eau environ).

Maintenir l’activité existante, permettre des opérations de rénovation urbaine dans ce cœur historique central, y préserver une certaine vitalité économique et sociale compatible avec le risque, a conduit à définir sur Sainte-Foy également, un centre-urbain sur la zone de Bastide auquel on a adjoint le centre hospitalier limitrophe sur Pineuilh.

Ces centres urbains denses font l’objet de dispositions spécifiques visant à maintenir une certaine évolutivité dans ces communes par ailleurs très contraintes, utile au bon fonctionnement urbain des celles-ci y compris dans les zones de 1 à 2m d'eau

L'ensemble **des zones naturelles ou agricoles** y compris dans les secteurs intégrant **de l'habitat diffus** doit par contre être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes dans les zones d'aléas les plus forts et des biens, et de la nécessité d’assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d’inondation.

En effet, ces zones naturelles ou agricoles inondables jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et ce quel que soit le niveau d’aléa.

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d’aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, pour les activités les plus sensibles, l'extension des établissement recevant des personnes vulnérables, des activités stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

Le maintien de l’usage agricole du sol dans ces zones d’expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à

l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales » ou les bâtiments nécessaire aux équipements publics et/ou d'intérêt général

Le contenu du règlement a donc vocation à

- p**révenir les conséquences des inondations en terme de** risques pour la sécurité des personnes :

Il y a mise en danger des personnes lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement conduit à un risque d'être emporté ou noyé. De même, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers. Le danger est accru lorsqu'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations. **La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.** *Elle se traduit par une inconstructibilité forte de ces zones. Les seules opérations nouvelles autorisées sont limitées aux exceptions par nature liées à l'usage de la zone (activités liées aux fleuves, à l'agriculture et à la desserte de la zone par les réseaux) ou géographique (constructibilité en dent creuses en centres-urbains)*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme de** dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises) :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... **La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale** qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. *Elle se traduit par le respect d'un certain nombre de dispositions constructives dont le respect d'une cote de seuil.*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme d**'interruption des services publics et communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. De même, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours. Il es est de même du fonctionnement de certains réseaux: téléphone, électricité … *C'est l'objet du respect de dispositions constructives pour le neuf et des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public pour les réseaux en place (cf. Titre IV – mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde)*

- **Limiter les facteurs aggravant les risques du fait de l'implantation de nouvelles personnes et de nouveaux biens dans le champ d'inondation** :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, les nouvelles constructions perturbent les écoulements et réduisent le champ d'expansion, conduisant à augmenter les aléas en amont ou en aval.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les conséquences des pluies, même de faible intensité, en favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration et en augmentant l'intensité des écoulements.

C'est l'objet des règles de maîtrise de l'urbanisation en zone rouge (pas de nouveau logement, pas d'activités nouvelles).

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de défaillance des dispositifs de protection (digues, remblais)** :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

C'est l'objet des règles d'inconstructibilité strictes de la zone marron (seules les mises en sécurité sont permises)

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part le transport et le dépôt de produits indésirables** :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. *C'est l'objet des règles de mises hors d'eau de ce type de produit, l'arrimage des cuves...*

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part la surélévation de l'eau en amont des obstacles** :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoquent une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

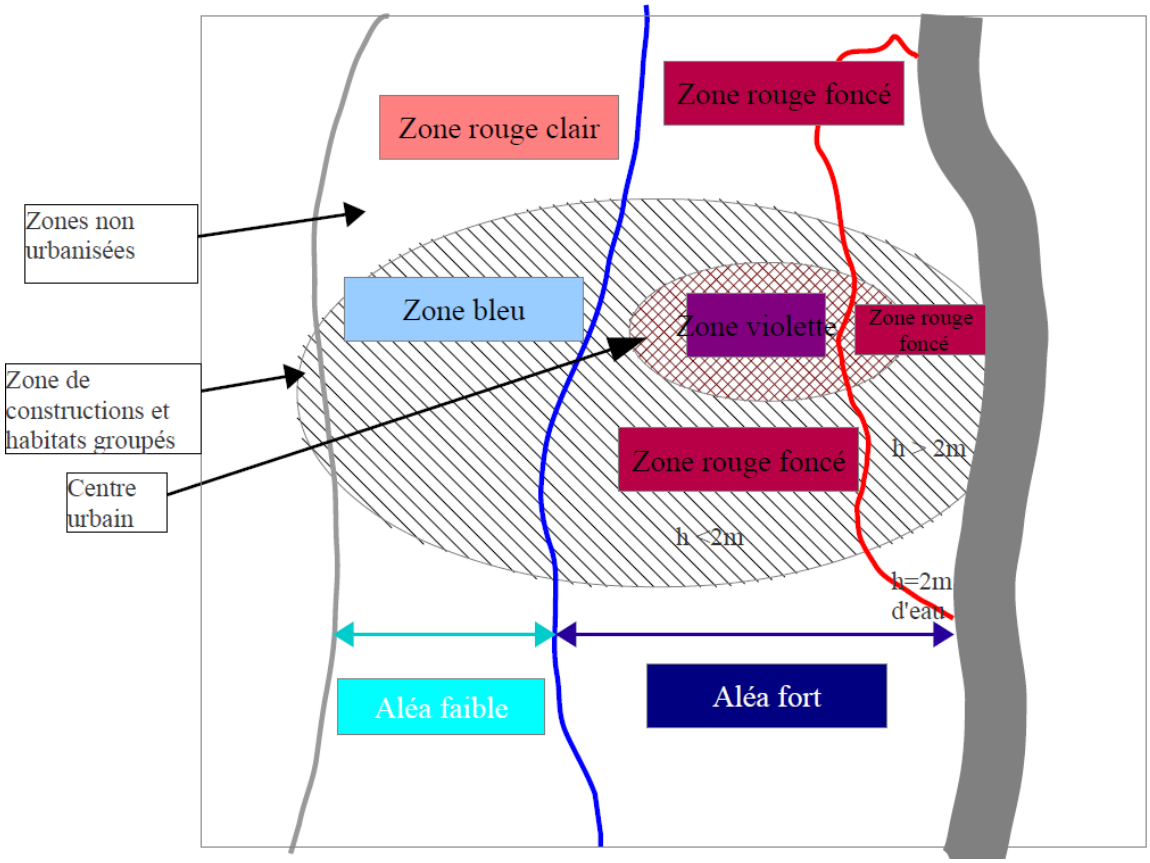
C'est l'objet des règles relatives aux clôtures qui leur impose d'être transparentes à l'eau , des règles relatives aux remblais et aux voies- hormis pour la réalisation de voies, les premiers sont très limités, les secondes quand elles ne sont pas au niveau du terrain naturel, sont soumises à des exigences de transparences hydrauliques.

5.1.3.Les principes du zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en imposant des prescriptions aux projets futurs, dans une logique essentiellement préventive.

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre l'aléa et les enjeux d'occupation des sols. Il peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aléas faible</td><td>zone rouge clair</td><td colspan="2">zone bleu</td><td colspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>



Cinq zones ont ainsi été définies, identifiées par un code de couleur

La délimitation des ces zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, a été définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage est dressé à partir du « croisement » des données d'aléa (niveau retenu) avec les données d'enjeux (occupation du sol) de chaque zone concernée.

Les zones de risque fort (en rouge), d'expansion des crues (en rouge clair) et, dans une moindre mesure, de centre urbain (en violet) seront réglementées de manière plus restrictives que les zones de risque moyen (en bleu) (Cf. le règlement du présent PPRi et paragraphe suivant). La zone marron (risque fort à l'arrière d'une digue) le sera de façon très restrictive.

5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – LES DIFFÉRENTES ZONES ET LEUR REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.562 et L.561 du Code de l'environnement les actions de prévention d'un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux bâtiments et constructions de toute nature,

- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres de qualification de l'aléa (hauteur de crue, vitesse de courant) et d'identification des enjeux, donnés par l'étude préalable ont déterminé le zonage du PPR :

• zone rouge foncé : zone inconstructible

Est classé en zone rouge foncé **tout le territoire communal urbanisé ou non, hors centre urbain, soumis à l'aléa fort d'inondation**, c'est-à-dire sous une hauteur d'eau de la crue centennale supérieure à 1 m d'eau et/ou dans une zone où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s, **et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac ainsi que les zones de centre urbain soumis à plus de 2 m d'eau.**

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;
- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier;
- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

La valeur d'0,5 m/s de vitesse d'écoulement correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite de circulation et de stationnement des véhicules légers ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant.

En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Ces zones sont donc strictement réglementées avec pour premier principe de **ne pas augmenter le nombre de logements** dans les aménagements et extensions de l'existant autorisés. Les constructions nouvelles et les changements de destination à usage d'habitation y sont donc strictement interdits.

En outre, les aménagements et équipements d'utilité publique y sont acceptés à partir du moment où leur présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles. De même, les équipements sportifs et leurs dépendances sont autorisés à partir du moment où ils respectent un certains nombres de mesures réduisant leur vulnérabilité et si leur implantation n'aggrave pas le risque inondation

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d'aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables, des établissements stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en terme de surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

• **zone rouge clair** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge clair **tout le territoire communal non urbanisé, soumis à un aléa faible d'inondation et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ces zones sont réglementées de la même manière que les zones rouges foncé à l'exception des possibilités d'extension des hôtels, des ERP accueillant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques. Les premières sont possible sans limitation de capacité à l'étage. Les seconds le sont, s'ils sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue.

zone marron : zone inconstructible

Cette zone correspond à la zones de danger située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Sont classées en zone marron, les zones **situées à moins de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la prise en compte des phénomènes violents issus de la submersion ou de la rupture d'un tel ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mises en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

• **zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone bleue, les **zones actuellement urbanisée (PAU), soumises à un aléa faible d'inondation** (hauteur d'eau de la crue centennale inférieure à 1 mètre et vitesses inférieures à 0,5 m/s)

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante et afin de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Le développement de ces zones n'est pas interdit, il y est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la cote de référence permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements et des surfaces aménagées
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

• **zone violette** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone violette, **les zones urbaines dites de centre urbain soumises à un aléa fort d'inondation** (hauteur d'eau en cas de crue comprise supérieure à 1m mais inférieure à 2 mètres) des deux communes les plus contraintes de la zone d'étude (cf, paragraphe 5.1.2).

Dans ces deux centres urbains, la zone violette permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa fort et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- Pour les bourgs très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.
- Pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Comme pour les zones bleues, le développement de ces zones n'est pas interdit mais y est réglementé afin de prendre en compte le risque inondation. Certaines constructions nouvelles dans les dents creuses et changements de destination y sont autorisés sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi; L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs n'est possible que sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

5.3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.

Le titre III du règlement définit également diverses mesures visant l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Ces mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

Les mesures obligatoires qui sont définies, ont été classées par ordre de priorité décroissante, et sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues concernent la prévention des pollutions, la matérialisation des piscines pour éviter les accidents et l'occultation des entrées d'eau pour limiter les dégâts.

D'autres mesures plus lourdes sont simplement recommandées

5.4. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

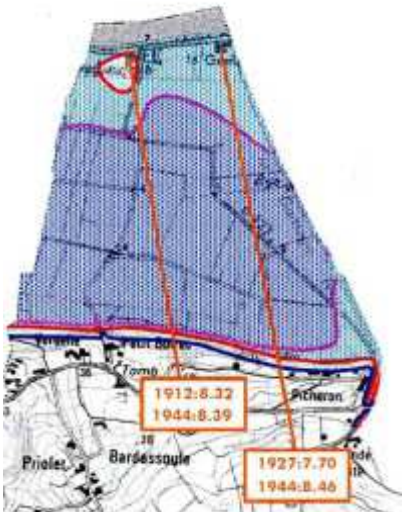
Outre l'entretien des cours d'eau, les principales mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le titre IV du règlement concernent des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public afin de permettre la diminution de la vulnérabilité de ces services et soit le fonctionnement normal de ces services en cas de crue soit a minima, d'assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux

TITRE 6. ANNEXES

6.1.LAISSES DE CRUES



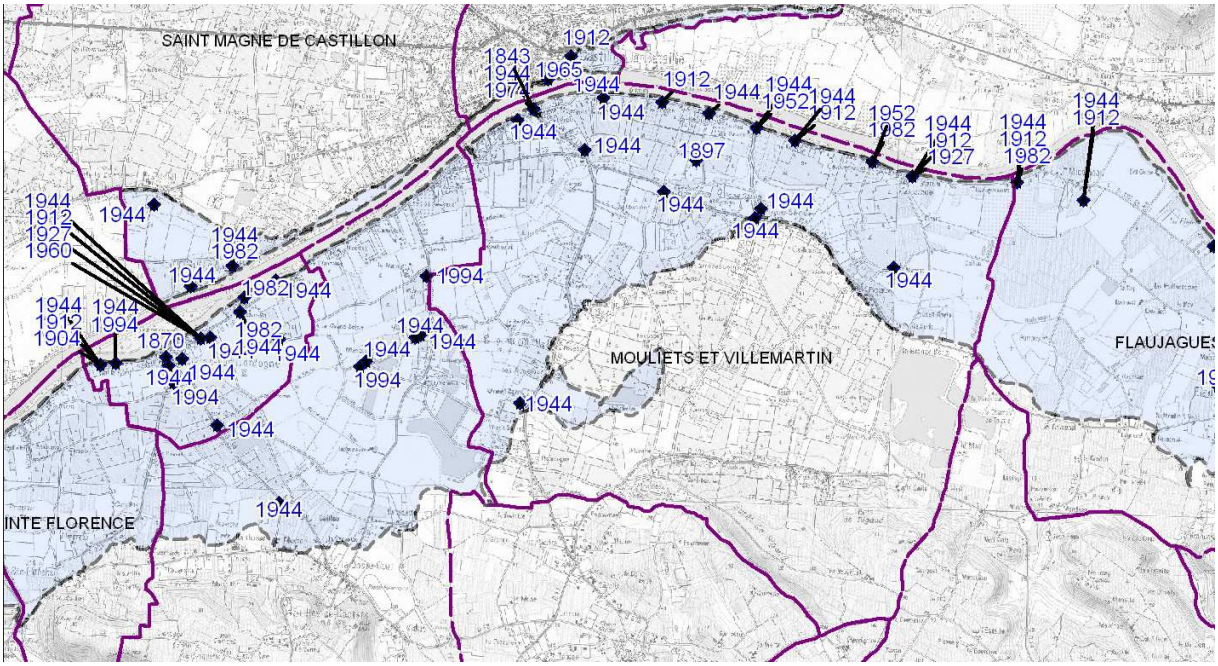
Saint-Jean-de-Blaignac

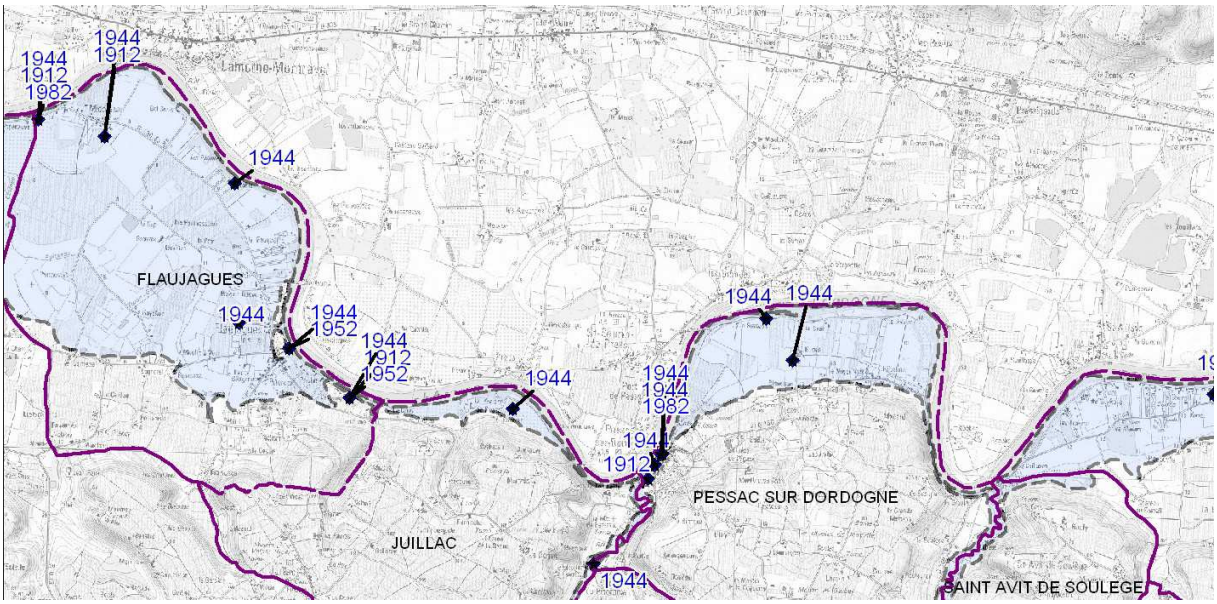


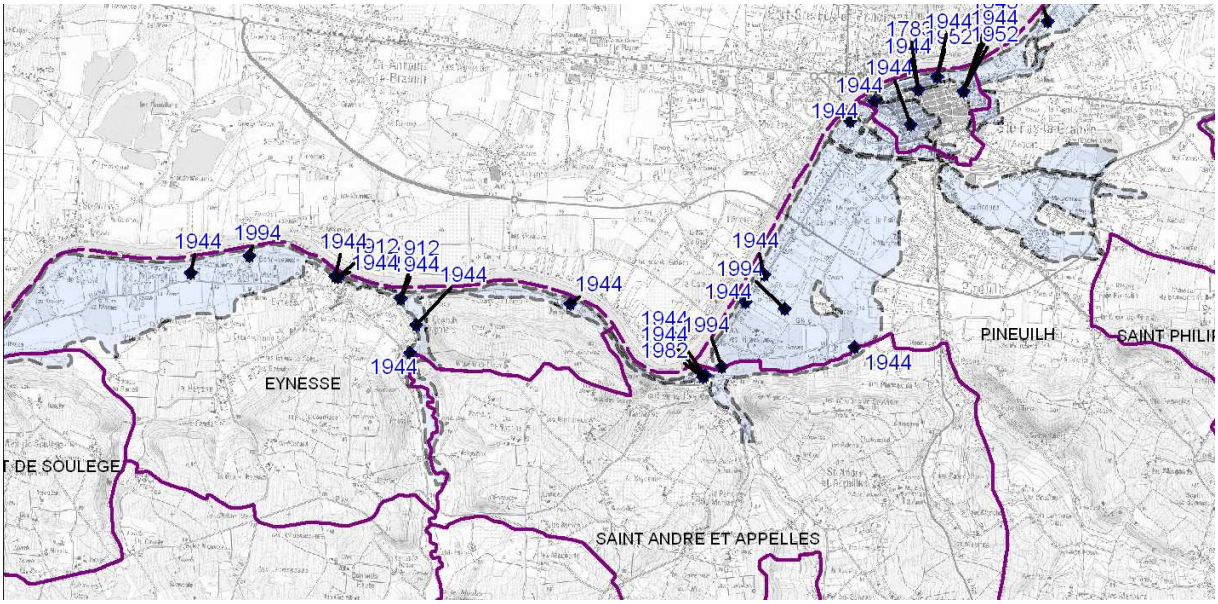
Saint-Vincent-de-Pertignas



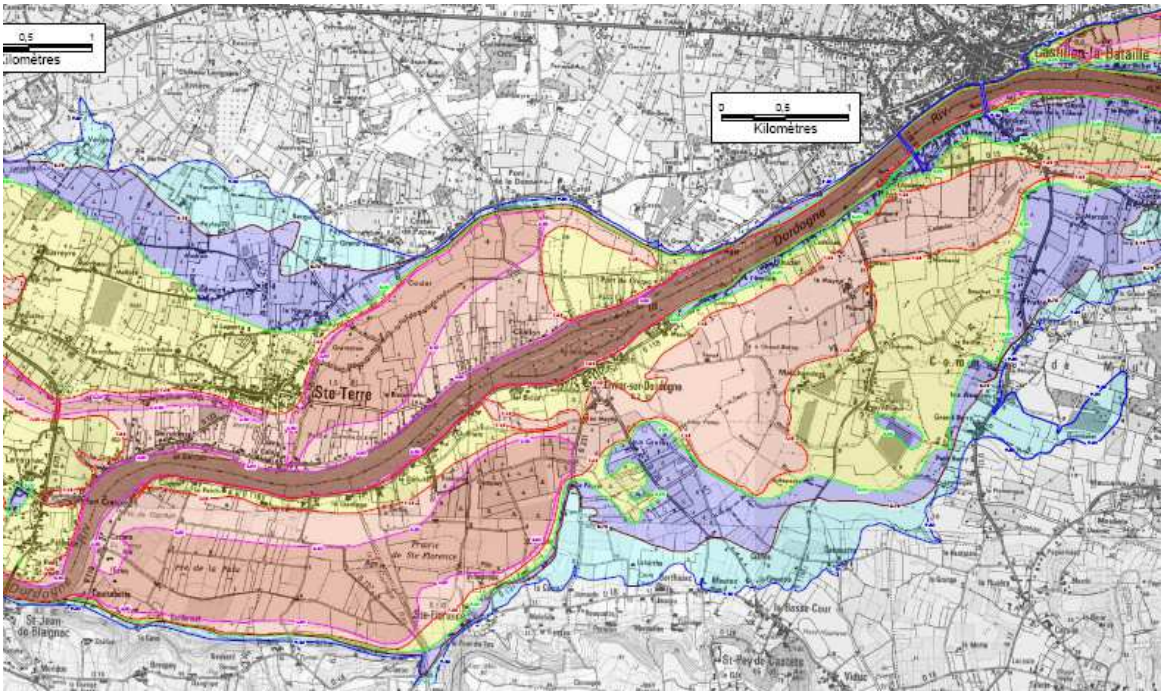
Sainte-Florence

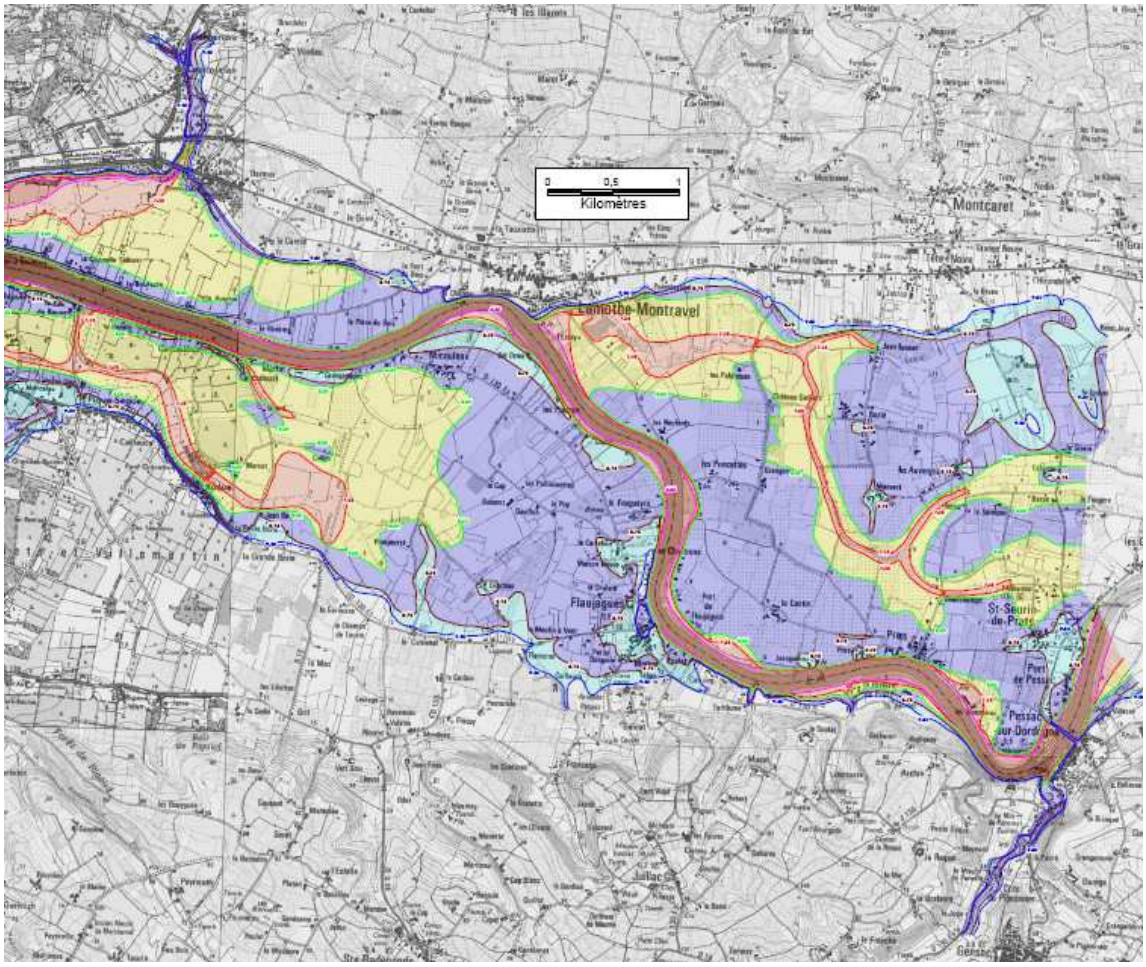

SAINT MAGNE DE CASTILLON
MOULIETS ET VILLEMARTIN
FLAUJAGUES
INTE FLORENCE


FLAUJAGUES
PESSAC SUR DORDOGNE
JUILLAC
SAINT AVIT DE SOULEGE

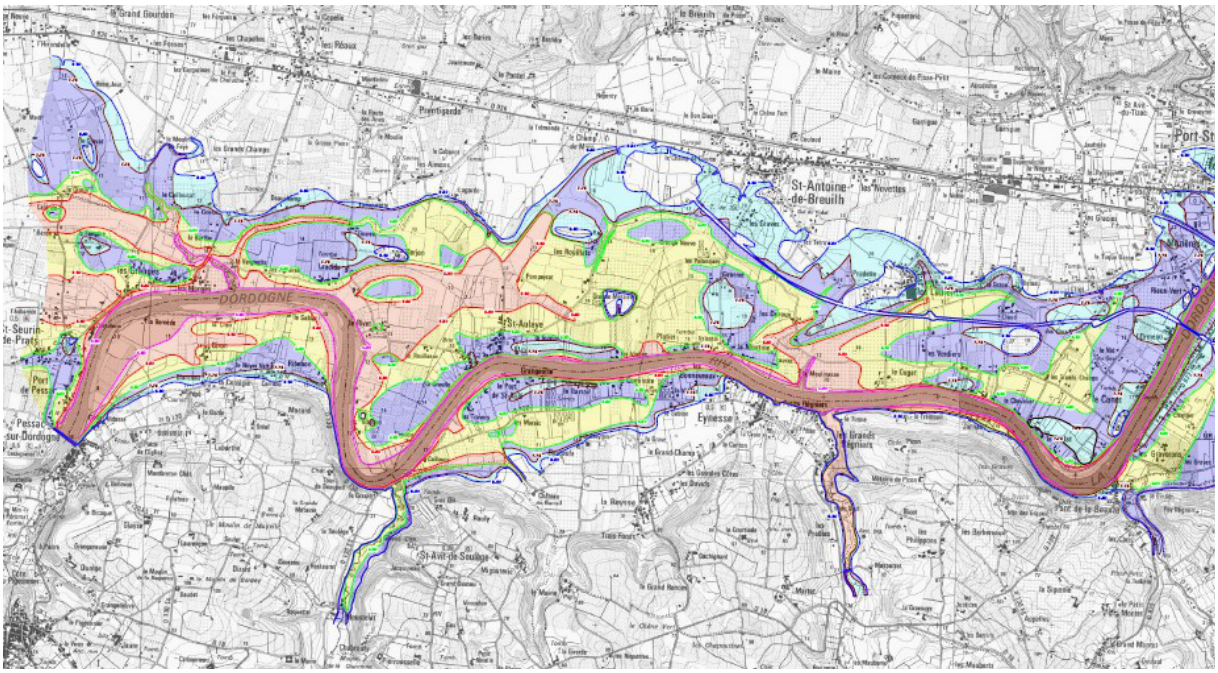

1944
1994
1944
1912
1944
912
944
1944
1944
1944
1994
1944
1944
1994
1944
1982
1944
1944
1944

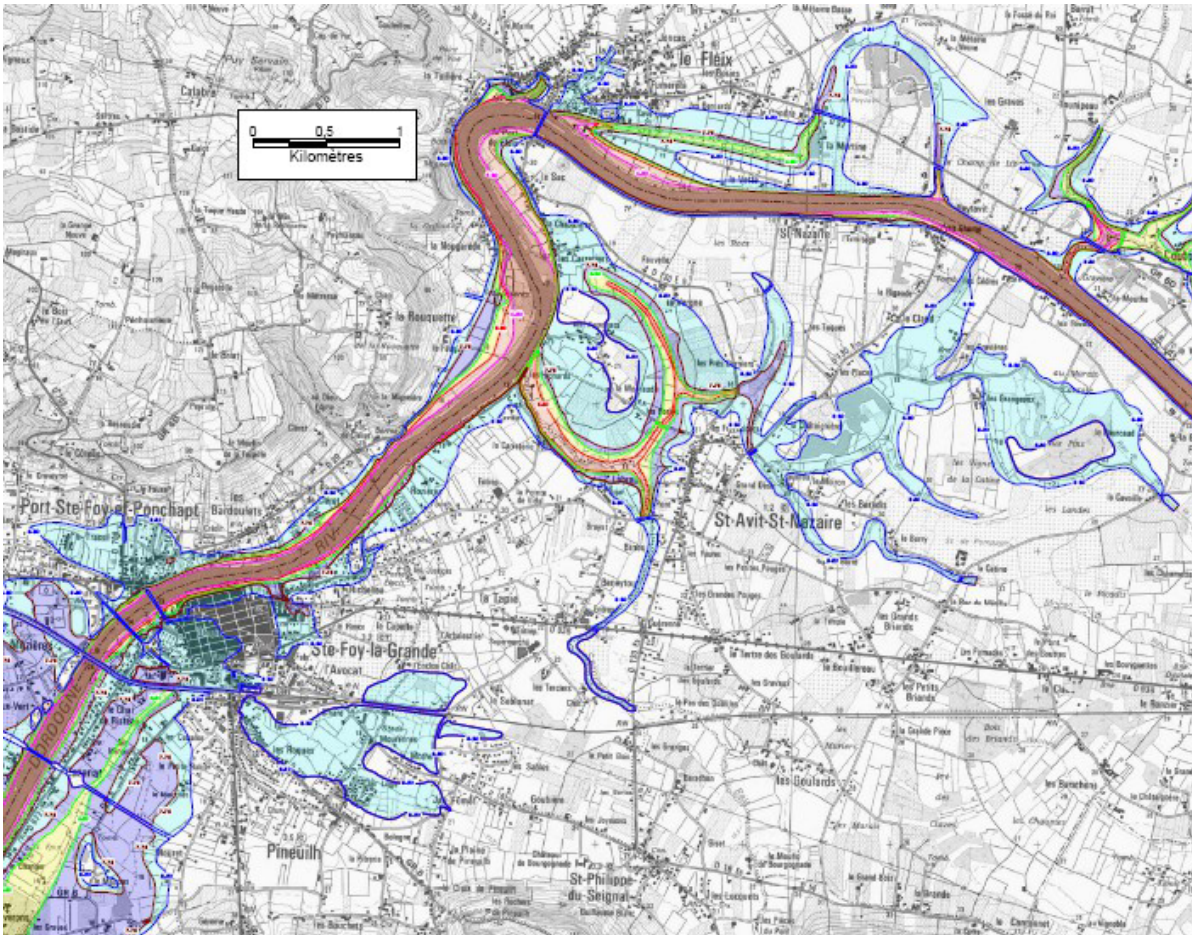
6.2. ZONES INONDÉES EN FONCTION DU NIVEAU D'EAU CONSTATÉES À L'ÉCHELLE DE PESSAC SUR DORDOGNE ET DE BERGERAC





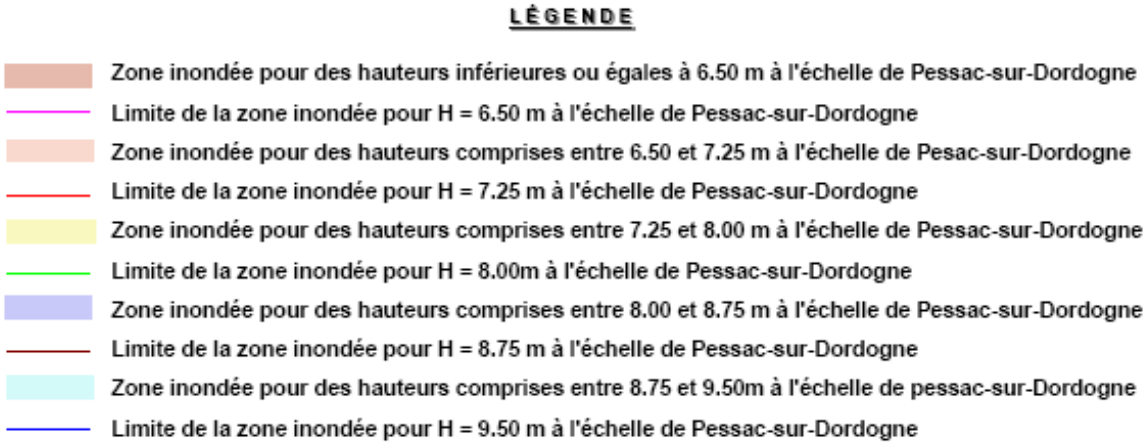
ECHELLE de Pessac-sur-Dordogne





Echelle de Bergerac

Légendes


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.25 m à l'échelle de Pesac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 7.25 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.25 et 8.00 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.00m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.00 et 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.75 et 9.50m à l'échelle de pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 9.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 4.50 et 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 5.50 et 6.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 6.50m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.75 et 8.50m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 8.50 m à l'échelle de Bergerac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

De la DORDOGNE



Commune de Saint Avit Saint Nazaire

2-RÈGLEMENT

Approuvé le 19 JUIN 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Michel SEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

I.1.Champ d'application 3
I.2. Effets du PPRI.....4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....4
I.2.2. Sur les projets* : 4
I.2.3. Sur les biens existants : 5
I.2.4. Sur l'information de la population : 5
I.2.5. Sur les sanctions 5
I.3.Définitions 6
I.4. Les cinq types de zones.....16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....18
I.4.2. La zone rouge clair : 18
I.4.3. La zone marron.....19
I.4.4. La zone bleue.....19
I.4.5. La zone violette.....20

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....21

II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....22
II.1.1.1. Interdictions.....22
II.1.1.2. Prescriptions.....23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....27
II.1.2.1. Interdictions.....27
II.1.2.2. Prescriptions.....27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair 33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....33
II.2.1.1. Interdictions.....33
II.2.1.2. Prescriptions.....34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....38
II.2.2.1. Interdictions.....38
II.2.2.2. Prescriptions.....38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....43
II.3. Dispositions applicables en zone marron 45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....45
II.3.1.1. Interdictions.....45
II.3.1.2. Prescriptions.....46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....48
II.3.2.1. Interdictions.....48
II.3.2.2. Prescriptions.....48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....51
II.4.1.1. Interdictions.....51
II.4.1.2. Prescriptions.....52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants 56
II.4.2.1. Interdictions *56*
II.4.2.2. Prescriptions *56*
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2 ..... *60*
II.5. Dispositions applicables en zone violette 61
II.5.1. Les projets* nouveaux 61
II.5.1.1.Interdictions *61*
II.5.1.2. Prescriptions *62*
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2 ..... *65*
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants 66
II.5.2.1. Interdictions *66*
II.5.2.2. Prescriptions *66*
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2 ..... *70*

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS 72

III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants 73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants 74

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 76

IV.1.Mesures collectives 76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public 76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides* 76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes 77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations 77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile 77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.
Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation , bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité* , il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

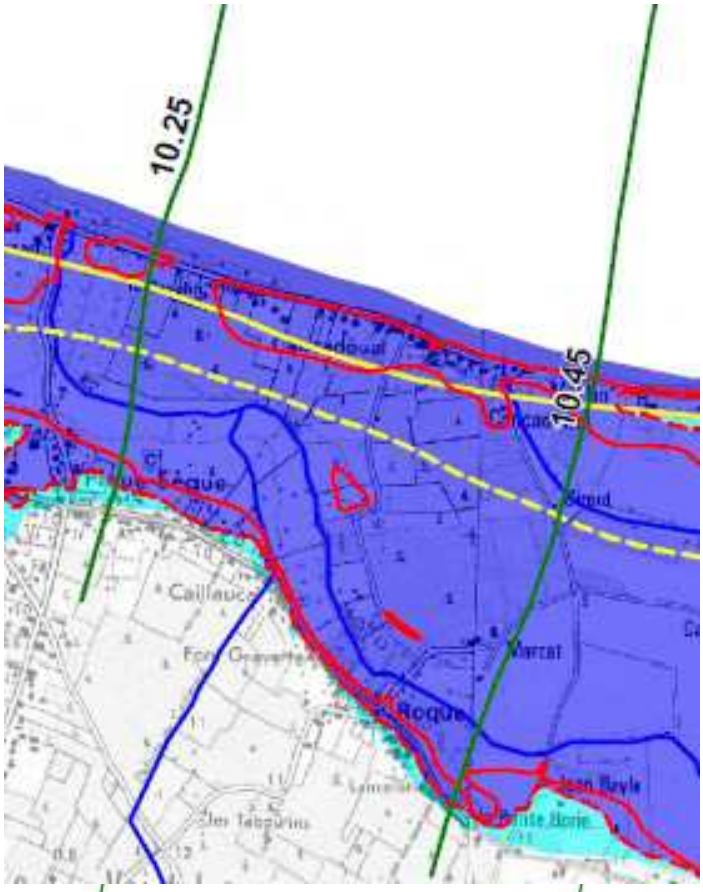
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

<u>Cote de référence</u> (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

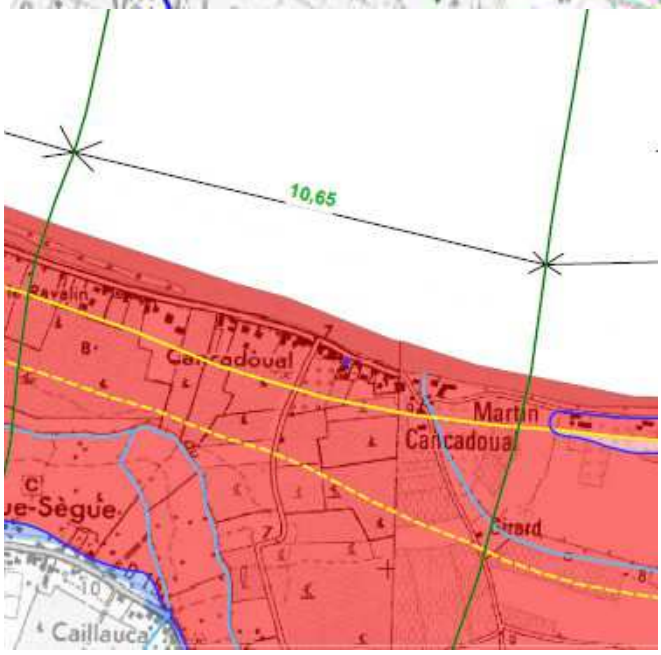
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



<u>Cote de seuil</u> : **C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions** ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* <u>augmentée de 20 cm</u>.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

<u>cote TN (terrain naturel)</u> : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m3/s).

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), …

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique.**

ERP* courant:a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous :

• Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…):

• Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages…). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation , du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée,etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal)** a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

– les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;

– les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa*de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;

– les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

• « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

• « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

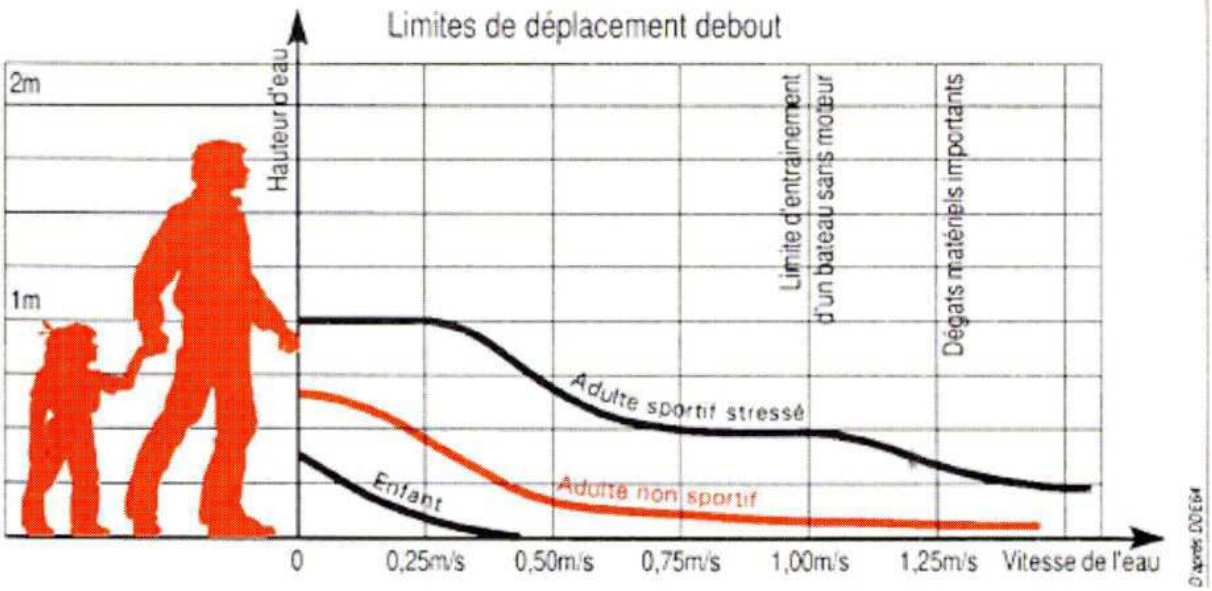
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

• aléas* forts: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m

• aléas* faible à moyen : zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau<1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue

• aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

• aléas* faible : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.

- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols . Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :.

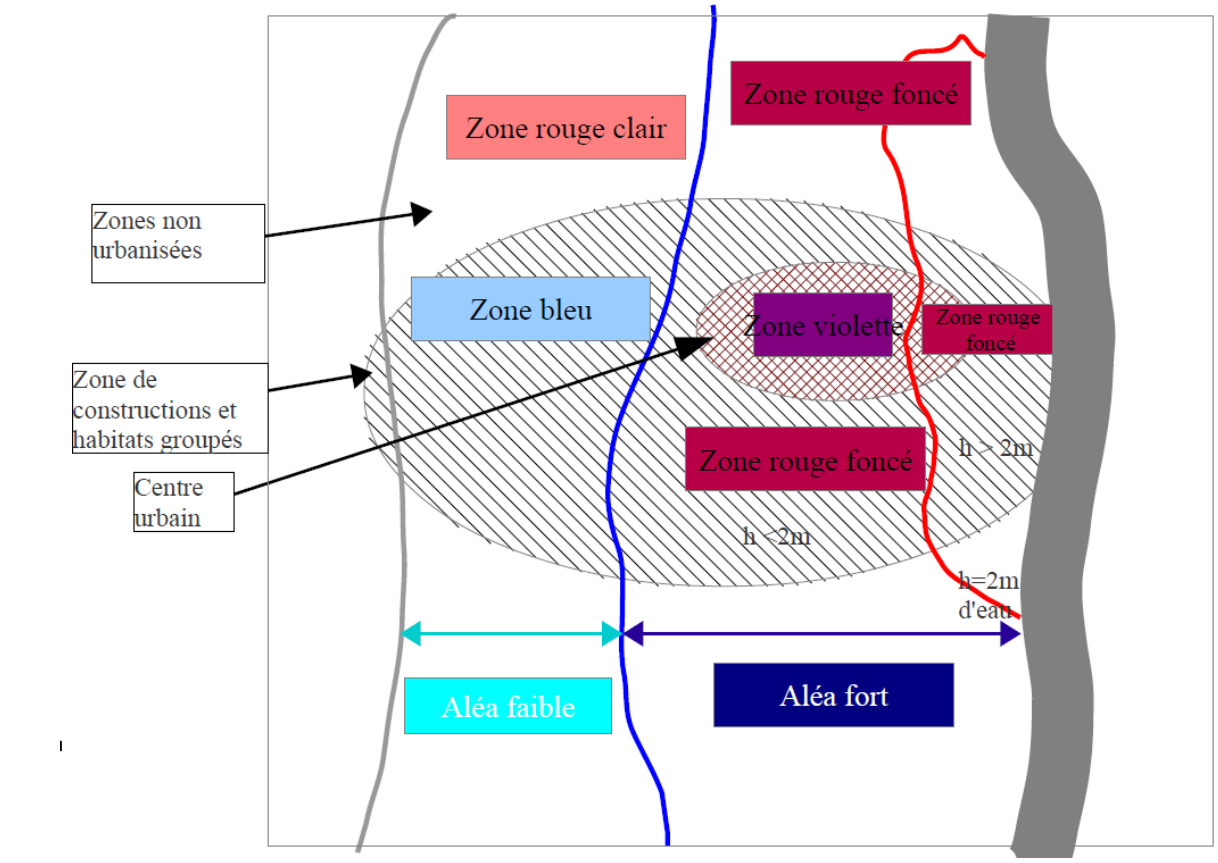
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

– les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td>hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Aléas faible</td><td rowspan="2">zone rouge clair</td><td rowspan="2">zone bleu</td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td>zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa*et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;

✔ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

– éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;

– éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à de ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

–éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

▪ et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de le crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre réglemente l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sols, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre* ,** comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d 'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✔ **La construction de logements neufs ;**

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✔ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels** ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1..3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que <u>son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules</u> et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✔ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulable en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…);

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

•Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des** constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent

✔ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité,** par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil …)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

> ✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
>
> ✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
>
> ✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;
>
> ✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
>
> ✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

<u>Autres travaux sur biens et activés existantes:</u>

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa*fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **<u>non expressément autorisés</u>** au paragraphe II.3.1.2et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;

✔La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:

> ✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
>
> ✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
>
> ✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
>
> ✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
>
> ✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
>
> ✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
>
> ✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

✔ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

✔ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

✔ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✔ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✔ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✔ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✔ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence *.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

✔ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

✔ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

• soit au-dessus de la cote de seuil* ,

• soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1.Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

✔ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs**

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***

✔ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

<u>équipements publics et VRD:</u>

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,

4)Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que **son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** **et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;

6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroitre leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

   • installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

   • dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

   • protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

   Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

   ...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.

d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI , les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan,* de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité :**

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:

  - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)

  - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en calfeutrant les entrées de réseaux . ll s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. ll s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1:

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✔ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✔ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires…

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,…) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, …)
-les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Saint Avit Saint Nazaire

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE

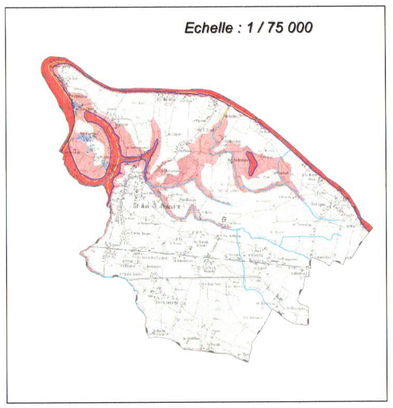
Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le, 19 JUIN 2013

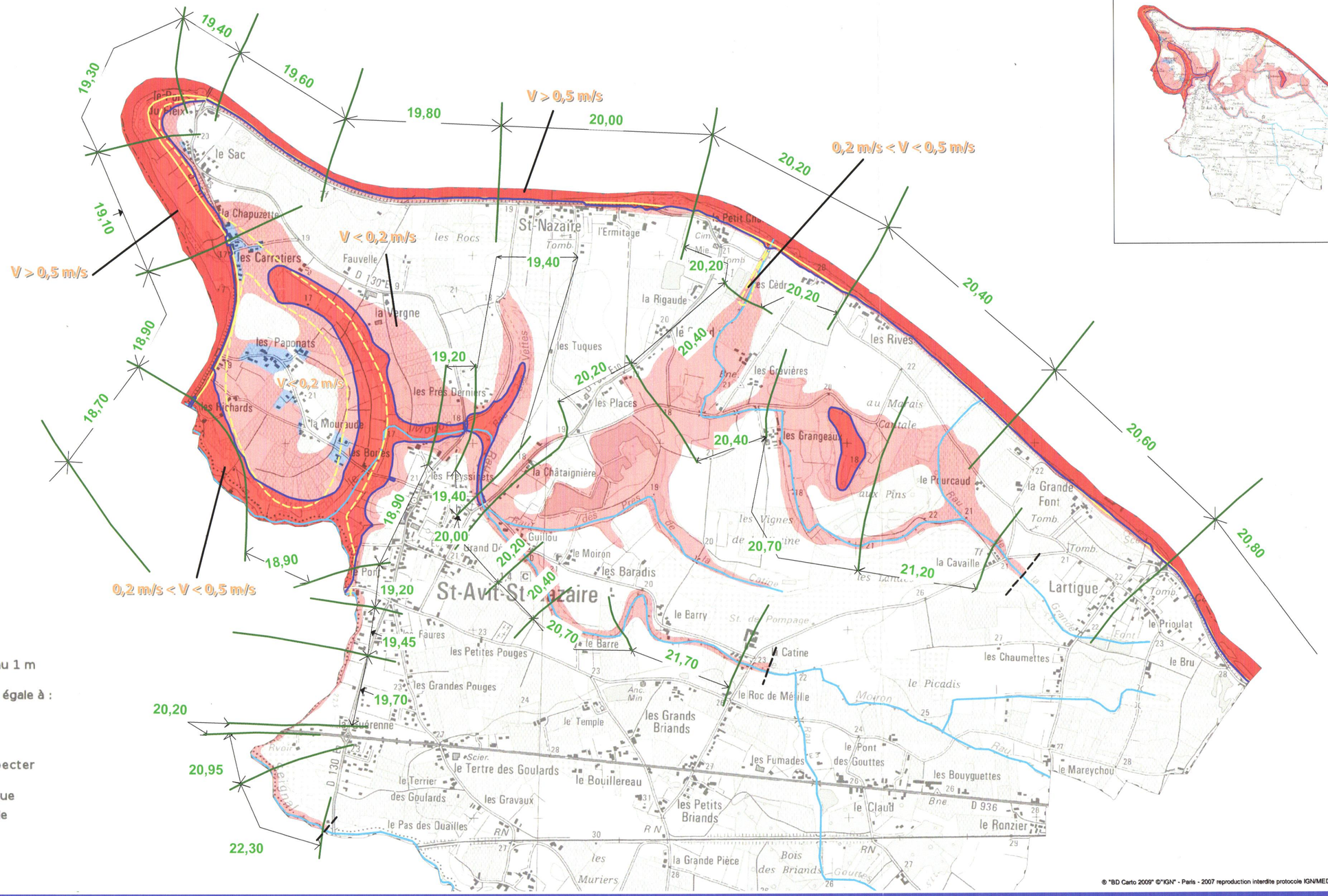
Echelle : 1 / 15 000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Echelle : 1 / 75 000





ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :

- 0,2 m/s
- 0,5 m/s

- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude

Zonage - Saint-Avit-Saint-Nazaire_3.WOR

© "BD Carto 2009" ©"IGN" - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

PPRI SAINTE-FOY LA GRANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 19 DEC. 2013

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

VU l'arrêté d'approbation du PPRI de SAINTE FOY LA GRANDE après révision ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1
L'arrêté du 20 novembre 2012 fixant la liste des documents sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de SAINTE FOY LA GRANDE est abrogé.

Article 2
La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de département

code postal 33220 | **Commune de SAINTE FOY la GRANDE** | code Insee **33402**

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° | du **20/11/12** | mis à jour le **19/12/13**

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** X — **miniers** — **technologiques** — **non**

Révision approuvée (Dordogne-Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen)	date **19/06/13**	aléa	**Inondation**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation du PPRI de Dordogne – Secteur Castillon/Pujols et Pays Foyen	consultable sur Internet * X
Le règlement	consultable sur Internet * X
Plan de zonage réglementaire	consultable sur Internet * X
L'arrêté d'approbation du PPRI	consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** X — **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — **naturels** — **miniers** — **technologiques** — **non** X

	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — **oui** — **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	Zone **5**	Zone **4**	Zone **3**	Zone **2**	Zone **1** * X

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du PPRI sur la commune : 1 planche

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le portail www.georisques.gouv.fr dans la rubrique descriptif des risques relatifs à votre commune.

Date de mise à jour de la présente fiche : 1 Juillet 2017 — Le préfet de département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Sainte-Foy-la-Grande

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Sainte-Foy-la-Grande ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

CONSIDERANT le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-la-Grande, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 **:** Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sainte-Foy-la-Grande et au président de la Communauté de Communes du pays Foyen.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Sainte-Foy-la-Grande et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Sainte-Foy-la-Grande et au siège de Communauté de Communes du pays Foyen, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Foy-la-Grande ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays Foyen ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°1

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION
De la DORDOGNE



Commune de Sainte Foy la Grande

1-Note de PRÉSENTATION

Approuvé le 19 JUIN 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

_____

Table des matières

PRÉAMBULE....3

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL....6

1.1.1.Inondations.... 6
1.1.2. Cadre Réglementaire.... 6
1.1.3. Effets du PPRi.... 8
1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur.... 9
1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi 10
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE....12
1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi.... 12
1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne.... 13
1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI....16
1.3.1. Milieu naturel.... 16
1.3.2. Contexte socio-économique.... 17

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION....25

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE....25
2.1.1. Hydrographie.... 25
2.1.2. Hydrologie.... 26
2.1.3. Rôle des barrages.... 26
2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac.... 27
2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE....28
2.2.1. Survenance et déroulement.... 28
2.2.2. Historique des crues de la Dordogne.... 29

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION....32

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE....32
3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA....33
3.2.1. Généralités.... 33
3.2.2.Méthodologie.... 34
3.3. LA CARTE DES ALEAS....38
3.3.1. Méthodologie d'élaboration.... 38
3.3.2. Analyse des zones d'aléas.... 39

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX....41

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION....41
4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES....41
4.2.1.Présentation de la carte.... 41
4.2.2.Analyse des enjeux exposés.... 43

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI....48

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE....48
5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires.... 48
5.1.2.Les principes du règlement.... 48
5.1.3.Les principes du zonage réglementaire.... 51
5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – Les différentes zones et leur reglement....52
5.3. Mesures sur les biens et activités. 56
5.4. LES MESURES Générales de prévention, de protection et de sauvegarde....56

TITRE 6. ANNEXES....57

6.1.Laisses de crues....57

6.2. zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et de Bergerac.....60

PRÉAMBULE

La répétition d'événements catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Toutefois la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'Inondation ne constitue qu'un des volets de la politique de prévention des inondations, laquelle s'articule autour des principes suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- Tirer des leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Les 7 composantes de la prévention des risques



Source : CETE du Sud-Ouest, 2008.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit informer et notamment porter à la connaissance des communes le risque auquel elles sont soumises (localisation, caractéristiques identifiées …). Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Enfin l'État ainsi que les communes doivent veiller aux respects des prescriptions édictées dans les Plans de prévention des Risques (PPR) notamment.

Les PPRi se situent ainsi au cœur de cette politique globale de prévention du risque

Les 17 communes concernées par la présente note de présentation sont soumises entre autres, au risque d'inondation de la Dordogne. La prise en compte de ce risque a fait l'objet d'une première série de PPRi approuvés en 2000 et 2003[1]

Une délimitation des zones exposées aux inondations a été réalisée dans le cadre de ces Plans de Prévention des Risques.

En prenant en compte :

- les risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

[1] *1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillo ; Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne :*

16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

les textes de loi en vigueur permettent de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique. C'est pourquoi après approbation, les PPR inondation devront faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme conformément à l'article R.126-2 du Code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 ont prescrit la révision des PPR sur chacune des 17 communes concernées par la présente note, lesquelles constituent le périmètre mis à l'étude dans le présent dossier.

Pour chaque commune de la zone d'étude de la présente révision, le dossier de PPR comprend :

- La présente note de présentation commune à tous les PPRi de cette zone, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en commentant la réglementation mise en place.

- Un règlement commun à tous ces PPRi qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités. Le règlement mentionne, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle de la commune. Elle permet de visualiser les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- Une carte d'aléa sur la commune ainsi qu'une ou deux cartes d'enjeux selon la taille de la commune sont également jointes à titre informatif.

Seules les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont opposables. Les autres documents écrits ou cartographiques sont fournis à titre explicatif.

TITRE 1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

INONDATIONS ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

1.1.1.Inondations

Le coût moyen annuel lié aux dommages causés par les inondations en France et pris en charge par le régime assurantiel « catastrophes naturelles » est évalué à environ 400 millions d'euros par an[2] bien que le pays n'ait pas connu d'événement majeur sur la période ayant servi à établir cette estimation[3].

Ce phénomène est responsable de la majorité des catastrophes naturelles sur le territoire national et représente une part importante des remboursements réalisés dans le cadre des arrêtés de catastrophes naturelles.

Outre le risque pour la vie des personnes directement exposées, les conséquences des inondations peuvent être les suivantes :

– inondation des logements avec des dégâts éventuels sur les structures, inondation des caves ...,

– coupures électriques, gaz, téléphone ou chauffage,

– inondation des voies de communication (routes, voies ferrées),

– remontées d'eaux et perturbation de l'évacuation eaux usées,

– perturbations éventuelles dans l'alimentation de l'eau potable.

L'ensemble de ces dysfonctionnements engendre un impact économique (activités interrompues ou ralenties, parcelles agricoles inondées) et un impact environnemental (faune et flore touchées) qu'il convient de ne pas négliger.

1.1.2. Cadre Réglementaire

En vue de protéger les personnes et les biens situés dans les zones inondables et ainsi réduire les coûts précédemment évoqués, l'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques inondations. Cet outil de la politique du risque permet d'aménager les territoires inondables en tenant compte du risque inondation sans faire fi de l'existant.

Ces PPR Naturel et inondation en particulier font l'objet d'une réglementation dense depuis leur apparition en 1995 :

- articles L.562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée),
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique (institue les PCS avec obligation pour une commune dotée d'un PPR de le réaliser),

[2] *Données FFSA – GEMA et MRN : ce coût a été estimé en considérant la charge moyenne des sinistres indemnisés par le régime catnat sur la période 1989-2009, ramenée aux enjeux actuels en prenant en compte leur actualisation en valeur et en volume (évolution du parc de l'immobilier et du coût de la construction).*

[3] *Extrait du document « Mieux savoir pour mieux agir : Principaux enseignements de la première évaluation des risques d'inondation sur le territoire français : EPRI 2011 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie » Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques - Parution : juillet 2012*

● circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables

● circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

● circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

● circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations,

● circulaire du 21 janvier 04 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

● circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

● circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia et circulaire du 27/07/11 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Le PPRi est une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

● Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,

● Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,

● Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

autrement dit

● Assurer la sécurité des biens et des personnes en tenant compte du phénomène naturel et en permettant un développement durable du territoire, ce qui se traduit par :

– une interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses dans lesquelles, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement

– leurs limitations dans les autres zones inondables ;

● Limiter les dommages aux biens,

● Préserver les champs d'expansion des crues.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Au de-là de ces mesures sur les projets nouveaux, le PPRi peut, en tant que de besoin, imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

En 2011, les travaux de protection réalisés dans ce cadre peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à hauteur de :

- 40 % de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés).

1.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRi s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux collectivités publiques ou les particuliers qui doivent prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- PPRi et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

En 2011, ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides peut permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR.

1.1.4. Raisons de la Révision des PPRi sur le secteur

Les 17 PPRi étudiés dans le cadre du présent dossier concernent les 17 communes amont de la Gironde concernées par **le risque de débordement de la Dordogne** et regroupées au sein des communautés de communes de Castillon/Pujols et du Pays Foyen.

Ceux-ci, bien qu'issus de deux périmètres d'études initiaux différents mais voisins (secteur d'étude du Libournais et de Castillon/Ste Foy) constituent donc un sous-bassin de risque cohérent dont la taille permet de conduire une concertation d'ensemble. Les inondations étudiées dans ces deux secteurs d'études étaient en effet les mêmes et fondées sur le même aléa de référence.

Les raisons qui ont amené les services de l'Etat à engager une procédure de révision des 17 PPRI existants sur le secteur sont multiples :

- intégration des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des premiers PPRi (développement des politiques de réduction de la vulnérabilité, prise en compte des risques générés par les vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue, des zones de danger situées à l'arrière des digues en cas de rupture ou de surverse de celles-ci par exemple),
- évolution des connaissances dans certains secteurs (connaissance topographique plus précise dans certaines zones)

- retour d'expérience sur la prise en compte des PPR dans le droit des sols (clarification de l'écriture de certaines règles, meilleure prise en compte de l'existant...).

Les études conduites dans le cadre de ces révisions ont donc concerné l'ensemble du secteur inondable de ces 17 communes mais ont été réalisées en vue d'élaborer un projet de PPR propre à chacune des 17 communes. C'est ainsi que l'association et la concertation avec les collectivités territoriales ont été menées à la fois de manière globale et individuelle avec notamment des entrevues bilatérales avec chaque commune. Il en a été de même de la concertation avec le public (des registres d'observation ont été mis à la disposition du public dans chaque commune, des réunions publiques ont été organisées par communauté de communes).

1.1.5. Méthodologie d'élaboration de la révision de ces PPRi

L'élaboration des PPRi est conduite **sous l'autorité du préfet de département.** L'arrêté prescrivant l'établissement ou la révision d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. **Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.**

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPRi est alors transmis **pour avis aux communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan en application de l'article R562-7 du code de l'environnement**. Il fait également l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, **il est approuvé par arrêté préfectoral.**

Un PPRi est donc élaboré dans le cadre d'une démarche concertée entre les acteurs et les entités de la prévention des risques.

• Révision en cours

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions de PPRi, et réalisées conjointement par le bureau d'études et les services de l'Etat se sont déroulées en plusieurs étapes, chacune d'entre elles ayant fait l'objet d'une ou plusieurs présentations et de discussions avec les collectivités locales concernées et les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage[4] commun pour l'ensemble des procédures de révision comprises dans la présente étude.

Ce dernier a constitué le cadre principal au sein duquel ont été conduit les échanges utiles à la mise au point de ces plans de prévention.

Depuis les études hydrauliques menées lors de l'élaboration des PPRi sur ce secteur, aucune crue importante susceptible de remettre en cause les analyses hydrologiques produites alors n'est intervenue : la crue de référence retenue n'est donc pas modifiée et reste donc une crue centennale modélisée sur la base d'un débit de 4 000 m³/s. De plus, aucun aménagement particulier du lit majeur n'a été réalisé susceptible de modifier, même sensiblement, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement identifiées lors de celles-ci.

Aussi, aucune donnée nouvelle ne justifiant de remettre en cause lors de ces révisions le choix de l'événement de référence retenu lors de l'élaboration initiale de ces PPRi, les présentes révisions

[4] *Ce comité était constitué sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne par l'ensemble des maires et présidents de CDC du périmètre d'études, des représentants du conseil général de la Gironde, de la DIREN (DREAL aujourd'hui) , de la DDAF, du SDAP, des Présidents de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, de la Chambre de Métiers de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) des services de l'État en charge de l'élaboration de ces révisions ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que des représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration,.*

reprennent donc les études d'aléas réalisées lors de l'élaboration des premiers PPRi de 2000 et 2003.. Seuls en ont été affinés certains impacts (zone de danger derrière les digues et ponctuellement la délimitation du périmètre inondé).

Les études conduites dans le cadre des présentes révisions ont consisté à :

- une actualisation les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire,
- une actualisation de la carte des aléas
- l'élaboration du zonage et du règlement associé.

Tout au long de l'étude, un grand soin a été pris, notamment pour la concertation et l'association, en vue de réaliser un document partagé par l'ensemble des acteurs du territoire

L'ensemble des éléments constitutifs de ce dossier a été présenté et discuté avec les communes, les chambres consulaires (chambre d'agriculture,...) notamment dans le cadre d'un comité de pilotage :

- Comité de pilotage n° 1 : présentation de la démarche de révision et du rôle du comité de pilotage,
- Comité de pilotage n° 2 : présentation et validation de l'analyse du territoire,
- Comité de pilotage n° 3 : présentation du projet de zonage réglementaire brut,
- Comité de pilotage n° 4 : Synthèse des rencontres avec les communes, Zones réglementaires
- Comité de pilotage n° 5 : présentation et validation du règlement.

et a fait l'objet

- d'entrevues ou entretiens téléphoniques avec les communes pour prise en compte des projets et des évolutions de chaque territoire communal
- de réunions bilatérales spécifiques avec chaque commune (octobre à décembre 2009) pour présentation des cartes de zonage brut ; ces réunions ont permis d'affiner la prise en compte de certains projets dans le futur règlement mais aussi dans le zonage ainsi que la communication d'éventuels levés topographiques concernant des secteurs plus ou moins importants situés en zone inondable. Au final, les cartes d'aléas ont ainsi pu être modifiées très localement pour se rapprocher au plus près de la réalité physique de la topographie du terrain, sans changement de la cote de la crue retenue.

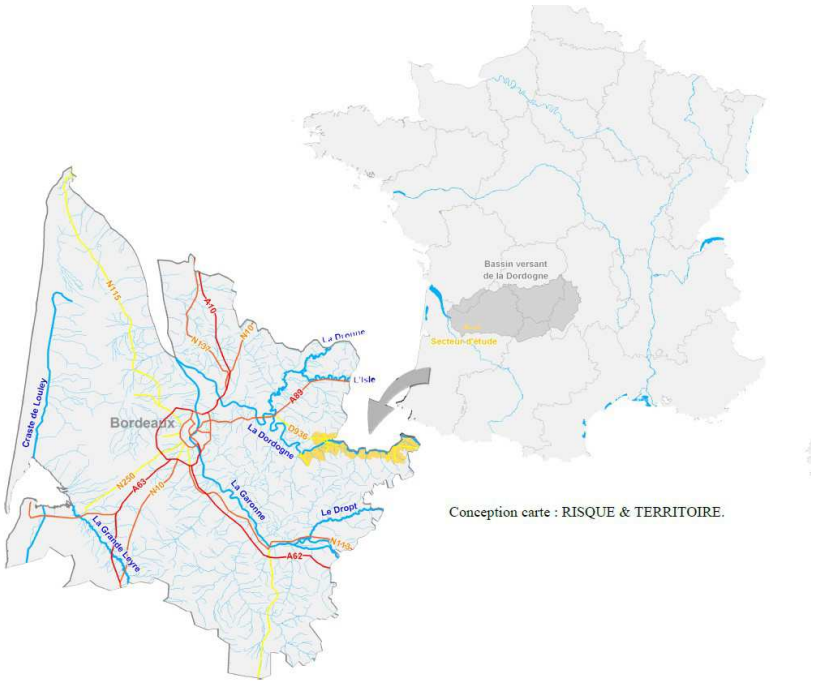
Enfin, en vue d'informer la population de l'avancée du projet, deux séries de réunions publiques ont été réalisées à :

- Castillon-la-Bataille le 26 novembre 2009 et Sainte-Foy-la-Grande le 03 décembre 2009 avec pour objectif de présenter la démarche de révision, les différentes étapes discutées en comité de pilotage dont l'analyse des enjeux et de répondre aux différentes interrogations des administrés du secteur,
- Saint Pey de Castets le 14 décembre 2011 et Pineuilh le 9 janvier 2012 afin de présenter l'ensemble du dossier et plus particulièrement le zonage et le règlement associé.

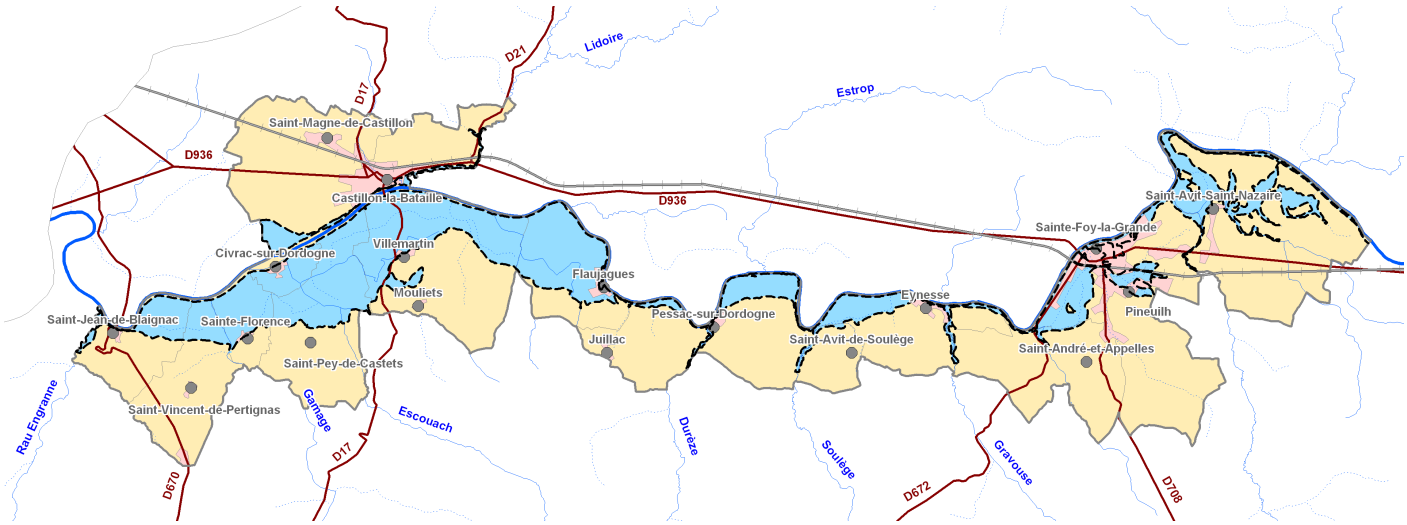
1.2. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.2.1.Localisation du périmètre d'étude de ces PPRi

Le périmètre d'étude des présents **Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) est situé dans le département de la Gironde, en région Aquitaine, dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne.**



Il comprend **17 communes** réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**. Les phénomènes d'inondation pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne. Ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.



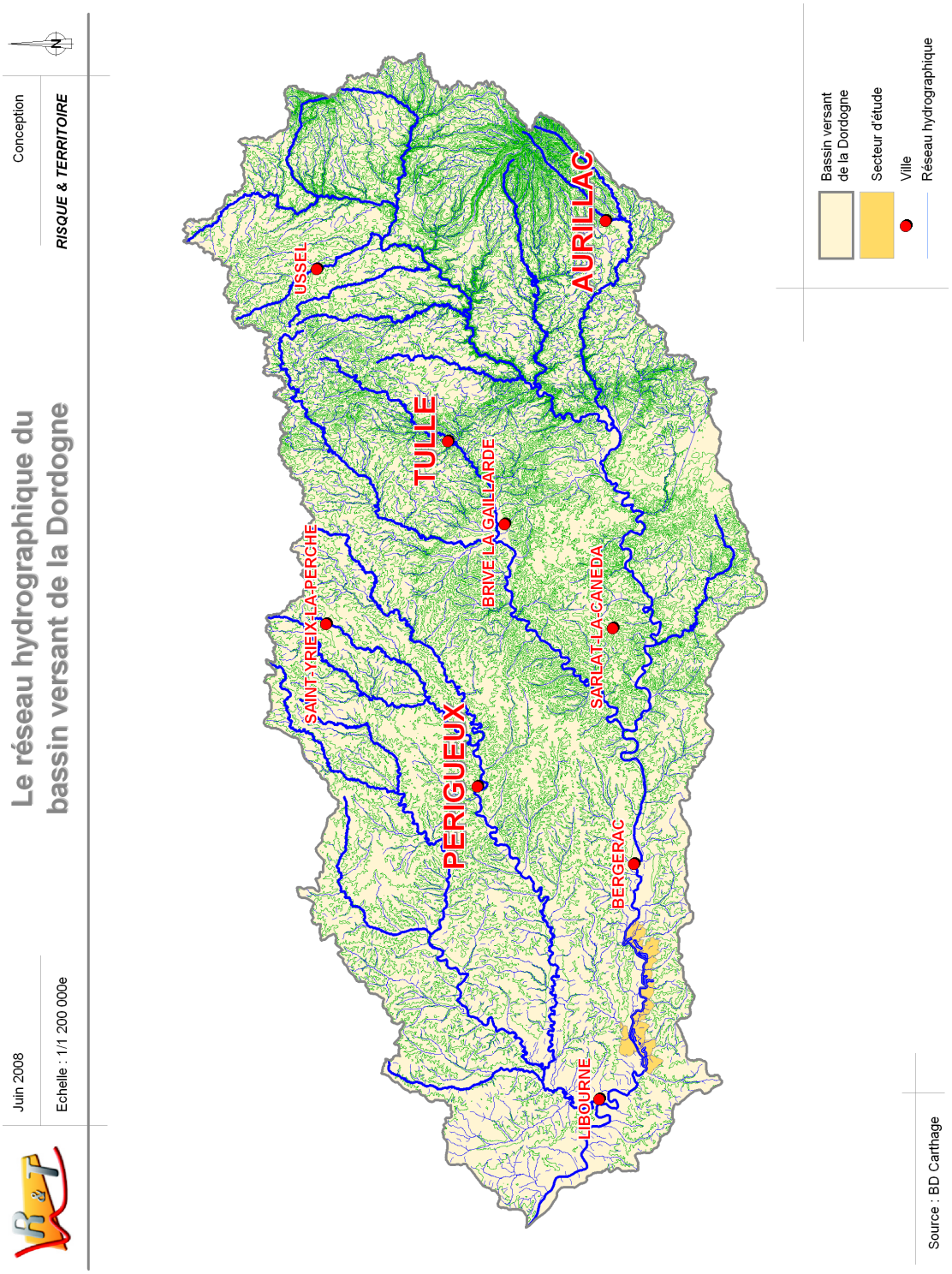
- Situation du périmètre des présents PPRi -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

1.2.2.Présentation du bassin versant de la Dordogne

Le périmètre d'étude de ces PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et subi donc majoritairement les effets des crues qui en sont issues.

• Hydrographie



La Dordogne prend sa source au Puy de Sancy (1 886 m) d'où elle s'écoule d'abord vers le Nord pour rapidement s'orienter au Sud et finalement s'incurver vers l'Ouest jusqu'à la Gironde (à 480 km), sa confluence avec la Garonne (le Bec d'Ambès – proche du niveau de la mer).

Les dimensions de son bassin versant sont d'environ 280 km dans sa plus grande longueur et 150 km dans sa plus grande largeur, soit 23 972 km². Deux principaux sous bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (30 % du bassin), puis dans la zone estuarienne, l'Isle et son affluent la Dronne (15 % du bassin).

La carte précédente, présente le réseau hydrographique complet du bassin versant de la Dordogne : ce réseau comprend un peu plus de 22 000 km de cours d'eau recensés dans la BD Carthage.

Bassin	Superficie (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)	Densité du réseau (km/km²)
Dordogne à Carennac	6 960	7 565	1,09
Dordogne de Carennac à Bergerac (hors Vézère)	3 348	1 716	0,51
Dordogne de Bergerac au Bec d'Ambès (hors Isle et Dronne)	2 346	2 163	0,92
Vézère (hors Corrèze)	2 574	2 087	0,81
Corrèze	1 158	2 652	2,29
Isle (hors Dronne)	4 786	3 676	0,77
Dronne	2 800	2 160	0,77
TOTAL Bassin	**23 972**	**22 019**	**0,92**

– *Densité du réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne -*

La carte du réseau, complétée du tableau ci-dessus, permet de mettre en évidence trois grandes zones de densité :

● le Massif Central et ses contreforts : la densité de cours d'eau y est élevée du fait de la présence du socle granitique, favorisant le ruissellement et donc la formation de multiples petits cours d'eau. Il s'agit approximativement de tout le bassin amont de la Dordogne jusqu'à Carennac, du bassin de la Corrèze et Vézère amont, ainsi que les hauts bassins de l'Auvézère, de l'Isle et de la Dronne.

● la zone karstique : le réseau y est très peu dense, voir quasi inexistant, du fait de la nature du sol et du sous-sol (terrains calcaires du secondaire) favorisant l'infiltration des précipitations et des pertes karstiques partielles ou totales dans certains cours d'eau. Ces pertes peuvent donner lieu à des résurgences plus en aval du bassin ou même dans d'autres bassins (exemple du bassin Ouysse – Alzou, pour lequel l'Ouysse disparaît complètement et l'Alzou voit ses pertes alimenter

les résurgences de l'Ouysse plus à l'aval). Cette zone couvre une large bande de territoire traversant le bassin du nord-ouest au sud-est (Cf. carte).

● la partie aval et maritime du bassin : les placages argileux de cette région (tertiaire) présentent **une relative imperméabilité des sols,** favorisant la formation de cours d'eau. La densité du réseau hydrographique y est donc forte. Elle regroupe approximativement les bassins de la Dordogne aval (de Bergerac à l'estuaire), de l'Isle en aval de Périgueux et la Dronne en aval de Ribérac. **La marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille,** et **le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac** sur la Dordogne et Coutras sur l'Isle.

La densité du réseau hydrographique pourra avoir une incidence sur la productivité des bassins et donc sur l'occurrence des crues dans le périmètre d'étude de ces PPRi.

Le bassin de la Dordogne possède une orientation générale d'Est en Ouest. Ses plus grands affluents viennent tous gonfler le fleuve en rive droite, avec une disposition entre eux quasi-parallèle orientée du Nord-Est au Sud-Ouest (Vézère, Corrèze, Isle et Dronne). Cette organisation "en peigne" a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long de son cours.

• Orographie

L'orientation générale du relief suit la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest, les parties amont formant des plateaux ondulés entaillés par de profondes vallées aux pentes fortes. Certains fonds de vallée étroits forment d'ailleurs des gorges (gorges de la Dordogne, de la Rhue, de la Cère, de la Vézère, …).

Les principaux éléments marquants du relief ayant un impact hydrologique sont le plateau de Millevaches qui constitue une première barrière aux flux océaniques avec un versant Ouest plus arrosé (Haute Vézère et Haute Corrèze) et un versant Est sensiblement moins arrosé (bassin versant de la rive droite de la Haute Dordogne). Le second maximum de ces précipitations orographiques s'observe sur les Puy de Sancy et Puy Mary, avec des nuances hydrologiques selon l'orientation des différentes vallées qui drainent les cônes volcaniques. L'Isle et la Dronne présentent un relief moins marqué, même si l'amont de ces bassins profite des contreforts du Massif Central (Monts du Limousin) et de sa pluviométrie plus abondante qu'en plaine.

La Dordogne traverse, d'amont en aval, des contextes très divers : tout d'abord montagnard puis hydroélectrique, le fleuve devient lotois puis périgourdin ; viennent ensuite de grands méandres avec ceux de la Dordogne girondine, où est situé le périmètre d'étude des présents PPRi ; et enfin la Dordogne devient fluvio-maritime avant de confluer avec la Garonne au bec d'Ambès.

• Géologie et hydrogéologie

La moitié orientale du bassin versant de la Dordogne repose sur les formations cristallines et métamorphiques du Massif Central. Les Monts du Cantal et les Monts Dore sont issus du volcanisme des ères tertiaire et quaternaire. Les glaciers du quaternaire ont érodé ces massifs de façon intense laissant derrière eux des moraines et des vallées à fond plat. La partie médiane du bassin est constituée de calcaires de l'ère secondaire, très durs, cassants et dont la composition, sous l'effet de l'eau, favorise la création de galeries souterraines (réseaux karstiques). Dans la partie occidentale, celle qui nous concerne ici, on trouve des formations tertiaires, principalement composées de calcaires, de marnes, de sables et de molasses sur lesquelles reposent des alluvions récentes dans les fonds de vallée. Ce sont ces terres particulièrement fertiles qui sont d'ailleurs abondamment utilisées sur le périmètre d'étude de ces PPRi, pour la viticulture notamment.

On distingue ainsi trois grandes zones hydrogéologiques :

● les bassins de la Vézère amont, de la Corrèze, de la Dordogne amont, de la Maronne et de la Haute Cère, ainsi que L'Isle amont et la Dronne amont, sont essentiellement constitués de terrains imperméables. L'imperméabilité du sous-sol est favorable aux écoulements de surface. Par contre, les nappes y sont peu développées ;

● les ceintures sédimentaires du jurassique dans le Quercy et du crétacé dans le Périgord, se caractérisent par de nombreuses formes karstiques et par la simplification extrême du réseau des rivières, en raison de l'infiltration des eaux dans les calcaires karstifiés ;

● à l'Ouest de l'Arc Ribérac – Mussidan – Bergerac, on trouve les formations tertiaires composées de l'Eocène moyen et de l'Oligocène. A l'aval, l'Eocène supérieur et l'Oligocène sont recouverts d'alluvions en vallée. Les reliefs sont eux, recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui donnent aux coteaux un aspect de reliefs arrondis où les barres de calcaire alternent. Le réseau hydrographique du bassin aval est donc dense, venant se superposer aux placages argileux du secteur.

1.3. LA PRESENTATION DU PERIMETRE D'ETUDES DE CES PPRI

1.3.1. Milieu naturel

• Climat

Le climat du périmètre d'étude de ces PPRi, et plus globalement du bassin versant de la Dordogne, est de type **océanique tempéré,** c'est-à-dire, marqué par des hivers doux et des étés relativement chauds.

En Gironde, les pluies sont réparties en toutes saisons. Les précipitations annuelles sont comprises entre 700 et 1 000 millimètres, d'Ouest en Est. Elles sont rarement violentes et **plus importantes en automne et en hiver.**

Les températures moyennes varient entre 5 et 7 °C en janvier et entre 19 et 21 °C en juillet-août. Des gelées se manifestent en moyenne trente jours chaque année. Les températures maximales atteignent ou dépassent 30 °C quinze à vingt journées par an.

Les vents océaniques, soufflant du Nord-Ouest au Sud-Ouest, dominent largement. Le deuxième secteur important est le Sud-Est, plus marqué dans la partie orientale de la Gironde. Ils sont rarement très forts.

Les brouillards, assez fréquents, naissent la nuit et ont parfois du mal à se dissiper dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, en automne et en hiver. L'ensoleillement dépasse le plus souvent 2000 heures annuelles.

• Orographie

Dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **le lit mineur** de la Dordogne méandre au sein de son champ d'inondation et vient alternativement butter contre les coteaux de rives gauche et droite. Il présente **une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues** et **une largeur globalement constante de 200 m ensuite.** Il contient quelques atterrissements localisés ainsi que de petites îles.

Sur cette même portion, **le lit majeur** de la Dordogne peut mesurer jusque **2,5 km** de large (méandre de Flaujagues) ou **ne pas exister** (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande). Il est **délimité**, pour le périmètre d'étude de ces PPRi, **par les coteaux de l'Entre-Deux Mers**. Son relief peut être considéré comme parfaitement plat puisque nous notons **une variation de 3 m** en moyenne (1 à 5 m selon les secteurs) dans la zone inondable. **Les terrasses alluviales**, plus anciennes au fur et à mesure que l'on

s'éloigne du lit mineur, sont parfois bien visibles dans le paysage mais ne constituent pour la plupart qu'**un relief mesuré.**

Les digues constituent quant à elles **un relief artificiel longitudinal de quelques mètres** à une distance relativement proche du lit moyen (haut des berges).

Dans le sens longitudinal, il est important de noter que le périmètre d'étude de ces PPRi se trouve comme **découpé en quatre parties** du fait des butées successives du lit mineur de la Dordogne sur les coteaux de l'Entre-deux mers (Cf. carte du réseau hydrographique page suivante). Nous avons donc **une alternance de secteurs d'étalement de la zone inondable et de secteurs de resserrement de celle-ci,** en face desquels la Dordogne prend ses aises.

• Géologie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude des présents PPRi est couvert dans sa quasi-totalité de matériaux alluvionnaires récents (galets et argiles de toute nature) issus du transport fluvial et recouvrant les terrains de l'Eocène supérieur et Oligocène. Il est bordé par des coteaux calcaires recouverts de dépôts fluviatiles ou lacustres du Tertiaire en discordance sur les terrains Crétacé. Comme expliqué précédemment, ces dépôts souvent molassiques de type sablo-argileux présentent souvent des niveaux calcaires en marche d'escalier qui leur donnent un aspect de reliefs arrondis où des barres de calcaire alternent. Sous ce calcaire à astéries se développe un réseau karstique souvent caractérisé par des écoulements souterrains.

Concernant l'hydrogéologie, il faut noter que nous avons à faire, dans le secteur inondable, à des terrains très imperméables dont le pouvoir d'absorption est très limité du fait de la grande présence d'argiles dans le sous-sol. Les fortes précipitations donnent donc très rapidement lieu à des écoulements de surface en nappe, concentrés et canalisés par l'homme dans de nombreux fossés.

1.3.2. Contexte socio-économique

• Histoire

- Une ville ancienne concernée par les inondations :

Le passé historique du périmètre d'étude de ces PPRi n'est pas sans conséquences sur son organisation actuelle puisque par exemple, voulant faire face aux anglais, le frère du roi Louis IX de France, Alphonse de Poitiers, **fait construire la ville de Sainte-Foy-la-Grande en 1255 sur des terrains marécageux** donnés par le diocèse de Pineuilh. D'où la situation relativement exposée de la commune aux inondations.

- Une activité agricole très dynamique :

Compte tenu de la clémence de son climat, le périmètre d'étude de ces PPRi est, depuis fort longtemps **une région viticole**. Côtoyant les vignes, quelques prairies permettaient d'élever le bétail utile à la ferme mais surtout **des champs entiers de céréales** étaient cultivés. **De nombreuses familles vivaient de l'agriculture. Les exploitations étaient réparties ci-et-là sur le territoire et donc aussi en zone inondable**. Les bâtiments étaient relativement imposants.

De ce passé glorieux reste aujourd'hui un petit nombre d'exploitants qui utilisent le même espace qu'antan, seulement amputé des zones de relativement faible étendue concernées par l'étalement de l'urbanisation, et des bâtiments globalement bien entretenus en résidences principales ou secondaires. Il subsiste toutefois quelques bâtiments de patrimoine intéressant, désaffectés bénéficiant d'une situation privilégiée qui attirent les convoitises pour des changements de destination (Chambres d'hôte, gîtes …)

- Une ancienne activité économique structurante liée au fleuve :

La position stratégique de la ville de Sainte-Foy aux portes du Périgord en a fait une place-forte convoitée au cours des temps mais aussi **un haut lieu de commerce** puisque, dès le Moyen-Age, le

port de la ville, situé sur la rive gauche de la Dordogne (commune de Port-Sainte-Foy) constitue un lieu important où les marchands **centralisent la production viticole locale** et joue le rôle d'intermédiaire pour celle de Bergerac, **avant de l'exporter** vers l'Angleterre puis la Hollande (au XVIIe suite à la révocation de l'Edit de Nantes) **via le fleuve et l'Océan** (chargement de la production sur des navires de haute-mer à Libourne ou Blaye). Des gabarres ou couraux, chargées de vin foyen et d'eau de vie descendaient donc la Dordogne tout au long de l'année.

Dans le pays foyen, on recense aussi **le transport fluvial frumentaire** qui s'effectuait dans les deux sens : exportation des récoltes (blé et froment) les bonnes années et importations les années où les récoltes ont subi des dégâts importants. On profitait toujours de la remontée des gabarres pour transporter des choses utiles (matériaux de construction, soufre, charbon, goudron végétal, ...).

La remontée de la rivière se faisait **avec le vent et la marée** jusque Castillon-la-Bataille **puis par halage.** D'abord effectué par de la main-d'œuvre humaine, il fut remplacé par des animaux (bœufs essentiellement). Souvent les bateaux devaient manœuvrer pour changer de rive selon la configuration des lieux et les obstacles naturels rencontrés. Un système de relais bien organisé permettait ainsi aux bateaux d'être remorqués d'une « tirée » à l'autre.

Les agriculteurs tiraient alors eux-aussi profit de ce trafic marchand puisqu'il fournissaient les bêtes et puisqu'il n'était pas rare que les femmes les mènent.

Plus tard, de l'Auvergne et la Haute Dordogne, ce sont **les courpets ou argentats**, des bateaux à fond plat, qui **arrivaient chargés de bois de merain** (bois de chêne) destiné notamment à la tonnellerie.

Les activités liées à la production de la vigne étaient très importantes : **tonneliers** et **charpentiers de marine** installent ateliers et chantiers navals le long de la rivière. **Corderies** et **voileries** étaient aussi présentes.

Le XIXe siècle fut l'âge d'or de la batellerie mais, à la **fin des années 1930**, le rail et la route la remplacèrent définitivement et les bateliers se reconvertirent dans l'extraction du granulat.

Nous voyons bien que **la rivière est depuis fort longtemps côtoyée par les habitants du secteur,** qu'elle était même **source d'activité économique et de subsistance pour la région.** Il est donc tout à fait compréhensible que les abords les plus proches de la rivière aient été, au cours du temps, transformés et habités, avec notamment des centres-bourgs construits à l'aplomb de quais sur lequel nous retrouvons des traces de ce passé marchand, et avec, le long des berges, des demeures parfois très nobles.

- Un important patrimoine bâti :

La seigneurie a également marqué le territoire actuel puisque **beaucoup de châteaux et maisons fortes** sont implantés dans le périmètre d'étude de ces PPRi. Certains sont, ou étaient puisqu'ils sont à l'état de ruines aujourd'hui, **implantés en zone inondable.**

A l'aval de Ribebon nous avons le « petit château » de **La Bernède,** construction barlongue très pittoresque, située en rive gauche proche de la Dordogne. Plus à l'aval, **le château de Vidasse** est implanté sur un site gallo-romain, en bordure de la zone inondable.

Le château de Civrac-sur-Dordogne, en bordure de Dordogne, qui était sans doute important, protégé et encadré de deux ruisseaux. Il a totalement disparu aujourd'hui et seule une belle porte XVIIe aux écussons martelés reste accrochée au flanc d'une maison ordinaire.

Le petit château de Villepreux à Sainte-Florence, est quant à lui bâti sur le plan habituel des manoirs du XVIe siècle et se situe en dehors de la zone inondable.

En aval, à Saint-Jean-de-Blaignac, on compte deux petits manoirs d'époque moderne : un situé au-dessus de la zone inondable (**Courtebotte**) et l'autre, plus en aval, près de la rivière (**Chaune**).

Par ailleurs, **plusieurs pigeonniers** ont été recensés **dans la zone inondable**. Aujourd'hui éléments patrimoniaux intéressants, ils traduisent l'existence d'une activité d'élevage de pigeons, d'abord pour un objectif alimentaire, puis ensuite pour ses compétences de grands voyageurs et d'orientation.

• Démographie

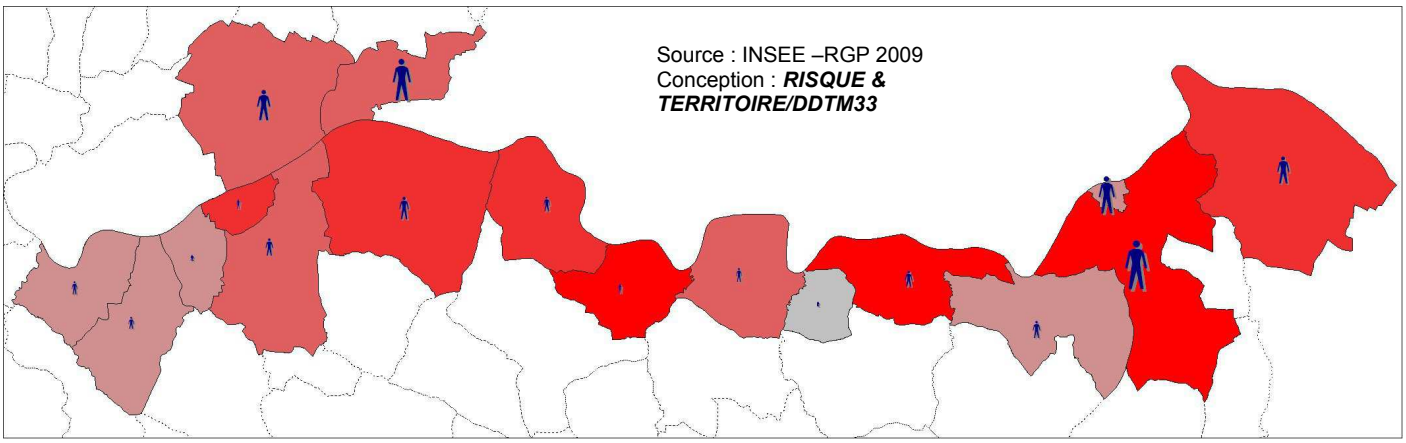
Dans le périmètre d'étude de ces PPRi, il est noté **un développement démographique global** (de l'ordre de 0,5 % par an) **inférieur à celui du département** (de l'ordre de 1,10%). Par contre, le solde migratoire (de l'ordre de 5 % par an) vient compenser le solde naturel avec, donc, **une nette augmentation du rythme de construction** observé depuis 2000, et l'amorce d'**une pression foncière sensible**.

• Principales activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi

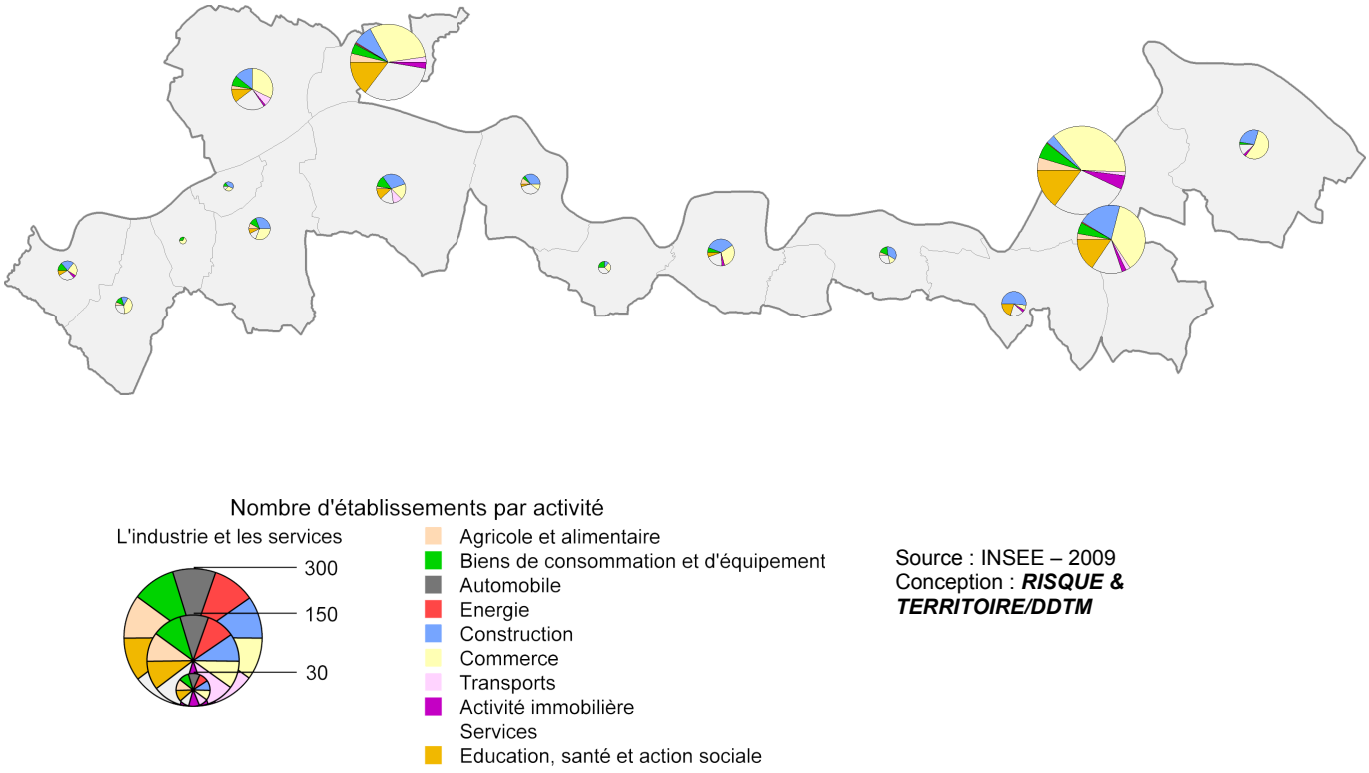
La carte page ci-contre et le tableau page suivante permettent de noter que l'**activité commerciale est la plus représentée et la plus largement répartie** dans le périmètre d'étude de ces PPRi (un tiers de l'activité, 16 communes concernées) avec notamment 30 à 35 % de l'activité économique des plus grands pôles d'emploi, à savoir, Sainte-Foy, Pineuilh et Castillon.

Elle est suivie par **les activités de services** (25 %) qui se répartissent dans les pôles précités mais aussi dans des communes moins concernées par les activités économiques comme Eynesse, Juillac, Flaujagues, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Jean-de-Blaignac. Notons que l'**activité touristique** telle que la location de gîte ou d'un emplacement de camping entrent dans cette catégorie et peut représenter, pour les communes les plus petites, une importante part du résultat.

Ensuite viennent **les activités liées à la construction**. Elles représentent 15 % des activités du périmètre d'étude de ces PPRi et sont **bien réparties sur le territoire d'étude** puisque seulement deux communes ne sont pas concernées.



- Carte de la population -



– *Carte des activités économiques* -

Relativement concentrées, les activités d'éducation, santé et actions sociales représentent 10 à 15% des activités économiques du périmètre d'étude de ces PPRi. On les retrouve essentiellement sur les communes de Sainte-Foy, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Mouliets-et-Villemartin, Castillon et Saint-Magne. Sept communes ne sont absolument pas concernées par ce secteur d'emploi. Notons que dans ce secteur d'activités, les **services à la personne** se développent de plus en plus et de manière diffuse sur le territoire d'étude.

Les 15 % des activités économiques restantes se répartissent essentiellement entre les secteurs de **l'industrie** (66 établissements), de l'**agriculture** (35 établissements agricoles et alimentaires) de l'**immobilier,** du **transport** et, accessoirement, de l'**énergie** (3 établissements) et de l'**automobile** (1 établissement).

Notons que **les pépinières viticoles** représentent une activité particulièrement importante pour le périmètre d'étude de ces PPRi puisque la région Aquitaine est la première région productive de plants de vigne en France et que le secteur de Castillon participe pour 70 % à cette production régionale.

Le tourisme peut également être considéré comme une activité économique à prendre en compte au regard des enjeux exposés aux inondations, car nous notons la présence de sentiers balisés (piétons, VTT), de terrains de camping, de haltes nautiques, de gîtes et chambres d'hôtes, ... Le risque inondation est ici à modérer par le fait que **malgré l'existence de quelques équipements vulnérables** (panneaux d'information, terrains de camping, jeux pour enfants, ...), **la fréquentation touristique reste relativement faible** dans les périodes les plus touchées par les inondations.

Notons par ailleurs que **quelques distilleries** sont encore en activité dans le périmètre d'étude de ces PPRi, d'autres possédant seulement des traces de leur exploitation passée : les alambics. Mais aucune d'entre-elles n'est située en zone inondable.

• Occupation du sol du lit majeur

La carte de l'occupation du sol présentée en page suivante est issue des données de la base Corine Land Cover. Chaque point de cette base (25 hectares) est décrit par l'élément dominant de l'occupation du sol analysé sur des images satellites datant de l'année 2000.

Par contre, les données chiffrées indiquées par la suite sont issues de la carte des enjeux exposés réalisée au 1/25 000e sur le secteur d'étude à partir de données de terrain, d'enquête et de documents divers plus précis. Le tableau suivant rassemble les principales surfaces relevées.

Commune	Surface inondable en hectare	Dont										
		Zones urbanisées				Zones rurales						
		Bâti			Zone économique	Culture sur pied		Culture en terre		Stades, jardins, campings, divers	Etangs	Forêts
		Continu	Discontinu	Sports et loisirs		Vignes	Vergers	Prairies	Céréales fourragers			
Castillon-la-Bataille	30,92	1,35	1,89	0,35	0	1,92	0	23,48	0,11	1,39	0	0,47
Civrac-sur-Dordogne	151,42	1,76	15,48	0,35	6,27	49,06	0	0	78,37	0	0	0
Eynesse	162,95	0	13,65	0	6,88	2,17	0	0	133,52	0	0	6,73
Flaujagues	506,42	0	25,01	0	11,73	89,84	19,77	76,69	275,26	1,05	1,82	5,19
Juillac	29,89	0	2,64	0	0	0	17,04	7,65	0	1,4	0	1,16
Mouliets-et-Villemartin	717,41	0	47,74	0,06	8,91	174,95	22,44	53,02	396,92	0	0	13,37
Pessac-sur-Dordogne	167,91	0,6	4,86	0	3,17	15,3	0	11,55	117,4	0	0	2,41
Pineuilh	346,56	3,42	89,9	0,07	3,79	0	8,87	82,04	145,75	2,11	0	0
Saint-André-et-Appelles	26,01	0	1,13	0	0	0	0	0	20,84	0	0	4,26
Saint-Avit-de-Soulège	15,61	0	0,11	0	0	0	0	8,45	2,66	0	0	4,31
Saint-Avit-Saint-Nazaire	354,27	0	11,09	0	1,49	91,58	12,46	0	212,37	0	3,69	18,02
Sainte-Florence	216,16	0	3,74	0	2,52	124,35	0	0	82,3	0	0	3,25
Sainte-Foy-la-Grande	32,74	16,41	7,46	0,42	0,79	0	0	0	0	0,57	0	0
Saint-Jean-de-Blaignac	176,18	0,05	5,29	0	11,02	44,78	3,7	9,69	85,64	0	0	15,55
Saint-Magne-de-Castillon	80,5	0	6,73	0	0	2,94	0	2,81	68,02	0	0	0
Saint-Pey-de-Castets	506,95	0	26,58	0	24,1	113,23	4,66	0	301,35	2,18	34,86	0
Saint-Vincent-de-Pertignas	110,29	0	0,58	0	0,69	42,63	1,18	0	54,16	0	0	11,05
Total	**3 632,19**	**23,59**	**263,88**	**1,25**	**81,36**	**752,75**	**90,12**	**275,38**	**1 974,67**	**8,70**	**40,37**	**85,77**
		370,08				**3 227,76**						

Occupation du sol de la zone inondable par commune -

Conception carte : RISQUE & TERRITOIRE.

Le lit majeur qui correspond au périmètre d'étude de ces PPRi, se développe uniquement en aval de Sainte-Foy pour atteindre par endroits plus de 3 km de largeur. Il appartient à **un territoire à forte composante rurale** (90 %) qui est de manière générale **occupé par des cultures, vignes, vergers et prairies** (96 % des zones non urbanisées).

L'urbanisation est en effet peu dense et globalement étalée. A de nombreux endroits, des parcelles non urbanisées séparent les parcelles bâties : c'est **le mitage** de l'espace. Dans ce mitage nous notons **une prépondérance à la localisation linéaire** des parcelles bâties, caractéristique du périmètre d'étude des présents PPRi.

Beaucoup de constructions se situent en bordure de Dordogne. Elles sont souvent établies **sur un bourrelet de berge** et craignent, de ce fait, souvent moins les inondations que celles qui sont plus éloignées dans la plaine agricole. C'est le cas par exemple en rive gauche, en face de Castillon-la-Bataille.

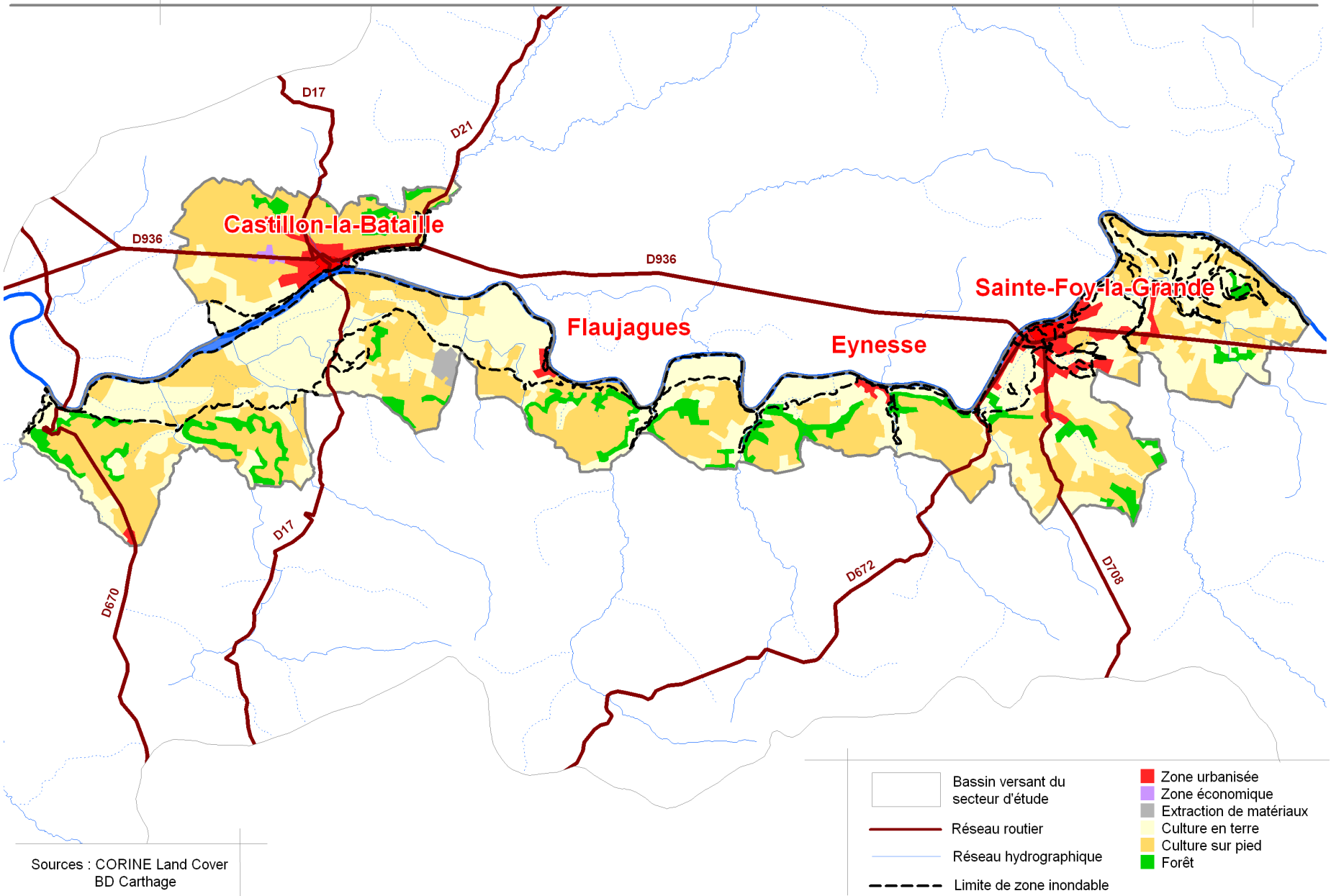
Juin 2008

Echelle : 1/150 000e

Occupation du sol

Conception

RISQUE & TERRITOIRE



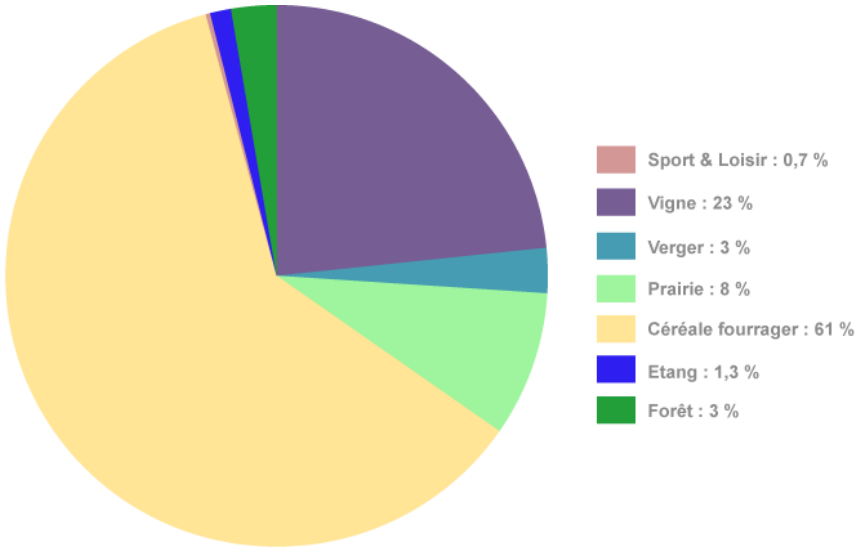
Sources : CORINE Land Cover
BD Carthage

Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande sont **les agglomérations les plus importantes.** Pour le reste, **le territoire est essentiellement composé de terres agricoles** (vignes et cultures) **et d'habitat diffus** (exploitations et entreprises agricoles, habitations). **Quelques lotissements pavillonnaires** occupent le territoire, notamment autour des agglomérations précitées, **l'habitat individuel dominant largement** (nombreuses maisons de grande taille) sur le collectif, même en milieu urbain.

Les autres communes comportent, pour la plupart, **un centre-bourg ancien peu étendu** et de caractère. Quelques-unes ne disposent pas de réel noyau urbain constitué, la mairie se confondant dans un groupe d'habitation comme un autre pour certaines (Saint-Avit-de-Soulège, Mouliets-et-Villemartin, Sainte-Florence).

Ainsi nous pouvons lister les centres-bourg situés en zone inondable dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Sainte-Foy-la-Grande (en partie), Flaujagues et Civrac-sur-Dordogne.

La plus grande majorité des sols inondables est donc utilisée par l'**activité agricole**, avec large majorité de parcelles cultivées en céréales ou fourragers (61 %) et en vigne (23 %). Ensuite viennent les prairies (8 %), les vergers (pommes, pêches, kiwis - 3 %), les forêts (3%), les étangs (1,3 %) et les terrains divers (0,7 %). Elle a également pour caractéristique d'être uniformément répartie sur l'ensemble de la zone inondable, en dehors du pôle urbain de Sainte-Foy-la-Grande bien sûr.



- Répartition des surfaces agricoles comprises dans la zone inondable -

Conception graphique : RISQUE & TERRITOIRE – Source : Corine Land Cover (2000).

La couverture végétale, essentiellement composée de **plantations** (vergers de pommiers, de pêchers, de kiwis, vignes, prairies et cultures), constitue donc à une occupation du sol très propre : pas de bois touffus par exemple qui pourraient faire obstacle à l'étalement des eaux lors des inondations. Vignobles et vergers induisent tout de même des frottements importants sur les courants débordants.

Les berges planes de la Dordogne sont souvent couvertes de peupliers et globalement bien entretenues. On notera néanmoins des buissons et taillis plus ou moins bien éclaircis sur les îles du lit mineur et sur certaines berges.

Quelques **étangs** (8) et de nombreux **bois** de petite taille (23) occupent également le lit majeur. La répartition des étangs est relativement concentrée sur les communes de Saint-Pey-de-Castets et Mouliets-et-Villemartin. Les bois (de peupliers essentiellement) sont quant à eux répartis ci-et-là dans le lit majeur, sans concentration ou extension particulière.

Même si cela n'a rien de commun avec les éléments précités, **l'extraction et le stockage de matériaux** utilisent également de grands espaces (55 ha) dans le lit majeur. On trouve effectivement un important site à Saint-Jean-de-Blaignac et une gravière en fin d'exploitation sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

La plupart des **voies de circulation** situées dans le lit majeur sont des voies de dessertes locales ou inter-communales. Quelques axes de transit départementaux le traversent cependant du Nord au Sud : la RD 670 reliant La Réole à Libourne, la RD 17 reliant Sauveterre-en-Guyenne à Castillon-la-Bataille, la RD 15 reliant Pellegrue à Castillon-la-Bataille, la RD 672 reliant Pellegrue à Sainte-Foy-la-Grande, la RD 708 reliant Marmande à Sainte-Foy-la-Grande et la RD 936 reliant Bergerac à Libourne en passant par Sainte-Foy-la-Grande. Notons également les RD 119 et RD 130E qui serpentent respectivement en bordure Sud de la rivière entre Saint-Jean-de-Blaignac et Castillon puis jusqu'en limite du secteur d'étude.

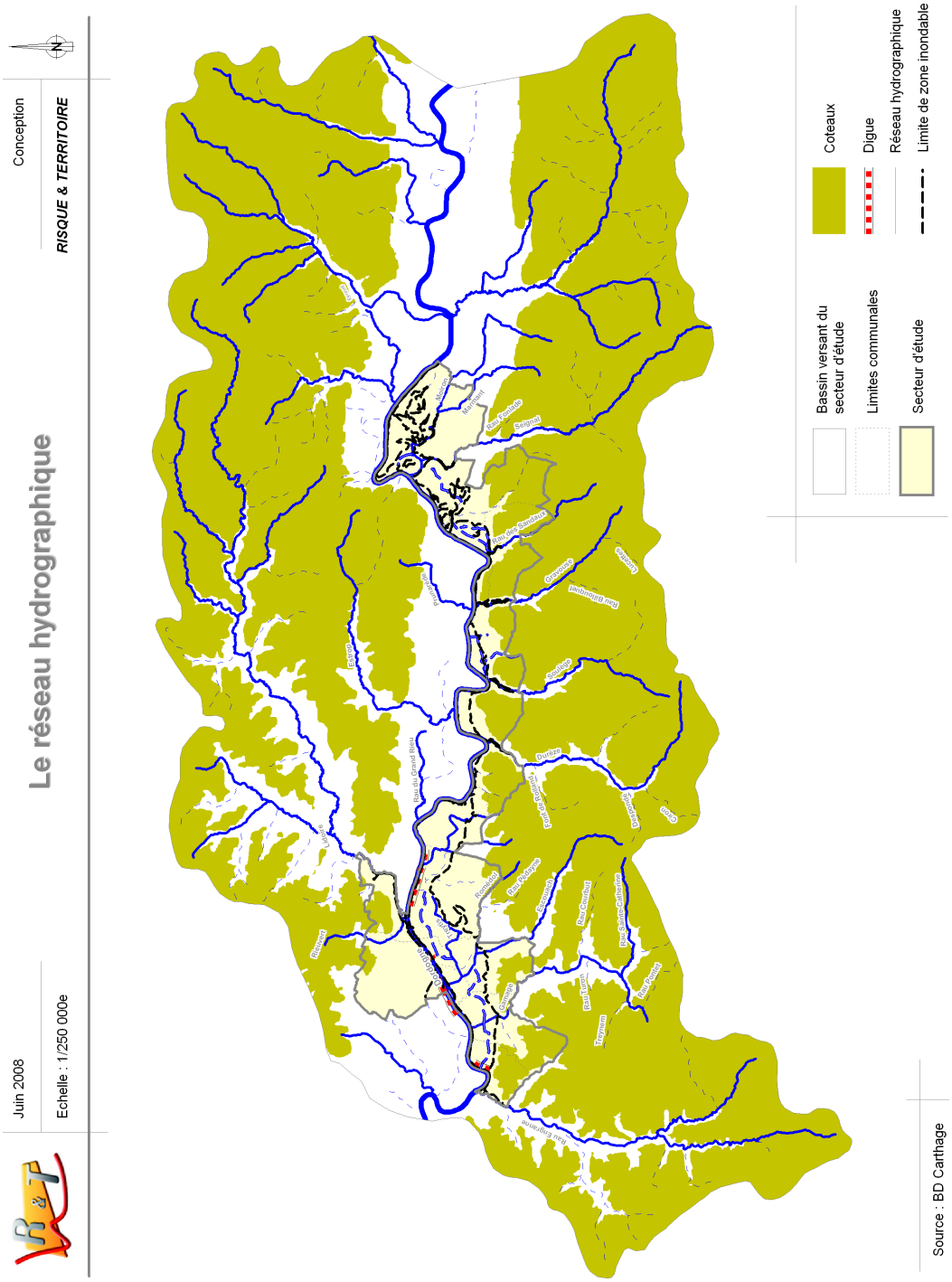
Concernant les autres infrastructures, notons la traversée des communes de Saint-Avit-de-Saint-Nazaire et de Sainte-Foy-la-Grande par la **voie ferrée** reliant Bergerac à Libourne.

Signalons enfin la traversée du lit majeur du Nord au Sud par **quatre lignes très haute tension** (communes de Pineuilh, Eynesse, Pessac-sur-Dordogne, Castillon-la-Bataille et Saint-Magne-de-Castillon) et par **une canalisation de gaz** enterrée (commune de Mouliets-et-Villemartin).

TITRE 2. LES PHÉNOMÈNES D'INONDATION

2.1. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

2.1.1. Hydrographie



La carte précédente présente le réseau hydrographique du périmètre d'étude des présents PPRi. On note, conformément au reste du bassin versant, une organisation en forme de peigne des affluents de la Dordogne : cours d'eau parallèles s'écoulant du Sud vers le Nord, en descendant des coteaux). Comme on l'a vu plus haut, cette organisation a tendance à limiter les convergences de cours d'eau, qui concentrent les crues, et à répartir les apports successifs à la Dordogne tout au long du périmètre d'étude des présents PPRi. Ainsi, si l'on tient compte de l'importance et de la répartition des différents affluents, on peut imaginer que le débit de crue augmente de manière quasi linéaire de l'amont vers l'aval. Il en va par contre bien différemment de son étalement et notamment celui sur le périmètre d'étude des présents PPRi puisqu'il est contraint par le relief.

2.1.2. Hydrologie

Conformément au type de climat, le régime de la **Dordogne est de type océanique** avec **des crues se produisant généralement en période hivernale**, à de très rares exceptions près.

La partie aval du périmètre d'étude des présents PPRi est sous l'influence de la marée puisque, à l'étiage, celle-ci se propage jusqu'à Pessac-sur-Dordogne. Par contre, en crue, la marée est refoulée vers l'aval par le débit fluvial, si bien que pour un débit de 2 000 m3/s, quel que soit le coefficient, la marée n'introduit plus de fluctuations sur le niveau de la crue.

Le débit de débordement à l'aval de Sainte-Foy-la-Grande se situe aux alentours de 1 500 m3/s.

Deux stations de jaugeage sont utilisées pour la détermination des débits fluviaux dans le périmètre d'étude de ces PPRi : Bergerac à l'amont et Pessac. Il existe également deux échelles limnimétriques à Castillon et Sainte-Foy qui apportent une contribution essentielle quant à la connaissance de la ligne d'eau en crue et au calage des stations de jaugeage.

Il est essentiel de noter que **le périmètre d'étude des présents PPRi constitue une importante zone d'expansion pour la crue** puisque la morphologie du bassin versant en amont lui confère un temps de propagation de 8 km/h alors que celui-ci tombe à 3 km/h environ (8 heures pour parcourir 27 km) entre Sainte-Foy et Castillon. Ceci s'explique par des débordements de plus en plus importants au fur et à mesure que l'onde se propage vers l'aval.

2.1.3. Rôle des barrages

La Dordogne et les principaux affluents issus des reliefs du massif central, ont été équipés d'un important parc d'aménagement hydroélectrique qui rend ce bassin stratégique pour l'équilibre du réseau hydroélectrique français. Pour compenser des hauteurs de chutes moins fortes que dans les grands équipements alpins ou pyrénéens, l'ensemble des volumes stockés est très important.

Certains habitants mettent en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire des PPRi actuellement opposable. Une analyse sur l'année hydrologique montre cependant que l'activité hydroélectrique ne modifie pas fondamentalement le régime des eaux et respecte le rythme général des hautes eaux hivernales et printanières et des étiages estivaux.

Le régime hydraulique de la rivière a effectivement été modifié entre 1935 et 1950 par la construction de nombreux barrages-réservoirs EDF (une vingtaine) sur l'amont du bassin versant mais **il semble important de rappeler que ces barrages ont une vocation de production d'électricité et non la protection contre les crues**. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume correspond alors à l'écrêtement des petits événements **de période de retour inférieure à 10 ans.**

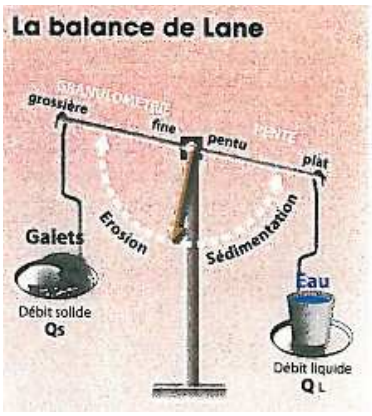
Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels puisqu'ils ne vivent plus les débordements fréquents qu'ils connaissaient précédemment. Il s'instaure alors **un sentiment de sécurité trompeur.**

En revanche **lors d'un événement majeur** tel qu'une crue de référence centennale, **les volumes stockables dans les retenues sont très faibles** et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), **les débits entrant dans la retenue sortent intégralement** par les déversoirs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence utilisée pour la réglementation des PPRi actuels reste donc parfaitement cohérente, même aujourd'hui.

2.1.4. Incision du lit de la Dordogne à l'aval de Bergerac

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques qui recherchent en permanence le point d'équilibre entre un débit liquide (volume d'eau transitant dans la rivière) et un débit solide (quantité de matériaux charriés par la rivière). Ce principe peut être illustré par la balance de Lane (ci-contre). On constate sur cette représentation que toute modification d'une des composantes, liquide ou solide, entraîne des phénomènes d'érosion ou à l'inverse de sédimentation.



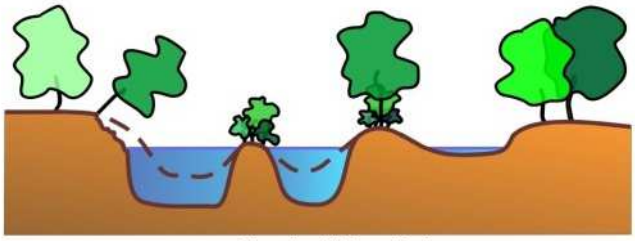
Comme la plupart des cours d'eau français, la Dordogne a subi de grandes campagnes d'extractions de granulats jusqu'en 1981, date de leur interdiction en lit mineur.

Ces extractions ont modifié l'équilibre de la rivière et conduit à une érosion importante du lit de la Dordogne. A l'aval de Bergerac, entre 1932 et 1981, ce sont plus de 5,5 millions de mètres cube de granulats qui ont été sortis du lit de la rivière. Cette quantité représente l'équivalent d'une couche continue de l'ordre de 50 cm d'épaisseur sur tout le cours de la rivière. La rivière s'est progressivement rééquilibrée en érodant et en approfondissant son lit. Localement, le lit de la rivière est maintenant entre 10 cm et 1m65 en dessous du niveau du début du XXe siècle.

Cette incision du lit a eu plusieurs conséquences sur la morphologie du lit de la Dordogne, comme l'illustre le schéma de principe ci-dessous.



Milieu du XXe siècle



Fin du XXe siècle

L'enfoncement du lit de la Dordogne a pu localement entraîner une déstabilisation des berges et de la végétation rivulaire. Mais la plupart du temps, le pied des berges de la basse Dordogne repose directement sur le socle rocheux et les berges sont assez stables. Les quelques effondrements qui sont constatés sont le plus souvent dus à des glissements de terrain. L'enfoncement du lit provoque également une déconnexion des annexes hydrauliques (bras secondaires, bras morts, …) qui se retrouvent perchées par rapport au chenal principal et qui disparaissent prématurément. Enfin, il

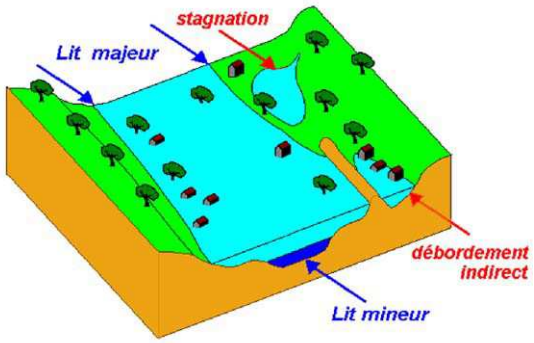
provoque une végétalisation accélérée des berges, des îles et des îlots de la Dordogne et à une évolution rapide vers des formations arborées.

Contrairement à la perception que l'on peut en avoir, d'une façon générale, la Dordogne ne s'est pas engravée, au contraire son lit s'est enfoncé. La capacité d'évacuation des crues n'est donc pas diminuée et l'évolution récente du lit de la Dordogne ne constitue pas un facteur aggravant du risque d'inondation.

2.2. LES CRUES HISTORIQUES DE LA DORDOGNE

2.2.1. Survenance et déroulement

Une inondation résulte de la crue d'une rivière. Cette dernière est essentiellement liée au **facteur météorologique** : précipitations durant une très longue période, orage brutal et localisé. Une inondation se caractérise par un écoulement des eaux en dehors du lit mineur de la rivière. Le plus souvent, celui-ci reste contenu dans le lit géomorphologique de la rivière, appelé le lit majeur. Comparativement aux eaux s'écoulant dans le **lit mineur**, les eaux s'écoulant dans le **lit majeur** atteignent des vitesses plus faibles. Certains endroits, souvent des cuvettes topographiques, retiennent les eaux avec des vitesses nulles : ce sont les **zones de stagnation des eaux**. Quant à elles les hauteurs d'eau peuvent être importantes selon la topographie du lit majeur. Enfin, une zone plus éloignée de la rivière elle-même peut être touchée par une inondation par **débordement indirect** : il s'agit essentiellement de remontées par saturation du sol en eau ou de remontées des nappes phréatiques. Le schéma suivant représente l'ensemble de ces explications.



- Illustration de l'emprise d'une inondation -

D'une part, **les crues de la Dordogne**, dans le périmètre d'étude des présents PPRi, résultent de longues périodes de précipitations en amont, notamment sur les versants Ouest du Massif Central. Les montées des crues sont lentes et annoncées par des stations d'alertes situées en amont sur le bassin versant. Notons qu'une de ces stations est située à Pessac sur Dordogne, au centre de la zone d'étude (bassin versant couvert : 14 976 km²).

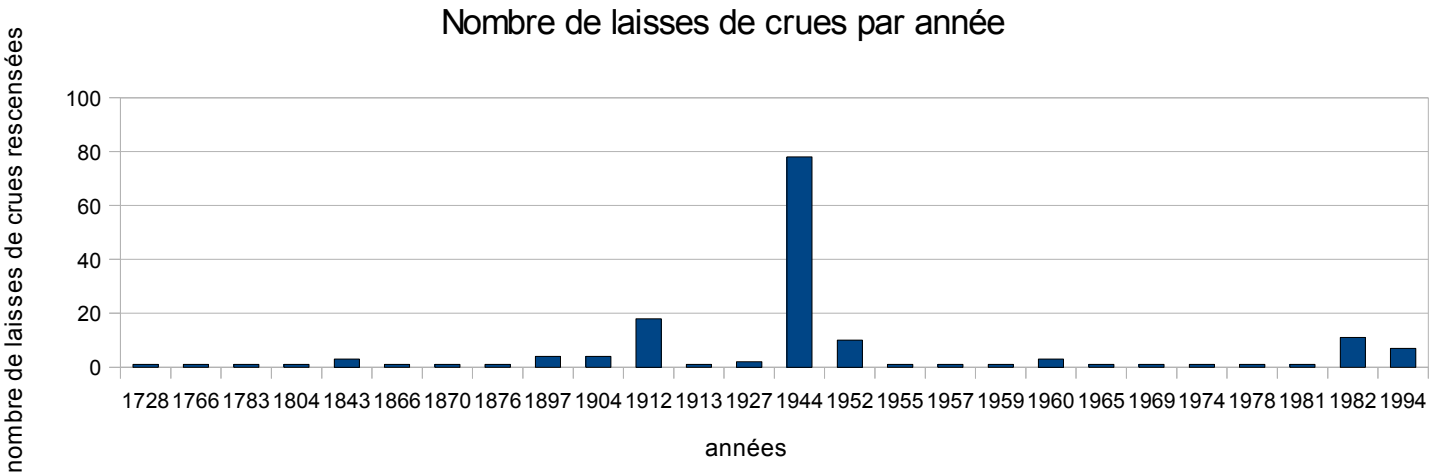
D'autre part, **les autres rivières** arrivant dans le périmètre d'étude des présents PPRi, telles que le Seignal, les Sandaux, la Gravouse, la Soulège, la Durèze, l'Escouach, la Gamage, l'Engranne ou les autres ruisseaux, dépendent plus directement de précipitations violentes et locales. Leurs crues sont plus soudaines : temps de concentration faibles (de l'ordre d'une heure) et vitesse de propagation rapide. Elles ont été prises en compte dans la modélisation des débits de crue **mais ne font pas partie en tant que telles du présent PPRi.**

2.2.2. Historique des crues de la Dordogne

156 laisses[5] de crues ont été recensées sur ce territoire comme l'illustre le graphique suivant. 26 crues ont ainsi laissé des traces sur ce territoire dont 3 au 18ième siècle, 6 au 19ième et 17 au 20ième siècle. Toutefois seules 3 crues ont laissées plus de 10 laisses de crues et 10 plus de 1. Les crues qui ont le plus marqué le territoire sont pas nombre décroissant de laisses recensées, celles de:

- 1944 avec 78 laisses de crues (la moitié les laisses répertoriées)
- 1912 avec 18 laisses
- 1982 avec 11 laisses
- 1952 avec 10 laisses

vient ensuite 1994 avec 7 laisses de crues

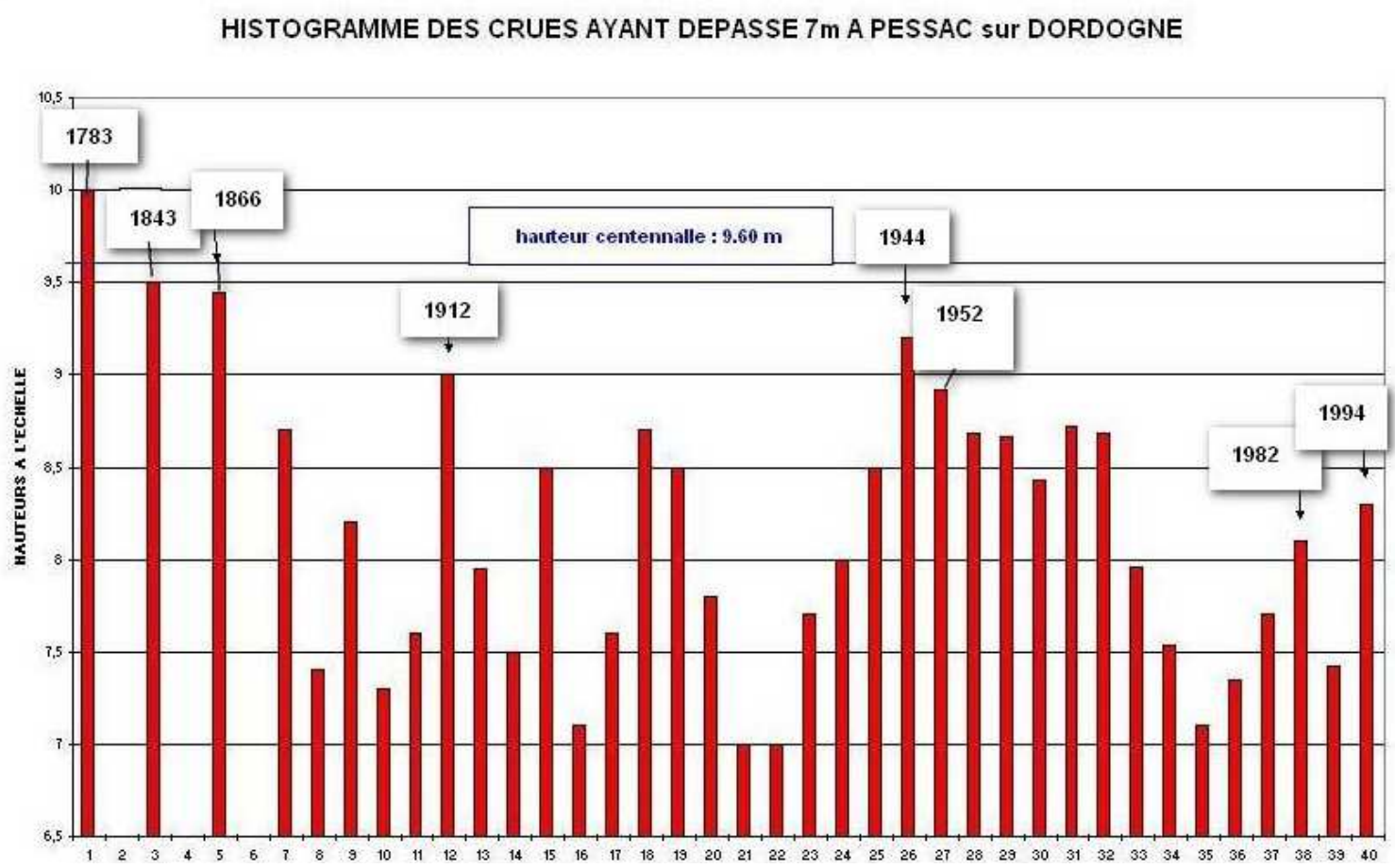


Les principales crues enregistrées à l'échelle de Pessac sont :

date	Pessac *
1966	**9,5**
1904	8,69
1912	9
1923	8,6
1917	8,7
1940	8,6
10 décembre 1944	**9,2**
1952	8,92
1955	8,68
1957	8,66
1960	8,72
1962	8,68
1 décembre 1981	7,7
9 janvier 1982	8,1
8 janvier 1994	-

* les crues d'avant 1962 ont été repérées avec une échelle placée à 0,35m plus haut

[5] *La position de ces différentes laisses de crue sont représentées en annexe de la présente note*



source Rapport de présentation des PPRi secteur Libournais

Inondation de 1944 à Sainte-Foy-la-Grande



La Dordogne connait régulièrement des crues importantes (photo Pierre Lamothe - Musée du Pays Foyen)

Vue du périmètre d'étude aval lors des inondations de 1994 depuis Sainte terre



La Dordogne hors de son lit lors de la crue de 1994 : le village de Sainte-Terre inondé. (photo archives « so »)

TITRE 3. L'ALÉA INONDATION

3.1. LA DEFINITION DE L'ALEA DE REFERENCE

Un aléa est un **phénomène naturel potentiel** (inondation dans le cas présent) pouvant affecter un secteur géographique donné. En un point donné et pour un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, la notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence. Pour chacun des **phénomènes rencontrés,** le niveau d'aléa - fort, moyen ou faible - est défini en fonction de **l'intensité** du phénomène et de **sa probabilité d'apparition**. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

En terme d'inondation, la probabilité d'apparition (ou d'occurrence) est facile à cerner en identifiant la **période de retour** de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'aléa de référence correspond alors à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte **un aléa de référence correspondant à plus forte crue historique connue et au minimum à la crue centennale**. C'est ainsi que si la plus haute crue historique connue, présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est une crue centennale obtenue par calcul qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

En l'absence d'une crue exceptionnelle dont les données pourraient être exploitées dans le périmètre d'étude des présents PPRi, **l'aléa de référence a été calculé par modélisation hydraulique**. Celle-ci a été réalisée **à l'échelle d'une crue centennale.**

La crue de 1866 étant trop ancienne pour être exploitée, et la crue de 1944 ayant une période de retour inférieure à 100 ans, il a été décidé de réaliser une modélisation mathématique du secteur de Bergerac à Libourne. Ce modèle a été **calé sur les crues de 1944 et 1982**. Pour tenir compte de l'abaissement des fonds constaté sur l'ensemble du secteur entre ces deux dernières crues, il a été établi deux modèles construits avec la bathymétrie la plus proche en date de ces deux crues (1958 pour la modélisation de la crue de 1944 et 1978 pour la modélisation des crues de 1994 et de 1982).

L'abaissement des fonds permet une augmentation significative de la capacité d'écoulement du lit mineur et empêche, en liaison avec les écrêtements dus aux grands barrages amont, les crues de printemps de déborder aussi souvent qu'avant les années 1950.

L'écoulement de la crue centennale dans l'état actuel des fonds permet de constater que la ligne d'eau de cette crue est sensiblement comparable à celle observée en 1944 depuis l'amont du périmètre d'étude des présents PPRi (Saint-Avit-Saint-Nazaire) jusqu'à la confluence du Seignal (limite amont de Pineuilh). A partir de la confluence du Seignal, **la ligne d'eau de la crue centennale devient supérieure à celle de 1944 (**de 0,25 m à Sainte-Foy-la-Grande à 0,40 m à Saint-Seurin-de-Prats). En aval de Saint-Seurin-de-Prats, sur l'ensemble du secteur de Castillon-la-Bataille, la ligne d'eau de la crue centennale reste toujours plus haute (0,20 à 0,30 m) que celle observée en 1944.

• Les débits caractéristiques

L'analyse statistique menant à la détermination d'un débit centennal s'appuie sur un ensemble de données de crues historiques aux stations limnimétriques de Pessac-sur-Dordogne et Bergerac. L'échantillon des valeurs recueillies s'étale de 1898 à 1993 à la station de Pessac-sur-Dordogne. Le traitement de cet échantillon a permis de définir les différents débits caractéristiques présentés dans le tableau suivant, à savoir : les débits estimés des crues de références et les débits calculés pour référence :

Date	Débit	Période de retour
10 décembre 1944	3 500 m^3/s	40 ans
09 janvier 1982	2 450 m^3/s	10 ans
08 janvier 1994	2 600 m^3/s	10 ans
Crue décennale	2 700 m^3/s	
Crue centennale	**4 000 m^3/s**[6]	

3.2.LA QUALIFICIATION DE L'ALEA

3.2.1. Généralités

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.

En matière d'inondation, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

● *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes,…) ;

● *la récurrence du phénomène* : elle est exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, … à venir). Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une crue, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on a toute chance de l'observer 10 fois. Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) d'une inondation présente, une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, … L'aléa inondation est ainsi, la plupart

[6] *Selon les études, cet estimation du débit centennal varie entre 4100 et 4100m^3/s, Bous avons conservé dans la présente étude l'estimation réalisées dans les études des PPRinitiaux*

du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement sur certains petits bassins versants ne disposant pas d'équipements de prévision des crues.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'**extension du phénomène**. Une inondation aura lieu le plus fréquemment à l'intérieur d'une zone avec une intensité pouvant varier. Cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones concentriques à la première, l'inondation aura lieu de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone contiguë à la zone de fréquence maximale, l'inondation ait lieu exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

3.2.2.Méthodologie

La modélisation hydraulique réalisée sur le périmètre d'étude des présents PPRi lors de l'élaboration des PPRi initiaux a permis de définir les éléments suivants :

• Les profils cotés

Les profils cotés sont donnés par les points de calcul du modèle, que l'on reporte graphiquement sur les fonds de plan.

• La qualification des aléas en terme de hauteur

La délimitation de la zone inondable et la qualification des aléas en terme de hauteur d'eau est le résultat de la comparaison entre les profils cotés et le fond de plan topographique.

Des interpolations ont alors été nécessaires. Elles font appel à l'interprétation hydraulique des écoulements et sont sujettes à la précision de la topographie disponible. De ce fait, en fonction des données ponctuellement plus précises que celles initialement disponibles, collectées dans le cadre de cette révision des PPRi, ces limites ont été précisées par des levés spécifiques et/ou des visites in situ, notamment dans les secteurs à enjeux ou supportant un projet d'urbanisation ou d'aménagement

Les hauteurs d'eau font partie des paramètres systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau couramment utilisés sont les suivants : H>1m aléa fort, 0,5<H<1m aléa modéré, 0<H<0,5m aléa faible. Les études hydrauliques réalisées dans les années 90 ne nous permettent pas de disposer de ligne de hauteur d'eau égale 0,50m. Aussi, s'agissant d'une inondation de plaine, deux classes de hauteurs d'eau seulement sont retenues dans le cadre des présentes révisions. Il s'agit de celles utilisées dans les PPRi initiaux: H>1m et H<1m

Cette valeur de un mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 -70 cm.

• La qualification des aléas en terme de vitesse

La qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement est estimée à partir des résultats donnés par la modélisation hydraulique.

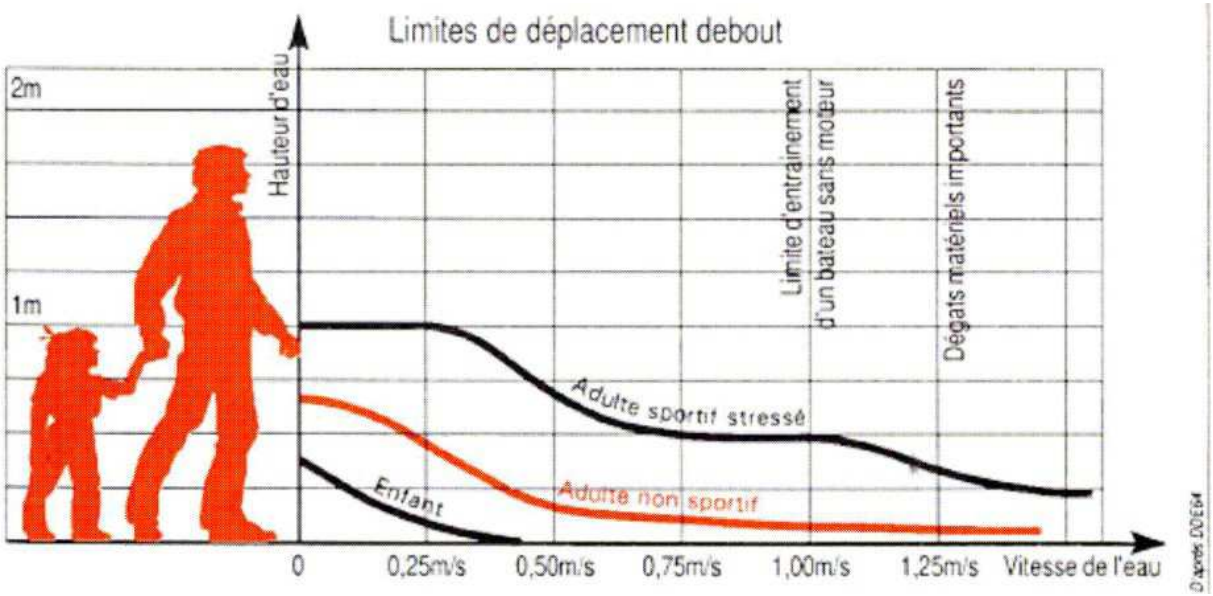
Elle fait appel elle aussi à l'interprétation hydraulique des écoulements et se base sur les vitesses moyennes calculées au droit de chaque section, dans la direction de l'écoulement principal. Dans ce contexte, la qualification des aléas en terme de vitesses d'écoulement ne constitue qu'une approche sommaire des conditions réelles d'écoulement, **l'indication qualitative étant jugée suffisante pour identifier des secteurs les plus exposés.**

Diverses zones de vitesses d'écoulement des eaux ont ainsi été identifiées lors des études d'aléas effectuées dans les années 90. Il s'agit des zones dans lesquelles cette vitesse est soit supérieure à 0,5m/s, soit comprise entre 0,2 et 0,5 m/s, soit supérieure à 0,5m/s. Dans le premier cas, la dynamique est qualifiée de rapide, dans le second de moyenne et dans le dernier de lente.

Cette **approche globale** ne tient cependant pas compte, dans les zones urbaines, des sur-vitesses qui peuvent se produire localement du fait de la disposition du bâti ou a contrario, des zones qui peuvent être abritées par des bâtiments importants sans être soumises à la forte vitesse moyenne retenue.

La doctrine en matière de prise en compte du risque inondation dans les PPRi[7] conduit à qualifier l'aléa de fort lorsque la vitesse dépasse 0,5m/s lorsque cette information est disponible.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant



capacité de déplacement en zone inondée (d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation).

• La qualification des aléas en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

En fonction de ce qui a été dit précédemment **deux niveaux d'aléas ont été définis : aléa fort et aléa faible.** Cette définition des niveaux d'aléas a pour but de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

[7] *cf. guide méthodologique - Plans de prévention des risques naturels (PPR) -Risques d'inondation - © La Documentation française, Paris, 1999 – ISBN 2-11-004402-0*

L'intensité de l'événement peut alors être caractérisée comme suit :

● *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau de hauteur n'excédant pas 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s, hauteur faible à moyenne d'immersion et/ou peu ou pas de transport de matières solides, peu ou pas de dépôts d'alluvions, peu de risque de déplacements de véhicules exposés et de légers dommages aux habitations.

● *Intensité forte* : débordement avec lame d'eau de hauteur supérieure à 1 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s, grande hauteur d'immersion et/ou très fort courant, arrachements et ravinements de berges importants, fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre, risque d'affouillement de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts, digues, …) ou de bâtiments proches du lit mineur, dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs), emport des véhicules.

Le diagramme suivant récapitule les différentes intensités que peut avoir l'aléa en dehors des zones situées à l'arrière d'une digue

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
H eau <1m	aléa faible	aléa fort
H eau >1m	aléa fort	aléa fort

• La qualification de l'aléa à l'arrière d'une digue



Plusieurs sections de digues potentielles ont été recensées dans le passé sur les communes de Saint Jean de Blaignac, St Magne de Castillon, et Mouliets et Villemartin.

Toutefois, après visite sur le terrain, la plupart d'entre elles, ressemble aujourd'hui plus à des talus de bord de route entre-coupé de nombreux accès aux propriétés et soutenant les champs et les jardins situés au-dessus qu'à des ouvrages de protection (cf. photos ci-dessous).





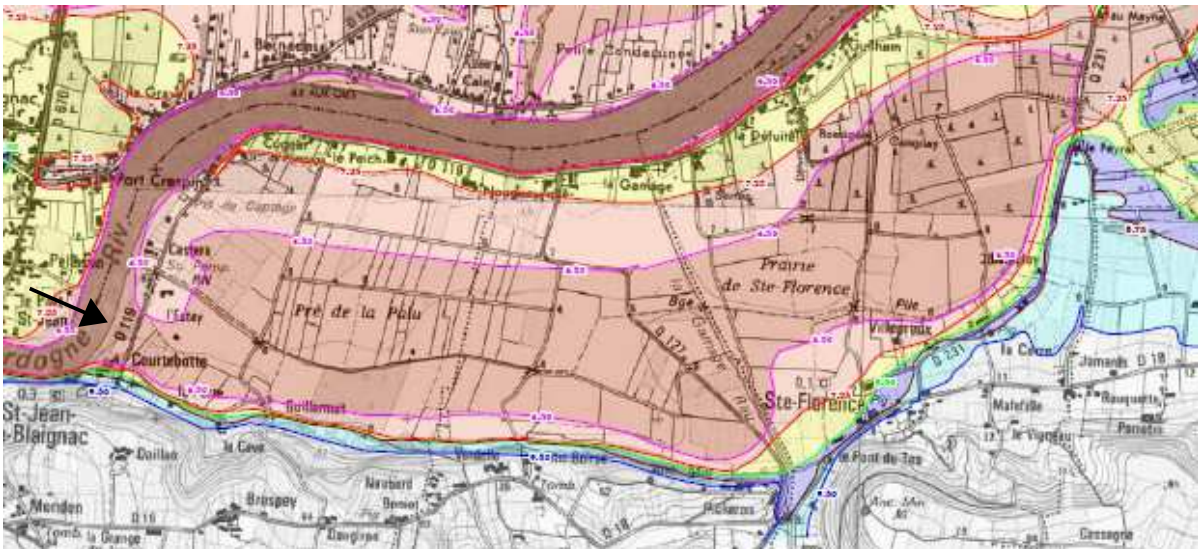


Seule celle située sur la commune de Saint Jean de Blaignac (cf. ci-contre) constitue encore aujourd'hui un ouvrage de protection.



D'une hauteur moyenne de 1,50m de haut, elle protège effectivement la zone d'une zone d'entrée d'eau précoce (cf. extrait de la carte des zones inondées pour différentes hauteurs d'eau à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne page suivante)

C'est donc la seule que nous considérerons en tant que digue sur l'ensemble des 17 communes concernées par les présentes révisions.



– *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne- source Crudor*

Dans ce secteur, l'eau en lit mineur atteint en cas de crue centennale des hauteurs supérieures à 8,50 m NGF, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage à l'est de la D119, se trouve eux à des altimétries de l'ordre de 5,43, 5,62, 5,7m NGF.

Cet ouvrage tant qu'il ne subit pas de ruptures, et de surverse diminue potentiellement la fréquence des inondations dans la zone.

Cependant, sa seule présence introduit un risque supplémentaire en cas de rupture et de surverse. L'envahissement par les eaux des terrains en arrière des digues est alors rapide et peut générer des vitesses de courant élevées, en particulier aux abords immédiats de l'ouvrage.

C'est pourquoi les principes nationaux de prévention des risques d'inondation rappellent la nécessité de prendre en compte le risque de rupture des digues et autres remblais :« […] les zones endiguées sont des zones soumises à un risque […] d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences importantes, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien […]. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux

submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » (circulaire du 30 avril 2002).

La politique de l'Etat en matière de prise en compte des digues dans les secteurs d'inondation fluviale comme c'est le cas ici, est de considérer ces ouvrages transparents pour l'établissement des zones inondées dans leur ensemble et la quantification des aléas sur ces territoires inondées, tout en intégrant une bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages pour tenir compte du risque supplémentaire généré par la surverse ou la rupture de l'ouvrage.



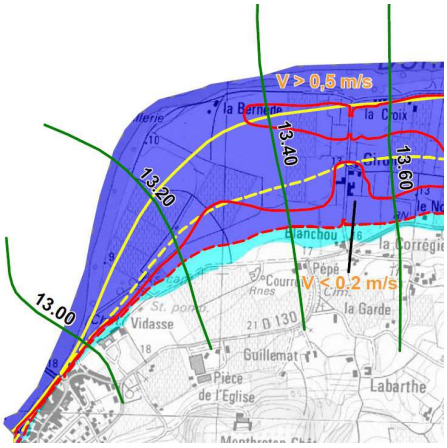
Aussi, pour prévenir ce risque, et conformément à la doctrine actuelle en la matière, le PPR de Saint Jean de Blaignac définit donc une bande dite de sécurité (autrement dit de danger) inconstructible de 100 fois la hauteur de cet ouvrage soit 150m à l'arrière de celui-ci (cf. zone grisée sur l'extrait de carte ci-joint).

3.3. LA CARTE DES ALEAS

3.3.1. Méthodologie d'élaboration

Une carte d'aléas par commune a donc été réalisée de façon à cartographier sur le territoire communal, les différents paramètres constitutifs du niveau d'aléa (cf paragraphe 3.2.2) et par voie de conséquence l'intensité de la crue.

Ces cartes informatives (cf extrait ci-contre) représentent ainsi sur le territoire inondable lors de la crue de référence de chaque commune.



- l'emprise de la zone inondée pour l'événement de référence (c'est le périmètre coloré)
- les lignes de hauteur 1 m d'eau issues des études hydrauliques réalisées dans les années 90 et modifiées à la marge très localement pour tenir compte de quelques précisions topographiques,
- les lignes de vitesse d'écoulement 0,5 m/s et 0,2 m/s,
- les profils cotés de la crue de référence, également appelés isocotes (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation) représentant les cotes (en NGF) de la ligne d'eau de la crue de référence

ainsi que sur la commune de Saint-Jean de Blaignac,

- la zone de « danger » à l'arrière de la digue d'une largeur de 150m

Les lignes de hauteur 2 m d'eau, ont également été représentées sur ces cartes, lorsqu'elles étaient disponibles, ce qui est le cas sur l'ensemble des communes exceptions faites des communes de Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence.

L'aléa inondation est ainsi délimité dans l'espace avec la représentation de son niveau de qualification.

Ces cartes d'aléas représentent donc une délimitation de la zone inondable avec, en son sein, **un zonage des différents aléas** (faible et fort et « sur- aléa digue ») selon le code de représentation ci-contre. .



Les limites d'inondation ainsi cartographiées, compte tenu de la prospective réalisée à travers les modélisations hydrauliques (prise en compte d'un événement centennal modélisé), ne correspondent donc pas nécessairement aux limites mémorisées par les habitants.

La dernière crue importante de « mémoire d'homme » est celle de 1944, au cours de laquelle le débit maximum atteint par la Dordogne était moins important que celui de la crue de référence retenue pour l'élaboration de ces PPRi. Toutefois du fait de l'approfondissement du lit de la Dordogne par la suite**, les niveaux atteints par la crue en 1944 se trouvent proches de ceux pris pour référence dans les présents PPRI tout en restant légèrement inférieurs.** C'est pourquoi, de nombreuses personnes résidant en bordure de zone inondable ont du mal à accepter cette limite alors que leurs parents n'ont pas été inondés en 1944. Ceci est amplifié du fait que la plupart des constructions existantes à cette époque étaient surélevées et donc protégées de venues d'eau limitées.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale (telle qu'elle est représentée sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire des présents PPRi) ou historique (1944 par exemple) peut faire croire que les secteurs aux abords extérieurs de celle-ci ne sont pas inondables. Il n'en est rien : **ces secteurs restent exposés aux crues d'intensité supérieures.**

Il convient également de noter que malgré l'exploitation de levés topographiques de terrain à l'échelle cadastrale, **la précision du zonage est**, au mieux, **celle du fond topographique utilisé comme support** et dans les modélisations. De plus, cette **représentation est pour partie symbolique**. En effet, toute proportion gardée avec l'échelle utilisée, le niveau d'aléa affiché dans une zone, représente un **niveau d'aléa global**, **susceptible d'être modifié par le détail de la micro-topographie ou d'un élément ponctuel.** Par exemple, un ouvrage sous-dimensionné peut accentuer le niveau d'eau constaté à l'amont et au contraire, le baisser à l'aval (effet barrage). **Ces variations locales du niveau d'aléa ne sont pas cartographiées quand elles dépassent la précision de la carte**, c'est-à-dire quand leurs dimensions sont inférieures à quelques dizaines de m, soit quelques mm sur la carte au 1/25 000e.

3.3.2. Analyse des zones d'aléas

Le périmètre d'étude des présents PPRi est situé dans la partie aval du bassin versant de la Dordogne et correspond à **un secteur à fort étalement des eaux en crue dans la plaine alluviale.** En effet, là où le lit mineur présente une largeur variable de 100 à 150 m jusque Flaujagues et une largeur globalement constante de 200 m ensuite, le lit majeur, donc la zone inondable, peut mesurer jusque 2,5 km de large (méandre de Flaujagues) ou ne pas exister (secteur amont de Sainte-Foy-la-Grande).

Cette variation de dimensions couplée avec des terrains pratiquement plats (une variation de 3 m en moyenne et de 1 à 5 m selon les secteurs) amènent à constater que non seulement **la zone d'aléa fort occupe la majeure partie de l'emprise inondable** et que celle-ci est **pour grande partie classée en niveau fort d'aléa du seul point de vue des hauteurs d'eau** supérieures à 1 m, mais aussi que **la largeur de cette zone d'aléa fort est très variable selon les communes considérées.**

Aux marges du lit mineur, une zone de forte vitesse (> 0,5 m/s) est régulièrement constatée, appuyant la plupart du temps, le zonage d'aléa fort déjà existant de part la hauteur d'eau attendue. Par contre, **sur les communes de Eynesse et Mouliets-et-Villemartin, les vitesses d'écoulement calculées entraînent à elles seules la classification en aléa fort** de certaines zones plus ou moins construites situées sur le bourrelet alluvial en bordure de Dordogne.

L'aléa faible se cantonne quant à lui bien souvent en bordure de la zone inondable, loin du lit mineur. Notons tout de même que **quelques effets d'îlots sont observés dans le périmètre d'étude des présents PPRi** avec, pour conséquences, une classification en aléa faible ou, plus rarement (à **Saint-Avit-Saint-Nazaire** et à **Pineuilh**), quelques secteurs « non inondables » enclavés par des zones d'aléa fort.

Il est également important de noter l**a présence d'un important réseau de fossés d'irrigation** qui, outre le fait de drainer plus facilement les parcelles inondées, aide, à l'inverse, à l'étalement rapide des eaux, créant ainsi parfois **des inondations dites « contournantes »,** c'est-à-dire arrivant par l'arrière de la zone concernée et non par la Dordogne directement. Ces inondations « contournantes » sont **également liées aux caractéristiques topographiques** du périmètre d'étude des présents PPRi (successions de bourrelets alluviaux interrompus dans leur longueur, contre vallées développées en quasi-parallèle du lit actuel de la Dordogne). Les extrait de cartes des « *zones inondées en fonction du niveau d'eau constatées à l'échelle de Pessac sur Dordogne et Bergerac »* reproduites en annexe illustrent ce phénomène (cf paragraphe 6.2).

TITRE 4. L'ÉVALUATION DES ENJEUX

4.1.LA METHODE DE DETERMINATION

Une des préoccupations essentielles dans la révision de ces PPRi consistait à intégrer le plus précisément possible la prise en compte des enjeux présents dans la zone inondable, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation des sols.

Cette démarche avait alors pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- reconnaissances de terrain,
- analyses cartographiques,
- prise en compte des résultats des différentes analyses menées dans le cadre de l'élaboration récente des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ont été analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale de la zone inondable définie à ce jour par la crue de référence centennale.

L'observation croisée de la carte IGN au 1/25 000e, des photographies aériennes (BDortho de l'IGN), des plans de ville et de la carte des zones inondables présentée dans les PPRi existants a donc d'abord permis de délimiter les enjeux exposés aux inondations de la Dordogne et de ses affluents ou concernés de manière indirecte par celles-ci. Des reconnaissances de terrains sont venues préciser ces délimitations.

Par ailleurs, la connaissance du contexte socio-économique [cf. paragraphe I.3.2.) et des enquêtes de terrain ont permis d'appréhender l'importance de ces enjeux.

Occasionnellement, des investigations ont été menées auprès des différentes communes afin de définir les ouvrages et bâtiments sensibles ou stratégiques implantés en zone inondable.

4.2.LA CARTE DES ENJEUX EXPOSES

4.2.1.Présentation de la carte

Dans un premier temps, le report cartographique des enjeux a été réalisé selon trois modes :

- sous forme ponctuelle pour :

  - les **bâtiments ou espaces sensibles recevant du public** (école / centre de loisirs, hôpital / maison de retraite, salle de spectacle / gymnase, structure d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, hôtel-restaurant), ...),

  - les **bâtiments agricoles,**

  - les **terrains de camping**,

  - les **équipements de gestion de crise** (centre de secours, gendarmerie, mairie, EDF, captages et stations de pompage des eaux, station d'épuration, ...),

- les **parcs de stationnement** importants (en agglomération, dans les zones commerciales, dans les zones artisanales),

- le **patrimoine architectural** urbain et paysager (monuments, bâtisses, ...) ;

- sous forme linéaire pour les **infrastructures stratégiques** (réseaux routier et ferroviaire, chemins agricoles, conduite de gaz) ;

- sous forme zonale pour :

  - les **zones d'habitat**

  - les **zones artisanales, industrielles ou commerciales**,

  - les **zones contenant des équipements sportifs ou de loisirs** et les **zones de camping,** lorsqu'elles sont importantes ou clairement identifiées,

  - les **zones rurales agricoles** (cultures sur pied ou en terre),

  - les **zones boisées**.

Concernant les bâtiments de sports et loisirs et les parkings, les plus grands d'entre eux ont donné lieu, comme les terrains de camping, à la fois à un pointage sous forme ponctuelle et à une délimitation de leur emprise sous forme zonale.

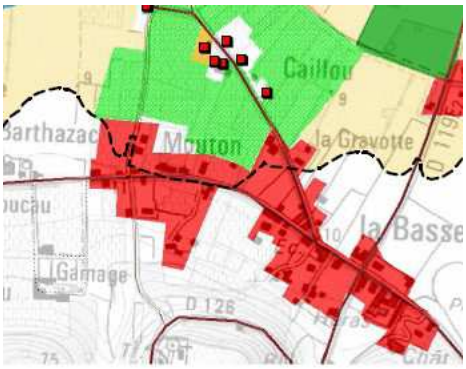
Sur la base de ce relevé, ont ensuite été identifiés :

- des **espaces urbanisés** continus définis sur la base de la réalité physique existante, dits espaces ou **parties actuellement urbanisées.**

- des espaces non ou **peu urbanisés**

Le bâti diffus existant dans ces secteurs a fait l'objet d'un repérage ponctuel sur les cartes d'enjeux.

Un certain nombre de zone urbanisées se trouvent à cheval sur la zone inondable. Ceci a été traduit sur les cartes d'enjeux (cf. extrait ci-contre), leur délimitation en dehors de la zone inondable a cependant été beaucoup moins précise.





Au sein de ces zones urbanisées, peuvent être également identifiés des zones dites de centre urbain, lesquelles correspondent à des centres villes + ou – denses à l'échelle de la commune concernée, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines. Ils se caractérisent par des critères d'historicité, de densité, de continuité et de mixité. C'est ce qui a été fait sur les communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la grande (cf. paragraphe 5.1.2)

L'ensemble de ces enjeux a ensuite été cartographiée pour chaque commune, selon le code de représentation ci-contre à gauche.

La représentation de la limite de la zone inondable sur les cartes d'enjeux n'est qu'indicative et ne tient pas compte en particulier de l'intégration à la marge de certaines données topographiques ponctuelles communiquées au cours de l'enquête publique.

4.2.2.Analyse des enjeux exposés

L'ensemble des chiffres qui suivent, est issu de l'analyse du territoire réalisée avant la prise en compte de la topographie modifiant à la marge le tracé de la zone inondable réalisée dans le cadre de la réalisation des présents PPRi. Ces évolutions de zonage étant minimes, cette analyse reste donc d'actualité

• Population exposée

En terme de population nous pouvons noter que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est la plus exposée** (1471 habitants) et que **les communes de Saint-Avit-de-Soulège, Juillac et Saint-Vincent-de-Pertignas le sont le moins** (entre 2 et 25 habitants).

Mais l'appréciation des enjeux peut amener à considérer que l'ensemble de la population d'une commune même partiellement exposée au risque d'inondation est concerné par cette contrainte hors période d'inondation (valorisation du foncier inondable par exemple) ou en période d'inondation (perturbations diverses). La population globale des communes soumises au risque d'inondation est de 18 882habitants (RGP 2009)

A ces populations permanentes, il convient de rajouter les populations temporaires en période touristique. Parmi les populations les plus exposées se trouvent les campeurs et les pratiquants de sports nautiques ou de la pêche. Plusieurs équipements à vocation touristiques ont été recensés dans le périmètre d'étude des présents PPRi comprenant les campings, les haltes touristiques, les gîtes et chambres d'hôte, les hôtels-restaurants, les installations sportives, ...

• Nature des surfaces inondables

Sur l'ensemble du territoire concerné par la révision de ces PPRi, **plusieurs zones de vie** (habitat, écoles, établissements médicalisés, hébergement touristique, parking) **sont directement exposées** au risque d'inondation **ainsi que des équipements économiques importants** (entreprises, exploitations et bâtiments agricoles, ...) pour les différents bassins de vie du périmètre d'étude des présents PPRi.

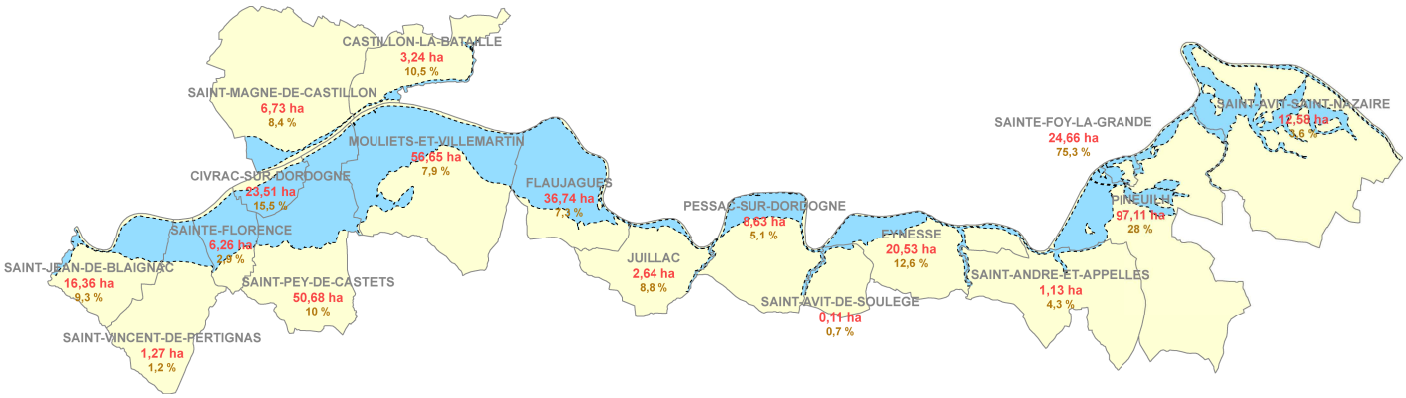
Les principaux éléments exposés sont cités ci-après :

- Saint-Avit-Saint-Nazaire : quelques petites zones d'habitat continu, habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Sainte-Foy-la-Grande : zones d'habitat continu en centre-ville, écoles, salles de spectacles, hôtel, commerces, entreprises, parkings, centres de gestion de crise, ressources énergétiques ;
- Pineuilh : zones d'habitat continu et discontinu, hôpital, maisons de retraite, écoles, commerces, entreprises, terrain de camping, terrain de sports et loisirs ;
- Saint-André-et-Appelles : zones d'habitat continu, habitat diffus,
- Eynesse : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Avit-de-Soulège : habitat diffus ;
- Pessac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu , habitat diffus, exploitations agricoles ;
- Julliac : zones d'habitat diffus, terrain de camping ;
- Flaujagues : zones d'habitat continu, habitat diffus, école, commerces, exploitations et bâtiments agricoles, terrain de sports et loisirs ;
- Mouliets-et-Villemartin : plusieurs zones d'habitat continu, habitat diffus, commerces, entreprises, exploitations agricoles parking ;
- Castillon-la-Bataille : zone d'habitat continu, terrain de camping, village de gîtes, bâtiment et terrain de sports et loisirs ;
- Saint-Magne-de-Castillon : habitat diffus;

- Saint-Pey-de-Castets : quelques zones d'habitat continu, habitat diffus terrain de sports et loisirs, exploitations agricoles, zone d'extraction et de stockage de matériaux ;
- Civrac-sur-Dordogne : zones d'habitat continu et habitat diffus, école, mairie, salle polyvalente, parkings, exploitations et bâtiments agricoles, entreprises ;
- Sainte-Florence : petite zone d'habitat continu en limite de zone inondable, exploitations et bâtiments agricoles ;
- Saint-Vincent-de-Pertignas : habitat diffus, exploitation agricole ;
- Saint-Jean-de-Blaignac : zones d'habitat continu, habitat diffus, parking, exploitations et bâtiments agricoles.

On dénombre au total **3 632 ha** de surface inondable sur le périmètre d'étude des présents PPRi.

Le croisement du périmètre inondable et de l'occupation du sol (celle définie sur la carte des enjeux) nous amène à considérer la surface totale des enjeux exposés par commune (enjeux sélectionnés hors surfaces agricoles, forestières et de loisirs, c'est-à-dire uniquement les enjeux les plus forts : zones bâties et économiques) et surtout le rapport au total de la surface inondable (en %).

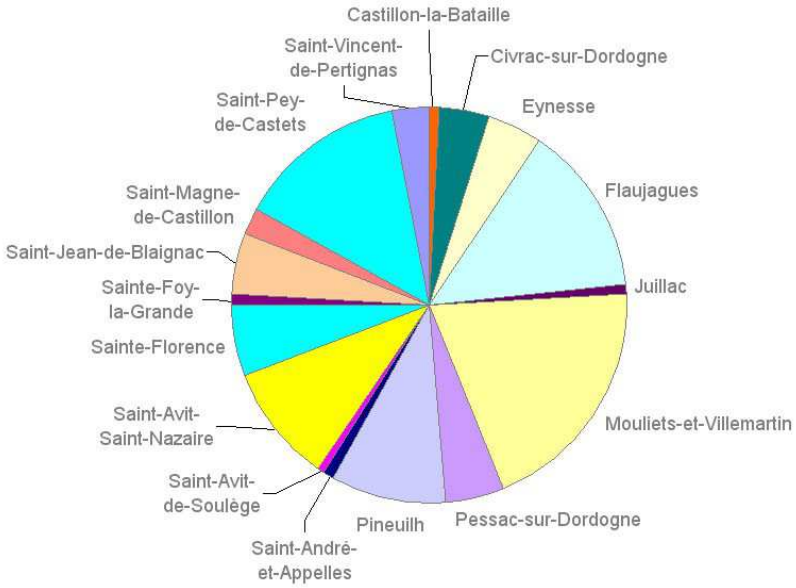


- Carte des surfaces d'enjeux forts situées dans chaque commune -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

On constate que **la commune de Sainte-Foy-la-Grande est de loin la plus concernée par l'exposition des enjeux forts** aux inondations (75 %), que **Pineuilh** suit avec près de 30 % et qu'ensuite **Civrac-sur-Dordogne, Eynesse, Castillon-la-Bataille, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Jean-de-Blaignac, Juillac, Saint-Magne-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin et Flaujagues** constituent une moyenne (entre 15 et 7 %), alors que **Pessac-sur-Dordogne, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Florence, Saint-Vincent-de-Pertignas et Saint-Avit-de-Soulège** sont les moins concernées.

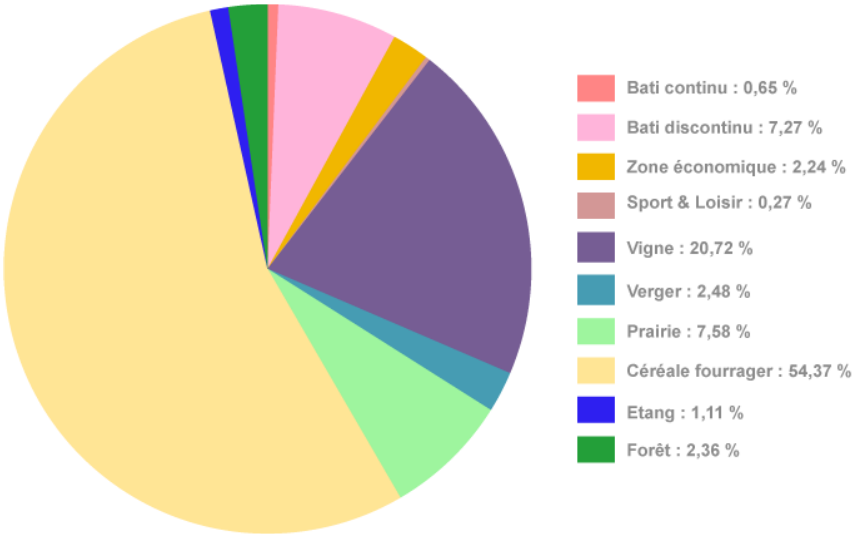
De plus, la commune de **Civrac-sur-Dordogne est totalement inondable.**



Répartition des surfaces inondables par commune du secteur d'étude - (les valeurs sont inscrites dans le tableau du Chapitre I.C.2.)

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

Les paragraphes suivants ont pour objet de reprendre thème par thème la nature des différentes zones à enjeux exposées. Le diagramme ci-dessous permet d'en visualiser la répartition.



Répartition des enjeux dans la zone inondable -

Conception : RISQUE & TERRITOIRE.

• Les zones urbanisées (Parcelles Actuellement Urbanisées)

De manière globale, la connaissance et les impératifs réglementaires du risque inondation (les PPRi essentiellement) ont généré l'instauration de règles de maîtrise de l'urbanisation sur ces communes. Ainsi, il est nettement moins fréquent qu'il y a quelques dizaines d'années, d'observer l'implantation de projets d'urbanisation en zone inondable. Ceci dit, force est de constater qu'**un bon nombre de zones d'habitat et d'entreprises** étaient déjà implantées en zone inondable, notamment aux abords du pôle urbain de Sainte-Foy / Pineuilh.

A contrario, l'analyse de la zone inondable, montre que la **présence de zone d'habitat (continu et discontinu) est globalement très faible** (7,7 % de la surface inondable).

Pour l'avenir, rappelons que malgré l'amorce d'une pression foncière dans certaines zones circonscrites du territoire d'étude, **la plupart des communes ont moyen de se développer en dehors de la zone inondable** car leur développement ou leur survie économique n'y est pas contraint. **Les communes de Sainte-Foy-la-Grande, et Civrac-sur-Dordogne sont toutefois à considérer un peu différemment**

• L'agriculture

C'est ensuite **le nombre d'exploitations et de bâtiments agricoles** en zone inondable qui marque la nature des enjeux exposés. Les exploitations sont souvent **de taille réduite et fragiles économiquement** (recul de l'emploi agricole entre 1990 et 1999). Pour la plupart, les terrains à exploiter sont situés aux alentours du siège d'exploitation (viticulture surtout) et **répartis en plusieurs parcelles de grandes tailles pour la plupart** (céréales surtout) **même si de nombreuses petites** parcelles exploitées subsistent (viticulture surtout). Notons alors que 3 000 ha de terrains agricoles, soit 85 % de la zone inondable, sont concernés par les inondations les plus fortes (aléa fort). Quelques entreprises agricoles se sont développées dans le secteur avec l'apparition depuis quelques années de **pépinières viticoles.**

Par effet contraire au paragraphe précédent, les espaces agricoles exposés occupent la plus grande partie de la zone inondable et **sont majoritairement constitués de cultures en terre** (prairies, maïs, céréales, ...), puisque les terres arables sont particulièrement fertiles en zone alluvionnaire.

• Les activités économiques

Nous voyons donc que **les activités économiques sont fortement concernées** par la problématique des inondations et qu'en plus, **elles sont uniformément réparties sur le périmètre d'étude des présents PPRi** du fait de l'importance du maintien d'une activité agricole valorisante pour le territoire d'étude. Notons que **les activités de commerces et de services sont relativement peu nombreuses à être exposées et sont concentrées dans les bourgs eux-mêmes exposés**, à savoir Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh et Flaujagues.

• Les établissements recevant du public

Assez peu d'établissements recevant du public sont concernés par les inondations : 5 écoles, deux centres de loisirs, un hôpital, 5 maisons de retraite, une piscine, un cinéma, un centre culturel, 3 salles de spectacle et gymnases, 7 structures d'hébergement (gîte, chambre d'hôte, terrain de camping, hôtel-restaurant).

• Les infrastructures

Pour les réseaux, on recense **5,7 km de routes de transit, 122,11 km de routes de desserte locale, 1,5 km de canalisation enterrée de gaz et 1,84 km de lignes électriques à très haute tension** dans l'emprise de la zone inondable. La voie ferrée, placée sur un remblai n'est pas inondable à proprement parler, mais 1,17 km sont concernés par la zone inondable.

• Les parcs de stationnement

Quelques parcs de stationnement (13) ont été recensé en zone inondable.

• Les sports et loisirs

Une dizaine de terrains de sports et loisirs ont été recensés. **Trois terrains de camping** sont implantés en zone inondable. Ils représentent **un enjeu très sensible** du fait de leur forte vulnérabilité.

• Les équipements sensibles ou stratégiques

Concernant **les équipements utiles à la gestion de crise**, ils sont, **assez peu nombreuses à être exposées**. On en dénombre 14 : 3 mairies, une annexe de mairie, un centre de secours, une gendarmerie, un réservoir d'eau potable, 3 stations de pompage d'eau potable, une station d'épuration, 2 points de captage, 2 postes EDF, un poste et une conduite de gaz.

• Le patrimoine architectural et paysager

Nous pouvons enfin noter **une large présence du patrimoine architectural** urbain et paysager en zone inondable (15 monuments ou bâtisses concernés). Cette présence n'est pas anodine tant on sait qu'elle pose **la question de la conservation et de la réhabilitation du bâti qui passe souvent par une occupation humaine** (destination à usage d'habitation des bâtiments), **augmentant ainsi l'enjeu et donc le risque.**

TITRE 5. LES DISPOSITIONS DU PPRI

5.1.TRADUCTION DES ALEAS ET DES ENJEUX EN ZONES DE RISQUE

5.1.1. Notion de risque – Dispositions réglementaires



Le risque naît de la confrontation d'un aléa, l'inondation de la Dordogne dans le cas présent, dont les effets peuvent occasionner des conséquences importantes (danger pour les personnes, dégâts aux biens) avec des enjeux (les personnes et les biens installés dans les zones susceptibles d'être inondées)

Les paragraphes précédents ont présenté les modes d'évaluation des aléas et des enjeux dont le croisement va permettre la délimitation de zones de risques homogènes, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité de ces zones d'un point de vue enjeux.

Le zonage réglementaire qui en découlera et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. **Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.**

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde définies dans le réglement.

Plan de zonage et règlement constituent les pièces opposables des PPRI.

5.1.2.Les principes du règlement

Toute opération de construction en zone inondable est susceptible, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, …), de contrarier l'écoulement ou l'expansion naturelle des eaux, et d'aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Par conséquent, les zones inondables sont réglementées par le PPRi dans le double objectif :

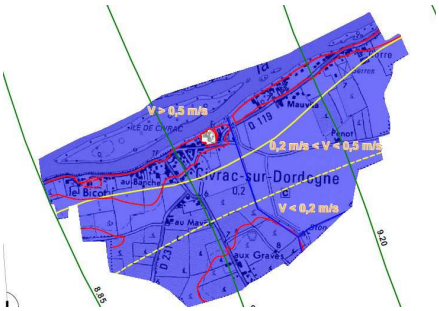
- de prévenir les dommages aux personnes et aux biens (risque subi) ;
- de ne pas aggraver le risque (risque induit).

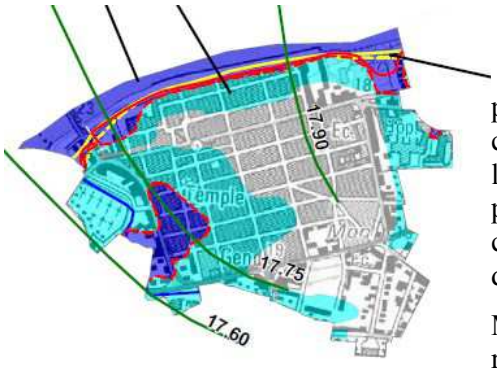
Toutefois, il s'avère également nécessaire de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires. Ainsi, les caractéristiques et les enjeux de l'urbanisation sont également pris en compte pour réglementer les zones inondables.

C’est pourquoi dans les **zones déjà urbanisées présentant un aléa faible** il convient d’admettre une certaine constructibilité associée à une réduction globale de la vulnérabilité. Le PPRI conduit ainsi à admettre des constructions nouvelles dans les espaces disponibles, moyennant le respect de prescriptions permettant d'assurer la prise en compte du risque.

L'analyse des enjeux a mis en évidence la situation particulière des communes de Civrac-sur-Dordogne et Sainte-Foy-la-Grande.

La première est totalement inondable et quasi intégralement située en aléa fort (exception faite de l'église et de la mairie, édifiées sur une bute). Elle présente un cœur de village ancien plus ou moins dense qui s'est développé à proximité d'une église, romane à l'origine (église actuelle reconstruite au 19ième siècle). La plupart des commerces ont disparu, toutefois des services perdurent. Aussi, une zone de centre urbain a-t-elle été délimitée sur ce site.





La seconde, encerclée par Pineuilh ne dispose quasiment plus d'espace disponible. Ville centre dans cette zone, chargée d'histoire, bastide du Sud-Ouest, elle possède toutes les caractéristiques d'un centre-urbain. Réalisée en grande partie en zone non inondable ou d'aléa faible, une partie de cette bastide se trouve cependant en zone d'aléa fort (du fait de hauteur d'eau de 1 à 1.40 m d'eau environ).

Maintenir l’activité existante, permettre des opérations de rénovation urbaine dans ce cœur historique central, y préserver une certaine vitalité économique et sociale compatible avec le risque, a conduit à définir sur Sainte-Foy également, un centre-urbain sur la zone de Bastide auquel on a adjoint le centre hospitalier limitrophe sur Pineuilh.

Ces centres urbains denses font l’objet de dispositions spécifiques visant à maintenir une certaine évolutivité dans ces communes par ailleurs très contraintes, utile au bon fonctionnement urbain des celles-ci y compris dans les zones de 1 à 2m d'eau

L'ensemble **des zones naturelles ou agricoles** y compris dans les secteurs intégrant **de l'habitat diffus** doit par contre être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes dans les zones d'aléas les plus forts et des biens, et de la nécessité d’assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d’inondation.

En effet, ces zones naturelles ou agricoles inondables jouent un rôle important dans le maintien du fonctionnement hydraulique de la rivière et ce quel que soit le niveau d’aléa.

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d’aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, pour les activités les plus sensibles, l'extension des établissement recevant des personnes vulnérables, des activités stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

Le maintien de l’usage agricole du sol dans ces zones d’expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à

l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales » ou les bâtiments nécessaire aux équipements publics et/ou d'intérêt général

Le contenu du règlement a donc vocation à

- p**révenir les conséquences des inondations en terme de** risques pour la sécurité des personnes :

Il y a mise en danger des personnes lorsque la hauteur d'eau et/ou la vitesse d'écoulement conduit à un risque d'être emporté ou noyé. De même, la durée de l'inondation peut conduire à l'isolement de foyers. Le danger est accru lorsqu'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations. **La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.** *Elle se traduit par une inconstructibilité forte de ces zones. Les seules opérations nouvelles autorisées sont limitées aux exceptions par nature liées à l'usage de la zone (activités liées aux fleuves, à l'agriculture et à la desserte de la zone par les réseaux) ou géographique (constructibilité en dent creuses en centres-urbains)*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme de** dégâts aux biens (particuliers, collectivités, entreprises) :

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... **La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale** qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. *Elle se traduit par le respect d'un certain nombre de dispositions constructives dont le respect d'une cote de seuil.*

- **prévenir les conséquences des inondations en terme d**'interruption des services publics et communications :

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. De même, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours. Il es est de même du fonctionnement de certains réseaux: téléphone, électricité … *C'est l'objet du respect de dispositions constructives pour le neuf et des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public pour les réseaux en place (cf. Titre IV – mesures générales de prévention de protection et de sauvegarde)*

- **Limiter les facteurs aggravant les risques du fait de l'implantation de nouvelles personnes et de nouveaux biens dans le champ d'inondation** :

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, les nouvelles constructions perturbent les écoulements et réduisent le champ d'expansion, conduisant à augmenter les aléas en amont ou en aval.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les conséquences des pluies, même de faible intensité, en favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration et en augmentant l'intensité des écoulements.

C'est l'objet des règles de maîtrise de l'urbanisation en zone rouge (pas de nouveau logement, pas d'activités nouvelles).

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de défaillance des dispositifs de protection (digues, remblais)** :

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

C'est l'objet des règles d'inconstructibilité strictes de la zone marron (seules les mises en sécurité sont permises)

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part le transport et le dépôt de produits indésirables** :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. *C'est l'objet des règles de mises hors d'eau de ce type de produit, l'arrimage des cuves...*

● **Limiter les facteurs aggravant les risques de part la surélévation de l'eau en amont des obstacles** :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoquent une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

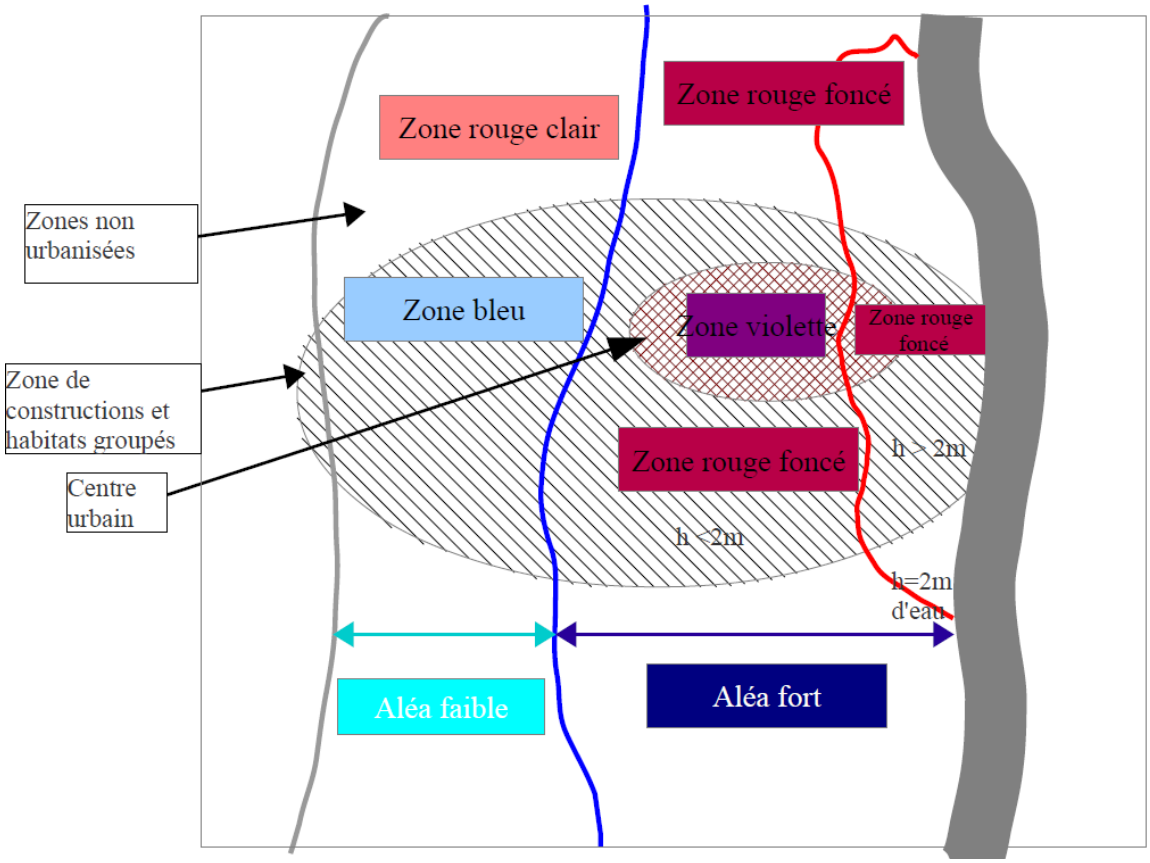
C'est l'objet des règles relatives aux clôtures qui leur impose d'être transparentes à l'eau , des règles relatives aux remblais et aux voies- hormis pour la réalisation de voies, les premiers sont très limités, les secondes quand elles ne sont pas au niveau du terrain naturel, sont soumises à des exigences de transparences hydrauliques.

5.1.3.Les principes du zonage réglementaire

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs précédents en imposant des prescriptions aux projets futurs, dans une logique essentiellement préventive.

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre l'aléa et les enjeux d'occupation des sols. Il peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Aléas faible</td><td>zone rouge clair</td><td colspan="2">zone bleu</td><td colspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>



Cinq zones ont ainsi été définies, identifiées par un code de couleur

La délimitation des ces zones, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, a été définie en fonction des objectifs du P.P.R. et des mesures applicables en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage est dressé à partir du « croisement » des données d'aléa (niveau retenu) avec les données d'enjeux (occupation du sol) de chaque zone concernée.

Les zones de risque fort (en rouge), d'expansion des crues (en rouge clair) et, dans une moindre mesure, de centre urbain (en violet) seront réglementées de manière plus restrictives que les zones de risque moyen (en bleu) (Cf. le règlement du présent PPRi et paragraphe suivant). La zone marron (risque fort à l'arrière d'une digue) le sera de façon très restrictive.

5.2.LES DISPOSITIONS GENERALES – LES DIFFÉRENTES ZONES ET LEUR REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.562 et L.561 du Code de l'environnement les actions de prévention d'un PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment aux bâtiments et constructions de toute nature,

- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du PPR prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour une crue de période de retour centennale.

Les paramètres de qualification de l'aléa (hauteur de crue, vitesse de courant) et d'identification des enjeux, donnés par l'étude préalable ont déterminé le zonage du PPR :

• zone rouge foncé : zone inconstructible

Est classé en zone rouge foncé **tout le territoire communal urbanisé ou non, hors centre urbain, soumis à l'aléa fort d'inondation**, c'est-à-dire sous une hauteur d'eau de la crue centennale supérieure à 1 m d'eau et/ou dans une zone où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s, **et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac ainsi que les zones de centre urbain soumis à plus de 2 m d'eau.**

La valeur d'1 m d'eau correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite d'intervention des engins terrestres des services de secours (60 - 70 cm) ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant, à la mise en pression des véhicules ;
- en matière de protection à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier;
- pour les constructions futures, à une surélévation (non habitable) raisonnable de l'habitation, des points de vue financier, constructif et paysager.

La valeur d'0,5 m/s de vitesse d'écoulement correspond approximativement :

- en matière de sécurité à la limite de circulation et de stationnement des véhicules légers ; à la mobilité d'un adulte fortement gênée et à la limite de celle d'un enfant.

En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Ces zones sont donc strictement réglementées avec pour premier principe de **ne pas augmenter le nombre de logements** dans les aménagements et extensions de l'existant autorisés. Les constructions nouvelles et les changements de destination à usage d'habitation y sont donc strictement interdits.

En outre, les aménagements et équipements d'utilité publique y sont acceptés à partir du moment où leur présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles. De même, les équipements sportifs et leurs dépendances sont autorisés à partir du moment où ils respectent un certains nombres de mesures réduisant leur vulnérabilité et si leur implantation n'aggrave pas le risque inondation

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Cependant, un certains nombre de biens et d'activités sont déjà implantés dans ces zones. Le maintien de ces activités, tout en prenant en compte le niveau d'aléa, a conduit cependant à autoriser des possibilités d'extension à la plupart des biens et activités **déjà implantés** dans la zone à condition d'en réduire la vulnérabilité tant au niveau du projet que des installations déjà en place, et ceci sans limitation de surface (cette limitation devient économique du fait du surcoût engendré par la prise en compte du risque et le maintien de la transparence hydraulique de ces extensions). Quelques exceptions toutefois dans les zones les plus exposées, l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables, des établissements stratégiques, et des hôtels n'est pas possible. L'extension des habitations restent contrainte en terme de surface au sol mais ne l'est plus à l'étage à condition de ne pas créer de nouveau logement et de prendre en compte le risque.

• **zone rouge clair** : zone inconstructible

Est classé en zone rouge clair **tout le territoire communal non urbanisé, soumis à un aléa faible d'inondation et situé à plus de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion des crues indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière, et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ces zones sont réglementées de la même manière que les zones rouges foncé à l'exception des possibilités d'extension des hôtels, des ERP accueillant des personnes vulnérables et des établissements stratégiques. Les premières sont possible sans limitation de capacité à l'étage. Les seconds le sont, s'ils sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue.

zone marron : zone inconstructible

Cette zone correspond à la zones de danger située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Sont classées en zone marron, les zones **situées à moins de 150m de la digue de Saint-Jean-de-Blaignac**. Cette mesure a pour objet la prise en compte des phénomènes violents issus de la submersion ou de la rupture d'un tel ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mises en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

• **zone bleue** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone bleue, les **zones actuellement urbanisée (PAU), soumises à un aléa faible d'inondation** (hauteur d'eau de la crue centennale inférieure à 1 mètre et vitesses inférieures à 0,5 m/s)

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante et afin de préserver la vitalité et l'attractivité économique et sociale des territoires, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Le développement de ces zones n'est pas interdit, il y est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la cote de référence permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements et des surfaces aménagées
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

• **zone violette** : zone où l'urbanisation est possible suivant certaines conditions

Sont classées en zone violette, **les zones urbaines dites de centre urbain soumises à un aléa fort d'inondation** (hauteur d'eau en cas de crue comprise supérieure à 1m mais inférieure à 2 mètres) des deux communes les plus contraintes de la zone d'étude (cf, paragraphe 5.1.2).

Dans ces deux centres urbains, la zone violette permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa fort et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- Pour les bourgs très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.
- Pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Comme pour les zones bleues, le développement de ces zones n'est pas interdit mais y est réglementé afin de prendre en compte le risque inondation. Certaines constructions nouvelles dans les dents creuses et changements de destination y sont autorisés sous réserve du respect de certaines mesures de prévention établies en fonction des risques encourus et définies dans le Règlement du présent PPRi; L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs n'est possible que sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

5.3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS.

Le titre III du règlement définit également diverses mesures visant l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Ces mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

Les mesures obligatoires qui sont définies, ont été classées par ordre de priorité décroissante, et sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues concernent la prévention des pollutions, la matérialisation des piscines pour éviter les accidents et l'occultation des entrées d'eau pour limiter les dégâts.

D'autres mesures plus lourdes sont simplement recommandées

5.4. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

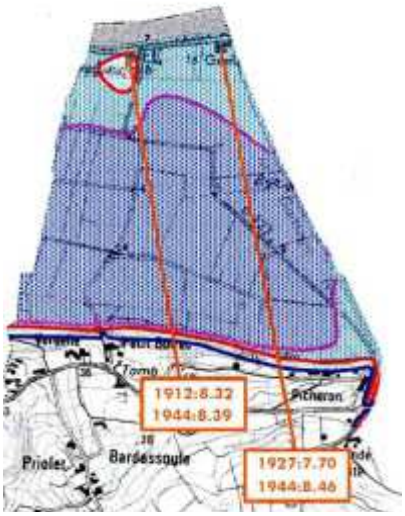
Outre l'entretien des cours d'eau, les principales mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le titre IV du règlement concernent des dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public afin de permettre la diminution de la vulnérabilité de ces services et soit le fonctionnement normal de ces services en cas de crue soit a minima, d'assurer un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux

TITRE 6. ANNEXES

6.1.LAISSES DE CRUES



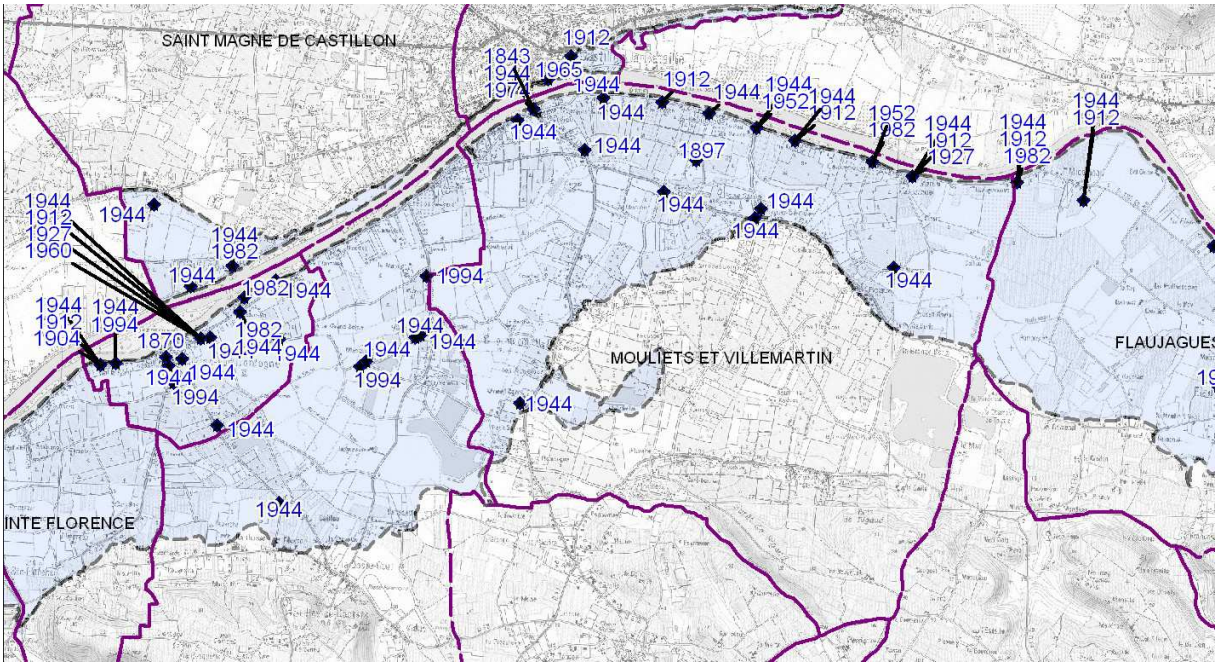
Saint-Jean-de-Blaignac

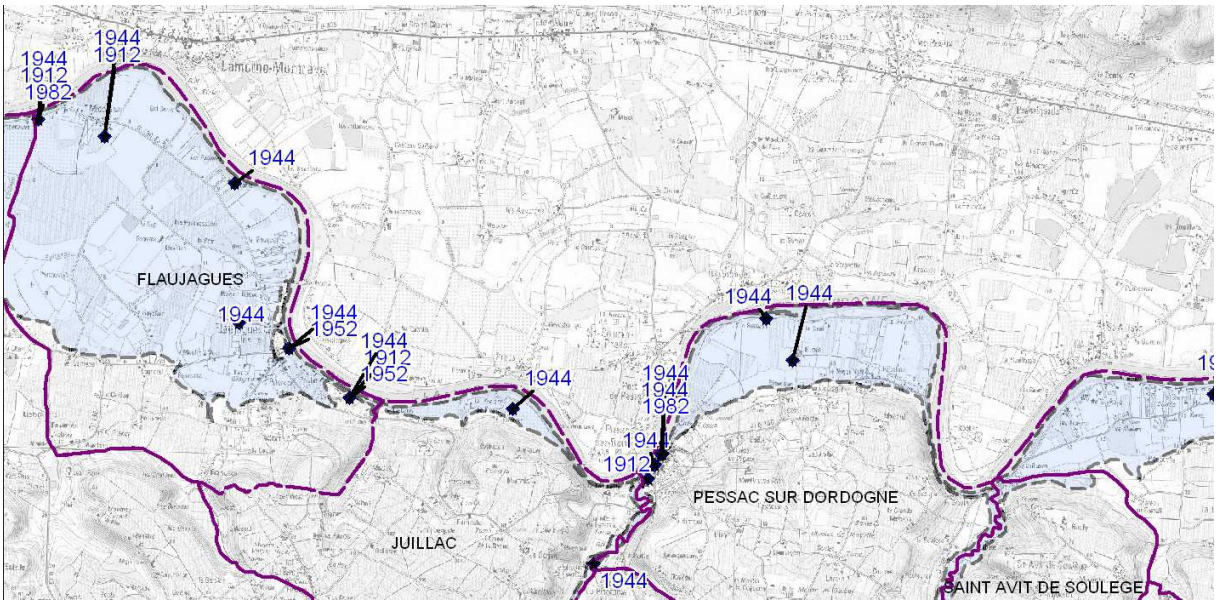


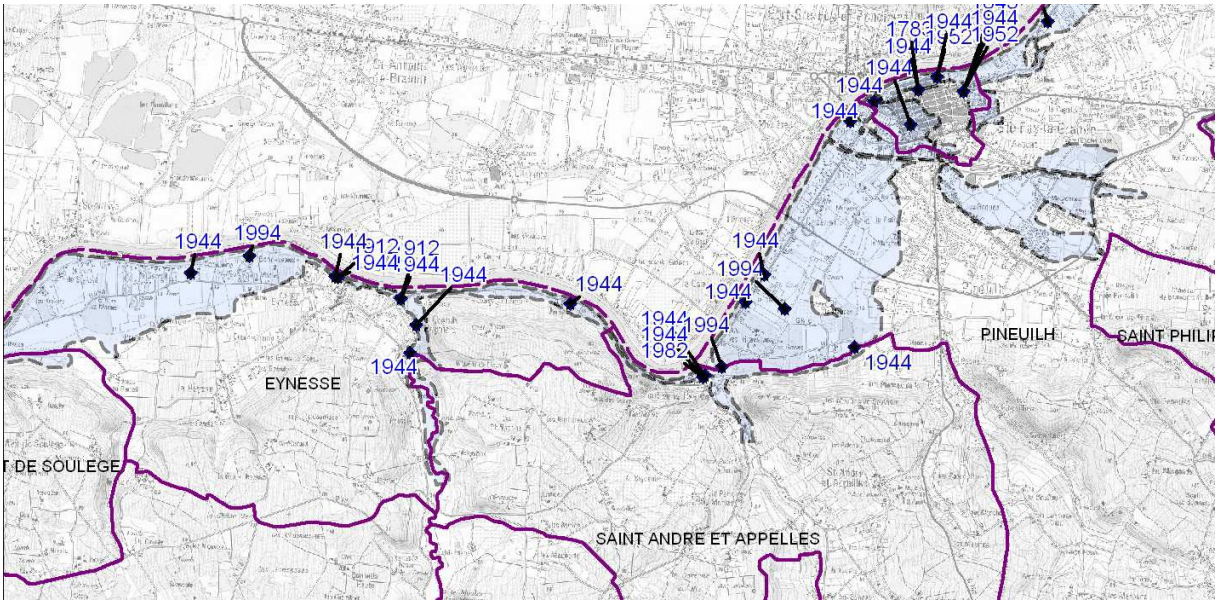
Saint-Vincent-de-Pertignas



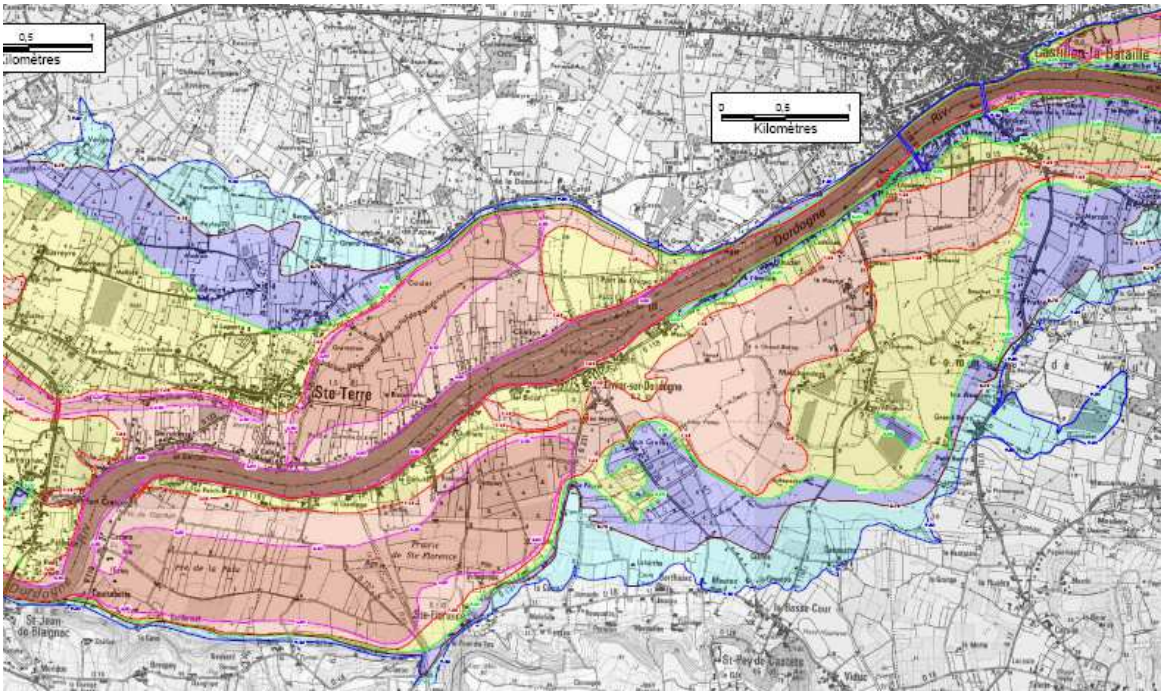
Sainte-Florence

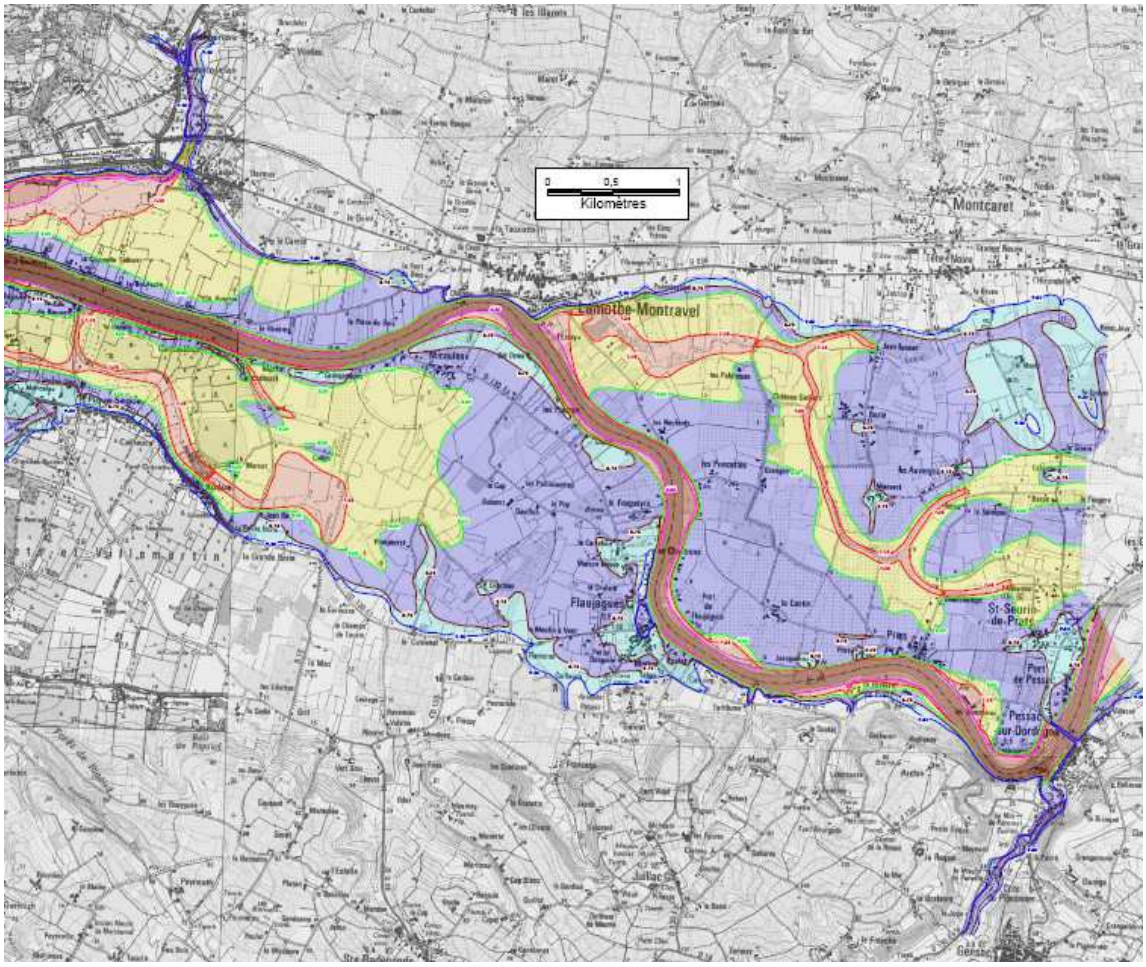

SAINT MAGNE DE CASTILLON
MOULIETS ET VILLEMARTIN
FLAUJAGUES
INTE FLORENCE


FLAUJAGUES
PESSAC SUR DORDOGNE
JUILLAC
SAINT AVIT DE SOULEGE

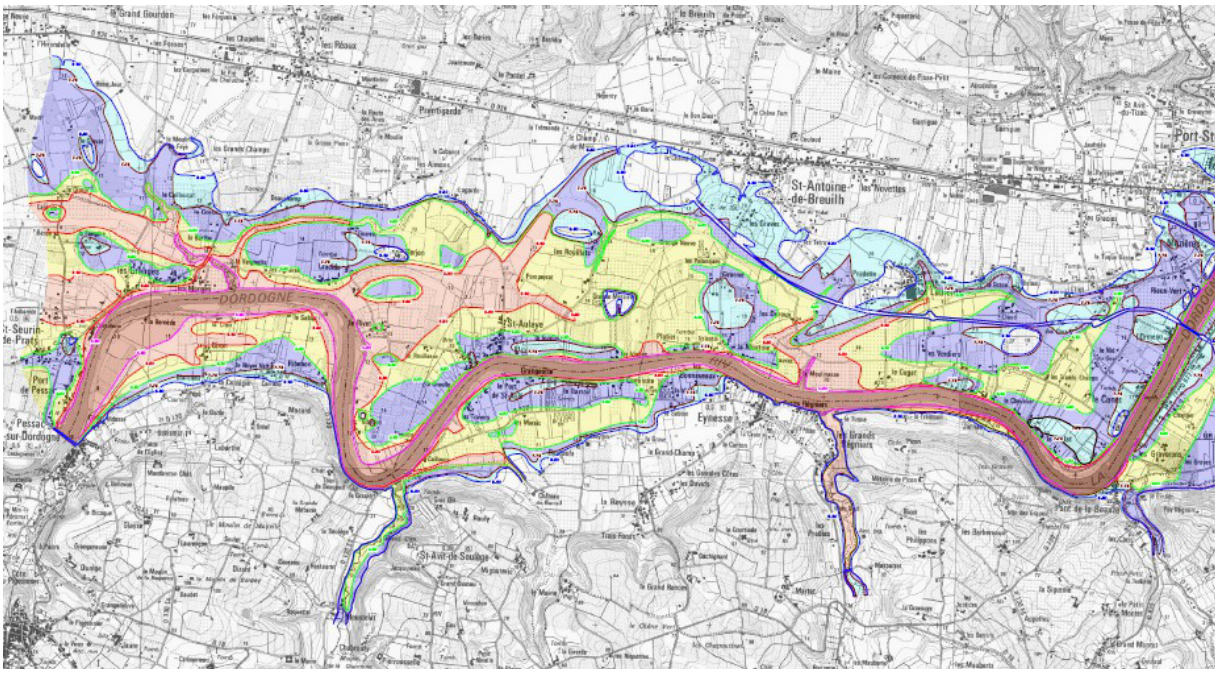

1944
1994
1944
1912
1944
912
944
1944
1944
1944
1994
1944
1944
1994
1944
1982
1944
1944
1944

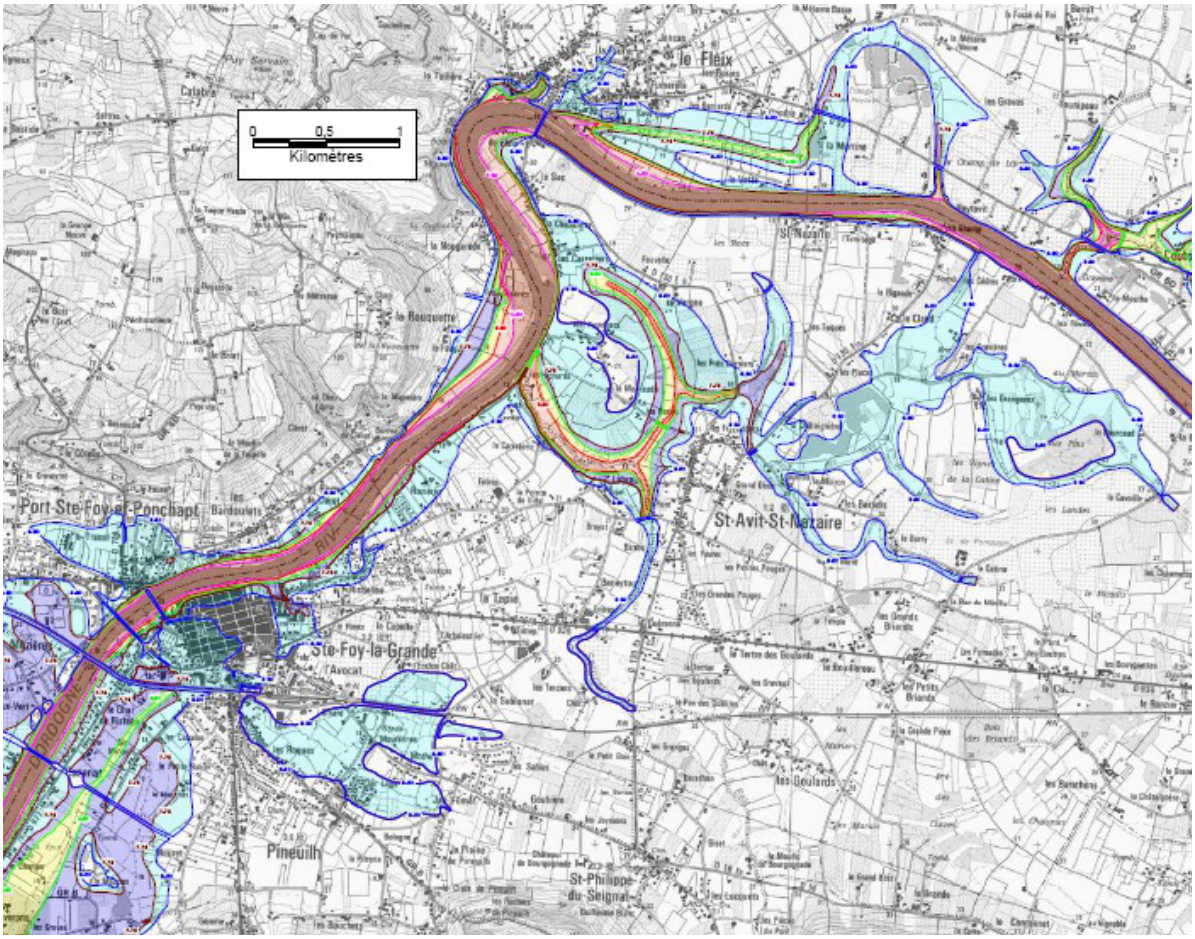
6.2. ZONES INONDÉES EN FONCTION DU NIVEAU D'EAU CONSTATÉES À L'ÉCHELLE DE PESSAC SUR DORDOGNE ET DE BERGERAC





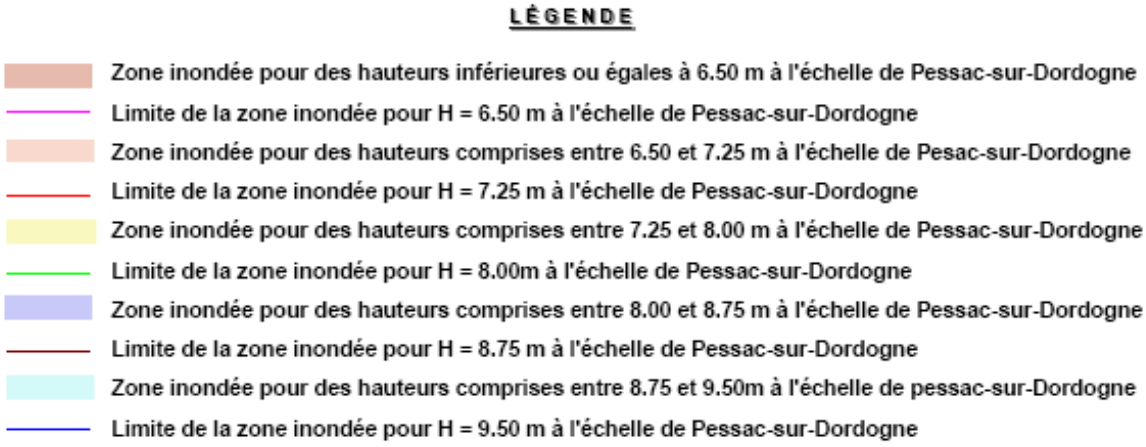
ECHELLE de Pessac-sur-Dordogne





Echelle de Bergerac

Légendes


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 6.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.25 m à l'échelle de Pesac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 7.25 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.25 et 8.00 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.00m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.00 et 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 8.75 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 8.75 et 9.50m à l'échelle de pessac-sur-Dordogne
Limite de la zone inondée pour H = 9.50 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne


LÉGENDE
Zone inondée pour des hauteurs inférieures ou égales à 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 4.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 4.50 et 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 5.50 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 5.50 et 6.50 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 6.50m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 6.50 et 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 7.75 m à l'échelle de Bergerac
Zone inondée pour des hauteurs comprises entre 7.75 et 8.50m à l'échelle de Bergerac
Limite de la zone inondée pour H = 8.50 m à l'échelle de Bergerac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale des territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise

Pièce N°2

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION
De la DORDOGNE



Commune de Sainte Foy la Grande

2-RÈGLEMENT

Approuvé le 19 JUIN 2013

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

I.1.Champ d'application 3
I.2. Effets du PPRI.....4
I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :.....4
I.2.2. Sur les projets* : 4
I.2.3. Sur les biens existants : 5
I.2.4. Sur l'information de la population : 5
I.2.5. Sur les sanctions 5
I.3.Définitions 6
I.4. Les cinq types de zones.....16
I.4.1. La zone rouge foncé :.....18
I.4.2. La zone rouge clair : 18
I.4.3. La zone marron.....19
I.4.4. La zone bleue.....19
I.4.5. La zone violette.....20

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....21

II.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé.....22
II.1.1. Les projets* nouveaux.....22
II.1.1.1. Interdictions.....22
II.1.1.2. Prescriptions.....23
II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....26
II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....27
II.1.2.1. Interdictions.....27
II.1.2.2. Prescriptions.....27
II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2.....32
II.2. Dispositions applicables en zone rouge clair 33
II.2.1. Les projets* nouveaux.....33
II.2.1.1. Interdictions.....33
II.2.1.2. Prescriptions.....34
II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2.....37
II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....38
II.2.2.1. Interdictions.....38
II.2.2.2. Prescriptions.....38
II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2.....43
II.3. Dispositions applicables en zone marron 45
II.3.1. Les projets* nouveaux.....45
II.3.1.1. Interdictions.....45
II.3.1.2. Prescriptions.....46
II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2.....47
II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants.....48
II.3.2.1. Interdictions.....48
II.3.2.2. Prescriptions.....48
II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2.....49
II.4. Dispositions applicables en zone bleue.....51
II.4.1. Les projets* nouveaux.....51
II.4.1.1. Interdictions.....51
II.4.1.2. Prescriptions.....52
II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2.....55

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants 56
II.4.2.1. Interdictions *56*
II.4.2.2. Prescriptions *56*
II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2 ..... *60*
II.5. Dispositions applicables en zone violette 61
II.5.1. Les projets* nouveaux 61
II.5.1.1.Interdictions *61*
II.5.1.2. Prescriptions *62*
II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2 ..... *65*
II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants 66
II.5.2.1. Interdictions *66*
II.5.2.2. Prescriptions *66*
II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2 ..... *70*

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS 72

III.1. Mesures obligatoires sur les biens et activités existants 73
III.2. Mesures recommandées sur les biens et activités existants 74

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 76

IV.1.Mesures collectives 76
IV.2. Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public 76
IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides* 76
IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes 77
IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations 77
IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile 77

TITRE I : PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution de la réglementation, des connaissances du risque ou du contexte local.

I.1.CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage des Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Dordogne des 17 communes suivantes :

- Saint Avit - Saint Nazaire
- Pineuilh
- Sainte Foy la Grande
- Saint André et Appelles
- Eynesse
- Saint Avit de Soulège
- Pessac sur Dordogne
- Juillac
- Flaujagues
- Mouliets et Villemartin
- Castillon la Bataille
- Saint Magne de Castillon
- Saint Pey de Castets
- Civrac sur Dordogne
- Sainte Florence
- Saint Vincent de Pertignas
- Saint Jean de Blaignac

Ces **17 communes** sont réparties le long de **la Dordogne** (essentiellement en rive gauche), sur 2 Communautés de Communes : **Castillon/Pujols** et **Pays Foyen**.

Les phénomènes d'inondation* pris en compte sont localisés dans la plaine inondable de la rivière Dordogne; ils sont issus des écoulements de celle-ci enrichis de ceux des affluents traversant chacune des communes.
Ce règlement n'a pour objet que la prévention du risque inondation*, lié aux crues de la Dordogne Les secteurs de confluence avec les affluents de cette rivière ne prennent en compte que les inondations* dues aux effets de remontée des eaux en aval de ces cours d'eau du fait de la montée des eaux de la Dordogne. **Les inondations* propres aux affluents de la Dordogne tel le Rieuvert dans la traversée de Castillon-la-Bataille ne font pas l'objet des présents PPRI;**

Ne relèvent pas non plus du présent PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, l'imperméabilisation des sols et de la canalisation des fossés et cours d'eau.

Ce règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation* de la **Dordogne**, les seuls risques* prévisibles pris en compte dans ce document.

La population concernée par le risque inondation* selon le recensement 2009 de l'INSEE, est d'environ 5200 habitants soit environ 27 % de la population totale de ces 17 communes.

I.2. EFFETS DU PPRI

I.2.1. Sur les règles d'urbanisme et de construction :

Conformément aux dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre et en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5°) et de la prise en compte du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets* visés.**

I.2.2. Sur les projets* :

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, que ces constructions, installations, travaux ou activités, soient ou non soumis à autorisation préalable. Les constructions, installations, travaux ou activités **non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable** sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques* peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement de PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter .

Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (…) **Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* , les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan** (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme;

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.2.3. Sur les biens existants :

Les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondation*, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur, un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan, conformément aux dispositions de l'article R.562-5 du code de l'environnement. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

I.2.4. Sur l'information de la population :

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques* naturels prévisibles, le maire a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (Art L.125-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'Environnement : Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques* visés par ce plan. A cet effet, un état des risques* naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

I.2.5. Sur les sanctions

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques* naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code des assurances (la garantie aux dommages subis par les effets de catastrophes naturelles ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux fixés dans les clauses types) sur décision d'un bureau central de tarification lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée. Les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques* naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3.DÉFINITIONS

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous. **Dans la suite de ce règlement les termes explicités dans le présent paragraphe seront suivi d'une astérisque, par exemple:** inondation* Augmentation de la vulnérabilité*

Aléa : phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanche…) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations* se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe…) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion…

Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration Préalable de Travaux., transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale*.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage*...

Augmentation de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

Sera considéré comme changement de destination* augmentant la vulnérabilité* une transformation qui accroît notablement le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

Sauf cas particulier d'activité économique particulièrement vulnérable, la hiérarchie suivante, par **ordre décroissant de vulnérabilité***, est retenue :

1. établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*
2. locaux de logement, qui regroupent les locaux «à sommeil» : Habitation, hébergement hôtelier.

Cette qualification est étendue à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

3. locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
4. bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage*, remise, annexes* hors logement.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'Augmentation de la vulnérabilité* , tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité*.

Ne sera cependant pas considéré conventionnellement dans le présent règlement comme accroissement de la vulnérabilité* l'accroissement raisonné de la capacité des logements de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent.

La création d'un étage pour mettre hors d'eau tout ou partie des pièces habitables d'une habitation , bien que susceptible d'accroître la capacité d'un logement est considéré comme participant à la diminution de la vulnérabilité*.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité* , il augmente le nombre de familles exposées.
- au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce inondable non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage*, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie inondable est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre les inondations*.
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP*** : la vulnérabilité* est augmentée lorsque la «capacité d'accueil » est augmentée significativement (changement de catégorie d'ERP, plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations*. Toutefois, pour les ERP* proposant un hébergement, la création d'une chambre supplémentaire... accroît la vulnérabilité*)
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité* est augmentée si l'effectif de l'activité est notablement augmenté, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre les inondations* (accroissement des biens exposés aux inondations*).

Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local inondable peut toutefois constituer un accroissement de vulnérabilité*.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Ces quelques critères d'appréciation de la notion d'Augmentation de la vulnérabilité* permettent une analyse de la plupart des cas rencontrés. Pour les projets* plus complexes, seule une analyse détaillée du projet permet d'apprécier ou non le respect du principe de non-aggravation du risque .

Aire de stationnement de camping-cars: Il s'agit de parking public permettant le stationnement de camping cars. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars, de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise au permis d'aménager pour les parkings (article R421-19 j du Code de l'urbanisme). Elle peut ou non être couplé avec une aire de services*, dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

Aire de service pour camping-cars : dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. L'aire de services pour camping-cars est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (eaux grises) et vidanges des eaux noires (WC chimiques). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement* ou une aire d'accueil (en l'état actuel de la réglementation, les aires d'accueil sont assimilables à des campings).

Batardeau : barrière anti-inondation* amovible.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel.

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés situés en zone inondable et participant naturellement au stockage à l'expansion des volumes d'eau débordés. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, lequel distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Clôture transparente à l'eau : Est considérée comme une clôture transparente à l'eau*, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue,

Constructions strictement liées à l'activité agricole des exploitations existantes: Il s'agit au sens du présent règlement des constructions nécessaires à l'exercice, des activités pratiquées au sein de l'exploitation agricole. En sont exclus tout logement. En sont également exclus toute construction destinée à l'exercice d'activités extérieures à l'exploitation telles par exemple des activités de services ou de commerce exercées par des tiers comme des laboratoires d'œnologie, des entreprises de fabrication de barriques... liées à l'activité agricole au sens large.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

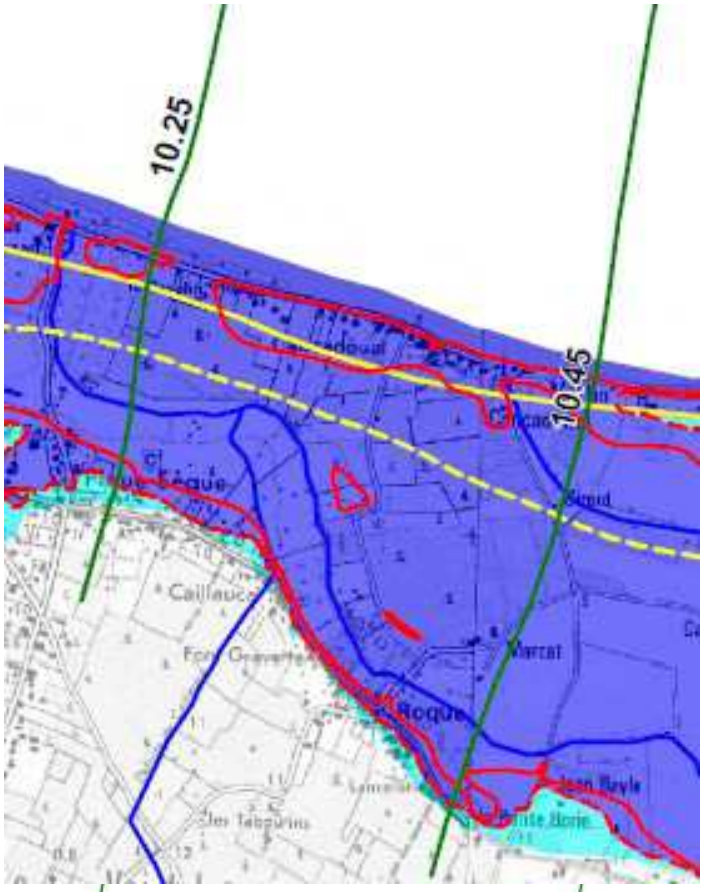
Cote projet du terrain : Cote prévue du terrain après travaux.

<u>Cote de référence</u> (ou cote de la crue centennale*):

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite «centennale».

Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas (10,25 m NGF dans l'exemple ci-contre).

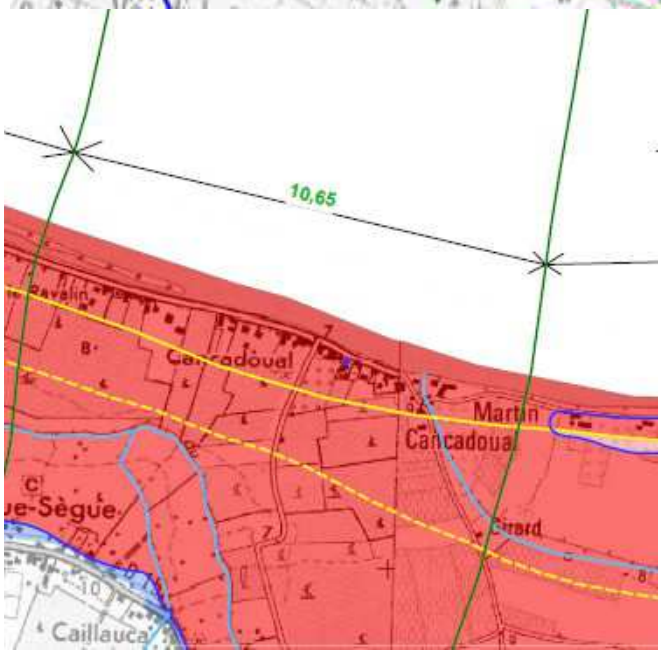
Ces cotes indiquées sur les profils en travers, permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil*) définis dans le présent règlement pour se prémunir du risque inondation* considéré mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain **au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.**



<u>Cote de seuil</u> : **C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité* des constructions** ; cette cote représente le niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers des pièces habitées des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation* considéré.

La cote de seuil* est définie à partir de la cote de référence* <u>augmentée de 20 cm</u>.

Le territoire réglementé de la commune au titre du présent PPRI est partagé à l'aide de différentes isocotes* (ligne d'égal niveau d'eau lors de l'inondation* de référence). Ces lignes sont représentées en vert sur l'extrait de carte ci-contre.



Par mesure de simplification, une cote de seuil* identique est retenue entre deux isocotes* données. Celle-ci est égale à la cote de référence* de l'isocote amont augmentée de 20cm. Elle est représentée en vert entre les deux isocotes concernées sur le plan de zonage (cf extrait ci-dessus)

<u>cote TN (terrain naturel)</u> : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet. Les cotes TN du terrain d'édification d'une construction doivent être indiquées sur le plan de masse de tous les dossiers de permis de construire.

Crue : Période de hautes eaux. La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) qui amène le cours d'eau à sortir de son lit naturel et à s'étendre sur les terrains environnants (inondation*); Elle peut concerner l'ensemble du lit majeur* de la rivière. L'importance de l'inondation* dépend de trois paramètres: la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la crue.

Crue de référence : C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à une crue centennale* calculée si cette dernière est plus forte, ce qui est le cas dans les présents PPRI.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Sur une période de 100 ans, la probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans est donc de 63%. De même, et même si cela est peu probable, deux crues centennales peuvent se produire à moins de 10 ans d'intervalle. Il a même été observé en 2006 sur un même cours d'eau, deux crues centennales en mars et en juin de la même année.

Crue exceptionnelle : Crue très rare. Cette qualification s'applique pour certains cours d'eau à la crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur * du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m3/s).

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), …

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle *sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle *et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Équipements d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...) Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général*.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques* d'incendie et de panique.**

ERP* courant:a contrario, on appelle ERP* courant, tout ERP* qui n'entre pas dans la catégorie des ERP* recevant des personnes vulnérables. Un salon de coiffure, un restaurant sont considérés comme des ERP* courants.

Établissement recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques: ERP, ou activité**,** faisant partie de la liste ci-dessous :

• Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…):

• Établissements **utiles en cas de crise**: établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc.

• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.

Extension : Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol* (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante, créatrices de surface de plancher). Lorsqu'une extension est limitée (20m², ...), cette possibilité éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

Faucardement : Le faucardage (ou faucardement) consiste à couper les herbes aquatiques qui poussent dans le lit de la rivière.

Fluides : Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Garage: au sens du présent règlement c'est un bâtiment ou une partie de bâtiment **strictement** destinée au stationnement de véhicules. Par véhicule, il faut entendre tout engin à roue et moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises – Les machines-outils à moteur tel que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote du terrain naturel (TN) et, soit la cote des plus hautes eaux connues soit la cote de la crue centennale**, selon la crue de référence* prise en compte. Dans ce cas du présent PPRI, il s'agit de la différence entre la cote du terrain naturel (TN) et celle atteinte au droit du terrain par la crue centennale**.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones

côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation n°2007/60/CE).

Isocotes : lignes de même niveau d'eau

Les isocotes mentionnées sur les cartes sont réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, à intervalles réguliers et sont positionnées de part et d'autre de tous les obstacles singuliers rencontrés (ponts, barrages…). Les isocotes tout comme la cote de la crue de référence* sont prises par rapport au terrain naturel et rattachées au point de nivellement général de la France dit point « NGF » exprimé en mètre.

Laminage : Le phénomène de laminage des crues est la transformation de l'onde de crue entre un point amont et un point aval d'un cours d'eau. Il a pour effet de diminuer le débit de pointe (le débit maximal) en répartissant le volume de la crue dans le temps. Ceci est possible grâce au stockage temporaire d'une partie du volume de la crue dans le lit majeur * d'un cours d'eau (laminage naturel) ou dans la retenue d'un barrage (laminage artificiel).

Lit majeur : Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations*.

Lit mineur : Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires : Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par son projet. Pour compenser les effets d'un projet situé en zone inondable, ces mesures peuvent porter sur la maîtrise de

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur * de la Dordogne autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux.

A ce titre, et **indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme**, ils sont susceptibles d'être assujettis au dépôt d'un dossier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (dossier d'autorisation ou de déclaration selon l'importance de la surface soustraite à la crue par les projets*). Dans ce cadre ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude qui précisera l'impact de ces travaux sur l'écoulement des eaux en cas de crue (hauteurs, vitesses) et définira si besoin les mesures compensatoires* nécessaires pour annuler leurs impacts. A titre d'exemple, au 1/10/2012, tout type de travaux soustrayant plus de 400m² à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation , du bâtiment ou de l'ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, le bâtiment, l'ouvrage ou les remblais* dans le lit majeur * entre dans ce cadre.

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité* des biens existants.

Nouveau logement : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...).

Opérations d'aménagement : Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU (association foncière urbaine).

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée,etc.).

Période de retour d'une crue: La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Un phénomène ayant une période de retour* de cent ans (**phénomène centennal)** a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très

longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

On distingue par ordre croissant :

– les crues de forte probabilité (parfois dénommé événement fréquent) : événement provoquant les premiers dommages conséquents, commençant à un temps de retour de 10 ans et dans la limite d'une période de retour* de l'ordre de 30 ans ;

– les crues de probabilité moyenne : événement ayant une période de retour* comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa*de référence du PPRi, s'il existe. Si aucun événement historique de référence n'est exploité, un événement modélisé de type centennal sera recherché ;

– les crues de faible probabilité (parfois dénommé événement extrême) : phénomène d'inondation* exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle (lit majeur) ou de la plaine littorale fonctionnelle . À titre indicatif, une période de retour* d'au moins 1 000 ans sera recherchée pour représenter ce type de phénomène.

Plan de Prévention des risques* : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques* et en diminuant la vulnérabilité* des zones déjà urbanisées.

Plancher habité : Au sens du présent règlement un plancher habité est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation et/ou d'hébergement servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, laverie, ateliers... **Les halls d'entrée d'immeubles collectifs, les locaux techniques (chaufferie, locaux à ordures), les caves et les garages* ne sont pas considérés comme habitables.**

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Surface ou plancher aménagé : au sens du présent règlement,

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit de plancher habité* au sens de la définition ci-dessus
- pour les constructions à caractère de bureaux, d'activités commerciales industrielles ou **artisanales**, : il s'agit du niveau du plancher des pièces habitées et des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel ...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface aménagée au sens du présent règlement à l'exception de toutes leurs pièces ou espaces à usage de bureaux, commerce, et de locaux sociaux .

Projet : On entend par « projet » l'ensemble des projets :

• « **Nouveaux** » : projets* de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP*...), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

• « **Sur biens existants** » : projets* de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans Changement de destination*) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Reconstruction : La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme. Une ruine

n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition

Reconstruction après sinistre : projet* correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposées par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, sauf remblais expressément autorisés dans le règlement, sont généralement interdits.

Risques : Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa*naturel. C'est le croisement enjeux*/aléas.

Risque d'inondation* : combinaison de la probabilité d'une inondation* [aléa] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [enjeux*] associées à une inondation* (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques* d'inondation* n°2007/60/CE).

Sous-sol : Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

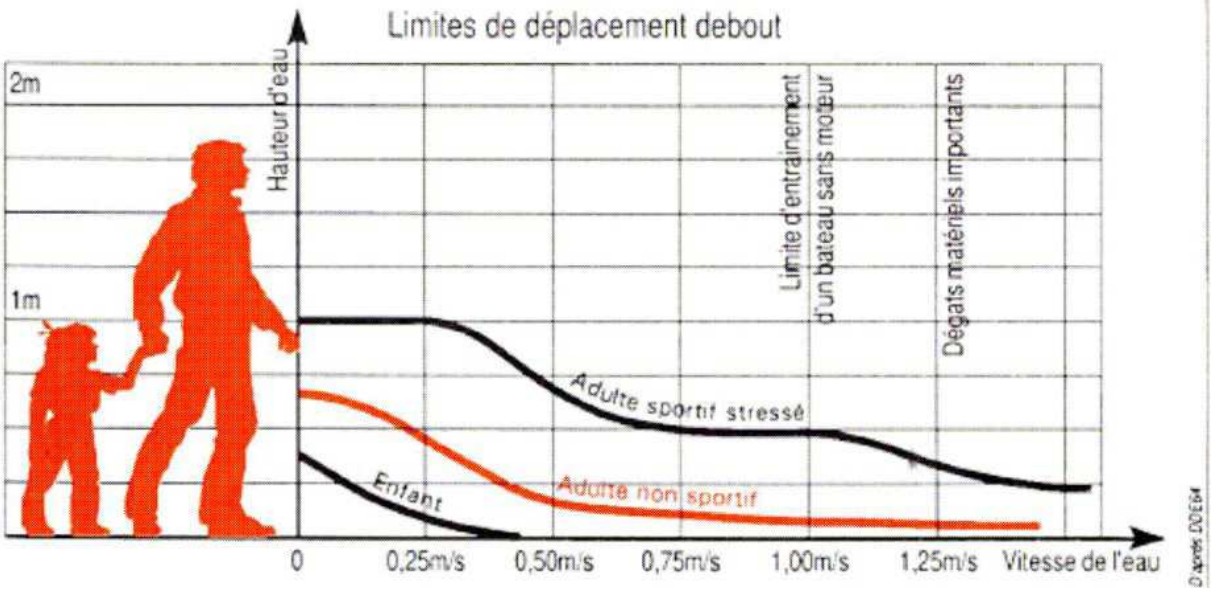
Surélévation: Travaux sur un bâtiment existant destiné à surélever le niveau des planchers sans création de planchers supplémentaires; Ces travaux peuvent se faire dans le volume existant des constructions voire s'accompagner d'un relèvement de la toiture. C'est travaux ne sont pas assimilés à des extensions au titre du présent PPR.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire : Il définit les différentes zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions définies dans le présent règlement du PPRI.

Zones d'aléas*: Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés divers niveaux d'aléas*.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation*. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.



Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence* centennale modélisée et représentées sur les cartes d'aléas* à l'aide d'un certain nombre d'isocotes* par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont réparties selon leur intensité en deux catégories à partir des résultats d'une étude qualitative sur les vitesses. On distingue ainsi:

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s)
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les classes d'aléas* suivants :

• aléas* forts: zones de vitesses importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m

• aléas* faible à moyen : zones dans lesquelles les vitesses restent faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s) ET les hauteurs d'eau<1m et situé en dehors de toute bande de précaution à l'arrière d'une digue

• aléas* forts dans les zones de danger situés à l'arrière des digues: Une seconde classe d'aléa fort est également définie à l'arrière des ouvrages de protection (digue). Il s'agit des secteurs situés à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage. Dans ces zones, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » important. La population y serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.

• aléas* faible : vitesses inférieures à 0,50m/s et hauteur d'eau* inférieure à 1m, absence d'ouvrage de protection à moins de 100 fois la hauteur de tout ouvrage au sens de l'alinéa précédent.

Zone de danger à l'arrière d'une digue : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, toute digue doit également être considérée comme un objet de danger potentiel. La présence de toute digue génère ainsi une zone d'aléa* fort à l'arrière de celle-ci dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des vitesses et des phénomènes d'érosion importants. Cette zone dite zone de danger* ou de sur-aléa, est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Zones d'enjeux* : Ces zones correspondent à une représentation cartographique sur laquelle ont été reportés à titre indicatif les divers types d'enjeux* rencontrés que la commune dans la zone potentiellement inondable .

- les zones à enjeux* faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser au sens des documents d'urbanisme non encore construites.

- les zones à enjeux* forts, constituées des zones de **constructions et d'habitat groupés**. Il s'agit le plus souvent de zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date d'élaboration du présent plan . Les critères dominants retenus pour identifier ces zones ont été le nombre et la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine

Dans les communes les plus contraintes, un Centre urbain* a été identifié **au sein des zones d'aléas* forts** pour identifier la zone urbaine dense, caractérisée par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble de ces enjeux* permet d'apprécier l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

Les différentes zones d'enjeux ont été établies à partir des différents types d'occupation des sols . Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Plusieurs catégories d'enjeux ont été cartographiées (cultures, bois, activités économiques zone de construction et d'habitat groupé, centre urbain*) Des enjeux plus ponctuels ont également été relevés. Leur présence ou leur absence sur le territoire a orienté l'élaboration du présent règlement.

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les risques* Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les risques* Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP* : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques* naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques* d'inondation*

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

I.4. LES CINQ TYPES DE ZONES

Le zonage réglementaire* repose d'une part, sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation*, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet* d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa*fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les «dents creuses») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR, d'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux* tel qu'explicité dans le tableau qui suit :.

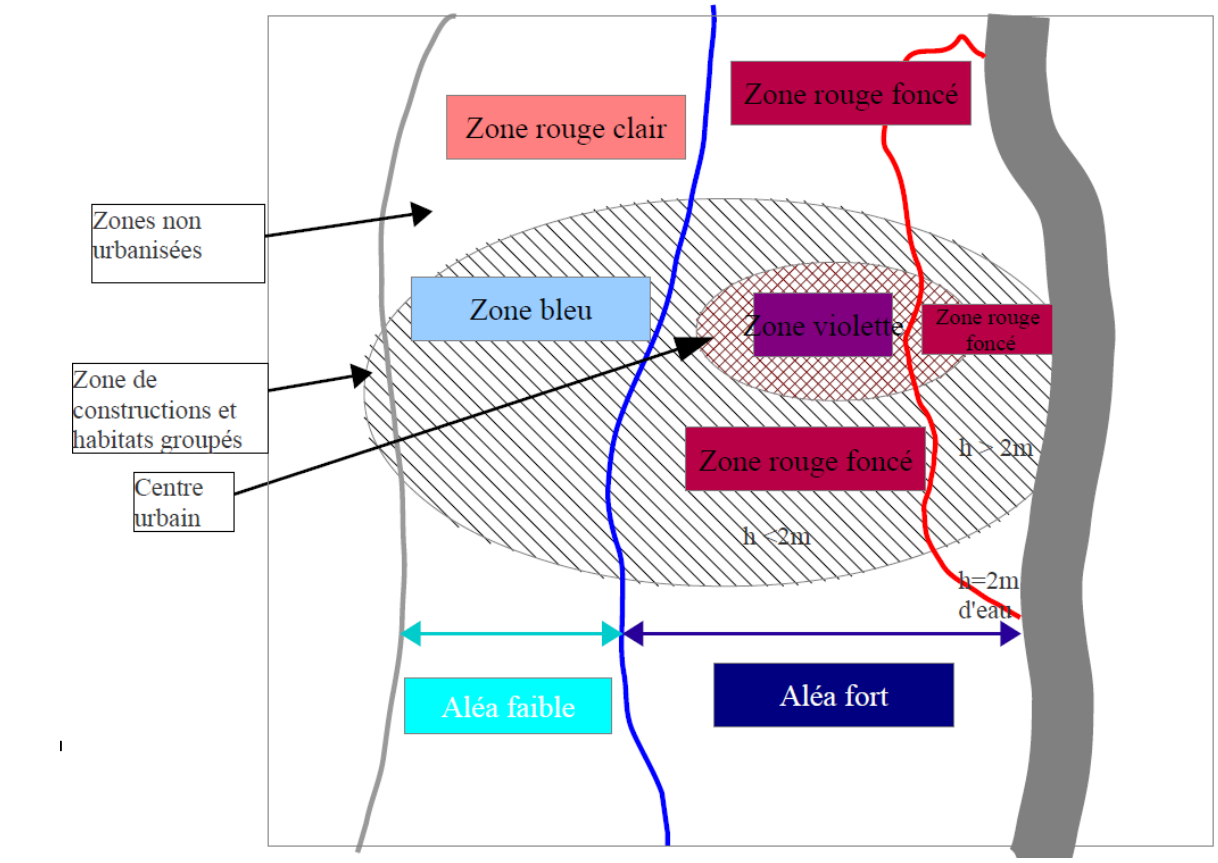
Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- les zones à dominante rouge (rouge clair, rouge foncé) mais aussi la zone marron : zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

– les zones bleue et violette : zones soumises à prescription.

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Zones urbanisées</td></tr>
<tr><td>hors centre urbain</td><td colspan="3">centre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Aléas faible</td><td rowspan="2">zone rouge clair</td><td rowspan="2">zone bleu</td><td>h eau <1m</td><td>h eau >1m et <2 m</td><td>h eau >2 m</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Aléa fort</td><td>Hors zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone rouge foncé</td><td>zone violette</td><td>zone rouge foncé</td></tr>
<tr><td>zone de danger à l'arrière d'une digue</td><td colspan="2">zone marron</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Le schéma de principe suivant permet une autre visualisation des zones réglementaires et de leur délimitation à partir de la délimitation des enjeux* et des aléas.



En fonction de l'intensité de l'aléa*et de la situation au regard des enjeux*, plusieurs zones inondables ont donc été identifiées dans le présent PPRI. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

I.4.1. La zone rouge foncé :

zone urbanisée ou non urbanisée inondable par un aléa*fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter notablement les enjeux* (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge foncé tout le territoire communal qui ne se trouve dans une zone de danger* située à l'arrière d'une digue (cf définition de la zone marron paragraphe 1.4.3.) et qui est soumis au phénomène d'inondation* dans les conditions suivantes:

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones urbanisées autres que centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à deux mètres dans les centres urbains ;

✔ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,5m/s dans les zones non urbanisées ;

✔ le lit mineur* du cours d'eau.

Ces secteurs correspondent également dans leur grande majorité (hors zones urbanisées) aux zones d'expansion des crues. Leur vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Pour cela il est nécessaire de laisser cet espace le plus libre possible de toute construction volumétrique.

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

– éviter l'implantation de toute nouvelle population des ces zones ;

– éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à de ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.2. La zone rouge clair :

zone non urbanisée inondable par un aléa* faible . Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement de nouvelles personnes, tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité*.

Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des activités existantes

C'est ainsi que le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène à maintenir également dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires

à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés. Il en est de même en ce qui concerne les installations et constructions indispensables aux activités « fluviales ».

Est classé en zone rouge clair tout territoire communal situé hors zone de danger* à l'arrière d'une digue, soumis au phénomène d'inondation* **à la fois sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de l'aléa*centennal inférieure à un mètre et une vitesse inférieure à 0,5m/s, dans les zones non urbanisées.**

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

–éviter toute augmentation des risques* sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

– ne pas modifier les conditions actuelles d'écoulement des eaux et les capacités de stockage du lit majeur * de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations*.

I.4.3. La zone marron

Cette zone correspond aux zones de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa* fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverse et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

I.4.4. La zone bleue

C'est la partie du territoire déjà urbanisée et située en zone d'aléa faible dans laquelle une urbanisation complémentaire est possible sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité*.

Compte tenu de l'urbanisation déjà existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

▪ et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

I.4.5. La zone violette

Il s'agit de centres urbains (voir définition du Centre urbain*) en zone d'aléa fort mais inondés par moins de 2 m lors de le crue de référence .

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

TITRE II. : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ce titre réglemente l'ensemble des **projets* nouveaux** (projet* totalement nouveau comme l'édification d'une construction neuve ou projet* concernant des biens et activités existants comme la réalisation d'une extension ...).

La notion de projet s'applique dans le présent règlement à l'ensemble des usages du sols, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles... susceptibles d'être réalisés.

Il convient donc de considérer à ce titre que **les projets* d'extensions, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre* ,** comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, en font partie, même s'ils concernent des biens existants. En effet, ces projets* ne s'apparentant pas à des mesures définies sur les biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets* d'urbanisme classique. Il en est de même de tout projet* modifiant de façon essentielle un usage existant du sol, un ouvrage, un aménagement ou une exploitation agricole, forestière non soumis au code de l'urbanisme.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de ces projets* .

Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme, contrôlables par le service chargé du droit des sols, mais aussi de règles de constructions d'utilisation et d'exploitation dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'occupant ou à l'utilisateur ;

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont les règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitation, par exemple l'usage d'habitation, agricole, etc.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation de projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages et aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructibles de la responsabilité du maître d 'ouvrage : techniques, matériaux
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages pour les constructions (ou partie de constructions), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion des biens pour les différents usages possibles (aménagement et exploitations commerciales, agricoles, forestière et industrielle)

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*fort est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de la prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.1.1. Les projets* nouveaux

II.1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.1.2 et notamment :

✔ **La construction de logements neufs ;**

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation** sauf cas particulier des bâtiments dont la construction neuve est autorisée au paragraphe II.1.1.2 ; Dans ce dernier cas la reconstruction* s'effectue alors selon les prescriptions applicables aux bâtiments neufs

✔ La construction de bâtiment neuf à usage commercial, industriel, et artisanal, entrepôts et bureaux;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.1.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes* à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.1.1.2.

II.1.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

- L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;
- La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
- Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
- La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
- Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;
- Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.
- Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels** ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.1.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.1.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.1.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment:

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*;

II.1.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1..3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, d'hébergement hôtelier, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement sans création de nouveau logement, du nombre de

chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes de type commerces, artisanats, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que <u>son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules</u> et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité** reste cumulable avec les possibilités d'extensions des constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent.

✔ L'extension des bâtiments à usage de bureaux, commercial, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à usage industriel, artisanal, et entrepôts exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution

alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil* . (La réalisation de chambre d'hôtes

n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin...- ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricoles...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que :

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur,

appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*

5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.1.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.1.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.1.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR

Le principe dans ces zones servant à l'écoulement et à l'expansion des crues et soumises à un aléa*faible est l'interdiction de construction nouvelle, sauf exceptions expressément autorisées sous conditions.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. S'agissant d'une zone d'aléa* faible, les reconstructions* après sinistre autre qu'inondation*. Sont également autorisées l'extension en étage des constructions à usage d'hébergement hôtelier. L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est également possible, lorsque ceux-ci sont directement accessibles par une voie circulable en cas de crue.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve de prise en compte du risque.

Le maintien de l'usage agricole du sol dans les zones d'expansion de la crue amène également à maintenir dans le règlement des possibilités de construction pour les bâtiments nécessaires à l'exercice de ce type d'activité lorsque ceux-ci ne peuvent être implantés sur des terrains moins exposés.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE* AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.2.1. Les projets* nouveaux

II.2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.2.1.2 et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.2.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés au paragraphe II.2.1.2 ;

II.2.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées, et de ne pas créer de sous-sols***

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…);

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

•Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute construction de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile

assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les stations et installations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable, sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés, de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...) et sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation de zones refuge pour le bétail des exploitations autorisées dans la zone , sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ Les installations éoliennes et solaires, sauf sur les ouvrages de protection, dès lors que les équipements résistent à l'écoulement des eaux et que leurs équipements techniques sont insensibles à la submersion ou situés au-dessus de la cote de seuil.

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation des carrières, code du travail) à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs et sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...); les produits polluants et matériels vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence*, les installations seront ancrées pour résister à la crue de référence*. Les remblais* générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons antibruit), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'extérieur du périmètre de l'opération). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ; Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le cadre d'une autorisation de carrière à condition que celles-ci prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable...) ;

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.2.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.2.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.2.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.1.2.2 et notamment l'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction*

II.2.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.1.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, ERP sensibles et établissements sensibles sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes à usage de logement, et des ERP sensibles et activités sensibles avec hébergement sans création de nouveau logement et de la capacité d'hébergement des ERP et activités sensibles et sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de cotes de seuil des constructions existantes type commerces, artisanats, d'hébergement hôtelier, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔ L'extension des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une surface de 20 m² maximum d'emprise au sol*, et sous réserve du respect de la cote de seuil*, exception faite de la surface nécessaire à la réalisation des escaliers permettant l' accès aux niveaux surélevés, et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, cette possibilité d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

- par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac), **que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, qu'il reste au niveau du terrain et accessible à l'eau. Cette possibilité reste cumulable avec les possibilités d'extensions des** constructions à usage de logement de 20m² au-dessus de la cote de seuil ouverte à l'alinéa précédent

✔ L'extension des constructions d'hébergement hôtelier **sans limitation de capacité,** par création d'un étage supplémentaire hors d'eau ou extension d'un étage existant hors d'eau et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant**

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments

existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* **sans limitation de capacité** lorsque ceux-ci sont directement accessibles depuis les zones non inondables par une voie circulable en cas de crue, sous réserve d'assurer la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil*. **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des bâtiments abritant des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. ● Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de

seuil* et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil …)

✔ Les chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments pré-existants à destination d'habitation et sous réserve que celles-ci soient situées au dessus de la cote de seuil*. (La réalisation de chambre d'hôtes n'est donc possible ni dans les locaux pré-existants à usage agricole – granges, grenier à foin... – ni dans les extensions des constructions à usage d'habitation)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

> ✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;
>
> ✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil
>
> ✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;
>
> ✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;
>
> ✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par

exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

<u>Autres travaux sur biens et activés existantes:</u>

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront soit respecter la cote de seuil, soit être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-

débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des carrières dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de celles-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.2.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.2.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.2.2.2

1) sous la cote de seuil*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Cette zone correspond à la zone de danger* située <u>à l'arrière d'une digue</u> : il s'agit de la zone d'aléa*fort située à l'arrière d'une digue dans laquelle, les phénomènes de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence » importants. Elle est constituée de la zone située à moins de 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence* à l'amont d'une digue et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Du fait de l'importance de l'aléa, le principe général associé à cette zone est l'interdiction de tout projet, exceptions faites des projets de mise en sécurité des activités et biens existants antérieurement implantés.

Cependant le bâti existant est reconnu et pourra être faire l'objet de travaux de mise en sécurité

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM

Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.3.1. Les projets* nouveaux

II.3.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **<u>non expressément autorisés</u>** au paragraphe II.3.1.2et notamment :

✔ La construction de logements neufs ;

✔**La reconstruction* totale de bâtiment sinistré par une inondation**

✔ L'augmentation du nombre de logements par division des logements existants, changement de destination* ou d'occupation du sol, que ce soit par aménagement, création, extension ou reconstruction* ;

✔ La construction de bâtiment à usage commercial, industriel, technique et artisanal ;

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2

✔ Les établissements sensibles ;

✔ Les ERP* ;

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir ;

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.3.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe 1.3.1.2

II.3.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve

✔ Les reconstructions* totales non consécutives à un sinistre inondation dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Pour les reconstruction totale, le respect de la cote de seuil sera la règle.

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles et qui ne seraient pas déplaçables hors de cette zone de superficie limitée dès lors que ces équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les accès et voiries nouvelles indispensables à la desserte des bâtiments pré-existant de la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exception des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique;

✔La création de nouveaux réseaux non déplaçables en dehors de cette zone sous réserve que:

> ✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service
>
> ✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;
>
> ✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;
>
> ✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.
>
> ✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;
>
> ✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
>
> ✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés pré-existants dans la zone. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut ;

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les clôtures transparentes à l'eau

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations dont les digues destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

II.3.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.3.1.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

✔ installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

✔ dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

✔ branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche.

L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

✔ protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.3.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.3.2.2 notamment la création de tout nouveau logement et de tout nouveau local à usage d'activités:

II.3.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.3.2.3:

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement existante à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil* et aucune augmentation du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée.

✔ Seules les surélévations* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* et les extensions à l'étage pour mise en sécurité réalisées au-dessus de la cote de seuil* sont autorisés dans cette zone à condition qu'elles n'entraînent pas la création de nouveaux logements ou l'implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …) **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue.**

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre aucune création de nouveau logement, aucune implantation de nouveaux locaux d'activités indépendants (nouveaux commerces, nouvelles entreprises …), aucun accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements

existants situés sous la cote de seuil* ni du nombre de locaux de sommeil situés en rez-de-chaussée, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **Pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil*, une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces travaux de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme);**

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

✔ L'entretien des voiries et des réseaux existants ;

✔ L'extension des réseaux divers dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.3.1.2:

✔Les stockages et dépôts **intérieurs** de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts intérieurs de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts **intérieurs** de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil*,

- soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne soient compensés par la création d'une servitude de sur-inondation* ;

II.3.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.3.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

- installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.
- protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau* inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et soumis à des vitesses inférieures à 0,5m/s lors de la crue de référence *.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation*.

Cette zone a été déterminée à partir d'une topographie générale au 1/25000, mais dans tous les cas, seule la connaissance de la topographie locale précise et la vérification des niveaux de plancher des immeubles par rapport à la Cote de référence* permettent de quantifier le risque réel et de prendre les mesures de précaution adaptées à ce risque. Il est de la responsabilité des propriétaires de connaître le nivellement de leur terrain et l'altitude des planchers de leur immeuble.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,
- et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.4.1. Les projets* nouveaux

II.4.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.1.2 et notamment :

✔ Les constructions qui ne respectent pas les conditions édictées aux paragraphes II.4.1.2 et II.4.1.3

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ La création des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des gens du voyage, d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles de loisir ;

✔ Les clôtures non transparentes à l'eau ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.4.1.2

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.4.1.2. La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation

(il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

II.4.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.1.3:

constructions nouvelles:

✔ **Les constructions nouvelles, quelque soit leur destination à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil*.**

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, **à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)

✔ Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

équipements publics et VRD:

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-car* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...) ;

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

Autres

✔ Les remblais strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire

départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

• soit au-dessus de la cote de seuil* ,

• soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.4.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.4.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.4.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant et d'assurer la mise en sécurité des personnes. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des**

biens et des personnes des bâtiments existants (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* , **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible
5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;
6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil*, sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.
7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de**

conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroître leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,

2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔ L'extension des terrains de camping existants **sans augmentation de capacité** et de vulnérabilité*, ni implantation d'HLL ni résidences mobiles de loisir – les locaux techniques devront être conçus pour rester inondables et résister à la crue.

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ les extensions des stations d'épuration dans le respect du code de l'environnement, lequel définit les conditions de localisation de ces équipements en zone inondable sous réserve d'assurer la prise en compte du risque inondation*, de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés et sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques réduisant la vulnérabilité* des équipements y compris existants (système By-Pass pour éviter les sur-débits, mesures de transfert des boues vivantes afin d'assurer une reprise rapide du fonctionnement...)... Seules les installations annexes* (type vestiaire, wc) obligatoires au titre du code du travail seront autorisées dans le respect des dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.4.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.4.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.4.2.2

1) sous la Cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

II.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs de centres urbains situés en zone inondable sous une hauteur d'eau supérieure à un mètre par rapport à la crue de référence* centennale et inférieure à deux mètres.

Dans ces centres urbains « denses », la zone correspondante d'aléa fort, permet de concilier les exigences de prévention visées dans ce type de zone d'aléa et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain :

– pour les bourg très contraints ne disposant pas de conditions de développement alternatives, et dont le cœur de bourg est situé en zone d'aléa*fort, il s'agit de maintenir une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau.

– pour des cœurs de bourg à forte valeur patrimoniale (bastide...) il s'agit de permettre par le maintien d'une constructibilité résiduelle dans les centres urbains situés sous moins de 2m d'eau, et la revitalisation de ces sites.

Les prescriptions fixées pour la zone violette ont pour objectifs :

– la réduction des activités pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière en crue,

– la limitation de l'exposition directe à l'inondation* des logements,

et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les articles qui suivent, s'imposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets* .

LA COTE DE SEUIL* EST LA COTE DE REFERENCE AUGMENTEE DE 20 CM Elle est directement consultable sur le plan de zonage réglementaire.

Les termes suivi d'une astérisque dans ce document (par exemple: inondation* Augmentation de la vulnérabilité*) ont fait l'objet d'une définition dans le glossaire réalisé au paragraphe I.3

II.5.1. Les projets* nouveaux

II.5.1.1.Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.5.1.2 et notamment :

✔ Les remblaiements sauf cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2

✔ La création de sous-sols* (plancher sous le terrain naturel)

✔ Les digues et ouvrages assimilés, SAUF cas particuliers autorisés au paragraphe II.5.1.2 . La protection nouvelle générée par la réalisation d'une digue nouvelle n'ouvre pas droit à l'urbanisation (il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation PREALABLE au titre du code de l'environnement) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de seuil* sauf ceux autorisés sous conditions au paragraphe II.5.1.2

II.5.1.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.5.1.3:

constructions nouvelles:

✔ Les constructions nouvelles d'habitation et d'hébergement hôteliers, sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*, accueil hôtelier excepté, auquel cas ce dernier sera conçu pour supporter l'eau (matériaux insensibles à l'eau.).

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une partie de bâtiment à usage de garage*pour les constructions à usage de logement, à condition si ce bâtiment ou partie de bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que celui-ci reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules et** que sa superficie totale (annexe+partie de bâtiment au niveau du TN) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou partie de bâtiment sous la cote de seuil éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔Les constructions nouvelles à usage d'activités, commercial, technique et artisanal sous réserve que le premier plancher aménagé* soit situé au-dessus de la cote de seuil*.

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usage d'habitation en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, et dans le respect des règles constructibles applicables au bâtiments neufs**

✔ **Les reconstructions* de bâtiments à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, et de respecter les cotes de seuil pour toutes les surfaces aménagées dans les conditions applicables aux extensions de même type, et de ne pas créer de sous-sols***

✔ Les bâtiments nouveaux à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'un établissement recevant des populations vulnérables ou d'un établissements stratégiques* **existant** sous réserve de permettre par leur implantation (dans le périmètre de cet établissement ou en continuité de celui-ci), l'accès à ces nouveaux bâtiments soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau en zone bleue. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ce bâtiment de façon à assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole **des exploitations existantes*** (à l'exclusion des locaux d'habitations et assimilés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activités au paragraphe I.3 du présent règlement) sous les réserves suivantes:

✔L'implantation d'un bâtiment neuf ne pourra être autorisée qu'en l'absence de solution alternative économiquement viable sur un terrain de l'exploitation, soit moins exposée au risque, soit située à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation;

✔La réalisation d'une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet, la prise en compte du risque dans celui-ci (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil);

•Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

<u>équipements publics et VRD:</u>

✔ Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, postes de refoulement, dispositif mobile assurant le déplacement des personnes) dès lors que les équipements techniques sont soit insensibles à la submersion et résistent à l'écoulement des eaux, soit implantés à une cote supérieure à la cote de seuil* et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;

✔ Les travaux d'infrastructures: routes, voies ferrées, parking, accès routiers devront

✔soit se situer au niveau du terrain naturel, exceptions faites des rampes de raccordement strictement indispensables d'un point de vue géométrique, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés,

✔soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

✔ La pose de glissières béton ou de murs anti-bruit devra faire l'objet d'une étude d'impact hydraulique garantissant l'absence d'impact sur l'écoulement des crues, et de modification des périmètres exposés ; les glissières transparentes à l'eau sont autorisées.

✔ Les aires de stationnement de camping-cars*: les conditions de gestion et d'évacuation de ces aires en cas d'alerte crue, devront avoir été étudiées et définies dans le plan communal de secours de la commune et être compatibles avec les délais de prévenance de ces alertes.

✔ les aires de service pour camping-cars* situées en continuité d'une aire de stationnement de camping-cars* sous réserve que ces dispositifs sanitaires techniques proposés aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en

eau potable soient conçus afin d'être étanches ou hors d'eau lors de la crue de référence du PPRI... (cf ci-après paragraphe relatif aux dispositions applicables aux projets autorisés dans cette zone)

✔La création de nouveaux réseaux sous réserve que:

✔ Les réseaux électriques, téléphoniques... disposent de dispositifs de coupures et de sécurité, hors d'eau ou étanches, permettant d'assurer la continuité du service

✔ Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension soient encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

✔ Les réseaux de gaz (programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement) tiennent compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

✔ Les réseaux de télécommunications tiennent compte du risque d'inondation*.

✔ Les réseaux d'eau potable (les installations nouvelles et réseaux mis en réfection) soient conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

✔ Les captages d'eau potable soient protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

✔ Sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

✔ Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

<u>installations et équipements de sport et loisirs, et à l'usage de la voie d'eau</u>

✔ Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec l'eau et, d'autre part à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau ainsi que les locaux techniques d'accompagnement de ces installations et activités (billetterie, vestiaire, garage* à bateaux, ...) sous réserve que ceux-ci **respectent la cote de seuil* , les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables.** Pourront à ce titre être autorisés des points de restauration mobiles et buvettes mobiles mais pas de bâtiment d'hôtellerie et de restauration ;

✔ Les terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs ainsi que leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) à l'exercice de cette activité et au respect des normes d'homologation à condition que le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux...) soit démontable ou ancrés pour résister à la crue de référence*. Les locaux techniques d'accompagnement doivent respecter la cote de seuil*, les parties de bâtiments situées sous cette cote de seuil* devant alors rester transparentes à l'eau, ou être conçues pour être totalement inondables; les tribunes devront être transparentes à l'eau (pilotis...);

✔ Les piscines découvertes sous réserve d'un ancrage adapté, de l'absence de vulnérabilité* des équipements et de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue;

<u>Autres</u>

✔ Les remblais* strictement nécessaires lors de la réalisation d'une voirie ou de l'accès à un terrain pour assurer le raccordement au réseau routier existant.

✔ Les remblais* strictement nécessaires, à la réalisation des rampes d'accès aux bâtiments pour handicapés. La réalisation de rampes transparentes à l'eau sera privilégiée chaque fois que faire se peut

✔ les remblais* strictement nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général* qui ne peuvent être implantés ailleurs (ex poste de sectionnement des canalisations de gaz) sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés

✔ Les étangs et les bassins sous réserve de la matérialisation de leur emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue ;

✔ Les excavations dans le cadre des fouilles archéologiques, sous réserve de les matérialiser pendant la durée du chantier ;

✔ **Les clôtures transparentes à l'eau**

✔ L'entretien des cours d'eau, curage hors vieux fonds vieux bords, entretien des berges et faucardement* sur l'ensemble des cours d'eau, biefs et fossés. Les terres extraites devront être évacuées.

✔ Les réseaux d'irrigation et drainage et leurs équipements sous réserve de la prise en compte du risque (équipements insensibles à l'eau, ...) ;

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

- soit au-dessus de la cote de seuil* ,
- soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées dont les digues et réduire ainsi les conséquences du risque inondation*, à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ Les structures agricoles légères, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et conçues pour laisser l'eau s'écouler en cas de crue

II.5.1.3. Dispositions constructives applicables aux projets neufs autorisés à l'article II.1.1.2

Sont autorisés sous réserve que :

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) Les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* restent inondables,

4)Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

II.5.2. Les projets* sur les biens et activités existants

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations **non expressément autorisés** au paragraphe II.4.2.2 :

II.5.2.2. Prescriptions

Sont autorisés sous réserve du respect des dispositions constructives énumérées à l'article II.4.2.3

travaux sur constructions existantes:

✔Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ainsi que les travaux destinés à réduire les risques* à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol* et de prendre en compte les risques* liés à l'intensité de l'écoulement et la submersion ;

✔L'aménagement des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier, les établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* avec hébergement à condition que cela n'engendre pas de création de nouveau logement et pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants, du nombre de chambres hôtelières et de la capacité d'hébergement des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* situés sous la cote de seuil*

✔ L'aménagement des constructions, type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires, établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* sans hébergement à condition de ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées au risque et de ne pas accroître leur vulnérabilité* et tout particulièrement la superficie des locaux aménagés sous la cote de seuil* .

✔ La surélévation* totale ou partielle au dessus de la cote de seuil* des constructions existantes sous réserve de réduire la vulnérabilité* des surfaces aménagées encore inondables

✔L'extension des constructions à usage de logement, et d'hébergement hôtelier à condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la cote de seuil* et sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant.

✔ **La construction d'une annexe, d'un auvent et/ou d'une extension à usage de garage*pour les** constructions à usage de logement**, à condition si ce bâtiment ne respecte pas la cote de seuil, que**

ce bâtiment reste au niveau du terrain et accessible à l'eau, que **son affectation soit strictement limitée aux seuls stationnements de véhicules** **et** que sa superficie totale (annexe+extension) **soit limitée à 20m² maximum d'emprise au sol ,** cette possibilité d'annexe ou d'extension éventuellement fractionnée n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'instauration des premières règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable à savoir la date d'approbation des premiers PPRI (1 février 2000 sur les communes de Saint Avit - Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège, Pessac sur Dordogne , Juillac, Flaujagues, Mouliets et Villemartin, Castillon la Bataille, Saint Magne de Castillon, Saint Pey de Castets et Civrac sur Dordogne; le 16 juin 2003 sur les communes de Sainte Florence, Saint Vincent de Pertignas et Saint Jean de Blaignac)**.**

✔L'extension en étage (au dessus de la cote de seuil*) des constructions existantes en vue d'y créer des logements neufs sous réserve de la diminution de la vulnérabilité* de l'existant, et en particulier d'assurer à l'étage un espace refuge pour les logements et activités existants sous la cote de seuil.

✔ L'extension des bâtiments à usage d'établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, est possible, sous réserve qu'un accès à cette extension puisse se faire soit directement soit au travers d'autres bâtiments par un cheminement hors d'eau depuis une zone bleue accessible en cas de crue et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes et la diminution de la vulnérabilité* de l'existant. Les planchers aménagés seront situés au dessus de la cote de seuil* **Une ouverture sera aménagée pour faciliter l'évacuation des personnes en cas de crue. Une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes des bâtiments existants** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ L'extension des bâtiments de bureaux, commercial, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques* *, **sous réserve de respecter la cote de seuil* et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants par l'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment déjà aménagées, situées sous la cote de seuil* .

✔ L'extension des bâtiments à industriel, entrepôt et artisanal, exception faite des établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques*, **sous réserve de respecter la cote de seuil et d'assurer** la réduction de la vulnérabilité* des parties de bâtiments existants déjà aménagées, situées sous la cote de seuil*

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de difficultés fonctionnelles rédhibitoires dans la conception de ces extensions liées aux types d'activités pratiquées dans l'entreprise, en l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que

1. l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques du site et l'absence de solution alternative technico-économiquement autre, réalisable
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies.
4. Le nombre de personnes accueillies ne devra pas augmenter de manière sensible

5. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil* ;

6. Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

7. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔ Les changements de destination des constructions existantes, à condition que cela n'engendre pas d'accroissement de la vulnérabilité* et en particulier aucune augmentation de la superficie et du nombre des logements existants situés sous la cote de seuil*, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans augmenter l'exposition au risque.

✔ **De plus, pour tout Changement de destination* de locaux situés sous la cote de seuil* <u>à destination d'activités,</u> une étude de vulnérabilité* préalable devra préciser les conditions de conception de ces extensions de façon à assurer la prise en compte du risque ainsi la mise en sécurité des biens et des personnes** (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔ Les reconstructions* **partielles** de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations*, dans le respect des règles d'urbanisme, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, sans création de sous-sols* et sous réserve de diminuer la vulnérabilité* de la partie reconstruite: Chaque fois que cela sera possible du fait de l'importance de la surface reconstruite, les nouvelles zones aménagées respecteront les dispositions constructibles applicables aux bâtiments neufs (cotes de seuil ...)

✔ Les travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants avec les réglementations auxquels ils sont assujettis (ERP*, bâtiments agricole...) sous réserve de ne pas accroitre leur vulnérabilité*;

✔ Les travaux sur les bâtiments visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité* des biens et activités existants ;

✔ Les réparations et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la Loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

✔ Les extensions de bâtiments strictement liées à l'activité agricole (logements et locaux assimilés exceptés – pour plus de détail se référer à la définition de ces activité au paragraphe I.3 du présent règlement) sous réserve que

✔Une étude de vulnérabilité* préalable au projet destinée à assurer lors de la conception du projet les condition de prise en compte du risque dans celui-ci soit réalisée (une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être

jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) ;

✔Les locaux à usage de bureaux, locaux sociaux, vestiaire, devront impérativement respecter la cote de seuil

✔L'implantation des extensions devra être optimisée par rapport à la prise en compte du risque ;

✔La transparence à l'eau des bâtiments devra être assurée sauf pour les bâtiments dédiés aux activités les plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) ;

✔Les extensions de bâtiments dédiés aux activités plus sensibles incompatibles avec la présence de l'eau (chambre froide, chais,…) respecteront alors la cote de seuil* et les parties de ces bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* devront rester inondables (vide sanitaire par exemple ou tout autre dispositif constructif permettant d'assurer la transparence à l'eau de ces bâtiments sous la cote de seuil) ;

Par exception à l'alinéa précédent, pour des activités de stockage dans ces bâtiments et en cas de difficultés fonctionnelles liées aux conditions de manutention entre le bâtiment préexistant et son extension et en l'absence de solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil, certaines parties de ces extensions pourront être édifiées en dessous de la cote de seuil sous réserve que :

1. l'entreprise démontre l'impossibilité de trouver une solution alternative économiquement réalisable au dessus de la cote de seuil,
2. l'entreprise démontre également que son projet global permet de minimiser l'emprise au sol supplémentaire et en particulier, celle des surfaces nouvelles aménagées sous la cote de seuil et de ne pas perturber l'écoulement des eaux
3. l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes du bâtiment agrandi (extension et bâtiment pré-existant compris) ;
4. Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au dessus de la cote de seuil*
5. la réalisation des bureaux, surface de vente, locaux sociaux, vestiaires est exclue du champs de la présente exception.

✔Les stockages de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau,** dangereux ou polluants tels ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, se feront soit au-dessus de la cote de seuil*, soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol.

✔ Les serres horticoles ou maraîchères chauffées devront être conçues pour rester inondables et résister à la crue, leurs équipements sensibles mis hors d'eau.

✔Une zone refuge pour les bêtes sera réalisée pour toute extension de bâtiment d'élevage à l'intérieur ou à proximité du bâtiment; cette zone refuge peut être constituée par un champ hors d'eau situé à proximité du site d'élevage auquel cas l'exploitant agricole devra réaliser un plan d'évacuation préventive en cas d'alerte crue

Autres travaux sur biens et activés existantes:

✔Les travaux de réparations et de reconstructions* des installations de protection à condition de ne pas aggraver les risques* par ailleurs, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet de mesures de compensation dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

✔ L'extension des réseaux, parkings et voiries divers, aire de stationnement de camping-cars et aire de service pour camping-cars associée, dans le respect des réglementations en vigueur et selon les mêmes règles que la création de ceux-ci conformément au paragraphe correspondant de l'article II.5.1.2

✔ Les stockages et dépôts de matériaux ou de produits **sensibles à l'eau, les stockages et dépôts de matériaux ou de produits dangereux ou polluants tels ceux identifiés** dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses, les stockages et dépôts de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de créer des embâcles, même stockés de façon temporaire, réalisés dans le cadre d'activités autorisées dans la zone

✔ soit au-dessus de la cote de seuil* ,

✔ soit sous la cote de seuil* , sous réserve qu'ils soient placés dans des récipients étanches résistant à la crue centennale* lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*.

✔ L'extension des clôtures sous réserve que cette extension soit transparente à l'eau

✔ La modification des clôtures existantes sous réserve de ne pas accroître leur non transparence à l'eau.

II.5.2.3. Dispositions constructives applicables aux projet autorisés à l'article II.5.2.2

1) sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants ;

2) les constructions et les reconstructions* devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence* ;

3) les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil* y compris les garages* resteront inondables ;

4) le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;

5) toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, et notamment

• installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;

• dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;

• branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) au-dessus de la cote de seuil, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisées de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage...) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de seuil.

• protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

6) Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence ; Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil* .

TITRE III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, le Titre II du présent règlement présente les diverses mesures constructives édictés dans le règlement des différentes zones dans le cadre des prescriptions applicables lors de la mise en œuvre de projets de construction neuves, d'extensions ou d'aménagements réalisés sur les constructions existantes pour prendre en compte le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens;

On peut citer à titre d'exemple les dispositions constructives suivantes pour les bâtiments (pour plus de précision, se référer au règlement de la zone concernée)

1. sous la cote de seuil* , les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions* devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs, et leurs liants,
2. les constructions et les reconstructions* soient dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la crue de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,
3. Le risque d'inondation* devra être pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
4. toutes les dispositions utiles seront prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations*, notamment :

   • installation au-dessus de la cote de seuil* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,

   • dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,

   • protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*. Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux pluviales et usées

   Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

5. Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation* de référence. Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe n'est pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m^3. Les évents doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

   ...

Ainsi qu'une obligation de diminution de la vulnérabilité* des biens à l'occasion des opérations d'extension

et pour les voies et réseaux divers

a) Les ouvrages électriques (y compris éclairage public) : les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de seuil* ;

b) Les réseaux de gaz : les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité* liée au risque d'inondation* ;

c) Les réseaux de télécommunications : les équipements devront tenir compte du risque d'inondation*.

d) Les réseaux d'eau potable : les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation* de référence centennale ;

e) Les captages d'eau potable : les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

f) Les réseaux d'eaux pluviales et usées : des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

g) Les voiries et les accès futurs : les travaux d'infrastructures, routes, voies ferrées, accès routiers devront soit se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier les périmètres exposés, soit être praticable en cas de crue et dans ce cas, ne devront ni entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés. Elles devront alors faire l'objet de mesures garantissant leur transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues.

...

Mais le titre II ne permet pas d'agir sur la diminution de la vulnérabilité* des biens existants en dehors de tout projet*. Ceci est donc l'objet du présent chapitre et des mesures imposées ou recommandées aux biens et activités existants

III.1. MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens **déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation**. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens pré-existants au risque et les mesures liées à l'exploitation des biens, la modification des pratiques ou de leur gestion.

Les mesures portant sur l'existant, sont un volet d'action important du PPR pour lesquelles des financements par le fonds de prévention des risques* naturels majeurs (FPRNM) sont au 1/1/2011 mobilisables.

L'aménagement intérieur des locaux, tant en ce qui concerne la construction ou son utilisation, peut être réglementé par le PPR au titre des mesures sur l'existant. Mais les mesures correspondantes ne peuvent rentrer dans un détail de précision qui concerne l'usage privé des biens ou l'entretien et la gestion courante des bâtiments.

Les mesures obligatoires qui suivent, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre **dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (article Article R562-5 du code de l'environnement).

Dans un délai de **cinq** ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI , les propriétaires ou exploitants des immeubles ou activités existants à la date d'approbation de ce plan seront tenus, dans la limite d'un coût de travaux *inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan,* de se mettre en conformité avec les mesures suivantes, **par ordre de priorité :**

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux sous la cote de référence* centennale (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Matérialiser l'emprise des bassins et piscines de sorte qu'elle soit visible lors de la crue de référence* (Installation de balises facilement repérables lors des crues et délimitant le périmètre des piscines et bassins afin d'éviter le risque de noyade notamment pour les sauveteurs lourdement équipés ou pour les occupants ou riverains en état de panique)
- Vanner et arrimer les cuves à combustibles installation de robinets de coupure à la sortie immédiate des cuves et fixation des cuves afin d'éviter leur arrachement, ceci afin d'éviter la flottaison d'objets dangereux et polluants, assurer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts et de faciliter le retour à un fonctionnement normal
- Installer des dispositifs d'occultation des ouvertures:

  - par la mise en place de batardeaux sur les portes et fenêtres de façon à protéger celles-ci d'une crue de hauteur inférieure à 1m dans la limite de la hauteur atteinte par la crue de référence. (L'efficacité de cette mesure d'étanchéité dépend de la mise en œuvre d'autres mesures d'étanchéité associées, elle a pour objet de limiter les dégâts en empêchant au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment et faciliter le nettoyage en filtrant les boues lorsque l'eau passe.)

  - par l'occultation des entrées d'air. Il s'agit d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en calfeutrant les entrées de réseaux . ll s'agit également d'une mesure d'étanchéité complémentaire des batardeaux ciblant les bouches d'aération et de ventilation dont l'objet est également d'empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment et limiter ainsi les dégâts

  - en installant un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation des eaux usées. ll s'agit également d'une mesure complémentaire des batardeaux consistant en l'installation d'un clapet aux sorties d'évacuation d'eaux usées, accompagnée le cas échéant par la création d'un regard, destinée à empêcher l'entrée d'eaux insalubres par les drains, toilettes et remontées d'égouts et limiter ainsi les dégâts et risques* sanitaires

III.2. MESURES RECOMMANDÉES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de toute mesure visant à réduire la vulnérabilité d'un bien ou d'une activité existante ne peut être que recommandée.

Aussi en plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRI, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

La réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des biens concernés peut aider ces derniers à appréhender les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, ne serait ce que la réalisation d'un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique (ou

estimée) de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, si possible directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé, outre les mesures énumérées au paragraphe III.1:

- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

TITRE IV. LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures se distinguent des mesures sur les biens et activités existants. Elles sont en effet de nature différente. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles n'ont pas forcément une durée limitée dans le temps et induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter vis à vis du risque ;.

IV.1.MESURES COLLECTIVES

✔ Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

✔ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains en application des articles L215-14 et suivants du code de l'environnement : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants « vieux fond vieux bord » ayant pour objet le maintien du cours d'eau dans son état initial, à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, élargissement, remblaiement, prise d'eau, etc..) qui doivent eux faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Dans tous les cas, les établissements abritant des personnes vulnérables doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides* soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires…

IV.2.1. Les réseaux de distribution de fluides*

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides* (eau, énergie, télécommunications,…) doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. **Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.**

Ce plan doit exposer :

-Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant,

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

IV.2.2. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

IV.2.3. Les établissements culturels et les administrations

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité* de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité* et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier :

- les enjeux* menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, …)
-les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux* menacés.

IV.2.4. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité* de leur établissement face au risque inondation* concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun, les sociétés concessionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité* et intégrer dans leurs projets* toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des

lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements et installations futurs, les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de Sainte Foy la Grande

DDTM33 / Service Risques et Gestion de Crise

Conception
RISQUE & TERRITOIRE

Carte de Zonage réglementaire : PPR Approuvé le,

1 9 JUIN 2013

Echelle : 1 / 10 000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé
- Zone violette
- Ligne de hauteur d'eau 1 m

Vitesse des courants égale à :

- 0,2 m/s
- 0,5 m/s
- Isocote
- 8,05 Cote de seuil à respecter en m.NGF
- Réseau hydrographique
- Limite de zone d'étude

N

Zonage - Ste Foy la Grande_3.WOR

® "BD Carto 2009" ©"IGN" - Paris - 2007 reproduction interdite protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007

SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1. L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2019 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 01/02/2018 et le 01/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier préfectoral du 13/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et le 26/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 26/10/2018;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal – CC du Pays Foyen :

- Sur la commune du PELLEGRUE :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06231	Decharge 'La Cambette'

- Sur la commune de PINEUILH :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06247	Décharge de Pineuilh
33SIS06334	Décharge Les Mangons
33SIS06615	Ancienne usine à gaz - Agence d'Exploitation de Ste Foy La Grande

- Sur la commune de SAINT ANDRE ET APPELLES :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06550	MAIRIE - St André et Apelles

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes concernées par le présent arrêté et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de ***quatre mois*** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « WWW.TELERECOURS.FR ».

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 21 FEV. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Extrait de l'Annexe 1 de l'arrêté de création SIS (Secteur d'Informations sur les Sols) du 21 février 2019 relatif à la commune de Pellegrue

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	33SIS06231
Nom usuel	Decharge 'La Cambette'
Adresse	La Cambette
Lieu-dit	La Cambette
Département	GIRONDE - 33
Commune principale	PELLEGRUE - 33316
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge communale située sur la commune de Pellegrue (33) au lieu-dit « La Cambette » exploitée sans autorisation de 1965 à 1975. Elle est localisée à environ 350 mètres au sud du bourg de Pellegrue, les habitations les plus proches sont à 100 mètres à l'ouest de la décharge. Cette décharge s'étend sur deux zones distantes de 200 mètres d'une emprise totale de 1000 m2, comprenant une zone de dépôt d'ordures ménagères et de stockage des déchets verts au nord, et une zone dédiée aux encombrants (carcasses de voitures, appareils ménagers, gravats) au sud. Cette décharge est inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23/02/2004.
Etat technique	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral
Observations	Une évaluation simplifiée des risques (ESR) remise le 25/07/2008 préconisait les travaux de remise en état suivants : - la mise en œuvre d'un recouvrement d'une épaisseur de 30 cm d'une portion de la zone 1 par une terre argileuse, - l'enlèvement des déchets encombrants et gravats déposés en surface au niveau de la zone 2. Aucun impact notable sur la qualité des eaux souterraines n'a été mis en évidence pour les paramètres analysés et sur la base des investigations mises en œuvre. Dans sa lettre du 17/12/2008, le préfet a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire au droit du site de la décharge toute construction à usage d'habitation, tout travaux de voirie et de cultures (agricoles, potagères et de pâturage). Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0292	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0292

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	468836.0 , 6408654.0 (Lambert 93)
Superficie totale	149187 m²
Perimètre total	3179 m

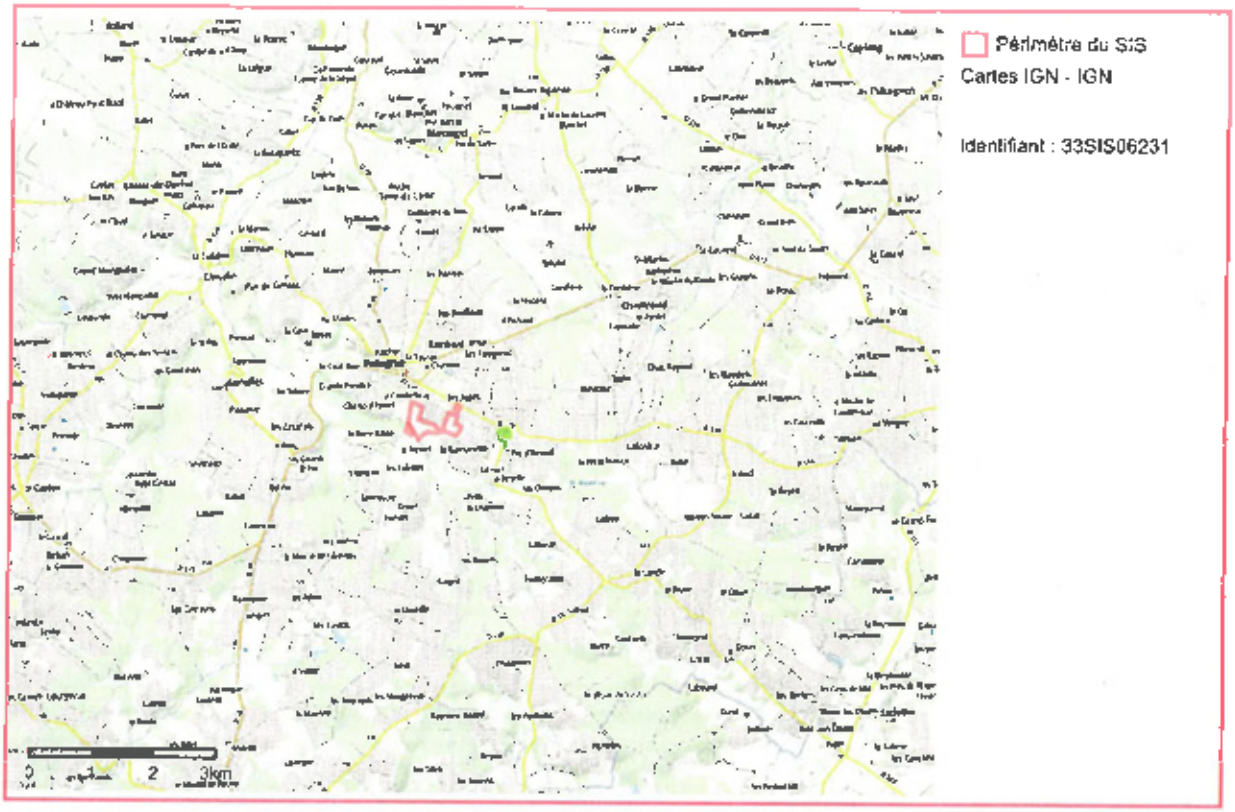
Liste parcellaire cadastral

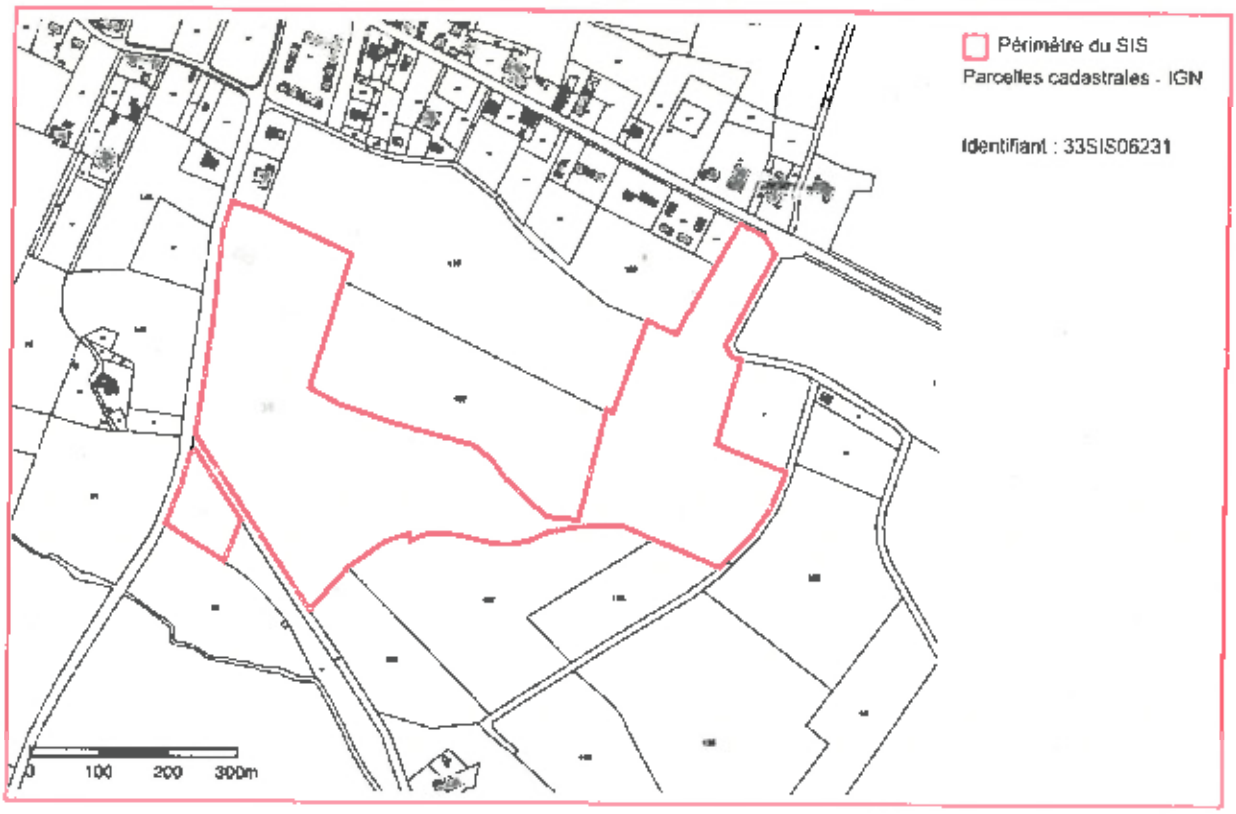
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PELLEGRUE	YC	38	30/11/2017
PELLEGRUE	YC	52	30/11/2017

Documents

Cartographie





Extrait de l'Annexe 1 de l'arrêté de création SIS (Secteur d'Informations sur les Sols) du 21 février 2019 relatif à la commune de Pineuilh

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	33SIS06247
Nom usuel	Décharge de Pineuilh
Adresse	Cavillé
Lieu-dit	Caviflé
Département	GIRONDE - 33
Commune principale	PINEUILH - 33324
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Mairie de Sainte-Foy-La-Grande de 1960 à 1999 sur le territoire de la commune de Pineuilh (33), au lieu-dit « Cavillé ». Le site se situe à proximité immédiate de la Dordogne qui s'écoule vers le sud-ouest. Cette décharge a principalement accueilli des ordures ménagères, des déchets d'abattoirs, des déchets dangereux et des déchets toxiques en quantité dispersée, des déchets verts, des déblais et gravats, des encombrants ménagers, et des pneus. Les déchets étaient soit enterrés, soit versés dans la pente qui mène à la Dordogne, soit brûlés. Il est à noter également la présence de l'habitation de l'ancien gardien dans la partie sud-ouest de la décharge.
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	L'évaluation simplifiée des risques (ESR) a été réalisée en mai 2006, et complétée en juillet 2009. L'analyse des sols a mis en évidence un impact en cadmium, cuivre, nickel et arsenic. Lors des différents sondages, la présence de lixiviats a été révélée. Les tests de lixiviation ont démontré un fort relargage d'azote ammoniacal. La campagne d'analyses des eaux souterraines de mai 2009 a mis en évidence la présence d'arsenic, de sulfates, de formes oxydées de l'azote, et de bactéries entériques. Des restrictions d'usage ont été prescrites par arrêté préfectoral du 16 novembre 2009, concernant l'interdiction de constructions d'habitation, de travaux de voiries, d'affouillements, de sondage, de forage et de cultures (agricoles, potagères et de pâturage). Le site fait l'objet d'une surveillance environnementale (eaux souterraines). Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0317	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0317

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Les travaux de remise en état de la décharge sont à effectuer. En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	482075.0 , 6421200.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7476 m²
Perimètre total	446 m

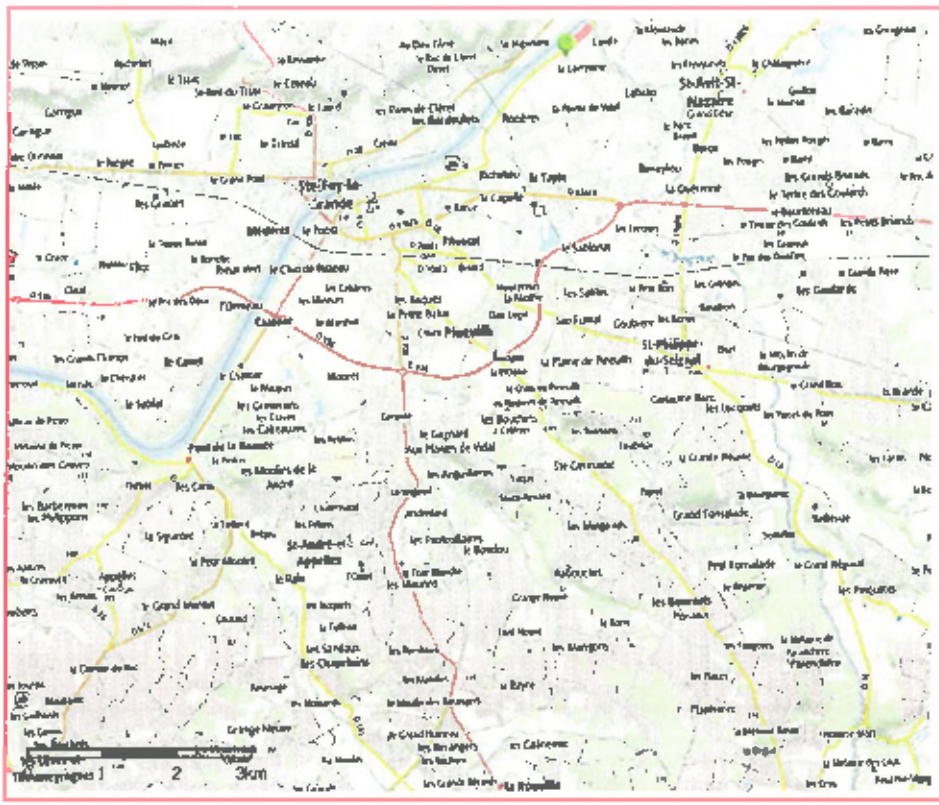
Liste parcellaire cadastral

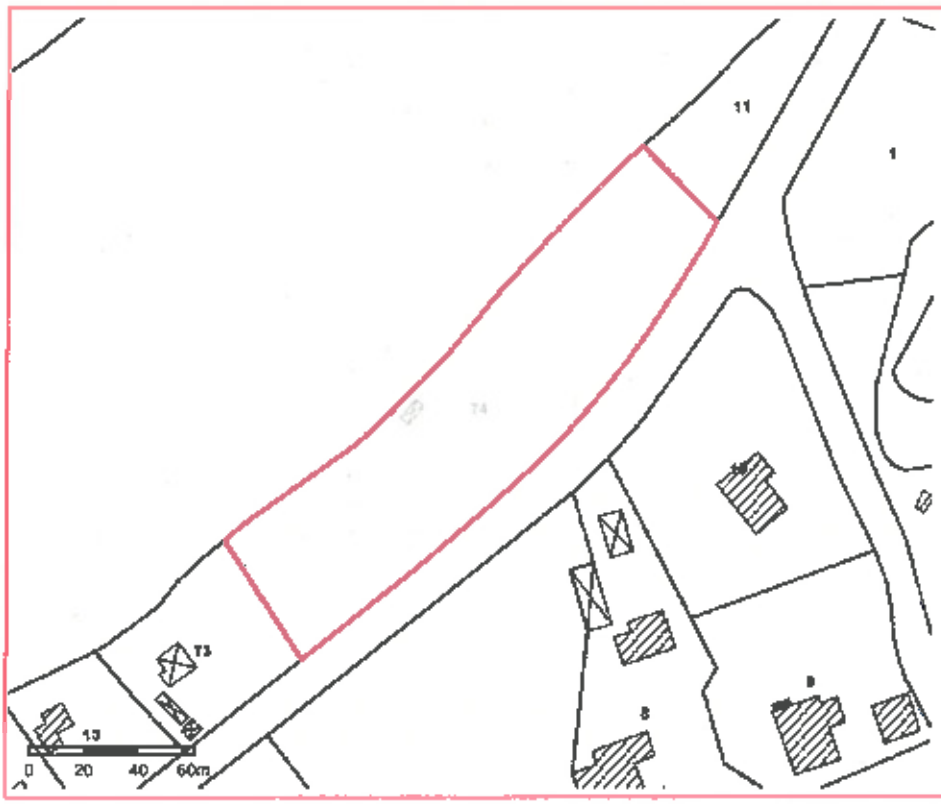
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PINEUILH	BB	74	07/12/2017

Documents

Cartographie





Extrait de l'Annexe 1 de l'arrêté de création SIS (Secteur d'Informations sur les Sols) du 21 février 2019 relatif à la commune de Pineuilh

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	33SIS06334
Nom usuel	Décharge Les Mangons
Adresse	Les Mangons
Lieu-dit	Les Mangons
Département	GIRONDE - 33
Commune principale	PINEUILH - 33324
Caractéristiques du SIS	Ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés située sur la commune de Pineuilh (33) au lieu-dit « Les Mangons » exploitée par la Mairie de Pineuilh de 1972 à 2004. La décharge a été exploitée sans autorisation de 1982 à 1983, accueillant des ordures ménagères, puis de 1990 à 2004 où elle a servi de dépôt de déchets verts. Elle occupe une superficie de 2,3 ha avec une capacité de stockage de 9400 m3. Cette décharge est inscrite dans l'action nationale de résorption des décharges de déchets ménagers et assimilés, autorisées ou non autorisées, introduite par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 23/02/2004.
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	Le diagnostic de la décharge accompagné d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) a été remis le 28/06/2005, puis complété les 24/05/2006 et 16/01/2007. Un impact de la décharge a été mis en évidence : - au niveau des eaux d'accumulation (ammonium et arsenic), - au niveau des sols de surface (arsenic), - au niveau des sols en profondeur (mercure, arsenic, plomb,cuivre), - la production de biogaz d'environ 225 m3/jour. Par transmission du 20/12/2007 et du 31/03/2010, la Mairie de Pineuilh rendait compte à Monsieur le Préfet des travaux de réhabilitation menés sur le site. Une couverture d'argile a été mise en place. Le reprofilage de la zone de décharge a été effectué. Le site est régulièrement nettoyé et sa périphérie est clôturée. Une surveillance semestrielle des eaux du fossé drainant les eaux de ruissellement est prescrite par arrêté préfectoral du 02/11/2009 modifié par arrêté du 09/08/2010. L'emprise du dépôt est soumise aux interdictions suivantes : - construction de toute nature, - travaux de voirie sauf ceux nécessaire à l'accès du site et de son entretien, - tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage, - cultures agricoles, potagères et pâturages. Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0294	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0294

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	En l'absence de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la décharge, le site est classé comme étant à risques potentiels à gérer.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	481827.0 . 6414906.0 (Lambert 93)
Superficie totale	63757 m²
Perimètre total	1504 m

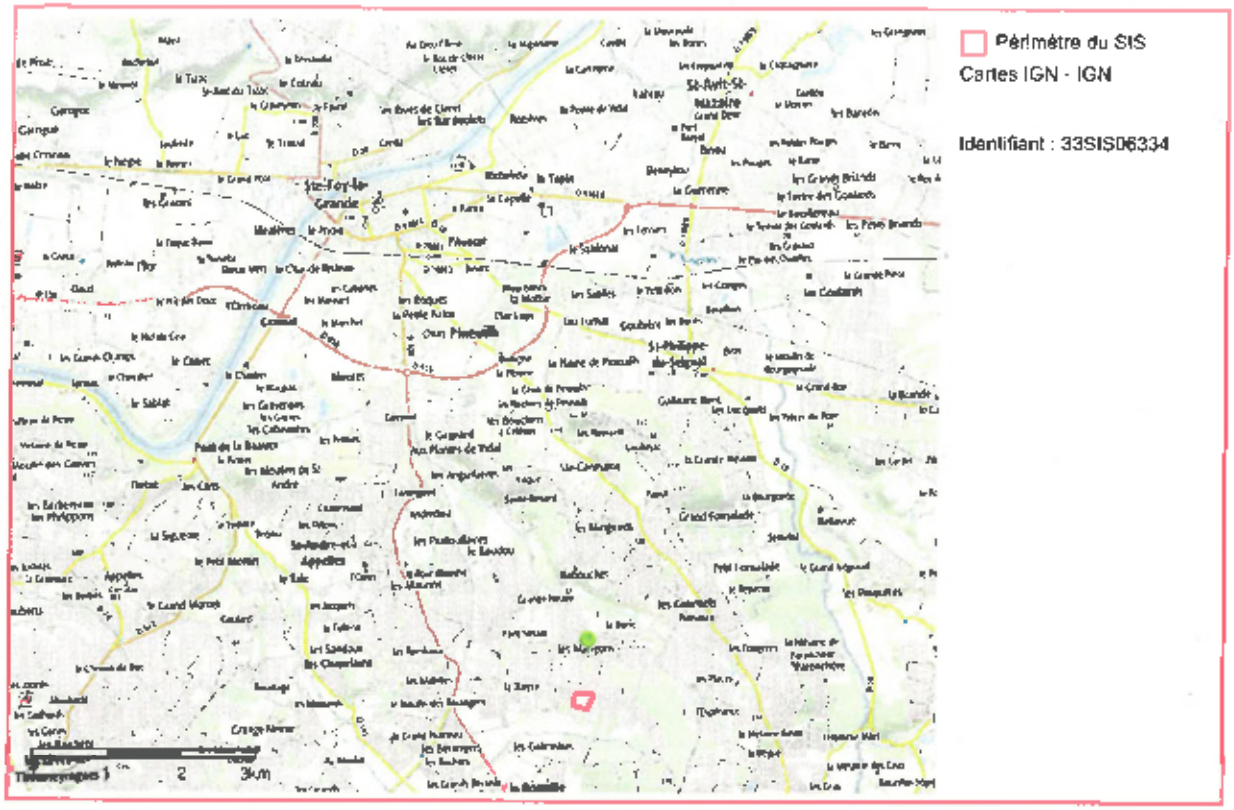
Liste parcellaire cadastral

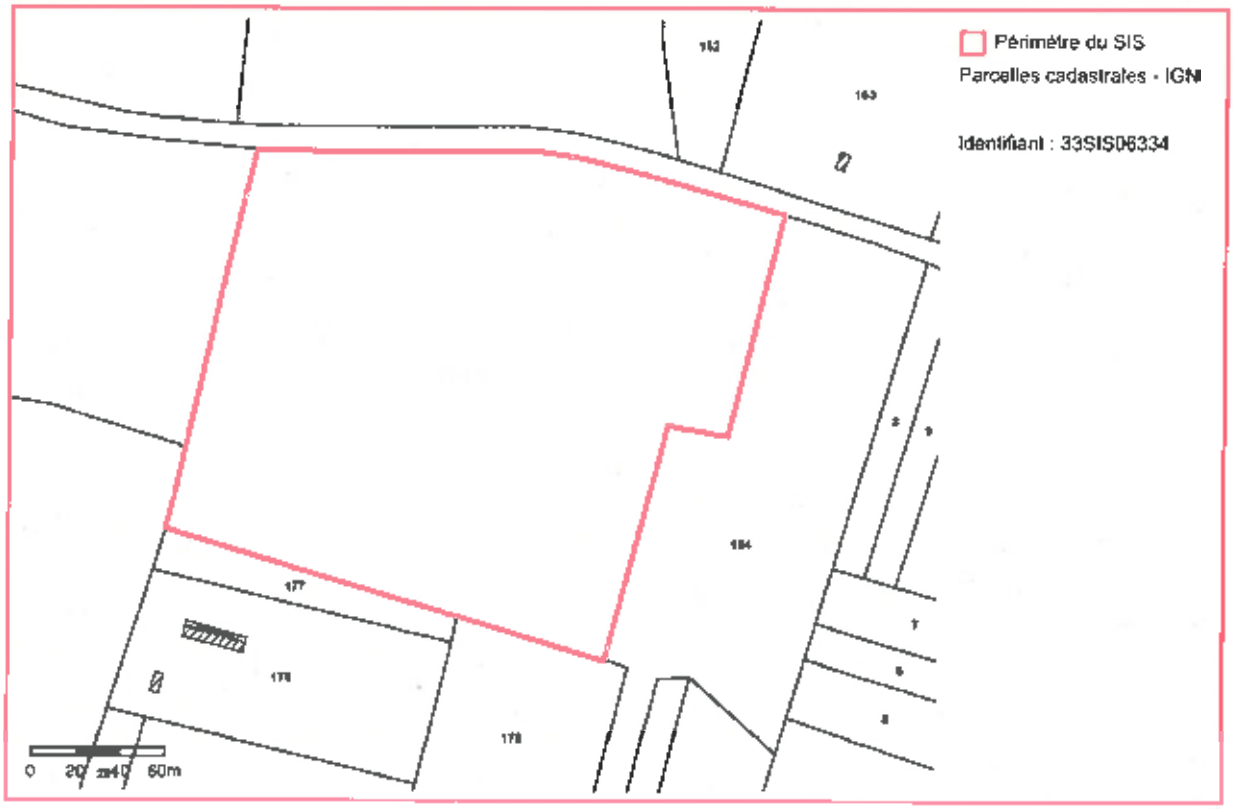
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PINEUILH	BZ	178	30/11/2017

Documents

Cartographie





Extrait de l'Annexe 1 de l'arrêté de création SIS (Secteur d'Informations sur les Sols) du 21 février 2019 relatif à la commune de Pineuilh

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	33SIS06615
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Agence d'Exploitation de Ste Foy La Grande
Adresse	8 bis Avenue Général Leclerc
Lieu-dit	
Département	GIRONDE - 33
Commune principale	PINEUILH - 33324
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1879 à 1959, et située au nord-ouest de la commune de Pineuilh (33), à proximité de Sainte-Foy-la-Grande. L'emprise du site occupait une superficie d'environ 5260 m2. Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et/ou ENGIE (ex GDF-Suez).
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996. Le site de Pineuilh a été considéré comme présentant une sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles limitée et a été rangé en classe 2 du protocole. L'engagement national de GDF sur les sites de classe 2 était de réaliser un diagnostic initial dans un délai de 3 ans (avant fin avril 1999). En fonction du diagnostic, GDF s'engageait à prendre, dans ce délai, en accord avec les services de l'Inspection des Installations Classées, les mesures appropriées à mettre en œuvre. Conformément aux engagements pris dans le protocole, le site de Pineuilh a fait l'objet d'un diagnostic initial en 1997 dont les principaux objectifs étaient, outre les recherches historiques et documentaires, la recherche des ouvrages enterrés, l'évaluation de l'impact du site sur les ressources locales en eau (eaux souterraines et superficielles), et la caractérisation du sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses. Ce diagnostic , effectué par un bureau d'études à la demande GDF, a mis en évidence la présence d'une cuve à goudron enterrée d'environ 4 m3, et d'une autre partiellement vide contenant environ 4 m3 de remblais souillés par du goudron. Trois piézomètres ont été installés sur le site. Les analyses d'eaux souterraines ont montré la présence locale d'ammonium et de phénols. Toutefois, aucun captage d'eau n'est

recensé à proximité du site. Les analyses de sol ont montré l'absence de risque de contact direct.
La neutralisation de la cuve a été réalisée en juin 2001. Une évaluation simplifiée des risques (ESR) a été réalisée et transmise à la DRIRE le 03 février 2003, ayant classé le site en 2 "à surveiller".
Le site a fait l'objet d'une suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, portant notamment sur l'analyse d'ammonium, 6 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et indice phénol. Au vu des résultats des différentes campagnes d'analyse effectuées jusqu'en 2006, il a été décidé de suspendre cette surveillance.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0093	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0093

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site concerné par le protocole "Usines à Gaz"

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	479630.0 , 6419390.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7703 m²
Périmètre total	372 m

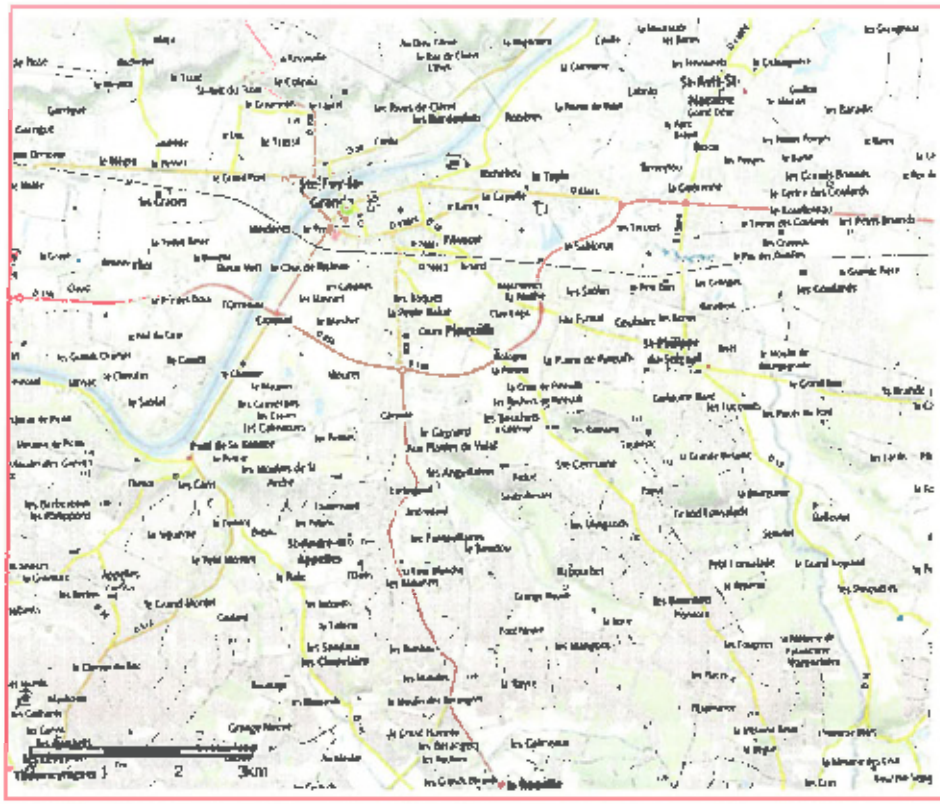
Liste parcellaire cadastral

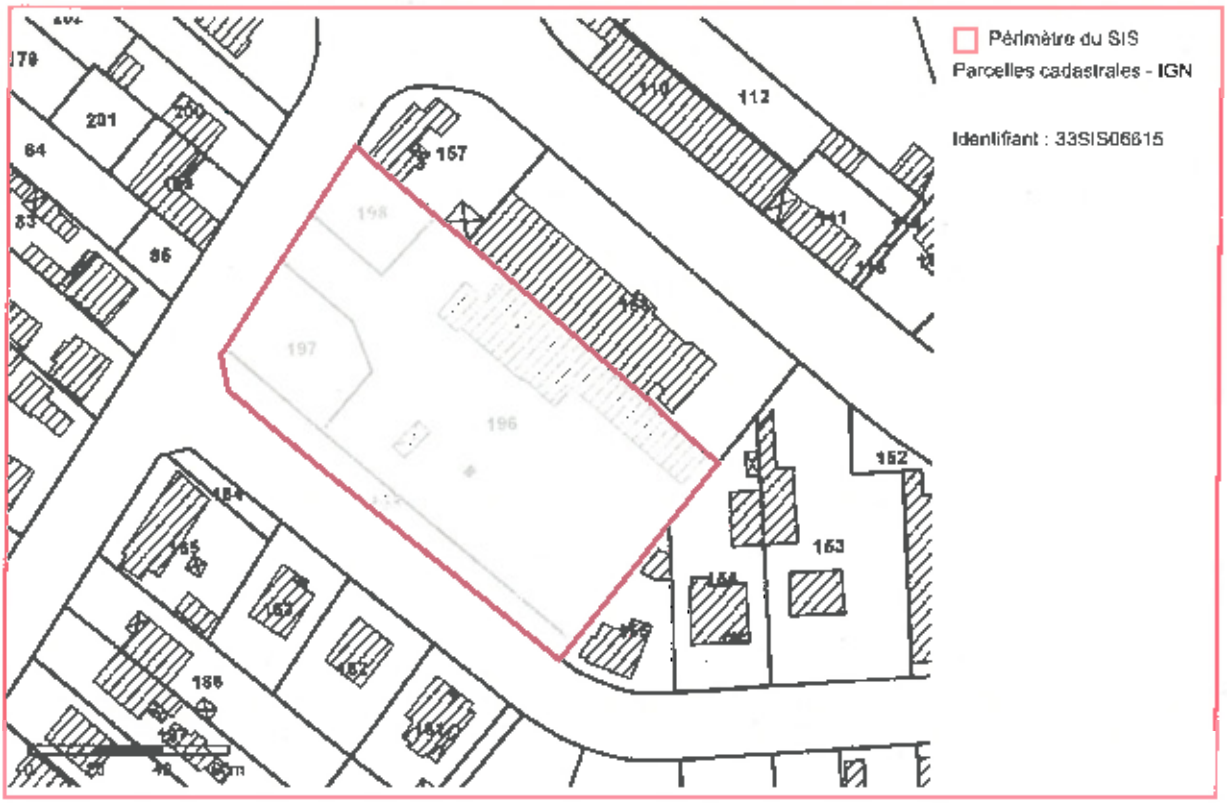
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PINEUILH	AR	159	16/01/2018
PINEUILH	AR	196	16/01/2018
PINEUILH	AR	197	16/01/2018
PINEUILH	AR	198	16/01/2018

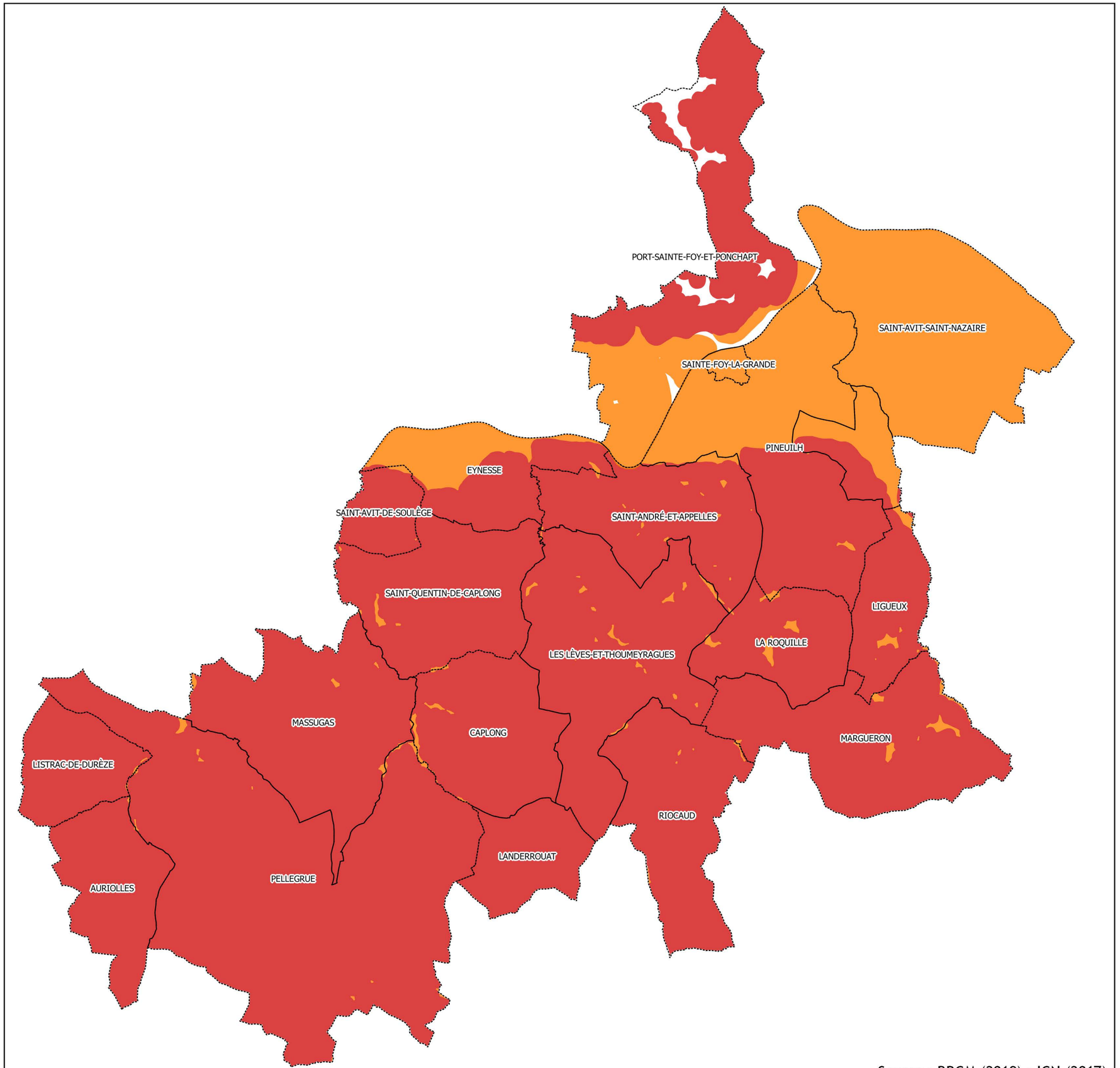
Documents

Cartographie





Exposition au retrait-gonflement des sols argileux (entrée en vigueur au 01/01/2020)



Niveau de l'exposition

- Moyen
- Fort

Source : BRGM (2019) ; IGN (2017)
Conception : Metropolis

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du Conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation, spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant **la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.**

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Pays Foyen
Communauté de Communes